# LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

# BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

PUBLIÉE

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS


**A. ORTS**, AVOCAT ET PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

**LAVALLÉE**, AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**ARNTZ**, AVOCAT ET PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

**A. PAYEN**, AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.



QUATORZIÈME ANNÉE.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE F. VANDERSLAGHMOLEN

Rue Haute, 200.

1856

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr.**

INSCRIPTION DE FAUX. — ALLÉGATIONS. — NON-RECEVABILITÉ. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — REVENTE SUR FOLLE ENCHÈRE. — DEMANDE EN NULLITÉ. — CAUTION.

*On ne peut, pour motiver une demande en inscription de faux, alléguer que le président qui a rendu un jugement n'aurait prononcé que le dispositif et aurait dit qu'il donnerait les motifs plus tard, alors qu'il conste de la feuille d'audience que le jugement incriminé est motivé, qu'il a été prononcé en audience publique et qu'il est signé par les juges qui l'ont rendu.*

*Le fol enchérisseur qui a des moyens de nullité à opposer doit fournir caution pour les frais et présenter ses moyens de nullité dans le délai de quarante jours, au moins, avant l'adjudication définitive.* Décret du 2 février 1811.

(TALBOT C. LA BANQUE DE L'INDUSTRIE A ANVERS, LE COMTE DE GELOES ET CONSORTS.)

La dame Braekers de Hugo, créancière du comte De Geloes, fit saisir la forêt de Chiny et le domaine d'Orval, hypothéqués à sa créance, tant sur la société de Wiere et Semois, représentée par Leveil, vicomte De Thimadeux, et baron Sauveur de la Chapelle, administrateurs de la dite société, tierce détentrice des immeubles hypothéqués, que sur le comte De Geloes, débiteur principal et originaire.

Par jugement d'adjudication définitive du tribunal civil d'Arlon, du 20 juillet 1850, lord Talbot fut déclaré adjudicataire définitif des immeubles saisis.

Lord Talbot n'ayant pas satisfait aux conditions exigibles de l'adjudication, la poursuivante fit commencer des poursuites pour parvenir à la revente sur folle enchère des immeubles; mais, à l'audience du tribunal civil d'Arlon, du 19 février 1851, l'avoué de la poursuivante demanda la radiation des poursuites commencées, et, le même jour, le tribunal déclara les poursuites rayées.

Au mois de décembre 1853, la Banque de l'industrie, établie à Anvers, en sa qualité de créancière hypothécaire inscrite sur les immeubles, requit et obtint du greffier du tribunal d'Arlon le certificat prescrit par l'art. 738, code proc. civ., et, par ce certificat, fit apposer nouveaux placards et insérer nouvelles annonces, portant que l'enchère serait de nouveau publiée à l'audience des criées du 18 janvier 1854.

A l'audience publique du 8 novembre 1854, jour fixé pour l'adjudication définitive et au moment où il allait y être procédé, lord Talbot (partie DENIS) proposa des moyens de nullité contre la poursuite de folle enchère et René Leveil (partie SIMON) demanda à intervenir pour solliciter la remise de l'adjudication à une époque plus éloignée, et, pour le cas où la remise ne serait pas accordée, demanda à introduire des modifications au cahier des charges.

La Banque de l'industrie demanda qu'il fût passé outre à l'adjudication définitive, les demandes en nullité et en intervention étant non recevables.

Le Tribunal accueillit ces dernières conclusions par un jugement conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, aux termes de l'article 717, C. de procédure civile, les dispositions relatives aux nullités de procédure en matière d'expropriation forcée sont applicables aux poursuites à la folle enchère;

« Attendu que, en proposant ses moyens de nullités, la partie DENIS ne s'est conformée ni aux délais, ni au mode de procédure prescrits par les art. 733 et 735 du même code;

« Attendu, quant à la demande en intervention, qu'elle ne peut arrêter la solution des affaires en état, et que l'adjudication sur folle enchère est fixée à ce jour;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit entre toutes les parties, déclare non recevable la partie DENIS en ses moyens de nullité; donne acte à Me SIMON de son intervention et l'y déclare non recevable; ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive des immeubles saisis; condamne les parties DENIS et SIMON aux frais des incidents. » (Du 8 novembre 1854.)

A la même audience, les immeubles dont s'agit furent définitivement adjugés à la Banque de l'industrie, à Anvers, sans opposition ni protestation de la part de personne.

Appel par lord Talbot des deux jugements du 8 novembre. Cet appel était dirigé non-seulement contre la Banque de l'industrie et René Leveil, qui seuls avaient été parties avec lui au premier de ces jugements, mais encore contre le comte De Geloes, débiteur originaire, la veuve Braekers de Hugo, poursuivante sur l'expropriation forcée, et enfin Lecorgne de Thimadeux et Sauveur de la Chapelle, deux des trois tiers détenteurs saisis.

La veuve Braekers de Hugo fit signifier qu'elle avait transmis ses droits aux frères Morel, qui reprirent l'instance.

Dans le second jugement du 8 novembre, et à la suite de la relation de la procédure postérieure à l'adjudication provisoire sur folle enchère, se trouvent littéralement transcrits les motifs et le dispositif du premier jugement du 8 novembre 1854, terminé en ces termes : « Ainsi jugé et *prononcé en audience publique* dudit Tribunal, au Palais de justice, à Arlon, le 8 novembre 1854, par MM. BERGER, président, RÉSIBOIS, vice-président et THORN, juge, en présence de M. WATHELET, procureur du roi.

« (*Signé*) BERGER, RÉSIBOIS, THORN. »

Lord Talbot conclut en ces termes :

« *A.*) Plaise à la cour lui donner acte de ce que, par acte signifié à sa requête, le 1er mai courant, il a été fait sommation à MMes EBERHARD, THONON et DE JAER de s'expliquer sur le fait articulé dans les actes d'appel, que le premier jugement, déclarant lord Talbot non recevable en ses moyens de nullité et ordonnant qu'il sera passé outre à l'adjudication définitive des immeubles saisis, n'a été nullement motivé à l'audience à laquelle il a été rendu, et de déclarer s'il n'est pas vrai : 1° que ledit jugement n'a pas été prononcé à l'audience publique du 8 novembre 1854, tel qu'il est rapporté au plumitif; 2° que parties ouïes par leurs conseils et le ministère public entendu, M. le président du siége a seulement prononcé le dispositif d'un jugement qui déclarait les demandeurs en nullité et en intervention non recevables et ordonnant qu'il serait passé outre à l'adjudication définitive; 3° qu'il a déclaré immédiatement que l'on donnerait les motifs plus tard; 4° que la séance a été levée sans qu'aucuns motifs aient été donnés;

*B.*) De ce que cette sommation est restée sans réponse;

*C.*) De ce que par acte du palais, signifié à la même requête, sommation a été faite aux dits avoués de déclarer si leurs parties voulaient ou non se servir du premier des jugements dont est appel dans toute sa teneur, telle qu'elle est relatée au plumitif de

l'audience, avec déclaration que, dans le cas où elles s'en serviraient, il s'inscrirait en faux, en ce qu'il énonce que les motifs ont été prononcés à l'audience, tandis que le président a, au contraire, seulement prononcé le dispositif;

*D.*) De ce que la Banque de l'industrie d'Anvers a déclaré qu'elle entendait se servir dans toute sa teneur du jugement dont il s'agit;

Ce fait, ordonner aux autres parties intimées de s'expliquer dans le délai légal; dire pour droit que l'appelant est recevable à s'inscrire en faux contre ledit jugement, conformément à l'article 218 du code de proc. civ.;

Ordonner qu'il sera sursis au jugement du fond jusqu'après la procédure en inscription en faux, condamner les contestants aux dépens de l'incident;

Et pour le cas où la conclusion qui précède ne serait pas accueillie, réformer le premier des jugements dont est appel, annuler ou réformer le second; déclarer nulles et non-avenues la procédure sur folle enchère dirigée contre l'appelant, ainsi que les adjudications préparatoire et définitive prononcées par lesdits jugements; remettre les parties dans l'état où elles se trouvaient avant la poursuite sur folle enchère, ou tout au moins dans celui où elles se trouvaient au jour de l'adjudication préparatoire; condamner les contestants aux dépens des deux instances; ordonner la restitution de l'amende. »

La Banque de l'industrie conclut comme suit :

« Quant au jugement qui a statué sur les moyens de nullité et les a déclarés improposables comme tardifs :

Attendu qu'il n'existe aucune inscription en faux incident formé par lord Talbot;

Que, s'il voulait recourir à cette mesure extrême, il devait le faire *in limine litis;*

Attendu que l'inscription en faux devrait, si elle était formée, être repoussée par sa tardiveté, parce que l'appelant n'a pas protesté à l'audience même, incontinent après la prononciation du jugement; parce que le jugement a été immédiatement suivi de l'adjudication définitive, toujours sans protestation; parce que les qualités du jugement énoncent qu'il a été prononcé en son entier et que l'appelant n'a pas formé opposition à ces qualités; parce que le jugement transcrit sur le cahier des charges et signé par le tribunal entier donne le démenti le plus formel à l'assertion de lord Talbot; parce que ce n'est qu'*in extremis* et pour retarder la décision de la cour, qui a fixé pour plaider à ce jour, qu'il a annoncé l'intention de s'inscrire en faux; parce qu'on ne peut faire dépendre la nullité d'un jugement de souvenirs incertains et fugitifs de témoins; parce qu'il y a présomption que le jugement a été prononcé avec ses motifs et parce qu'enfin le moyen proposé ne repose sur aucun intérêt avouable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 735 du code de proc. civ., la partie saisie est tenue de proposer par requête ses moyens de nullité contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire, avec avenir avant le jour fixé pour l'adjudication définitive;

Que cette disposition, en tant qu'elle établit la forme de procéder, est évidemment applicable en cas de revente sur folle enchère, aux moyens de nullité que le fol enchérisseur aurait à opposer contre la procédure postérieure à l'adjudication préparatoire;

Que cela ressort du texte de l'art. 745; que, s'il en était autrement, il y aurait tout à la fois lacune et inconséquence dans la loi; qu'il n'y avait aucune raison de dispenser de toute signification préalable le fol enchérisseur qui a des moyens de nullité à opposer contre la poursuite postérieure à l'adjudication préparatoire; qu'en toute hypothèse il est impossible d'admettre qu'on puisse, le jour fixé pour l'adjudication définitive, à l'audience et sans signification préalable, introduire cette action en nullité;

Qu'une pareille procédure, loin d'être autorisée par aucune disposition du code, se trouve formellement condamnée par les art. 61 et 77 du code de proc. civ.; en matière d'intervention par l'art. 339; pour toute demande incidente, par l'art. 337 et même lorsque la contestation est urgente et sommaire, par l'article 406 du code de proc. civ.;

Attendu qu'il résulte du décret du 2 février 1811, qu'en cas de saisie immobilière le délai d'adjudication préparatoire et d'adjudication définitive doit être au moins de deux mois;

Qu'aucune demande en nullité de procédure postérieure à l'adjudication préparatoire ne peut être reçue : 1° si le demandeur ne donne caution suffisante pour le paiement des frais résultant de l'incident; 2° si ladite demande n'est proposée 40 jours avant celui fixé pour l'adjudication définitive;

Que ce décret est sans conteste applicable à la cause; que, pour prétendre le contraire, il faudrait soutenir, ce qui serait absurde, que l'adjudication sur folle enchère est différente de la première adjudication; qu'elle ne se rattache pas comme elle à la saisie immobilière, qu'elle n'en est pas une des suites, alors que le code s'occupe dans le même titre de l'une et de l'autre, les soumet aux mêmes formalités et qu'il n'y avait aucun motif de distinguer;

Qu'ainsi, la majorité des auteurs et l'universalité des arrêts ont reconnu que le décret de 1811 était applicable à la revente sur folle enchère par suite de saisie (V. Hautefeuille, 400; — Grenier, *Saisie immobilière,* p. 21; — Desseaux, n° 109; — Pigeau, *Commentaires,* 2, 592; — Bioche et Goujet, V° *Folle enchère,* n° 34; — Grenoble, 18 mai 1834; — Cass. Fr., 3 août 1824; — Toulon, 5 février 1832; — Bordeaux, 25 juillet 1838);

Attendu que les jugements avaient été signifiés plus de quarante jours avant l'adjudication définitive; que néanmoins, lord Talbot n'a ni présenté ses moyens au moins 40 jours avant celui fixé pour cette adjudication, ni offert le cautionnement exigé par le décret de 1811; que sous ce double rapport encore le tribunal a dû le déclarer non recevable dans ses conclusions;

Au fond :

Attendu que les moyens de nullité proposés par lord Talbot ne sont pas sérieux;

Quant au premier moyen :

Attendu que la Banque de l'industrie avait qualité, intérêt et droit pour poursuivre la revente sur folle enchère; qu'aucune loi n'a attribué le monopole de l'exercice de ce droit au créancier qui a poursuivi la saisie; que l'art. 738, C. proc. civ., est conçu en termes généraux et que la disposition de l'art. 721 n'est applicable que dans le cas de coexistence de deux saisies;

Quant au second moyen :

Attendu que l'art. 739, C. proc. civ., trace la marche à suivre pour parvenir à la revente sur folle enchère; que cette disposition n'exige ni mise en demeure ni commandement préalable;

Quant au troisième moyen :

Attendu qu'il manque complétement de base en fait : 1° parce qu'il existe à Chiny un marché où les placards ont été apposés; 2° parce que, la forêt étant circonscrite par une foule de communes, l'apposition des placards à Arlon était suffisante; 3° parce que, à supposer que Neufchâteau aurait été plus rapproché que Virton, la loi n'a pas exigé qu'on se livrât à un calcul rigoureusement mathématique;

Qu'elle a eu en vue la publicité de la vente, et que le but a été atteint par l'apposition à Virton;

Quant au quatrième moyen :

Attendu que le comte De Geloes a fait apport de la forêt de Chiny et du domaine d'Orval dans la société de Wiere et Semois; que la saisie a été faite sur cette société et sur le comte De Geloes; que le domicile de ce dernier se confond évidemment avec celui de la société; qu'en tous cas, la poursuite contre le tiers détenteur a été régulière et qu'aucune loi ne prescrivait d'y comprendre le débiteur originaire; que lord Talbot n'a ni qualité ni intérêt pour faire valoir ce moyen;

Quant à l'appel du jugement d'adjudication définitive :

Attendu que les moyens proposés par l'appelant ne l'ont pas été devant le Tribunal et ne sont pas présentables en appel; que, si l'appelant croyait en avoir le droit, il n'avait qu'à s'opposer à ce qu'il fût procédé à l'adjudication;

Attendu qu'au surplus l'adjudication a eu lieu non pas en vertu du jugement qui rejette les moyens de nullité proposés contre la procédure antérieure, mais en vertu d'un jugement non attaqué, qui fixait jour pour l'adjudication définitive;

Attendu qu'il n'existait aucun appel du jugement qui avait rejeté les moyens de nullité; que, par suite, il y avait obligation pour le tribunal de passer outre;

Attendu qu'enfin, le jugement ordonnant de passer outre à une opération qui devait être instantanée, était évidemment exécutoire non-seulement sur minute, mais à l'instant même;

Plaise à la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions prises par l'appelant, dire qu'il n'y a pas lieu à lui accorder les actes demandés, le déclarer non recevable ni fondé dans sa demande tendante à être reçu à s'inscrire en faux et à obtenir un sursis à cette fin; ce fait, donner acte à la Banque de l'industrie de ce qu'elle fait emploi des différentes exceptions ci-dessus déduites; par suite, mettre au néant l'appel du jugement qui a statué sur les moyens de nullité; le confirmer et déclarer l'appelant non recevable dans ses moyens de nullité proposés contre le jugement d'adjudication; confirmer ce jugement; condamner l'appelant aux dépens; dire que ces dépens seront privilégiés sur le prix de vente. »

Le comte De Geloes se rapporta à justice et les autres intimés déclarèrent être sans intérêt.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Y a-t-il lieu de s'arrêter à la demande de surséance et d'inscription de faux, et de confirmer les jugements dont est appel?

« Considérant que la demande en inscription est basée sur ce que le président n'aurait prononcé que le dispositif du jugement qui statue sur les moyens de nullité, et aurait dit qu'il donnerait les motifs plus tard ;

« Considérant qu'il conste de la feuille d'audience que le jugement incriminé est motivé ; qu'il a été prononcé en séance publique et qu'il est signé par les juges qui l'ont rendu ; qu'il est transcrit dans le cahier des charges de l'adjudication, avec la même mention et les mêmes signatures ;

« Que, étant loisible au juge de porter sa décision de vive voix et de rédiger la minute à l'issue de l'audience, on devait naturellement entendre les paroles auxquelles il fait allusion, d'autant plus que, pour motiver la fin de non-recevoir accueillie par le jugement, il suffirait de quelques mots qui ont pu échapper à l'attention ou au souvenir des personnes dont le témoignage serait invoqué ; que, dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'admettre lord Talbot à s'inscrire en faux contre le jugement dont il s'agit ;

« Considérant, sur l'appel de ce jugement, que la folle enchère n'est qu'une suite de la saisie immobilière ; que, par ses termes et son esprit, le décret du 2 février 1811 est applicable à l'une comme à l'autre ; que, par suite, l'appelant n'ayant pas fourni caution pour les frais, ni présenté ses moyens de nullité dans le délai prescrit par ledit décret, était non recevable dans ses conclusions ;

« Considérant, au surplus, sur les premier et deuxième moyens de nullité, que la veuve Brackers de Hugo ayant renoncé à ses poursuites sur la folle enchère, la Banque de l'industrie d'Anvers avait, comme créancière, le droit de provoquer la revente des biens sur lesquels elle avait hypothèque, sans aucune subrogation ni commandement préalable ;

« Sur le troisième moyen :

« Qu'il existe à Chiny un marché où les placards ont été apposés au vœu de la loi ;

« Sur le quatrième moyen :

« Qu'en supposant que les formalités n'ont pas été observées à l'égard du débiteur originaire, lord Talbot serait sans qualité pour s'en prévaloir ;

« Considérant, sur l'appel du second jugement, qu'il a été procédé à l'adjudication définitive en exécution du jugement précédent, qui avait fixé jour à cette fin ; que, du reste, en déclarant qu'il serait immédiatement passé outre à cette adjudication, le Tribunal aurait, de fait, ordonné l'exécution provisoire de son jugement ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'appelant n'est ni recevable ni fondé dans ses moyens de nullité ;

« Considérant que les intimés Leveil, Morel, comte De Geloes et autres, ont déclaré n'avoir aucun intérêt à la contestation et réclament les dépens à charge de la partie qui succombera ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les conclusions respectives, sans avoir égard à la demande en surséance et en inscription de faux, met les appelations au néant, et ordonne que les jugements dont est appel sortiront leurs effets ; donne acte au comte De Geloes de ses réserves contre les parties en cause ; condamne lord Talbot à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel envers les intimés ; dit que ces dépens seront privilégiés sur le prix de vente. » (Du 28 mai 1855. — Plaid. MMes Robert, Dereux, Forgeur, D'Elhoungne.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

ARRÊT DE RENVOI. — RÉSUMÉ DE L'ACTE D'ACCUSATION. — INDICATION DU LIEU DU DÉLIT. — QUESTION AU JURY. — ACTE D'ACCUSATION.

*L'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation portant que le délit a été commis à Bruxelles* ou ailleurs, *indiquent suffisamment le lieu du délit.*

*L'autre lieu, non spécifié, peut résulter, soit du narré de l'acte d'accusation, soit de l'instruction faite devant la Cour d'assises.* Code d'inst. crim., art. 241.

*Le président de la Cour d'assises peut soumettre au jury les circonstances énoncées dans le corps de l'acte d'accusation, bien qu'elles aient été omises dans le résumé.* Code d'inst. criminelle, art. 337.

(B. Blanckaert c. le ministère public.)

Victor Blanckaert, qui était fugitif, et Barthelomé Blanckaert, son père, tailleur, âgé de 41 ans, né à Bruxelles et domicilié à Saint-Gilles, avaient, par arrêt de la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 26 mai 1855, été renvoyés devant les assises de la province de Brabant, comme suffisamment prévenus, savoir :

Blanckaert fils, d'avoir commis cinquante-deux faux en écriture privée, de commerce ou de banque, ou au moins de complicité dans lesdits faux, et Blanckaert père, le seul dont il s'agisse au procès, de complicité de huit de ces faux :

1° Pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui les avaient facilités ou consommés, *à Bruxelles ou ailleurs,* en 1853 ou 1854 ;

2° Pour avoir sciemment recelé, en tout ou en partie, l'argent obtenu à l'aide des pièces fausses ;

3° Enfin, d'avoir fait usage des actes faux, sachant qu'ils étaient faux.

De ces divers faits, un seul avait été déclaré constant par le jury à charge du demandeur ; il consistait : « A s'être rendu complice, en 1854, de la fabrication frauduleuse, au nom de la demoiselle E. Aneet, d'une fausse promesse de l'import de 190 fr., datée de Bruxelles, le 11 septembre 1854, payable à l'ordre de Blanckaert le 11 décembre suivant, causée valeur en compte, au bas de laquelle était frauduleusement apposée la fausse signature E. Aneet ; et ce, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action dans les faits qui l'ont préparée, facilitée ou consommée, et d'avoir fait usage de la pièce fausse sachant qu'elle était fausse. »

En conséquence de l'arrêt de renvoi, le procureur général avait rédigé son acte d'accusation, dont le résumé, conforme à l'arrêt de renvoi, indiquait les délits comme ayant été commis à Bruxelles *ou ailleurs*, mais dont le narré faisait connaître que tous les faits avaient été posés en Belgique. Aussi le président de la cour d'assises avait-il, dans chacune des questions, après les mots à Bruxelles ou ailleurs, ajouté *en Belgique.*

Condamné à six années de reclusion et à l'exposition, Blanckaert s'est pourvu en cassation.

Deux moyens étaient présentés.

Premier moyen. — Violation des articles 241 et 337 du code d'instruction criminelle.

L'acte d'accusation, en demandant condamnation contre Blanckaert du chef de complicité et usage de faux, à Bruxelles ou ailleurs et sans ajouter *ou ailleurs en Belgique,* reproche à l'accusé des faits auxquels il n'a point ajouté les circonstances essentielles pour être punissables en Belgique. (Code d'inst. crim., art. 241.)

Les questions posées au jury ne contiennent pas les circonstances de lieu rapportées dans l'acte d'accusation. (Code d'inst. crim., art. 337.)

L'art. 241 du code d'instruction criminelle, en imposant au procureur général l'obligation ds rédiger un acte d'accusation, indique ce qu'il doit exposer :

1° La nature du délit qui forme la base de l'accusation ;

2° Le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine.

Le prévenu doit y être dénommé et clairement désigné.

L'omission de l'une ou de l'autre de ces conditions, dont la loi exige l'accomplissement sous forme impérative, entraînera nécessairement la nullité de l'acte lui-même. Cette conséquence n'a pas besoin de discussion et une jurisprudence constante a reconnu la vérité de ce principe.

Il faut donc tout d'abord l'exposé *de la nature du délit* qui forme la base de l'accusation, ou autrement dit, l'exposé d'un fait punissable qualifié délit par la loi pénale.

L'acte d'accusation reproche à Blanckaert des faits qui aurait été posés à *Bruxelles ou ailleurs,* en 1853 ou 1854. Cette seconde partie de l'alternative *ou ailleurs* indique tout autre lieu que Bruxelles, soit en Belgique, soit hors de la Belgique. En s'exprimant dans des termes aussi généraux, l'accusation déclare ignorer dans quel lieu le délit a été commis et néanmoins elle demande condamnation contre

l'accusé pour un délit perpétré, soit à Bruxelles, soit dans tout autre lieu, même à l'étranger. Avant de savoir si le délit dont on s'est rendu coupable à l'étranger était punissable en Belgique, il aurait fallu, d'après la loi du 30 décembre 1836, soutenir et poser des faits qui prouvent que la personne lésée était Belge, ou si elle était étrangère, qu'il y avait une plainte de l'étranger offensé ou de sa famille, ou un avis officiel donné aux autorités belges par les autorités du territoire où le délit aurait été commis. L'acte d'accusation ne s'occupe en aucune façon de ces *conditions essentielles;* il se borne à demander purement et simplement condamnation pour un délit commis, soit à Bruxelles, soit dans tout autre lieu.

Donc il y a dans l'acte d'accusation une véritable lacune; en s'exprimant d'une façon générale et en reconnaissant que le délit a été perpétré, soit à Bruxelles, soit *ailleurs,* il était également dans l'obligation de faire connaître les conditions sans lesquelles il n'y a pas, d'après la loi de 1836, de délit à l'étranger.

L'article 241 du code d'instruction criminelle est violé, l'acte d'accusation est nul et partant toute l'instruction qui l'a suivie est également nulle.

Indépendamment de l'influence de cette nullité de l'acte d'accusation sur la procédure qui l'a suivi, les faits exposés par le procureur général devaient agir aussi sur les questions à poser au jury.

Le législateur du code d'instruction criminelle, en indiquant les éléments que doit contenir l'acte d'accusation, n'a pu vouloir que l'inobservation de ces conditions fût absolument sans sanction. Un acte nul est comme s'il n'existait point, et si le législateur a eu soin d'indiquer les conditions de son existence, c'est qu'il y attachait un grand prix. Et, en effet, c'est l'acte d'accusation, émanation de l'arrêt de renvoi, qui fixe le délit, qui explique l'objet de l'accusation, et de même que le code attache la peine de nullité au défaut de notification de l'acte d'accusation, de même un acte d'accusation nul ne peut produire aucun effet; c'est comme s'il n'avait pas été notifié.

C'est ainsi que l'a entendu Legraverend dans son *Traité de législation criminelle,* t. II, chap. 3 (*Du système général de l'accusation en France*), quand il dit :

« S'il manque une circonstance caractéristique du crime, il y a accusation portée devant la cour pour un fait non criminel et il en résulterait un moyen de nullité, non-seulement contre l'acte lui-même, mais contre la procédure ultérieure, et notamment contre l'arrêt de condamnation qui aurait pu intervenir. »

Ces mêmes principes sont reproduits dans un arrêt de la cour de cassation de France, du 26 juillet 1811 (*Pasicrisie française,* à sa date), qui dit entre autres motifs :

« Que cet acte d'accusation a donc été dressé sur un fait qui n'est pas qualifié crime par la loi, et qu'il a soumis au débat et au jugement une accusation autre que celle qui était portée dans l'arrêt de renvoi de la cour impériale; que cet acte d'accusation est donc nul; que les débats dont il a été la matière sont frappés de la même nullité. »

Même décision dans les arrêts de la cour de cassation de France du 14 février 1812, du 2 avril 1812, du 21 septembre 1827, de la cour de cassation de La Haye, du 13 juillet 1815, qui déclare que l'acte d'accusation qui ne contient pas un des éléments constitutifs du crime est nul, ainsi que l'arrêt qui s'en est suivi.

On ne dira point que le reproche dirigé contre l'acte d'accusation, s'il est fondé, ne s'applique point à l'arrêt de renvoi qui seul fixe le débat et que partant la nullité de la procédure ne peut point résulter de l'acte d'accusation. Car, dans l'espèce, l'arrêt de renvoi ne s'est pas le moins du monde occupé du lieu où le délit aurait été commis; c'est l'acte d'accusation qui s'est chargé de l'indiquer, et en cela il n'a rien de contraire à l'arrêt de renvoi. L'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi sont intimement liés l'un à l'autre, des circonstances constitutives d'un crime qui font défaut dans l'acte d'accusation peuvent être retrouvées dans l'arrêt de renvoi et y suppléer.

Mais en est-il bien de même dans le cas spécial? Retrouve-t-on dans l'arrêt de renvoi les circonstances constitutives du crime commis à l'étranger? Nullement, puisque, comme nous le disions, l'arrêt de renvoi ne s'occupe pas du lieu où le délit de complicité reproché à l'accusé a été commis. C'est dans l'acte d'accusation que nous voyons pour la première fois figurer le lieu où le délit aurait été commis et avec cette désignation générale : à Bruxelles *ou ailleurs.* N'est-ce pas tout au moins dans ces termes que l'accusation devait être examinée pour être complétement purgée?... Point de doute, semble-t-il, que si la question avait été faite au jury avec cette circonstance de lieu, à *Bruxelles ou ailleurs,* les questions et les réponses étaient évidemment nulles, car il eût été incertain si le crime avait été commis en Belgique ou hors de la Belgique. Les questions, pour répondre à l'accusation et pour l'embrasser tout entière, auraient dû contenir les circonstances sans lesquelles le crime commis à l'étranger ne pouvait être poursuivi en Belgique. Rien de tout cela dans les questions; celles-ci restreignent le lieu du délit à la Belgique d'une manière tout à fait arbitraire et sans tenir compte de l'accusation telle qu'elle avait été posée.

Il y a là un excès de pouvoir que la loi ne donne pas aux présidents des cours d'assises qui ne peuvent de leur autorité *retrancher des circonstances relatives au lieu du délit* qui se trouvent dans l'acte d'accusation. Il y a, par conséquent, violation de l'art. 337 du code d'instruction criminelle, ainsi conçu :

« La question résultant de l'acte d'accusation sera posée en ces termes :

« L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel meurtre, tel vol ou tel autre crime, avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? »

Second moyen. — Violation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849 sur la composition des cours d'assises, en ce que le procès-verbal ne constate point la présence du greffier à la prononciation de l'arrêt.

Voici en quels termes le procès-verbal rend compte de la prononciation de l'arrêt :

« La Cour rentre ensuite dans l'auditoire et là, en présence de l'accusé, du ministère public, des jurés et du public, M. le président, après avoir lu à haute voix les articles..., prononce à haute voix l'arrêt par lequel Bartholomé Blanckaert est condamné à, etc. »

La fin du procès-verbal ne fait plus aucunement mention de la présence du greffier.

La loi du 15 mai 1849, sur la composition des cours d'assises, indique comme devant faire partie de la cour le greffier du tribunal de première instance. Il en résulte que son absence à un seul des actes de la procédure devant la cour d'assises doit entraîner la nullité du tout.

En tête du procès-verbal de la séance du 2 août, la composition de la cour est énoncée comme suit :

« M. Delongé, président, M. Mockel, vice-président, M. Leclercq, juge du tribunal de première instance séant à Bruxelles, *composant la cour d'assises du Brabant,* le premier comme président, les autres comme assesseurs, prennent séance dans la salle de l'auditoire de la cour d'assises au palais de justice criminelle à Bruxelles, en présence de M. Vandenpeereboom, substitut de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, et assisté de Jules Wauters, greffier d'audience audit tribunal. »

Nul doute que jusqu'au moment où le contraire sera constaté par la sortie de la cour ou d'un de ses membres, la composition de la cour sera censée rester complète; or, le procès-verbal constate qu'une suspension d'audience a lieu pendant laquelle la cour se retire pour délibérer; elle rentre après délibération et prononce son arrêt en présence, dit le procès-verbal, de *l'accusé,* du *ministère public,* des *jurés* et du *public.* Toutes les personnes en présence desquelles l'arrêt est prononcé sont désignées, et parmi elles ne se trouve point le greffier; cette rédaction force à conclure, non-seulement qu'il n'est point constaté que le greffier a été présent à cette prononciation, mais que le contraire paraît résulter du procès-verbal.

L'objection tirée de ce que le procès-verbal est signé par le greffier ne paraîtrait pas concluante, parce que le pro-

cès-verbal n'est pas signé immédiatement, et en outre, parce que le procès-verbal doit constater par lui-même la présence des personnes qui doivent composer la cour, sans qu'il soit permis de tirer la supposition de ce fait par d'autres circonstances. Si cette objection était sérieuse, il faudrait en tirer la conclusion que le procès-verbal ne doit jamais constater l'assistance ou la présence du greffier aux actes de la procédure devant la cour d'assises.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet du pourvoi.

« Quelques mots, a-t-il dit, suffiront pour démontrer que le premier moyen, dans l'espèce, est non fondé.

D'abord, les questions ont été posées sans réclamation ni observations de l'accusé ni de la défense, et il est de jurisprudence que, dans ce cas, l'accusé a le droit de réclamer (Dalloz, n° 2725). Sans doute, l'accusé n'est pas tenu de réclamer lorsqu'il s'agit d'un acte substantiel ou d'une nullité radicale, mais dans tout autre cas l'absence de réclamation est toujours prise en considération.

Ensuite, il est de principe que ce qui est exigé, c'est la conformité substantielle des questions posées avec les faits de l'accusation.

Il est encore de principe que le résumé de l'acte d'accusation répond au narré de l'acte même, et que, lorsqu'il y a désaccord soit entre le résumé de l'acte d'accusation et l'arrêt de renvoi, soit entre le résumé et l'acte d'accusation, le président non-seulement peut, mais doit interpréter, compléter et éclaircir ces documents l'un par l'autre, et notamment compléter le résumé par le narré de l'acte d'accusation : le président le doit, pourvu qu'il n'altère pas l'accusation elle-même, pourvu que l'accusation reste dans les limites de l'acte qui en expose les circonstances et les particularités, aux termes de la loi et de l'exposé des motifs (Dalloz, doctrine exposée nos 2709, 2714, 2725 et 2731; arrêt de cassation de France, du 2 septembre 1831, et autres cités par Merlin, Vo *Questions au jury*).

Ainsi on a validé la substitution dans la question, des mots *ouvrage imprimé* au mot *ouvrage* qui se trouvait dans l'acte d'accusation; l'addition des mots *et de complicité* au mot *conjointement* (arrêt du 13 mai 1843; — Dalloz, nos 2714 et 2725). On a corrigé dans les questions des erreurs de date, de noms et de qualifications que rapporte Dalloz, n° 2718.

Cette cour, dans son arrêt du 4 juillet 1853, a approuvé l'addition des mots *sur un morceau de papier adapté* qui ne se trouvaient pas dans le résumé, mais seulement dans l'exposé de l'acte d'accusation. Tout récemment, dans son arrêt du 5 de ce mois, elle ne s'est pas arrêtée, dans l'affaire Minet, à la modification de la date du crime.

Or, que voit-on ici? L'addition des mots *en Belgique* après les mots *ou ailleurs* qu'on lit dans l'arrêt de renvoi et dans le résumé. Cette addition ne modifie en rien l'accusation ou la nature du crime; elle en détermine le lieu d'une manière plus claire, et cela, remarquez-le bien, conformément au narré de l'acte d'accusation et aussi conformément aux résultats de l'instruction orale instituée à l'audience dans les limites de l'accusation même; en effet, l'acte d'accusation expose que *la Banque nationale* informe le parquet que plusieurs effets escomptés par elle étaient faux; il ajoute que le commerce *de la capitale* fut ému de cette circulation frauduleuse; il accuse Blanckaert d'avoir escompté ou fait escompter ces faux effets à la Banque nationale; il indique formellement le domicile de Blanckaert père, au Quartier-Louise, commune de Saint-Gilles, comme le lieu où se fabriquaient les faux; spécialement l'effet Aneet, titre de la condamnation, est daté de Bruxelles et prétendûment négocié à C. Dewachter, de Bruxelles; et enfin, la demoiselle Aneet, dont la signature a été imitée, est de Bruxelles.

Les mots *Bruxelles ou ailleurs* qu'on lit dans le résumé ne pouvaient donc s'entendre que dans le sens de *ailleurs en Belgique;* l'omission de ces derniers mots n'est qu'un oubli qui ne vicie nullement l'acte d'accusation, et l'addition des mots *en Belgique* dans les questions, loin de vicier la procédure, atteste le soin éclairé avec lequel le président des assises a facilité, dans les limites respectées de l'accusation, la mission du jury.

Enfin, si on se rappelle le principe que l'accusation doit être purgée tout entière, sous réserve de la tolérance de rectifications, (l'identité du fait ne restant pas douteuse), nul doute ne subsistera sur le non-fondement du moyen.

Quant au second moyen, le procès-verbal, dit-on, ne constate pas la présence du greffier à la prononciation de l'arrêt. En tête du procès-verbal du 2 août, figure le greffier qui signe ce procès-verbal, le greffier signe la déclaration du jury, il en donne lecture à l'audience; enfin, si le procès-verbal ne mentionne pas en termes exprès la présence du greffier lorsque l'arrêt a été prononcé, l'arrêt lui-même se charge de ce soin; en effet, on lit dans l'arrêt : *ainsi prononcé en audience publique* où étaient présents... Wauters, greffier, et il signe l'arrêt. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 241 et 337 du code d'instr. criminelle, en ce que ni l'acte d'accusation, ni les questions posées au jury, ne font connaître si le lieu où se sont accomplis les faits pour lesquels le demandeur a été renvoyé devant la cour d'assises et condamné, est situé en Belgique, et par suite, si la juridiction des tribunaux et la loi pénale belges lui étaient applicables, sans avoir rempli les formalités préalables de l'extradition :

« Attendu que l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, indiquent Bruxelles comme étant le lieu où ont été commis les crimes pour lesquels l'accusé a été renvoyé devant la cour d'assises;

« Que si, ensuite, ils ajoutent : *ou ailleurs,* cette indication d'un autre lieu indéterminé n'altère pas l'accusation, la vérification de ce lieu pouvant toujours se faire dans le cours des débats;

« Attendu, au surplus, que l'acte d'accusation dans lequel, aux termes de l'art. 337 du code d'instr. crim., le président de la cour d'assises doit puiser les questions à poser au jury, indique clairement la Belgique comme étant le territoire sur lequel les délits, objet des poursuites, devaient avoir été commis;

« Qu'il s'ensuit que la cour d'assises de la province de Brabant a été régulièrement saisie de la connaissance de ces faits;

« En ce qui concerne la nullité des questions posées au jury :

« Attendu, en fait, que chacune des questions, après avoir indiqué d'abord Bruxelles comme étant le lieu du délit, ajoute : ou ailleurs en Belgique;

« Qu'il n'a donc pu exister aucun doute que les jurés étaient interrogés sur des faits consommés sur le territoire belge;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que, ni l'une ni l'autre des deux branches du premier moyen ne peut être accueillie;

« Sur le second moyen, puisé dans la violation de l'art. 1er de la loi du 15 mai 1849, en ce qu'il ne conste pas que le greffier de la cour d'assises fût présent au moment de la prononciation de l'arrêt de condamnation :

« Attendu que, en fait, le procès-verbal de la séance constate que la cour s'étant retirée pour délibérer sur le réquisitoire du ministère public tendant à l'application de la peine, elle est, ensuite, rentrée à l'audience où le président de la cour d'assises a donné lecture de l'arrêt qui condamne l'accusé à six années de reclusion, à l'exposition publique, à une amende de 100 francs et aux frais du procès;

« Que cette formalité, constatée par le greffier lui-même, en exécution de l'art. 372 du code d'instr., à l'instant où elle s'est accomplie, ainsi que par l'arrêt de condamnation, prouve manifestement sa présence à la prononciation de l'arrêt, et, par une conséquence ultérieure, que le second moyen manque de base;

« Par ces motifs, et attendu que, pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits déclarés constants par le jury, la loi pénale a été bien appliquée, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 22 octobre 1855. — Plaid. Me Bonnet.)

Observations. — V. *Conf.* : *Bull.*, 1853, 1, 12; — 1845, 1, 161; — 1844, 1, 169; — 1846, 1, 765; — 1847, 1, 652; — 1849, 1, 249; — 1850, 1, 25.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.**

COUR D'ASSISES. — CHAMBRE DES TÉMOINS. — PERSONNE ÉTRANGÈRE. — INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — TÉMOINS. — FAITS ÉTRANGERS. — MORALITÉ DE L'ACCUSÉ.

*La présence d'une personne étrangère dans la chambre destinée aux témoins n'entraîne pas la nullité de la procédure.*

*Le président peut interroger l'accusé et la cour peut entendre des témoins sur des faits concernant la moralité de l'accusé.*

(SCHUER C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le 10 août 1855, a comparu devant la cour d'assises de la province de Brabant, la nommée Marie-Dorothée Schuer, âgée de 34 ans, sans profession, se disant sœur de charité de 3e classe, née à Quaed-Mechelen, demeurant à Tirlemont, accusée d'infanticide.

Pendant l'interrogatoire de l'accusée, Me Van Volxem, son conseil, s'est opposé à ce que M. le président interrogeât l'accusée sur des faits autres que ceux du chef desquels celle-ci avait été renvoyée devant la cour d'assises, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation.

Il prit les conclusions suivantes :

« Attendu que l'accusée n'est appelée à se défendre que sur le fait d'infanticide ;

Attendu que la question posée par M. le président tend à établir que l'accusée se serait rendue coupable de friponnerie ou d'escroquerie, fait étranger à la cause ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 315, 317, 319, 321 et 324 du code d'instruction criminelle, que les témoins assignés ne peuvent être entendus sur des faits qui n'ont aucun rapport avec l'accusation ;

Attendu que, bien que la loi accorde à M. le président un pouvoir discrétionnaire, ce pouvoir est limité quant aux questions à poser, par le fait pour lequel la chambre des mises en accusation a renvoyé devant les assises ;

Par ces motifs, plaise à la Cour déclarer que M. le président n'indaguera pas les prétendus faits de friponnerie. »

M. Vandenpeereboom, substitut du procureur général, qui soutenait l'accusation, requit qu'il plût à la cour, sans s'arrêter à la demande faite par l'accusée, dire qu'il sera passé outre à l'interrogatoire.

La Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, si la Cour pouvait intervenir pour contrôler l'usage que fait son président du pouvoir discrétionnaire qui lui est attribué par la loi, il faudrait reconnaître que les questions posées dans l'espèce tendent uniquement à constater la moralité de l'accusée ;

« Mais attendu que l'interrogatoire de l'accusée rentre exclusivement dans le pouvoir discrétionnaire du président, dont l'étendue n'est limitée que par l'honneur et la conscience de ce magistrat, aux termes de l'art. 268 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï l'accusée dans ses conclusions par l'organe de son conseil, Me Van Volxem, ouï M. Vandenpeereboom, substitut du procureur général, en son réquisitoire, déclare qu'il n'entre pas dans ses attributions de dire que des questions, quelles qu'elles soient, que le président croit utile d'adresser à l'accusée pour découvrir la vérité, ne seront point posées. » (Du 10 août 1853.)

Pendant l'audition des témoins, un nouvel incident fut soulevé par la défense ; Me Van Volxem s'opposa à l'audition de De Clerck, commissaire de police à Tirlemont, par les motifs énoncés dans les conclusions suivantes, qu'il déposa sur le bureau :

« Attendu que l'accusée est renvoyée devant la cour d'assises du Brabant sous la prévention d'infanticide ;

Attendu que les faits sur lesquels le témoin est appelé à déposer tendraient à établir qu'elle se serait livrée à des actes de friponnerie ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 315, 317, 319, 321, 324 et 190 du code d'instruction criminelle, que les témoins assignés ne peuvent être entendus sur des faits qui n'ont aucun rapport avec l'accusation ;

Attendu que ces dispositions sont de toute justice et équité, puisque l'accusée n'a pas été appelée à se défendre sur des faits autres que ceux mentionnés dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation ;

Par ces motifs, plaise à la Cour dire et déclarer que le témoin ne sera entendu et interrogé que sur les faits mentionnés dans l'arrêt de la chambre des mises en accusation. »

M. le substitut du procureur général requit de la manière suivante :

« Attendu que les témoins assignés à la requête du ministère public l'ont été parce que, d'après l'instruction écrite, leurs déclarations ont un rapport direct ou indirect avec l'accusation portée contre Dorothée Schuer ; que ces déclarations sont notamment de nature à éclairer le jury sur des circonstances qu'il lui importe de connaître : la moralité et la conduite antérieure de l'accusée ;

Attendu que l'art. 321 du code d'instruction criminelle consacre à cet égard le droit le plus absolu en faveur des accusés, et qu'il est incontestable que M. le président peut invoquer le même droit ;

Pour ces motifs, le procureur général requiert qu'il plaise à la Cour, sans s'arrêter aux conclusions de la défense, ordonner qu'il sera passé outre aux débats et que tous les témoins seront entendus dans l'ordre établi, conformément à l'art. 317 du code d'instruction criminelle. »

La Cour statua comme suit sur ce deuxième incident :

Arrêt. — « Attendu que, dans le cours de l'instruction écrite suivie à charge de Dorothée Schuer, le témoin De Clerck, commissaire de police de la ville de Tirlemont, a été appelé à faire un rapport concernant la moralité de cette accusée ; que la substance de ce rapport fait partie des énonciations de l'acte d'accusation ;

« Attendu que c'est sur les faits mentionnés dans son rapport que ledit témoin est appelé à déposer à l'audience ;

« Attendu que, aux termes de l'art. 321 du Code d'instruction criminelle, l'accusé peut faire entendre des témoins non-seulement sur les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, mais aussi pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable ;

« Attendu que, en droit, toute preuve peut être contredite par la preuve contraire ; que, refuser au ministère public la faculté de faire entendre, de son côté, également des témoins sur la moralité de l'accusé, ce serait contrevenir à cette règle et le laisser désarmé devant des allégations et la constatation de faits que, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, il est important qu'il puisse contrôler ;

« Par ces motifs, la Cour, vu les conclusions prises pour l'accusée par l'organe de son conseil, Me Van Volxem ; ouï M. Vandenpeereboom, substitut du procureur général, en son réquisitoire, sans s'arrêter aux conclusions de la défense, ordonne qu'il soit passé outre aux débats et que tous les témoins produits par le ministère public soient entendus sur tous les faits mentionnés dans l'acte d'accusation, même ceux concernant la moralité de l'accusée. » (Du 10 août 1853.)

A l'audience du 11 août, le jury ayant résolu affirmativement les deux questions posées, Me Van Volxem demanda qu'il plût à la cour donner acte à l'accusée de ce qu'une personne étrangère s'était introduite dans la chambre des témoins à charge et y était restée jusqu'après l'audition des quatre premiers témoins.

La cour, après délibéré, rendit un arrêt qui condamne Marie-Dorothée Schuer à la peine de mort et qui ordonne que l'exécution ait lieu sur l'une des places publiques de la ville de Louvain ; par le même arrêt, la cour donna acte à la condamnée de ce que le témoin Marie-Anne Dingenen, supérieure du couvent des Sœurs grises à Diest, était entrée et était restée, du consentement du président de la cour et sans opposition de la part de la condamnée et de son défenseur, dans la salle des témoins à charge avec une sœur grise du même couvent qui était arrivée avec elle pour l'accompagner, et qui s'est retirée avec le témoin après sa déposition.

Marie-Dorothée Schuer s'est immédiatement pourvue en cassation.

Arrêt. — « Ouï en son rapport M. le conseiller Van Hoegaerden, et sur les conclusions de M. Faider, avocat-général ;

« Sur le moyen pris de la contravention à l'art. 316 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'une personne étrangère est restée dans la chambre des témoins à charge :

« Attendu que la cour d'assises a donné acte à l'accusée de ce que le témoin Marie-Anne Dingenen, supérieure du couvent des Sœurs grises à Diest, est entrée et est restée, du consentement du président de la cour et sans opposition de la part de l'accusée et de son défenseur, dans la chambre des témoins à charge avec une sœur grise du même couvent, qui était arrivée avec elle pour l'accompagner et qui s'est retirée avec le témoin après sa déposition ;

« Attendu que l'art. 316 du code d'instruction criminelle ne dispose nullement que la présence d'une personne étrangère dans la chambre destinée aux témoins doit entraîner la nullité de la procédure ;

« Attendu, au surplus, que ce fait, dans les circonstances établies au procès, n'a pu porter aucune atteinte aux droits essentiels de la défense ;

« Sur le moyen puisé dans un excès de pouvoir et dans la violation des art. 251, 241, 271 et 333 du code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises a interrogé l'accusée et les témoins sur des faits étrangers à l'accusation, malgré l'opposition de la défense :

« Attendu que les arrêts rendus par la cour d'assises, à l'audience du 10 août, constatent que les questions adressées par le

président, soit à l'accusée, soit au témoin De Clerck, commissaire de police de la ville de Tirlemont, tendaient uniquement à constater la moralité de l'accusée ;

« Attendu que les faits propres à faire connaître la moralité et les antécédents d'un accusé ne peuvent être considérés comme étrangers à l'accusation ;

« Que c'est ce qui résulte, d'ailleurs, de l'article 321 du code d'instruction criminelle, qui permet à l'accusé de faire entendre des témoins pour attester qu'il est homme d'honneur, de probité et d'une conduite irréprochable ;

« Attendu que la moralité et les antécédents d'un accusé, indépendamment du rapport qu'ils peuvent avoir avec le fait même sur lequel porte l'accusation, doivent, dans un grand nombre de circonstances, être pris en considération pour déterminer la gravité de la peine ;

« D'où il suit que le président de la cour d'assises, loin d'avoir excédé ses pouvoirs, en a fait un usage conforme au vœu de la loi ;

« Et attendu, pour le surplus, que la procédure est régulière et qu'il a été fait une juste application de la loi pénale au fait déclaré constant ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne la demanderesse aux dépens. » (Du 12 novembre 1855. — Plaid. MMes Guillery, Van Volxem.)

## COUR D'ASSISES DE NAMUR.

**Présidence de M. Crossée.**

DÉLIT DE PRESSE. — QUESTION D'AUTEUR. — ARRÊT. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — CHOSE JUGÉE.

*L'arrêt qui reconnaît un individu comme auteur d'un article incriminé et met par conséquent l'imprimeur hors de cause, ne constitue pas la chose jugée au profit de ce dernier, lorsque, par suite d'un événement imprévu, les débats au fond sont renvoyés à une autre session. — Il constitue un acte d'instruction qui tombe de lui-même et le ministère public n'a pas à se pourvoir en cassation pour écarter de la cause l'influence de cet arrêt.*

*L'auteur, judiciairement reconnu par cet arrêt, ne peut non plus soutenir, d'un côté, que la même question ne peut être soumise à un nouveau jury, parce qu'il y a chose jugée, et, d'un autre côté, que le nouveau jury ne peut être saisi du fond avant de se prononcer sur le préliminaire de la question d'auteur, qui est devenu impossible.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MISSON, LEBON ET LALLEMENT.)

Lors des troubles dont les communes d'Auvelais et de Jemeppe-sur-Sambre furent le théâtre, au mois d'août dernier, la force armée fut appelée à intervenir et dut faire usage de ses armes. Trois hommes furent tués.

L'*Éclaireur de Namur* et *la Sentinelle*, dans leurs numéros des 20, 22 et 23 août, publièrent trois articles rendant compte des faits et contenant, d'après le ministère public, des commentaires malveillants et odieux et des imputations calomnieuses pour l'armée.

Misson, Lebon et Lallement furent traduits devant la cour d'assises de Namur, comme prévenus d'avoir, en qualité d'auteur ou d'imprimeur, calomnié, par la voie de la presse, à raison de leurs fonctions, les militaires belges préposés, le 19 août 1855, par l'autorité compétente, en la commune d'Auvelais, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, en leur imputant des faits, qui, s'ils existaient, les exposeraient à des poursuites criminelles, ainsi qu'au mépris et à la haine des citoyens.

A l'audience du 3 décembre, le jury reconnut Lebon comme auteur de l'article publié dans l'*Eclaireur*, le 21 août. En conséquence, la cour prononça un arrêt qui acquitta Misson et Lallement de ce chef. Mais l'indisposition d'un juré ayant empêché la continuation des débats, l'affaire fut ajournée à une autre série.

A l'audience du 17 décembre, Misson et Lallement soulevèrent un incident et déclarèrent se prévaloir de l'arrêt qui les acquittait.

Le procureur du roi déposa les conclusions suivantes :

« Attendu que l'affaire de presse à charge de Misson et autres (suit l'exposé des faits jusqu'à l'arrêt qui a renvoyé l'affaire à une autre série) ;

Attendu que cette remise a opéré virtuellement l'annulation de tous les actes d'audience qui l'ont précédée ;

Attendu que parmi ces actes annulés doivent être nécessairement compris le verdict du jury et l'arrêt de la cour qui ont prononcé la mise hors cause de Misson et Lallement ;

Attendu, en effet, que, aux termes de l'art. 11 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, le jury, avant de s'occuper de la question de savoir si l'écrit incriminé contient un délit, doit décider si la personne qui est désignée comme auteur du délit incriminé l'est réellement ;

Attendu qu'il est évident que le jury chargé de statuer sur la question d'auteur doit être le même que celui qui est appelé à statuer sur la question de délit ; que, quoique, par une exception sur la législation de la presse, ces deux opérations soient devenues distinctes, elles n'en sont pas moins inséparables et ne sauraient être déférées à l'appréciation de deux jurys différents ;

Attendu que, si la loi a voulu que la question d'auteur fût d'abord résolue entre deux personnes désignées comme responsables, elle a entendu lier le jury par sa première déclaration, dont la seconde ne doit être que le complément ; que, pour que le jury fût ainsi lié, il fallait que les mêmes hommes fussent nécessairement appelés à faire les mêmes déclarations ; que, s'il en était autrement, le jury qui n'aurait pas participé à la première déclaration, pourrait baser un verdict d'acquittement sur des raisons tirées non de la nature du délit, mais de la question d'auteur, à la solution de laquelle il n'aurait pas pris part ;

Attendu qu'il suit des considérations ci-dessus développées que l'accident survenu à l'un des jurés, qui a dû faire interrompre la procédure et qui a motivé le renvoi devant un autre jury, a eu pour effet d'annuler tous les actes de la procédure qui avaient été faits devant le premier jury ou auquel il avait participé ;

Par ces motifs, le procureur du roi requiert qu'il plaise à la Cour déclarer que le jury sera de nouveau consulté sur la question d'auteur. »

Me Braas lut les conclusions suivantes au nom de Misson :

« Attendu qu'il est vrai que l'arrêt qui a mis l'imprimeur hors de cause, quant aux deux articles, est affecté de nullité ;

Mais attendu que le ministère public ne s'est pas pourvu en cassation contre cet arrêt, et qu'ainsi cet arrêt, quelque irrégulier qu'il soit, a acquis, au profit du prévenu Misson, l'autorité de la chose jugée ;

Plaise à la Cour ne faire aucun cas de la réquisition du ministère public tendante à ce que le jury soit appelé à statuer derechef sur la question d'auteur ; le déclarer non recevable et non fondé dans cette réquisition. »

Me Gislain, au nom de Lallement, prit des conclusions dont les considérants et le dispositif sont analogues.

« Si nous sommes d'accord avec le ministère public, disaient les défenseurs, sur le principe de l'indivisibilité de la procédure, s'il est vrai que, dans tout procès de presse, deux éléments doivent être soumis au même jury et que le premier arrêt sur la question d'auteur, du 3 décembre, est nul, parce que, pour être complet et sortir ses effets, il devait nécessairement recevoir un complément qu'il n'a pas reçu, nous différons complétement d'opinion quant aux conséquences à déduire du fait imprévu qui a mis à néant le premier arrêt. Nous soutenons que, quant à nous, il y a chose jugée, que cet arrêt est irrévocable, parce qu'il n'a pas été attaqué par M. le procureur du roi, dans le délai légal, c'est-à-dire dans les 24 heures. On cite l'affaire du *Penseur Borain*, dans laquelle un premier arrêt a été annulé par la Cour de cassation. Voici dans quelles circonstances cette annulation s'est produite. Le jury de Mons s'était déjà prononcé sur la question d'auteur, quand on s'aperçut qu'un des juges du siége avait fait partie de la chambre du conseil qui avait ordonné le renvoi.

La cour fit surseoir aux débats et renvoya l'affaire à une autre session. Mais M. le procureur du roi de Mons se pourvut en cassation ; la cour cassa le premier arrêt et renvoya l'auteur et l'éditeur devant la cour d'assises de la province de Namur. Dans l'affaire qui nous occupe, il n'y a pas eu de pourvoi. Le premier arrêt existe donc dans toute sa force, dans toutes ses conséquences ; il y a chose jugée. Nous venons revendiquer le bénéfice de cette position. Nous disons que nous avons été acquittés, que la cour ne peut se déjuger, et annuler son propre arrêt. Nous ne comparaissons plus ici que comme auteur responsable du premier article incriminé, et cela est tellement vrai, que si nous n'avions pas assumé la responsabilité de cet article,

nous aurions pu nous dispenser de répondre à la citation qui nous a été signifiée. »

La Cour, après délibération, a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le verdict du jury qui, à l'audience du 3 décembre courant, a décidé que Lebon était l'auteur de trois des articles incriminés, et l'arrêt de cette Cour qui a, en conséquence, mis sur ce point les imprimeurs Misson et Lallement hors cause, n'a pas, à l'égard de ceux-ci, un caractère définitif, puisque, pour purger la prévention, le jury avait à se prononcer non-seulement sur la qualité d'auteur, mais encore sur l'existence du fait incriminé et sur sa moralité;

« Attendu qu'il résulte de là, qu'il n'était pas nécessaire, de la part du ministère public, de se pourvoir en cassation pour écarter de la cause l'influence de ce verdict et de cet arrêt, puisque c'étaient des actes d'instruction qui tombaient d'eux-mêmes;

« Qu'on ne peut opposer au jury de ce jour le verdict du jury du 3 décembre, car le jury qui doit purger la prévention, en s'occupant de la culpabilité, doit être seul juge de la question d'auteur, laquelle est un des éléments de cette culpabilité;

« Par ces motifs, la Cour faisant droit aux conclusions des prévenus Misson et Lallement, dit qu'il y a lieu de soumettre au jury de ce jour la question de savoir si le prévenu Lebon est l'auteur des trois articles qui lui sont attribués. » (Du 17 décembre 1855.)

Me Charlier, défenseur de Lebon, donna alors lecture des conclusions suivantes :

« Attendu que le verdict et l'arrêt qui en est la conséquence ont acquis force de chose jugée;

Attendu que, aux termes de l'art. 11 du décret sur la presse, un seul et même jury doit décider si Lebon est l'auteur desdits articles et, en outre, si ces articles sont calomnieux;

Attendu que ces deux branches d'une même mission sont indivisibles et que, par le fait du verdict et de l'arrêt passé en force de chose jugée, elles sont aujourd'hui divisées irrévocablement;

Attendu, dès lors, que le jury ne peut même plus être saisi de la poursuite contre Lebon;

Par ces motifs, plaise à la Cour déclarer n'y avoir lieu à procéder contre Lebon, le renvoyer des poursuites et en débouter le ministère public. »

« Les développements de ces conclusions, ajoute l'avocat, seront courts. Tous les motifs allégués par mes confrères militent en faveur de Lebon. Je ne vous les rappellerai pas, puisqu'il n'ont pas eu le bonheur d'être accueillis par la cour.

Mais Lebon a un intérêt particulier et personnel qui résulte de ce que la décision du jury a pu n'avoir été émise qu'à la simple majorité de 7 voix contre 5. Ces cinq jurés ont pu croire qu'il n'était pas l'auteur des articles dont il a à répondre aujourd'hui, et *a fortiori*, ces jurés auraient-ils prononcé l'acquittement du prévenu. Ce bénéfice lui est définitivement acquis, et il a intérêt à ce que l'affaire ne soit pas scindée. A l'appui de cette théorie, je ne puis mieux faire que de vous citer l'opinion de M. l'avocat général Faider dans l'affaire Perier (Me Charlier en donne lecture). Je dis donc qu'il y a chose jugée, que Lebon est auteur judiciairement reconnu, et que vous ne pouvez plus soumettre cette question à un nouveau jury, parce que l'un des éléments manque, et que, d'un autre côté, vous ne pouvez pas saisir le jury de la question de culpabilité au fond, avant qu'il n'ait accompli le préliminaire de la question d'auteur, car le décret sur la presse a déclaré ces deux choses inséparables.

L'action du ministère public n'est donc plus recevable à l'égard de Lebon, parce que l'organe de la loi a négligé de se pourvoir en cassation contre le premier arrêt qui, partant, reste debout.

Car, remarquez-le bien, M. le procureur du roi, vous pouviez vous pourvoir, et vous ne l'avez pas fait; vous ne l'avez pas sans doute jugé nécessaire en droit, mais je soutiens que vous avez fait erreur, et que vous deviez vous pourvoir aussitôt après l'arrêt qui a constaté l'indisposition d'un juré. Aujourd'hui, vous vous êtes mis dans l'impossibilité de faire statuer régulièrement sur notre innocence ou notre culpabilité. »

« Les conclusions déposées au nom du prévenu Lebon, a dit M. le procureur du roi, sont évidemment les mêmes que celles qui ont été présentées dans l'intérêt de ses coprévenus et sur lesquelles la cour a statué. Je n'insisterai donc pas pour les réfuter. Je me bornerai à répondre au reproche articulé contre moi, parce que je ne me suis pas pourvu en cassation. Eh bien, je ne le pouvais pas, car, aux termes de l'art. 409 du code d'instruction criminelle, j'aurais été déclaré non recevable.

Au surplus, les conclusions de Me Charlier sont tardives, elles ont trait à un incident déjà vidé. Elles doivent donc être rejetées du chef de non-recevabilité.

Voici les conclusions contraires que j'ai l'honneur de déposer :

« Attendu que par l'arrêt qui vient d'être rendu, il a été fait droit sur les conclusions de Lebon;

Que les mêmes motifs s'appliquent aux conclusions de ce dernier;

Que, d'ailleurs, ayant été invité à présenter ses conclusions, lors du premier incident, il y a renoncé, et qu'il est, dès lors, non recevable à les présenter;

Plaise à la Cour déclarer que ces conclusions ne sont ni recevables ni fondées. »

La Cour, après délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que, par l'arrêt qui vient d'être rendu sur les conclusions de Misson et Lallement, il est fait droit à celles prises par Lebon;

« Qu'il est inutile de dire que le jury ne peut plus être saisi de la poursuite, puisqu'elle est restée entière de ce chef;

« Par ces motifs, la Cour rend commun au prévenu Lebon l'arrêt de ce jour, faisant droit aux conclusions de ses coprévenus. » (Du 17 décembre 1855.)

Les trois défenseurs ont déclaré qu'ils réservent tous leurs droits pour se pourvoir en cassation contre ces deux arrêts.

La Cour leur a donné acte de cette déclaration.

La suite des débats n'a rien offert de remarquable.

A l'audience du 19 décembre, Lebon a été condamné à 200 fr. d'amende et Lallement à 100 fr.

Misson a été acquitté.

# QUESTIONS DIVERSES.

chasse. — gibier. — héron.

*Le héron doit être considéré comme gibier, et il est défendu de le tuer, sans commettre un délit de chasse.*

(le ministère public c. dardenne.)

Jugement. — « Attendu qu'il est prouvé que, le 22 février dernier, à Bomal, le prévenu a tué, à l'aide d'un fusil, un héron qui était venu se reposer sur un étang de la ferme dans laquelle il est domestique;

« Attendu que le héron n'est pas dans la classe des animaux uniquement nuisibles; qu'il est recherché par les chasseurs et n'est pas toujours dédaigné comme nourriture; qu'ainsi le prévenu n'a pu se croire en droit de commettre ce fait, et, pour l'avoir fait sans être muni d'un port d'armes de chasse, a encouru les peines prononcées par les art. 5, 9 et 16 de la loi du 26 février 1846, 1 et 3 du décret du 4 mai 1812;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, etc. » (Du 30 mars 1855. — Tribunal correctionnel de Nivelles.)

chasse. — maître. — responsabilité.

*Le maître n'est pas responsable du délit de chasse commis par son domestique, si ce délit n'a pas été commis dans les fonctions auxquelles celui-ci était employé.*

(le ministère public c. lacroix.)

Jugement. — « Attendu que l'art. 10 de la loi du 26 février 1846, combiné avec l'art. 1384 du Code civil, auquel cet article se réfère, établit que la responsabilité du maître n'est pas générale, et ne doit être prononcée que dans les fonctions auxquelles les domestiques ont été employés; que la responsabilité ne peut être prononcée à charge de Lacroix, qui, d'après l'instruction, ignorait que son domestique se livrait à la chasse;

« Par ces motifs, le Tribunal décharge Lacroix de la responsabilité. » (Du 8 octobre 1855. — Tribunal correctionnel de Nivelles.)

bruxelles. — imp. de f. vanderslaghmolen, rue haute, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.**

FAILLI. — ACTION EN JUSTICE. — INTERVENTION. — CURATEUR. AUTORISATION.

*Le failli est sans qualité pour agir directement, en nom personnel, dans une instance engagée avec le curateur à la faillite. Il ne peut être reçu partie intervenante, que dans les instances entre le curateur et des tiers.* Art. 452 de la loi sur les faillites.

*L'autorisation du curateur, ayant pour objet d'habiliter le failli à ester en justice, est inopérante.*

(VANDENHOVEN C. DE RIDDER.)

Vandenhove avait acquis en vente publique, faite à la requête de Me DEREINE, curateur à la faillite De Ridder, une maison située à Bruxelles. Un ordre fut ouvert; sommation fut faite à De Ridder et au curateur de prendre communication de l'état de collocation et d'y contredire. Aucun des créanciers produisants ne forma opposition, pas plus que le curateur. De Ridder fit sur le procès-verbal du juge-commissaire une protestation, et il prétendit que si l'adjudication avait eu lieu pour un prix inférieur à la valeur réelle, c'était par suite de manœuvres doleuses et frauduleuses qui avaient eu pour objet d'écarter les enchérisseurs. Vandenhove donna avenir à De Ridder pour entendre le rapport de M. le juge-commissaire et plaider sur le mérite de sa protestation. Me DEREINE déclara intervenir dans cette instance.

De Ridder demanda à prouver que Vandenhove avait fait un traité avec P..., et qu'au moyen d'une somme de 1,000 francs ce dernier avait été écarté comme surenchérisseur. Subsidiairement, et pour le cas où ces conclusions ne seraient pas admises, il demanda acte de ce qu'il persistait dans son soutènement, que l'adjudication au profit du demandeur pour un prix inférieur à la valeur réelle provenait de manœuvres doleuses et frauduleuses, et il protestait se réserver tous ses droits et moyens pour la suite, relativement à l'adjudication qui en était le résultat.

Le curateur conclut à être reçu partie intervenante, attendu, disait-il, qu'il avait le droit et le devoir d'intervenir dans toutes les contestations où les intérêts de la masse créancière étaient positivement ou éventuellement engagés. Il demanda acte de ce qu'en tant que de besoin, il autorisait De Ridder aux fins de la présente. Il déclara s'en référer à justice quant à la décision à intervenir.

Par jugement du 10 août 1853, le Tribunal de Bruxelles statua ainsi :

JUGEMENT. — « Attendu que la protestation consignée par la partie MAERTENS à la suite de l'état de collocation provisoire, dressé dans l'ordre ouvert à sa charge, n'a pas pour objet de contester cette collocation, mais d'arguer de nullité la vente faite au demandeur de l'immeuble situé Marché aux cochons, à Bruxelles, et dont le prix fait partie de celui à distribuer;

« Attendu que, de l'aveu même du défendeur, ce n'est pas contre les créanciers colloqués que l'action en nullité de vente peut être efficacement dirigée; qu'en effet, dans sa protestation, il déclare faire réserve de tous ses droits et moyens pour attaquer la vente en temps utile;

« Qu'il suit de là que la protestation, étant étrangère aux dits créanciers, doit être considérée comme non-existante à leur égard;

« Attendu, d'autre part, que le défendeur est sans qualité pour agir, ainsi qu'il le fait, en nom personnel; que son état de faillite et le dessaisissement qui en a été la suite l'ont privé de ses droits et actions, lesquels ont été transférés au curateur à la faillite, aux termes de l'art. 452 de la loi du 18 avril 1851;

« Attendu que si, d'après la disposition finale du même article, le tribunal peut recevoir le failli partie intervenante, cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux instances ouvertes entre le curateur et des tiers;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune contestation ne s'est élevée entre le curateur et les créanciers colloqués; que, d'ailleurs, le défendeur, pour être admis intervenant, n'a pas suivi les formalités prescrites par l'art. 339 du code de procédure;

« Attendu, quant au curateur, ici partie intervenante, que son intervention n'a d'autre fin que d'autoriser en tant que de besoin le failli De Ridder à ester en justice;

« Attendu, d'après ce qui précède, qu'au tribunal seul appartient la faculté de donner cette autorisation; qu'ainsi celle accordée par le curateur est complétement inopérante;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que la partie MAERTENS a agi sans qualité; recevant l'intervention de la partie FLASSCHOEN, la déclare non fondée; et sans s'arrêter à la protestation de la partie MAERTENS, laquelle est nulle et non avenue, dit pour droit qu'il sera passé outre à la collocation définitive de l'ordre ouvert. »

Appel.

De Ridder soutint qu'à cause de son intérêt personnel et de sa qualité d'assigné originairement, il avait droit de présenter ses moyens, et il demanda à prouver que l'intimé avait fait un traité avec P..., resté adjudicataire provisoire, d'après lequel, au moyen de 1,000 francs ou de toute autre somme, ce dernier avait été écarté comme enchérisseur.

Le curateur conclut à la réformation du jugement, en ce qu'il avait déclaré que l'intervention était non recevable; et, en ce qui concerne l'appel du failli, il déclara s'en rapporter à justice.

ARRÊT. — « La Cour, déterminée par les motifs repris au jugement dont il est appel, M. l'avocat général GRAAFF entendu et de son avis, met les appellations à néant. » (Du 28 janvier 1854. Plaid. MMes DE BEHR, DEREINE, WENSELEERS.)

### COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Rocls.**

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — PREUVE. — MODE. — POUVOIR DU JUGE.

*En matière de vérification d'écriture, il est loisible au juge d'admettre, suivant les circonstances, les moyens de preuve indiqués par la loi, soit cumulativement, soit séparément ou d'une manière successive.*

*Aucune disposition ne détermine l'ordre dans lequel il doit en être fait usage, ni ne prohibe la suspension de l'un de ces moyens pour recourir ensuite à l'autre.*

(VAN HETEREN C. BUSSCHAERT.)

Le 9 novembre 1853, le Tribunal de Termonde statua comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs ont déclaré ne reconnaître ni l'écriture ni la signature du testament olographe de

feu Séraphine Busschaert, en date du 4 mai 1851, dont se prévalent les demandeurs et l'intervenant;

« Attendu que les demandeurs ont conclu à ce qu'il soit ordonné qu'il sera procédé à la vérification de l'écriture et de la signature dudit testament, tant par titres que par experts et par témoins;

« Que, d'un autre côté, les défendeurs soutiennent qu'il n'échoit pas (du moins *hic et nunc*), d'ordonner la vérification par témoins, mais seulement par titres ou par experts;

« Attendu que, d'après la contexture de l'art. 195 du code de procédure civile, il y a lieu de procéder d'abord à la vérification par titres et par experts, et ensuite à celle par témoins;

« Que cette dernière preuve peut aussi être ordonnée, si le juge le croit par la suite nécessaire, mais qu'il n'est nulle part impérieusement exigé que cette preuve se fasse simultanément et en concours avec les deux autres; qu'elle peut être suspendue et retardée jusqu'à ce qu'il conste du résultat des deux autres modes de preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Sautois, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, ordonne qu'il sera procédé à la vérification, tant par titres que par experts, de la signature et de l'écriture du testament olographe de feu Séraphine Busschaert; ordonne que ledit testament sera déposé au greffe, etc.; nomme comme experts MM. Landuyt, De Bruyker et Van Nieuwenhuyse, lesquels prêteront préalablement serment entre les mains de M. Mulkens, devant lequel se fera ladite vérification; réserve la preuve testimoniale, en cas de nécessité; réserve les dépens. »

Appel. — Les appelants disaient :

« Le juge *a quo* a accueilli les conclusions de la partie adverse sur le fondement que, d'après la contexture de l'art. 195 du code de procédure civile, il y avait lieu à procéder d'abord à la vérification par titres et par experts, et ensuite à celle par témoins.

Cette décision nous a évidemment infligé grief, puisque, dans l'hypothèse même que les trois modes de vérification ne dussent pas, en thèse générale, être ordonnés simultanément, il n'existait, dans l'espèce, aucun motif pour suspendre celui de la vérification par témoins; qu'au contraire, il existe un motif spécial pour ne pas le suspendre, car, dans l'intervalle, les moyens de preuve pourraient venir à dépérir.

En conséquence, plaise à la Cour ordonner la vérification de l'écriture et de la signature du testament en question, tant par titres que par experts et par témoins etc., conformément aux conclusions prises en première instance. »

La Cour a statué en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que, si l'article 1324 du code civil veut que l'écriture ou la signature déniée par celui à qui elle est attribuée, ou méconnue par ses héritiers ou ayants cause, soit vérifiée par ordonnance du juge, c'est le code de procédure civile qui a déterminé la manière dont cette vérification serait faite;

« Que l'emploi des différents moyens de preuve, indiqués par l'art. 195 de ce code, pour parvenir à vérifier une écriture déniée ou méconnue, est purement facultatif; que le juge peut même prononcer, sans leur secours, sur cette vérification, si sa conviction le lui permet, la loi s'en rapportant à ses lumières et à sa conscience;

« Qu'ainsi, et à plus forte raison, il doit être permis au juge, lorsqu'il n'a pas cette conviction par lui-même, d'admettre, suivant les circonstances, les moyens de preuve indiqués par la loi, soit cumulativement, soit séparément ou d'une manière successive, aucune disposition n'ayant déterminé l'ordre dans lequel il doit en être fait usage, ou prohibé la suspension de l'un d'eux pour recourir ensuite à l'autre;

« Que le pouvoir du juge est à cet égard tout à fait discrétionnaire, et qu'ainsi il a pu, dans l'espèce, ne pas admettre immédiatement la preuve testimoniale, mais en la réservant expressément aux appelants, en cas de nécessité, en différer l'emploi jusqu'à l'achèvement de la preuve ordonnée et à faire par titres et par experts;

« Attendu que les appelants n'ont pas établi, même préparatoirement, que le premier juge leur aurait infligé un véritable grief, en n'admettant pas immédiatement la preuve par témoins, et qu'il y a d'autant moins lieu de croire que cette non-admission actuelle et ce retard pourraient leur porter essentiellement un préjudice qui serait de nature à pouvoir devenir irréparable, que c'est plus par leur propre fait que par celui du premier juge, par l'appel qu'ils ont interjeté et les délais ordinaires que cette procédure doit toujours occasionner, que la contestation n'a pu être poursuivie plus promptement et le procès recevoir déjà une décision définitive;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, dit qu'il a été appelé sans griefs; confirme le jugement dont est appel; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 14 décembre 1855.)

Observation. — V. Belgique Judiciaire, XII, 1557.

## TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

### Présidence de M. Mulkens.

JUSTICE DE PAIX. — HUISSIER. — COMPÉTENCE. — OPPOSITION. EXÉCUTION PRÉMATURÉE.

*Est valable la signification d'un jugement par défaut faite par un huissier autre que celui du juge de paix, et non spécialement commis.* Art. 20 et 1030, code proc. civ.

*Le jugement de justice de paix qui ordonne l'expulsion d'un locataire, dans les 24 heures de la signification, autorise par là l'exécution dudit jugement avant l'expiration du délai d'opposition.* Art. 1, loi du 3 octobre 1853.

(CONSARIÈRE C. STEVENS.)

Consarière avait été condamné par défaut, par le juge de paix de Saint-Nicolas, à délaisser la maison qu'il occupait, appartenant à Stevens; à défaut de le faire dans les 24 heures de la signification du jugement, l'expulsion par le premier huissier requis avait été autorisée.

Ce jugement fut signifié à Consarière par un autre huissier que celui de la justice de paix, et deux jours après il fut exécuté.

Consarière réclama des dommages-intérêts de Stevens, en se fondant sur ce que ce dernier avait agi illégalement, en faisant exécuter le jugement par défaut sans laisser écouler les délais d'opposition, et en faisant signifier le jugement par un huissier autre que celui de la justice de paix et qui n'était pas commis à cet effet.

Jugement. — « Attendu que le jugement du juge de paix de St-Nicolas, en date du 6 mai 1854, rendu en cause des parties, a été notifié au demandeur par un huissier autre que celui du juge de paix et que cet huissier n'était pas commis par le juge;

« Que l'art. 20 du code de proc. dispose, il est vrai, que la signification du jugement par défaut sera faite par l'huissier du juge de paix ou autre qu'il aura commis, mais que cet article ni aucun autre ne prononcent la nullité de la signification pour défaut d'observation de cette formalité;

« Attendu qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; qu'il s'ensuit que le demandeur n'est ni recevable ni fondé à réclamer somme quelconque à titre de dommages-intérêts du chef de la signification, qui lui est faite, du jugement dont s'agit;

« Attendu qu'il est constant que ledit jugement a été exécuté deux jours avant l'expiration du délai de l'opposition; mais que, aux termes de l'art. 1er de la loi de 3 octobre 1853, le juge de paix peut, en matière de bail, lorsque la valeur pour toute la durée n'excède pas les limites de sa compétence, connaître de la demande et déclarer son jugement exécutoire nonobstant opposition; que la loi n'exige pas que le juge de paix, en statuant en vertu de cet article, fasse emploi des termes mêmes de l'article ou des termes spéciaux et sacramentels, lorsqu'il décide les points de contestation soumis à sa juridiction;

« Qu'il suffit que les expressions dont il se sert soient claires et ne laissent aucun doute relativement au sens et à la portée de ses jugements;

« Que, dans l'espèce actuelle, le juge de paix de St-Nicolas a condamné le demandeur à déguerpir endéans les 24 heures de la signification de sondit jugement; que cette condamnation, ainsi formulée, implique évidemment privation du délai de l'opposition et qu'il eût été surabondant de le déclarer ultérieurement *in verbis;* qu'il s'ensuit que le défendeur était autorisé par le juge à faire procéder au déguerpissement avant l'expiration du délai de l'opposition; que l'huissier était autorisé à procéder aux actes d'exécution avant le laps dudit délai; qu'en conséquence, ces actes exécutoires ne sont infectés ni d'abus ni d'excès de pouvoir de la part de l'huissier qui y a procédé et ne peuvent pas légitimer une demande d'indemnité;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans ses conclusions et le condamne

aux dépens. » (Du 28 juin 1855. — Plaid. MMes Eyerman, Troch-Sarens.)

Observations. — Sur la première question, il nous paraît que la jurisprudence contraire au jugement que nous rapportons est plus conforme aux principes. — V. le jugement du Tribunal de Bruxelles, du 1er mai 1852 (Belgique Judiciaire, X, 826), qui décide que le défaut de qualité dans le chef de l'huissier qui instrumente constitue une nullité substantielle qui vicie l'acte dans son essence. Ce jugement est précédé de l'exposé complet de la question.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

**Première chambre. — Présidence de M. Gislain de Bontin.**

LOCATAIRE. — PORTIER. — RIXE. — COUPS ET BLESSURES. PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

*Le concierge qui engage une rixe avec des locataires qui rentrent tardivement agit dans l'exercice de ses fonctions.*

*En conséquence, le propriétaire est civilement responsable des coups et blessures volontaires dont ce concierge s'est rendu coupable.*

(LA VEUVE BOLLOT C. ALLINO FRÈRES.)

Fritz, locataire de la maison rue du Caire, 17, et Bollot, son beau-frère, rentrant chez eux vers minuit et demi, furent insultés par le concierge André, père, qui leur reprochait de rentrer trop tard et de faire trop de bruit.

Une rixe ayant succédé aux injures, Bollot reçut une blessure faite avec un instrument tranchant, qui, pénétrant jusqu'à l'artère carotide, détermina une hémorrhagie mortelle.

André fut condamné pour ces faits à un emprisonnement de quatre années.

La veuve Bollot, qui s'était constituée partie civile, se borna à demander acte des réserves qu'elle faisait de réclamer ultérieurement tels dommages-intérêts que de droit.

Elle assigna les frères Allino, propriétaires de la maison rue du Caire, 17, *comme civilement responsables de leur concierge*, en paiement d'une somme de 10,000 francs, ou d'une rente viagère de 800 francs.

« En droit, la demande est-elle fondée? disait-on pour la demanderesse. L'art. 1384 est formel : le maître est responsable du dommage causé par ses domestiques dans les fonctions auxquelles il les a employés. Et cette responsabilité est bien plus rigoureuse, plus étroite que celle qui pèse sur les pères, mères et instituteurs; car ces derniers peuvent, et cela n'est pas permis au maître, prouver qu'ils n'ont pas pu empêcher le fait dommageable. Si le maître est responsable, il le sera alors même qu'il s'agira d'un crime ou d'un délit; une seule condition est nécessaire, c'est qu'ils aient été commis dans l'exercice des fonctions; car, de même que le maître doit s'imputer d'avoir à son service des gens maladroits, inhabiles, de même il doit s'imputer d'avoir donné sa confiance à des gens méchants et capables de mauvaises actions. »

On citait à l'appui de cette doctrine, Duranton, Dalloz et un arrêt de la cour de cassation de France, du 25 novembre 1815.

On répondait au nom de Allino frères :

« Il est un principe certain, c'est que la responsabilité civile ne peut provenir que d'une faute, d'une imprudence ou d'une négligence. Dans quelle mesure engage-t-elle le maître? D'après l'art. 1384 du code civil, la responsabilité encourue par les maîtres est moins étendue que celle mise à la charge des pères et des instituteurs. Les premiers ne répondent que du dommage causé par leurs serviteurs dans l'exercice de leurs fonctions. Les autres répondent partout et toujours du fait de leurs enfants ou de leurs élèves, à moins toutefois qu'ils ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité, et la raison de cette différence résulte de ce que, pour les maîtres, le principe de la responsabilité repose dans le mandat donné par eux à leurs serviteurs; mais ce n'est que dans l'exercice de leurs fonctions que ceux-ci sont mandataires de ceux-là. Ainsi, que je confie un cheval à mon domestique : s'il écrase quelqu'un, je serai responsable; car on me dira : « Ou vous avez acheté un cheval vicieux, ou vous avez à votre service un domestique maladroit; dans les deux hypothèses, il y a faute de votre part. » Mais il n'en saurait être de même lorsqu'il s'agit d'un fait que je n'ai pu ni prévoir, ni empêcher. »

L'organe du ministère public a admis le principe de la responsabilité civile réclamée contre Allino; mais il estime que le chiffre de l'indemnité demandée doit être réduit.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu, en droit, que, aux termes de l'article 1384 du code civil, les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés;

« Attendu, en fait, que, par arrêt de la cour d'assises, du 14 janvier 1855, André, père, concierge de la maison rue du Caire, 17, appartenant aux frères Allino, a été déclaré coupable de coups et blessures ayant occasionné la mort de Bollot, sans intention de la donner, et, comme tel, condamné à quatre années d'emprisonnement;

« Attendu qu'il résulte de la procédure criminelle que Bollot a été frappé par André d'un coup de couteau, le 24 septembre 1854, au moment où, à une heure avancée de la nuit, il cherchait, en compagnie de Fritz, son beau-frère, locataire dans la maison dont André est concierge, à se faire ouvrir la porte par celui-ci;

« Que la rixe dans laquelle Bollot a trouvé la mort a eu pour cause les reproches qu'André a faits à Fritz de frapper trop fort à la porte et de rentrer à une heure trop tardive;

« Qu'il est constant que c'est dans l'exercice de ses fonctions de concierge qu'André a commis le crime qui a motivé sa condamnation;

« Qu'en conséquence, les frères Allino, aux gages desquels il était, doivent être considérés comme responsables du dommage causé par lui à la veuve Bollot, en donnant la mort à son mari, et que le Tribunal a les éléments suffisants pour apprécier la réparation de ce dommage;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les frères Allino à servir annuellement et par trimestre, à la veuve Bollot, une rente viagère de 300 fr., et les condamne aux dépens. » (Du 18 décembre 1855.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.**

IMPRIMÉS. — DÉFAUT DE NOM D'IMPRIMEUR OU D'AUTEUR. — LOI. — ABROGATION. — ATTÉNUATION DE PEINE. — AVEU TARDIF.

*Les art. 283 et suiv. du code pénal, sur la publication ou distribution d'ouvrages, etc., sans indication des noms de l'auteur ou de l'imprimeur, n'ont pas été abrogés par l'arrêté du 23 septembre 1814.*

*Pour échapper à la contravention, il ne peut suffire d'indiquer à l'audience le nom de l'auteur, l'atténuation, accordée par la loi en cas de révélation, ne s'appliquant qu'à une révélation spontanée et faite avant la citation.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE LASALLE ET DERIVE.)

Traduits devant le tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir distribué et imprimé une chanson, intitulée *la Marianne*, ne portant, pour indication d'auteur ou d'imprimeur, que le nom de Monnin, De Lasalle et Derive furent condamnés à six jours de prison.

Le jugement décidait que, en supposant que le nom de Monnin fût le nom réel de l'auteur, cette indication ne remplissait pas les conditions voulues par l'article 283 du code pénal; que l'art. 284 ne pouvait être invoqué, parce qu'au lieu d'indiquer spontanément les noms de l'imprimeur et de l'auteur, les prévenus avaient donné des explications erronées; que les aveux faits à l'audience étaient tardifs; qu'il ressortait, en effet, de la loi que pareilles déclarations doivent précéder la citation en justice, parce que, si elles sont justifiées, elles ont pour effet immédiat d'entraîner la compétence d'une autre juridiction.

Appel fut interjeté par les prévenus et le ministère public.

On soutint que l'article 3 de l'arrêté du 23 septembre 1814 remplaçait l'article 283 du code pénal; qu'il en résultait que l'éditeur et le colporteur étaient assimilés à l'auteur, lorsque le colportage ou l'impression se fait dans les conditions de l'art. 3 de l'arrêté; que le colporteur ou l'éditeur ne pouvait être poursuivi que dans le cas où l'auteur lui-même pourrait l'être; que ce qui prouvait l'abrogation invoquée, c'est que l'article 287 avait été seul maintenu par l'art. 4 de l'arrêté; que, puisque l'art. 283 était abrogé, il restait à savoir, avant d'appliquer une peine à l'imprimeur ou au colporteur, de quelle peine l'auteur serait puni lui-même; que si aucune peine n'est applicable à l'auteur, il doit en être de même de l'imprimeur et du colporteur; que la chanson *la Marianne* ne contenait rien de contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Arrêt. — « Attendu que l'imprimerie et la librairie étaient soumises, avant 1814, à un régime exceptionnel de restrictions et de surveillance;

« Attendu que l'arrêté du 23 septembre 1814 a eu principalement pour objet de faire cesser cet état de choses, mais qu'on ne peut admettre qu'en rendant à l'exercice de ces professions leur juste liberté, il ait voulu supprimer les lois de police qui les réglementaient et qui, sans porter atteinte à la liberté de la presse, avaient pour objet d'en prévenir les abus et d'assurer la responsabilité qui doit y être attachée;

« Attendu que l'arrêté susdit ne contient aucune dérogation expresse ni même implicite au code pénal, en ce qui concerne la police des professions de libraire et d'imprimeur;

« Attendu que, par les articles 283 et suivants, le législateur a voulu que l'on pût, le cas échéant, exercer les poursuites que réclamerait l'ordre public, et les indications de ces articles étant essentielles pour atteindre ce but, le simple nom de l'auteur ne peut être considéré comme suffisant;

« Attendu que la loi n'accorde le bénéfice de l'atténuation que dans le cas de révélation et qu'on ne peut considérer comme telle la connaissance tardive donnée à la justice par les prévenus;

« Attendu que la peine infligée est proportionnée au délit et a été justement appliquée;

« Par ces motifs, et aucuns du premier juge, la Cour statuant sur les appels tant du ministère public que des prévenus, les met à néant. » (Du 8 novembre 1855. — Plaid. Me Van Der Plassche.)

## COUR D'ASSISES DE NAMUR.

**Présidence de M. Crossée.**

DOUBLE ACCUSATION D'ASSASSINAT, A CHARGE DE CATILINA ET DE CATHERINE GODEFROID, SUR LA PERSONNE DE CLÉMENTINE LURKIN.

L'effroi que ce crime a inspiré dans le canton de Ciney, les détails horribles dont il a été accompagné, nous engagent à donner à nos lecteurs une rapide analyse de cette affaire criminelle, qui a eu beaucoup de retentissement.

Le premier accusé se nomme François Catilina, âgé de 34 ans, enfant trouvé à Namur, domestique, demeurant en dernier lieu à Hamois.

Sa coaccusée se nomme Catherine-Marie-Josèphe Godefroid, âgée de 37 ans, servante, née à Maffe, demeurant en dernier lieu à Aljoux, commune de Ciney.

Voici les principales charges qui résultent de l'action d'accusation :

« Au mois de novembre 1854, Catilina entra au service des époux Moreau qui possèdent une propriété et un moulin à Aljoux.

Catherine Godefroid et Clémentine Lurkin y étaient employées en qualité de servantes.

Catilina, marié et père de famille, noua bientôt des relations intimes avec les deux servantes, et d'après les propres aveux de l'accusé, ces deux femmes se livrèrent à lui en sachant qu'elles servaient alternativement à assouvir ses passions.

Cette situation ne pouvait rester calme et exempte d'agitation; aussi l'instruction représente-t-elle l'accusé comme animé d'un sentiment de jalousie envers Clémentine Lurkin, qu'il accusait de se livrer à d'autres hommes et notamment au farinier.

Au mois de juin 1855, Catilina quitta le service des époux Moreau. Il chercha à entraîner les deux servantes avec lui, mais celles-ci résistèrent; de là une profonde irritation dans le cœur de Catilina qui, à plusieurs reprises, adressa à ses maîtresses des paroles injurieuses et menaçantes.

Cependant Catilina, après sa sortie de la maison Moreau, continua ses relations avec les deux servantes. Plusieurs témoins en déposent.

L'ensemble de ces faits vient mettre dans tout leur jour les sentiments divers qui agitaient ces trois personnages.

D'un côté, on voit l'accusé Catilina, en proie à la jalousie, reprocher à Clémentine de prétendues infidélités, et loin d'apaiser ce ressentiment, l'accusée Godefroid y donne aliment par des accusations qu'elle dirige contre Clémentine dans le but de se débarrasser d'une rivale. D'un autre côté, Clémentine manifeste l'intention de ne plus demeurer avec l'accusée.

Telle était la situation quand, pendant la nuit du 27 au 28 octobre 1854, entre minuit et une heure, l'accusée Catherine se présenta à la chambre à coucher de ses maîtres, en leur manifestant son étonnement de ce que Clémentine n'était pas encore venue la rejoindre dans la chambre à coucher commune. Elle déclara qu'elle avait été réveillée par les aboiements du chien de la maison qui, disait-elle, s'étaient fait entendre sous la fenêtre de sa chambre, et qu'elle avait alors constaté l'absence de Clémentine.

Moreau se livra à de vaines recherches. Mais à cinq heures et demie du matin, les nommés Gobion et Custine découvrirent le cadavre de Clémentine dans le chemin de Braibant à Ciney, qui conduit à la maison de Moreau.

A 7 heures du matin, M. le juge de paix du canton de Ciney se rendit sur les lieux et constata les faits suivants :

« A quatorze mètres environ, à partir de l'angle formé par l'allée et le chemin prémentionné, il a été trouvé dans le chemin un bonnet de coton violet, dont un des cordons était rompu; dans cet endroit la berge du chemin vers la droite, la terre et le gazon étaient froissés et l'on a trouvé dans le gazon des fragments des dents d'un peigne de femme en corne fondue. A un mètre plus bas il y avait des gouttes de sang au milieu du chemin. A quatre mètres environ plus bas, il y avait un soulier de femme appartenant au pied droit; des traces qui se trouvaient sur la partie gauche du chemin indiquaient que le pied qui avait porté ce soulier avait traîné sur le chemin. Près de ce soulier se trouvait une mare de sang. A quatre mètres environ plus bas, à gauche, dans le petit fossé qui borde le chemin, contre la haie servant de clôture au jardin dudit Moreau, il y avait un tablier de femme en toile bleue; ce tablier, dépourvu de cordon, était fortement taché de sang et était souillé de boue.

« En cet endroit l'herbe était fortement froissée et imprégnée de sang, les branches inférieures de la haie en étaient même couvertes et quelques cheveux de femme, reconnaissables à leur longueur, y étaient engagés.

« A dix-neuf mètres plus loin, toujours dans le fossé vers la gauche, l'herbe était encore plus froissée et plus foulée; les herbes du fossé et de la berge étaient fortement chargées de sang et des cheveux étaient encore attachés aux branches inférieures de la haie.

« A huit mètres plus bas, dans le même fossé, gisait le cadavre de Clémentine Lurkin, dont l'état sera décrit ci-après.

« Dans l'espace de deux mètres environ plus bas que le point où se trouvait le cadavre, le sol du fossé, composé de terre meuble, était encore plus déprimé qu'il ne l'était plus haut. Il y avait aussi de nombreuses taches de sang. Du gazon avait été arraché avec la main. Dans cet espace se trouvaient deux cordons bleus noués ensemble, paraissant avoir appartenu au tablier dont il a été fait mention.

« Il existait là des traces qui attestaient que le cadavre avait été traîné un peu plus haut et il y avait près de la tête une espèce de rouleau, composé de gazons, façonné à la main. Tout concourait à faire admettre que ce gazon avait été ainsi préparé pour être poussé dans la bouche de la victime, et il n'en avait pas été fait usage parce que, comme on le verra, la cavité buccale ne pouvait plus en contenir.

« Sur le terrain où reposait le cadavre il a été trouvé un peigne de femme en corne fondue recouvert de boue. »

Les hommes de l'art chargés de décrire l'état du cadavre, reconnurent aussi sur le sol et dans la haie les traces d'une lutte terrible dans laquelle Clémentine Lurkin avait trouvé la mort.

Ils ôtèrent les vêtements et notamment un tablier couvert de boue et taché de sang, un jupon en coton également couvert de sang et de boue, une jupe en siamoise remplie de boue, un petit mouchoir taché de sang en arrière, une deuxième jupe sur laquelle rien n'a été remarqué. La chemise, dont la partie postérieure à partir de l'endroit correspondant aux fesses, était toute souillée de sang qui provenait des parties génitales, tandis que la

partie supérieure correspondant à la nuque l'était du sang qui provenait de la tête.

Les hommes de l'art constatèrent que cette fille était d'une taille assez petite, en-dessous de la moyenne, d'une bonne constitution, les muscles étant bien développés, les membres arrondis, les épaules hautes et les hanches larges. La chevelure très-épaisse, couvrant la figure souillée de boue et de sang, entrait dans la bouche avec un espèce de tampon composé d'herbages et de boue; les hommes de l'art voulurent enlever ce tampon à l'aide des mains, mais cela leur fut impossible, tellement il avait été poussé avec force, et pour y parvenir, ils furent obligés d'écarter les deux mâchoires avec un levier et encore fallait-il toute leur force pour l'extraire. Le tampon remplissait totalement les cavités buccales de telle sorte qu'il était impossible à l'air de pénétrer encore par les voies respiratoires.

Le rapport des médecins renferme d'autres détails trop longs à consigner et qui contiennent, d'ailleurs, des descriptions ou trop techniques ou trop scabreuses.

De l'examen qui a été fait, les hommes de l'art ont conclu que la mort n'avait pas été le résultat des blessures existant à la tête et aux parties génitales, mais qu'elle a été causée par une asphyxie, produite peut-être en partie par les moyens de strangulation que l'on avait cherché à employer, mais produite indubitablement par la suffocation occasionnée par le tampon qui fermait hermétiquement les voies aériennes et empêchait d'une manière absolue l'air de pénétrer dans la poitrine.

D'après l'examen qui a été fait des parties génitales, il a été impossible aux hommes de l'art de reconnaître s'il y avait eu viol.

Tels sont les faits constatés au début de l'instruction et qui venaient démontrer que Clémentine Lurkin avait succombé victime d'un crime atroce.

En commençant l'information, le 28 octobre, M. le juge de paix avait recueilli les propos menaçants proférés par François Catilina contre Clémentine Lurkin, et les renseignements qu'avait révélés l'enquête sommaire à laquelle il procéda tout d'abord, le déterminèrent à ordonner l'arrestation dudit Catilina.

Il importait de déterminer avec qui Clémentine Lurkin avait été laissée pendant la soirée du 27 octobre et l'information constate, sur ce point, que ce jour, vers dix heures du soir, la dame Moreau s'était retirée dans sa chambre, laissant dans la cuisine les deux servantes ainsi que la jeune vachère Augustine Jaumotte.

Cette dernière déclare qu'avant d'aller se coucher, elle avait vu Clémentine Lurkin rentrer dans la cuisine tenant à la main une feuille qu'elle avait été chercher à l'extérieur et qu'elle déposa sur sa table; que Clémentine se plaça près du feu, où elle paraissait s'être endormie, et ladite Jaumotte ajoute qu'au moment où elle montait l'escalier pour aller se coucher, elle avait vu l'accusée Godefroid sortir tenant sa jupe et sa jaquette sur le bras; elle suppose que cette dernière sortait pour aller laver ces objets au ruisseau.

L'accusée Godefroid présenta dans le cours de l'instruction une série de versions sur ce qui s'était passé pendant cette fatale soirée; le 28 octobre elle fit, sur les faits rapportés par Augustine Jaumotte, une déclaration analogue à celle présentée par cette dernière.

L'accusée Godefroid ajouta qu'étant rentrée d'avoir été laver au ruisseau sa jupe et sa jaquette, elle avait prêté son tablier à Clémentine, qui le lui avait demandé pour s'en servir le lendemain, en annonçant qu'elle allait le laver au ruisseau.

C'est d'après cela que l'accusée prétendit s'être rendue à sa chambre et s'être endormie comme elle l'avait déjà déclaré à ses maîtres, lorsqu'elle était allée les réveiller pendant la nuit pour leur annoncer la disparition de Clémentine.

Mais l'attention avait été éveillée par différentes circonstances qui démontrent que l'accusée cachait la vérité sur ce qui s'était passé après qu'Augustine Jaumotte était allée se coucher.

Pendant que l'on recherchait Clémentine Lurkin, dans la nuit du 27 au 28 octobre, l'accusée Godefroid s'était fait remarquer par des préoccupations bien différentes de celles qui absorbaient les personnes qui se livraient à ces perquisitions.

Ainsi, comme le déclare le témoin Léopold Antoine, elle parlait sans cesse de la perte de ses jarretières, qu'elle s'appliquait à rechercher, et dont l'une fut retrouvée, en présence du témoin Custine, près de la barrière de la maison Moreau. Le lendemain elle témoignait à Thérèse Dejefve l'inquiétude qu'elle éprouvait de n'avoir pas découvert l'autre jarretière : « Si, disait-elle, Clémentine était partie en emportant l'autre jarretière, qu'est-ce qu'on me ferait donc à moi? »

Lorsque le cadavre fut retrouvé, l'accusée a été remarquée circulant continuellement autour en piétinant, comme si elle avait voulu faire disparaître des traces de pas imprimés sur le sol.

Les domestiques lui disaient en vain de cesser ce manége qu'elle renouvelait sans cesse et son maître dut lui intimer l'ordre d'y mettre un terme.

Lors de l'inhumation de Clémentine Lurkin, et pendant qu'elle assistait à porter en terre sa compagne, on avait observé en elle des signes d'inquiétude, plutôt que des marques de tristesse. Mais ces indices prirent plus tard un caractère plus grave et plus accusateur. Le 28 octobre de bon matin, l'accusée alla trouver la nommée Joséphine Antoine, qui faisait la lessive chez la veuve Thiry, à Aljoux, en lui demandant de laver une jaquette et un bonnet en coton qui étaient déjà mouillés. Pour expliquer cette dernière circonstance, elle disait qu'elle était tombée dans l'eau de fumier, mais les vêtements n'exhalaient point l'odeur qu'ils auraient dû répandre si ce fait eût été vrai.

Marie-Thérèse Lurkin, épouse Antoine, déclare, dans sa déposition du 5 novembre 1854, que se trouvant chez Moreau, l'accusée Godefroid lui avait apporté le dimanche 29 octobre, à 5 heures du matin, une jupe rouge à lignes qui était couverte de boue du haut en bas, en demandant d'aller secouer ce vêtement dans le ruisseau. Marie-Thérèse Lurkin ayant fait cette commission, l'accusée examina la jupe à la chandelle, et fit renouveler le lavage.

Le même jour, toujours de grand matin, Julienne Dejeux, vit aussi l'accusée lavant au ruisseau une jupe rouge à lignes.

Si l'on passe à un autre ordre de faits, l'on rencontre la déposition de la nommée Adélaïde Michaux, qui déclare que le samedi matin, 28 octobre, elle remarqua que l'accusée Godefroid avait à sa joue gauche une tache de sang mêlé de boue. Cette dernière chercha à expliquer ce fait en disant que le sang remarqué provenait d'une blessure qu'elle s'était faite au doigt, puis elle alla se laver.

L'accusée avait en effet de nombreuses blessures aux mains, mais elles constituent contre elle une charge accablante.

Indépendamment de deux petites blessures existant à la main gauche, l'accusée a été vue immédiatement après le crime, ayant au médium de la main droite trois petites plaies récentes, de forme circulaire, dont deux au-dessous de la racine de l'ongle et l'autre au côté correspondant, et qui ont été considérées comme étant le résultat de morsures. Il a été remarqué aussi à l'entour des deux poignets, et sur la face dorsale des mains, une grande quantité d'égratignures récentes, ayant diverses directions et paraissant produites par des piqûres d'épines.

A côté de la constatation des lésions attribuées à des morsures et à des piqûres d'épines, il faut placer cette circonstance plus grave que Clémentine Lurkin avait aux mains des blessures analogues et que la haie, bordant le chemin, portait des traces de la lutte, dans laquelle elle a succombé. De plus les observations faites sur l'état du cadavre de Clémentine Lurkin, démontrent qu'elle a résisté encore lorsqu'elle s'appuyait sur les genoux. Or, il est à remarquer que l'accusée Godefroid avait au genou gauche de la rougeur et quelques petites écorchures.

Ces rapprochements acquièrent un nouveau degré de gravité par la circonstance que l'accusée a attribué ses blessures aux mains tantôt à une chute, tantôt à une morsure faite par un porc, tantôt à un piége à rat, qui se serait inopinément détendu.

Il faut aussi mentionner que la chemise que l'accusée a reconnu porter le jour du crime avait, dans la partie qui recouvre le sein, une tache de sang dont elle a voulu chercher à expliquer la présence en l'attribuant à ses menstrues.

Mais il y avait sur le théâtre du crime des preuves matérielles de la présence et de la coopération de l'accusée à la perpétration de l'attentat. Comme il a été ci-dessus exposé, il a été trouvé sur une partie du sol, où la lutte avait été engagée, des dents d'un peigne de femme, fragments qui n'appartenaient point au peigne de la victime. Or, le dimanche qui a suivi le crime, l'accusée avait chargé Augustine Jaumotte d'aller lui acheter à Ciney un peigne noir; et elle a avoué qu'elle avait cassé le sien, en variant toutefois sur les circonstances dans lesquelles cet accident serait arrivé. Elle a d'ailleurs reconnu, dans ses interrogatoires des 15 juin et 18 juillet 1855, que ces fragments de peigne retrouvés près du cadavre lui appartenaient, puisqu'elle a cherché à expliquer leur présence dans cet endroit, en disant que Catilina, qu'elle accuse, lui aurait enlevé ce peigne dans la soirée du 27 octobre. Enfin des fragments du même peigne étaient en sa possession et elle les jeta sur la route de Ciney.

Mais ce n'est pas tout; le tablier souillé qui a été retrouvé sur les lieux de la lutte meurtrière, appartenait à l'accusée Godefroid; les cordons violemment détachés de ce tablier, les taches de boue et de sang dont il était couvert, témoignent que la personne portant ce tablier a pris une part active au terrible drame qui s'est accompli.

Dès l'origine, Marie-Catherine-Josèphe Godefroid a compris combien ce fait était accusateur; aussi a-t-elle cherché à l'expliquer, en disant que Clémentine Lurkin le lui avait emprunté,

pour le laver, pendant la soirée du 27 octobre et pour s'en servir le lendemain.

Mais, outre que Clémentine n'avait pas l'habitude d'aller laver le soir ses vêtements au ruisseau, il a été constaté qu'elle avait, au nombre de ses effets, plusieurs tabliers propres et pliés, ce qui démontre qu'elle n'avait nul besoin de faire l'emprunt que les autres circonstances rendent d'ailleurs inadmissible.

Dans un entretien particulier qu'elle eut, le 31 octobre 1854, avec M. le juge d'instruction, elle se reconnut coupable du crime et déclara qu'il avait eu lieu à la suite d'une dispute avec Clémentine. Elle ajouta qu'elle ne voulait pas faire connaître son complice, par la raison que c'était déjà assez d'un coupable et qu'il ne fallait pas étendre la peine à un père de famille; mais on va voir qu'elle ne persista pas longtemps dans ce refus.

Lors de sa déposition, faite le 1er novembre 1854, devant M. le juge d'instruction, Louis-Joseph Moreau a déclaré que la veille au matin, c'est-à-dire le 31 octobre, l'accusée Godefroid lui avait fait une communication. « Elle m'a déclaré, dit le témoin, que Clémentine Lurkin lui avait dit, avant de sortir, la veille du crime, pendant la soirée, que François était là; qu'elle l'avait vu; qu'elle lui avait demandé si elle irait près de lui, et que Clémentine lui avait répondu que oui; qu'elle irait voir ce qu'il lui voulait. »

Le même jour, 1er novembre 1854, faisant sa déclaration devant M. le juge d'instruction, l'accusée entra dans d'autres détails. En revenant, dit-elle, le 27 octobre au soir, d'avoir été laver sa jupe au ruisseau, elle aperçut l'accusé François Catilina posté près de la barrière de la cour; que, après s'être entretenus quelque temps, ils eurent ensemble des rapports intimes; que, après cela et en rentrant, elle dit à Clémentine : « François est là; » que celle-ci répondit : « Je le sais bien; je vais le retrouver. »

L'accusée reprit alors sa version primitive, et dit entre autres qu'elle était allée se coucher et qu'elle s'était endormie; mais elle ajouta qu'après avoir été réveillée par les aboiements du chien, elle avait entendu François Catilina crier : « Catherine, Catherine! » que, s'étant levée, elle avait aperçu ce dernier sous sa fenêtre et qu'elle lui avait demandé où était Clémentine; qu'il avait répondu qu'elle allait revenir; mais qu'elle devait déclarer qu'elle avait eu une querelle avec cette dernière, sinon qu'elle passerait par ses mains.

Après avoir ainsi accusé François Catilina, l'accusée Godefroid déclara, le 25 avril 1855, qu'elle l'avait faussement inculpé; que le véritable auteur du crime était son propre frère, Joseph Godefroid, et elle exposa les motifs qui avaient porté ce dernier à commettre l'attentat. Mais nous nous abstiendrons d'entrer dans les détails de cette nouvelle phase de l'instruction, parce que l'alibi de Joseph Godefroid a été établi. Aussi l'accusée abandonna bientôt cette version pour en revenir à celle par laquelle elle avait représenté Catilina comme auteur du crime.

Le 15 juin, elle déclara que, pendant la soirée du crime, François Catilina était venu dans la maison des époux Moreau, et que, après s'y être restauré, il avait eu une discussion avec Clémentine Lurkin. L'accusée Godefroid dit qu'elle sortit avec Catilina et qu'elle eut à deux reprises des rapports charnels avec lui; elle ajouta que, du point où ils se trouvaient, elle avait vu passer le nommé Naniot, qui en effet rentra chez lui entre dix heures et demie et onze heures du soir. Elle déclara aussi que Catilina l'avait suivie dans la maison et qu'il était ensuite sorti avec Clémentine Lurkin, après que le premier eût emporté le peigne de l'accusée, pour avoir un souvenir de celle qu'il qualifiait sa femme, et que la seconde l'avait suivi après avoir pris le tablier de cette dernière.

L'accusée dit enfin que, quelque temps après, Catilina avait reparu près de la porte de la maison et avait annoncé qu'il en avait fini avec Clémentine, qu'il l'avait fait mourir.

L'accusé Catilina a nié obstinément avoir été présent et avoir coopéré au crime. Il a justifié d'avoir travaillé chez Hayot, à Hamois, le vendredi 27 octobre, et de n'avoir quitté cette maison qu'entre sept et huit heures du soir. Le lendemain, il s'est présenté de bon matin chez le nommé Botton, demeurant à Hamois, pour lui emprunter deux francs.

Mais il reste possible que l'accusé se soit trouvé à Aljoux lorsque le crime a été commis, puisque cette localité n'est séparée de Hamois que par une distance de cinq à six kilomètres. Sa femme et sa belle-mère déclarent qu'il ne s'est pas absenté cette nuit-là. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Catilina persiste dans ses dénégations. Il prétend qu'il a passé la nuit du 27 au 28 dans la maison conjugale. Il avoue ses relations avec les deux servantes.

Catherine, de son côté, accuse énergiquement Catilina d'être l'auteur du crime. Pendant une heure, elle se livre à une interminable narration de tout ce qui s'est passé; sa volubilité défie les plumes les plus habiles et les plus exercées. Elle affecte un enjouement que le président lui fait remarquer n'être pas en situation. Elle explique toutes les circonstances avec une étonnante adresse, ayant soin d'écarter d'elle tout ce qui pourrait la compromettre.

M. Beckers, substitut du procureur du roi, a soutenu énergiquement l'accusation.

MMes Charlier, Anciaux et De Give ont présenté la défense des accusés.

La Cour a condamné, dans son audience du 23 décembre 1855, les deux accusés à la peine des travaux forcés à perpétuité, au carcan et aux frais.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page.**

CAPITAINE DE NAVIRE. — MARCHANDISE AVARIÉE. — FAUTE. RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE.

*Le capitaine de navire n'est responsable de sa faute que lorsqu'elle constitue une infraction aux devoirs que la loi lui impose.*

*Ainsi, il n'est pas tenu de vérifier la qualité intrinsèque et l'état intérieur de la marchandise dont il prend charge; il doit seulement, dans le connaissement qu'il est tenu de délivrer, indiquer la qualité générique, extérieure et apparente.*

*La reconnaissance par le capitaine qu'il a reçu la marchandise bien conditionnée ne doit donc s'entendre que de la qualité extérieure et générique.*

(DIEZINGER ET DIESCH C. MOTEL.)

Motel, capitaine de *la Jeune Elvina*, réclamait de Diezinger et Diesch, commissionnaires à Anvers, une somme de 6,058 fr. 09 cent. pour fret d'un chargement d'orge arrivé de Séville.

Diezinger et Diesch, soutinrent que la marchandise était avariée à son arrivée à Anvers; que Motel avait reconnu par le connaissement avoir reçu l'orge en bon conditionnement; que, partant, il était responsable de ces vices; en conséquence, ils conclurent reconventionnellement au paiement par Motel : 1° de 27,198 fr. 91 cent., montant des traites par eux acceptées pour prix du chargement; 2° du montant de l'assurance; enfin 3° à ce qu'il leur fût tenu compte de la différence entre la valeur de la marchandise en bon état et la valeur vénale.

Le 16 mars 1854, le Tribunal de commerce d'Anvers statua sur cette contestation :

Jugement. — « Considérant qu'en présence de la reconvention uniquement opposée comme défense à la demande, la seule question à examiner au procès est celle de savoir si, par les faits ou la négligence du demandeur (ici intimé), les défendeurs appelants ont souffert un préjudice imputable au demandeur;

« Considérant, en fait, que le demandeur a reconnu dans les débats avoir délivré, le 11 janvier, un connaissement portant qu'il avait reçu à bord de son navire *Jeune Elvina*, alors à Séville, 4,057 fanègues orge en bon conditionnement ( *y bien acondicionado*); qu'il n'est pas dénié que, sur la foi de cette dernière énonciation, les défendeurs ont accepté les traites tirées par les expéditeurs de Séville pour le montant du prix de ladite partie orge;

« Que le procès-verbal des experts commis par ordonnance du président de ce siége, en date du 28 février dernier, enregistré, ledit procès-verbal, dressé le 8 mars dernier, déposé le 14 même mois, dûment enregistré le 16 du même mois, sur extrait, a été invoqué par les deux parties aux débats;

« Qu'il appert de cet acte 1° que l'orge examinée d'abord dans ledit navire, le 7 mars dernier, et par conséquent huit jours après l'arrivée devant ce port, était plus ou moins tiède et le dessus assez fortement mangé par les vers; 2° que le débarquement ayant été effectué sous la surveillance desdits experts, le 7 mars dernier, ceux-ci ont constaté dans le lieu de dépôt que l'orge n'avait pas été mise à bord à Séville en bon état; que le commencement d'échauffement ne provient pas des avaries que le navire a

faites pendant le voyage, et que ledit chargement orge était très-malpropre ;

« Considérant que ces résultats de ladite expertise se trouvent confirmés par les actes et les déclarations du demandeur lui-même, devant le consul français à Séville, par l'expertise à laquelle il a fait procéder en ce dernier port après l'embarquement et la signature du connaissement prédit, et enfin par le rapprochement à ces actes tant de son rapport de mer fait au greffe de céans, du 25 février dernier, dûment enregistré sur minute et sur extrait, que de son registre de bord ;

« Considérant qu'en combinant ces divers éléments de preuve, on acquiert la conviction, à la vérité, que ladite orge, du moins la deuxième moitié prise à bord, n'était pas en parfait conditionnement au moment de son embarquement ;

« Considérant toutefois que, pour faire résulter de cet état de choses une responsabilité à charge du demandeur, il faudrait qu'il fût constant que ce dernier a dû nécessairement s'en apercevoir au moment de l'embarquement ;

« Considérant, à cet égard, que la deuxième partie orge a été chargée les 10 et 11 janvier dernier ;

« Que c'est le 15 suivant que le demandeur a découvert l'état de fermentation qu'offrait présentement le chargement à ce jour, ainsi que la présence des charaçons, et que dès ce moment il a fait les devoirs nécessaires pour constater ces circonstances ;

« Considérant qu'il y a lieu de décider que le capitaine, quoique chargé de surveiller le chargement dans l'intérêt de qui il peut appartenir, ne saurait néanmoins être tenu que de constater l'état extérieur et apparent des marchandises reçues à son bord ;

« Que, spécialement au sujet des orges, il ne peut être exigé de lui les connaissances spéciales capables de bien discerner jusqu'à quel point ces orges renferment un principe extraordinaire de fermentation qui pourrait se révéler plus ou moins promptement pendant le transport ;

« Considérant, d'une part, que la présence des charançons ne se manifeste ostensiblement qu'à la couche supérieure vers laquelle ces insectes se dirigent après quelque temps de séjour, et, d'autre part, qu'à consulter le résultat de l'examen scrupuleux desdits trois experts, on doit reconnaître que l'état constaté de l'orge dont il s'agit n'était pas tellement défectueux, que le demandeur a nécessairement dû s'apercevoir, au moment de sa mise à bord, du vice propre dont elle était atteinte ;

« Que l'échauffement a pu être la conséquence de l'entassement dans le navire sous un climat chaud, et que, comme le dit l'expert de Séville, il peut être attribué aux grandes pluies qui ont eu lieu en l'année 1854, soit au moment, soit après la grenaison et pendant que l'orge était encore sur la terre quoique coupée, par suite des mauvais temps ;

« Que ce qui tend à confirmer que le degré de fermentation qu'il convient d'apprécier moins d'après l'opinion du demandeur ou de l'expert de Cadix que d'après le résultat trouvé constant à l'arrivée en ce port, que ce degré de fermentation n'était pas assez fort, le 15 janvier ou même plus tard, pour qu'il faille en induire que le demandeur devait s'apercevoir de la qualité défectueuse de l'orge lors de l'embarquement, c'est que le chargement a rendu un poids normal ;

« Considérant que rien ne constate non plus que la malpropreté de l'orge ait été telle, que le demandeur devait s'abstenir de mentionner le bon conditionnement du chargement ;

« Que, dans cet état des faits, le demandeur n'est point responsable, sauf le recours des défendeurs vis-à-vis des chargeurs, s'il y a lieu ;

« Par ces motifs, le Tribunal, rejetant comme non fondées les fins reconventionnelles des défendeurs, les condamne même par corps à payer, etc. »

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que si l'art. 221 du code de commerce rend le capitaine responsable de sa faute même légère, cette règle s'entend des fautes qui constituent une infraction réelle aux fonctions et devoirs inhérents à sa mission, telle que la loi la détermine ;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne place dans les obligations du capitaine celle de vérifier la qualité intrinsèque ou l'état intérieur d'une marchandise dont il prend chargement ;

« Qu'à la vérité, dans le connaissement qu'il doit fournir, aux termes de l'art. 222 du code cité, il a à énoncer, aux termes de l'art. 281, les espèces *ou* qualités ; mais le rapprochement qu'établit le mot *ou* entre les deux expressions *espèces, qualités*, fait assez comprendre que *qualités* est ici pris en un sens analogue à celui d'espèces, c'est-à-dire qu'il ne s'agit en cet art. 281 que de la qualité générique, extérieure et apparente ; que cette interprétation résulte positivement de la discussion même au Conseil d'Etat sur cet art. 281, et elle est d'ailleurs toute rationnelle, puisque autrement il faudrait supposer à un capitaine une connaissance universelle de tout ce qui peut caractériser la bonté et de tout ce qui peut vicier des denrées et marchandises de manière à les rendre inacceptables pour le commerce ;

« Attendu que, ces points fixés, il est d'abord certain que les expressions *bien conditionné*, laissées imprimées au connaissement du 11 janvier 1854, n'ont dû être comprises par les appelants que dans l'ordre ou la limite de ce que devait strictement et légalement vérifier le capitaine Motel et ainsi de la *qualité* extérieure et générique ;

« Attendu que les documents et circonstances dont argumentent les appelants ne prouvent pas nécessairement et à suffisance que l'orge dont question, soit par l'existence des charançons, soit par quelque mélange de vesces, mélange qui se rencontre assez souvent dans l'orge, soit par un certain échauffement et une certaine malpropreté, ait, au moment de la réception dans le navire, dû paraître au capitaine Motel essentiellement affectée dans sa qualité générique et apparente d'orge marchande ; que le premier juge a fait une équitable appréciation des documents et des faits pour écarter, dans l'espèce, la responsabilité qu'on réclame dudit capitaine, dont la bonne foi, lorsqu'il a pris charge, se caractérise même par ses démarches ultérieures ;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, et sans rien préjudicier à tout recours qui, le cas échéant, peut appartenir aux appelants contre leur vendeur, la Cour dit l'appel sans grief, etc. »

(Du 8 août 1854. — Plaid. MMes Vervoort, Oostendorp.)

Observations. — Sur la portée du mot *qualité*, de l'article 281, Cod. comm. — V. *Conf.* Locré, *Esprit du code de commerce*, t. III, p. 215 ; — Locré, *Législation civile et commerciale*, t. XI, p. 390 ; — Pothier, *Charte partie*, n° 17 ; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Droit maritime*, n°s 855 et 856.

## CHRONIQUE.

Assassinat et vol. — Deux accusés. — Double condamnation a mort. — Révélations faites par un des condamnés. Rétractation.

Le 30 juillet 1855, un horrible assassinat fut commis sur la route de Graulhet à Albi. Un enfant de seize ans, que son père, Galinier, envoyait aux mines de Carmaux pour y charger de la houille, était trouvé étranglé dans la charrette qu'il conduisait. Les assassins s'étaient emparés de sa bourse contenant 50 fr. et d'une montre en cuivre.

Les investigations de la justice restèrent pendant quelques jours incertaines ; mais bientôt les soupçons les plus graves s'élevèrent contre deux jeunes gens, Camboulives et Parayre, le premier ami, le second domestique des parents de la victime. Ces deux individus furent arrêtés, et les plus graves indices furent recueillis contre eux par l'information, à la suite de laquelle ils ont été envoyés devant le jury.

Cette affaire a occupé la cour d'assises du Tarn dans les audiences des 21, 22 et 23 décembre 1855. Le jury a rendu un double verdict de culpabilité, sans circonstances atténuantes. Les deux accusés ont été condamnés à la peine de mort.

Les deux condamnés furent mis aux fers et reçurent bientôt la visite de leurs défenseurs, qui leur apportaient des consolations.

Le jury venait de déclarer à la cour que c'était par une fatale erreur qu'il n'avait pas accordé de circonstances atténuantes aux condamnés, et que, si elles n'avaient pas été inscrites dans sa réponse, ce n'était que parce que deux de ses membres, se disant familiers avec le code pénal, avaient assuré avec insistance que la peine de mort avait été écartée par la réponse négative à la préméditation. A l'instant, il avait rédigé un pourvoi en grâce, que le président des assises avait promis d'appuyer.

Les défenseurs crurent devoir cacher à leurs clients cette heureuse circonstance, et ils crurent l'occasion favorable pour insister auprès d'eux afin d'obtenir la révélation de toute la vérité.

Camboulives protesta énergiquement et avec d'abondantes larmes de son innocence.

Puis, après un entretien des plus attendrissants, où Camboulives témoigna d'une grande douleur, mais aussi d'une résignation toute chrétienne, il rentra dans son cachot, après avoir serré affectueusement les mains de son défenseur, et après avoir prononcé, les yeux levés vers le ciel, ces dernières paroles : « Je vais mourir bientôt, je mourrai innocent ; mais Dieu est trop juste pour qu'il ne fasse pas reconnaître un jour l'erreur de mes

juges. Vous vivrez, vous, encore quelques années, vous le verrez, et vous direz alors : Le pauvre Camboulives avait bien raison!..... Vous réhabiliterez un jour ma mémoire et l'honneur de ma famille. »

Parayre, qui ignorait ce qui venait de se passer, car on avait eu le soin d'empêcher aucune communication entre les condamnés, qui étaient complètement séparés, fut interrogé à son tour. Il dit d'abord : « Je ne puis rien révéler. » Mais, pressé au nom de son père, de sa famille, de son intérêt, de faire connaître la vérité, il se tourna tout à coup vers le défenseur de Camboulives, et lui dit en prenant vivement ses mains :

« A vous d'abord je dois une révélation : Camboulives est innocent! Et si j'ai un regret, c'est de n'avoir pas parlé ce matin; il n'a nullement participé à mon crime, et il l'ignore complétement. »

Engagé de nouveau à dire la vérité, toute la vérité, il a continué ainsi :

« J'ai commis le crime tout seul. Quand je suis entré chez Galinier, la conduite de la charrette me fut confiée, et j'en étais plein de satisfaction. Depuis quelque temps, l'on commençait à faire faire des voyages au fils, et j'en conçus de la jalousie, de l'irritation.

« Bientôt je compris que, l'enfant devenant homme, je serais complétement supplanté; j'en conçus une profonde haine, et sa mort fut arrêtée dans mon esprit. Il ne me fallait plus qu'une occasion. Le 29 juillet, le fils Galinier devait partir pour aller chercher du charbon à Carmaux, mais je ne savais pas à quelle heure. Je sortis comme je l'ai dit dans l'instruction, et j'affirme que j'ai passé ma soirée comme je l'ai indiqué.

« Après ma sortie du bal Tivoli et ma promenade au château et au champ de foire, je me dirigeais vers la maison Galinier, en descendant le faubourg Laval, lorsqu'à quelque distance j'aperçus devant la porte la charrette qu'on attelait, et quelques personnes auprès. Ma haine s'anima, et je me dis : « Voici l'occasion! » Aussitôt je sautai dans un champ de millet qui longe la route et je m'y cachai.

« Quand l'enfant passa en conduisant ses bêtes à pied, je me montrai, et il me dit : « Tu es là? Viens m'accompagner. — Mais ton père me grondera si je retarde. — Bah! viens, il ne te dira rien. » Je montai immédiatement dans la charrette, au fond de laquelle je m'allongeai, et je me couvris du manteau pour ne pas être vu. J'y étais ainsi, quand le commissaire de police et la gendarmerie passant, parlèrent à Galinier de sa laterne qu'il n'avait pas allumée. Nous traversâmes ainsi le pont Saint-Jaen et le faubourg.

« Peu d'instants avant le pont d'Agros, l'enfant monta à son tour dans la charrette et se mit à me rallier sur ce que je ne la conduirais plus, disant : « Je suis bien content que mon père te l'ait enlevée pour me la confier. » Aussitôt je m'élançai sur lui, je le pris à la gorge, et, le serrant violemment, je le renversai; il se débattit, mais je l'eus bientôt vaincu.

« Quand il ne fit plus que quelques mouvements, je pris la corde qui était sur la charrette, je la lui passai autour du cou, et le serrant en formant un nœud, je l'achevai. Après cela, je sautai à bas de la charrette et m'éloignai; mais bientôt, réfléchissant que l'on pourrait porter les soupçons sur moi, je revins sur mes pas, et je pris alors la montre et l'argent pour faire croire qu'un voleur de grand chemin avait commis le crime.

« Je rentrai à Graulhet, et je jetai la montre dans le Dadou; j'ai caché l'argent à peu de distance de la maison Galinier, où il me serait facile de le faire retrouver si l'on m'y faisait conduire. Voilà la vérité tout entière; je suis prêt à la révéler à M. le président des assises, allez le lui annoncer. Je vous le répète, je n'ai que le mortel regret de n'avoir pas parlé ce matin. »

Les défenseurs, obéissant à ce vœu de Parayre, se rendirent immédiatement auprès des magistrats, après avoir prié le concierge de la maison de justice de bien veiller à ce qu'aucune communication ne pût avoir lieu entre les condamnés.

M. le président et M. le procureur impérial, assistés du greffier, s'étant bientôt transportés à la prison, procès-verbal a été dressé des dires de Camboulives et de Parayre. Ce dernier ayant fait un plan sur lequel il a indiqué le lieu et le point où il avait caché les 50 francs pris au malheureux Galinier, un gendarme a été expédié immédiatement auprès du juge de paix de Graulhet, et le soir même, il a rapporté à Albi les 50 fr. et le procès-verbal constatant la découverte.

Parayre n'a pas tardé à modifier ses déclarations; il a fait appeler le procureur impérial pour confirmer en partie ses aveux et rétracter ce qu'il avait dit de l'innocence de Camboulives. Il a déclaré, en effet, que le crime avait été commis par Camboulives, de concert avec lui. Il a raconté que son complice et lui avaient formé le projet d'épouser les deux filles de Galinier.

Galinier fils gênait leurs projets d'avenir, puisque, garçon unique dans cette famille, il était destiné à prendre la direction de l'industrie, direction qu'ils désiraient se partager après leur mariage. Ils avaient donc, longtemps avant le crime, arrêté la résolution de se défaire de cet obstacle. Le 29 juillet dernier, ils fixèrent au soir même l'assassinat. (Parayre ajoute même que ce projet fut arrêté ce jour-là.)

Dans la soirée, Camboulives et lui se cachèrent pour attendre le passage de Galinier fils; mais celui-ci se retardant, Camboulives envoya Parayre en reconnaissance; c'est alors que Parayre alla se blottir dans le champ de millet et eut avec Galinier qui passait la rencontre et la conversation qu'il a rapportées dans ses précédentes révélations. Il monta dans la charrette et s'y cacha; dès qu'elle fut engagée sur la route, Camboulives suivit, et, après avoir rejoint Galinier fils, il monta aussi dans la charrette.

Au bout de quelque temps, Camboulives s'écria : « C'est le moment! » Aussitôt Parayre se précipita sur Galinier et l'étreignit violemment au cou; l'enfant se débattit, cria et égratigna son assassin à la figure. Le chien de Galinier, entendant crier son maître, aboya et se jeta furieux sur la charrette.

Camboulives dit alors à Parayre : « Toi qui connais le chien, va l'apaiser; je vais achever la besogne. » Parayre en effet fit taire le chien. Pendant ce temps, Camboulives passa la corde au cou de Galinier et consomma le crime.

Tous les deux prirent la fuite; mais bientôt ils se dirent qu'il fallait enlever à la victime l'argent et la montre pour faire croire à un assassinat accompli par des voleurs de grand chemin. Ils revinrent sur leurs pas, remontèrent dans la charrette, et trouvèrent Galinier fils qui respirait encore et se débattait dans les dernières convulsions : « Alors, dit Parayre, de mon talon ferré je lui écrasai la poitrine, et je l'achevai. »

Ces nouvelles déclarations de Parayre, qui concordent avec les documents de la procédure et avec les charges si graves qui ont amené la condamnation de Camboulives, ont produit une grande émotion dans le public, qui revient à ses premières impressions contre les accusés.

Parayre raconte tous ces détails avec le sangfroid le plus effrayant (il n'a que 18 ans). Il fait connaître que, de concert avec son coaccusé, ils avaient formé le complot d'essayer de se sauver après leur condamnation, en égarant la justice. Pendant leur détention préventive, ils avaient jeté les bases de la comédie qui a été jouée, et ils en arrêtèrent les derniers détails pendant une suspension d'audience à la cour d'assises, le jour du prononcé de l'arrêt. Camboulives l'avait décidé à s'avouer seul coupable et à raconter les circonstances du crime comme il l'a fait dans ses premières révélations.

En agissant ainsi, Camboulives devait obtenir sa mise en liberté; lui, Parayre, devait obtenir une commutation, que son âge, ses aveux et ses remords devaient lui mériter. Il irait à Cayenne, où son complice devait lui envoyer des secours en abondance.

Tels sont les nouveaux détails qui sont venus rassurer l'opinion, troublée un moment à la pensée qu'une erreur avait pu être commise par le jury. »

## ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Démission. Par arrêté royal du 13 décembre 1855, la démission du sieur Aerts, de ses fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Tongres, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 13 décembre 1855, le sieur A. Laurent, notaire à Gedinne, est nommé en la même qualité à la résidence de Surice, en remplacement du sieur Laurent, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 13 décembre 1855, le sieur Thiry, candidat notaire à Dinant, est nommé notaire à la résidence de Gedinne, en remplacement du sieur A. Laurent.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 13 décembre 1855, la démission du sieur Erix, de ses fonctions de notaire à Puers, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 janvier 1856, le sieur Wasseige, candidat notaire à Namur, est nommé notaire à la résidence de Gedinne, en remplacement du sieur Thiry, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## DROIT CIVIL.

DE LA PROTECTION DES MINEURS ET DES INTERDITS DONT LES TUTEURS N'ONT PAS D'IMMEUBLES.

Le régime hypothécaire de 1804, en faisant reposer tout entière sur l'hypothèque légale la protection des incapables, laissait ceux-ci sans garantie aucune, lorsque leur tuteur ne possédait pas d'immeubles. Il arrivait ainsi, contradiction choquante! que la loi prodiguait d'autant plus sa confiance au tuteur qu'il la méritait moins par son état ostensible de solvabilité, tandis qu'elle outrait ses exigences, à cause de la généralité et de l'indétermination de l'hypothèque légale, quand l'incapable se trouvait en présence d'un homme qui, propriétaire d'immeubles, devait nécessiter d'autant moins de précautions que la nature des biens composant sa fortune la rendait plus évidente et plus solide.

Il y avait là matière à une importante réforme.

De tous les pouvoirs d'administration du tuteur, celui dont l'exercice offre le plus danger et qui appelle le plus des mesures tendantes à suppléer à l'absence de sûretés hypothécaires, c'est le droit de recevoir les capitaux de l'incapable et d'en disposer seul, en les employant de la manière qu'il juge la plus utile.

Pour restreindre cette liberté absolue d'action, la commission qui fut chargée par le gouvernement de préparer la loi de révision du régime hypothécaire, avait proposé une disposition ainsi conçue : « S'il est reconnu par le conseil de famille que le tuteur ne possède pas d'immeubles, « celui-ci versera immédiatement, dans une caisse publique, tous les capitaux mobiliers du pupille, ainsi que « l'excédant de ses revenus sur ses dépenses, dès que cet « excédant aura atteint la somme déterminée conformément à l'art. 455 du code civil, à moins qu'il n'ait été « préalablement autorisé à employer ces valeurs soit à « l'acquittement des dettes du pupille, soit en acquisitions « d'immeubles ou en achats d'effets publics en nom. »

Cette disposition était bonne en elle-même. Malheureusement on n'avait rien prescrit pour en assurer l'exécution. Il ne suffisait pas d'ordonner le versement des capitaux du pupille à la caisse des consignations, il fallait de plus, sous peine de rendre la mesure illusoire, mettre le tuteur hors d'état de désobéir à l'injonction qui lui était faite.

Au lieu de compléter dans cet esprit le projet d'article de la commission gouvernementale, les Chambres l'énervèrent davantage. Elles transformèrent en une obligation que le conseil de famille a simplement la faculté d'imposer, et qui n'existe donc pas s'il garde le silence, ce qui, d'après la rédaction primitive, était une obligation dictée par la loi elle-même et dont la famille avait uniquement le droit de dispenser le tuteur sous des conditions déterminées. L'article 55 de la loi de 1851 porte, en effet, que si, lors de la délibération à laquelle doit procéder le conseil de famille, avant l'entrée en exercice de toute tutelle, pour décider si le tuteur fournira ou non des garanties hypothécaires, il est reconnu que celui-ci ne possède pas d'immeubles, le conseil pourra ordonner que les capitaux des mineurs et des interdits soient versés à la caisse des dépôts et consignations.

Comment a-t-on pu espérer que l'exercice de cette faculté deviendrait la règle pour les conseils de famille? Déjà, l'expérience le démontre, ils ne sont que trop peu disposés, par la crainte de désobliger le tuteur, à réclamer de lui des garanties hypothécaires. Ils reculent, à bien plus forte raison, devant la mesure que leur permet de prendre l'article 55, mesure dont le caractère est tout empreint d'une défiance qui souvent passerait presque pour injurieuse. L'excessive modicité de l'intérêt servi par la caisse des consignations contribue à augmenter leurs répugnances, de sorte que l'avantage même du mineur vient se placer à côté de la déférence qu'il convient de témoigner au tuteur, pour maintenir celui-ci dans la plénitude de ses pouvoirs.

Les auteurs de la loi de 1851 se sont donc abusés sur la portée et sur l'efficacité de l'article 55. L'amélioration qu'ils ont cru réaliser est d'autant moins sensible que la faculté de déterminer la destination et le mode d'emploi des deniers pupillaires était déjà reconnue aux conseils de famille et aux tribunaux, du moins dans les cas les plus importants, tel que celui où il s'agit de la conversion du patrimoine immobilier de l'incapable en créances mobilières (1).

La lacune que l'on avait signalée sous la législation antérieure et qu'il était si désirable de voir combler, n'a donc pas disparu.

Pour venir sérieusement au secours des mineurs dont les tuteurs n'ont pu fournir aucune garantie réelle, il fallait exiger que les capitaux, ou, tout au moins, certaines classes de capitaux de l'incapable, fussent versés directement par les débiteurs dans la caisse des dépôts et consignations.

En France, où les mêmes questions ont été agitées, on a pensé qu'il serait périlleux, au point de vue économique et financier, de donner un pareil développement aux attributions de cette institution. Jusqu'ici elle ne reçoit qu'accidentellement et d'une manière temporaire des capitaux provenant de la fortune des particuliers. Désormais elle deviendrait, d'une manière normale et continue, la trésorière de toute une catégorie de citoyens.

Je lis à ce sujet les considérations suivantes dans le rapport présenté par M. BETHMONT, au nom du Conseil d'Etat, sur le projet de réforme hypothécaire discuté en 1850 :

« La caisse des dépôts et consignations regorgera de « capitaux ; les conséquences seront dangereuses pour « l'Etat, funestes pour le mouvement général de la circulation, contraires à l'intérêt des mineurs eux-mêmes.

« L'Etat sait, pour l'avoir appris cruellement, que la dette « flottante ne peut pas s'accroître démesurément sans péril. S'il crée un service spécial pour ce nouveau genre « de dépôt, il entrera dans une voie nouvelle, inconnue. « C'est encore une grande expérience qu'on lui donne à « tenter : c'est un danger.

(1) V. en ce sens, DEMOLOMBE, t. VII, nos 149 et 672; — DALLOZ, Nouv. Rép., Vo *Minorité*, no 404; — Bruxelles, 22 juillet 1850; — Paris, 13 février 1856; — Toulouse, 5 mai 1858; — Cass. Fr., 20 juillet 1842 et 20 juin 1843; — Limoges, 28 février 1846 (DALLOZ, 1846, 2, 135).

« D'un autre côté, la circulation générale ressentira le « contre-coup de la direction imprimée aux capitaux pu- « pillaires. Le commerce, l'industrie, l'agriculture, enfin « tout ce qui constitue le mouvement naturel et régulier « des affaires, doit souffrir de cette dérivation. Calculer « dans quelle mesure la vie du corps social sera affectée « par de semblables nouveautés ne nous est pas possible. « Il nous suffit de l'entrevoir pour inviter le gouvernement « à y aviser, car c'est encore un danger.

« Les mineurs seront lésés, du moins il y a lieu de le « croire et de le craindre; tout dignes qu'ils soient de pro- « tection, celle de l'Etat ne peut pas aller, pour eux, jus- « qu'à faire peser sur la fortune publique la charge du « service qu'il entreprendra de leur rendre. S'il accorde « un intérêt pour les sommes déposées, il ne pourra l'ac- « corder que faible, autrement il deviendrait bientôt le « dépositaire de tous leurs deniers. Les tuteurs, s'ils ne « sont pas contraints de faire emploi et s'ils trouvent dans « l'intérêt servi par l'Etat un revenu suffisant aux charges « de la tutelle, seront enclins à ne pas décharger la caisse « des dépôts, pour éviter eux-mêmes les soucis que toute « gestion traîne après elle. »

Il ne me paraît pas impossible de prévenir les dangers dont M. Bethmont a tracé un aussi sombre tableau.

L'institution des caisses d'épargne a soulevé, en France, absolument les mêmes objections. On a craint également que la sûreté du trésor public ne se trouvât compromise par elle et que les capitaux ne fussent détournés de leur cours naturel. L'Etat s'est trouvé, en effet, lors des événements de 1848, dans l'impossibilité de satisfaire, sans de lourds sacrifices, aux demandes de paiement qui lui étaient faites. Mais a-t-on tenté, après cette rude épreuve, de déshabituer les populations de prendre le chemin de la caisse d'épargne? Nullement. On chercha, au contraire à consolider l'existence de l'institution et à en faciliter les développements, mais en les conciliant avec l'intérêt du crédit public. Pour empêcher l'accumulation indéfinie de fonds dont l'Etat peut être appelé inopinément à opérer le remboursement, des lois récentes (2) ont eu recours à un expédient bien simple et tout efficace, l'achat, d'office, par l'administration de la caisse d'épargne, pour le compte du déposant, de rentes de la dette inscrite, dès que le dépôt atteint un certain chiffre, rentes dont la caisse reçoit les semestres d'intérêt au crédit du titulaire.

Quel obstacle verrait-on à attribuer le même pouvoir à l'administration de la caisse des consignations pour les deniers des incapables? Si l'on admettait le principe de leur conversion d'office en inscriptions de rentes, lorsqu'ils dépassent une somme déterminée et que le conseil de famille a laissé expirer un certain laps de temps sans prescrire un emploi différent, qu'aurait encore de redoutable ou d'onéreux pour les finances de l'Etat la multiplication des dépôts de capitaux pupillaires? La charge principale de la caisse des consignations serait celle de la garde des titres qu'elle aurait achetés pour le compte des incapables, et les sommes restées disponibles entre ses mains et dont on pourrait lui demander le remboursement en espèces n'arriveraient jamais à un chiffre trop élevé.

Un système de ce genre est depuis longtemps en vigueur en Angleterre, et il est appliqué aux tuteurs propriétaires fonciers comme à ceux qui ne possèdent pas d'immeubles, car on n'y connaît pas l'hypothèque légale. Les deniers des incapables sont, d'ordinaire, consignés dans les caisses des cours d'équité, qui les convertissent, lorsqu'on en fait la demande, en 3 p. c. consolidés. Loin de trouver dans cet usage un fardeau pour l'Etat, on y a vu une ressource précieuse pour le crédit public.

Réorganisée dans le sens que je viens d'indiquer, la caisse des consignations serait mise à même de rendre un autre service également important, celui de recevoir en dépôt, non plus exclusivement du numéraire, mais encore des fonds publics et des valeurs industrielles appartenant aux incapables, ce qui allégerait considérablement la responsabilité du tuteur, et, par suite, remédierait à l'insuffisance notoire de l'hypothèque légale telle qu'elle se comporte aujourd'hui. J'ai appris que récemment l'attention du gouvernement a été appelée sur ce dernier point par un honorable magistrat, M. le juge Girardin, qui a pris une large part, comme membre de la commission gouvernementale, à l'élaboration de notre loi de 1851, et qui, depuis, n'a pas cessé de faire les plus louables efforts pour rendre aussi satisfaisante que possible la mise en pratique des nouveaux principes.

Toute favorable aux mineurs et aux interdits, la consignation de leurs capitaux ne me paraît pas pouvoir, comme on le prétend, porter un préjudice sérieux au commerce, à l'industrie et à l'agriculture. L'esprit d'entreprise trouverait, sans doute, mieux son compte à ce que cette masse de valeurs lui fût livrée et vînt alimenter ses opérations. Mais quand a-t-on permis et qui oserait permettre aujourd'hui, surtout aux tuteurs qui n'offrent pas de garanties immobilières, de lancer les capitaux pupillaires dans toutes les témérités de la spéculation? Que celui qui jouit de la plénitude de sa capacité s'aventure dans cette voie semée d'écueils, tenté par la perspective des gros bénéfices, personne n'aura rien à y redire. Mais, en matière d'administration du patrimoine des incapables, le triomphe d'une législation sage et sincèrement protectrice, c'est, non pas de rechercher les occasions de bénéfices, mais d'éloigner toutes les chances de perte, de manière qu'après la pupillarité, la fortune confiée au tuteur soit par lui représentée intacte. La loi romaine, cet immortel chef-d'œuvre de raison pratique, exprimait énergiquement cette pensée : « Ne pupillorum pupillarumve et eorum qui quæve in cu- « ratione sunt negotia a curatoribus tutoribusve *consuman-* « *tur* vel *deminuantur*, curat prætor ut et tutores et « curatores eo nomine satisdent (3). »

Pour atteindre ce but de conservation, quel meilleur emploi peut-on faire des deniers du pupille que de les convertir en rentes nominatives sur l'Etat? C'est le mode de placement prescrit au tuteur par notre loi de 1851 elle-même, témoin son article 57.

Or, à quoi tend le système que je propose, sinon à généraliser cette prescription et à en assurer, dans tous les cas, l'exécution? Au lieu de faire appel et au tuteur, assez enclin à faire la sourde oreille, et au subrogé tuteur, généralement peu jaloux de ses droits de surveillance, et aux membres du conseil de famille, plus insouciants encore, ce serait une administration vigilante et éclairée, celle de la caisse des dépôts et consignations, que la loi préposerait à l'achat des titres. Au lieu de laisser toucher les capitaux par le tuteur et de prendre ensuite des mesures plus ou moins compliquées pour en assurer l'emploi ou la restitution, ce serait directement entre les mains de la caisse que les débiteurs du pupille viendraient se libérer, et toutes les précautions, qui nécessitent tant de réunions si difficiles et si onéreuses des membres souvent épars de la famille, deviendraient, par cela même, sans objet.

L'application de ce nouveau système donnerait enfin satisfaction aux plaintes légitimes que soulève le faible intérêt payé par la caisse des dépôts et consignations aux mineurs.

D'après l'art. 2 de la loi du 28 nivôse an XIII, le déposant n'a droit qu'à un intérêt de 3 p. c., et seulement à partir du soixantième jour du versement, ce qui réduit l'intérêt à 2 1/2 p. c. pendant la première année.

Assurément, cet intérêt est convenable pour les consignations ordinaires, qui sont la conséquence d'un litige. Les parties ne paient pas trop cher alors le service que leur rend le gouvernement, en recevant, jusqu'à la solution du procès, le dépôt des sommes qui forment l'objet de la contestation.

Mais il n'en est plus de même de la consignation ordonnée par l'article 55 de la loi de 1851. Elle est, en fait au moins, un mode de placement, car, bien qu'elle puisse cesser, aux termes de l'art. 57, par la volonté du conseil de famille, elle se prolonge presque toujours par l'inertie de celui-ci. Or, quel rôle joue ici l'Etat? On sait que les

(2) Du 30 juin 1851 et du 7 mai 1853.

(3) Instit., I, 24, pr.

fonds versés dans la caisse des consignations n'y restent que fictivement, qu'ils sont appliqués, pour le compte du trésor public, à des opérations financières et qu'ils lui rapportent ainsi, d'après le taux actuel de l'intérêt, environ 5 p. c. Sur l'emploi qu'il fait des deniers des incapables, l'Etat réalise donc un bénéfice annuel de 2 ou de 2 1/2 p. c.; il prend pour lui près de 50 p. c. du produit des capitaux. Etrange façon de protéger les gens que de confisquer la moitié de leurs revenus!

La dignité de l'Etat commande que l'on mette sans retard un terme à une pareille monstruosité. Il ne faut pas que l'accomplissement d'un devoir social aussi sacré que la protection des mineurs et des interdits dégénère en une occasion de lucre.

L'injustifiable lésion dont cette classe de déposants est victime dans l'état de choses actuel disparaîtrait si, après un court délai, l'administration de la caisse des consignations était autorisée à appliquer les sommes versées à l'acquisition de fonds publics pour le compte même des incapables.

MARTOU.

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Messine.**

OCTROI ROYAL. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL. — FABRIQUE DE PRODUITS INSALUBRES. — BAIL. — MODE DE JOUISSANCE. — CONVENTION. — INTERDICTION DE FABRIQUER. — RÉSOLUTION DE BAIL. — DOMMAGE. — SUSPENSION ET DIMINUTION DE LOYERS. JOUISSANCE ACCESSOIRE. — PROCÉDÉ SECRET DE FABRICATION. INVENTEUR. — RECONNAISSANCE. — JUSTIFICATION. — EXPERTISE. — FAITS. — PREUVE.

*Un arrêté ministériel ne peut abroger un arrêté royal.*

*Lorsque le mode de jouissance de la chose louée a été réglé par le bail, il faut s'en tenir à ce mode et non à l'article 1719 du code civil ni aux principes généraux du droit.*

*Le locataire d'une fabrique de produits chimiques établie en vertu d'un arrêté royal, rappelé dans le contrat de bail, est soumis aux conditions et restrictions sous lesquelles l'autorisation d'établir la fabrique a été octroyée, et il est tenu de supporter, sans pouvoir se plaindre, les mesures qui sont prises par l'autorité administrative en vertu de l'octroi royal.*

*Ainsi, le locataire ne peut être dispensé de payer de loyer pendant le temps que la fabrique devra chômer, ou obtenir une diminution de loyer à raison des entraves apportées à la fabrication.*

*Lorsque le bail, outre la jouissance de la chose louée, concède au locataire la faculté de jouir d'un avantage, l'inexécution de ce second objet du contrat ne saurait motiver la résolution du bail.*

*Lorsque, dans un acte, l'une des parties a été contractuellement reconnue comme inventeur et possesseur de procédés secrets de fabrication, l'autre contractant ne saurait revenir sur cette reconnaissance et obliger l'inventeur à justifier de la réalité de l'invention ni à divulguer ses secrets pour en faire faire la vérification.*

*Et spécialement, lorsque les parties, en prenant l'engagement de ne divulguer ni communiquer les procédés à qui que ce soit, ont révélé leur intention commune d'écarter autant que possible l'immixtion des tiers dans l'exécution de leurs conventions.*

*Les juges peuvent se refuser à admettre la preuve de faits lorsqu'ils trouvent dans l'instruction du procès des éléments suffisants pour fixer leur opinion.*

(WALRAVENS ET COMPAGNIE C. VERHEVICK.)

Verhevick est propriétaire d'une fabrique de produits chimiques, établie à Anderlecht lez-Bruxelles, en vertu d'un arrêté royal du 2 septembre 1852, dont l'art. 2 porte :

« Les impétrants se conformeront aux lois et règlements en vigueur ou à intervenir sur la matière, ainsi qu'aux dispositions et aux mesures de précaution qui pourraient leur être ultérieurement prescrites par notre ministre de l'intérieur.

« Ils seront responsables envers les tiers des dommages auxquels leur usine pourrait donner lieu, la présente autorisation ne préjudiciant en rien au droit qu'ont les voisins d'intenter, s'il y a lieu, aux propriétaires de l'usine, une action en dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et 1383 du code civil. »

L'art. 3 statue que « l'autorisation pourra être retirée, sans aucune indemnité, en cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent. »

Par bail du 15 novembre 1853, Verhevick loua cette fabrique à Walravens et comp. L'art. 2 du bail stipule que la location se fait moyennant le loyer annuel de 6,000 fr.

L'art. 9 dit que « la fabrique a été établie en vertu d'une autorisation accordée à Verhevick et De Keyser, par arrêté royal du 2 septembre 1852, et dont Verhevick est actuellement le seul bénéficiaire. Dans le cas où cette autorisation serait retirée, par suite de faits non imputables aux locataires, et que, par conséquent, la fabrication permise par cet arrêté royal serait impossible, le présent bail serait résilié, si les locataires le demandent; mais alors Verhevick ne serait pas tenu de faire la reprise mentionnée à l'art. 7. Les locataires répondront seuls, à leurs frais, risques et périls, aux procès, réclamations et demandes auxquels l'exploitation, par eux, de la fabrique, pourrait donner lieu. »

L'article 10 porte que « pendant la durée du bail, les locataires pourront fabriquer dans les lieux loués de l'acide pyroligneux et de l'acide pyrolignite de fer (vinaigres de bois et de fer), d'après un procédé secret dont Verhevick est l'inventeur et le propriétaire; qu'à ces fins, il leur en donnera communication;

« Que Walravens et comp. s'engagent sur l'honneur à ne pas divulguer ni communiquer ce secret à qui que ce soit, comme aussi à cesser cette fabrication quand ils quitteront les lieux loués, pour quelque cause que ce soit, et à laisser à Verhevick leur clientèle pour ce produit, le tout sous peine de frais, dépens et dommages-intérêts. De son côté, Verhevick s'interdit, sous les mêmes peines, de fabriquer ces produits pendant la durée du bail, comme aussi de les divulguer ou communiquer à qui que ce soit en Belgique. »

Après quelques mois d'occupation de la fabrique par Walravens, le ministre de l'intérieur prit, le 28 juin 1854, un arrêté conçu en ces termes :

ARRÊTÉ. — « Vu les plaintes élevées contre la fabrique que Verhevick et Dekeyser ont érigée sur le territoire de la commune d'Anderlecht, en vertu de l'octroi royal, en date du 2 septembre 1852;

« Vu le rapport du comité consultatif pour les affaires industrielles;

« Vu l'art. 2 de l'arrêté royal, portant que les impétrants devront se conformer aux mesures de précaution qui pourraient leur être prescrites par nous;

« Arrêtons :

« Art. 1er. — Il est interdit à Verhevick et comp. de se livrer à aucune fabrication produisant de la fumée, pendant les mois de juillet et d'août et la première quinzaine du mois de septembre;

« Art. 2. — Le gouverneur de la province de Brabant est chargé de l'exécution du présent arrêté. »

Une seconde convention fut faite le 4 janvier 1854. Elle porte :

« Art. 1er. — M. Verhevick est inventeur et possesseur de procédés pour la fabrication des huiles et graisses de résine et autres graisses industrielles, dont il a été donné, aux soussignés de seconde part, une connaissance et des explications dont ils se déclarent satisfaits.

« M. Verhevick concède aux soussignés de seconde part le droit de faire usage desdits procédés de fabrication pour un terme de huit ans, dix mois et quinze jours, qui a pris cours le 1er janvier 1854, pour finir le 15 novembre 1862.

« Cette concession est faite moyennant une somme annuelle de 2,500 francs, que les soussignés de seconde part s'obligent à payer à M. Verhevick de la manière suivante : 312 fr. 50 cent., représentant six semaines de jouissance, immédiatement, et ensuite par quarts, de trois en trois mois et par anticipation, à partir du 15 février prochain.

« Art. 8. — Les soussignés de seconde part s'engagent sur l'honneur à ne point divulguer ni communiquer à qui que ce soit les procédés de fabrication de M. Verheyick.

« Chaque infraction à l'une des deux dernières stipulations qui précèdent, rendra les soussignés de seconde part passibles de 50,000 francs de dommages-intérêts au profit de M. Verheyick; ces sommes lui seront acquises conformément à l'art. 1152 du code civil. »

Verheyick assigna Walravens et comp. devant le tribunal de Bruxelles en paiement des termes de la redevance et du loyer échus, et en validité des saisies-gageries qu'il avait fait pratiquer du chef de ce loyer.

De leur côté, Walravens et comp. assignèrent Verheyick en résolution des deux conventions.

Ils fondaient leur action, en ce qui concerne le bail, sur l'arrêté ministériel du 28 juin 1854, qu'ils considéraient comme opérant le retrait de l'autorisation accordée par l'arrêté royal du 2 septembre 1852, ce qui les mettait dans l'impossibilité de continuer leur industrie, et donnait lieu, dès lors, au cas de résolution prévu par l'article 9 du bail. Ensuite ils déniaient avoir reçu communication des procédés de fabrication énoncés dans l'art. 10, et soutenaient que le bail avait été accepté en vue d'obtenir cette communication et de jouir des avantages qu'elle devait leur procurer.

Subsidiairement, ils demandaient que le loyer fût diminué à raison de la privation de connaissance de ces procédés de fabrication, et qu'il n'en dût être payé aucun pendant les deux mois et demi du chômage imposé par l'arrêté ministériel du 28 juin 1854.

Quant à la seconde convention, ils déniaient que les procédés qui en faisaient l'objet fussent secrets; ils prétendaient même qu'ils étaient en usage depuis plusieurs années dans les fabriques de produits similaires.

Verheyick répondait que l'arrêté ministériel du 28 juin 1854 n'avait ni pour but, ni pour effet de rapporter l'arrêté royal du 2 septembre 1852; que, dans tous les cas, il n'aurait pu le faire valablement; ce qui le prouvait, disait-il, c'est que cette disposition ministérielle visait l'article 2 et non l'art. 5 ne l'arrêté royal.

Que les 6,000 francs avaient été stipulés à titre de loyer de la fabrique, dans l'état où elle était au moment du bail, et que la communication des secrets de fabrication était promise à titre gratuit par l'art. 12 du bail; que, d'ailleurs, cette communication avait eu lieu et que Walravens et comp. l'avaient utilisée.

Il soutint enfin que, d'après la nature des choses et des stipulations faites, il ne pouvait y avoir lieu, dans aucun cas, à divulguer ses secrets de fabrication pour les soumettre à une expertise.

JUGEMENT. — « Sur la demande de Verheyick en paiement de loyers échus et de validité de saisies-gageries, formée par ajournement à sa requête, en date du 19 octobre 1854 :

« Attendu que cette demande est fondée sur un acte de bail passé sous seing privé, le 15 novembre 1853;

« Attendu que la partie LAVERGNE repousse cette demande en prétendant, en premier lieu, qu'il échet de prononcer la résiliation du bail du 15 novembre 1853, soit par application de l'article 9 du contrat et de l'art. 1719 du code civil, soit pour défaut d'exécution de l'art. 10;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que l'art. 9 précité, invoqué par les deux parties, porte que le bail sera résilié, si les locataires le demandent, dans le cas où la fabrication deviendrait impossible, parce que l'autorisation donnée par arrêté royal du 2 septembre 1852, pour l'établissement de la fabrique louée, serait retirée par suite de faits non imputables aux locataires, mais que, du reste, ces derniers répondront seuls à leurs frais, risques et périls aux procès, réclamations et demandes auxquels l'exploitation pourrait donner lieu;

« Attendu que l'arrêté ministériel du 28 juin 1854, dont excipe la partie LAVERGNE, a été pris en exécution de l'art. 2 de l'arrêté royal du 2 septembre 1852; que le ministre de l'intérieur, loin d'avoir eu l'intention d'opérer le retrait même partiel de cet arrêté royal, n'a entendu prescrire aux exploitants de la fabrique qu'une simple mesure de précaution; que le cas prévu par l'article 9 du bail ne s'est donc pas réalisé;

« Attendu que c'est en vain que Walravens et Ce maintiennent que la mesure dont s'agit équivaut à un retrait sinon total au moins partiel, de l'autorisation royale; que toute argumentation en ce sens doit nécessairement tomber à faux, puisqu'elle tendrait à établir que l'arrêté ministériel, du 28 juin 1854, serait un acte illégal, qui ne lierait pas les exploitants et dont, par conséquent, Walravens et Ce ne seraient pas reçus à exciper; qu'en effet, un arrêté royal ne peut pas être révoqué, même partiellement, par une disposition ministérielle, et que, de plus, dans l'espèce, l'arrêté royal du 2 septembre 1852 porte que l'autorisation est donnée pour dix ans et n'attribue au ministre de l'intérieur que le pouvoir de prescrire des mesures de précaution et non celui de retirer, en tout ou en partie, l'autorisation elle-même;

« Attendu que c'est à tort que la partie LAVERGNE invoque l'art. 1719 du code civil et les principes généraux sur l'obligation qui incombe au propriétaire d'assurer au locataire la jouissance de la chose louée; que ce sont les stipulations du bail du 15 novembre 1853 qui doivent avant tout former la loi des parties; or, l'art. 9 de cet acte n'indique comme cause de résiliation que le retrait de l'autorisation et l'impossibilité de continuer la fabrication qui en serait la conséquence; et d'autre part, l'arrêté royal du 2 septembre 1852 étant visé dans l'acte, il est évident que les locataires se sont soumis implicitement aux conditions et restrictions sous lesquelles l'autorisation d'établir la fabrique a été octroyée et qu'ils sont tenus de supporter, sans pouvoir se plaindre, les mesures qui ont été prises en conséquence;

« Attendu, d'ailleurs, que Walravens et Ce exagèrent les effets de l'interdiction qui leur est faite, de se livrer pendant deux mois et demi de l'année à aucune fabrication produisant de la fumée; qu'il résulte des éléments de la cause que ce sont principalement les procédés employés pour le chauffage des cornues et pour la distillation du bois qui développent la fumée dont les voisins se sont plaints; mais qu'il n'est pas interdit aux exploitants de se livrer à toutes opérations et manipulations ne présentant pas les mêmes inconvénients;

« Attendu, enfin, que la mesure de précaution prescrite par l'arrêté ministériel du 28 juin 1854, a pour objet de prévenir un dommage dont la réparation incomberait à Walravens et Ce, aux termes formels de l'art. 9 de l'acte du bail;

« Sur le moyen tiré du défaut d'exécution de l'art. 10 de cet acte :

« Attendu que si, à la vérité, il est difficile de considérer, comme ayant lieu à titre gratuit, une stipulation insérée dans un acte onéreux, il convient cependant d'avoir égard à la nature et à l'objet principal du contrat, pour déterminer la portée de la clause invoquée;

« Attendu que dans la partie finale de l'acte de bail, il est bien dit que les locataires pourront fabriquer dans les lieux loués, du vinaigre de bois et de fer, d'après un procédé dont Verheyick s'engage à leur donner communication; mais qu'au point de vue des garanties à prêter par celui-ci, une pareille stipulation, qui se borne à laisser aux locataires la simple faculté d'user d'un procédé industriel, ne saurait être assimilée à une cession d'un semblable procédé faite pour un prix distinct du loyer;

« Attendu que la partie LAVERGNE n'a pas méconnu que depuis leur entrée en possession des lieux loués, les locataires se sont livrés à la fabrication du vinaigre de bois et de fer; que c'est même la distillation du bois qui constitue l'une des deux principales opérations productives de fumée qui ont motivé la mesure prescrite par l'arrêté ministériel du 28 juin 1854;

« Attendu que, d'un autre côté, il n'a pas même été allégué que cette fabrication ait eu lieu autrement que par les procédés employés antérieurement par Verheyick et dont celui-ci avait fait apport à la société Verheyick et De Keyzer;

« Qu'il résulte même des éléments du procès et des interpellations qui ont été faites à ce sujet aux parties à l'audience, que Walravens et Ce ont repris le matériel qui avait servi à Verheyick pour la mise en œuvre de ces procédés, ainsi que les marchandises fabriquées et en fabrication;

« Attendu que, dans le même temps, les locataires ont exécuté le bail sans protestation, en payant successivement, sans faire de réserves, deux trimestres de loyer;

« Attendu qu'en présence de ces faits, c'est à tort que la partie LAVERGNE prétend n'avoir reçu communication d'aucun procédé, et qu'elle n'est pas mieux fondée à discuter la valeur du procédé communiqué, aucune stipulation spéciale de garantie n'étant, d'ailleurs, intervenue à ce sujet; qu'il y a un motif de plus pour décider ainsi dans l'engagement que les deux parties ont pris de ne divulguer ni communiquer le procédé à qui que ce soit, un pareil engagement révélant l'intention commune des contractants, d'écarter autant que possible l'immixtion de tiers dans l'exécution de leurs conventions;

« Attendu que, subsidiairement, la partie LAVERGNE demande

une diminution sur le loyer et, en outre, pour les mois de juillet, d'août et la moitié de septembre, l'exemption de toute obligation de payer le loyer ;

« Attendu que les considérations qui précèdent répondent à cette demande et suffisent pour la repousser ;

« Sur la demande de la partie HEERNU, tendante à obtenir le paiement des trimestres échus de la redevance annuelle de 2,500 francs, stipulée par la convention verbale du 4 janvier 1854 ;

« Attendu que les parties ont reconnu l'existence de cette convention, mais que Walravens et Ce soutiennent qu'il y a lieu d'en prononcer la résiliation, par le motif que les procédés, dont l'usage leur a été cédé, étaient déjà usités dans le pays, le 4 janvier 1854, et employés par des fabricants de marchandises similaires ;

« Attendu, à cet égard, qu'il n'est pas exact que lors de la convention telle qu'elle est reconnue, Verheyick se soit posé en inventeur et possesseur de procédés pour la fabrication des huiles et graisses de résine et autres graisses industrielles, et en ait garanti l'usage exclusif en Belgique pendant la durée du bail du 15 novembre 1853, mais que Verheyick a, au contraire, été reconnu contractuellement par les parties comme inventeur et et possesseur desdits procédés, et cela après qu'il en eût été donné à Walravens et Ce une connaissance et des explications dont ils se sont déclarés satisfaits ;

« Attendu que cette considération suffirait déjà pour rendre la partie LAVERGNE non recevable dans les critiques qu'elle dirige aujourd'hui contre ces procédés ;

« Attendu que, ici encore, il y a eu de la part de Walravens et Ce, reprise des ustensiles et du matériel servant à l'exploitation des procédés, ainsi que des produits fabriqués ou en cours de fabrication et exécution de la convention, par le paiement sans réserve d'un terme de la redevance, et stipulation de ne point divulguer ni communiquer les procédés à qui que ce soit, à peine de 50,000 francs de dommages-intérêts pour chaque infraction ;

« Par ces motifs, sans qu'il y ait lieu d'examiner si la demande en résiliation du bail du 15 novembre 1853 est encore recevable depuis l'assignation donnée par la partie LAVERGNE, le 21 octobre 1853, comme aussi de s'occuper de la question de savoir si le paiement des loyers peut être ordonné par provision nonobstant cette demande, le Tribunal joignant les différentes causes pendantes entre parties sous les nos 18,394, 18,413, 18,419 et 18,492, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, déclare la partie LAVERGNE mal fondée dans sa demande en résiliation du bail du 15 novembre 1853, ainsi que dans sa demande en diminution du loyer et en exemption de ce loyer pour les mois de juillet, d'août et la moitié de septembre ; en conséquence, la condamne à payer à la partie HEERNU la somme de 4,500 francs pour trois trimestres de loyers échus par anticipation les 15 mai, 15 août et 15 novembre 1854, d'une fabrique de produits chimiques, située à Anderlecht, appartenant à Verheyick et occupée par Walravens et Ce, à titre de locataires, avec les intérêts légaux depuis la demande en justice, et déclare bonnes et valables les saisies-gageries et récolements, avec augmentation de saisies pratiquées par procès-verbaux dressés par l'huissier Rombaut les 17 et 19 octobre 1854 ; déclare la partie LAVERGNE mal fondée dans sa demande en résiliation de la convention verbale du 4 janvier 1854, et en restitution des sommes payées en exécution de cette convention, et la condamne à payer à la partie HEERNU la somme de 1,875 francs, pour trois trimestres échus par anticipation les 15 mai, 15 août et 15 novembre 1854, de la redevance annuelle de 2,500 francs stipulée par ladite convention du 4 janvier 1854, comme prix de la cession du droit d'usage de certains procédés pour la fabrication des huiles et graisses de résine et autres graisses industrielles, avec les intérêts légaux depuis la demande ; rejette toutes fins et conclusions contraires au présent jugement, et condamne la partie LAVERGNE, envers la partie HEERNU, aux dépens faits jusqu'à ce jour, taxés à la somme de 337 fr. 32 cent. ; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. » (Du 15 janvier 1855.)

Appel par Walravens et comp., qui demandent formellement, devant la cour, à être admis à prouver : 1° Que tous les procédés de fabrication que Verheyick a cédés, qui sont mis en œuvre et qui sont autorisés dans la fabrique, produisent de la fumée ; 2° que, d'après la nature des produits fabriqués dans l'usine louée, celle-ci devait pouvoir servir à la fabrication pendant toute l'année, sous peine d'une perturbation générale dans la marche des affaires et d'un préjudice irréparable, même pour les mois pendant lesquels l'interdiction de fabriquer n'existait pas ; 3° que les procédés employés par Verheyick pour la fabrication des huiles et graisses de résine et autres graisses industrielles, et pour les vinaigres de bois et de fer dont il a cédé l'usage exclusif aux appelants pendant la durée du bail, étaient connus et mis en œuvre en Belgique par des fabricants de marchandises similaires.

ARRÊT. — « Attendu que, par l'art. 9 du bail sous seing privé, du 15 novembre 1853, les parties ont prévu le cas où les obstacles opposés à la jouissance de la fabrique empêcheraient toute fabrication, et ceux où cette fabrication, sans être entièrement empêchée, éprouverait de la gêne ou des embarras par suite de réclamations de la part de tiers ; qu'il a été expressément stipulé que les obstacles de la première hypothèse, quand ils ne seraient pas imputables aux locataires, pourraient donner ouverture à la résiliation du bail, si lesdits locataires l'exigeaient ; que, quant aux obstacles de la seconde catégorie, il a été aussi expressément stipulé que les locataires en répondraient seuls, à leurs frais, risques et périls ;

« D'où suit que, sur ces deux points, la convention fait loi entre parties, et qu'il n'échet pas de recourir aux principes du code civil pour apprécier le droit de chacun ;

« Attendu que l'arrêté ministériel du 28 juin 1854, dont excipent les appelants, ne révoque en aucune manière, ni intégralement ni même partiellement, l'arrêté royal du 2 septembre 1852 autorisant l'établissement de la fabrique dont il s'agit ; que l'arrêté ministériel n'a pas eu et n'a pu avoir pour but de toucher en quoi que ce soit à l'arrêté royal ; que sa seule raison d'être est tout entière dans la nécessité de prescrire une mesure de précaution, provoquée par des réclamations de tiers, se prétendant lésés dans leurs intérêts ;

« Que cette mesure de précaution, prise compétemment pour satisfaire à des réclamations, dont les conséquences sont, d'après la convention des parties, aux risques et périls des locataires, ne peut, de la part de ceux-ci, servir de base, pour ce motif, à une action en résiliation ; qu'il y a d'autant plus lieu de le tenir ainsi que, dans leur réclamation auprès du ministre, contre sa mesure du 28 juin, les appelants disaient : « Nous prendrons les mesures « nécessaires pour nous y conformer les années suivantes, main- « tenant que, prévenus, nous aurons à l'avance les marchandises « nécessaires ; » ce qui implique l'idée que la mesure ministérielle, dans l'esprit des appelants, ne pouvait être une cause de résiliation ;

« Attendu, en ce qui touche le moyen de résiliation puisé dans l'inexécution de l'art. 10 du même bail, que les expressions dans lesquelles cet article est conçu démontrent clairement que l'objet dont les parties se sont occupées ne constitue qu'une éventualité ne paraissant pas dépendre du bail, d'après le sens de l'article ainsi formulé : « Pendant la durée du bail, les locataires pourront « fabriquer, dans les lieux loués, de l'acide pyroligneux et de « l'acide pyrolignite, d'après un procédé secret dont M. Verhe- « yick est l'inventeur et le propriétaire ; à ces fins, il leur en « donnera communication, etc. ; »

« Qu'il résulte de la contexture et de l'ensemble de la stipulation que celle-ci ne concède qu'une simple faculté, dont l'exercice commencera ou pourra commencer lorsque le bail sera en cours d'exécution ;

« Qu'il suit de là que le bail de la fabrique de produits chimiques, telle qu'elle existe et se comporte actuellement, comme le dit l'acte du 15 novembre 1853, dès le commencement, préexiste à l'objet de la stipulation ; que cette dernière, simple éventualité dont la réalisation est tout à fait abandonnée à la volonté des locataires, n'a pas eu d'influence sur l'existence du bail, ou qu'au moins son influence a été, à cet égard, tellement secondaire, que les contraventions qui peuvent y être commises et auxquelles il serait sans doute permis de porter remède, en en poursuivant le redressement en justice, ne sont pas de nature à pouvoir jamais servir d'appui à une demande de résiliation du bail de ce chef ; qu'au surplus, il est constant au procès que les appelants ont fabriqué l'acide pyroligneux et l'acide pyrolignite ; que cette fabrication a eu lieu d'après les procédés employés antérieurement par l'intimé et avec le matériel qui avait servi audit intimé, lequel avait cédé ce matériel aux appelants ; qu'en outre, ceux-ci ont exécuté le bail, en payant successivement, sans faire de réserves, deux trimestres de loyer ;

« Que ces divers faits d'exécution du bail établissent suffisamment que l'art. 10 précité n'a pas même été violé ; d'où suit que la conclusion principale des appelants, tendante à la résiliation du bail du 15 novembre 1853, et leur conclusion subsidiaire, tendante à une diminution de loyer sur ledit bail, ne sont pas fondées ;

« Attendu, en ce qui concerne la demande en résiliation de la convention verbale du 4 janvier 1854, que cette convention, telle qu'elle est reconnue au procès, n'a pas été conclue pour l'exploitation d'un secret inventé et possédé par l'intimé, mais pour l'exploitation d'une fabrique organisée, en pleine activité, dans l'état où elle se trouvait et avec tout le matériel qui la composait; qu'il n'est pas seulement avéré que cette fabrique était connue des appelants, qu'il l'est encore qu'ils ont eu connaissance des procédés, dont ils se sont déclarés satisfaits; que c'est donc sans aucun fondement qu'on allègue que la convention est nulle, comme n'ayant pas de cause;

« Attendu, quant aux faits posés dans les conclusions adjonctives des appelants, que l'interprétation, telle qu'elle a été et doit être donnée aux conventions des parties, donne à ces faits un caractère d'irrelevance complète;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter aux faits posés par les appelants, lesquels faits sont rejetés du procès comme irrelevants, met l'appel au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 4 juillet 1855. — Plaid. MMes Wenseleers, De Smeth, Sancke.)

Observations. — V. sur la dernière question, *conf.*, Carré et Chauveau, Quest. 975*ter* et 975*bis*; — Bioche et Goujet, Vo *Enquête*, nos 18, 19 et 20; — Thomine-Desmazures, sur les art. 253 et 254, t. II, p. 99, n° 296; — Boncenne, t. II, p. 120, n° 229; — Pigeau, t. I, p. 193 et 194; Répert. du J. du Pal., Vo *Enquête*, nos 74, 79 et 81; — Dalloz, Nouv. Rép., Vo *Enquête*, chap. 2, art. 2, nos 56 et 60; — Limoges, 21 novembre 1826; — Liége, 10 décembre 1851 (Belgique Judiciaire, X, 246); — Cass. Fr., 9 novembre 1814, 8 février 1820, 12 décembre 1827, 5 juillet 1828, 19 mai 1830, 5 janvier 1832, 18 août 1836 (J. du Pal., 1837, p. 472).

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Rocls.**

RÉFÉRÉ. — JUGE. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — FABRIQUE. — EXPLOITATION PROVISOIRE. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. — SAISINE.

*Il entre dans les attributions du président du tribunal d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et tous droits des parties saufs, que des légataires particuliers, auxquels le testateur a légué une fabrique qu'ils dirigeaient pour son compte depuis plusieurs années, en continueront l'exploitation, par mesure provisoire et conservatoire, aux conditions que règle l'ordonnance, et jusqu'à ce qu'il soit statué sur la demande en délivrance, dirigée contre l'héritier réservataire.*

*Il peut notamment ordonner que les objets inventoriés soient laissés en évidence et, quant à la gestion de l'usine, prescrire des mesures destinées à prévenir tout préjudice.*

*Ces mesures ne sont pas en opposition avec les principes relatifs à la saisine légale de l'héritier réservataire.*

(POELMAN C. COUPEZ ET CONSORTS.)

Le testament olographe, en date du 11 octobre 1853, portant la signature Adèle De Cock, veuve Frans Claes, contient notamment un legs, formulé en ces termes : « Je donne et lègue à Charles Heynssens et à David Rommelaere, mes commis : 1° la fabrique d'acide que j'exploite, plaine St-Pierre, à Gand, ainsi que tout le matériel, les marchandises et les débiteurs au grand livre, relatifs à la dite fabrique. »

Après le décès de la testatrice, Poelman-De Cock, agissant comme mari et tuteur de son épouse interdite, sœur d'Adèle De Cock, fit apposer les scellés sur la fabrique ainsi léguée. Heynssens et Rommelaere en provoquèrent la levée et demandèrent au juge de paix que les objets trouvés fussent laissés en évidence après la clôture de l'inventaire.

Ils sollicitèrent aussi le renvoi des parties devant M. le président du tribunal de première instance, pour être statué en référé sur les mesures provisoires et conservatoires qu'il conviendrait de prendre dans l'intérêt des ayants droit à la fabrique.

Le 15 février 1854, le juge de référé statua comme suit :

Ordonnance. — « Attendu que, par testament olographe du 11 octobre 1853, Heynssens et Rommelaere sont légataires de la fabrique sise plaine St-Pierre, à Gand, et ayant appartenu à la testatrice, feu dame Claes-De Cock;

« Attendu que l'apposition et le maintien des scellés sur cette usine sont de nature à causer un préjudice irréparable : 1° par la suspension des travaux; 2° par l'interruption des affaires; 3° par la perte de l'achalandage; 4° par la détérioration et la dépréciation tant des matières premières que des produits fabriqués, des ustensiles et mécaniques; 5° par l'insolvabilité éventuelle des divers débiteurs et la déchéance, à raison des effets de circulation non recouvrés en temps utile;

« Attendu qu'il est de l'intérêt de toutes les parties et surtout de l'intérêt et du droit de Heynssens et Rommelaere et, avec eux, de Désiré Coupez, légataire universel de la défunte, de demander que les objets inventoriés soient laissés en évidence, et que la gestion de la fabrique soit l'objet de mesures provisoires et conservatoires, destinées à prévenir le préjudice susmentionné;

« Attendu que Heynssens et Rommelaere ont géré depuis nombre d'années pour la dame Claes-De Cock la fabrique dont s'agit; qu'ils l'ont gérée depuis le décès jusqu'à ce jour, et qu'ils offrent toutes les garanties et possèdent, d'ailleurs, les connaissances spéciales requises pour cette gestion; que personne ne pourrait en continuer mieux la gestion provisoire; que néanmoins, pour sauvegarder les intérêts de toutes les parties, il y a lieu de désigner une tierce personne sous les ordres de laquelle ils géreront et qui dirigera et surveillera leurs opérations, c'est-à-dire la partie matérielle et industrielle;

« Attendu, quant à la partie financière, qu'il n'a pas été allégué de motifs suffisants pour écarter la demande en ce qui concerne Canfyn;

« Par ces motifs, Nous, président du Tribunal, statuant en état de référé, ordonnons que, tous droits des parties saufs, les objets inventoriés à la fabrique en question seront laissés en évidence et remis, sous la direction et la surveillance de Hensmans, professeur émérite à l'Université de Gand, à Heynssens et à Rommelaere; les autorisons, sous la surveillance du même Hensmans, à gérer et administrer provisoirement la fabrique, à exécuter les travaux de la fabrication, à vendre au prix du jour, acheter les menus approvisionnements nécessaires, payer les ouvriers et préposés et autres dépenses courantes, le tout à la charge de tenir l'écriture, jour par jour, des recettes et dépenses, et d'en compter à qui de droit, sans attribution de qualités, tous droits, actions et moyens des parties réservés; ordonnons que Heynssens et Rommelaere remettront, comme par le passé, à Canfyn, banquier de la défunte, tous les effets à recouvrer, ainsi que le montant de toutes les recettes par eux effectuées; autorisons ledit Canfyn à fournir sur ces recettes, aux gérants provisoires, et toujours sous la direction et la surveillance du professeur Hensmans, les sommes nécessaires pour l'administration de la fabrique; déclarons la présente ordonnance exécutoire sur minute, par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution. »

Le 7 mars suivant, il intervint une seconde ordonnance, par laquelle le juge de référé ordonna, à titre de conséquence de la première : 1° que certains livres commerciaux, trouvés à la mortuaire d'Adèle De Cock resteraient en évidence, sous la garde et la responsabilité des gardiens préposés aux scellés, et pourraient être consultés par Hensmans, Heynssens et Rommelaere, pour les affaires de la fabrique et l'exécution des mesures d'administration provisoire, ordonnées précédemment, et 2° que certains effets en portefeuille seraient remis au banquier Canfyn pour en opérer le recouvrement; le tout sans préjudice aux droits, ni reconnaissance de qualités aux parties.

Poelman interjeta appel de ces deux ordonnances.

A l'audience du 5 juin 1855, M. le premier avocat général Donny s'est exprimé en ces termes :

« Au point de vue de la saine raison, les ordonnances attaquées nous paraissent sages et propres à conserver les intérêts de toutes les parties.

L'appelant a bien fait remarquer que Rommelaere étant décédé depuis l'appel, la gestion confiée à deux administrateurs provisoires est aujourd'hui restée entre les mains d'un seul; mais il ne nous a pas dit en quoi la gestion de cet administrateur unique serait insuffisante. Il a, d'ailleurs, plaidé que le juge s'était trompé, en disant que Rommelaere avait géré la fabrique du vivant d'Adèle De Cock, et si cette critique est fondée, il y a tout lieu de croire que la disparition de Rommelaere ne préjudiciera pas à la marche de la fabrique.

Passons maintenant aux griefs et aux demandes de l'appelant.

Il a plaidé que le juge de référé a reconnu aux intimés la qualité de légataires, bien que cette qualité soit encore en litige;

qu'il leur a donné une possession qui se rapproche de la saisine, que la loi leur refuse; que tout au moins il a entravé la saisine de l'héritier réservataire, et, par contre-coup, celle de l'épouse de l'appelant.

Rien de tout cela ne nous semble exact. Les dispositifs des ordonnances n'attribuent nullement aux intimés la qualité de légataires; le juge y déclare, au contraire, qu'il n'entend ni reconnaître des qualités aux parties, ni préjudicier à leurs droits. Il n'a donné de saisine indirecte, ni à Coupez, ni à Heynsseus, ni à Rommelaere. Il a, au contraire, prescrit une surveillance et une comptabilité qui s'harmonisent mal avec la saisine supposée.

Il n'a nullement entravé la saisine de l'héritier reservataire, qui délibérait encore à cette époque; il s'est borné à prescrire des mesures conservatoires et provisoires, auxquelles cet héritier pouvait mettre un terme, dès qu'il le voulait, par l'exercice des droits de la saisine légale.

Enfin, le juge n'a pas apporté la moindre entrave à une saisine dont l'épouse de l'appelant aurait été investie, attendu qu'à notre avis, pareille saisine n'existe pas dans l'espèce.

Sans doute, en l'absence de tout testament, l'épouse Poelman aurait été saisie, conjointement avec Joseph De Cock, de la succession de la veuve Claes, mais tel n'est pas ici le cas. Nous ne nous trouvons pas devant une succession *ab intestat*, mais en présence d'un testament, d'un légataire universel et d'un héritier à réserve, c'est-à-dire, précisément en présence des circonstances prévues par l'article 1004 du code civil, qui donne aux héritiers réservataires la saisine de tous les biens de la succession et qui porte que c'est à eux que le légataire universel doit demander la délivrance des biens compris dans le testament, dispositions qui ne laissent aucune place pour la saisine, dont seraient investis des successibles dépourvus de réserve.

Il est vrai que l'écriture du testament est méconnue, et que, si cet acte venait à être écarté, la position de l'épouse de l'appelant se trouvera profondément modifiée; mais, tout en étant méconnu, le testament n'en existe pas moins pour le moment; la saisine de toute la succession n'en repose pas moins sur la seule tête de Joseph De Cock, et la dame Poelman n'en est pas moins réduite à une simple expectative, qui n'a rien de commun avec la saisine.

L'appelant demande que les ordonnances dont appel soient mises à néant et que la fabrique et les documents mentionnés dans ces mêmes ordonnances soient remis en la possession de Joseph De Cock et de l'appelant conjointement, et, en cas de refus du premier, en celle du second. Il conclut subsidiairement à ce que le tout soit remis en la possession du professeur Hensmans, ou de toute autre personne à désigner par la Cour, à l'exclusion D'Heynssens, seul gérant superstite. Mais de quel droit demande-t-il une remise à l'héritier réservataire, pendant que celui-ci ne réclame rien de semblable? De quel droit demande-t-il une remise entre ses propres mains, lui qui, pour le moment du moins, n'est pas même héritier ou représentant d'héritier? De quel droit enfin réclame-t-il l'exclusion de l'homme qui paraît le plus apte à gérer la fabrique, et qui est encore aujourd'hui l'un des propriétaires apparents de ce bien? Nous ne voyons rien au procès qui puisse servir de base sérieuse à de pareilles exigences.

L'épouse de l'appelant étant décédée depuis l'appel, tout ce qui précède s'applique à ses héritiers.

Nous estimons qu'il y a lieu de mettre les deux appels à néant, avec condamnation à l'amende et aux dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que les deux ordonnances de référé dont appel n'attribuent pas aux intimés la qualité de légataires; que le juge déclare, au contraire, qu'il n'entend ni reconnaître des qualités aux parties, ni préjudicier à leurs droits;

« Qu'il n'a pas donné non plus de saisine indirecte aux intimés; qu'il a, au contraire, prescrit une surveillance et une comptabilité auxquelles, en cas de saisine, ils n'auraient pas dû être assujettis;

« Que le juge de référé n'a pas entravé la saisine de l'héritier réservataire, qui, à cette époque, délibérait encore, et que celui-ci pouvait mettre fin aux mesures provisoires prescrites, en prenant qualité et en demandant l'exercice de la saisine légale, si elle lui était contestée;

« Que, quant à la saisine de l'épouse Poelman ou de ses héritiers, elle ne peut être considérée comme existante, tant qu'il n'aura pas été prononcé définitivement sur la validité du testament;

« Attendu que, lors des ordonnances de référé attaquées, l'héritier réservataire n'a pas réclamé la possession de la fabrique de produits chimiques et de ce qui en dépend; qu'il ne la réclame pas encore et n'est pas en cause;

« Que les héritiers Poelman ne peuvent jusqu'ores être reconnus comme héritiers et n'ont aucune qualité pour être en droit de former cette demande;

« Qu'il n'a pas été allégué, de la part des appelants, des motifs plausibles et pouvant être admis pour exclure l'homme nommé et établi par le juge comme le plus apte et étant dans la position la plus propre pour gérer les affaires de la fabrique et continuer son exploitation, comme il le faisait avant la mort de la dame Claes;

« Par ces motifs, la Cour, adoptant au surplus les motifs du premier juge, joint les deux instances, et, statuant par un seul arrêt sur les deux appels, respectivement interjetés par exploits des 15 février et 20 mars 1854, confirme les ordonnances de référé dont appel; dit que, par suite du décès de David Rommelaere, Charles Heynssens seul sera employé, comme commis, sous la direction et les ordres du professeur Hensmans, pour les mesures purement conservatoires et provisoires prescrites par le juge de référé; de l'avis conforme de M. le premier avocat général DONNY, met les deux appels à néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 20 juillet 1855. — Plaid. MMes ROLIN, D'ELHOUNGNE.)

## COUR D'APPEL DE PARIS.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. De Vergès.**

APPEL EN GARANTIE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. NON-RECEVABILITÉ.

*Le garant n'est pas recevable à former contre le demandeur principal une demande reconventionnelle.*

*La demande, s'il en a à faire contre celui-ci, ne peut être formée que par action principale.*

(CORPÉCHOT C. BOUREAU.)

Corpéchot a actionné Hacquin en paiement de 1,740 fr., montant de deux billets souscrits par ce dernier. Hacquin a appelé en garantie Boureau, véritable débiteur des billets.

Boureau conclut reconventionnellement contre le demandeur principal, Corpéchot, au paiement de la somme de 52,000 fr.

Par jugement du 24 juin 1854, le tribunal civil de Sens a déclaré Corpéchot mal fondé dans sa demande, mais il a omis de statuer sur la demande reconventionnelle formée par Boureau.

Appel par Corpéchot, qui soutenait la demande reconventionnelle non recevable.

« En effet, disait-il, le droit de former une demande reconventionnelle n'appartient aux défendeurs en cause dans le même procès que contre celui-là seulement par qui ils sont actionnés.

Ainsi, deux défendeurs étant assignés, l'un ne pourrait conclure reconventionnellement contre l'autre, au cours de l'instance engagée contre eux par le demandeur.

De même, lorsqu'il s'agit de garantie, le garant, sans doute, a droit de former sa demande reconventionnelle contre le garanti qui l'a mis en cause. Mais il ne peut conclure reconventionnellement contre le demandeur principal, qui ne l'a pas assigné, qui ne conclut pas contre lui, avec qui il ne plaide pas. Ses demandes, s'il en a à introduire contre le demandeur principal, devront être formées par voie d'assignation; mais il ne saurait engager, par la voie des conclusions reconventionnelles, une instance qui n'est liée par aucune assignation entre le demandeur principal et lui. »

Boureau concluait à la recevabilité.

Il soutenait que l'instance est liée, entre le garant et le demandeur principal, par l'assignation que le demandeur principal a donné au garanti; les conclusions prises par cette assignation sont prises contre le garant, sur qui peut, en définitive, retomber la condamnation aussi bien que contre le garanti. C'est à cette assignation et à ces conclusions que le garant défend. Aussi toute demande reconventionnelle pourra-t-elle être formée par lui contre le demandeur principal, pourvu qu'elle constitue une défense à la demande principale.

Cette doctrine est professée par la plupart des auteurs; elle a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 15 avril 1833.

Or, en fait, la demande reconventionnelle en paiement de 32,000 fr., formée par Bourcau, n'est qu'une défense à la demande principale en paiement de 1,740 francs formée par Corpéchot. Elle a pour objet de donner lieu à une compensation, de permettre à Bourcau de compenser, jusqu'à due concurrence, sa créance de 32,000 fr., reclamée reconventionnellement, avec la dette de 1,740 fr., pour raison de laquelle la demande principale est formée. A ce titre, elle est recevable.

La Cour n'a pas accueilli ces conclusions.

Arrêt. — « Considérant que la demande formée par Bourcau, père, contre Corpéchot, en paiement de la somme de 32,760 fr. 66 cent., ne saurait être considérée, à raison de sa nature et de ses effets, comme une défense à la demande originaire intentée par Corpéchot contre Hacquin;

« Que la demande de Bourcau ne peut être formée que par action principale;

« Par ces motifs, la Cour confirme. » (Du 1er décembre 1855).

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Longé.**

CAUTION JUDICATUM SOLVI. — AVENIR. — ÉTRANGER. — AUTORISATION DE RÉSIDER.

*On peut demander caution* judicatum solvi *par des conclusions prises à la barre du tribunal, sans avenir préalable.*

*L'étranger, autorisé à établir son domicile en Belgique, est cependant tenu de fournir caution* judicatum solvi, *s'il ne réside pas dans le royaume.*

(DE LA PEYROUSE C. LEGRELLE.)

Jugement. — « Attendu que la loi n'indique pas de quelle manière la caution *judicatum solvi* doit être demandée;

« Attendu que cette exception ne fait que retarder l'examen de la demande sans en discuter ni débattre le fond; qu'elle ne peut donc être assimilée aux *demandes incidentes* proprement dites, lesquelles portent sur le fond même du litige dont elles tendent à déduire ou modifier l'objet primitif;

« Qu'il suit de là que la marche tracée par les art. 557 et 558 code proc., ne s'applique pas à l'exception, dont il s'agit, et que la fin de non-recevoir proposée par la demanderesse ne peut être accueillie;

« Au fond :

« Attendu que par arrêté royal, en date du 6 avril 1846, Picot de la Peyrouse a été admis à établir son domicile en Belgique, conformément à l'art. 13 code civil;

« Attendu qu'aux termes dudit art. 13, l'étranger admis à établir son domicile en Belgique n'y jouit des droits civils que pour autant qu'il continue d'y résider;

« Qu'il incombe à celui qui se prévaut d'un arrêté d'autorisation de justifier des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que le mari de la demanderesse réside en ce moment en Belgique;

« Qu'elle le dit au contraire elle-même, dans l'exploit introductif d'instance, domicilié à Paris, chaussée d'Antin, n° 39;

« Que si le mari de la demanderesse n'a pas expressément renoncé jusqu'à présent au domicile qu'il a pris, le 11 juillet 1855, en la commune d'Ixelles, l'absence d'une renonciation de ce genre ne constate pas le fait d'une résidence actuelle en Belgique, et ne peut avoir pour effet d'énerver les propres déclarations de la demanderesse;

« Attendu que la demanderesse suit, en ce qui concerne l'exercice de droits civils, la condition de son mari;

« Qu'elle ne prouve pas que celui-ci réside en Belgique; qu'elle ne peut, dès lors, utilement invoquer dans la cause l'arrêté royal prérappelé;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne la demanderesse à fournir caution pour le paiement des frais et dommages à résulter du procès; fixe cette caution à 200 fr., sauf à la majorer, s'il y a lieu, dans le cours de l'instance; dit qu'il sera procédé au principal séance tenante; condamne la demanderesse aux frais de l'incident. » (Du 6 mai 1854. — Plaid. MMes Maubach, Durant.)

## CHRONIQUE.

### UNE ERREUR JUDICIAIRE.

Au même moment, ou à peu près, où le malheureux Lesnier, condamné aux travaux forcés pour un crime dont il n'était pas coupable, voyait son innocence reconnue, un autre arrêt de la cour d'assises du Tarn venait constater la condamnation d'un autre innocent dans des circonstances analogues, mais heureusement moins graves.

Comme dans l'affaire Lesnier, c'était après que la peine avait été subie que la vérité venait à être connue; comme dans l'affaire Lesnier, c'était sur la déclaration des vrais coupables que la condamnation de l'innocent avait été prononcée.

Jean Pagès, dit Xavier, charpentier à Lavaur, telle était la victime de cette nouvelle erreur judiciaire. Comment cela avait-il eu lieu? Le voici :

Le 10 septembre 1853, deux cultivateurs d'Ambres (Tarn), François Barthe et Joseph Jérémie, avaient été assaillis, vers neuf heures du soir, par un individu armé d'un bâton, qui, après les avoir frappés avec violence, s'était enfui. Jérémie avait eu le bras cassé, Barthe avait reçu des blessures graves à la tête. L'adjoint du maire de la commune de Labastide-Saint-Georges, où le fait s'était passé, Garrigues, était venu recevoir leur déclaration.

Or, Barthe avait déclaré qu'il avait reconnu dans l'agresseur Jean Pagès; et Jean Pagès, qui n'avait pu justifier suffisamment de l'emploi de sa soirée du 10 septembre, avait été condamné à un an de prison et avait subi sa peine dans la maison d'arrêt d'Alby, tout en protestant énergiquement de son innocence.

Ces protestations et des bruits de faux témoignage avaient éveillé ultérieurement l'attention de la justice. Un enquête avait eu lieu, et l'on avait constaté trop tard que le vrai coupable était un nommé Aussal, et que la condamnation du malheureux Pagès n'avait eu lieu que par suite de son faux témoignage et de celui de deux autres personnes, Escoute et Garrigues, l'adjoint même qui avait reçu la déclaration des blessés.

On put en effet remonter à l'origine des faits, et l'on apprit ce qui suit : les blessés Barthe et Jérémie, dans la soirée du 10 septembre, un peu ivres, avaient rencontré un gendarme qu'ils avaient insulté. Le gendarme trouvant l'adjoint Garrigues sur son chemin, peu d'instants après, lui avait raconté sa discussion avec eux. A ce moment étaient arrivés deux habitants de la commune, amis de l'adjoint, Jean Aussal et Joseph Escoute, et l'adjoint aurait dit :

« Je connais l'homme qui vous a injurié, c'est Barthe; il est connu à Ambres pour un voleur de poules, il mériterait une râclée, va la lui donner, Aussal. »

Aussal, homme violent, repris de justice, ne se l'était pas fait dire deux fois. Il s'était déguisé et avait été à travers champs, armé d'un bâton, tendre le guet-apens dans lequel étaient tombés Barthe et Jérémie.

Après la déclaration erronée de Barthe sur Pagès, l'adjoint Garrigues, à qui elle était faite, pouvait d'un mot rétablir la vérité. C'était à son excitation que le crime avait été commis. Il ne le fit pas, redoutant les suites de son aveu, recueillit la dénonciation de Barthe contre Pagès, et s'entendit avec Aussal et Escoute pour que leurs trois témoignages fussent identiques et ne révélassent pas les vrais coupables. De là la condamnation du pauvre Pagès.

La vérité étant ainsi connue, Garrigues, Escoutes et Aussal furent renvoyés à leur tour devant la cour d'assises du Tarn, sous l'accusation de faux témoignage, et de plus, en ce qui concernait Aussal, sous l'accusation de coups et blessures à tort imputés à Pagès.

La Cour condamna Aussal à sept ans de travaux forcés, Garrigues à cinq ans de travaux forcés pour faux témoignage, et Escoute à deux ans de la même peine pour le même crime.

La contradiction entre cet arrêt et l'arrêt qui avait condamné Pagès devait nécessairement les faire déférer tous deux devant la cour de cassation. En effet, un arrêt de cette cour a cassé pour la règle les deux arrêts de la cour d'assises du Tarn, et renvoyé l'affaire devant la cour d'assises de Lot-et-Garonne.

C'est là que la solution définitive a été tout récemment rendue. Aussal a été déclaré seul coupable des coups et blessures portés ou faits à Barthe et à Jérémie, et condamné à sept ans de travaux forcés. Les peines prononcées pour faux témoignage contre Garrigues et Escoute ont été maintenues; et M. le président a hautement prononcé l'innocence de Pagès, et lui a donné l'assurance qu'en quittant le banc des accusés sur lequel il n'aurait jamais du s'asseoir, il reparaîtrait complétement réhabilité dans la société.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. ENQUÊTE. — DÉLAIS. — DÉCHÉANCE. — NOUVEAU JUGEMENT. PREUVE ORDONNÉE D'OFFICE. — TRIBUNAUX. — POUVOIRS. ÉTENDUE.

*En matière de vérification d'écriture, la signification à avoué du jugement qui admet le demandeur à prouver la signature et l'écriture contestées, tant par titres que par experts et par témoins, fait courir les délais de l'enquête, de sorte que, à l'expiration de la huitaine, les parties sont déchues du droit de faire entendre des témoins.*

*Il n'est pas nécessaire qu'un second jugement intervienne pour fixer les faits à prouver par témoins. — L'autorisation de prouver la sincérité de l'écriture et de la signature méconnues, remplit suffisamment le vœu de l'art. 255 du code de procédure civile, surtout quand il s'agit de la preuve contraire.*

*S'il est vrai que les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner d'office la preuve des faits articulés, ils ne peuvent le faire qu'à la condition que ces faits soient pertinents et concluants et qu'en même temps ils ne se trouvent point en opposition avec d'autres documents et faits reconnus constants au procès.*

(J. DE COCK C. COUPEZ.)

La dame Adèle-Charlotte De Cock, veuve de François-Alexandre Claes, en son vivant sénateur et propriétaire, décéda à Gand, le 21 novembre 1853.

Par testament olographe, en date du 11 octobre de la même année, elle avait institué Désiré Coupez, receveur-administrateur à Saintes, son légataire universel, et diverses autres personnes légataires à titre particulier.

Une action en délivrance de legs fut intentée, par exploit du 17 juin 1854, devant le tribunal de première instance, séant à Gand.

Par écrit signifié le 1er juillet suivant, Joseph De Cock, propriétaire et négociant, héritier à réserve de feu la dame Claes De Cock, conclut à ce qu'il plût au tribunal, vu la connexité des diverses demandes, en prononcer la jonction pour être statué sur le tout par un seul et même jugement; en même temps et sous réserve de tous droits, moyens et conclusions, il déclara formellement méconnaître que le prétendu testament olographe dont s'agit serait écrit en entier, daté et signé de la main de la testatrice.

Le légataire universel et les légataires particuliers déclarèrent tous ne pas s'opposer à cette jonction des diverses causes pendantes entre parties. Ils conclurent ultérieurement à ce qu'il plût au tribunal ordonner la vérification de l'écriture et de la signature du testament du 21 octobre 1853, dans les formes prescrites par la loi, et ce, tant par titres et témoins que par experts.

Le 3 juillet 1854, le tribunal fit droit sur ces conclusions et nomma trois experts.

Le jugement ayant été signifié le 9 novembre 1854, les demandeurs, sans préjudice à la preuve par titres et par experts, à laquelle ils avaient été admis aux fins décrites dans ledit jugement, ouvrirent leur enquête le 16 du même mois, et le même jour un procès-verbal en fut dressé par le juge commissaire.

Ensuite, en termes de vérifier l'écriture, la date et la signature du testament, tant par titres que par experts, il fut procédé contradictoirement entre toutes les parties.

Le procès-verbal des experts fut clôturé le 12 février suivant et déposé au greffe.

La cause étant ramenée à l'audience, le défendeur Joseph De Cock soutint que les demandeurs n'avaient nullement fourni la vérification qui leur avait été imposée au moyen du procès-verbal d'expertise.

En termes de fournir la preuve contraire et d'établir que l'écriture et la signature du prédit testament n'étaient et ne pouvaient être émanées de la dame veuve Claes De Cock, il articula divers faits, dont il demanda à être admis à faire la preuve par témoins.

Il déclara de plus se réserver, de la manière la plus expresse, d'attaquer, le cas échéant, le testament par tous autres moyens et notamment d'établir, au besoin, qu'il était le fruit évident du dol, de la captation et de la suggestion.

Les demandeurs répondirent :

« En présence du jugement du 3 juillet 1854, il est hors de doute que le défendeur Joseph De Cock, d'après les articles 211, 212, 256, 257 et 278 du code de procédure civile, se trouve déchu du droit de procéder, par voie d'enquête, à la preuve contraire de la vérité et de la sincérité de l'écriture du testament querellé, et partant, il est non recevable dans ses conclusions.

Il appert du rapport des experts, confirmé par les autres écrits, inventoriés à la mortuaire, que ledit testament est bien réellement écrit, daté et signé de la main de la testatrice. Il y a donc lieu de dire pour droit que la partie demanderesse a fait la vérification ordonnée et que le testament est tenu pour reconnu; d'ordonner en outre au défendeur de rencontrer la demande en délivrance des legs et de déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans caution. »

Le Tribunal, après avoir ordonné le dépôt au greffe de diverses pièces que les demandeurs invoquèrent à l'appui de leurs conclusions et après de longs débats, statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, en matière de vérification d'écriture, le législateur a autorisé trois modes de preuve, par titres, par experts, par témoins, qu'il est libre au tribunal d'admettre soit simultanément, soit séparément;

« Attendu que, par jugement interlocutoire de ce tribunal, en date du 3 juillet 1854, il a été statué comme suit : » Vu la déclaration formelle de la partie PEERTS, qu'elle méconnaît que le testament olographe, du 11 octobre 1853, serait écrit en entier, signé et daté de la main de dame Charlotte De Cock, douairière de Frans-Alexandre Claes, il y a lieu de procéder à la vérification de la signature et de l'écriture de ce testament, ce tant par titres que par experts et par témoins; ordonne qu'il sera procédé à cette vérification tant par titres que par experts et par témoins; ordonne que cette vérification se fera devant M. le juge VAN DER BRUGGEN, que le tribunal commet à cet effet; »

« Attendu que ce jugement ayant été signifié à avoué le 9 novembre 1854, et l'art. 212 du code de procédure civile portant en termes formels que les règles prescrites pour les enquêtes doivent être observées dans les enquêtes en matière de vérification d'écriture, il s'ensuit que, aux termes de l'art. 257, l'enquête di-

recte devait être commencée dans la huitaine de la signification à avoué, et qu'il devait en être de même de l'enquête contraire, aux termes de l'art. 256;

« Attendu qu'en vain le défendeur (partie PEERTS) oppose que, dans l'espèce, le délai de l'enquête n'a pu commencer à courir du jour de la signification du jugement du 3 juillet, et qu'un second jugement, prononcé en conséquence du premier, aurait dû intervenir pour fixer les faits à prouver, et que le délai ne devait courir que du jour de la signification de ce nouveau jugement;

« Qu'en effet, le jugement du 3 juillet, qui admet la preuve testimoniale, ne se borne pas à indiquer ce mode de preuve, mais remplit pleinement tout ce qui est requis, d'après la combinaison des articles 252 et suivants du code de procédure; que l'on y voit, d'une part, les demandeurs, se basant sur un testament olographe de la dame Claes De Cock, demander l'envoi en possession et la délivrance des legs contenus dans ce testament et poser à cet égard, en fait, la sincérité de l'écriture et de la signature de la testatrice; d'autre part, le défendeur (partie PEERTS) méconnaître cette même écriture et cette signature, et se placer ainsi dans le cas de l'art. 253; que c'est dans ces circonstances que les demandeurs ont conclu directement qu'il plût au tribunal ordonner que, devant l'un des juges à commettre, il serait procédé à la vérification de l'écriture et de la signature du testament, ce tant par titres que par experts et par témoins, et que le tribunal, conformément à l'art. 253, a ordonné cette vérification par les trois modes invoqués, en nommant le juge qui procéderait à cette vérification; qu'il est évident que le tribunal, en ordonnant la vérification de l'écriture et de la signature, a clairement précisé les faits à prouver et suffisamment indiqué en même temps le juge devant lequel l'enquête devait se faire, en disant que cette vérification aurait lieu devant M. le juge VAN DER BRUGGEN; qu'ainsi ce jugement est complet et la procédure suivie conforme à la loi;

« Attendu d'ailleurs, ainsi que l'enseigne CHAUVEAU, Quest. 967, que l'on peut même être dispensé, dans certaines matières, de préciser les faits; que cela dépend des circonstances de la cause et de la nature du fait à prouver; qu'ainsi, en matière de vérification d'écriture, la loi elle-même ayant pris soin d'indiquer les principaux faits sur lesquels doivent déposer les témoins, on doit reconnaître que le jugement du 3 juillet, se fût-il borné à admettre la preuve testimoniale, devrait être censé s'en être référé à l'indication contenue dans l'article 211, d'après lequel « peuvent « être entendus comme témoins, ceux qui ont vu écrire ou signer « le testament, ou qui ont connaissance des faits pouvant servir à « découvrir la vérité; » que de chef donc encore, il aurait été satisfait au vœu de l'article 255 du code de procédure;

« Attendu que, en admettant même que l'admission à la preuve par témoins de la vérité d'une écriture et d'une signature fût un fait vague et général, toujours est-il certain que ce serait là un vice que l'on reprocherait au jugement, un grief dont on aurait dû demander la réformation en appel; mais le jugement n'ayant pas été attaqué (si tant est qu'il était susceptible de l'être sous ce rapport), doit être considéré comme l'expression de la loi et doit être exécuté sous peine de toutes les déchéances attachées à son inexécution;

« Attendu qu'exiger deux jugements serait obliger les parties de doubler les frais; ce serait établir, entre les enquêtes en matière de vérification d'écriture et les enquêtes ordonnées en d'autres matières, une distinction qui ne peut être admise, puisque l'art. 257 ne l'établit point et que rien n'autorise à supposer que le législateur ait voulu la faire; que le contraire résulte expressément des articles 212 et 254, d'après lesquels il faut observer les règles prescrites pour les enquêtes, dont une des plus essentielles est que l'enquête soit commencée et ensuite parachevée dans un certain délai, lequel, dans l'espèce, est depuis longtemps expiré;

« Que, du reste, le second jugement ne pourrait indiquer, d'une manière plus précise, les faits sur lesquels devrait porter l'enquête directe, et qu'il est certain que, en vertu du jugement du 3 juillet, il a été au pouvoir du défendeur, partie PEERTS, en termes de preuve contraire, de produire les témoins déposant des faits qu'il articule aujourd'hui; qu'il a été mis parfaitement à même de savoir sur quels faits porterait l'enquête directe, et qu'il n'a dépendu que de lui d'établir la preuve contraire, comme il le jugeait convenable;

« Attendu, enfin, qu'il a été allégué et reconnu que les demandeurs ont présenté requête au juge commissaire en temps utile; mais qu'ils ont ensuite renoncé à faire leur enquête, tandis que le défendeur a laissé écouler les délais, sans faire aucune diligence pour ouvrir son enquête; qu'il devait cependant le faire, et dans ce cas, si, par un événement ou des difficultés imprévues, il croyait le délai de huitaine insuffisant pour parachever, il pouvait demander une prorogation d'enquête et le tribunal aurait pu la lui accorder;

« Qu'il est hors de doute que le législateur, exigeant de justes et puissants motifs pour obtenir une prorogation, n'a pu vouloir accorder à une partie, qui a été mise à même d'ouvrir son enquête et qui n'a fait aucune diligence, le droit de la faire après le délai expiré;

« Que ce serait là une prérogative exorbitante qu'il ne lui a pas concédée;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les parties ont pu procéder, en vertu du jugement du 3 juillet et dans les délais de l'art. 257, aux enquêtes; que, en négligeant de le faire dans ces délais, elles ont encouru la déchéance prononcée par le même article; que, du reste, les conséquences du système du défendeur tendent à violer une des dispositions les plus essentielles de la loi sur les enquêtes et rendent illusoires toutes les précautions prises par le législateur pour imprimer de la célérité à ce mode de procédure, en écartant des témoins toute influence de suggestions étrangères, toutes tentatives de subornation de témoins, ce qui est, comme le dit PÉRIN, dans son rapport fait au Corps législatif, dans la séance du 14 avril 1806, le but de la précision des délais pour commencer et terminer les enquêtes, et de la rigueur avec laquelle ils doivent être observés;

« Quant à l'enquête à ordonner d'office par le tribunal :

« Attendu que l'art. 254 du code de proc. civ. ne peut recevoir d'application dans l'espèce actuelle; qu'en effet, le tribunal ne peut, à deux reprises différentes, admettre les parties à fournir la même preuve par témoins, dans la même prétention, sans violer la maxime *non bis in idem;* que cet article ne peut être appliqué que lorsqu'une partie articule des faits pertinents, sans demander à être admise à les prouver; que le juge peut alors ordonner d'office la preuve de ces faits; qu'on ne peut méconnaître que si un tribunal ordonnait d'office la preuve des faits allégués par le défendeur, il ferait revivre en sa faveur une faculté dont il s'est privé par sa négligence et sa faute, sans qu'il apparaisse d'aucune excuse légitime, et dont il a, du moins tacitement, reconnu l'inutilité; il prolongerait la durée du procès, contrairement à l'intention clairement manifestée par le législateur; qu'en portant les dispositions des art. 253 et 254, le législateur a entendu fournir aux tribunaux tous les moyens d'éclairer leur religion par une enquête, ordonnée soit sur la demande des parties, soit d'office; mais une fois cet interlocutoire ordonné, leur office se trouve à cet égard accompli, et ils ne peuvent une seconde fois ordonner un interlocutoire dont la partie n'a pas voulu faire usage; que cela résulte du rapport fait au Corps législatif et ainsi conçu : « Il n'est pas toujours nécessaire pour qu'une « enquête soit ordonnée, que l'une des parties en forme la de- « mande, après avoir signifié ses faits et mis son adversaire en « demeure de les avouer ou de les dénier; car, si le tribunal « remarque dans les plaidoiries ou dans les défenses écrites « quelques faits qui lui paraissent concluants, il peut d'office « ordonner cette preuve, quoiqu'elle ne soit pas demandée de « part ni d'autre »;

« Attendu, d'ailleurs, que cette enquête n'est pas indispensable pour la conviction du tribunal, puisque les documents du procès fournissent les éléments nécessaires pour décider en connaissance de cause; qu'il résulte des pièces de comparaison ainsi que du rapport des experts, et des autres éléments de la procédure, que le testament de feu la dame Claes De Cock, en date du 11 octobre 1854, est bien réellement écrit, daté et signé de la main de la testatrice; que tous les faits articulés par le défendeur (partie PEERTS), fussent-ils même prouvés, ne détruiraient pas la conviction du tribunal et ne prouveraient point l'impossibilité d'écrire et de signer, dans le chef de la dame Claes De Cock, à l'époque du 11 octobre 1853; que ce ne peut donc être que pour traîner l'affaire en longueur et retarder la décision définitive, qu'il est venu les alléguer dans l'état de la cause, alors qu'il a été mis à même d'en fournir la preuve antérieurement;

« Attendu que le défendeur s'est réservé tous autres moyens et notamment d'établir que le testament dont s'agit est le fruit du dol, de la suggestion et de la captation;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï les conclusions conformes de M. GRANDJEAN, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur non recevable en ses conclusions; dit qu'il n'y a lieu à enquête d'office; dit pour droit que les demandeurs ont fait la vérification ordonnée de l'écriture et de la signature du testament de feu la dame Claes De Cock, en date du 11 octobre 1853; déclare que ce testament est réellement écrit, daté et signé par la testatrice et qu'il est, en conséquence, tenu pour reconnu; ordonne au défendeur de rencontrer la demande en délivrance formée par les demandeurs, de présenter tous ses moyens *simul et semel* et de préciser les faits de dol, de suggestion et de captation; fixe jour à cet effet au mardi 15 mai prochain; condamne le défendeur (partie PEERTS) aux dépens; déclare le présent juge-

ment exécutoire par provision, nonobstant appel, opposition et sans caution. » (Du 18 avril 1855.)

Appel de la part de Joseph De Cock.

Devant la cour l'appelant prit les conclusions suivantes :

« Attendu que l'art. 257, code de procédure civile, en statuant, *in terminis*, que, si l'enquête est faite au même lieu où le jugement a été rendu ou dans la distance de trois myriamètres, elle sera commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, a entendu parler de la signification du jugement d'admission à preuve, qui, aux termes de l'art. 255 du même code, doit contenir les faits à prouver;

Attendu qu'un jugement qui se borne à ordonner une vérification d'écriture tant par titres que par experts et par témoins, ne satisfait pas évidemment à cette condition, mais suppose un deuxième jugement qui précise les faits dont la preuve testimoniale est reconnue pertinente pour atteindre l'objet du premier;

Que, dans le système contraire, il serait impossible de comprendre l'art. 211 du code de procédure qui, en permettant d'entendre pour témoins ceux qui ont vu écrire et signer l'écriture en question ou qui ont connaissance des faits pouvant servir à la découverte de la vérité, exclut virtuellement l'audition de tous autres et rend par cela même une articulation et une appréciation préalables des faits sur lesquels les témoins sont appelés à déposer; qu'on ne comprendrait pas davantage, dans un tel système, l'art. 260 du même code, qui ordonne de donner copie à chaque témoin du jugement, en ce qui concerne les faits;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 212, en ordonnant de représenter aux témoins les pièces déniées ou méconnues, renvoie, pour le surplus, aux règles prescrites pour les enquêtes, ce qui comprend à la fois l'article 252, qui prescrit d'articuler succinctement les faits, l'art. 253, qui en subordonne la preuve à la condition que leur admissibilité soit reconnue, l'art. 255 qui prescrit l'indication précise dans le jugement, aussi bien que l'art. 257, qui fixe les délais d'ouverture d'enquête, sous peine de déchéance;

Attendu, enfin, que toute déchéance est de droit étroit, et que l'application en doit être strictement renfermée dans les termes dans lesquels elle a été prononcée par la loi;

Qu'il suit de ce qui précède que le jugement du 3 juillet 1854, qui s'est borné à ordonner la vérification du prétendu testament olographe en question, tant par titres que par experts et par témoins, n'a pu faire courir le délai prescrit par l'art. 255 pour le commencement des enquêtes, et qu'à tort le premier juge a déclaré l'appelant déchu de son droit de preuve, à défaut d'avoir commencé l'enquête dans le délai prémentionné;

Attendu, en tout cas, que ce jugement ne formait point obstacle à ce que l'appelant fût admis, au moins par voie de preuve directe, à la justification des faits par lui articulés en termes d'établir la non-existence du testament invoqué;

Attendu, subsidiairement, que l'art. 254 du code de proc. civ., en permettant aux tribunaux d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtraient concluants, n'a mis d'autres bornes à ce pouvoir que celles qui résulteraient d'une défense expresse de la loi; que, dans l'espèce, il serait impossible de citer une pareille défense, et qu'il serait absurde de supposer que le juge pourrait être dépouillé du pouvoir que lui attribue la loi, par cela seul qu'une des parties en invoquerait l'exercice;

Attendu que c'est encore abusivement et à tort que le premier juge a rejeté la preuve offerte, sur le fondement que sa conviction, relativement à la vérité de l'écriture, est dès à présent établie par les pièces de comparaison, par le rapport des experts et par les autres éléments de la procédure, et que cette conviction ne saurait être ébranlée par aucune preuve contraire; qu'en effet, les seules pièces de comparaison régulièrement fournies au procès et que l'appelant ait été admis à discuter, consistent en trois signatures émanées de la défunte;

Que, indépendamment de ce que de tels éléments offrent d'incomplet pour l'appréciation de la sincérité d'un corps d'écriture aussi considérable que celui dont il s'agit dans l'espèce, la première de ces signatures a été à bon droit écartée par les experts comme remontant à une date trop ancienne pour pouvoir conduire à la découverte de la vérité, et les deux autres offrent, avec la signature de l'acte en question, des dissemblances assez nombreuses et assez importantes pour provoquer, de la part du juge, des doutes sérieux sur la sincérité de ce dernier;

Attendu que les autres éléments de la procédure, que le premier juge invoque sans les faire connaître, ne sauraient, quels qu'ils soient, servir de base à une conviction régulière et raisonnée, ni faire écarter la preuve que l'appelant offre de subministrer, à l'aide des faits précis et concluants, inconciliables avec celui dont les intimés ont essayé de fournir la vérification par experts;

Qu'en effet, quelque ressemblance que le juge ait pu constater entre l'écriture du prétendu testament olographe et toutes autres qu'il a pu considérer comme émanées de la main de la testatrice, la probabilité qui en résulte doit céder à une probabilité contraire, à plus forte raison à l'impossibilité matérielle et morale que l'appelant offre d'établir;

Par ces considérations, plaise à la cour mettre, en tant que de besoin, le jugement du 3 juillet 1854, et en tout cas, celui du 18 avril 1855 au néant; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclarer les faits qui sont articulés dans l'écrit du 28 mars 1855, pertinents et concluants; ordonner que la preuve en sera subministrée par témoins. »

M. le premier avocat général Donny a dit en résumé :

« Les intimés opposent d'abord à l'appel du jugement du 3 juillet 1854, une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'appelant y aurait tacitement acquiescé, en procédant avec eux, sans protestation ni réserve, au choix des pièces de comparaison qui devaient être soumises aux experts. Ils soutiennent ensuite que l'appel n'est pas fondé, attendu qu'aucun grief n'est formulé contre le jugement dont s'agit.

Ce jugement ayant été déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, nous doutons qu'on puisse induire un acquiescement du concours de l'appelant à l'exécution de cette disposition interlocutoire, mais nous n'hésitons pas à émettre l'avis que l'appel manque de fondement, à défaut de griefs articulés par l'appelant.

L'appel du jugement du 18 avril nous semble soulever les questions suivantes :

1° L'appelant est-il déchu de la preuve testimoniale qu'il offre de rapporter?

2° En supposant cette déchéance encourue, la Cour peut-elle encore ordonner d'office la preuve des faits articulés?

3° En cas de solution affirmative, y a-t-il lieu, dans l'espèce, d'user de ce pouvoir?

4° S'il n'y a pas lieu à cette enquête d'office, le jugement dont appel doit-il être confirmé?

Première question. — L'art. 257 du code de procédure civile frappe de nullité l'enquête commencée après la huitaine du jour de la signification à avoué, du jugement qui ordonne la preuve.

Si, dans l'espèce, le jugement du 3 juillet 1854, ordonnant une vérification, tant par experts que par titres et par témoins, est le jugement dont parle l'art. 257, il faut reconnaître que l'appelant a encouru la déchéance contre laquelle il se défend; car ce jugement a été signifié à l'avoué de l'appelant par acte du 9 novembre 1854, et ce n'est que par écrit du 27 mars 1855 que celui-ci a manifesté l'intention de faire entendre des témoins en termes de preuve contraire.

Mais l'appelant soutient que, en matière de vérification d'écriture, il faut qu'à la suite d'un jugement ordonnant la vérification par experts et par témoins, il intervienne un second jugement qui précise les faits dont la preuve testimoniale est reconnue pertinente; second jugement dont la signification fait seule courir les délais de l'art. 257. Et comme il n'a pas été rendu de second jugement dans l'espèce, l'appelant en conclut qu'il n'a point encouru la déchéance comminée par ledit article.

Nous pensons que le jugement du 3 juillet 1854 est le seul qui devait intervenir dans la cause, avant la vérification tant par experts que par témoins.

D'un côté, ce jugement contient tout ce que prescrit l'art. 255, auquel l'art. 257 se réfère implicitement. Il ordonne la preuve par témoins; il nomme un juge commissaire; il contient le fait à prouver, à savoir que le testament a été écrit et signé par Adèle De Cock. Tel est, en effet, le sens incontestable de la disposition qui ordonne la vérification.

D'un autre côté, l'intervention d'un second jugement pour préciser les faits aurait été une superfétation dans l'espèce. En dehors du fait qu'Adèle De Cock aurait écrit et signé le testament, quels pouvaient être les faits à préciser par un second jugement? Evidemment, il n'y avait à préciser aucun fait particulier allégué par les intimés, car ils n'en ont pas articulé un seul. Il n'y avait non plus à préciser aucun fait posé par l'appelant en termes de preuve directe, car il n'a jamais exprimé devant le premier juge l'intention de se charger d'une preuve directe autre que celle qui tendait à établir la suggestion doleuse du testament. — Ce n'aurait donc été que pour préciser les faits à prouver par l'appelant, *en termes de preuve contraire*, qu'il aurait fallu un second jugement.

Or, la preuve contraire ne doit pas être précédée d'un jugement spécialement rendu en vue de la contre-enquête. C'est ce qu'enseignent avec raison Carré, Chauveau, Pigeau, Favard, Dalloz, Thomine et Boncenne, et c'est ce qui a été jugé par trois

arrêts de la cour de Poitiers, cités par Chauveau, et dont le premier a été rendu le 25 janvier 1828 (Aff. Prunier c. Baudry).

Chauveau, en citant ces arrêts, parle d'un arrêt de la cour de cassation de France qui, au premier abord, semble contrarier cette jurisprudence; mais l'auteur fait remarquer qu'il ne s'agissait pas, dans cette espèce, d'une contre-enquête proprement dite, mais d'une enquête nouvelle (V. Carré, *Lois de la procédure,* Quest. 989; — Chauveau, à la même Quest. 989, et Jurisp. du XIXe siècle, 1828, 2, 514 (241)).

Vainement l'appelant prétend-il qu'en tous cas il aurait pu être admis, au moins par voie de preuve directe, à prouver les faits articulés par lui. D'une part, il n'a pas demandé à faire cette preuve directe, et, d'autre part, il nous semble que, après avoir encouru la déchéance de sa preuve contraire, il n'aurait pas été en droit de se faire relever indirectement de cette même déchéance, en demandant à renverser par une enquête directe tardive, les résultats déjà régulièrement obtenus par l'investigation directe de sa partie adverse.

Deuxième question. — L'art. 254 du code de procédure civile donne aux juges le pouvoir d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants. Il n'y met qu'une seule restriction, c'est que la preuve ordonnée ne soit pas défendue par la loi. Or, aucune loi ne défend la preuve des faits articulés par l'appelant. Donc, on ne peut logiquement contester au juge le pouvoir d'ordonner cette preuve.

Il est vrai que Carré semble insinuer que le rapport fait au Corps législatif, sur l'art. 254, attribue une portée plus restreinte à cet article (Carré, *loc. cit.*, n° 212); mais c'est là une erreur contre laquelle les premiers juges ne se sont pas suffisamment tenus en garde.

Le rapport présenté par le tribun Périn, dans la séance du 14 avril 1806, ne restreint point le sens absolu du texte de l'article. Il est ainsi conçu : « La première disposition établit la nécessité de bien préciser les faits... Ils seront donc articulés par acte; ils seront contredits, et c'est alors seulement que le tribunal prononcera son interlocutoire si la preuve peut être admise; cependant le tribunal pourra également ordonner la preuve des faits auxquels il attacherait sa décision, lorsqu'ils sont du nombre de ceux qui peuvent être justifiés par la preuve testimoniale. » (V. Locré, sur l'art. 254, comm. 13, n° 30, t. I, p. 616, éd. de Paris.)

Troisième question. — Nous pensons que, si les faits posés par l'appelant sont réellement concluants, il convient d'en ordonner d'office la preuve testimoniale; que si, au contraire, ils n'ont pas bien manifestement ce caractère, la preuve n'en serait pas légalement ordonnée d'office.

Nous avons donc examiné très-attentivement chacun de ces faits, en les mettant en rapport avec ce qui est déjà constant au procès et nous n'en avons trouvé aucun qu'on puisse en réalité considérer comme concluant. Pris séparément ou dans leur ensemble, ils n'établissent ni l'impossibilité physique, ni l'impossibilité morale de l'écriture et de la signature du testament par Adèle De Cock.

Les sept premiers faits semblent destinés à prouver l'existence d'une impossibilité physique résultant de la maladie dont Adèle De Cock est morte, maladie qu'on dit avoir acquis une extrême gravité à partir du 22 juillet 1855. Mais il est clair ou bien que les faits ont été exagérés, ou bien que la maladie ne sévissait pas d'une manière continue, avec la même intensité; car la testatrice a signé, le 10 novembre 1855, au bas d'un acte authentique, que l'appelant a consenti à soumettre aux experts comme pièce de comparaison. Si la maladie n'a pas empêché Adèle De Cock de signer d'une main ferme le 10 novembre 1855, la preuve de la gravité du mal n'établirait pas, à suffisance de droit, que la malade se serait trouvée, trente jours auparavant, dans l'impossibilité d'écrire le testament méconnu.

Les quatre derniers faits sont articulés pour établir une impossibilité morale, résultant de l'affection d'Adèle De Cock pour son neveu et pour sa nièce, parents dont elle aurait, dit-on, expressément promis d'avoir soin. Mais rien de tout cela n'est incompatible avec l'écriture et la signature d'un testament, qui lègue au neveu une somme de 100,000 fr. et à la nièce une maison d'une valeur au moins équivalente. D'ailleurs, il n'est pas impossible que l'affection de la veuve Claes se fût refroidie dans les derniers temps, soit par l'effet de ses propres réflexions, soit par suite de captation ou de suggestion. Et cette dernière considération mérite d'autant plus d'attention, que l'appelant s'est réservé de soutenir que le testament est le fruit évident de manœuvres de cette nature.

Quatrième question. — L'appelant soutient qu'il n'y a pas lieu de confirmer le jugement du 18 avril 1855, attendu qu'il est principalement basé sur une vérification d'écriture, faite par des experts, dont, à la vérité, l'on ne conteste ni la probité, ni l'habilité, mais auxquels on oppose la nature conjecturale de leurs travaux.

La vérification par experts présente des dangers, personne ne le contestera; mais la preuve par témoins en présente aussi. Cependant le législateur a cru devoir recourir, dans certains cas, à ces investigations dangereuses. Les juges ne doivent pas, ne peuvent même pas se montrer plus scrupuleux que lui. Ils peuvent donc accepter comme élément de conviction un travail que le législateur leur a indiqué comme propre à découvrir la vérité.

Nous ne voulons pas dire par-là que la conviction du juge doit se former aveuglément d'après l'opinion des experts; nous reconnaissons volontiers qu'il y a toujours quelque chose de plus ou moins conjectural dans leurs appréciations, mais nous pensons que ces appréciations, faites de bonne foi par des hommes compétents et appuyés sur des raisonnements plausibles, qu'on n'a pas même essayé de réfuter dans l'espèce, doivent avoir aux yeux du juge pour le moins autant de valeur qu'une méconnaissance d'écriture, émanant d'un plaideur intéressé et n'ayant d'autre base que des impossibilités alléguées et fort peu vraisemblables.

D'ailleurs, le jugement n'est pas exclusivement basé sur l'avis des experts. Le tribunal a eu sous les yeux d'autres pièces trouvées à la mortuaire d'Adèle De Cock. Ces pièces, à notre avis, confirment les résultats de l'expertise.

Il y a lieu, d'après ce qui précède, de mettre le double appel au néant avec condamnation à l'amende. »

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel du jugement interlocutoire, rendu en cause le 3 juillet 1854 :

« Attendu que la fin de non-recevoir opposée à cet appel, tirée de l'acquiescement que les appelants auraient donné à ce jugement, ne saurait être admise, parce qu'un acquiescement doit nécessairement avoir pour base la présomption d'une volonté libre de se soumettre à ce que le jugement prescrit, ce qui ne peut être admis dans l'espèce, le jugement dont s'agit ayant été déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel;

« Mais attendu que l'appelant est resté en défaut d'articuler aucun grief contre ce jugement, et qu'en fait comme en droit, il a été régulièrement rendu; qu'il s'ensuit que l'appel qui en a été interjeté doit être déclaré non fondé;

« Sur l'appel du jugement rendu entre parties le 18 avril 1855 :

« Adoptant les motifs qui y sont énoncés, et considérant en outre que, d'après la doctrine et la jurisprudence, la preuve contraire ne doit pas être précédée d'un jugement spécialement rendu à l'effet de préciser les faits à prouver par la contre-enquête;

« Que la preuve contraire est de droit, et que, pour la subministrer, il n'est pas besoin d'articuler préalablement les faits, parce que ceux qui sont posés en termes de preuve directe, se trouvant énoncés dans le jugement d'admission, l'objet des deux enquêtes est suffisamment connu des deux parties, et celui qui veut faire procéder à une contre-enquête est mis à même de savoir quels sont les faits qu'il doit établir pour combattre ceux de la preuve directe, sauf au juge, lorsqu'il s'agit d'apprécier le mérite de la preuve, à voir si les faits sont pertinents et admissibles, et si, d'ailleurs, elle a été légalement faite;

« Considérant que l'appelant n'a jamais exprimé en première instance l'intention de se charger d'une preuve directe autre que celle qui tendait à établir la suggestion doleuse du testament ou la captation;

« Que, notamment dans ses conclusions prises dans l'écrit du 27 mars 1855, il ne parlait en aucune manière de vouloir faire une preuve directe, mais y articulait les faits qu'il reproduit devant la cour, en termes, disait-il alors, de fournir la preuve contraire de ce qui avait été fait par les intimés, en terme de preuve directe;

« Que le délai légal pour faire sa contre-enquête étant expiré, il ne pouvait et ne peut le prolonger, sans avoir demandé et obtenu une prorogation, en changeant simplement le nom d'enquête contraire en celui d'enquête directe;

« Considérant qu'en admettant, contrairement à ce qui est dit dans le jugement dont appel, que les juges peuvent user, dans tous les cas, du pouvoir que leur accorde l'article 254 du code de procédure civile, d'ordonner d'office la preuve des faits qui leur paraîtront concluants, même après que le délai légal pour faire et parachever les enquêtes est expiré, toujours faut-il que les faits dont la preuve est offerte soient considérés comme pertinents et concluants par le juge, et, dans l'espèce, les faits posés n'ont pas ce caractère; car, mis en rapport avec ce qui est constant au pro-

cès, soit qu'on les prenne séparément, soit dans leur ensemble, ils n'établissent ni l'impossibilité physique, ni l'impossibilité morale des dispositions testamentaires faites, ni de la réalité de l'écriture et de la signature du testament par la veuve Claes;

« Considérant, enfin, que le jugement dont appel et l'opinion de la cour ne sont pas seulement basés sur l'avis des experts en écriture, mais sur des pièces et écrits trouvés à la mortuaire et autres versés au procès, qui sont de nature à confirmer pleinement le résultat de l'expertise et donner la conviction complète que le testament olographe dont s'agit est réellement écrit en entier, signé et daté du 11 octobre 1853, par Adèle De Cock, veuve de Frans Claes;

« Par ces motifs, et de l'avis conforme de M. le premier avocat général Donny, la Cour met les appellations à néant, confirme le jugement interlocutoire du 5 juillet 1854 et celui du 18 avril 1855, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 20 juillet 1855. — Plaid. MMes Ballic, Metdepenningen, Rolin, D'Elhoungne.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.**

DÉCLARATION DE NAISSANCE. — ACCOUCHEMENT HORS DU DOMICILE. — DOCTEUR. — OBLIGATION.

*Le docteur qui assiste à l'accouchement d'une femme hors de son domicile n'est pas dispensé de l'obligation de déclarer la naissance. — Cette obligation est imposée cumulativement à ceux qui ont été présents à l'accouchement et à la personne chez qui l'accouchement a eu lieu.* Code civil, art. 56.

(DELVAUX C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le docteur Delvaux était prévenu de n'avoir pas fait en temps utile la déclaration de la naissance d'un enfant mis au monde par la veuve Febremont, qui s'était accouchée hors de son domicile.

Jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles :

Jugement. — « Attendu qu'il est établi que le prévenu a négligé de faire, à Bruxelles, dans les trois jours de l'accouchement auquel il a assisté, la déclaration de la naissance d'un enfant mis au monde par Marie Vandenabeele, veuve Febremont, le 26 février 1850;

« Attendu que vainement le prévenu soutient que ladite veuve étant accouchée hors de son domicile, c'était à la personne chez qui l'accouchement avait eu lieu à faire exclusivement la déclaration;

« Attendu que l'art. 56 veut que la déclaration soit faite par le père ou à défaut du père, par les docteurs, médecins, chirurgiens, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auraient assisté à l'accouchement;

« Attendu que si le même article ajoute que « lorsque la « mère sera accouchée hors de son domicile, la déclaration sera « faite par la personne chez qui elle sera accouchée, » cette disposition, loin de vouloir décharger les personnes déjà nommées de l'obligation leur imposée, a voulu, au contraire, renforcer les garanties pour assurer la déclaration de la naissance de l'enfant, ce qui devenait urgent dès que la femme accouchait hors de son domicile;

« Qu'il serait, en effet, irrationnel de prétendre que le père présent serait dispensé de faire la déclaration de la naissance de son enfant, à raison de la seule circonstance que cet enfant serait né hors de son domicile;

« Attendu que si cette exception ne peut pas prévaloir en faveur du père, elle ne saurait prévaloir, à défaut de père, en faveur de l'accoucheur; que vainement on allègue que la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu ne peut ignorer cet accouchement, et doit dès lors déclarer exclusivement la naissance, puisque l'accoucheur informé, à coup sûr, mieux que personne d'un accouchement, ne saurait être déchargé de l'obligation que lui impose la loi concurremment avec d'autres personnes;

« Attendu que, dans l'espèce, aucune déclaration de naissance n'ayant eu lieu, le prévenu ne saurait échapper aux termes formels de l'art. 346 du code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 20 fr. » (Du 10 avril 1850.)

Appel.

Pour le prévenu on disait en substance :

« L'art. 346 du code pénal, dont le ministère public requiert l'application dans cette cause, n'est que la sanction pénale des art. 55 et 56 du code civil. C'est donc dans la discussion de ces deux derniers articles que nous devons rechercher si les peines comminées dans l'art. 346 du code pénal peuvent être appliquées dans l'espèce.

Il résulte de la lecture attentive de l'article 56 que l'obligation de déclarer la naissance n'est pas imposée collectivement à toutes les personnes y désignées, mais qu'il établit un ordre successif que le juge doit respecter. A cet égard, les art. 2 à 5 de la loi du 20 septembre 1792, tit. 5, avaient tracé un ordre très-raisonnable, qui nous paraît devoir être encore suivi, bien que le code ne l'ait pas aussi explicitement formulé. Le code, en fondant en un seul les art. 2, 3 et 4 de la loi de 1792, qui ne sont, pour ainsi dire, que le commentaire anticipé de l'article qui nous occupe, n'a pas entendu créer un nouveau système, il n'a fait que changer la rédaction. Ainsi, nous pouvons dire que chacune des personnes dénommées dans l'article 56 n'est pas tenue de faire la déclaration concurremment avec les autres; chacune d'elles n'est obligée qu'à défaut de l'autre et dans l'ordre indiqué; l'art. 56 est bien énonciatif, en ce sens qu'il impose à tous ceux qui ont assisté à un accouchement l'obligation de faire la déclaration de naissance à l'officier de l'état civil; mais il est aussi limitatif, en ce sens qu'il trace un ordre de priorité et que le défaut de déclaration ne peut être imputé comme délit aux personnes que la loi n'en charge qu'en second ordre, lorsque les personnes chargées en première ligne de cette obligation ne sont pas légalement empêchées.

Admettre une autre interprétation de cet article, dont la rédaction est si claire, c'est tomber dans la confusion et le vague, et imposer à plusieurs personnes simultanément, et qui souvent n'y ont aucun intérêt, une obligation qui pourrait être parfaitement remplie par un seul individu.

Voyons donc l'ordre tracé par l'art. 56.

C'est d'abord le père seul qui est chargé de faire la déclaration; ce point est incontestable. Mais, à défaut du père, il faut distinguer :

1° La mère accouche dans son domicile; dans ce cas la déclaration doit être faite par les docteurs en médecine, sages-femmes, etc.;

2° La mère accouche hors de son domicile, et c'est le cas qui nous occupe; alors, dit formellement le paragraphe final de l'article 56, la déclaration sera faite, avant tous, *par la personne chez qui la mère sera accouchée;* elle ne peut être dispensée de ce devoir que par la présence du père... Et cette responsabilité, qui pèse sur la personne chez laquelle la mère est accouchée, est bien juste et bien naturelle; en permettant que l'accouchement se fît chez elle, elle a dû en prévoir toutes les conséquences; elle doit subir les nécessités de la position qu'elle a volontairement acceptée.

Ensuite, pouvait-on imposer cette obligation en première ligne au médecin, dont le temps est quelquefois si précieux, qui peut avoir plusieurs accouchements à faire chaque jour et qui, d'ailleurs, n'a point d'intérêt personnel à ce que la déclaration soit faite; pouvait-on le forcer à courir les bureaux de l'hôtel de ville, alors que d'autres personnes pouvaient se charger de ce soin; si la loi l'a fait dans certains cas, c'est qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de faire autrement. Ce qui prouve la force de cet argument, qui peut paraître banal au premier abord, c'est que la loi de 1792 faisait de cette déclaration un devoir et punissait les contrevenants de la peine de l'emprisonnement; cette peine avait été supprimée par le code civil, parce qu'elle éloignait de la mère les conseils de l'art, les secours de l'amitié et de la charité, et le code pénal ne l'a rétablie, en y ajoutant une amende de 16 à 300 fr., que parce que quelques personnes s'étaient abstenues de déclarer la naissance de leurs enfants, dans l'espérance coupable de les soustraire à la conscription.

La loi n'a donc rétabli l'ancien état de choses, reconnu vicieux, que parce que les inconvénients du nouveau système étaient plus graves encore, et elle a dû sacrifier l'intérêt de quelques citoyens à un intérêt public; mais elle l'a fait avec des réserves, de manière à ce que le médecin ne fût tenu de déclarer la naissance qu'à défaut du père, si la mère accouche chez elle; à défaut de la personne chez laquelle la mère est accouchée, si elle accouche hors de son domicile. Tel est l'état de la doctrine et de la jurisprudence.

Pour nous résumer, nous dirons :

Pour que le docteur Delvaux fût passible des peines comminées par l'art. 346 du code pénal, il faudrait qu'il fût bien établi au procès :

1° Que le père de l'enfant dont la veuve Febremont s'est accouchée ne veut pas se faire connaître ;

2° Que la femme chez laquelle ladite veuve s'est accouchée, et à qui incombait avant toute autre l'obligation de faire la déclaration, était dans l'impossibilité légale de s'acquitter de ce devoir.

Or, ces deux faits ne sont point avérés; il n'en est pas même fait mention.

Nous croyons donc pouvoir conclure à ce qu'il plaise à la cour casser et annuler le jugement de première instance et renvoyer le prévenu des poursuites. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que l'art. 56 du code civil impose l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant, en première ligne, au père; à son défaut, à l'accoucheur ou autre personne qui aurait assisté à l'accouchement, et par une disposition finale, à la personne chez laquelle l'accouchement a eu lieu, lorsque la mère accouche hors de son domicile ;

« Attendu que le but du législateur a été de multiplier les moyens d'assurer l'état des citoyens qui, jusqu'à l'émanation du code civil, avait été fort incertain ; qu'il est dès lors évident que ledit art. 56, loin d'être restrictif dans sa disposition finale, ainsi que le soutient le prévenu, étend au contraire l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant à une personne de plus, sans détruire celle imposée aux individus désignés dans la première partie de l'article ;

« Attendu que l'art. 346 du code pénal, en donnant une sanction à l'art. 56, code civil, y déroge cependant en ce point, que les peines qu'il prononce sont applicables non pas à tous les individus que l'art. 56 du code civil charge de faire la déclaration de naissance, mais uniquement à ceux d'entre eux qui ont assisté à l'accouchement ;

« Attendu, en fait, que Marie Vandenabeele, veuve Febremont, est accouchée hors de son domicile et qu'il ne conste d'aucun élément du procès que la personne chez qui l'accouchement a eu lieu y aurait été présente; qu'il est établi au contraire que le prévenu y a assisté comme chirurgien accoucheur; que par conséquent l'omission de la déclaration de la naissance de l'enfant lui est imputable ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel du prévenu au néant, etc. » (Du 7 novembre 1850. — Plaid. MMes Bartels, Payen.)

Observations. — V. *Contra :* Cass. Fr., 7 septembre 1825 (Sirey, 1824, 1, 420); — Lyon, 19 juillet 1827 (Dalloz, 1850, 2, 28); — Metz, 22 mars 1824; — Bruxelles, 16 février 1828 et 20 octobre 1854; — Angers, 29 août 1842; — Marcadé, I, p. 208; — Demolombe, nos 295-295; Coin-Delisle, sur l'art. 56, C. civ, p. 41; — Teulet et Sulpicy, sous l'art. 56; — Carnot, sur l'art. 346, C. pén., t. II, p. 131; — Toullier, t. I, n° 514; — Locré, t. II, p. 69; — Duranton, t. I, n° 512, note; — Merlin, Rép., V° *Déclaration de naissance,* n° 1, *in fine;* — V. *Conf. :* Rauter, Chauveau, et Locré, *Législation,* XV, 407,

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TONGRES.

**Présidence de M. Cousturier.**

Séparation de corps. — maison conjugale. — adultère. question préjudicielle. — appel. — jugement d'avant dire droit. — sursis.

*Après la séparation de corps, le domicile du mari ne doit pas être considéré comme le domicile conjugal dans le sens de l'art.* 339 *du code pénal.*

*Les tribunaux de répression peuvent refuser de surseoir à l'instruction de l'affaire dont ils sont saisis, lorsque la question préjudicielle soulevée devant eux ne leur paraît pas fondée.*

*Le jugement correctionnel qui engage quelque intérêt des parties et qui n'est pas purement préparatoire, peut être attaqué par la voie de l'appel, et l'appel doit produire un effet suspensif.*

(le ministère public et m... c. r. p....)

La dame M..., née R. P..., prévenue d'adultère, a conclu comme suit :

« Attendu que, d'après les art. 336 et 339 du code pénal, le mari convaincu d'avoir entretenu une concubine dans la maison conjugale, n'est pas recevable à dénoncer l'adultère de son épouse ;

Attendu que M... a, depuis le jugement de séparation de corps prononcé par le tribunal de Hasselt, et notamment pendant les cinq dernières années, vécu publiquement, à Bruxelles ou à St-Josse-ten-Noode, en état permanent de concubinage, en entretenant, successivement avec plusieurs femmes, des relations adultères dans la maison conjugale ;

Attendu que la prévenue, tout en niant les faits mis à sa charge, a dénoncé par écrit l'adultère de son mari à Messieurs les procureurs du roi près les tribunaux de première instance de Tongres et de Bruxelles ;

Attendu que cette plainte, dont la connaissance appartient exclusivement au tribunal de Bruxelles, comme étant celui du lieu du délit et de la résidence du prévenu, est préjudicielle à la plainte de ce dernier, et qu'elle doit être jugée d'abord (V. Rép. du J. du Pal., V° *Adultère,* n° 116);

Attendu que, si le ministère public refusait de donner suite à la plainte de la dame M..., celle-ci se constituerait partie civile et poursuivrait au besoin elle-même par citation directe ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal surseoir aux poursuites dirigées contre la prévenue, jusqu'à ce qu'il soit intervenu une décision sur la plainte portée contre son mari, ou sur l'action qu'à défaut du ministère public elle serait obligée d'intenter directement. »

Dans l'intérêt de M..., qui s'était constitué partie civile, il a été conclu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 339 du code pénal, *la* plainte en adultère de la femme contre le mari n'est recevable que dans le cas où celui-ci a entretenu une concubine dans la *maison conjugale;*

Attendu que c'est par une raison corrélative que le meurtre commis par le mari sur la personne de sa femme, pour cause d'adultère, n'est excusable que lorsqu'il la surprend en flagrant délit dans la maison conjugale ;

Attendu qu'il faut nécessairement recourir, pour l'interprétation de ces mots, aux dispositions du code civil et notamment à l'art. 230, qui qualifie la *maison conjugale* de *maison commune,* et à l'art. 214 qui indique comme *maison commune* celle où le mari a le droit de contraindre la femme à venir habiter avec lui et où celle-ci a le droit de se faire recevoir ;

Attendu que la vie commune, résultant de ce droit et de ce devoir, a cessé, aux termes de l'art. 233 du code civil, depuis la séparation de corps et de biens prononcée entre les époux par jugement du tribunal de Hasselt, du 27 mars 1850, confirmé en appel et dûment exécuté ;

Attendu que les époux ayant depuis lors un domicile séparé, il n'existe plus réellement de maison conjugale, puisque le mari ne peut plus exercer son autorité dans la maison de sa femme, ni la femme son contrôle dans la maison du mari ;

Attendu, au surplus, que l'adultère du mari n'est pas un délit par lui-même, mais seulement dans le cas où il a placé sa concubine à côté de sa femme, dans la maison commune, parce qu'il en résulte alors une injure grave pour celle-ci, injure que la loi répute non existante, lorsque l'habitation du mari a cessé en droit et en fait d'être celle de la femme ;

Par ces motifs, et sous la réserve de toutes actions du chef de dénonciation calomnieuse, plaise au Tribunal ordonner que, sans égard à la plainte récriminatoire de la prévenue, il sera passé outre à l'instruction et aux débats de la cause, nonobstant appel. »

Sur ce, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu qu'il conste de la plainte récriminatoire adressée au procureur du roi de ce siége, sous la date du 25 décembre courant, que la prévenue impute à son mari d'avoir, depuis la séparation de corps prononcée le 27 mars 1850, par le tribunal de Hasselt, vécu publiquement en état permanent de concubinage, à Bruxelles ou à St-Josse-ten-Noode ;

« Attendu que, tout juge puise dans la nature même de ses fonctions, le droit et le devoir de s'assurer préalablement si les exceptions préjudicielles soulevées devant lui ont une apparence de fondement, et de refuser de surseoir à l'instruction de l'affaire dont il est saisi, lorsque la demande de sursis lui semble n'avoir pour but que d'entraver la marche de la justice ;

« Attendu que si, conformément à ce principe, le juge saisi de la connaissance d'une prévention de calomnie ne doit surseoir, aux termes de l'art. 372 du code pénal, que lorsque les faits imputés lui paraissent punissables d'après la loi, on ne saurait méconnaître que, dans l'espèce, qui présente avec ce cas la plus grande analogie, il n'appartienne également au juge d'examiner préalablement si les faits de concubinage imputés par la prévenue à son mari sont, en les supposant établis, de nature à tomber sous l'application de l'art. 339 du même code ;

« Attendu qu'il est constant et reconnu par les parties que le

jugement de séparation précité a reçu son exécution, et que, depuis sa prononciation, les parties ont vécu constamment dans des demeures distinctes et séparées;

« Attendu que la loi ne punit le concubinage du mari que lorsqu'il a lieu dans la maison conjugale;

« Attendu que, la séparation de corps ayant principalement pour effet de faire cesser l'habitation et la vie communes des époux et de dissoudre la communauté, il s'en suit évidemment qu'il n'existe plus à leur égard de maison conjugale, ni dans le sens de l'art. 339 du code pénal, ni dans le sens naturel de cette expression;

« Que cette conséquence de la séparation de corps est, du reste, admise par une doctrine et une jurisprudence qui paraissent aujourd'hui bien établies, et qu'il y a d'autant plus lieu de s'y attacher que la disposition de l'art. 339 du code pénal doit, comme toute disposition pénale, être appliquée d'une manière restrictive et non extensive;

« Qu'il suit de ce qui précède que la plainte dont il s'agit porte sur des faits qui ne sont pas punissables, aux termes de cet article, et que la prévenue, à l'égard de laquelle il n'existe plus, en droit comme en fait, de maison conjugale, ne saurait être reçue à opposer à son mari, tant que dure leur séparation de corps, la fin de non-recevoir déduite de l'art. 336 du code pénal;

« Et attendu que tout jugement rendu en matière correctionnelle est sujet à appel, d'après l'article 199 du code d'instruction criminelle, lorsque, comme dans l'espèce, il engage quelque intérêt des parties, et n'est pas purement préparatoire; et qu'il ne peut donc, aux termes de l'art. 203 du même code, être exécuté pendant le délai de l'instance d'appel (V. Dalloz, V° *Appel en matière criminelle,* n°s 134, 136 et suiv., 296 inclus 299);

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la prévenue non fondée dans sa demande de sursis et ordonne, en conséquence, qu'il sera passé outre à l'instruction et aux débats de la cause, après l'expiration toutefois du sursis commandé par la disposition finale de l'art. 203 du code d'instr. crim. » (Du 28 décembre 1855. — Plaid. MMes Dereux, de Liége, De Fastré, Barthels, de Hasselt, Noyen.)

Observations. — Sur la première question : V. *Conf. :* Demolombe, édit. belge, t. II, p. 427, n° 500; — Massol, p. 102, n° 4; — Cass. Fr., 27 avril 1838 (J. du Pal., 1838, 2, 69);—Grenoble, 18 novembre 1838 (Ib., 1839, 2, 118); Chauveau et Hélie, Bruxelles, 1844, t, III, 226. V. aussi : Dalloz, V° *Adultère,* n° 64; — Bruxelles, 25 mars 1841 (J. du Pal., édit. belg., 1841, 65).

*Contra.* — Lyon, 21 juin 1837, et la note (J. du Pal., 1837, 2, 518); — Rép. du J. du Pal., V° *Adultère,* n°s 121 et suiv.; — Le Sellyer, t. II, p. 201. V. aussi : Duranton, (édit. fr., t. II) édit. Brux., 1841, t. I, p. 382, n° 1112, et p. 414, n° 1205.

Sur la deuxième question : V. Rép. du J. du Pal., V° *Compét. crim.,* n° 366 et suiv.

Sur la troisième question : V. *Conf.,* Cass. Fr., 19 janvier 1854 (J. du Pal., 1855, 2, 369).

## QUESTIONS DIVERSES.

ROULAGE. — JANTES ÉTROITES. — CIRCULATION. — MAITRE. RESPONSABILITÉ.

*En cas de circulation sur une route avec voiture à jantes étroites, la responsabilité du maître s'étend même à l'amende.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. PICKAVET ET DENEVE.)

Jugement.— « Attendu que Philippe Pickavet, domestique chez Jacques Deneve, cultivateur à Lisseweghe, a été rencontré, le 16 juin 1855, circulant sur la grande route de Bruges à Westcappelle, avec une voiture attelée de deux chevaux, chargée de grains, et dont les jantes avaient seulement de 7 à 8 centimètres de largeur; que, partant, il s'est trouvé en contravention à l'art. 2 de la loi du 7 ventôse an XII;

« Attendu que Deneve susdit est civilement responsable du fait de son domestique;

« Attendu que cette responsabilité doit même s'étendre à l'amende;

« Qu'en effet, l'amende, en cette matière, n'est pas purement pénale, mais participe de la nature des réparations civiles, puisque, aux termes de l'art. 3 de la dite loi, elle est prononcée expressément, à titre de dommages, pour les dégradations présumées que la contravention a pu occasionner aux routes; — que, d'ailleurs, c'est au propriétaire que la contravention est avant tout imputable, comme étant seul en mesure de se conformer aux prescriptions de la loi sur la largeur des jantes; — que la loi aussi le considère comme le véritable délinquant, puisque l'article 3, *in fine,* porte : « Les délinquants devront substituer aux « roues de leurs voitures d'autres roues, dont les jantes aient la « largeur déterminée par le tarif, » ce qui est évidemment inapplicable à de simples domestiques;

« Attendu que, dans l'espèce, il peut y avoir d'autant moins de difficulté à cet égard, que Deneve se trouvait lui-même sur la voiture; qu'ainsi, il n'y a pas eu seulement négligence de sa part, mais que même, en fait, c'est lui, peut-être, qu'il eût fallu poursuivre comme ayant circulé illégalement et commis directement la contravention, puisque son domestique, Pickavet, n'a fait que circuler par ses ordres et dans son intérêt, et, conséquemment, n'a été, en définitive, qu'un instrument mécanique, un agent passif;

« Par ces motifs, et vu les art. 2 et 3 de la loi du 7 ventôse an XII, 52 et 55, C. pén., 194, C. d'inst. crim., et 1384, C. civil, etc., le tribunal condamne Pickavet, par corps, à une amende de 50 fr. et aux frais du procès; déclare Deneve civilement responsable et par corps, de la condamnation à l'amende et aux frais prononcée contre son domestique. » (Du 13 juillet 1855. — Tribunal de simple police de Bruges.)

ROULAGE. — ABSENCE DE PLAQUE. — MAÎTRE. — RESPONSABILITÉ. — ÉTENDUE.

*En cas de circulation sur une route avec une voiture non pourvue de la plaque, la responsabilité du maître s'étend même à l'amende.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HUGEBART ET VERHEYE.)

Jugement. — « Attendu que Bruno Hugebart, domestique chez Casimir Verheye, cultivateur à Vlisseghem, a été rencontré, le 9 juin dernier, circulant sur la grande route de Bruges à Blankenberghe avec une voiture à quatre roues, chargée de grains, et attelée de deux chevaux, sans que cette voiture fût pourvue de la plaque exigée par l'art. 34 du décret du 23 juin 1807;

« Attendu que Verheye susdit est civilement responsable de la contravention commise ainsi par son domestique;

« Attendu que cette responsabilité doit même s'étendre à l'amende, puisque les prescriptions de l'art. 34 susdit s'adressent directement au propriétaire, qui seul, du reste, est en mesure d'y satisfaire, et auquel, conséquemment, toute circulation sans plaque est avant tout imputable;

« Attendu que, dans l'espèce, il peut y avoir d'autant moins de difficulté à cet égard, que Verheye se trouvait lui-même sur la voiture; qu'ainsi, il n'y a pas eu seulement négligence de sa part, mais que même, en fait, c'est lui, peut-être, qu'il eût fallu poursuivre comme ayant circulé illégalement et commis directement la contravention, puisque son domestique, Hugebart, n'a fait que circuler par ses ordres et dans son intérêt et, dès lors, n'a été, en définitive, qu'un instrument mécanique, un agent passif;

« Par ces motifs, et vu les art. 34 du décret du 23 juin 1806, 52 et 55, C. pén., 194, C. d'inst. crim. et 1384, C. civ., etc., le Tribunal condamne Hugebart, par corps, à une amende de 25 fr. et aux frais du procès; déclare Verheye civilement responsable, par corps, de la condamnation à l'amende et aux frais prononcée contre son domestique. « (Du 13 juillet 1855. — Tribunal de simple police de Bruges.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page.**

BILLET A ORDRE. — INCOMPÉTENCE. — APPEL. — ACTE DE COMMERCE. — PRODIGUE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — CONSEIL JUDICIAIRE. — RÉTROACTIVITÉ.

*L'exception d'incompétence proposée pour la première fois en appel doit être rejetée, lorsque le signataire d'effets de commerce qui ne peuvent valoir que comme simples promesses, assigné devant le tribunal consulaire, n'a pas demandé son renvoi et a conteste à toutes fins.*

*N'est pas réputé acte de commerce l'achat et la revente d'une marchandise faits par un fils de famille pour subvenir à ses folles dépenses. — Partant, la contrainte par corps ne peut être prononcée.*

*L'individu pourvu d'un conseil judiciaire n'est pas seulement tenu du montant de ce dont il a profité, mais de la totalité des dettes qu'il a contractées avant la nomination de son conseil, la dation de ce conseil n'ayant pas d'effet rétroactif.*

(VERHOEVEN ET CREMETTI C. DEMAN.)

Deman, carrossier, assigna P. Verhoeven fils, particulier, devant le tribunal de commerce, en paiement de deux traites, l'une de 1,000 fr. et l'autre de 4,000 fr., acceptées et payables fin juin et fin juillet 1854, et demandait caution pour deux autres traites de 2,000 fr. Cremetti, conseil judiciaire du défendeur depuis le 15 juin 1854, fut mis en cause pour autoriser celui-ci à ester en justice.

Le 16 novembre 1854 le tribunal statua en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que les défendeurs reconnaissent que parmi les effets dont on demande paiement, il en est pour la valeur de 5,000 fr. acceptés par P. Verhoeven en majorité, savoir : 1° un effet de 2,000 francs, portant la date du 11 juin 1854, échu fin octobre suivant ; 2° deux effets dont un de 1,000 francs et un de 2,000 francs, portant la date du 12 juin 1854, échus fin juin et fin octobre suivant ;

« Attendu que P. Verhoeven a été mis sous conseil judiciaire par jugement du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 15 juin 1854 ;

« Attendu que l'article 505 du code civil n'est applicable qu'en matière d'interdiction proprement dite ; que c'est là une exception au principe de la non-rétroactivité, qui n'admet point d'extension et doit être circonscrite dans le sens littéral de la loi ; que telle est aussi la jurisprudence consacrée par les jugements et arrêts en cette matière ;

« Attendu qu'aucune autre disposition législative ne déroge au principe de la non-rétroactivité en faveur des jugements de mise sous conseil judiciaire ;

« Attendu, en ce qui concerne la contrainte par corps, que les effets dont il s'agit ne sont pas des lettres de change, à défaut de remise d'argent de place en place, aucune valeur n'ayant été remise au tireur au lieu de la création pour la faire recevoir au porteur au lieu de l'acceptation, de sorte qu'il n'y a point eu de change ni contrat de cette nature ;

« Attendu que P. Verhoeven n'est pas commerçant et que les effets ont été souscrits en paiement de diverses voitures lui fournies, non pas en vue d'une spéculation ou d'un lucre, mais à cause de dissipation ;

« Attendu, en ce qui concerne l'effet de 4,000 fr. prétendûment créé le 8 juin 1854, que les défendeurs posent divers faits pertinents, d'où résulterait, s'ils étaient prouvés, que l'acceptation a été, par Verhoeven, donnée en minorité, en blanc et la création post-datée ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne P. Verhoeven purement et simplement à payer au demandeur la somme de 5,000 fr., valeur des trois acceptations par lui fournies en majorité, ci-dessus rappelées..., etc. »

Appel par Verhoeven.

Il soutint l'incompétence du tribunal de commerce. Subsidiairement il conclut à ce que l'intimé fût déclaré non plus avant fondé qu'à réclamer le montant de ce dont lui, Verhoeven, avait profité par suite des opérations faisant l'objet du procès, soit une somme de 5,000 fr. Plus subsidiairement il posa en fait, avec offre de preuve : 1° que l'appelant Verhoeven était, lors de la remise des billets dont s'agit et des ventes de voitures, sous le coup d'une action en nomination de conseil judiciaire pour cause de dissipation et de prodigalité habituelle ; qu'il n'était pas commerçant, n'achetait pas pour faire des actes de commerce, mais pour favoriser ses habitudes de prodigalité ; 2° que l'intimé avait été averti de ces circonstances et invité à ne pas traiter avec P. Verhoeven ; 3° que les prétendues traites dont on demandait le paiement étaient des blancs seings, postérieurement remplis par l'intimé et avaient pour cause une négociation de voitures antérieure.

Appel incident par Deman.

Il soutenait que l'appelant Verhoeven était en aveu que les voitures, en paiement desquelles il a souscrit les billets dont s'agit, ont été vendues par lui immédiatement après l'achat qu'il en avait fait à l'intimé ; que le nombre de ces voitures, dont il ne pouvait personnellement faire usage, prouve qu'il les avait acquises pour les revendre ; qu'il est indifférent à la question que la revente qui en a été faite ait eu lieu en vue ou à cause de dissipation ; que l'art. 632 du code de commerce répute acte de commerce tout achat pour revendre ; d'où suit qu'il suffit qu'au moment de l'achat il y ait eu intention de revendre, peu importe l'usage que l'acheteur ait voulu faire du produit de la vente, pour qu'il y ait acte de commerce ; que par conséquent la contrainte par corps, que le premier juge avait écartée, devait être prononcée contre Verhoeven.

ARRÊT. — « Quant à la compétence du tribunal de commerce :

« Attendu que Verhoeven fils n'est pas négociant ;

« Attendu que, d'après les faits reconnus constants au procès, les billets dont s'agit ne peuvent être considérés comme lettres de change, qu'ils ne peuvent donc valoir que comme simples promesses ou billets à ordre souscrits par un individu non négociant, et n'ayant pas pour occasion des opérations de commerce, trafic, change, banque ou courtage ;

« Attendu que, dans ce cas, l'art. 636 du code de commerce attribue compétence au tribunal de commerce, à moins que le renvoi au tribunal civil ne soit demandé par le défendeur ;

« Attendu que cette demande n'a pas été faite par le défendeur, ici appelant ; qu'il a au contraire contesté à toutes fins devant le juge consulaire, qui ne devait le renvoyer devant le juge civil que pour autant qu'il en fût requis ; que, par conséquent, l'exception d'incompétence proposée pour la première fois devant la cour doit être rejetée comme non recevable ;

« Au fond :

« Attendu qu'il résulte du rapprochement des art. 502 et 505 du code civil, que le législateur n'a pas voulu étendre au conseil judiciaire la faculté qu'il accordait, en cas d'interdiction, de faire annuler les actes qui y étaient antérieurs, si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits ;

« Attendu que si la cause de l'obligation est reconnue valable dans le chef de l'appelant, il ne peut, pour se soustraire à une partie de ses conséquences, prétendre n'avoir pas retiré tous les avantages qu'il avait en vue en s'obligeant ; que le vendeur lui ayant fourni la marchandise pour le prix convenu, l'emploi ultérieur fait par l'acheteur est sans influence sur le paiement du prix auquel il s'est obligé, d'où il suit que la conclusion subsidiaire n'est pas fondée ;

« Quant à la conclusion plus subsidiaire :

« Attendu que les faits posés, dont l'appelant demande à faire la preuve, devraient tendre à établir le dol et la fraude dans le chef de l'intimé, et amener ainsi la nullité des billets dont le paiement est réclamé ;

« Attendu qu'au moment où les billets au paiement desquels l'appelant a été condamné ont été souscrits, l'appelant était majeur et capable de s'obliger ; qu'en admettant la preuve des faits posés comme acquise au procès, la capacité de l'appelant n'en aurait pas été altérée, et qu'elle n'établirait pas, dans le chef de l'intimé, l'existence de manœuvres frauduleuses pour lui faire acheter au delà de leur valeur des marchandises qu'il n'eût pas acquises si on ne l'eût circonvenu ; qu'il y a donc lieu de déclarer ces faits non pertinents ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les obligations, dont le paiement est poursuivi par l'intimé à charge de l'appelant, ne constituent ni lettres de change, ni billets à ordre souscrits par un négociant ; qu'elles n'ont pas non plus pour cause une opération de commerce, puisqu'on ne peut réputer telle l'achat d'une marchandise quelconque par un particulier et la revente qu'il en fait, non pour faire un lucre, but de toute opération de commerce, mais pour se procurer les moyens de fournir à ses dépenses, de satisfaire ses passions ;

« Attendu dès lors que c'est à bon droit que le juge consulaire n'a pas autorisé l'exécution de son jugement par la voie de la contrainte par corps ;

« Attendu que ces motifs s'appliquent également pour faire rejeter la conclusion subsidiaire de l'appel incident ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat général CLOQUETTE entendu en son avis conforme, faisant droit sur les appels principal et incident, rejette comme non recevable l'exception d'incompétence opposée par l'appelant au principal ; et sans s'arrêter aux faits posés, qui sont déclarés irrelevants, met les appels principal et incident à néant ; condamne respectivement les appelants à l'amende de leur appel et aux dépens. » (Du 29 janvier 1855. — Plaid. MMes BONNEVIE, MERSMAN.)

---

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## PROCÉDURE CIVILE.

### DE LA RÉCUSATION DES MAGISTRATS POUR CAUSE DE PARENTÉ OU D'ALLIANCE AVEC LES DÉFENSEURS DES PARTIES.

**La chambre des avoués près le tribunal de première instance de Liége vient d'adresser sur cette question, que nos lecteurs connaissent, des observations nouvelles aux membres de la Chambre des représentants. Cette adresse tire son opportunité et sa raison d'être de la présentation d'un projet de loi sur la matière, dû à l'initiative de M. LELIÈVRE, auquel se sont joints les députés de Liége.**

« Une grave question, qui depuis deux ans agite le pays, va prochainement être soumise à vos délibérations.

C'est celle de la *récusation des magistrats pour cause de parenté ou d'alliance avec les défenseurs des parties.*

Pour la vider, un projet de loi vous a été présenté par MM. LELIÈVRE, DELFOSSE, FRÈRE-ORBAN, LESOINNE et DELIÉGE.

Au nom du corps des avoués, qui, dans son assemblée générale du 14 décembre 1855, et à l'unanimité des dix-huit membres présents (1), nous en a formellement conféré le mandat, nous venons vous prier d'accueillir et de sanctionner ce projet.

Il consacre la récusation d'*office* : en cela, il rend hommage aux véritables principes, et il satisfait aux nécessités de la situation.

C'est le seul moyen de mettre un terme à des abus criants et d'en prévenir le retour.

Décréter, comme on l'a fait dans le Grand-Duché de Luxembourg, une récusation simplement *facultative de la part des parties,* ce serait non-seulement perpétuer l'état de choses actuel, mais en aggraver les périls.

Dans un pareil système, en effet, il ne serait pas sûr que le plaideur eût la liberté d'exercer son droit de récusation comme il le voudrait. La plupart du temps, par fausse délicatesse, par crainte ou par tout autre motif, il n'*oserait* intimer au magistrat suspect l'ordre de s'abstenir et de se retirer. Il accepterait donc pour juge un homme dont, au fond du cœur, il redouterait la partialité, et à qui il se croirait obligé de montrer, extérieurement du moins, la confiance la plus absolue. Mais au jour de la sentence, et lorsqu'il serait condamné, il éclaterait en plaintes et en récriminations, et ses accusations seraient d'autant plus amères qu'il les dirigerait contre un juge que la loi désignait d'avance à ses soupçons.

Si, au contraire, l'usage venait à s'établir que le plaideur récusât son juge, qu'arriverait-il? A chaque instant ce juge entendrait proclamer la cause du reproche qui réside en lui, à chaque instant il serait invité à descendre de son siége, à chaque instant il aurait à subir l'humiliation d'en descendre (2). Tout cela serait-il bien compatible avec la solennité et le prestige qui doivent entourer la justice? Dans ces interpellations faites à voix haute et en présence du public, dans ces interruptions d'audience, dans ce fréquent déplacement de personnes, n'y aurait-il pas quelque chose qui amoindrirait la magistrature?...

Avec la récusation d'*office,* tous ces inconvénients disparaissent.

D'une part, le justiciable n'est plus exposé à avoir, malgré lui, un juge qui n'a pas ses sympathies.

D'autre part, le magistrat voit sa dignité sauvegardée : n'étant plus récusé par *la partie,* mais par *la loi,* il se retire comme de lui-même et sans recevoir d'injonction de personne.

C'est donc avec raison que le projet s'est prononcé pour la récusation *obligatoire.*

Quant aux objections qu'il peut soulever, nous les avons déjà toutes prévues et réfutées (3), à l'exception d'une seule, que l'on a fait valoir tout récemment.

C'est celle qui consiste à prétendre que la loi future enlèvera à quelques avocats et à quelques officiers ministériels des *positions acquises...*

Elle ne doit pas vous toucher. Pour qu'elle fût fondée, il faudrait que les positions dont on parle eussent été *légitimement acquises.* Or, peut-on considérer comme telles celles qui sont dues à des circonstances tout exceptionnelles, qui se sont créées en dehors de toute concurrence, qui ont grandi sous un régime de privilége et de monopole, et qui précisément n'ont réussi à devenir si brillantes que grâce à ce privilége et à ce monopole? A coup sûr, s'il est des positions peu *respectables* et dont on ne doit pas se préoccuper, ce sont celles-là. Toutefois, puisque l'on tire argument de ce que deux ou trois clientèles se trouveront inévitablement restreintes, pourquoi ne nous serait-il pas permis de répondre que si c'est à notre profit qu'elles vont diminuer, ce n'est qu'à notre détriment qu'elles se sont accrues?... Nous n'insisterons pas là-dessus : il nous répugnerait de ravaler un débat d'ordre public jusqu'à ces vulgaires détails d'intérêt mercantile. Nous nous bornerons à dire qu'il n'y a lieu de porter atteinte à la position de qui que ce soit, et qu'il s'agit uniquement de ramener à l'égalité et au droit commun des collègues qui ont trop longtemps joui d'avantages extraordinaires.

Dans l'impossibilité de combattre d'une manière sérieuse le projet qui vous est soumis, on ne manquera pas d'exagérer les difficultés de sa mise à exécution.

Ces difficultés, fussent-elles même aussi considérables qu'on se plaît à le faire croire, ne sont pas de nature à vous faire repousser une amélioration urgente. Outre qu'elles s'évanouiront au bout de quelque temps de pratique, elles ne se rencontreront que dans les tribunaux qui n'ont qu'une chambre : elles seront nulles dans ceux qui sont composés de plusieurs chambres.

Nous pourrions nous en tenir à ces observations générales.

Cependant, nous croyons utile d'attirer particulièrement votre attention sur l'une des dispositions du projet, sur celle qui réglemente la juridiction gracieuse des présidents de tribunaux.

Cette disposition est la plus importante de toutes. C'est celle qui fermera principalement la porte au mal, c'est celle qui est destinée à faire cesser la plus grande partie des abus dont on se plaint.

En effet, telles sont les attributions d'un président de tribunal, elles sont si nombreuses, si variées et si étendues, qu'elles constituent, dans certaines matières, un pouvoir véritablement sans bornes. On conçoit dès lors combien il est aisé au népotisme de tirer profit de cette omnipotence, et comment il se fait que certaines catégories d'affaires arrivent dans les mains du fils ou du gendre du président, à l'exclusion de tous autres.

Pour vous convaincre de la vérité de cette assertion, nous n'aurions qu'à énumérer tous les cas où le président du tribunal *statue* SEUL, *à huis-clos, sur simple requête présentée par un avoué qui n'a pas de contradicteur.*

Nous nous contenterons de citer les plus fréquents :

1. — Il prend toutes les mesures d'urgence.

2. — Il autorise les assignations à bref délai en matière civile, et par là il dispense du préliminaire de conciliation.

3. — Il permet de faire des exploits les jours de fête légale.

4. — Il permet d'opérer une *saisie-arrêt,* — ou une *saisie-re-*

(1) Le corps entier n'en comprend que vingt.

(2) Cela est si vrai que M. MERCHEN, président de la cour supérieure de justice du Grand-Duché de Luxembourg, se retire chaque fois que son fils doit plaider devant lui, *sans attendre que les parties le récusent.*

(3) V. les différents articles qui ont été publiées, BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XII, 865, 1505, 1521, XIII, 721, 1345, 1556, 1569, 1624.

*vendication,* — ou une *saisie-gagerie,* lorsqu'on veut la faire à l'instant.

5. — Il ordonne, en certaines matières, les communications au ministère public.

6. — Il commet un juge pour procéder à une distribution par contribution, — ou pour faire un rapport dans le cas *d'envoi en possesion des biens d'un absent,* — ou pour présider aux actes d'instruction, tels que *descentes de lieux, enquêtes, instruction par écrit, interrogatoire sur faits et articles.*

7. — Il nomme un nouveau rapporteur en cas de nécessité dans les *délibérés.*

8. — Il contraint un avoué à rendre les pièces qui lui ont été remises en communication.

9. — Il autorise le notaire ou le dépositaire à délivrer copie d'un acte non enregistré, ou resté imparfait, — ou à délivrer une seconde grosse, soit d'une minute d'acte, soit par forme d'ampliation sur une grosse déposée, — et une seconde grosse exécutoire du jugement.

10. — Il nomme l'huissier qui doit signifier les jugements emportant contrainte par corps.

11. — Il donne un sauf-conduit au débiteur appelé comme témoin dans une affaire civile ou criminelle.

12. — Il ordonne l'arrestation provisoire d'un débiteur étranger.

13. — Il rend exécutoire contre une partie qui s'est désistée la taxe des frais de procédure.

14. — Il permet à la femme de citer son mari pour l'autoriser à ester en justice.

15. — Il l'autorise à poursuivre la séparation de biens.

16. — Il reçoit, en cas de demande en divorce, toutes les pièces de l'instruction préliminaire (art. 256, C. C.).

17. — Il dresse le procès-verbal des observations de l'époux demandeur en divorce.

18. — Il ordonne, dans les demandes en divorce et en séparation de corps, que les époux comparaîtront devant lui, et il leur fait les représentations destinées à opérer un rapprochement.

19. — Il autorise la vente du mobilier dépendant d'une succession, en vertu de l'art. 826, C. C.

20. — Il autorise l'héritier à vendre les effets mobiliers d'une succession avant de prendre qualité.

21. — Il fait l'ouverture des testaments olographes ou mystiques, et envoie en possession les légataires universels.

22. — Il ordonne l'arrestation des enfants, requise par leurs parents ou tuteurs (art. 376, 377 et 468, C. C.).

23. — Il choisit les experts et les *notaires* dans certains cas, notamment en cas d'inventaire.

24. — Il taxe les honoraires des notaires, — les vacations des experts, et rend la taxe exécutoire.

25. — Il rend exécutoires les sentences arbitrales déposées au greffe du tribunal civil.

26. — Il autorise, en vertu de la loi du 15 août 1854, certaines poursuites en matière d'expropriation forcée; pourvoit au remplacement des notaires empêchés; autorise, sans recours, les publications extraordinaires à la demande du poursuivant ou du saisi; règle le montant de la somme à consigner par le fol enchérisseur; ordonne les annonces nouvelles pour les adjudications retardées; ordonne la conversion de la saisie immobilière en vente volontaire; nomme le notaire pour procéder à la vente du gage par le créancier, quand cette vente a été stipulée à défaut d'exécution des engagements pris envers lui; ordonne, en matière d'ordre, la convocation des créanciers inscrits.

27. — Il a les mêmes prérogatives en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, en vertu de la loi du 16 août 1854.

28. — En vertu de la loi du 24 mai 1854, il autorise les possesseurs de brevet à procéder à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits; il peut faire défense aux détenteurs desdits objets de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer gardien ou même de mettre les objets sous scellés; reçoit le serment des experts; impose au breveté, s'il le juge bon, l'obligation de consigner un cautionnement.

On voit combien est vaste la juridiction *gracieuse* d'un président de tribunal, et combien est grande l'influence qu'elle met à sa disposition vis-à-vis des gens d'affaires, des notaires, par exemple.

Ce n'est pas tout, pourtant.

C'est encore lui qui tient, et qui tient *seul,* les audiences de référés, où il rend des ordonnances souvent très-importantes, exécutoires par provision et même sur minute.

C'est lui qui distribue, *seul,* les affaires aux différentes chambres du tribunal, et qui retient à sa chambre toutes celles qu'il trouve bon.

Quand un homme est investi d'une autorité pareille, n'est-il pas juste que la loi exige de lui quelques garanties d'impartialité? »

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — MARQUE. — ÉTRANGER. — CONTREFAÇON. — MANDAT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le négociant belge qui charge un mandataire français de placer, sur des produits de ce pays qu'il expédie à son mandant, la marque contrefaite d'un négociant français, contracte l'obligation d'indemniser son mandataire des pertes et des condamnations judiciaires qu'amène pour ce dernier la répression de la contrefaçon par la justice de France, si le mandataire a agi de bonne foi.*

*La mauvaise foi du mandataire ne résulte pas nécessairement du fait de sa condamnation à des dommages-intérêts prononcée par les tribunaux étrangers, sur la poursuite de la maison dont la marque a été contrefaite.*

(HOUTAIN C. LEBLANC.)

Houtain, marchand de vins à Bruxelles, achetait du champagne à Leblanc, de Rheims.

Sur les bouteilles à expédier de cette dernière ville en Belgique, il était placé, par Leblanc, des étiquettes ou vignettes gravées à Bruxelles et envoyées par Houtain pour l'usage dont il vient d'être parlé.

Ces vignettes portaient, au milieu d'une guirlande, les mots *Houtain-Dumont, à Rheims,* et l'indication d'un lithographe de Châlons.

La maison Heidsick et comp., de Rheims, successeur de Auger-Godinot, trouva dans la similitude des dessins de la vignette employée par Houtain et Leblanc une contrefaçon des marques d'Auger-Godinot, dont elle était propriétaire. Elle fit saisir les vins et les vignettes chez Leblanc et assigna celui-ci en dommages-intérêts devant le tribunal de commerce de Rheims.

La cour d'appel de Paris condamna finalement Leblanc à 1,500 fr. de dommages-intérêts envers Heidsick et comp.

Leblanc assigna ensuite Houtain devant le tribunal civil de Bruxelles, en paiement de dix mille francs pour réparation des pertes que son procès avec Heidsick et comp. lui avait occasionnés.

Houtain répondit que la contrefaçon de la marque d'un négociant étranger ne constitue ni faute ni délit en Belgique; qu'il avait donc usé de son droit; que, si une faute avait été commise, c'était par Leblanc, lequel seul devait connaître et respecter les lois et les marques françaises; que, s'il y avait faute commune, l'action n'en était pas moins irrecevable, puisque l'obligation sur laquelle elle était fondée dériverait d'une cause illicite et constituerait une action en garantie de complice à complice.

Leblanc répondait en alléguant, nonobstant l'arrêt de Paris qui l'avait condamné, sa bonne foi, et invoquait l'article 2000 du code civil.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, qu'un arrêt de la cour impériale de Paris, du 2 mars 1854, statuant sur l'appel d'un jugement rendu, le 2 septembre 1853, par le tribunal de commerce de Rheims, a condamné le demandeur, Antoine Leblanc, à payer à Charles Heidsick et comp. la somme de 1,500 fr. de dommages-intérêts, à raison de la contrefaçon des étiquettes de la maison Auger-Godinot et dont lesdits Charles Heidsick et comp. sont les successeurs;

« Que le jugement susdit, confirmé sur ce point par l'arrêt du 2 mars 1854, a de plus prononcé la confiscation d'un certain nombre de bouteilles et d'étiquettes saisies, et prescrit l'affiche et l'insertion du jugement dans les journaux, aux frais de Leblanc;

« Attendu que le demandeur poursuit dans la présente instance la réparation du préjudice matériel et moral résultant des saisies et condamnations qu'il a subies;

« Qu'il fonde son action sur ce qu'il n'était que le mandataire du défendeur Houtain-Dumont, et qu'il n'a posé qu'en cette qua-

lité les actes considérés comme illicites et frauduleux par les décisions prémentionnées ;

« Attendu qu'il appert des éléments de la cause que le défendeur, pour profiter, au détriment d'Heidsick et comp., de la réputation commerciale d'Auger-Godinot, a fait fabriquer, sur les modèles de deux vignettes de cette maison, les étiquettes employées à Rheims par Leblanc ; qu'il a remis ces étiquettes au demandeur ; que celui-ci n'en a fait usage que d'après ses instructions et recommandations expresses ;

« Attendu que les art. 1108 et 1131 du code civil exigent une cause licite dans toute obligation ;

« Qu'il suit de là que la règle du droit romain *rei turpis nullum mandatum est,* est encore en vigueur aujourd'hui ; que le mandat de faire une chose réprouvée par la morale ou prohibée par les lois est radicalement nul, ne produit aucun lien de droit entre ceux qui l'ont contracté et n'engendre, dès lors, aucune action ;

« Mais attendu que ce principe n'est applicable au mandataire que pour autant qu'il ait connu ce qu'il y avait d'immoral ou d'illicite dans la mission dont il était chargé ;

« Attendu que la mauvaise foi ne peut se présumer facilement, et que le tribunal n'est pas lié par l'appréciation dont la conduite du demandeur a été l'objet en France, dans un débat où le défendeur n'est pas intervenu ;

« Qu'il n'est nullement établi que le demandeur sût ou soupçonnât que les étiquettes, apposées sur les bouteilles qu'il expédiait à son mandant, étaient une contrefaçon de celles d'Auger-Godinot, et qu'il se fût volontairement, en pleine connaissance de cause, constitué le complice de la fraude et de la déloyauté du défendeur ;

« Qu'il résulte au contraire de la correspondance échangée entre les parties, et notamment de la lettre de Leblanc, du 30 juillet 1853, et de la réponse du 4 août suivant, que le demandeur ne s'est aperçu de la ressemblance des étiquettes qu'après la saisie pratiquée par Heidsick et comp. ;

« Attendu qu'on oppose vainement au demandeur que, demeurant à Rheims et faisant le commerce de vins, il ne pouvait ignorer ni l'existence de la maison Heidsick, ni la forme de ses étiquettes ;

« Qu'en effet, le nom d'Houtain-Dumont, visiblement écrit sur les étiquettes saisies à Rheims, a dû frapper surtout le demandeur et lui faire perdre de vue l'analogie qui pouvait exister, sous certains rapports, entre lesdites étiquettes et la marque adoptée par un concurrent ;

« Qu'on ne saurait non plus voir un indice de la mauvaise foi du demandeur dans cette circonstance que les étiquettes indiquaient faussement Houtain-Dumont comme domicilié à Rheims ; que cette attribution d'un domicile fictif paraît être généralement en usage parmi les marchands de vin de champagne et qu'elle n'offrait rien d'ailleurs qui fût de nature à fixer l'attention de Leblanc sur la forme, la couleur et le dessin des vignettes ;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que le demandeur est en droit d'exercer contre le défendeur les actions afférentes au mandataire du chef de sa gestion ;

« Attendu que, aux termes de l'art. 2000 du code civil, le mandant doit indemniser le mandataire des pertes essuyées par celui-ci ;

« Attendu que les condamnations prononcées contre le demandeur, les procès qu'il s'est vu forcé de soutenir, les pertes matérielles qui en ont été la conséquence et le tort moral qu'ont dû lui causer les jugements obtenus et publiés par Heidsick et Ce, dérivent directement du mandat donné par le défendeur et justifient suffisamment la réclamation que le demandeur a formée ;

« Attendu que, en prenant égard à toutes les circonstances de la cause, le dommage éprouvé par le demandeur peut être équitablement évalué en somme à 5,000 francs, mais qu'il n'existe aucun motif pour autoriser l'exercice de la contrainte par corps, ni pour ordonner l'exécution au provisoire du jugement ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 5,000 fr., à titre de dommages-intérêts. » (Du 10 janvier 1855.)

Sur l'appel de Houtain, la Cour a confirmé, en adoptant purement et simplement les motifs du premier juge, le 22 décembre 1855. (Plaid. MMes Orts, Ladrie, Puissant.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Jouet.**

ENQUÊTE. — NULLITÉ. — PROROGATION. — DÉCHÉANCE.

*La partie qui a consenti à une prorogation d'enquête, n'est plus recevable à proposer les moyens de nullité qu'elle aurait pu invoquer avant la prorogation.*

*Lorsqu'une enquête est prorogée après la citation donnée aux témoins, mais avant leur audition, il n'est plus nécessaire de leur signifier une deuxième fois le dispositif du jugement qui a ordonné l'enquête, quand on les assigne au nouveau jour fixé devant le juge commissaire.*

(LES HÉRITIERS BACLAN C. TELLE.)

Jugement du tribunal civil de Tournai :

Jugement. — « En ce qui touche les moyens de nullité proposés contre l'enquête directe :

« Attendu, quant à l'inobservation des délais prescrits par les articles 73, 261 et 1033 du code de procédure civile, que les errements de la cause constatent ce qui suit :

« Le jugement du 12 août 1852, qui ordonne l'enquête, ayant été signifié à Me Fontaine, avoué des défendeurs, le 16 octobre suivant, jour a été fixé, suivant procès-verbal du 21 même mois, pour procéder à ladite enquête, au 9 novembre suivant ;

« Le jugement et le procès-verbal susrappelés ont été signifiés aux défendeurs par deux exploits, sous les dates des 29 octobre et 3 novembre 1852 ;

« Au jour fixé pour procéder à l'audition des témoins indiqués par le demandeur, les défendeurs et leur avoué se sont présentés pour y assister, en déclarant ne comparaître que sous toutes réserves déjà exprimées dans la procédure et sous toutes autres généralement quelconques ;

« Au moment de procéder à cette opération, M. le juge commissaire déclara que, pour raison de santé, il lui était impossible de continuer, et renvoya les parties à l'audience du 11 novembre pour la nomination d'un autre juge commissaire ;

« Dans cette circonstance, l'avoué du demandeur déclara requérir, pour autant que de besoin, prorogation de l'enquête directe pour un délai assez éloigné, afin que le nouveau juge commissaire pût, dans l'intervalle, remplir toutes les formalités voulues par la loi, et procéder à l'audition des témoins que le demandeur se propose de faire entendre ;

« L'avoué des défendeurs déclara faire réserve formelle de tous les moyens de nullité et autres contre la procédure du demandeur, et sans y préjudicier en rien, il demanda également, en tant que de besoin, la prorogation de l'enquête contraire ;

« Après rapport du juge commissaire, sur les conclusions de l'avoué du demandeur, et après la déclaration de l'avoué des défendeurs qu'il ne contestait pas le remplacement de M. le juge De Rasse, et qu'il s'en rapportait à justice sur la demande en prorogation d'enquête, concluant à ce que cette prorogation fût fixée soit au 15, soit au 22 décembre 1852 au plus tard, tant pour l'enquête directe que pour l'enquête contraire, de manière qu'il n'y avait contradiction entre parties que quant au délai à accorder à cet effet, il intervint, le 13 novembre 1852, un jugement qui nomma M. Duquesnoy pour juge commissaire, en remplacement de M. De Rasse, et accorda aux parties un délai de trois mois à partir du même jour pour l'achèvement des enquêtes ;

« Ce jugement a été signifié à Me Fontaine, avoué des défendeurs, par acte du 18 même mois, et suivant procès-verbal du 19, jour a été fixé par le nouveau juge commissaire pour l'audition des témoins, au 31 janvier 1853 ;

« Par exploit du 26 novembre 1852, le jugement en date du 13 et le procès-verbal du 19 même mois, ont été signifiés à chacun des défendeurs, au domicile de Me Fontaine leur avoué, avec assignation à comparaître pardevant M. le juge commissaire, aux lieu, jour et heure par lui fixés, pour assister à l'audition des témoins indiqués et qualifiés dans ledit exploit ;

« Au jour fixé pour l'enquête, le 31 janvier 1853, Me Fontaine et sa partie déclarèrent n'assister à l'enquête que sous les mêmes réserves que celles exprimées au procès-verbal précédent, et notamment sous celle de conclure en temps et lieu à la nullité de la procédure d'enquête, tant antérieure que postérieure au jugement du 13 novembre, et sous toutes autres réserves et protestations généralement quelconques ;

« Attendu que, si les premiers actes de la procédure présentent quelque doute sur le point de savoir s'il avait été laissé, dans l'assignation aux défendeurs pour comparaître à l'enquête, un délai suffisant au vœu de la loi, et tel que leur avoué ait pu préalablement communiquer avec chacun d'eux, et obtenir tous les documents nécessaires pour assister utilement à ladite enquête, tout doute disparaît devant les dernières significations qui ont été faites, puisque du 26 novembre 1852 au 31 janvier 1853, il s'est écoulé un délai de deux mois et quatre jours, et qu'ainsi, il a été satisfait à ce que prescrivaient les art. 73, 261 et 1033 du code de procédure ;

« Attendu, d'ailleurs, que, si ce moyen avait été fondé, la

nullité aurait été couverte par la comparution des défendeurs à l'audience qui a précédé le jugement du 13 novembre 1852, et à l'enquête tenue le 31 janvier 1853 et jours suivants, sans avoir jamais fait une réserve spéciale pour la nullité invoquée et exprimée seulement depuis la confection de l'enquête, et que, dès lors, ce moyen n'est pas plus recevable que fondé;

« Attendu, quant au défaut de signification aux témoins du dispositif du jugement du 12 août 1852, conformément à l'article 260 du code de procédure, que les témoins assignés à comparaître devant M. le juge Duquesnoy, commis par jugement du 13 novembre dernier, en remplacement de M. le juge De Rasse, pour procéder aux enquêtes ordonnées par jugement du 12 août précédent, sont, à l'exception de la demoiselle Julie Peels, les mêmes qui avaient été assignés précédemment à comparaître devant ce dernier magistrat; que l'assignation qui leur avait été donnée le 6 novembre 1852, contenait notification dudit jugement du 12 août, et qu'il était ainsi superflu de leur notifier une deuxième fois le même dispositif; que, d'ailleurs, en assignant de nouveau lesdits témoins le 26 janvier 1853, le demandeur a donné copie du jugement du 13 novembre précédent, dans lequel sont consignés les faits dont la preuve a été ordonnée, en énonçant expressément dans ledit exploit, que « les témoins sont appelés à déposer sur les faits relatés au jugement du 12 août dernier, dont un extrait leur a déjà été signifié par exploit du 6 novembre, » et que, dès lors, de ce qui précède il résulte que, sauf à l'égard d'un seul témoin, toutes les prescriptions de la loi ont été observées;

« Attendu, quant à ladite demoiselle Julie Peels, qu'elle n'a point reçu, avec l'assignation du 26 janvier dernier, une copie du dispositif du jugement du 12 août 1852, en ce qui concerne les faits admis, et qu'elle n'en avait pas reçu précédemment; que, dès lors, sa déposition est nulle, aux termes dudit art. 260;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut du procureur du roi Van Bellinghen, en ses conclusions conformes, déclare les défendeurs non recevables ni fondés dans le premier moyen de nullité proposé contre l'enquête directe, et non fondés dans le second, sauf en ce qui concerne le témoin Julie Peels, dont la déposition est déclarée nulle, etc. » (Du 13 août 1853. — Plaid. MMes N. Allard, Fontaine aîné.)

Appel.

La Cour de Bruxelles, 3e Chambre, a confirmé le jugement, par arrêt du 14 février 1855.

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel.**

CHEMINS VICINAUX. — PLANTATIONS. — RIVERAINS. — ARBRES. MEUBLES.

*L'art. 14 du décret du 28 août-14 septembre 1792 supprime pour l'avenir le droit féodal de plantation sur les chemins communaux, et attribue les arbres alors croissants sur ces chemins aux propriétaires riverains contemporains du décret, à l'exclusion des anciens seigneurs et des communes.*

*Une fois tombés dans le domaine des riverains, ces arbres ont été soumis aux principes généraux du droit civil sur la propriété et la transmission des biens.*

*L'art. 14 du décret précité n'est pas applicable aux contestations qui s'élèvent entre les successeurs ou les ayants cause des riverains, contemporains du décret, sur la question de propriété des arbres dont il s'agit.*

*Les arbres croissants sur les chemins communaux et qui ont été, par les lois abolitives de la féodalité, attribués aux riverains, doivent être considérés séparément et abstraction faite du sol qui les porte et qui appartient aux communes.*

*Ils ont le caractère de meubles et ne peuvent être ni hypothéqués ni saisis immobilièrement.*

(De Cleene c. Van den Berghe-De Binckum et la comtesse de Hompesch.)

Par jugement d'adjudication définitive, en date du 26 janvier 1852, Van den Berghe-De Binckum devient propriétaire de la plus grande partie des biens appartenant aux époux De Hompesch et situés à Wisbecq.

Par acte sous seing privé du 11 novembre 1853, la comtesse De Hompesch vend à De Cleene les arbres croissants sur le chemin communal de Rebecq à Bierghes, en regard des différents lots acquis par Van den Berghe.

De Cleene se met en possession et annonce la vente publique de ces arbres. Opposition de Van den Berghe qui s'en prétend propriétaire. Assignation devant le tribunal de première instance.

Un jugement du 7 août 1854, confirmé par arrêt du 18 mars 1855, ordonne à Van den Berghe de justifier du mérite de son opposition.

En exécution de ces décisions, il produit deux moyens. Il soutient d'abord que, en vertu de l'art. 14 du décret du 28 août-14 septembre 1792, il est présumé de droit être propriétaire des arbres en question.

Subsidiairement, il pose différents faits, d'où il veut induire qu'au lieu d'être plantés sur le chemin public, les arbres sont croissants sur les parcelles acquises par lui des époux De Hompesch antérieurement à la vente faite à De Cleene.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Vu en expédition authentique le jugement de ce tribunal, en date du 7 août 1854 et l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Bruxelles, du 18 mai suivant;

« Attendu que, pour satisfaire à ces décisions judiciaires, le défendeur au principal a fait connaître par un écrit, signifié le 19 juin et complété depuis par ses conclusions d'audience, les moyens à l'aide desquels il entend justifier son droit de propriété;

« Quant au premier moyen, tiré de la présomption résultant de l'art. 14 de la loi du 28 août-14 septembre 1792 :

« Attendu que cette disposition n'a pas eu pour effet d'établir une règle absolue, permanente, en vertu de laquelle les arbres plantés sur les chemins publics doivent dans tous les cas et dans tous les temps être présumés appartenir aux propriétaires riverains;

« Que le décret du 28 août-14 septembre 1792 avait pour but de régler, relativement à certains droits dévolus aux seigneurs, les conséquences des lois abolitives de la féodalité;

« Que ce but atteint, les seigneurs définitivement dépouillés de leurs prérogatives et la propriété des arbres croissants sur les chemins publics une fois déterminée, il n'existe plus aucun motif pour astreindre cette propriété à des conditions exceptionnelles;

« Que l'article invoqué par le défendeur n'avait donc qu'une portée essentiellement transitoire;

« Qu'il n'a dépossédé les seigneurs qu'au profit des riverains contemporains du décret;

« Qu'il n'a fait passer dans le domaine de ces derniers les arbres entachés d'une origine féodale qu'en les soumettant pour l'avenir aux principes généraux du droit civil, sur la propriété et la transmission des biens;

« Que, les riverains investis de par le décret de la propriété des arbres appartenants aux seigneurs ont pu dès ce moment en disposer à leur gré, les aliéner conjointement avec les fonds contigus ou séparément, ou vendre les fonds seuls en se réservant la propriété des plantations;

« Attendu que de l'aveu des parties, les arbres dont il s'agit existeraient déjà lors de la publication, dans les provinces belges, du décret prémentionné;

« Attendu que les auteurs de la comtesse De Hompesch étaient à cette époque propriétaires des fonds attenants;

« Que la propriété de ces fonds s'est maintenue dans le chef de la dame De Hompesch jusqu'à l'acquisition faite par Van den Berghe-De Binckum, le 26 janvier 1852, et qu'avant cette date ni madame De Hompesch ni ses auteurs n'avaient disposé des arbres dont le décret leur attribuait la propriété;

« Qu'il suit de là que les arbres litigieux, à moins d'être compris parmi les biens adjugés à De Binckum, n'ont pas été transférés à celui-ci par le fait même de l'adjudication;

« Que sa qualité seule de riverain ne saurait faire présumer qu'il en est propriétaire;

« Qu'ils ont continué d'appartenir à la comtesse De Hompesch, laquelle a pu, postérieurement au 26 janvier 1852, les vendre au demandeur De Cleene;

« Qu'il convient donc de rechercher si les arbres revendiqués ont fait partie de l'adjudication susdite;

« Attendu que, soit dans le procès-verbal de saisie immobilière pratiquée à la charge des époux De Hompesch, soit dans le cahier des clauses et conditions de la vente poursuivie par les créanciers saisissants, soit dans le jugement d'adjudication, les arbres en question n'ont fait l'objet d'aucune désignation formelle;

« Qu'ils n'ont été, par conséquent, ni saisis ni vendus spécialement, et qu'ils ne pouvaient l'être si, comme le ferait supposer l'invocation du décret cité, ils n'appartenaient pas au propriétaire du fonds auquel ils sont attachés;

« Dans cette hypothèse, en effet, les arbres, considérés séparément et abstraction faite du sol qui les porte, ont le caractère de meubles, et ne peuvent, dès lors, être saisis immobilièrement et vendus par expropriation forcée;

« Qu'il s'en suit que les plantations en litige n'ont pu devenir la propriété du défendeur que comme constituant une dépendance inséparable du fonds dont il est resté l'adjudicataire; qu'elles ne lui ont été transmises qu'à titre d'accession, en même temps que le sol, ce qui conduit à discuter le second moyen de la partie DANSAERT;

« Sur ce second moyen, consistant à prétendre que le fonds où les arbres sont plantés n'appartient pas à la commune de Bierghes; qu'il fait partie des biens expropriés, et, par suite, se trouve compris dans l'acquisition du défendeur, etc., il reste à examiner si le sol auquel les arbres adhèrent, en admettant qu'il fasse ostensiblement partie du chemin, n'a pas du moins été compris dans l'adjudication, etc.;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que le défendeur Van den Berghe-De Binckum ne peut puiser dans le décret du 28 août-14 septembre 1792 son titre à la propriété des arbres dont il s'agit; dit que les arbres ne lui appartiennent que pour autant qu'il soit propriétaire du sol sur lequel ils sont plantés, etc. » (Du 6 août 1855. — Plaid. MMes VAN BERCHEM, VANDERTON, IMPENS.)

OBSERVATIONS. — Le droit de plantation sur les chemins vicinaux appartient aujourd'hui aux communes et non aux riverains. V. TIELEMANS et DE BROUCKERE, Rép., V° *Arbres;* Bruxelles, 4 mai 1841 (JURISP. DU XIXe SIÈCLE, 1842, 2, 128); — Anvers, 25 février 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 1155).

*Contra :* Douai, 20 juillet 1831 (SIREY, 1832, 2, 44);— Paris, 12 janvier 1833 (IB., 1834, 2, 265); — Gand, 30 juin 1843 (BELG. JUD., I, 1333).

Sur les deux dernières questions, V. DEMOLOMBE, *De la distribution des biens,* nos 140, 141, 151, 154, 166 et s.; MERLIN, Rép., V° *Hypothèques,* sect. 1, § 3, n° 3.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.**

DÉVASTATION DE RÉCOLTES. — CARACTÈRES. — IVRAIE. — TERRES ENSEMENCÉES.

*Le fait de jeter, méchamment et dans l'intention de nuire, de l'ivraie sur des terres ensemencées de grain déjà levé, constitue le délit de dévastation de récoltes prévu par l'article 444 du code pénal.*

(SOIL C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Maximilien Soil, cultivateur à Naast, était prévenu de dévastation de récoltes pour avoir jeté de la mauvaise graine sur deux parcelles de terres, l'une couverte de froment déjà levé, l'autre seulement labourée.

Traduit devant le tribunal correctionnel de Mons, on soutint pour l'accusé que l'art. 444 du code pénal ne pouvait être appliqué, en ce qui concerne la terre labourée, parce que la loi parle en termes formels de *récoltes sur pied;* et, en ce qui concerne l'autre parcelle, parce qu'il n'était pas résulté de l'instruction que la récolte serait complétement détruite, ce qu'a voulu le législateur en se servant du mot *dévastation.* Il ressortait en effet de la déposition de l'officier de police, cultivateur lui-même, que le grain croîtrait, mais ne serait pas marchand, et du témoignage du plaignant que le grain croîtrait, mais que la récolte serait moins bonne, moins marchande. Le plaignant ajoutait, en outre, que le grain, en croissant, étoufferait en partie l'ivraie.

Le Tribunal condamna néanmoins Soil, dans son audience du 3 mai 1853, à trois années de prison et à 100 fr. d'amende.

Appel.

Devant la Cour, on reproduisait les moyens plaidés en première instance; on disait en substance pour l'accusé :

« Soil a répandu de la mauvaise graine sur le champ d'autrui récemment ensemencé, et sur lequel le grain était déjà levé.

Nos lois prévoient-elles ce cas?

Prononcent-elles une peine?

Sous quelles conditions cette peine pourrait-elle être prononcée?

L'art. 444 du code pénal prévoit *la dévastation des récoltes sur pied.* Est-ce bien ici le cas?

Remarquons d'abord que la loi pénale est de stricte interprétation; elle ne peut être étendue au delà de ses termes formels, elle repousse l'analogie; il est donc important de fixer tout d'abord la portée et la valeur des termes de l'art. 444 du code pénal, que l'on veut appliquer au fait reproché au prévenu.

*Quiconque aura dévasté* dit l'art. 444. Quelle est le sens précis de ce mot? L'Académie le définit ainsi :

*Dévaster.* — Désoler, ravager, ruiner. Il se dit surtout d'un pays, d'un lieu ravagé par la guerre ou par quelque autre grand fléau. *Des campagnes dévastées.*

BESCHERELLE dit au mot *dévastation :* « Ce mot s'applique surtout à la destruction des objets matériels de la prospérité d'un pays. — *La dévastation est fille de la guerre.* — *Un ouragan a porté la dévastation dans les campagnes.* »

Qu'est-ce donc que la dévastation d'une récolte? C'est l'anéantissement, la destruction complète de cette récolte; le délit de dévastation suppose donc nécessairement et avant tout une *récolte,* c'est-à-dire des plantes utiles à l'homme, cultivées par ses soins et parvenues à leur maturité ou tout au moins à une époque voisine de la maturité.

Il n'y a de récoltes que ce qui peut être récolté et on ne peut détruire ce qui n'existe point encore. Il y a plus de méchanceté et plus de dommage lorsqu'on anéantit un produit parfait, que lorsqu'on nuit à un produit en perspective. Les art. 449 et 450 du code pénal prouvent, d'ailleurs, que le législateur a voulu distinguer entre les récoltes et les grains en vert. Ensuite, et surabondamment, l'art. 444 lui-même dit : *récoltes sur pied;* il a donc supposé que la récolte pourrait être déjà coupée, donc qu'il s'agissait de produits de la terre susceptibles d'être récoltés. Il faut enfin le *saccagement,* la destruction à peu près complète; il faut que, par suite de l'acte posé, il n'y ait plus de récolte là où il s'en trouvait jadis.

Dans l'espèce, ces conditions ne se rencontrent pas. Les végétaux confiés par le plaignant au sein de la terre se développeront, arriveront à maturité; mais leur séparation d'avec les mauvaises herbes deviendra plus difficile; il y aura dommage, mais non pas le délit prévu par l'art. 444.

En résumé :

Il est possible de nuire à une récolte, d'en diminuer la valeur, de l'anéantir autrement que par la dévastation; un tel fait peut être posé méchamment.

Moralement, c'est là sans doute un acte excessivement blâmable, mais il faut bien reconnaître qu'il ne tombe pas sous l'article 444.

Nous admettons que le délai qui s'écoule entre l'acte qui, plus tard, doit nécessairement amener la dévastation et la destruction définitive de la récolte, est une circonstance indifférente; mais il paraît impossible de considérer comme *dévastation de récoltes* un fait qui a pour conséquence d'empêcher la récolte de se produire.

L'art. 444 est puisé dans l'art. 29 de la loi rurale; il n'a donc pas un autre sens en ce qui concerne la qualification du délit; la peine seule est changée.

Lisons cet art. 29, et nous resterons convaincu qu'il s'agissait de récoltes dont l'importance pouvait être connue dès l'instant du délit, d'un dommage immédiatement appréciable, puisque la peine pécuniaire était basée sur la somme du dédommagement dû au propriétaire.

Dans notre cas, il un dommage possible, propable même, mais cependant il reste toujours à savoir si les mauvaises herbes semées après les bonnes n'auront pas été étouffées par celles-ci, et dans quelles limites la récolte sera compromise par la suite. »

On citait à l'appui de ces considérations, MORIN, Dict. de droit crim., V° *Destructions;* — RAUTER, *Traité de droit criminel,* n° 579; — CARNOT, sur l'art. 444; — TEULET et SULPICY, sous l'art. 444; — DALLOZ, Dictionn. raisonné de jurisprudence, V° *Destruction;* — MORIN, *Journal de droit criminel,* t. XIX, p. 233; — CHAUVEAU et HÉLIE, *Commentaire des commentaires,* nos 9313 et suiv., qui sont formels dans le sens des conclusions présentées au nom de Soil.

La Cour de Bruxelles n'a pas admis ce système :

ARRÊT. — « Attendu que, d'après l'instruction et les débats, il est établi que, du 3 au 4 avril 1853, Maximilien Soil a volontaire-

ment et à dessein de nuire, semé une grande quantité de graines nuisibles sur un hectare de terre avêtu de froment, faisant partie de la ferme occupée par Papeleux ;

« Attendu que pareil fait constitue le délit prévu par l'article 444 du code pénal ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant. » (Du 3 juin 1853. — Plaid. MMes Bartels, Payen.)

Observations. — Comme on le voit, la doctrine est presque unanime pour repousser l'interprétation donnée par la cour de Bruxelles à l'art. 444 du code pénal. La jurisprudence a varié sur ce point. La cour de Gand (arrêts des 17 mars et 30 novembre 1842) a pensé que ce cas de *mauvais gré* ne pouvait donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Tout récemment en France, une affaire identique s'est présentée devant le tribunal correctionnel de Valenciennes.

Il s'agissait de l'acte de vindication imputé à un cultivateur de Château-l'Abbaye, lequel aurait semé de mauvaises herbes dans un champ dont Baligand, père, lui avait retiré la location.

Le tribunal de Valenciennes, se fondant sur ce que le champ ensemencé doit être légalement réputé récolte, a fait application de l'art. 444 en condamnant le prévenu à un an de prison.

Le tribunal de Lille s'était prononcé il y a peu de temps dans un sens contraire.

La question est neuve pour ainsi dire dans la jurisprudence française.

Nul doute que ces jugements ne soient déférés à la cour de Douai et vraisemblablement à la cour de cassation, qui seront appelées à fixer la jurisprudence sur la répression de ces actes de barbarie heureusement peu fréquents.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.**

ACTE DE NAISSANCE. — ENFANT NATUREL. — DÉCLARATION. NOM DE LA MÈRE. — MÉDECIN. — SECRET.

*La personne obligée à faire la déclaration de la naissance d'un enfant naturel ne peut se refuser à révéler le nom de la mère.*

*Les médecins et accoucheurs ne peuvent se soustraire à cette obligation, sous prétexte que le secret leur aurait été imposé par la mère.*

(Le ministère public c. Wyffels.)

Charles Wyffels, chirurgien-accoucheur à Reninghe, se présenta, le 7 juin 1853, devant l'officier de l'état civil de cette commune, à l'effet de déclarer la naissance d'un enfant illégitime, du sexe masculin, né la veille, auquel il donna le prénom d'*Auguste*. Du reste, il refusa de déclarer les nom, prénoms, âge, profession et domicile de la mère, alléguant qu'il n'avait connu ces nom, prénoms, etc., qu'en qualité d'accoucheur, et que la mère lui avait commandé de garder le secret de l'accouchement.

Poursuivi de ce chef, pour contravention aux art. 346 du code pénal, 55 et 56 du code civil, il fut acquitté par jugement du tribunal correctionnel d'Ypres ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que le prévenu Charles Wyffels, chirurgien-accoucheur à Reninghe, s'est présenté, le 7 juin dernier, devant l'officier de l'état civil de cette localité, et lui a déclaré la naissance d'un enfant du sexe masculin, auquel il a donné le nom d'*Auguste*, et a refusé, quoique à ce sommé, de faire connaître le nom de la mère, à cause que ce nom lui avait été confié, en sa qualité d'accoucheur, sous le sceau du secret ;

« Attendu que l'article 56 du code civil oblige l'accoucheur, à défaut du père, de faire la déclaration de la naissance de l'enfant à l'accouchement duquel il a assisté ;

« Attendu que l'art. 57 dispose seulement que l'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de naissance, le sexe de l'enfant, ses nom et prénoms, les noms et prénoms des père et mère, leur profession et domicile et ceux des témoins ;

« Attendu que le premier de ces articles est prescrit dans un intérêt social, le second dans l'intérêt particulier de la famille ; que l'exécution du premier peut toujours avoir lieu, tandis que bien souvent l'accoucheur ou autre personne, qui a assisté aux couches, ignore les noms, prénoms, profession et domicile des père et mère, et se trouve ainsi dans l'impossibilité d'énoncer ce que prescrit l'art. 57 du code civil ; d'où il suit qu'il existe une différence notable dans ces deux dispositions, tant sous le rapport de l'intérêt que sous celui de l'exécution ; que, dès lors, il y a eu motif pour le législateur de porter une peine d'emprisonnement et d'amende pour la non-exécution de l'art. 56 et nullement pour l'inobservance de l'art. 57 ; c'est aussi ce que l'art. 346 du code pénal prescrit formellement ;

« Attendu qu'il serait contraire aux principes en matière de droit pénal, d'étendre la pénalité de l'art. 346 au cas de l'art. 57, tandis qu'elle n'est spécialement comminée que pour l'inobservance de l'art. 56 ;

« Attendu que, l'accoucheur n'étant point obligé par la loi à faire connaître les énonciations prescrites par l'art. 57, est certes en droit de garder le silence sur le nom de la mère qui ne lui a été confié que sous le sceau du secret (art. 378 du code pénal) ;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans frais. » (Du 19 juillet 1853.)

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu que, le 7 juin dernier, Charles-Louis Wyffels, chirurgien-accoucheur à Reninghe, s'est présenté devant l'officier de l'état civil de la même commune et a déclaré que la veille, à une heure de la nuit, il était né un enfant du sexe masculin, auquel il a donné le nom d'*Auguste* ; qu'à l'invitation du magistrat de présenter cet enfant et de faire connaître les nom, prénoms, âge, domicile, etc., de la mère, il a répondu qu'il ne pouvait satisfaire à cette demande, la mère de l'enfant ayant expressément ordonné de s'y refuser ;

« Attendu que Wyffels ne dénie pas que les nom et prénoms de la mère ne lui soient connus, mais qu'il soutient : 1° que l'article 56 du code civil n'impose aux docteurs en médecine et en chirurgie, qui ont assisté à l'accouchement, que l'obligation de déclarer le fait de la naissance de l'enfant et que l'article 346 du code pénal, ne prononçant une pénalité que contre l'inaccomplissement de l'obligation prescrite par ledit article, il n'a commis aucune infraction à la loi pénale, en refusant de faire connaître les nom et prénoms de la mère ; 2° que la personne à l'accouchement de laquelle il a assisté en sa prédite qualité, ayant ordonné de ne pas faire connaître ses nom et prénoms, non-seulement il n'a pas dû, mais que même il n'a pas pu les déclarer, sans contrevenir à la disposition de l'art. 378 du code pénal ;

« En ce qui concerne le premier soutènement :

« Attendu que c'est, non-seulement dans un but d'intérêt social que les actes de naissance de tous les nouveaux-nés doivent être inscrits dans les registres tenus par les officiers publics, connais à cet effet, mais que c'est aussi dans l'intérêt des enfants que cette mesure a été ordonnée ;

« Que, comme le prouvent l'intitulé de la section 6, titre 2, chap. 4, livre 3, du code pénal, celui du § 1er de cette section et l'ensemble de ses dispositions, le législateur y a particulièrement en vue l'intérêt de l'enfant et sa protection contre ce qui peut empêcher ou compromettre son état civil ; que cette considération indique assez dans quel esprit l'art. 346 du code pénal a compris la signification de l'art. 56 du code civil, auquel il sert de sanction ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 56, 57 et 55 du code civil, que le premier de ces articles, en imposant aux personnes y désignées l'obligation de déclarer la naissance de l'enfant, ne borne pas cette obligation à révéler le fait unique de la naissance, mais entend leur prescrire de faire connaître tous les éléments nécessaires pour pouvoir immédiatement procéder à la rédaction de l'acte de naissance, avec toutes les circonstances énumérées dans l'article 57, énonciations qui doivent être fournies par le déclarant et qui ne peuvent être fournies que par celui-ci ;

« Qu'ainsi déclarer la naissance de l'enfant, dans le sens de l'art. 56, c'est déclarer ce qui doit servir à la rédaction de l'acte de naissance, en conformité de l'art. 57 ;

« Qu'il suit de ce qui précède que le prévenu, en refusant de déclarer les nom, prénoms, l'âge et le domicile de la mère de l'enfant dont il s'agit, a contrevenu à ce que prescrit le prédit article 346 ;

« En ce qui concerne le deuxième soutènement :

« Attendu que la disposition de l'art. 378 du code pénal a pour objet, non pas de dispenser les docteurs en médecine ou en chirurgie de l'accomplissement d'une obligation prescrite par la loi, ni d'établir un privilége en leur faveur, mais de porter une peine contre les personnes qui, dépositaires par état ou par profession des secrets qu'on leur confie, les auront révélés méchamment et dans le dessein de nuire ; que cette disposition est, dès

lors, sans application au fait du docteur en médecine ou en chirurgie qui, ayant assisté à un accouchement, déclare à l'officier de l'état civil, pour remplir une obligation que la loi lui impose, la naissance de l'enfant avec les indications nécessaires pour la rédaction de l'acte qui doit être dressé ;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes ;

« Vu les art. 346 et 52 du code pénal, la loi du 15 mai 1849 et l'art. 194 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement *a quo* au néant; émendant, condamne Charles Wyffels, par corps, à une amende de 50 fr. et aux frais des deux instances. » (Du 12 décembre 1855. — Plaid. Me Goethals.)

Observations. — L'arrêt que nous recueillons est le cinquième prononcé dans le même sens par les cours belges. La cour de Gand, dans l'affaire Lecluyse, la cour de Bruxelles, dans l'affaire Bessems, et la cour de cassation dans les deux, ont statué comme vient encore de le faire la cour de Gand. — V. Gand, 9 août 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 1293);— Cass. B., 14 novembre 1853 (Ib., XII, 24, et la note); — Bruxelles, 3 juin 1855 (Ib., XIII, 1118); Cass. B., 10 juillet 1855 (Ib., XIII, 1246).

## QUESTIONS DIVERSES.

APPEL CORRECTIONNEL. — EFFETS. — PARTIE CIVILE.

*Quoique le seul appel* a minima *du ministère public autorise le juge supérieur à renvoyer de toute poursuite le prévenu condamné par le premier juge, il y a lieu cependant, si la partie civile n'a point appelé, et alors même que le prévenu est acquitté en degré d'appel, d'ordonner que le jugement sortira ses effets quant aux réparations civiles.*

(le ministère public c. devos.)

Arrêt. — « En ce qui touche le cinquième prévenu :

« Attendu qu'il est de principe, admis aujourd'hui en jurisprudence, que l'appel du ministère public a pour effet de soumettre à l'examen de la Cour la question de culpabilité du prévenu contre lequel cet appel est dirigé, bien que, d'autre part, faute par le prévenu d'avoir interjeté appel de son côté, le jugement doive sortir ses effets à l'égard de la partie civile ;

« Attendu, en fait, qu'il n'est pas établi à suffisance de droit que Joseph Devos se soit rendu coupable du fait mis à sa charge;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel à néant quant à J. Devos, en ce qui concerne la condamnation à l'emprisonnement et à l'amende prononcée contre lui, et la condamnation aux frais envers la partie publique ; émendant, renvoie le prévenu Joseph Devos de la prévention dirigée contre lui ; ordonne néanmoins que le jugement rendu en cause sortira son effet à l'égard de la partie civile. » (Du 28 novembre 1855. — Cour de Gand.)

COUR D'ASSISES. — JURY. — VERDICT IRRÉGULIER.

*Est irrégulier et nécessite le renvoi du jury dans sa chambre de délibération, le verdict écrit, dans lequel différents membres d'une question, relatifs à diverses circonstances aggravantes, ont été réunies par une accolade, et répondues par un seul* oui *écrit en face de l'accolade.* Art. 18, 19 et 20 de la loi du 15 mai 1838.

(le ministère public c. dewitte.)

La seconde question posée au jury, accompagnée du verdict, avait cette forme :

| | |
|---|---|
| Deuxième question.— Ce vol a-t-il été commis : | |
| *A*. La nuit? | Réponse : |
| *B*. Dans la dépendance d'un maison habitée? | *Oui*. |
| *C*. A l'aide d'effraction extérieure? | |

La Cour n'a point considéré ce verdict comme régulier, et, avant de procéder à l'exécution de l'art. 357 du code d'instruction criminelle, elle a ordonné qu'il fût complété.

Arrêt. — « Attendu que les trois circonstances aggravantes mentionnées dans la deuxième question soumise au jury, n'ont pas été résolues séparément ; que, partant, leur déclaration est incomplète et irrégulière ;

« Par ces motifs, la Cour ordonne au jury de rentrer dans sa chambre de délibération, à l'effet de voter et de répondre à chacune desdites questions. » (Du 19 novembre 1855. — Cour d'assises de la Flandre Orientale.)

CHASSE. — BONNE FOI. — PERMISSION. — DÉFUNT.

*En matière de chasse, la bonne foi du contrevenant fait disparaître le délit.*

*Doit être réputé de bonne foi celui qui, ayant obtenu du propriétaire défunt la permission de chasser, continue à chasser après le décès, en l'absence de toute révocation par les héritiers.*

(vanderlinden c. van hoof.)

Jugement. — « Attendu que, s'il est prouvé par l'instruction faite en cause que le prévenu Auguste Van Hoof a chassé le 27 septembre dernier, au moyen d'un lévrier, sur la propriété de la nommée Thérèse Colette-Caroline De Cocq, veuve Vanderlinden, et de ses enfants, propriété située à Lisp, sous Lierre, il en résulte également qu'il l'a fait de bonne foi, comme ayant obtenu la permission verbale de feu Vanderlinden et qu'elle ne lui avait jamais été retirée, jusqu'à ce que le garde des plaignants lui ait déclaré, le même jour, 27 septembre, qu'il ne pouvait plus chasser sur les dites propriétés ;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi par cette instruction que, postérieurement à cette défense, le prévenu, susdit Van Hoof, aurait encore chassé sur ces terrains sans l'autorisation de la dite dame et consorts ;

« Attendu que ceux-ci ont porté plainte et se sont, en outre, constitués parties civiles ;

« Attendu que le fait de chasse n'étant pas constant, la conclusion qu'ils ont prise en réparation du dommage prétendûment causé ou éprouvé doit être rejetée, etc. » (Du 18 décembre 1855. Tribunal correctionnel de Malines. — Plaid. MMes De Backer. De Brauwere.)

Observations. — Sur le point de savoir si la bonne foi fait disparaître le délit de chasse, V. Belgique Judiciaire, XI, 1408; — Colmar, 21 décembre 1821 ; — Liége, 18 octobre 1853 (Jurisp. de B., 1853, 2, 478).

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

FAILLITE. — CARACTÈRE. — VENTE. — DÉLIVRANCE.

*Le commerçant qui laisse protester un grand nombre de billets à ordre et de traites acceptées est en état faillite.*

*L'art.* 1613 *du code civil est applicable à une pareille situation. En conséquence, le vendeur n'est pas tenu à la délivrance, si l'acheteur ne donne caution de payer au terme, bien que l'état de faillite n'ait pas été judiciairement déclaré.*

(bordeaux c. houtart.)

Le 5 octobre 1853, Bordeaux s'obligea à livrer à Houtart, suivant les besoins de l'usine de ce dernier, des planchettes propres à confectionner des caisses de verre à vitre, pour une valeur de 19,000 fr. Les livraisons étaient payables à un mois de date.

Le marché fut exécuté jusqu'en mai 1854, jusqu'à concurrence de 6,000 fr. environ. A cette date, l'acheteur laissa protesta deux traites tirées sur lui en règlement des dernières fournitures, et fut condamné au paiement de la première par jugement du tribunal de Charleroi.

A la suite de cette condamnation, à laquelle Houtart s'était d'ailleurs empressé de satisfaire, Bordeaux cessa complétement de livrer. Le 29 novembre 1854, sommation est faite d'accomplir le marché ; le vendeur garda le silence.

Le 20 avril 1855, Houtart assigna Bordeaux pour qu'il ait à exécuter le contrat de vente, sous peine de 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, et en outre pour avoir à payer 200 fr. par chaque jour écoulé depuis la mise en demeure.

Le tribunal de Charleroi accueillit cette demande par un jugement dont il importe de rappeler les termes :

JUGEMENT. — « Attendu que, d'après la convention intervenue entre parties le 5 octobre 1853, le demandeur avait un délai d'un mois pour le paiement des planchettes qui lui seraient fournies : que l'art. 1612 du code civil n'est donc pas applicable à l'espèce;

« Attendu que, à défaut de preuve que l'acheteur est en faillite ou en déconfiture, l'art. 1613 du même code est ici également sans application;

« Attendu que, s'il est vrai que le demandeur a été condamné à payer les traites fournies sur lui pour les livraisons qui lui avaient été faites en mai et juin 1854; il est vrai aussi qu'il a satisfait à cette condamnation; que le défendeur ne peut donc se prévaloir de ce fait pour refuser de remplir ses engagements;

« Attendu que, en contractant comme il l'a fait avec le demandeur, le défendeur a eu foi dans la solvabilité de celui-ci et les craintes plus ou moins fondées qu'il a aujourd'hui à cet égard sont insuffisantes pour faire déchoir le demandeur du bénéfice du terme qui lui avait été accordé, la faillite ou la déconfiture pouvant seule faire encourir cette déchéance;

« Attendu que le défendeur s'est engagé à fournir les planchettes d'après les besoins de l'établissement du demandeur;

« Attendu que celui-ci peut seul connaître quels sont les besoins de son usine : que c'est donc aussi à lui à déterminer les quantités qui lui sont nécessaires;

« Attendu que, si le défendeur ne voulait s'engager que pour une année, il devait le stipuler; que, ne l'ayant pas fait, il ne peut, sous prétexte qu'il est toujours d'usage de ne contracter ces marchés que pour une année, usage qui n'est nullement prouvé, limiter à ce terme le marché qu'il a fait;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en matière de commerce, condamne, par corps, le défendeur à faire être sur le carreau de l'établissement du demandeur, à Roux, tous les mois, la quantité de 30,000 pieds (1,055 mètres, 20 centimètres, 80 millimètres) de planchettes assorties des conditions convenues; savoir, pour la première fois, laquelle devait avoir lieu le 30 avril dernier, moitié nature en hêtre et l'autre moitié nature de peupliers, pour ainsi continuer de mois en mois jusqu'à épuisement du marché convenu le 5 octobre 1853, et sous offre que fait le demandeur de payer chaque fourniture en conformité de cette convention, chaque mois, en espèces et en sa demeure, à Jumet, ou au besoin de son établissement à Roux, au choix dudit défendeur; sinon, et faute par ce dernier de faire ces fournitures ainsi de mois en mois et le 30 de chaque mois, le condamne à payer par corps au demandeur 200 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard; le condamne en outre à payer, aussi par corps, 200 fr. de dommages intérêts par chaque jour de retard depuis le 16 décembre dernier, jour fixé pour la première fourniture par l'exploit de mise en demeure jusqu'au dit jour 30 avril suivant; le condamne, enfin, aux intérêts judiciaires et aux frais et dépens de l'instance. » (Du 18 juillet 1855.)

Bordeaux interjeta appel de ce jugement. Il produisit devant la cour un certificat du greffier du tribunal de Charleroi, attestant que, du mois de janvier 1854 au 29 mai 1855, Houtart avait subi vingt protêts et deux jugements. Il soutint que ces actes démontraient un péril imminent de perdre le prix; qu'ils étaient constitutifs de l'état de faillite ou de déconfiture, dans le sens de l'art. 1613 du code civil, sans qu'il fallût un jugement préalable; que la loi du 18 avril 1851 avait attaché une importance grave et sérieuse aux protêts, en ordonnant aux receveurs de l'enregistrement d'en transmettre un tableau aux présidents du tribunal de commerce, et que le vendeur pouvait opposer, en termes d'exception, l'état de faillite, qu'il n'avait pas qualité pour faire décréter par action directe.

Houtart répondit que l'art. 1613 était impératif; que son application était subordonnée à la déclaration de faillite par jugement, le législateur n'ayant pas voulu permettre qu'un vendeur pût se soustraire à l'obligation de fournir, en prétextant un danger qui n'était pas juridiquement établi.

Sur ce débat intervint l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte du tableau des protêts, dressé en conformité de l'art. 443 de la loi du 18 avril 1851, que, depuis la vente faite par l'appelant à l'intimé, en octobre 1853, ce dernier a laissé protester à sa charge un grand nombre de billets à ordre et de traites acceptées;

« Attendu que, aux termes de l'article 437 de la même loi, une situation semblable constitue dans le chef d'un négociant un véritable état de faillite, puisqu'elle indique une cessation de paiements, qui doit nécessairement avoir ébranlé son crédit;

« Attendu que le seul protêt fait antérieurement à la prédite vente ne suffit pas pour en induire que cet état de choses existait déjà à cette époque et était connu de l'appelant;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les parties se trouvent à tous égards dans les termes de l'art. 1613 du code civil, et qu'ainsi, à défaut d'avoir offert caution, l'intimé doit être déclaré mal fondé dans son action;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont il est appel au néant; émendant, déclare l'intimé mal fondé dans ses conclusions; le condamne aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 24 novembre 1855.—Plaid. MMes WATTEEU, JOTTRAND.)

SURSIS. — ÉVÉNEMENT IMPRÉVU.

*La cherté des subsistances et la guerre d'Orient ne peuvent être considérés comme événements imprévus, suffisants pour motiver une demande de sursis.*

(LACOUR, DEMANDEUR.)

ARRÊT. — « Vu la requête adressée à cette cour, le 7 août 1854, par Charles Lacour, marchand de jouets d'enfants et de quincaillerie, domicilié à Bruxelles, aux fins d'obtenir un sursis de paiement;

« Vu l'avis du tribunal de commerce de Bruxelles, du 14 août 1854, et les conclusions écrites de M. VANDENPEEREBOOM, substitut du procureur général, en date du 4 décembre 1854;

« Attendu que, aux termes de l'art. 593 de la loi du 18 avril 1851, le sursis de paiement n'est accordé qu'au commerçant qui, par suite d'événements extraordinaires et imprévus, est contraint de cesser temporairement ses paiements;

« Attendu que l'impétrant n'articule aucun événement extraordinaire et imprévu à l'appui de sa demande; que la non-existence de ces conditions fondamentales de tout sursis est reconnue et constatée par le Tribunal de commerce même;

« Qu'il serait dès lors superflu d'examiner si les conditions ultérieures du sursis se trouvent accomplies;

« Par ces motifs, la Cour rejette la demande en sursis. » (Du 13 décembre 1854. — COUR DE BRUXELLES. — 1re Ch.)

## CHRONIQUE.

### UN DÉLIT RELIGIEUX, EN SUÈDE.

Le 28 décembre 1855, comparaissait devant la section criminelle du tribunal de première instance d'Helsingborg, dans la province de Scanie (Suède), une jeune domestique, Sophia Heckelingk, sous l'accusation d'un délit purement religieux et qui, comme tel, appartient entièrement au for intérieur.

Elle avait été déférée à la justice par le pasteur de la paroisse, pour avoir communié sans s'être préalablement confessée.

Sophia, qui n'est âgée que de dix-sept ans, et dont l'intelligence paraît assez bornée, est convenue du délit qui lui était reproché, et elle a allégué, pour son excuse, que les nombreux et incessants travaux dont elle avait été chargée par ses maîtres l'avaient empêchée d'aller à confesse.

Le tribunal, par application du paragraphe 8, chap. 3, de la loi sur le culte dominant, loi qui date de 1687, a condamné la jeune fille à l'amende de 17 rixdalers 32 sous de banque (89 francs), et à tous les dépens.

Le pasteur a été obligé de dénoncer la jeune fille, parce que, dans le cas contraire, il aurait encouru, en vertu de la même loi de 1687, une peine très-sévère.

L'amende à laquelle Sophia Heckelingk a été condamnée dépasse de sept rixdalers (35 fr.) le montant de ses gages d'une année; mais cette amende, faute d'être payée, se remplace légalement par quinze jours d'emprisonnement.

M. Ewerloef, libraire de Helsingborg, a ouvert, en faveur de Sophia, une souscription pour couvrir l'amende.

On écrit de La Haye, 20 décembre 1855.— « On se plaint vivement que le gouvernement n'ait pas inséré dans le projet de loi présenté à la Chambre sur l'organisation judiciaire, une disposition sur le droit de récusation des juges et conseillers, pour cause de proche parenté avec les conseils des parties. Cette disposition, si généralement réclamée en Belgique, l'est également chez nous; le *Weekblad van het regt*, entre autres, en faisait la remarque il y a deux jours, et tout fait prévoir que le projet de loi sera amendé et complété en ce sens lors de la discussion. »

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page.**

CASSATION CIVILE. — ARRÊT CASSÉ POUR PARTIE. — EFFETS. RESTITUTION. — DÉPENS. — SAISIE-ARRÊT. — PLUS-PÉTITION. RECONVENTION.

*La cassation emporte virtuellement obligation pour la partie, qui a reçu l'import des dépens en vertu de l'arrêt cassé, de les restituer.*

*Mais il n'en est pas ainsi lorsque l'arrêt n'est cassé que pour partie et que l'arrêt de cassation ne décide rien quant aux dépens.*

*Dans ce cas, c'est la cour de renvoi qui seule est compétente pour décider si et dans quelle proportion les sommes payées doivent être restituées.*

*Jusqu'à cette décision, il n'échet pas d'ordonner la restitution.*

*Lorsque la cour de cassation ne déclare pas aux frais de quelle partie l'arrêt doit être levé et signifié, c'est la cour de renvoi seule qui peut décider la question.*

*La plus-pétition ne vicie ni le commandement ni la saisie-arrêt.*

*La demande reconventionnelle est non recevable lorsqu'elle n'a aucun rapport avec l'action principale et qu'elle est de nature à en retarder la solution.*

(HEYMANS C. LA VEUVE CAMMAERT ET CONSORTS.)

Heymans a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal de Bruxelles, le 23 mai 1854, et inséré dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, p. 982.

La Cour a statué en ces termes :

ARRÊT. — « Attendu que le premier juge a validé la saisie pratiquée à la requête des intimées jusqu'à concurrence de la somme de 543 fr. 88 cent.;

« Attendu que cette somme se subdivise en trois catégories: la première composée des deux tiers de la moitié des dépens de l'instance de cassation, et de la même quotité des dépens de l'arrêt cassé;

« Attendu que les parties sont d'accord que la quotité de ces dépens à supporter respectivement par chacune d'elles est celle déterminée par le premier juge;

« Attendu que la seconde catégorie des sommes allouées par le premier juge se compose de celle de 297 fr. 80 cent., perçue par l'appelant pour dépens en vertu des arrêts de la cour d'appel des 18 mars 1851 et 16 juillet suivant, dont le premier a été partiellement cassé par arrêt du 17 juin 1852;

« Attendu que l'arrêt de cassation susénoncé n'a rien statué relativement aux dépens adjugés par l'arrêt d'appel qui était soumis à sa censure; que l'on ne peut prétendre que la condamnation aux frais croule par voie de conséquence, puisque l'arrêt de la cour d'appel n'a pas été annulé dans toutes ses dispositions, mais expressément maintenu dans partie d'icelles; que, si l'on peut prétendre que cette circonstance exige une nouvelle ventilation de ces dépens qui annulera ou modifiera la condamnation primitive, le premier juge et la cour d'appel de Bruxelles, dessaisis de l'affaire par suite du renvoi qui en a été prononcé par la cour de cassation devant la cour d'appel de Gand, sont incompétents pour connaître de cette nouvelle ventilation, et ne peuvent, dès lors, faire autre chose que maintenir provisoirement le paiement de sommes fait d'après un titre régulier, qui est bien susceptible d'être ultérieurement annulé ou modifié, mais dont l'annulation ou la modification est jusqu'ores incertaine;

« Attendu que la saisie ne peut être déclarée valide que pour des créances certaines et liquides; que partant celles montant ensemble à 297 fr. 80 cent. doivent disparaître de ses causes;

« Attendu que la troisième catégorie de sommes composant celle admise par le premier juge, résulte des frais faits par les intimés depuis l'arrêt de cassation pour parvenir au paiement de ce qui leur était dû par l'appelant;

« Attendu que le premier juge a compris parmi ces frais le coût de l'arrêt de cassation et de sa signification, faisant ensemble la somme de 108 fr. 55 cent.;

« Attendu que, si l'arrêt de cassation constitue le titre de créance des dépens qu'il adjuge à l'intimé, la cour n'a pas déclaré aux frais de qui ce titre serait délivré; que la nécessité de lever l'arrêt n'existe pas seulement pour parvenir au recouvrement des dépens, mais encore pour la prosécution de la cause devant le juge de renvoi, auquel il appartient de déterminer la proportion dans laquelle les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt de cassation devront être supportés;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que cette somme de 108 fr. 55 cent. ne peut, dans les circonstances de la cause, à défaut de base, faire partie des causes de la saisie;

« Mais attendu que l'appelant consent à payer de ce chef, d'une part 28 fr. 44 cent., et d'autre part 4 fr. 44 cent., ensemble 32 fr. 88 cent.; qu'il y a donc lieu à comprendre cette somme parmi les condamnations à prononcer, sauf au juge de renvoi à déterminer la juste part pour laquelle ledit appelant sera définitivement tenu de ce chef;

« Attendu que les frais du commandement du 14 décembre 1852, et ceux de l'itératif commandement et du procès-verbal de carence du 18 juillet 1853, ont été nécessités pour les intimées aux fins de parvenir à ce qui leur était dû par l'appelant; qu'ils sont, dès lors, légitimement compris parmi les causes de la saisie;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'appelant n'est redevable aux intimées de sommes liquides que jusqu'à concurrence de 184 fr. 67 cent., non compris les intérêts légaux dus depuis le 14 décembre 1852, sauf ceux de la somme de 22 francs 51 cent., frais de l'itératif commandement et du procès-verbal de carence du 28 juillet 1853 dont les intérêts légaux ne sont dus qu'à dater de ce jour;

« Attendu que la plus-pétition ne vicie pas l'action, que partant la circonstance que la saisie-arrêt aurait été pratiquée pour une somme plus forte que celle réellement due ne peut rendre cette saisie nulle et inopérante;

« Attendu que les offres faites devant le premier juge, d'une part tardives, sont d'autre part inférieures à la somme réellement due;

« Attendu que, dès lors, la demande en nullité du commandement du 14 décembre 1852 et de ce qui s'en est suivi, ainsi que de la saisie dont s'agit au procès, est sans base; circonstances qui démontrent suffisamment le non-fondement de la demande reconventionnelle aux fins de dommages-intérêts;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus sur les demandes reconventionnelles les motifs du premier juge, la Cour, M. le premier avocat général CLOQUETTE entendu et de son avis, confirme le jugement dont appel en tant que le premier juge a déclaré l'appelant non fondé en sa demande en nullité de l'exploit de commandement du 14 décembre 1852, et de tout ce qui s'en est suivi ainsi qu'en sa demande en dommages-intérêts, et l'a déclaré non recevable en sa demande reconventionnelle; et en tant qu'il a déclaré les offres faites par lui non satisfactoires et qu'il l'a condamné aux dépens; met le jugement dont appel au néant en tant qu'il a déclaré bonne et valable la saisie-arrêt dont question au procès, jusqu'à concurrence de la somme principale de 543 fr. 88 cent., et en ses dispositions qui en sont la suite, etc. » (Du 26 novembre 1855. — Plaid. MMes DELWARDE, VAN BERCHEM.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, jurisprudence constante. — Il ne faut pas que l'arrêt de cassation

ordonne expressément la restitution. V. Cass. Fr., 15 janvier 1812; — 22 janvier 1822; — 28 août 1837 (J. du Pal., à leurs dates); — Cass. B., 10 août 1849 (Belg. Judic., VII, p. 1041); — Boitard, II, p. 386, n° 312; — Merlin, Quest., V° *Cassation*, § 31, n° 2; — Bioche et Goujet, V° *Cassation*, n° 204; — Pigeau, I, p. 370, n° 585; — Dalloz, V° *Cassation*, sect. 4, p. 410.

Sur les deuxième, troisième et quatrième questions : Le premier juge les avait résolues en sens contraire. Nous renvoyons aux motifs du jugement, qui nous paraissent très-fortement établis et nous font préférer la solution du tribunal de Bruxelles. Du reste, ces questions sont neuves; nous ne connaissons aucun arrêt qui les ait décidées.

Sur la cinquième question : La solution qui y est donnée nous paraît contrarier la règle que, en cas de compensation proportionnelle des dépens, les frais d'expédition et de signification des jugements ou arrêts sont dus par les deux parties, dans la proportion indiquée par l'arrêt ou le jugement, pour les dépens proprement dits. — V. Boncenne, sur l'art. 157, t. I, p. 349, à la note; — Bruxelles, 23 octobre 1833 (Jurisp. du XIX^e^ siècle, 1837, 2, 331).

Sur la sixième question, jurisprudence constante. V. notamment, Bruxelles, 18 juin 1850 (Belg. Judic., X, 945).

Sur la septième question, V. *Conf.* : Toullier, t. VII, p. 348; — Bruxelles, 31 juillet 1850 (Belg. Judic., VIII, 1537) et 18 juin 1850 (Ib., X, 945); — Liége, 2 août 1851 (Ib., IX, 1621).

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

TESTAMENT OLOGRAPHE. — NULLITÉ. — HÉRITIER RÉSERVATAIRE. QUALITÉ. — DOL. — SUGGESTION ET CAPTATION. — PREUVE. LÉGATAIRE. — DÉLIVRANCE. — SÉQUESTRE. — LÉGATAIRE INDIGENT. — PROVISION.

*Lorsqu'une personne décède laissant un père héritier à réserve, des héritiers légaux connus et un légataire universel, l'héritier réservataire, dont la réserve n'est pas contestée, n'a point qualité pour provoquer la nullité du testament olographe, dont l'écriture a été souverainement reconnue en justice.*

*Le légataire universel soutient à bon droit que cette action appartient uniquement aux héritiers légaux.*

*En matière de dol, de suggestion et de captation, il faut que des manœuvres artificieuses aient trompé le testateur pour lui arracher une volonté qui n'était pas la sienne; en outre, les tribunaux ne peuvent admettre la preuve testimoniale que lorsque les faits articulés de la captation dolosive et de la suggestion frauduleuse sont circonstanciés, probatifs, non affaiblis d'avance par des documents et preuves contraires.*

*La nature du testament olographe élève contre les accusations de captation et de suggestion une présomption décisive, surtout lorsqu'il contient une longue suite de dispositions combinées.*

*Un des éléments essentiels des manœuvres frauduleuses et dolosives doit être d'avoir étouffé chez le testateur les affections qu'il avait, d'avoir fait naître en lui la haine ou l'inimitié qu'il n'avait pas et d'avoir ainsi arraché à son égarement une volonté contraire aux sentiments de toute sa vie.*

*Lorsque la délivrance est accordée au légataire universel, ce dernier est sur le pied d'égalité avec l'héritier légal, et l'héritier réservataire n'a plus le droit d'administrer toute la succession; le tribunal peut donc, dans ces circonstances, nommer un séquestre ou administrateur de cette succession, jusqu'au jour où elle sera définitivement liquidée et partagée.*

*Les légataires particuliers qui sont dans le besoin peuvent demander au tribunal une provision sur les fruits et revenus de la succession.*

(COUPEZ ET CONSORTS C. J. DE [illegible]OCK.)

Une action en délivrance de divers biens, légués par la veuve Claes De Cock, décédée à Gand, fut intentée devant le tribunal de première instance à Joseph De Cock, père de la testatrice, conformément à l'art. 1004 du code civil.

Après plusieurs incidents, qu'il est inutile de rappeler ici, il fut jugé souverainement que le testament, invoqué par les légataires, était en réalité écrit en entier, daté et signé de la défunte.

Munis de ce titre, les demandeurs poursuivirent derechef en justice la délivrance des legs que le testament de la dame Claes De Cock leur avait respectivement attribués; mais le défendeur, sous prétexte que ce testament n'était pas l'œuvre de la volonté libre et spontanée de la testatrice, articula un très-grand nombre de faits, de la preuve desquels il prétendait faire résulter que ledit testament était le fruit du dol, de la fraude, de la suggestion et de la captation.

A cette nouvelle exception, ses adversaires, tout en déniant les faits articulés et contestant, du reste, leur pertinence, répondirent par une fin de non-recevoir, que la décision, dont la teneur suit, fait suffisamment connaître :

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que, pour pouvoir agir en justice soit par voie d'action directe, soit par voie d'exception ou de reconvention, il est de règle incontestable et incontestée que trois conditions sont rigoureusement exigées : l'intérêt, la qualité et la capacité, et qu'à défaut de l'une de ces conditions, l'action, quoique juste et légitime, n'est pas recevable en justice; qu'il est essentiel pour que l'action puisse être valablement formée, qu'elle doive procurer à celui qui l'intente un résultat utile; de là la règle point d'intérêt, point d'action, règle admise de tout temps et fondée sur l'ordre social, l'équité et la loi; qu'il ne suffit donc pas de l'existence d'un droit pour autoriser l'introduction d'une demande, mais qu'il est nécessaire que le demandeur ait un intérêt né et actuel, et cet intérêt suppose que son droit a été lésé ou se trouve dès à présent *compromis*;

« Attendu que, en appliquant ces principes à l'action en nullité du testament provoquée par le défendeur, il convient d'examiner quel est son droit dans la succession de la dame Claes De Cock; qu'il est évident qu'en sa qualité de père, il n'a droit qu'au quart de ladite succession, et ce quart ne lui est pas contesté; si donc l'action ne doit servir qu'à réclamer ce qui nous est dû, *jus persequendi in judicio quod sibi debetur*, le père, ayant ce qui lui est dû, n'a plus rien à réclamer, et par conséquent, que le testament existe ou n'existe pas, ses droits n'en subiront aucune modification, et dès lors il est sans intérêt pour l'attaquer;

« Attendu que le défendeur a été si pénétré de la vérité de ces principes, qu'il a prétendu que cet intérêt existait pour lui, puisqu'il avait la saisine de tous les biens de la succession, saisine qu'il perdrait par l'envoi en possession des demandeurs; qu'il est hors de doute que cette objection est une équivoque évidente; que ce n'est pas le testament qui enlève la saisine au défendeur, mais que c'est, au contraire, parce que ce testament existe qu'il a la saisine; qu'en effet, s'il n'y avait pas le legs universel du testament, les trois quarts qui forment le legs tomberaient sous la saisine de la sœur, héritière légale de ces trois quarts, et qui n'a pas, elle, de délivrance à demander, d'après la disposition formelle de l'article 724 du code civil; qu'ainsi le défendeur prétend avoir le droit de faire annuler le legs universel des trois quarts, pour conserver la saisine de ces trois quarts, tandis que le legs annulé, le défendeur perdrait cette saisine; que cette objection n'est donc pas sérieuse;

« Attendu que la saisine du légitimaire, telle que la loi la lui accorde à l'encontre du légataire universel, n'est ni la propriété, ni la possession *pro suo* de l'hérédité, ni le droit de faire les fruits siens, si le légataire universel forme sa demande endéans l'année du décès; c'est un simple droit honorifique en quelque sorte, accordé à la proche parenté du légitimaire avec le testateur, et n'ayant d'efficacité appréciable que pour la réserve même; or, quand la réserve n'est ni contestable ni contestée, il est clair qu'à l'égard de la quotité disponible, le légitimaire, qui n'est pas l'héritier légal de cette quotité, rentre dans les termes du droit commun; il n'a d'action que s'il a intérêt;

« Attendu qu'en vain le défendeur objecte aux demandeurs que lorsqu'il a méconnu l'écriture de la testatrice, ils n'ont pas excipé d'un défaut d'intérêt dans son chef, car de ce que les demandeurs auraient ignoré jusqu'où s'étendaient les droits du défendeur, de ce qu'ils auraient oublié ou négligé de faire usage du moyen qu'ils invoquent aujourd'hui, il ne s'en suit pas que cette ignorance, cet oubli ou cette négligence ait pu changer la nature et l'étendue des droits du défendeur; ce silence ne peut lui avoir donné l'intérêt et l'action qu'il n'a pas; qu'il n'a pu certes acquérir aucun intérêt, parce que, dans une autre circonstance, on n'aurait pas relevé cette absence d'intérêt;

« Attendu, d'ailleurs, que la fin de non-recevoir, fondée dans les circonstances actuelles de la cause, ne l'aurait pas été alors, puisqu'il s'agit de deux choses bien distinctes; qu'en effet, la première fois le défendeur méconnaissait l'écriture et la signature de la testatrice; il déniait donc l'existence du testament; aujourd'hui, il ne s'agit plus de cette existence, l'on demande, au con-

traire, sa nullité; alors les demandeurs n'avaient pas de titre reconnu, aujourd'hui ils le possèdent;

« Qu'il est certain que le légataire universel, qui est demandeur en délivrance, doit exhiber son titre; or, quand l'écriture d'un testament olographe est méconnue ou déniée, c'est la matérialité du titre qui est mise en question jusqu'à la vérification faite; c'est comme s'il n'avait pas de titre du tout, et à ce point de vue, on a pu admettre la méconnaissance d'écriture opposée par le défendeur et vérifier contradictoirement avec lui le testament du 11 octobre 1853; mais une fois que le titre existe, une fois que le testament est là, vérifié et reconnu, entre les mains du légataire universel, la demande en délivrance de la quotité disponible ne peut plus rencontrer d'obstacle de la part du légitimaire; si ce dernier veut attaquer le legs universel, s'il veut attaquer le testament, alors ce n'est plus de la demande en délivrance qu'il s'agit, c'est d'une action nouvelle en nullité du legs universel ou en nullité du testament; or, pour former cette action, il faut avoir intérêt et qualité; peu importe qu'on ait formé cette action, par voie incidente ou par voie de reconvention, *reus excipiendo fit actor*, il n'en faut pas moins avoir intérêt et qualité, et c'est ce que le défendeur n'a pas;

« Attendu que le défendeur a encore soutenu à tort qu'il avait au moins un intérêt éventuel, qui devait suffire à rendre son action recevable; qu'il a supposé une renonciation de la part des héritiers légaux, et que, dans ce cas, il serait appelé à recueillir une plus forte part que le quart de la succession, et que, dès lors, ses intérêts seraient lésés; car, en supposant que le tribunal accueille les conclusions du défendeur, qu'il admette son action, qu'ensuite, après cette procédure, les héritiers légaux interviennent, ratifient le testament, et déclarent le considérer comme l'expression de la volonté libre de la testatrice, il en résultera que cette longue et coûteuse procédure n'aura servi qu'à prouver que le défendeur, en attaquant un testament qui ne le lésait pas, a usurpé les droits des héritiers légaux;

« Attendu que, si le défendeur pouvait attaquer le testament, lorsque les héritiers légaux gardent le silence, et cela pour le seul motif que ces héritiers pourraient renoncer à la succession, et qu'ainsi, à leur défaut, il pourrait recueillir une part plus forte que celle que la loi lui a assignée pour le moment, le même raisonnement devrait être vrai pour tous les successibles jusqu'au douzième dégré inclusivement; ceux-ci pourraient également attaquer le testament, sous prétexte qu'il serait possible que les héritiers qui les priment, vinssent à renoncer, et qu'ainsi ils y ont un intérêt éventuel; qu'un pareil soutènement se réfute de lui-même; qu'il faut donc admettre qu'aussi longtemps que l'héritier réservataire ne prouvera pas que les héritiers légaux ont renoncé, aussi longtemps il n'aura pas d'action;

« Attendu que non-seulement le défendeur n'a pas intérêt à attaquer le testament, mais il est même dépourvu de qualité à cet effet, puisqu'il n'est pas maître, ni représentant du maître du droit; qu'il s'agit ici d'une succession et que la personne que la loi appelle à la recueillir, à défaut de testament, est la dame Poelman De Cock, sœur de la testatrice et fille du défendeur; que c'est donc elle ou ses représentants qui ont le droit d'attaquer ce testament; qu'à elle seule ou à ses représentants appartient la qualité d'héritiers et qu'eux seuls sont habiles à se porter héritiers, tant qu'ils n'ont pas renoncé; que ce n'est qu'à cause de cette qualité que l'on peut repousser les prétentions de ceux qui, en vertu d'un testament ou de tout autre titre, voudraient exercer sur les biens d'une succession des droits quelconques; or, cette qualité, source génératrice du droit d'agir, le défendeur ne la possède pas; elle appartient à d'autres, et tant que ceux-ci n'y ont pas renoncé, il ne peut lui être permis de la prendre, sans usurper le droit d'autrui et ainsi exercer une action qui n'est pas la sienne;

« Attendu que, dans l'espèce, loin qu'il soit établi que les héritiers légaux ont renoncé à la succession, il résulte de tous les faits et éléments de la procédure que l'héritière légale a posé acte d'héritière; qu'en effet, 1° au jour et à l'heure fixés pour procéder à la levée des scellés, il a été notifié à Coupez, légataire universel, un exploit « à la requête de G.-D. Poelman, en sa qualité « de mari et tuteur de son épouse interdite dame Fanny De Cock, « héritière légale de dame Adèle-Charlotte De Cock, douairière « de feu Alexandre Claes, par lequel le requérant proteste contre « la qualité que Coupez s'arroge de légataire universel de la « dame Claes De Cock, en vertu d'un prétendu testament olo- « graphe que le requérant, en sa qualité, ne peut aucunement « reconnaître comme émané de ladite dame, et dont, au con- « traire, il entend contester l'existence légale, la sincérité et la « validité »; 2° le 19 janvier 1854, la levée des scellés a commencé et elle a eu lieu, ainsi que l'inventaire, *A.* à la requête de Joseph De Cock, en qualité de présomptif héritier réservataire; *B.* de G.-D. Poelman, agissant en sa qualité de mari et tuteur de son épouse interdite dame Fanny De Cock, héritière légale de la dame Adèle-Charlotte De Cock, veuve Claes; qu'il s'ensuit donc que Joseph De Cock s'abstenait de prendre qualité, qu'il agissait comme présomptif héritier réservataire, tandis que G.-D. Poelman, au nom de son épouse interdite, dont il avait la tutelle, prenait qualité immédiatement et se portait héritier; qu'il déclarait, au début de l'inventaire, n'admettre Coupez que sous le bénéfice des protestations contenues dans l'exploit qu'il lui avait fait notifier;

« Attendu, en outre, que c'est Poelman (au nom de sa femme interdite et comme héritière légale de la testatrice) qui a fait apposer les scellés à la fabrique plaine St-Pierre et, en cette qualité, s'est opposé à ce que les objets, inventoriés à ladite fabrique, fussent laissés en évidence; que c'est encore lui qui s'est opposé, en référé, au nom de sa femme interdite, aux mesures provisoires réclamées par Coupez, Rommelaere et Heynssens; que c'est encore lui qui interjeta appel de l'ordonnance de référé, intervenue le 15 février 1854; qu'enfin, l'épouse Poelman étant décédée, ce sont les héritiers de cette dame qui ont repris l'instance devant la cour de Gand, sur l'appel de l'ordonnance de référé du 15 février 1854, ordonnance confirmée par arrêt du 20 juillet 1855; que tous les mêmes faits se sont reproduits, à raison d'une seconde ordonnance de référé du 7 mars 1854, également confirmée en appel par le même arrêt;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que le défendeur est non recevable à provoquer la nullité du testament dont il s'agit;

« Attendu qu'en admettant même qu'il fût recevable, alors encore il y aurait lieu de déclarer ni pertinents ni concluants les faits par lui posés, les uns, parce qu'ils se trouvent en opposition avec d'autres faits déjà reconnus constants au procès; les autres, parce qu'ils n'ont aucun des caractères exigés par la loi pour constituer des faits de captation et de suggestion;

« Attendu qu'il résulte de la doctrine des auteurs et de la jurisprudence une double règle, élémentaire en matière de captation et de suggestion; c'est d'abord, pour qu'il y ait dol et fraude, que des manœuvres artificieuses aient trompé le testateur, pour lui arracher une volonté qui n'était pas la sienne, et, en second lieu, que les tribunaux ne peuvent admettre la preuve testimoniale, que lorsque les faits de la captation dolosive et de la suggestion frauduleuse, qu'une partie allègue, sont circonstanciés, probatifs, non affaiblis d'avance par des documents et preuves contraires;

« Attendu qu'en outre il importe de tenir compte de deux considérations : la première, c'est la présomption décisive que la nature même du testament olographe élève déjà contre les accusations de captation et de suggestion, surtout lorsqu'il contient une longue série de dispositions combinées; la seconde, c'est qu'un des éléments essentiels des manœuvres frauduleuses et dolosives doit être d'avoir étouffé chez le testateur les affections qu'il avait, d'avoir fait naître en lui la haine ou l'inimitié qu'il n'avait pas, et d'avoir ainsi arraché à son égarement une volonté contraire aux sentiments de toute sa vie;

« Attendu que le testament de la dame Claes De Cock repousse toute idée de suggestion, de captation et de dol, par sa forme, par sa matérialité, par la nature, la multiplicité et l'enchaînement de ses dispositions; qu'en effet, c'est un testament, en la forme olographe, qui précisément protège le plus puissamment contre les accusations de suggestion et de captation : en outre, ce testament est long dans sa formule et complet dans ses dispositions; il ne porte ni blancs, ni surcharges, ni renvois; il est écrit d'une main ferme et attentive, avec une uniformité dans les caractères, qui atteste que la testatrice ne s'est pas interrompue notablement, quand elle traçait cet acte de dernière volonté;

« Attendu que l'altération légère que son écriture subit dans le testament, comparativement aux actes et aux écrits des années antérieures, correspond à l'état de maladie de la testatrice au 11 octobre 1853; or, si elle avait déjà perdu de sa force physique, il lui a fallu plus de force morale et par conséquent plus d'énergie de volonté pour écrire ce long testament; aussi, bien loin que l'état matériel du testament élève un indice ou un soupçon de contrainte, d'extorsion ou d'une pression étrangère, il est impossible de ne pas reconnaître que la vue seule de ce testament s'oppose à toute imputation de ce genre; qu'on ne peut contester que la matérialité de ce testament de quatre pages et de 139 lignes, de format in folio, écrit avec tant de soin et une sollicitude si attentive et si visible pour une femme malade, ne forme à elle seule une preuve que ce testament a été écrit librement, volontairement et sans aucune contrainte;

« Attendu que ce testament présente un ensemble étendu et complet de nombreuses clauses; que c'est une longue suite de dispositions combinées dans un même ordre d'idées, quoique diverses par leur objet, ou par les personnes des légataires; qu'il

suffit de le lire en entier pour se convaincre de cette observation ; qu'en parcourant la longue liste des légataires, dont trois ou quatre sont désignés ou nommés dans les écrits du défendeur, on demeure convaincu que c'est là l'œuvre de la testatrice ; que ce ne peut être que son œuvre et que la supposition qu'un pareil testament aurait été surpris par le dol de ceux que le défendeur en accuse, ne peut, en aucune manière, se soutenir ; qu'en considérant les dispositions que la testatrice a soigneusement écrites de sa main, il est impossible de contester que cette longue série de legs, divers par leur objet, s'appliquant à un grand nombre de légataires étrangers les uns aux autres, ne soient tous puisés dans un même ordre d'idées ; qu'il est évident que la testatrice a voulu reporter ses bienfaits sur ceux dont elle avait reçu les services, qu'ils fussent présents ou éloignés, que ces services fussent des plus humbles ou qu'ils eussent été de nature à augmenter sa fortune ; que ces services eussent eu pour objet la personne de la testatrice ou ses intérêts ; qu'on ne peut donc méconnaître le cachet personnel d'une volonté si complète dans ses dispositions multiples ;

« Attendu qu'en vain le défendeur fait ressortir l'exagération des libéralités de la testatrice, car les tribunaux ne peuvent en être juges ; la conscience, la volonté de la défunte a prononcé à cet égard en dernier ressort, et ce serait fausser l'esprit de la loi, qui réduit, sans les annuler, les libéralités excessives au point de vue même de la réserve, que de reconnaître quelque force à cette considération que le défendeur déduit de l'exagération des libéralités qu'il attaque ; que c'est là une affaire de for intérieur qui regarde uniquement et exclusivement la testatrice ;

« Attendu qu'il faut conclure de ce qui précède que le testament attaqué repousse le reproche de captation et de suggestion, tant par sa forme, qui est olographe, que par sa matérialité si remarquable, et par la nature, la multiplicité et l'enchaînement de ses dispositions ;

« Attendu que le dol ayant trompé la testatrice, étouffé l'affection qu'elle avait et fait naître l'hostilité ou l'aversion qu'elle n'avait pas, n'est point articulé, et ne ressort pas des faits posés par le défendeur ; qu'il est notoire, et le défendeur lui-même n'a pu le désavouer, que la testatrice n'avait plus d'affection pour lui, ni de relations avec lui, depuis bien longtemps avant la longue maladie dont elle est décédée ; qu'il existait depuis longtemps, sinon hostilité, au moins rupture complète, absolue entre la testatrice et lui ; rupture qui, pour la testatrice du moins, devait être bien profonde et irrévocable, puiqu'elle n'a pas cessé devant la mort de Claes De Cock, ni même au décès prématuré de son fils Diomède Claes ; qu'on n'a donc pu étouffer une affection pour le défendeur, laquelle n'existait pas, et qu'on n'a pu faire naître une rupture ou l'hostilité qui existait ;

« Attendu qu'il résulte, en effet, des faits posés par le défendeur, que la testatrice ne faisait que deux visites de nouvel an, l'une à une vieille tante, la dame De Hert, l'autre à sa nièce Fanny Poelman, (faits 9e de l'écrit du 27 mars 1855 et 2e de l'écrit du 6 août suivant) ; qu'ainsi il avoue que la testatrice, qui demeurait porte à porte avec lui, ne lui faisait pas même une visite au nouvel an ; qu'elle allait chez sa nièce porter un bouquet, le jour de sa fête, ou le lui envoyait, et qu'elle ne le fêtait jamais, lui défendeur ; que bien plus, alors même que le défendeur était gravement malade et que sa vie était en danger, la testatrice, qui demeurait porte à porte avec lui, n'allait pas le voir une seule fois, (20e fait de l'écrit du 6 août) ; que cela se passait néanmoins bien avant la dernière et longue maladie de la testatrice, (faits 20e de l'écrit du 6 août, 1er, 2e et 4e, écrit du 27 mars combinés) ; qu'en outre, le défendeur n'articule pas même qu'il se serait présenté chez la testatrice ni avant, ni pendant la maladie de celle-ci ; qu'il n'articule pas qu'il ait fait aucune démarche pour la voir ; qu'il admet, par le fait posé sous le n° 17, qu'il était dans de tels rapports avec elle, que pour avoir des nouvelles de la maladie de celle-ci, il devait s'adresser au docteur Janson ; qu'on ne voit donc, dans aucun des faits posés, le défendeur essayer d'insinuer un mot des sentiments affectueux que la testatrice aurait eus pour lui, tandis qu'il lui en suppose vis-à-vis de personnes d'une humble condition ;

« Attendu que vainement le défendeur allègue, dans le 23e fait, que « les filles Van Thienen tenaient en toute occasion à la testa- « trice des propos de nature à lui inspirer de la haine et de la « défiance à l'égard de sa famille » ; car, indépendamment de ce que ces propos ne sont pas précisés, ce qui rejette le fait au rang des imputations vagues et abstraites, l'hostilité démontrée bien avant l'époque où les filles Van Thienen sont signalées comme agissant sur la testatrice, dément complétement l'induction du défendeur ; du reste, le défendeur parle de la famille et ne s'applique pas le fait à lui-même ; que c'est sans fondement que, de même, le défendeur articule une accusation analogue, mais qui, en se traduisant en faits individuels et plus précis, perd toute espèce de portée sérieuse, contre la mère des filles Van Thienen, vieille femme, morte le 27 juillet 1852, quatorze mois avant la testatrice ; qu'en effet, cette imputation, produite sous les faits 20, 26, 27, perd toute sa force par suite du décès antérieur de la mère Van Thienen, et du reste, ces faits sont d'une grande futilité, puisqu'ils auraient consisté en ces mots : « *Si madame mourait, la première qu'on chasserait,* « *c'est moi ; si vous veniez à mourir, comme ils fouilleraient dans* « *cette armoire* » ;

« Attendu qu'il suit de ces considérations qu'à l'égard du défendeur, il n'existait plus depuis longtemps d'affection pour lui ; que l'hostilité contre lui ou une rupture avec lui existait d'ancienne date, et qu'à cet égard le dol n'est pas possible ; que la testatrice n'a pas été et n'a pu être trompée ; qu'on n'a pas dû arracher à son erreur un testament qui, loin de contredire l'état de ses sentiments, y répond, au contraire, d'après les faits fournis au procès et articulés par le défendeur lui-même ;

« Attendu, en ce qui concerne les sentiments d'affection de la testatrice pour sa famille, que le demandeur n'articule pas que la testatrice aurait eu une vive affection pour sa sœur, madame Poelman De Cock, son héritière légale ; qu'elle l'aurait vue avec amitié, qu'elle lui aurait fait des visites au nouvel an ou à sa fête ; qu'il reconnaît donc que les relations de la testatrice avec sa sœur n'avaient pas cette intimité affectueuse ; que cela est si vrai que le défendeur est obligé de se rejeter exclusivement sur le grand cas, l'affection, les meilleurs sentiments qu'il attribue à la testatrice pour madame Cannaert, sa nièce, Guillaume Poelman, son neveu, et les enfants de madame Cannaert, (dont aucun d'eux, néanmoins, n'a eu madame Claes De Cock pour marraine ;)

« Attendu qu'en admettant que ces sentiments d'affection soient établis, il ne peut rien en résulter contre le testament, puisque madame Cannaert et son frère G. Poelman n'étaient pas les héritiers légaux de la testatrice ; qu'ils étaient donc sans qualité et, par conséquent, sans action contre ce testament ; que leur mère seule était héritière ; mais ni cette héritière, ni personne pour elle, n'a attaqué le testament ; que, du reste, il est notoire qu'aucune affection n'existait entre elle et la testatrice ; qu'enfin, le testament est loin de témoigner que la testatrice serait devenue hostile ou aurait été entraînée à être hostile à son neveu et à sa nièce ;

« Attendu, en effet, que bien qu'ils ne fussent pas ses héritiers légaux, elle leur a fait à chacun un legs important ; qu'à ce legs direct il faut ajouter le legs considérable que le testament fait au défendeur, legs dont la testatrice savait bien à qui il devait aller en fin de compte, puisqu'elle savait que son neveu et sa nièce étaient les héritiers uniques et nécessaires du défendeur ; or, lorsque son neveu et sa nièce devaient ainsi recueillir soit médiatement soit immédiatement, plus d'un million de francs dans la succession de la testatrice, on ne peut soutenir qu'il y ait là oubli des sentiments que le défendeur lui prête ; et quand madame Claes De Cock aurait promis de songer aux enfants de sa sœur, ceux-ci ne peuvent se dire déshérités d'une succession où, indépendamment de leur legs, leur lot, soit médiat soit immédiat, s'élève au *minimum* à plus d'un million ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'on n'a pu, par des manœuvres dolosives, relâcher son intimité avec sa sœur, dont aucun fait n'est articulé, et dont, au contraire, tout porte à nier l'existence ; qu'en outre, le testament fait une large part à la seule affection que le défendeur lui prête, celle pour madame Cannaert et Poelman, fils ; que, dès lors, on ne rencontre pas l'affection que le dol aurait brisée, l'inimitié qu'il aurait fait naître, les sentiments qu'il a faussés et avec lesquels le testament, surpris par dol, se trouve en contradiction ;

« Attendu que le testament de la dame Claes De Cock est d'accord non-seulement avec l'état des sentiments de la testatrice pour sa famille et pour ses héritiers, mais encore pour tous ceux que son testament gratifie ; qu'à ce point de vue encore les faits articulés trouvent leur réfutation ;

« Attendu que le défendeur articule, dans le 29e fait, que la testatrice n'avait aucune affection ni pour Coupez, ni pour Heynssens, ni pour Rommelaere ; qu'elle a résisté à des sollicitations pressantes qu'on lui faisait d'augmenter le traitement de Rommelaere ; qu'elle a témoigné, en 1852, avec rudesse, son mécontentement à Coupez, (ce qui certes suppose que ces trois personnes, contre lesquelles, du reste, aucun fait de suggestion ou de dol n'est articulé, n'ont pu ni influencer beaucoup la testatrice, ni exercer sur elle une pression sensible) ; qu'en revanche, dans le 26e fait, le défendeur attribue à la mère des filles Van Thienen un grand empire sur la testatrice, parce que cette femme avait été la nourrice de son fils Diomède Claes ; qu'il suppose que l'affection de la testatrice pour cette femme était telle que l'idée seule qu'elle serait expulsée par ses héritiers suffisait pour irriter la testatrice contre eux ; que le défendeur a également articulé, dans

le 25e fait, que les filles Van Thienen avaient sur madame Claes un empire absolu; qu'elles l'appellaient leur mère, qu'elles se plaignaient de n'avoir pas reçu de l'éducation chez la testatrice, (24e fait); qu'elles lui disaient : « Nous n'avons pas d'avenir, mais « il est à espérer qu'on y pourvoira. » Or, si l'on considère que le défendeur attribue à la testatrice de l'affection pour Marie De Marteau, femme de peine, qui venait travailler à la journée pour le nettoyage de la maison (9e fait), et qu'il cite deux fois la familiarité intime de la testatrice avec Reine Van der Plancke, vieille servante du défendeur, qui appelait la testatrice *myn kind, mon enfant*, on doit naturellement supposer que madame Claes était réellement animée d'une grande bienveillance pour ses domestiques; que les témoignages de cette bienveillance sont conformes aux sentiments et au caractère de la testatrice, et que, dès lors, les dispositions du testament au profit des deux filles de chambre Françoise et Barbe Van Thienen, sœurs de lait de Diomède Claes (26e fait), élevées dans la maison de madame Claes (24e fait), qui ne la quittaient jamais (11e fait), qui la soignaient exclusivement (16e fait), dispositions qui n'attribuent pas à chacune d'elles cinq pour cent de la succession, ne sont point en contradiction avec les sentiments qu'on doit supposer à la testatrice pour ces deux sœurs;

« Attendu que, si les legs aux domestiques s'expliquent précisément par le caractère et les sentiments de la testatrice, il faut bien que les legs au profit de l'administrateur de ses biens, Coupez, de ses deux commis Heynssens et Rommelaere, de son contremaître d'Allemagne, Carlier, des enfants de Rommelaere et Heynssens, ainsi que les legs au profit de tous ses ouvriers, des amis de son fils, et ses legs pieux et charitables s'expliquent également par les sentiments de la testatrice, ce qui, d'ailleurs, se démontre par l'examen des prétendues manœuvres dolosives que le défendeur essaie d'articuler dans son écrit du 6 août 1855;

« Attendu que le défendeur n'articule pas des manœuvres dolosives et frauduleuses; qu'il ne ressort pas des faits articulés comment il y aurait eu dol; que, loin de là, les allégations du défendeur sont contradictoires, physiquement démenties, matériellement impossibles ou logiquement inadmissibles; que le défendeur n'articule pas les manœuvres artificieuses qui auraient été mises en œuvre pour surprendre, arracher ou extorquer à la testatrice, soit le testament, soit tous les legs, soit quelques-uns des legs que le testament renferme;

« Attendu que l'on ne peut concevoir un testament extorqué ou arraché par dol, lorsqu'on considère que ce testament est une œuvre longue et complète, soigneusement écrite par la testatrice, et qui porte par son étendue même et par tout ce que ses dispositions nombreuses ont de complet, le cachet évident de la volonté personnelle de la testatrice; un testament extorqué par dol, par séquestration (3e fait), à l'aide de l'influence que donnaient aux domestiques de la testatrice les excès de boisson, auxquels ils l'avaient entraînée (22e fait), un testament arraché par la pression exercée sur la testatrice, qui n'avait plus ni force morale, ni force physique, et qui n'était plus qu'un instrument passif entre les mains de ceux qui l'entouraient (32e fait), un testament arraché à la testatrice, alors que ses souffrances étaient telles que pour obtenir quelque soulagement et des secours qui souvent se faisaient attendre, elle faisait à son entourage des promesses de toute nature (32e fait), et alors que les souffrances de la testatrice étaient horribles, que tout son corps n'était, à la partie inférieure, qu'une vaste plaie, qu'elle ne pouvait porter à la bouche sa cuiller ou sa fourchette, qu'on était forcé de lui donner à manger comme à un enfant, tant était grand l'état de marasme où se trouvait la testatrice, (3e fait de l'écrit du 27 mars); certes on ne peut se figurer qu'un pareil testament, écrit par la testatrice dans cet état et dans de telles circonstances, serait le testament du 11 octobre 1853; qu'on ne saurait s'imaginer que c'est là un testament arraché à la main mourante d'une femme, en proie à d'horribles souffrances, que c'est cette femme qui aurait écrit dans cette affreuse position le testament du 11 octobre, déjà apprécié ci-dessus, d'une écriture uniforme et parfaitement tracée, testament qui révèle une certaine énergie morale et suffisamment de force physique, jointe à l'intelligence la plus complète et à une attention soutenue, puisqu'il n'y a ni lacunes, ni ratures, ni surcharges, ni renvois dans tout le corps de cet écrit; qu'il est évident que, dans de pareilles conjonctures, le testament lui-même s'élève contre les assertions du défendeur;

« Attendu qu'il n'est pas possible de concevoir un testament extorqué par séquestration, sous le coup de souffrances qu'on tardait à soulager, lorsque l'on voit la testatrice, un mois après cette extorsion du testament, recevoir le notaire Van de Poele, le notaire de la famille De Cock et de G. Poelman, et passer un acte de radiation; lorsque l'on voit, peu de jours avant le testament, c'est-à-dire quand, d'après le défendeur, on s'efforçait de le lui arracher, recevoir son confesseur ainsi que les sacrements (7e fait de l'écrit du 27 mars), et postérieurement aussi au testament, Reine Van der Plancke et Marie Demarteau; qu'on ne peut comprendre que, dans ces circonstances, la testatrice n'aurait rien dit, n'aurait fait aucune plainte, aucun reproche, ni au notaire de la famille, ni au prêtre qui lui apportait les secours de la religion, ni à Reine Van der Plancke, avec qui elle était sur le pied d'une familiarité complète et qui l'appelait *son enfant* (12e et 9e faits), et qu'elle voyait autrefois familièrement, à chaque instant, ni enfin à Marie De Marteau, que le défendeur dit avoir vu deux fois la testatrice, et à qui celle-ci a donné des marques de son affection (9e fait), toutes personnes qui l'ont vue avant ou après la prétendue extorsion;

« Attendu que, dans ses conclusions d'appel, le défendeur a voulu induire, des faits posés, l'impossibilité physique, dans le chef de la testatrice, d'avoir écrit le testament; qu'il s'ensuit que l'existence matérielle du testament est pour le défendeur, et dans son propre système, un démenti péremptoire à tous les faits posés quant à l'état physique de la testatrice;

« Qu'il résulte de la chose jugée que le testament tout entier a été écrit par elle, et que les faits posés sont matériellement contredits; qu'ainsi l'état de marasme, l'absence de force physique et morale, l'impossibilité de manger seule, tout ce concours de faits que le défendeur provoquait pour nier que le testament fût de l'écriture, et fût la volonté de la testatrice, tout cela doit disparaître; qu'enfin l'incident du notaire Van de Poele, qui, un mois après le testament et dix jours avant la mort de la dame Claes De Cock, lui a fait passer un acte, ajoute encore un démenti à tous les autres;

« Attendu, quant aux excès de boisson articulés dans le 22e fait, qu'il est évident que le défendeur les a réduits à injure gratuite envers la mémoire de la testatrice; qu'en effet, sous le fait 38 de l'écrit du 6 août, il reconnaît lui-même que « plusieurs mois avant le testament, la dame Claes De Cock ne pouvait même plus boire un peu de vin »; or, le défendeur dit lui-même que, quand cette dame pouvait encore boire un peu de vin, c'était « lorsqu'elle descendait encore », et il fixe l'époque du 22 juillet 1853 à laquelle la testatrice n'a plus pu quitter son appartement (faits 2, 3, 4, 5 et 6 de l'écrit du 27 mars), et il articule que, à dater de ce moment, l'état de la testatrice « s'aggrava considérablement »; alors donc elle ne pouvait plus boire un peu de vin; qu'on ne comprend donc pas cette injure d'excès de boisson, adressée à une femme à qui la maladie ne permettait même plus de boire un peu de vin, plusieurs mois avant le testament;

« Attendu que le reproche de séquestration n'est pas plus sérieux; qu'en effet, le défendeur se livre d'abord à deux imputations vagues : « Les domestiques tenaient la testatrice dans un « véritable état de séquestration (3e fait); indépendamment des « personnes de la famille, un grand nombre de connaissances « n'ont pu en approcher; » mais, outre que la preuve d'imputations vagues et indéfinies est toujours inadmissible, on a la preuve de ce qu'il faut entendre par le grand nombre de personnes dont parle le 6e fait; en effet, le défendeur spécifie, dans les faits 7, 8, 9, 10, 12, 19, 21 et 37, les personnes qui auraient, d'après lui, demandé à voir la dame Claes De Cock; que c'est donc de ces personnes qu'il s'agit; or, de toutes ces personnes, trois seulement n'ont pas été admises, M. Morel, le coiffeur et la sœur noire, appelée pour le cocher; qu'ainsi l'écrit du défendeur fait lui-même justice de cette prétendue séquestration; qu'on comprend facilement que, dans l'état de souffrance et de maladie de la matrice où se trouvait la testatrice, il était convenable qu'elle refusât une visite de son coiffeur; qu'il y avait aussi quelque raison de décliner la visite de la sœur noire qui venait appliquer des sangsues au cocher, et, quant à Morel, sa fille a obtenu un legs de vingt mille francs dans le testament, et ainsi, en supposant que les domestiques l'aient écartée, c'est là une nouvelle preuve que le testament est bien l'œuvre de la volonté de la dame Claes De Cock;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, lorsqu'on se demande en quoi il y aurait eu dol, les faits articulés ne donnent aucune réponse ou plutôt impliquent l'impossibilité de dol; quand on recherche comment le dol aurait été pratiqué, les faits articulés reçoivent du testament, de leurs contradictions, des faits avoués et constants au procès, le démenti le plus complet; qu'en outre, les faits articulés n'ont pas plus de valeur quand il s'agit de préciser et de prouver par qui le dol aurait été pratiqué; que, à part les deux sœurs Van Thienen, Witeant, Mélanie Devos et Coupez, il ne s'y rencontre pas même la plus simple imputation contre tous les autres légataires gratifiés par le testament; or, comme le remarque Troplong, n° 487, les dispositions des testaments ne sont pas indivisibles; mais les imputations même dont les sœurs Van Thienen, Armand Witeant, Mélanie Devos et Coupez sont l'objet, n'ont ni précision ni portée; que, du reste, la position des sœurs Van Thienen chez la testatrice, les sentiments

de celle-ci pour deux orphelines élevées chez elle et par elle, sœurs de lait de son fils unique, mort prématurément, et déjà favorisées de libéralités (d'après le fait 36), dont la testatrice n'était pas prodigue de son vivant (29e fait), rendent très-naturel et très-plausible un legs, relativement considérable, en faveur de ces mêmes personnes; que certes rien n'est plus conforme à toute la vie et aux sentiments de la testatrice, connus et avoués par le défendeur; or, le legs au profit des deux sœurs Van Thienen représente, pour chacune, 5 p. c. de la succession;

« Attendu que le défendeur avoue que Coupez allait rarement chez la testatrice (30e fait); qu'il articule que Coupez n'avait aucunement l'affection de la testatrice, et fut même traité avec rudesse en 1852 (29e fait); qu'il n'est venu avec continuité que pendant les deux derniers mois avant le décès de la testatrice (30e fait), et n'a séjourné pendant huit jours chez elle qu'à la date du testament (30e et 33e faits); que, à cette époque, bien que Coupez se fit servir à table par les sœurs Van Thienen, un concert évident s'était établi entre lui et elles, et que l'une d'elles aurait avoué que Coupez lui aurait parlé d'un testament à faire faire par la dame Claes De Cock; qu'il est clair que ces articulations tendent à insinuer que c'est par les sœurs Van Thienen et avec elles que Coupez aurait pratiqué la suggestion et la captation pour arracher le testament à la testatrice; or, ce système n'est ni admissible ni soutenable; qu'on ne peut comprendre que ces faits constitueraient des manœuvres dolosives de la part de Coupez pour tromper la testatrice; que certes ces faits ne peuvent prouver que la volonté du testament n'aurait pas été celle de la testatrice; qu'il n'est du reste pas vraisemblable que Coupez aurait établi un concert avec les filles Van Thienen, et que les filles Van Thienen auraient agi de concert avec Coupez, pour arracher, par dol, un testament où les trois quarts de la succession sont attribués à d'autres légataires; que l'invraisemblance des faits articulés est une cause péremptoire de leur rejet:

« Attendu que, indépendamment des faits 29, 30 et 33, les autres allégations contre Coupez sont insignifiantes; telle est notamment l'histoire du cercueil, qui serait le plus étrange des systèmes de captation (15e fait); qu'il en est de même des faits 34 et 35, contre la cuisinière Mélanie Devos, ainsi que du 13e fait, contre le cocher Witeant, et des faits 14, 17, 18, 25, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 46, qui tous sont sans valeur et insignifiants;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'existe aucuns faits précis, circonstanciés, probatifs du dol, de la suggestion, de la captation et de la séquestration; que, si l'on ajoute à ces considérations: 1° le long délai pendant lequel le défendeur a hésité entre son legs et sa réserve, et pendant lequel il n'a ni protesté contre le testament, ni attaqué le testament; 2° les incidents divers et sans fondement à l'aide desquels il a cherché à traîner le procès, et qui, en cas de réussite, eussent éternisé le procès; 3° l'abstention de l'héritière légale, qui seule aurait droit à la quotité disponible dont le testament gratifie le légataire, on doit reconnaître que tous ces éléments de conviction réunis ne peuvent laisser le moindre doute, et que les faits articulés par le défendeur, sans intérêt pour lui, doivent être écartés comme futiles, vagues, sans précision, sans force probante, sans portée, comme entachés de contradictions nombreuses, d'invraisemblances palpables, de fausseté déjà démontrée;

« Au fond:

« Attendu que les conclusions des demandeurs sont en tous points justifiées; qu'exécution immédiate est due à leur titre;

« Quant à la demande d'un séquestre:

« Attendu que, en présence de la position respective des parties et en présence du titre des demandeurs, désormais tenu pour vérifié et reconnu et auquel provision est due, le défendeur n'a plus le droit de conserver la saisine et n'a plus aucun droit à l'administration de la succession;

« Attendu que la délivrance ordonnée met le légataire universel sur le pied d'égalité avec l'héritier légal, *sunt loco cohæredum* (V. Delvincourt, *Cours de droit civil*, IV, p. 304, 311, édit. de Bruxelles); que, dès lors, celui-ci n'a plus de droit à administrer seul la succession; que lui donner cette administration, serait créer pour lui et contre le légataire un intérêt considérable à prolonger, multiplier et perpétuer les procès;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu de nommer un séquestre ou administrateur de la succession;

« Quant à la veuve Rommelaere et à ses enfants:

« Attendu qu'on ne peut les priver du nécessaire, alors surtout qu'il n'y a rien au procès contre leur legs, et que le présent jugement en décrète la délivrance; que c'est là une mesure provisoire, dont le rejet serait un déni de justice;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï les conclusions conformes de M. Grandjean, substitut du procureur du roi, déclare le défendeur non recevable en ses conclusions, et, pour autant que de besoin, déclare irrelevants les faits posés par lui, et inadmissible la preuve de ces mêmes faits; dit pour droit que le testament de feu la douairière Claes De Cock doit sortir ses pleins et entiers effets; ordonne par suite au défendeur de consentir à Coupez, légataire universel, la délivrance de son legs; donne itératif acte à Coupez, qu'en sa qualité de légataire universel, il offre et consent la délivrance des legs particuliers, respectivement faits aux autres demandeurs en cause; décrète ladite offre en faveur des légataires particuliers, codemandeurs; dit que, faute par le défendeur de consentir sur le champ à la délivrance du legs universel dont s'agit, le présent jugement vaudra délivrance et, vu que le défendeur est héritier à réserve à concurrence du quart de la succession de feu la dame Claes De Cock, que partant la succession de cette dame est indivise entre le défendeur, à concurrence d'un quart, et le légataire universel Coupez, à concurrence des trois quarts, renvoie les parties devant un notaire à convenir entre elles, endéans les trois jours de la signification du présent jugement, sinon nomme d'office le notaire Michiels, pour être procédé devant lui à la liquidation et au partage de la succession de madame Claes De Cock, conformément à la loi; nomme le notaire Eggermont séquestre; dit qu'il sera chargé de gérer et d'administrer tous les biens de la succession, d'en percevoir les fruits et revenus, d'en payer les dettes exigibles, d'en acquitter les droits de succession et ce jusqu'au jour où cette succession aura été définitivement liquidée et partagée entre parties; accorde à la veuve et aux enfants Rommelaere, sur les fruits et revenus de la succession, une provision de 500 francs par mois, payable par anticipation et mensuellement par le séquestre; condamne le défendeur aux dépens, sauf les frais des diverses demandes en délivrance, qui restent à charge de la succession, sans néanmoins qu'il puisse en résulter de réduction de la réserve légale; déclare le présent jugement, tant sur les conclusions principales qu'incidentelles, exécutoire par provision, nonobstant opposition, appel et sans caution. » (Du 24 décembre 1855. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Ballif, Metdepenningen, Rolin.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

**Première chambre. — Présidence de M. Dubus.**

CONTRAT DE MARIAGE. — SÉPARATION DE CORPS. — APPORT DE LA FEMME. — REPRISE.

*La clause d'un contrat de mariage qui accorde à la femme la faculté de reprendre ses apports, en renonçant à la communauté, doit recevoir son application, quel que soit le mode de dissolution de la communauté, c'est-à-dire au cas de séparation de corps et de biens, de même qu'au cas de mort naturelle du mari.* Article 1514 du code civil.

(Épouse Philippart c. Philippart.)

Jugement. — « Attendu que le tribunal, après avoir prononcé la séparation de corps entre parties, les a renvoyées pardevant notaire, à fin de règlement de leurs droits respectifs;

« Attendu qu'il s'agit de résoudre quelques difficultés qui se sont présentées au début des opérations de ce règlement; que ces difficultés proviennent de l'interprétation différente que les parties donnent à certaine clause de leurs conventions antenuptiales, laquelle clause est reconnue exister dans les termes suivants: « L'épouse, si elle survit, et les enfants auront et reprendront, « en renonçant à la communauté, les biens qu'elle y a apportés « et tous autres biens quelconques qui lui seront échus et avenus « pendant le mariage. Les reprises seront franches et quittes des « dettes et charges de la communauté, quand bien même la future « épouse s'y serait obligée et y aurait été condamnée »;

« Attendu que le défendeur soutient, d'après le sens qu'il attribue à cette clause, que le droit de reprise de son épouse, alors qu'elle renonce à la communauté, doit être restreint au seul cas où elle serait survivante, et que, dans l'espèce, où il n'y a pas de survie, la demanderesse qui renonce n'a droit à rien que ce soit;

« Attendu que la dame Philippart prétend au contraire que le droit de reprendre ses apports, en renonçant à la communauté, lui compète, quel que soit l'événement qui amène la dissolution de cette communauté;

« Attendu que, si la clause dont s'agit paraît subordonner le droit de reprise de la femme au prédécès de son mari, ce n'est que dans ses termes qu'elle a ce sens restreint; que, telle qu'elle est conçue, elle n'exclut pas expressément le droit de reprise en cas de dissolution de la communauté par suite de la séparation de corps ou de biens; que, ce qui en ressort, c'est que les parties se sont préoccupées du soin de régler ce qui pourrait être fait par

la femme lorsque la communauté viendrait à se dissoudre; que, si elles n'ont exprimé que le cas de prédécès du mari, c'est parce que généralement la dissolution arrive de cette façon; que, prêtes à s'unir, elles n'ont pas dû prévoir qu'une séparation de corps serait un jour prononcée entre elles, et qu'on peut et doit tenir que c'est à cette non-prévoyance, et nullement à une pensée restrictive, qu'il faut attribuer le défaut de mention du cas de dissolution par séparation de corps;

« Qu'au surplus, l'intérêt de la femme est le même dans les deux cas;

« Attendu que ces considérations suffisent pour faire décider, au cas présent, que le droit de reprise appartient à la demanderesse;

« Attendu que, si ce droit peut s'exercer sans contribution aucune aux dettes de la communauté, il n'en saurait être de même des dettes personnelles de la demanderesse et que la communauté a acquittées;

« Attendu que ces dernières dettes doivent rester en totalité à la charge de ladite demanderesse;

« Attendu, en effet, qu'elle n'a le droit de reprendre que ce qu'elle a réellement apporté, et de sa part il n'y a eu véritable apport de biens qu'à concurrence de ce qui excédait ses dettes : *Bona non dicuntur nisi deducto ære alieno;*

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Hubert, procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit que, moyennant par la demanderesse renoncer à la communauté qui a existé entre elle et le défendeur, elle pourra reprendre les biens meubles et immeubles qu'elle a apportés dans cette communauté, ainsi que tous les biens à elle advenus pendant le mariage, le tout sous la déduction de ses dettes personnelles acquittées par la communauté; dit, en outre, qu'il lui sera dû récompense de ceux de ses biens aliénés sans remploi; renvoie les parties devant le notaire Auverlot, pour liquider en conformité de ce que dessus; met les dépens de la présente instance à charge de la masse. » (Du 12 août 1854. Plaid. MMes N. Allard, Dereine.)

Observations. — V. dans le même sens : Zachariæ, II, § 528; — Pothier, *De la communauté*, n° 381; — Duranton, XV, p. 150; — Bellot, III, p. 214; — Battur, II, p. 446; — Odier, II, n° 851.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENTS. — CARACTÈRES. DÉCLARATION D'OFFICE. — RAPPORT.

*Lorsqu'un commerçant, après avoir subi des protêts, des poursuites judiciaires et des saisies-exécutions, est cependant resté publiquement à la tête de ses affaires et est à l'abri de tout soupçon de mauvaise foi, il y a lieu de rapporter le jugement qui le déclare d'office en état de faillite, surtout lorsque les créanciers sont presque unanimes pour demander ce rapport.*

(Navez c. le curateur a sa faillite.)

Par jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, du 8 décembre 1853, Navez fut déclaré d'office en état de faillite. Opposition à ce jugement, fondée sur ce qu'il n'était pas en état de cessation de paiements et sur ce que c'était par suite de renseignements inexacts et erronés que le tribunal avait déclaré la faillite. Le curateur déclara se référer à justice.

Le tribunal débouta Navez de son opposition par jugement du 16 février 1854.

Appel.

Dessigny, banquier, créancier du failli, intervint pour demander la réformation du jugement.

Arrêt. — « Attendu que la faillite, dont l'appelant Victor Navez demande le rapport, a été déclarée d'office par le tribunal de commerce de Bruxelles;

« Attendu que des documents soumis aux premiers juges, des pièces produites devant la cour et des débats, il résulte qu'à la date du 6 novembre 1852, Navez fit à ses créanciers l'aveu, non d'une cessation de paiements, mais d'embarras momentanés qui l'obligeaient à leur proposer un atermoiement;

« Que dix-neuf de ces créanciers accueillirent immédiatement ses propositions, auxquelles presque tous les autres adhérèrent ensuite;

« Que l'acceptation de cet arrangement et l'exécution dont elle fut suivie eurent pour conséquence de maintenir Navez à la tête de ses affaires et de prouver qu'il n'avait pas perdu la confiance de ses créanciers, malgré les protêts et les assignations en justice qui l'avaient déterminé à demander un sursis de paiement;

« Que les protêts postérieurs à l'atermoiement concernent des effets représentant ensemble une somme de 8,517 fr. 55 cent.;

« Que de ces protêts, l'un (1,017 fr. 50 cent.) doit être considéré comme une mesure purement conservatoire; cinq (1,650 fr.) faits à la requête de Sammels n'ont pas été suivis de poursuites judiciaires, parce qu'ils n'avaient pas pour cause une dette personnelle à Navez et que, d'après l'assertion non contredite de ce dernier, Sammels avait promis d'en faire les fonds; quatre (5,649 fr. 5 cent.) faits à la requête de Grellou, relativement auxquels Navez a prétendu, sans que le fait ait été contesté, en avoir payé la valeur pour la majeure partie, et n'avoir été empêché d'en acquitter le restant que par la déclaration de sa faillite; le onzième et dernier a eu lieu pour un billet de si minime importance qu'il est sans influence sur le sort du procès; il faut en dire autant des assignations en justice postérieures à l'atermoiement et dont une seule paraît avoir été suivie d'un jugement de condamnation, mais par défaut;

« Que l'appréciation faite par les premiers juges de la situation de l'appelant, du 6 novembre 1852 au 8 octobre 1853, comparée à ce qu'elle était avant la première de ces dates, paraît être le résultat d'un document erroné où l'actif est réduit aux créances liquides, à l'exclusion de celles qui étaient litigieuses ou douteuses, et le passif grossi de toutes les réclamations formées contre Navez, quelque contestables qu'elles soient; on n'a pas pris garde que, dans toutes les hypothèses possibles, l'accroissement du passif, conséquence du mode vicieux suivi pour l'établissement du bilan, ne pouvait être imputé à la gestion de l'appelant pendant la durée de l'atermoiement, les dettes ajoutées, dans le document précité, à celles du 6 novembre 1852, ayant généralement des causes antérieures à cette dernière époque;

« Que le rapport de la faillite n'aura pas, comme on le prétend, l'effet de priver la masse créancière d'une partie notable des 8,095 fr. dus à Terreclin-Monjot, qui, de ce chef, a pratiqué la saisie rappelée dans le jugement dont est appel; indépendamment de toute autre considération, cette somme est garantie, à concurrence de 7,000 fr., par la caution de Rousseau, propriétaire, notoirement solvable; cité devant le tribunal de commerce de Mons, conjointement avec V. Navez, son gendre, ledit Rousseau a reconnu son obligation tout en déclinant la juridiction consulaire; un jugement de condamnation rendu contre lui par le tribunal civil compétent mettrait fin à la saisie en question; la correspondance dont il a été argumenté devant la cour a d'ailleurs prouvé que Terreclin-Monjot se joint aux autres créanciers de Navez pour demander le rapport de la faillite de celui-ci, et que les poursuites dudit Terreclin-Monjot ont eu pour but unique de forcer Rousseau au paiement de la quotité de la somme de 8,095 fr., objet du cautionnement précité;

« Attendu que la déclaration de l'état de faillite doit avoir pour base la preuve de faits dont la conséquence nécessaire soit qu'un commerçant a cessé ses paiements et que son crédit est ébranlé;

« Attendu que la législation des faillites a pour fin principale la conservation des droits des créanciers;

« Attendu que les créanciers sont les meilleurs juges de ce qui convient à leurs intérêts et des ressources de leurs débiteurs;

« Attendu qu'aucun soupçon de mauvaise foi ou d'indélicatesse n'a été articulé contre l'appelant;

« Attendu qu'aucun de ses créanciers ne s'oppose au rapport de sa faillite;

« Attendu que, malgré les protêts et les assignations en justice qu'on lui objecte, malgré le prétendu accroissement de ses dettes, la saisie pratiquée chez lui et la proclamation d'office de sa faillite, il n'en est pas moins certain que, *jusqu'à ce jour,* il a ostensiblement continué les affaires de son commerce;

« Attendu que devant la cour il a été démontré que ses créanciers sont pour ainsi dire unanimes à se joindre à lui afin d'obtenir le rapport de sa faillite;

« Attendu que cette circonstance exceptionnelle atteste que Navez possède encore actuellement des ressources et un crédit suffisants pour rassurer ses créanciers sur le sort des sommes dont il est débiteur envers eux;

« Attendu que de l'ensemble des considérations et des faits ci-dessus énumérés il ressort que Navez n'était réellement pas, au 5 décembre 1853, dans la situation d'un commerçant qui a cessé ses paiements, mais qu'il était dans un état momentané de gêne et d'embarras qui, malheureusement, fut compliqué par une déclaration de faillite que ses créanciers estiment contraire à leurs intérêts et dont, à son exemple, ils sollicitent le rapport;

« Attendu que Dessigny, le plus intéressé des créanciers de Navez, se porte intervenant dans la cause et conclut, comme son débiteur, au rapport de la faillite;

« Attendu que cette circonstance corrobore singulièrement toutes les considérations ci-dessus mentionnées; en effet, Dessigny est un négociant expérimenté et, de plus, il est le banquier de Navez; nul ne doit connaître mieux que lui la situation de ce dernier; nul n'est plus à même d'apprécier si, comme il le pense, les ressources de l'appelant et les garanties qu'elles offrent sont de nature à rassurer la masse créancière et à démontrer l'utilité du rapport de la faillite dont il s'agit;

« Attendu que la partie intimée déclare s'en référer à justice tant sur le mérite de l'appel de Navez que sur la demande d'intervention de Dessigny;

« Attendu que la demande d'intervention précitée est régulière en la forme et qu'elle n'a été l'objet d'aucune fin de non-recevoir; qu'au fond elle est basée sur les mêmes moyens que l'appel de la partie Wyvekens;

« Par ces motifs, la Cour, déterminée par les motifs ci-dessus repris, M. l'avocat général Corbisier entendu et conformément à son avis, reçoit l'intervention de Dessigny dans la cause pendante entre Navez, appelant, et le curateur à la faillite dudit Navez, intimé; faisant droit entre toutes les parties, met à néant le jugement du 16 février 1854 dont est appel; émendant, déclare Navez recevable et bien fondé dans son opposition au jugement du 8 décembre 1853; rapporte ce jugement; dit que les fonctions du curateur intimé cesseront immédiatement; que Navez sera remis à la tête de ses affaires et en possession de son avoir, de ses livres et papiers; dit que les dépens des deux instances seront prélevés sur la masse. » (Du 12 juillet 1854. — Plaid. MMes Wenseleers, Vervoort, Leloir.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Jacobs.**

LIBRAIRIE. — PREMIÈRE ET DEUXIÈME ÉDITION. — USAGE. COMPTES ENTRE LIBRAIRES. — DÉLAI.

*C'est un usage constant et connu en librairie que l'imprimeur éditeur d'un ouvrage n'en tire une seconde édition que lorsque la première est épuisée.*

*Les comptes entre libraires se règlent ordinairement à une année et souvent à six mois.*

(Balleydier c. Greuse.)

Balleydier, homme de lettres à Paris, a cédé deux éditions de son ouvrage, *Histoire de la Révolution de Rome,* à Greuse, imprimeur éditeur à Bruxelles, au prix de 1 fr. 25 cent. par exemplaire vendu.

Le traité a été conclu en 1851, et bientôt après 800 fr. ont été payés à compte sur le marché.

En 1854, Greuse a publié la deuxième édition de l'œuvre qu'il avait achetée. Balleydier a exigé alors ce qui lui restait dû sur le prix de la première édition et la justification du nombre d'exemplaires tirés et vendus de la seconde.

Greuse a repoussé cette demande sous le prétexte que la première édition n'était pas épuisée; que les exemplaires en étaient déposés chez ses correspondants de Saint-Pétersbourg, Bologne et La Haye, et il a réclamé le temps nécessaire pour faire arriver ses comptes de vente de ces différentes villes.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant et connu en librairie que l'imprimeur éditeur d'un ouvrage n'en tire une seconde édition que lorsque les exemplaires de la première sont épuisés, et cela se conçoit, puisque de deux éditions publiées dans un court intervalle, c'est nécessairement la dernière qui obtient le choix et la faveur de la vente;

« Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a publié, en 1854, une deuxième édition de l'ouvrage du demandeur, et que, dès lors, on peut tenir comme certain que la première est épuisée;

« Que, d'ailleurs, la publication de la première ayant eu lieu en 1851, et les comptes entre libraires se réglant ordinairement à une année, et souvent à six mois, le demandeur est incontestablement en termes à pouvoir exiger le règlement de la première édition de l'ouvrage au bout de quatre ans;

« Attendu que 800 francs à valoir ont été payés par le défendeur;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Greuse, par corps, à payer au demandeur la somme de 900 fr. 25 cent., formant le reliquat du prix de la première édition; et, avant faire droit en ce qui concerne le deuxième chef de demande, ordonne au défendeur de justifier du nombre d'exemplaires tirés de la seconde édition de l'ouvrage et de celui des exemplaires vendus, et ce endéans les deux mois à dater la signification du présent jugement. » (Du 12 juillet 1855. — Plaid. MMes Coenaes, Casier.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

**Présidence de M. Denière.**

CONCURRENCE DÉLOYALE. — LE BAZAR DU VOYAGE ET LE BAZAR DES VOYAGEURS. — CONFUSION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Constitue une concurrence déloyale, donnant lieu à dommages-intérêts, le fait par un commerçant qui loue le magasin délaissé par un autre commerçant qui a transféré son magasin ailleurs, d'établir, par son enseigne, par l'agencement des montres et par la nature des marchandises, une confusion intentionnelle avec l'établissement qui l'a précédé dans les mêmes lieux.*

(Godillot c. la société du pont de fer.)

Godillot, fondateur du célèbre *Bazar du Voyage,* dans la maison du Pont de fer, boulevard Poissonnière, a transporté ses magasins le 15 juillet 1855, au coin de la rue de la Paix, boulevard des Capucines.

Le lendemain du jour où Godillot avait quitté le boulevard Poissonnière et inscrit en lettres d'or sur son nouveau magasin son enseigne : *Bazar du Voyage,* on vit se rouvrir la boutique de la maison du Pont de Fer, ayant pour nouvelle enseigne : *Bazar général des Voyageurs.*

C'était la société de l'immeuble du Pont de Fer, qui avait imaginé de continuer son commerce et d'utiliser à son profit la notoriété du *Bazar du Voyage.*

La société n'a, du reste, négligé aucun des moyens accessoires pour appeler à elle les habitués de Godillot. Le magasin a gardé sa même physionomie, sa même décoration, la même exposition des articles de chasse et de voyage. On a même revêtu les employés du costume adopté par ceux de Godillot; et pour que la concurrence fût bien prise sur le fait, Godillot a fait tirer deux photographies qui donnent la preuve matérielle de toutes ces ressemblances.

Godillot a fait citer la société du Pont de Fer devant le tribunal de commerce, pour lui faire défendre de se servir de l'enseigne du *Bazar des Voyageurs,* ou de tout autre mot pouvant établir une confusion avec le *Bazar du Voyage.*

Il réclame, en outre, 25,000 fr. de dommages-intérêts, avec insertion du jugement dans dix journaux de Paris.

Jugement. — « Attendu que Godillot, locataire de la société des constructeurs civils, boulevard Poissonnière, 14, quittait, le 15 octobre dernier, après expiration de son bail, les lieux qu'il avait occupés et où il exploitait un établissement commercial connu sous la dénomination de *Bazar du Voyage;*

« Attendu que, dès avant le départ de Godillot, les défendeurs annonçaient pour le 20 octobre, dans la même localité, l'ouverture du *Bazar général des Voyageurs;* qu'à ladite date, ils ouvraient en effet leurs magasins, en établissant ainsi par leur enseigne et aussi par l'agencement des montres, et par la nature des marchandises offertes au public une confusion intentionnelle avec l'établissement fondé par Godillot, dans les mêmes lieux, qu'ils lui avaient précédemment loués;

« Attendu que ces faits constituent une concurrence reprochable, dont il convient d'empêcher le retour; qu'il y a lieu, en outre, de réparer le préjudice causé à Godillot, préjudice dont le tribunal, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, fixe l'importance à 2,000 fr.

« Attendu que la demande en insertion dans les journaux est d'ailleurs fondée, en présence du caractère de la concurrence faite par les défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que, dans les huit jours du présent jugement, les défendeurs supprimeront l'enseigne apposée à la porte de leurs magasins, sous le texte de *Bazar général des Voyageurs;* sinon, dit qu'il sera fait droit; condamne les défendeurs, par corps, à payer à Godillot la somme de 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts; ordonne l'insertion des motifs et du dispositif du présent jugement dans quatre journaux, au choix du demandeur et aux frais des défendeurs; dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux autres conclusions de la demande; condamne les défendeurs aux dépens. » (Du 2 janvier 1856.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## PROCÉDURE CIVILE.

RÉCUSATION DES MAGISTRATS. — DÉVELOPPEMENT DE LA PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE PAR M. LELIÈVRE.

La Chambre des représentants, dans sa séance du 17 janvier, a pris en considération et a renvoyé, sur la demande de M. le ministre de la justice, à l'examen des sections, la proposition de loi relative à la récusation des magistrats pour cause de parenté ou d'alliance avec les défenseurs des parties.

Voici en quels termes M. LELIÈVRE avait développé sa proposition :

M. LELIÈVRE. — « Messieurs, la justice est l'un des premiers besoins de la société et tout ce qui en assure la bonne administration a une importance qu'on ne saurait méconnaître. Les citoyens doivent avoir la conviction que dans l'Etat auquel ils appartiennent la justice est réellement une vérité. Il importe que la chose jugée soit considérée par eux comme l'expression consciencieuse des organes de la loi. Or, pour que ce but soit atteint, il est nécessaire que personne ne puisse, sous aucun motif, douter de l'impartialité des hommes appelés à rendre à chacun ce qui lui est dû; il est indispensable qu'on écarte avec soin toute cause quelconque propre à faire naître le moindre soupçon sur la pureté de leurs intentions, et tout ce qui peut altérer le respect dû à leurs décisions.

Or, il faut bien le dire, depuis longtemps déjà des réclamations nombreuses ont été adressées à la Chambre. Elles ont fait connaître que certaines relations de parenté ou d'affinité entre les magistrats et les défenseurs des parties avaient créé un état de choses incompatible avec l'honneur de la magistrature. Elles ont révélé que des justiciables, se trompant certainement sur le caractère de leurs juges, attendent de certaines relations, de certaines influences un succès qu'ils ne devraient espérer que de la justice de leur cause. Or, il est incontestable que ce sont là des abus sérieux que les pouvoirs publics ne sauraient tolérer.

La dignité de la magistrature dépend du respect général dont elle doit jouir. Laisser altérer la considération qui lui est due, souffrir qu'on porte atteinte au prestige qui l'honore, c'est compromettre les intérêts les plus importants de la société, c'est ébranler profondément l'ordre social lui-même.

Telles sont les considérations qui nous ont engagés, mes honorables collègues et moi, à déposer la proposition de loi que nous soumettons aux délibérations de la Chambre. Les dispositions qu'elle renferme sont claires et précises. Il est enjoint au juge de s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale, est l'avocat plaidant ou l'avoué de l'une des parties. Nous avons cru devoir restreindre le projet aux degrés de parenté ou d'affinité qu'il énonce, la prescription ainsi limitée nous paraissant suffisante pour faire cesser tout abus ayant un caractère sérieux.

La même disposition est applicable au ministère public. Sous ce rapport l'art. 2 est général : il concerne les officiers du ministère public agissant comme partie jointe ou comme partie principale. Il est applicable dans toutes les affaires qui doivent être communiquées aux termes des lois en vigueur, parce que les motifs qui ont dicté la disposition de l'art. 2, militent dans toutes les hypothèses où le ministère public est appelé à intervenir ou à émettre son avis dans le débat. La dignité de la justice réclame en tout cas l'abstention énoncée au projet.

La sanction des prescriptions de la loi est écrite dans l'article 3 qui prononce la nullité des ordonnances, jugements et arrêts rendus en contravention aux dispositions du projet. Cet article assure d'une manière efficace l'exécution de l'acte législatif.

Dans une discussion récente on a fait une objection que nous devons examiner. On a dit qu'il n'était pas possible de décréter l'abstention forcée dans le cas qui nous occupe, alors que, dans des hypothèses ayant un caractère plus grave, le code de procédure civile se bornait à introduire la faculté de récusation.

Mais il est à remarquer que dans les cas prévus par l'art. 378 du code de procédure, il s'agit de faits qui ne se produisent que rarement et par conséquent d'un ordre de choses exceptionnel auquel il est pourvu suffisamment par la législation en vigueur, tandis que les causes énoncées à la proposition créent un état de choses permanent, compromettant pour la magistrature, et on ne peut le faire cesser efficacement en introduisant un droit facultatif de récusation, dont l'exercice présenterait des inconvénients et rencontrerait des obstacles sérieux.

Nous dirons un mot de la nécessité d'augmenter le personnel des tribunaux qu'on signale comme devant être la conséquence du projet.

D'abord, cette nécessité n'est pas démontrée, et il convient d'attendre sur ce point le résultat de l'expérience; mais, en tout cas, cette considération ne saurait prévaloir sur les graves intérêts qui réclament la mesure que nous proposons.

La justice est une dette sacrée de la société. Cette dette doit être acquittée à tout prix.

Lorsqu'il s'agit de dessaisir une juridiction criminelle pour cause de sûreté publique ou de suspicion légitime, la question de frais pèse-t-elle le moins du monde dans la balance de la cour suprême? Pourquoi en serait-il autrement là où il s'agit de faire respecter les actes de la justice?

Nous soumettons, en conséquence, à la Chambre, avec la plus entière confiance, une proposition dont le mérite ne saurait être sérieusement contesté. Elle a pour but de maintenir intacts l'honneur et la dignité d'une magistrature dont la Belgique est fière et qu'elle peut montrer comme exemple aux nations civilisées, au point de vue de la probité, de la délicatesse et de l'indépendance. »

## JURIDICTION CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Marcq.**

PATROUILLE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — ABROGATION. — LOIS SUR LA GARDE CIVIQUE. — TRIBUNAUX. — INCOMPÉTENCE.

*Les règlements communaux organisant les gardes et patrouilles de nuit ont été abrogés par les lois sur la garde civique.*

*Aucune disposition ne subordonne l'exécution des lois sur la garde civique à l'organisation préalable des conseils de discipline, ni en ce qui concerne les devoirs de la garde non active, à un arrêté du gouvernement.*

*Les tribunaux ordinaires sont incompétents pour connaître des contraventions au service des patrouilles.*

(A. G... C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

A. G... s'est pourvu en cassation contre le jugement du tribunal correctionnel de Tongres, que nous avons rapporté t. XIII, p. 1531.

Il fondait son pourvoi sur la violation des art. 3, 78, 79, 88, 90, 93 et 95 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par la loi

du 13 juillet 1853, des art. 9 et 107 de la constitution et de l'art. 159 du code d'instruction criminelle.

La Cour a accueilli ces moyens dans les termes suivants :

Arrêt. — « Ouï M. le conseiller De Wandre en son rapport et sur les conclusions de M. Faider, avocat général ;

« Sur les trois premiers moyens du pourvoi, tirés de l'abrogation du règlement communal dont il a été fait application au demandeur ; de la nullité des convocations qui lui ont été faites ; et enfin, de l'incompétence des tribunaux ordinaires de répression pour connaître des contraventions au service des patrouilles :

« Vu l'art. 6 du règlement sur les patrouilles et gardes de nuit, arrêté par le conseil communal de Mechelen, le 18 décembre 1819, ainsi conçu :

« Le commandant est tenu de faire immédiatement remplacer « ceux qui désobéissent ou refusent de faire leur service. Ces « derniers seront, après son rapport, condamnés à une amende « de 3 à 5 florins des Pays-Bas ; ils pourront même, d'après les « circonstances, être punis de cinq jours d'emprisonnement, et « les remplaçants seront payés par le receveur sur un bon du « commandant visé par le bourgmestre et les échevins. »

« Vu l'art. 3 de la loi du 8 mai 1848, modifiée par la loi du 13 juillet 1853, portant :

« La garde civique se divise en garde active et en garde non « active.

« Elle est non active dans les autres communes (celles n'ayant « pas une population agglomérée de plus de 10,000 âmes) ; elle « y est néanmoins organisée jusqu'à l'élection inclusivement et « chargée du service des patrouilles, lorsque l'autorité communale « le juge nécessaire. Dans ces dernières communes, elle n'est ap- « pelée à l'activité qu'en vertu d'un arrêté du gouvernement. »

« Qu'aux termes de cet article la garde civique non active est donc expressément chargée du service des patrouilles ;

« Que si, de ce que ce même article porte que la garde fait les patrouilles lorsque l'autorité communale le juge nécessaire, un doute pouvait naître sur le point de savoir si c'est la nécessité des patrouilles ou bien celle d'en charger la garde civique qui est laissée à l'appréciation de l'autorité communale, ce doute disparaîtrait nécessairement en présence de l'art. 79, aux termes duquel le service ordinaire de la garde consiste principalement à monter les gardes et à faire les patrouilles jugées nécessaires pour la sûreté des personnes et la conservation des propriétés ; et enfin du rapport de la commission de rédaction du décret du 31 décembre 1850, décret dont les lois des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853 n'ont fait que reproduire le principe, où le rapporteur disait à l'occasion du service de patrouilles : « des règlements « provinciaux organisent ce service, il appartiendra désormais à « la garde civique » ;

« En ce qui concerne la force obligatoire du règlement de police dont il a été fait application au demandeur et la compétence des tribunaux de simple police :

« Attendu que, d'après l'article 93 des lois des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853 précitées, c'est au chef de la garde civique qu'appartient, sous l'approbation de la députation du conseil provincial, le droit de faire les règlements de service nécessaires pour l'exécution de la loi ;

« Que les art. 88 et 78 déterminent le mode des convocations et, au cas de service d'ordre et de sûreté, celui des remplacements ;

« Que l'art. 90 fixe les peines disciplinaires qui peuvent être infligées immédiatement par l'officier de service ou chef de poste, et l'art. 93 prérappelé, celles applicables aux contraventions d'un ordre plus grave ;

« Qu'enfin l'art. 93 institue dans chaque garde un conseil de discipline chargé de l'instruction des affaires et de l'application des peines en tout ce qui concerne les infractions au service, et un officier du ministère public exclusivement appelé à diriger les poursuites ;

« Que, de l'ensemble des lois du 8 mai 1848 et du 13 juillet 1853, il résulte donc clairement que ces lois règlent complétement, à nouveau, la matière qui faisait l'objet de l'ordonnance communale de Mechelen, du 18 décembre 1819, sur le service des patrouilles ; qu'elles chargent exclusivement la garde civique de ce service, et qu'elles créent une juridiction nouvelle, celle des conseils de discipline, pour connaître des contraventions relatives à ce même service ;

« Attendu qu'il est de principe que la loi nouvelle abroge nécessairement, lors même qu'elle ne l'exprime pas, les lois précédentes ou les règlements dont elle contrarie les dispositions (*L. 4. Dig., de Const. princip.*) ;

« Attendu que l'exécution du règlement précité et le jugement, par les tribunaux ordinaires, des contraventions à ce même règlement, sont incompatibles avec les lois des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853 ;

« Attendu qu'aucune disposition ne subordonne la mise à exécution des lois sur la garde civique, à l'organisation préalable des conseils de discipline, ni en ce qui concerne les devoirs de la garde non active, à un arrêté du gouvernement ;

« Qu'à l'époque des convocations faites au demandeur, par l'autorité communale, d'une part le règlement en vertu duquel ces convocations ont eu lieu était abrogé, et de l'autre, le tribunal de simple police n'avait plus de juridiction pour statuer en cette matière ;

« Que, des considérations qui précèdent il suit que le tribunal de simple police de Mechelen et, après lui, le tribunal correctionnel de Tongres, en connaissant d'une matière qui ne leur est pas dévolue par la loi et en prononçant contre le demandeur des pénalités pour un fait qui ne constitue aucune contravention, ont commis un excès de pouvoir et expressément contrevenu aux dispositions précitées des lois des 8 mai 1848 et 13 juillet 1853, aux art. 9 et 107 de la Constitution, et enfin à l'art. 159 du code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la Cour casse et annule le jugement rendu en degré d'appel, le 10 novembre 1853, par le tribunal correctionnel de Tongres. » (Du 31 décembre 1853.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Defacqz.**

RENVOI AU CORRECTIONNEL. — RÉCIDIVE. — TRAVAUX FORCÉS.

*Lorsque, à cause de la récidive, le prévenu est passible de la peine des travaux forcés à perpétuité, le renvoi ne peut avoir lieu au tribunal correctionnel.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEWITTE.)

Arrêt. — « Vu l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Audenarde, du 19 juin 1853, qui renvoie le nommé Pierre-Jacques Dewitte, journalier à Velsique-Ruddershove, devant le tribunal correctionnel de la même ville, sous prévention : 1° de vol ou de complicité de vol par recèlement d'une quantité de farine, commis pendant la nuit du 29 au 30 avril précédent, à l'aide d'effraction, dans une dépendance de l'habitation de Pierre-Joseph Schoup, à Belleghem ; 2° de vol d'un essuie-mains et d'une planche, commis dans le courant de la même année 1853 ; le premier fait prévu par les art. 381, 384, 59 et 62 du code pénal et puni de la peine des travaux forcés à temps ;

« Vu le jugement du tribunal correctionnel de l'arrondissement d'Audenarde, du 7 juillet 1853, par lequel ce tribunal se déclare incompétent, par le motif que le prévenu, qui a déclaré se nommer Augustin et non Pierre-Jacques, qui sont les prénoms de son père, a reconnu à l'audience avoir été condamné le 6 mars 1849, par la cour d'assises de la Flandre Orientale, à cinq années de travaux forcés pour tentative de vol, condamnation qui résulte de l'extrait de l'arrêt, joint aux pièces, et que, par suite, à raison de la récidive, le fait pour lequel Dewitte est poursuivi est passible des travaux forcés à perpétuité, circonstance qui enlève juridiction au tribunal correctionnel, aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849 ;

« Attendu que de ces deux décisions, passées l'une et l'autre en force de chose jugée, il résulte un conflit négatif de compétence qui entrave la marche de la justice et qui doit être levé par la cour de cassation ;

« Vu les art. 3 et 4 de la loi du 15 mai 1849, 381, 384 et 56 du code pénal ;

« Attendu que le fait pour lequel Pierre-Jacques Dewitte est poursuivi est, à cause de la condamnation précédente de ce prévenu pour crime, passible de la peine des travaux forcés à perpétuité ;

« Attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 combinés de la loi du 15 mai 1849, les chambres du conseil ne sont autorisées à renvoyer le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle que pour autant que le code pénal ne prononce que la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion ;

« Que, dans l'espèce, la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde ne pouvait donc renvoyer le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle ;

« Par ces motifs, la Cour, statuant par voie de règlement de juges, et sans avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil du tribunal de première instance d'Audenarde, en date du 19 juin 1853, laquelle sera considérée comme non avenue en tant seulement qu'elle a renvoyé le prévenu devant le tribunal correc-

tionnel, renvoie la cause devant la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Gand, pour être procédé conformément à la loi et sur pied du présent arrêt; ordonne que ledit arrêt soit transcrit sur les registres du tribunal de première instance de l'arrondissement d'Audenarde et que mention en soit faite en marge de la décision annulée. » (Du 21 septembre 1855.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Mockel.**

DÉLIT DE PRESSE. — IMPRIMÉS. — DISTRIBUTION. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

*La distribution d'écrits contraires aux bonnes mœurs et tendants à avilir la religion constitue un délit de presse qui n'est pas de la compétence des tribunaux correctionnels.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEGEEST.)

Dans le courant du mois de décembre 1855, le nommé Degeest, demeurant à Gand, fut rencontré par un agent de police qui était de service dans le passage Saint-Hubert, à Bruxelles, au moment où il distribuait aux passants deux petites brochures, indiquant le nom de l'imprimeur et celui de l'auteur.

Par suite du procès-verbal rédigé à sa charge, il fut cité devant le tribunal correctionnel de Bruxelles, pour l'audience du 9 janvier 1856.

A la demande de son conseil, l'affaire fut remise à huitaine, mais le prévenu ne comparut pas.

Le ministère public requit contre lui l'application des articles 287, 290 du code pénal et 4 de l'arrêté du 23 septembre 1814.

Le Tribunal rendit un jugement conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que le prévenu, quoique dûment assigné, ne comparaît pas;

« En ce qui concerne la prévention principale :

« Attendu que la prévention mise à charge de Degeest consiste à avoir exposé ou distribué des écrits tendants à avilir la religion ou à corrompre les mœurs;

« Attendu que les écrits incriminés ont été produits par la voie de la presse, et qu'il ne suffit pas d'examiner s'ils ont été exposés ou distribués, mais qu'il s'agit aussi d'apprécier s'ils renferment des doctrines ou des opinions dont les tendances sont réprimées par la loi;

« Que, dès lors, les faits imputés au prévenu impliquent un délit de presse;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 98 de la constitution, se déclare incompétent;

« Quant à la prévention subsidiaire :

« Attendu qu'elle n'est pas établie;

« Renvoie le prévenu des fins de la poursuite de ce chef. » (Du 17 janvier 1856.)

OBSERVATIONS. — S'il s'agissait d'une exposition ou distribution de figures, images, lithographies, contraires aux bonnes mœurs, le tribunal correctionnel serait compétent. V. Cass. B., 28 mars 1839; — Gand, 29 janvier 1840; — Bruxelles, 3 février 1842; — Liége, 22 juin 1856.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

**Présidence de M. Morel.**

CONCUSSION. — MARCHÉ. — FERMIER DES DROITS DE PLACE. COMMIS. — LOI PÉNALE. — APPLICABILITÉ.

*L'art. 174 du code pénal est applicable au fermier des droits de place à prélever sur les têtes de bétail, dans un marché public, s'il perçoit ou laisse percevoir une taxe supérieure à celle déterminée par le tarif.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE VOS.)

Les nommés Joseph De Vos, François Bouchaut, Xavière-Françoise Van de Walle, Françoise Cocquyt et Victor De Vos, tous domiciliés à Deynse, furent renvoyés en police correctionnelle, par ordonnance de la chambre du conseil, sous la prévention de s'être rendus coupables du délit de concussion, pour avoir, comme percepteurs, commis ou préposés des droits de ville, à Deynse, exigé ou reçu, le 22 août 1855, ce qu'ils savaient n'être pas dû pour taxe.

A l'audience, Me EEMAN, leur conseil, prit les conclusions suivantes :

« Attendu que l'article 174 du code pénal ne s'applique qu'à ceux qui, revêtus d'un caractère public, abusent des pouvoirs qui leur sont confiés;

Que, dans l'espèce, le fermier des droits de place à prélever sur les têtes de bétail, dans la ville de Deynse, qui aurait reçu ou laissé percevoir une taxe supérieure à celle allouée par le tarif, n'est investi d'aucun caractère public;

Que par l'effet de l'adjudication, l'adjudicataire des taxes municipales devient entrepreneur à ses risques et périls pour son compte personnel et privé, mais non pour le compte de la commune;

Que, dès lors, s'il perçoit ou laisse percevoir une taxe plus élevée que celle énoncée au tarif, l'adjudicataire peut être tenu de restituer l'excédant, mais ne saurait se rendre coupable de concussion, dans le sens pénal du mot;

Qu'il est tellement entrepreneur des taxes municipales pour son compte personnel, que s'il lui plaisait de recevoir une taxe inférieure à celle du tarif, par exemple, pour attirer les marchands par la réduction du prix, l'adjudicataire ne serait point passible de l'article 174, pour ne pas avoir exigé tout ce qu'il pouvait exiger;

Qu'en effet, s'il est vrai de dire avec CHAUVEAU et HÉLIE, que l'art. 174, dans sa disposition énonciative, comprend tous percepteurs de droits ou revenus publics ou communaux, c'est que ledit article suppose que, de fait, lesdits percepteurs ont la qualité de fonctionnaires ou officiers publics, puisqu'il ne les rappelle point dans la nomenclature de ses dispositions pénales, à la fin de l'article;

Attendu que l'adjudicataire des taxes communales n'est donc pas fonctionnaire public, par cela seul qu'il perçoit les deniers communaux, mais uniquement à la condition que la loi lui attribue cette qualité, comme, par exemple, si le receveur municipal, investi, comme tel, d'un caractère public, avait lui-même perçu une taxe excessive;

Que l'adjudicataire des taxes municipales est si peu revêtu d'un caractère public, que les violences commises sur sa personne, lors de la perception du droit, ne sauraient constituer le crime ou le délit de rébellion (art. 209, C. pén.);

Que les observations qui précèdent s'appliquent à plus forte raison aux prévenus, qui ne sont pas fermiers des taxes et n'ont fait qu'exécuter, de bonne foi, les instructions qui leur avaient été données;

Plaise au Tribunal absoudre tous les prévenus, sans frais. »

Le Tribunal a prononcé en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste du procès-verbal d'adjudication, dressé à Deynse, le 13 décembre 1854, approuvé, le 30 du même mois, par la députation permanente de la Flandre Orientale, que le nommé Joseph De Vos a été admis, en qualité de fermier, à la perception des droits de place à percevoir sur les têtes de bétail, se rendant au marché de ladite ville; que De Vos, comme fermier en titre, et Victor De Vos ainsi que François Bouchaut, comme commis ou aides, ont été dûment assermentés en leurs qualités respectives;

« Attendu qu'il est prouvé au procès qu'à la date du 22 août 1855, jour de la tenue de la foire annuelle de Deynse, les prévenus ont exigé d'un grand nombre de cultivateurs un droit de place excédant celui déterminé par le tarif en vigueur;

« Attendu que l'art. 174 du code pénal ne s'applique pas seulement aux fonctionnaires et officiers publics, mais aussi aux percepteurs des droits, taxes, contributions, revenus publics ou communaux, à leurs commis ou préposés; qu'il importe peu qu'un fermier reçoive le produit des droits pour compte privé, il ne le reçoit pas moins comme impôt ou revenu communal, avec autorité et comme le ferait tout autre agent de l'administration, qui serait tenu d'en verser le montant dans la caisse communale;

« Que, dans l'espèce, nonobstant le contrat qui attribuait le produit de la recette à De Vos, celui-ci restait toujours le préposé de l'administration, commissionné par elle pour mettre à exécution le tarif fixant les droits à percevoir; qu'en cette qualité il était réellement revêtu du caractère public exigé par la loi;

« Attendu que, d'après ce qui précède, les prévenus se sont rendus coupables de concussion;

« Attendu que Xavière Van de Walle, épouse de Joseph De Vos et Françoise Cocquyt, épouse de Bouchaut, n'ont agi que sous l'influence de leurs maris et d'après les instructions qu'elles en ont reçues;

« Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur des autres prévenus, résultant de l'exiguité du préjudice causé;

« Par ces motifs, ouï M. Mechelynck en son réquisitoire, le Tribunal, faisant droit, acquitte Xavière Van de Walle et Françoise Cocquyt, et par application des art. 174 et 55 du code pénal ainsi que de l'art. 6 de la loi du 15 mai 1849, condamne Joseph De Vos à 14 jours d'emprisonnement, Victor De Vos et François Bouchaut à 6 jours de la même peine, et solidairement aux frais. » (Du 14 décembre 1855. — Plaid. Me Eeman.)

## QUESTIONS DIVERSES.

VOL. — ENLÈVEMENT DE FRUITS. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

*L'enlèvement de fruits dans un jardin, avec les circonstances aggravantes d'escalade, de nuit et de plusieurs auteurs, constitue un vol.* Code pénal, art. 384, 388 et 471, n° 9.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MOTTET ET CONSORTS.)

Mottet et consorts étaient poursuivis devant le Tribunal correctionnel de Namur, prévenus d'avoir, dans la nuit du 30 au 31 août 1854, à l'aide d'escalade, soustrait frauduleusement des fruits dans un jardin clos, sis au faubourg Saint-Nicolas, à Namur.

Condamnation à cinq francs d'amende, par application de l'art. 471, n° 3, code pénal.

Appel par le ministère public.

Arrêt. — « Attendu qu'on ne peut considérer comme simple maraudage que le fait d'avoir, sans autres circonstances prévues par les lois, cueilli ou mangé sur les lieux mêmes des fruits appartenant à autrui ;

« Attendu que les prévenus intimés sont suffisamment convaincus d'avoir, ensemble et de complicité, pendant la nuit du 30 au 31 août dernier, dans un jardin situé à Namur, à l'aide d'escalade, soustrait frauduleusement et enlevé des fruits appartenant à Bauchau-Morissen ; que les circonstances aggravantes d'escalade, de nuit et de plusieurs auteurs qui ont agi conjointement, constituent un vol ordinaire donnant lieu à l'application de l'art. 384 du code pénal ;

« Attendu, toutefois, qu'il existe en faveur des prévenus des circonstances atténuantes, qui autorisent à réduire la peine conformément à l'art. 5 de loi du 15 mai 1849 ;

« Par ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel et condamne à six mois d'emprisonnement et solidairement aux frais, en vertu des articles 384, 381, n° 4, 55 du code pénal, etc. » (Du 16 novembre 1854. — Cour de Liége.)

CHASSE. — DÉLIT. — PLAINTE. — AVOUÉ. — DÉFAUT DE MANDAT. — NON-RECEVABILITÉ.

*La plainte faite par un avoué, au nom du propriétaire, ne suffit point pour rendre recevable l'action du ministère public pour fait de chasse sur le terrain d'autrui, s'il n'appert point de l'existence d'un mandat pour faire cette plainte, ou d'un acte de ratification.*

(AMÉLIE DE DECKER, VEUVE LOUIS JANSSENS ET LE MINISTÈRE PUBLIC C. FERD. SCHAECK DE BROCKDORFF.)

Jugement. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 13 de la loi du 26 février 1846, les poursuites pour contravention à l'art. 2 ne peuvent avoir lieu que sur la plainte du propriétaire, sur le terrain duquel on a chassé sans sa permission ;

« Attendu que, si la loi n'a pas déterminé la forme ni les termes de cette plainte, il est néanmoins essentiel que par un acte quelconque, émanant du propriétaire ou de son fondé de pouvoir ou ayant droit, sa volonté de poursuivre le contrevenant soit formellement exprimée ;

« Attendu que, dans l'espèce, la plainte a été signée par une tierce personne, pour et au nom de la veuve Janssens, propriétaire à St-Nicolas (partie civile), sans qu'il conste d'un pouvoir, même verbal, donné par elle à cette fin, ni qu'elle ait approuvé ou ratifié ladite plainte ;

« Attendu que la qualité d'avoué dans le chef du tiers, signataire de la plainte, ne peut pas donner à cette pièce le degré de foi et le caractère exigé par la loi ; que si, en matière civile, l'avoué est cru jusqu'à désaveu, il n'en saurait être ainsi en matière correctionnelle, où la pièce, comme dans la présente cause, doit servir de base à la poursuite et condamnation, et où le désaveu tardif ne saurait plus détruire le jugement correctionnel, intervenu sur la foi de la même pièce ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme du ministère public, statuant sur l'exception proposée par le prévenu, déclare pour droit qu'il n'existe pas de plainte suffisante, de la part du propriétaire, du chef de la contravention dont il s'agit ; en conséquence, décharge Ferdinand Schaeck De Brockdorff, de la poursuite intentée contre lui ; condamne la partie civile aux dépens, tant envers le prévenu qu'à l'égard de la partie publique, etc. » (Du 28 décembre 1855. — Tribunal correctionnel de Termonde.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page.**

SOCIÉTÉ. — TIERS ARBITRE. — DERNIER RESSORT.

*La clause d'un contrat de société portant que, en cas de partage d'avis des deux arbitres choisis par les associés, les arbitres choisiront un tiers arbitre aux décisions duquel les parties promettent de s'en rapporter comme à un jugement rendu en dernier ressort, n'emporte pas attribution en dernier ressort, au cas de non-partage.*

*Peu importe qu'un jugement arbitral interlocutoire soit qualifié, mais non à titre de dispositif, de jugement rendu en dernier ressort.* Code de procédure, art. 1010 et 453.

*Cette qualification ne saurait influer sur le droit d'appel, surtout lorsqu'elle n'a pas été faite du consentement exprès des parties.*

(HERMANS C. TOUSSAINT.)

Toussaint et Hermans avaient inséré dans leur acte d'association une clause ainsi conçue :

Art. 13. — « Les contestations qui pourraient survenir entre les parties seront jugées par deux arbitres qui seront nommés par chacun des associés ; en cas de partage d'avis, ces arbitres choisiront un tiers arbitre, aux décisions duquel les parties promettent de s'en rapporter comme à un jugement rendu en dernier ressort. »

Toussaint assigna Hermans devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en nomination d'arbitres, aux fins, est-il dit dans l'exploit, d'entendre dire pour droit, par jugement à rendre en dernier ressort, que....

Hermans, en concluant, n'a rien articulé quant au ressort. Le jugement est muet sur ce point.

Dans un interlocutoire, du 23 novembre 1853, contenant une admission à preuve, etc., les arbitres déclarent juger en dernier ressort. Ce jugement est passé en force de chose jugée. Cependant, lors des enquêtes ordonnées, les arbitres se comportent comme s'il s'agissait d'une sentence à rendre en premier degré, et il est dressé procès-verbal de l'audition des témoins.

Toussaint, en concluant, demande l'exécution provisoire, nonobstant appel.

Appel par Hermans.

Toussaint a opposé la non-recevabilité de l'appel.

Arrêt. — « Attendu que l'art. 13 de l'acte de société invoqué dans la cause porte : « Les contestations qui pourraient survenir entre les parties seront jugées par deux arbitres qui seront nommés par chacun des associés ; en cas de partage d'avis, ces arbitres choisiront un tiers arbitre, aux décisions duquel les parties promettent de s'en rapporter comme à un jugement rendu en dernier ressort » ;

« Attendu que, d'après le sens grammatical de cette clause, la renonciation à l'appel est restreinte au cas où la contestation se trouve définitivement vidée par l'intervention d'un tiers arbitre ;

« Attendu que, si les parties avaient également voulu attribuer l'effet d'un jugement rendu en dernier ressort à la sentence sans partage émanée de deux arbitres, primitivement nommés, elles auraient compris, à la lecture de l'article susénoncé, que les termes dans lesquels il est conçu sont exclusifs de cette volonté et qu'il y avait lieu d'en modifier la rédaction ;

« Que dès lors il serait dangereux de procéder par induction, pour étendre la portée de cette disposition, d'autant plus que, si même les termes en étaient ambigus, il faudrait encore, puisqu'il s'agit de la renonciation à un droit qui est toujours de stricte interprétation, incliner, en les expliquant, pour l'opinion favorable au maintien du droit commun ;

« Attendu qu'il importe peu, au surplus, que le demandeur exprime, dans l'exploit d'ajournement, l'opinion que la décision provoquée par lui doit produire l'effet de la chose définitivement jugée; que son contradicteur, en y répondant, sous la réserve de tous ses droits, garde le silence sur ce point, et que le jugement interlocutoire, du 23 novembre 1853, soit qualifié de jugement rendu en dernier ressort;

« Qu'en effet, cette qualification n'ayant point été faite du consentement exprès des parties et n'étant pas même mentionnée au jugement, à titre de dispositif, ne saurait influer sur le droit d'appel qui, aux termes de l'art. 453 du code de procédure civile, leur reste dévolu;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier avocat général CLOQUETTE, rejette la fin de non-recevoir, etc. » (Du 30 juillet 1855. — Plaid. MMes D'AGUILAR, VANDERPLASSCHE.)

## COUR D'APPEL DE PARIS.

**Première chambre. — Présidence de M. D'Esparbès de Lussan.**

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — ARBITRAGE. — OPPOSITION.

*Le jugement par défaut, qui renvoie des associés devant des arbitres-juges, ne doit pas être réputé exécuté par la sentence des arbitres désignés, alors surtout que le défaillant a été assigné à un domicile qui n'était pas le sien.*

(ELLUIN C. MOUZINHO DE SILVEIRA ET CONSORTS.)

En 1853, Elluin organisa un service de messageries entre Madrid et Lisbonne par Badajoz; des capitaux étaient nécessaires pour l'exploitation du privilége qu'il avait obtenu, et la maison Leroy De Chabrol commandita l'entreprise; la société des postes et messageries portugaises fut fondée, avec Elluin pour gérant. Après quelques mois, Elluin, qui dirigeait sur les lieux l'exploitation, reconnut que son service était devenu impossible, les pluies torrentielles de l'été 1853 ayant effondré la route de Badajoz à Lisbonne, et il se vit forcé de plaider contre l'administration portugaise en réparation du dommage causé à la société dont il était le gérant, par les dégradations des routes qui devaient être tenues en bon état.

Au milieu de ces embarras, Mouzinho et consorts, alléguant une faillite imminente de la société, surprirent contre Elluin deux jugements, en date des 14 juillet et 16 août 1854, par lesquels ils firent nommer un administrateur en son remplacement et signifièrent le 15 juillet, par exploit laissé au domicile social, rue Blanche, 44, une assignation à Elluin à comparaître le 8 août devant le tribunal de commerce, à fin de nommation d'arbitres-juges. Elluin étant en Portugal, un jugement par défaut constitua un tribunal arbitral; sommé le 26 août à comparaître devant ce tribunal, non plus au siége social, rue Blanche, 44, mais rue Joubert, 20, indiqué dans l'exploit comme étant devenu le siége de la société, Elluin fit encore défaut et, par sentence du 7 septembre 1853, il fut révoqué de ses fonctions de gérant. Un gérant provisoire fut nommé par la même sentence, qui lui ordonnait de convoquer immédiatement l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires pour remplacer définitivement Elluin. Cette sentence ne fut signifiée à ce dernier que le 10 octobre, jour même où avait lieu l'assemblée générale, qui nomma à l'unanimité le gérant provisoire gérant définitif.

Il convient d'observer que c'est au domicile, rue Blanche, 44, qu'avaient été appelés les actionnaires, et que c'est à ce domicile social qu'avait été prise cette délibération du 10 octobre, comme pour donner un démenti à l'assertion contenue en l'acte du 26 août touchant le prétendu transport du siége de la société, rue Joubert.

A peine de retour à Paris, Elluin s'est empressé de leur signifier un acte de protestation contre tout ce qu'ils avaient fait et pu faire en son absence, à son insu et au grand préjudice de ses intérêts.

La protestation étant demeurée sans effet, il a formé opposition au jugement par défaut du 8 août, concluant à ce qu'il fût annulé, ainsi que les actes qui l'avaient suivi et notamment la sentence arbitrale par défaut du 7 septembre, et la délibération des actionnaires du 10 octobre. Mais sa demande a été repoussée par jugement du tribunal de commerce du 29 décembre 1854, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant et qu'il résulte des pièces produites que le jugement dont est opposition a été exécuté;

« Qu'en conséquence, l'opposition n'est plus recevable;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare ladite opposition non recevable; ordonne que le jugement du 8 août continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur, nonobstant ladite opposition, etc. »

Appel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Considérant que le jugement par défaut du 8 août 1854 n'avait pour objet que de mettre en demeure Elluin de faire choix d'un arbitre, et faute par lui de l'avoir choisi, dans un délai déterminé, d'en nommer un pour lui;

« Que la sentence arbitrale rendue, en l'absence d'Elluin, par les arbitres que nommait le jugement, constitue d'autant moins une exécution susceptible de rendre non recevable l'opposition d'Elluin, qu'il a été assigné à comparaître devant les arbitres à un domicile qui n'était pas le sien;

« Qu'il n'appert, d'ailleurs, d'aucun acte de nature à révéler à la Cour la connaissance qu'Elluin aurait eue de l'exécution de ce jugement par défaut;

« Considérant qu'il s'agit de contestations sociales;

« Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et les jugements des 8 août et 29 décembre 1854 au néant; émendant et statuant par jugement nouveau, renvoie les parties devant arbitres-juges; donne acte à Elluin de la nomination qu'il fait de PARMENTIER, avoué près le tribunal de première instance, pour son arbitre; ordonne que, dans les trois jours du présent arrêt, les intimés nommeront le leur et signifieront la nomination à Elluin, et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé, nomme pour arbitre des intimés LEBLOND, avocat à la cour, lequel, en cas d'empêchement, sera remplacé par ordonnance sur requête rendue par M. le président; ordonne la restitution de l'amende et condamne les intimés aux dépens des causes principales d'appel et demande. » (Du 7 décembre 1855.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Fortamps.**

COMMIS. — PATRON. — COMMISSION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. INCOMPÉTENCE.

*Les tribunaux de commerce sont incompétents pour connaître de l'action dirigée par un commis en paiement de la commission lui promise par son patron.*

(DE KELLENBACH C. CLABOS.)

De Kellenbach, commis, a fait assigner Clabos, fabricant, en paiement de 8,325 fr. 10 cent., dus par ce dernier du chef de commissions sur ventes, solde d'appointements, etc.

Clabos a opposé l'incompétence du tribunal de commerce, en se fondant sur ce que la convention qui règle le salaire d'un commis ne constitue qu'un contrat de louage, essentiellement civil; sur ce qu'il ne s'agissait point d'un différend entre commerçants, un commis n'étant pas lui-même commerçant; sur ce que l'art. 634 du code de comm. ne s'applique qu'aux tiers qui ont contracté avec le commerçant, qui ont action directe contre ce préposé, indépendamment de l'action institoire qu'ils ont contre le commerçant; que cet article est donc inapplicable; qu'en tout cas, ces expressions « pour le fait seulement du trafic « du marchand auquel ils sont attachés, » ne sauraient s'appliquer à l'espèce, dans laquelle le demandeur ne réclame que l'exécution du contrat de louage de services.

Il citait à l'appui de ces soutènements trois arrêts de Bruxelles, des 4 février 1843, 27 novembre 1845 et 4 juillet 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 1220; IV, 254; IX, 1527).

Le demandeur argumentait de l'article 634 du code de commerce. Il soutenait que cet article déroge au principe sur la compétence commerciale, puisqu'il l'étend à des personnes non négociantes; mais qu'il n'apporte aucune modification au principe qui rend le commerçant justiciable du tribunal consulaire pour fait de son commerce; que l'engagement du patron avec son commis est un acte tout

aussi commercial que l'achat d'instruments, de machines ou de marchandises; que c'était à tort que le défendeur voulait faire considérer cet engagement comme un louage de services, puisque l'art. 1780 ne parle que du louage de domestiques et d'ouvriers, et que les commis ne peuvent leur être assimilés.

A l'appui de ces conclusions, il citait les autorités suivantes : Pardessus, *Traité du droit commercial*, I, n° 38, et III, n° 1546;—Nougier et Orillard, II, p. 79 et n° 479; Dalloz, N. Rép., V° *Compétence commerciale*, n°s 152 et s.; Rép. de J. du Pal., V° *Compétence commerciale*, n°s 65 et suiv.;—De Villeneuve et Carette, V° *Commis marchand*, n°s 11 et s.; — Lyon, 17 janvier 1821; — Metz, 30 août 1821; — Limoges, 30 juillet 1836 et 15 août 1840 (Pasicrisie, 1841, p. 157); — Montpellier, 28 août 1833 et 24 janvier 1851; — Nancy, 14 mars 1839; — Bordeaux, 4 août 1840 (J. de Pal., 1840, 2, 715); — Lyon, 7 mars 1841 (Ib., 1841, 2, 601);— Aix, 3 juin 1843 (Ib., 1844, 1, 519); — Besançon, 3 août 1844 (Ib., 1845, 1, 679); — Orléans, 27 novembre 1844; — Paris, 29 novembre 1825; 24 août et 12 décembre 1829; 2 juillet 1831; 11 mars 1834; 11 juillet 1840; 16 janvier 1845; — Cass. Fr., 3 janvier 1828; 15 décembre 1834; 15 décembre 1835 (Pasic., à sa date); 12 décembre 1836; 1er septembre 1848 (J. de Pal., 1849, 1, 68); 10 février 1851 (Ib., 1851, 2, 681); — Cologne, 7 février 1844 (Belgique Judic., III, 92); — Rouen, 15 mars 1847; — Poitiers, 20 février 1851 (J. de Palais, 1852, 2, 664); — Bruxelles, 17 avril 1822 (Pasic., 1822, p. 109); 15 février 1843; 31 décembre 1845; 28 février 1853 (Belg. Judic., IV, 522, XI, 641);—Liége, 27 décembre 1811 (Arrêts notables, t. X, p. 151); 30 novembre 1843 (Belg. Judic., II, 556);—Cass. B., 15 décembre 1853; Tribunal de commerce de Liége, 26 septembre 1850 et 27 novembre 1852 (Jurisp. des Tribunaux, t. I, p. 205); Tribunal de Tongres, 7 août 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 1420).

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Sur l'exception d'incompétence à raison de la matière :

« Attendu que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des objets expressément déclarés de leur compétence par une loi qui les a distraits de la justice ordinaire;

« Attendu que les art. 631 et suiv. du code de comm., énumèrent par voie d'exception les personnes et les espèces déférées à la juridiction consulaire; qu'on n'y voit nulle part que l'action d'un commis contre son patron en paiement de son salaire soit attribuée à la connaissance des tribunaux de commerce, et qu'il est impossible de rattacher une action de cette nature à aucun des cas exceptionnels que la loi détermine expressément et exclusivement;

« Attendu que l'ordonnance de 1673, dont la plupart des dispositions ont été reproduites au code de commerce, donnait expressément, en son art. 5, compétence aux juges et consuls pour les gages, salaires, facteurs et serviteurs des marchands; mais que, dans les discussions et la rédaction de ce code, ce point de compétence n'a point été maintenu et qu'il en résulte clairement que le législateur a entendu modifier la compétence commerciale nouvelle, sous ce rapport;

« Attendu que l'art. 634, § 1, du code de commerce ne concerne que *les actions des tiers* contre les commis marchands, lorsqu'elles ont pour objet le fait et le trafic du marchand auquel ils sont attachés; que cette disposition n'est donc pas applicable au cas;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare *incompétent*; renvoie la cause et les parties devant qui de droit; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 31 décembre 1855. — Plaid. MMes Houtekiet, Jamar.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

**Présidence de M. Lebel.**

ACTIONS AU PORTEUR PERDUES. — RÉCLAMATION DE NOUVEAUX TITRES. — DÉPÔT A LA CAISSE DES CONSIGNATIONS.

*Le propriétaire d'actions au porteur qui perd ses titres n'a pas droit à la délivrance d'un duplicata. Il ne peut exiger que le dépôt à la caisse des consignations des intérêts et dividendes, pour les toucher après cinq ans à partir de chaque échéance.*

(Levesque c. les compagnies des chemins de fer d'Orléans et autres.)

Le 23 janvier 1854, un vol a été commis au préjudice de la veuve Levesque; on lui a enlevé des valeurs au porteur assez considérables, des compagnies des chemins de fer d'Orléans, de Dieppe, du Havre, etc.

La dame Levesque a formé opposition au paiement des intérêts et dividendes afférents à ces différents titres, et jusqu'à ce jour personne ne s'est présenté pour revendiquer la propriété des titres et réclamer le paiement des dividendes. Elle a fait assigner les différentes compagnies en paiement des intérêts et dividendes et en délivrance de nouveaux titres.

Jugement. — « Attendu que, bien que la perte des valeurs provienne d'un événement de force majeure, la dame Levesque ne saurait avoir le droit d'exiger des compagnies défenderesses la délivrance d'un duplicata sous caution, alors qu'aucun des statuts sociaux ne les y oblige;

« Attendu que les titres dont s'agit sont au porteur, et peuvent, à raison de la facilité de leur transmission, arriver aux mains de détenteurs sérieux; que, si les droits de la demanderesse doivent être conservés et protégés, il convient de sauvegarder les intérêts des compagnies et de donner ainsi sécurité à tous, dans les limites de leurs situation et droits respectifs;

« En ce qui touche le principal :

« Attendu que, quant à présent, et avant qu'un ou plusieurs des titres ne se trouvent réalisés en espèces dans la caisse de l'une ou de l'autre des compagnies, par suite de remboursement résultant du tirage au sort, liquidation ou autrement, il n'y a lieu de se préoccuper de la question de prescription, qui d'ailleurs n'est pas soulevée au procès;

« Attendu, quant aux intérêts et dividendes échus, produits par lesdites actions et obligations, qu'il y a lieu d'ordonner le dépôt immédiat à la caisse des consignations, et pour ceux à échoir, de dire qu'à chaque échéance les compagnies défenderesses effectueront également la consignation des sommes à en provenir, pour être touchées par la demanderesse à mesure que la prescription édictée par l'art. 2277 du code civil sera acquise vis-à-vis de tous tiers porteurs;

« En ce qui touche les actions non libérées :

« Attendu que si en raison de la situation où la demanderesse s'est trouvée placée par suite de l'absence de ses titres, lesdites compagnies ont bien voulu surseoir à exercer des poursuites contre elle, comme retardataire de ses versements, il convient néanmoins de faire cesser cet état de choses et de limiter à deux mois le délai pendant lequel la veuve Levesque devra opérer les versements exigibles, au delà duquel délai il sera loisible auxdites compagnies d'agir conformément à leurs droits;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare la dame Levesque propriétaire des quatre-vingt-huit titres dont s'agit; dit que les compagnies seront tenues de surseoir à l'exécution de leurs droits sociaux ou autres contre la demanderesse, à raison des sommes exigibles non encore versées sur le principal desdits titres, et ce pendant le délai de deux mois; ordonne que, dans la quinzaine de la signification du jugement, les compagnies verseront à la caisse des consignations de Paris les intérêts et dividendes échus des actions et obligations susénoncées, avec indication de la date et du montant de chaque échéance, et conséquemment ainsi successivement à mesure qu'ils écherront, les intérêts et dividendes qu'elles produiront par la suite; ordonne que le présent jugement vaudra titre à la dame Levesque, pour retirer de la caisse, cinq ans après leur échéance, lesdits intérêts et dividendes, avec les intérêts qu'ils auront produits; condamne la veuve Levesque aux dépens. » (Du 21 novembre 1855.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

**Présidence de M. Denière.**

AGENT DE CHANGE. — EXÉCUTION. — FAILLITE DU CLIENT.

*L'agent de change n'a pas le droit d'exécuter son client sans mise en demeure légale, quand même le client serait tombé en faillite.*

(Dabrin c. syndic Leroy de Chabrol.)

La maison Leroy De Chabrol et comp. était acheteur, chez Dabrin, d'un nombre considérable d'actions de che-

mins de fer, et elle ne témoignait aucun empressement à en prendre livraison.

Le 31 mars 1854, Dabrin apprend la cessation de paiements de cette maison de banque, et bientôt après sa mise en faillite, qui a été prononcée par jugement du 3 avril 1854. Il se rendit immédiatement chez Leroy De Chabrol, quoiqu'il fût déjà certain que la levée des titres ne serait point faite, et il demanda ce qu'il devait faire.

Leroy De Chabrol, obéissant à un sentiment d'équité, répondit à Dabrin qu'il l'autorisait à compenser les actions dont il était acheteur chez lui avec d'autres actions dont il était vendeur chez un autre agent de change.

Dabrin, muni de cette autorisation, revendit tous les titres dont il était acheteur, et il en résulta une perte de 18,000 fr., pour laquelle Dabrin réclame son admission au passif de la faillite Leroy De Chabrol et comp.

Le Tribunal a statué en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que Dabrin réclame aux syndics de la faillite Leroy De Chabrol et comp., son admission à concurrence de la différence résultant de la vente qu'il aurait consommée, le 31 mars 1854, pour le compte de Leroy De Chabrol et comp., et qui le constituerait créditeur pour solde de 17,762 fr.;

« Attendu qu'en fait, Dabrin n'établit pas suffisamment, au regard de la masse Leroy De Chabrol et comp., qu'il ait vendu, avec l'autorisation de De Chabrol, les titres qu'il avait en sa possession;

« Attendu qu'en vendant lesdits titres avant l'échéance du terme assigné pour l'opération, et sans une mise en demeure préalable, Dabrin a disposé de la propriété de Leroy De Chabrol et comp., aux droits desquels défendent les syndics;

« Attendu que le demandeur ne saurait, à bon droit, arguer de l'état de faillite de Leroy De Chabrol et comp., acheteur; que le contrat intervenu avant la cessation de paiements n'est point essentiellement résolu par le fait de la faillite; que la preuve ressort des dispositions de l'art. 578 du code de commerce, qui autorise le syndic à se livrer des marchandises vendues au failli en en payant la valeur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Dabrin ne saurait réclamer de la faillite son admission à l'occasion de la dette résultant d'une exécution arbitraire, consommée en dehors d'une autorisation justifiée et de toute mise en demeure;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge commissaire en son rapport, déclare Dabrin non recevable en sa demande et l'en déboute avec dépens. » (Du 2 janvier 1856.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

**Présidence de M. Eug. Lecoq.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ARBITRES FORCÉS. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — RAPPORT DE SOMMES INDUMENT PERÇUES. — ACTIONS REMBOURSÉES.

*Les tribunaux de commerce doivent se déclarer d'office incompétents, lorsqu'ils reconnaissent que les contestations dont ils sont saisis sont des contestations entre associés et pour raison de la société qui existe ou a existé entre eux.*

*L'incompétence des tribunaux de commerce, à cet égard, est une* incompétence ratione materiæ, *qui ne peut être couverte par le consentement des parties.*

*L'action formée par le liquidateur d'une société contre des actionnaires, pour les contraindre au rapport de sommes qu'ils auraient indûment retirées de la caisse sociale, par exemple, en recevant du gérant le remboursement de leurs actions, constitue une contestation entre associés et pour raison de la société, de la compétence des arbitres forcés.*

*Le tribunal de commerce, devant lequel une telle action est portée, doit s'en dessaisir d'office, même lorsque les parties ont consenti à plaider au fond, sans décliner sa compétence.*

(LE LIQUIDATEUR DE LA CAISSE COMMERCIALE DU HAVRE C. DIVERS.)

Vers la fin de l'année 1840, A. Morin fondait la caisse commerciale du Havre, au capital de 2 millions de francs, divisé en 2,000 actions de 1,000 fr. chacune. Il fut souscrit 1,008 actions, dont les deux quarts furent payés dans les six premiers mois de 1841.

En 1846, aucune répartition de bénéfices n'avait encore été faite aux actionnaires. Mais en février 1847, les actionnaires, convoqués, purent constater que la balance des profits et pertes se réduisait à 900 fr. 80 cent. en faveur de la société, et qu'il figurait, d'ailleurs, au crédit du bilan une somme de 22,496 fr. 11 cent., susceptible de 50 à 60 p. c. de perte.

En présence d'une situation semblable, les actionnaires adoptèrent le principe de la liquidation; le gérant A. Morin offrit aux actionnaires de la faire à ses risques et périls, en leur garantissant personnellement le remboursement de 400 fr. par action. Cette proposition fut acceptée par plusieurs actionnaires, sans cependant réunir l'unanimité.

Les actionnaires adhérents se trouvèrent, par ce moyen, remboursés, à un cinquième près, des fonds par eux versés dans la société.

Cependant, si les actionnaires étaient payés, les créanciers de la société ne l'étaient pas. Grevée d'un passif considérable, la société ne fut toutefois dissoute que le 26 juillet 1851; mais le 8 décembre suivant, elle fut déclarée en faillite.

Le syndic, nommé par le tribunal, contraignit les actionnaires à verser le troisième quart de leurs actions, au moyen duquel il paya toutes des dettes de la société; il lui restait entre les mains, après l'apurement de son compte, une somme de 5,150 fr. 64 cent., qu'il consigna à la caisse des dépôts et consignations.

Cet appel de fonds, fait par le syndic, avait pesé indistinctement sur tous les actionnaires; ceux d'entre eux, qui n'avaient pas adhéré à la combinaison inventée par A. Morin se trouvaient avoir ainsi versé 750 francs par action, tandis que les autres se trouvaient à découvert d'une somme de beaucoup inférieure.

Dans cet état de choses, Lescan, nommé liquidateur de la société, voulant rétablir l'équilibre entre les divers actionnaires, et prétendant, d'ailleurs, que ceux qui avaient traité avec A. Morin avaient été en réalité remboursés au moyen des deniers de la société, assigna ces derniers devant le tribunal de commerce pour faire rapporter les sommes qu'ils avaient ainsi touchées.

Les défendeurs, acceptant la juridiction du tribunal de commerce, soutenaient qu'ils avaient vendu leurs actions personnellement à Morin; que Morin personnellement les avait payées de ses deniers, et qu'en conséquence, ils ne pouvaient être recherchés à raison des ventes qu'ils avaient faites.

Le Tribunal s'est déclaré d'office incompétent pour connaître de l'action, par un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la demande du liquidateur Morin a pour objet de faire considérer comme nulles, à l'égard de la masse des actionnaires de la caisse commerciale A. Morin et Cie, les transactions par lesquelles quelques-uns d'entre eux auraient cédé individuellement à A. Morin, gérant de ladite société, un certain nombre d'actions, et, par suite, de leur faire rapporter les sommes qu'ils ont touchées en paiement de ces actions, ces paiements ayant été effectués avec les fonds mêmes de la société;

« Attendu que le 4 février 1847, les actionnaires de la caisse commerciale A. Morin et comp., réunis en assemblée générale, après avoir pris connaissance du bilan arrêté au 31 décembre 1846, et du rapport fait sur ce bilan par les membres du conseil de surveillance, prenaient les résolutions suivantes :

« 1° Le principe de la liquidation était adopté à l'unanimité;

« 2° Après une discussion sur le mode et les conditions de la liquidation, le gérant avait proposé de se charger aléatoirement de la liquidation, à ses frais, périls et risques, en garantissant personnellement aux actionnaires le remboursement de 400 fr. par action, valeur 1er mars lors prochain, avec intérêt de 4 p. c. par an jusqu'au jour du paiement, qui ne pourra être différé au delà du 30 juin. Les actionnaires avaient déclaré accepter les propositions de Morin, le tenant quitte et libéré, au moyen de 400 fr. par action, renonçant à lui rien demander en plus outre, le plus ou moins du résultat de la liquidation devant rester à son profit ou à sa perte;

« 3° Les actionnaires s'obligeaient à se représenter à tous jours et heures à l'assemblée qui serait prochainement convoquée pour régulariser par un acte conforme la susdite convention de dissolution de société;

« Cette convention a été signée par :

« 16 actionnaires représentant 679 actions;

« Y ont adhéré ensuite, 33 actionnaires représentant 182 actions;

« N'y ont pas apposé leurs signatures, 26 actionnaires représentant 147 actions ;

« Attendu que cette convention n'a pu être légalement mise à exécution, vu l'impossibilité d'obtenir l'assentiment unanime des actionnaires, lequel était nécessaire pour arriver à la dissolution de la société, hors des cas prévus par les statuts ;

« Attendu que du 4 mars 1847 jusqu'au 26 novembre de la même année, A. Morin rachetait successivement au vu et su de tout le monde, et payait avec les deniers de la société un nombre considérable d'actions à des prix divers, il est vrai, mais pour la plupart de 400 fr., ou se rapprochant plus ou moins de ce taux, alors que ces actions n'avaient plus cours sur la place et ne donnaient lieu à aucune affaire sérieuse par ministère d'agent de change ;

« Attendu qu'après l'exposé des faits ci-dessus, les dates de ces transactions sont assez significatives; que, rapprochées de toutes les circonstances qui ont précédé et suivi, elles indiquent bien qu'il s'agissait d'opérations faites, sinon en vertu, au moins dans l'esprit de la délibération du 4 février 1847, et ayant pour but de procurer, sous la garantie personnelle de A. Morin, remboursement immédiat de leurs actions à ceux des actionnaires qui voulaient liquider à tout prix ;

« Attendu que ces opérations ont eu pour résultat de faire attribuer à un certain nombre d'actionnaires et, même avant l'acquittement des dettes de la société, le plus clair de l'actif social, et de ne rien laisser aux autres actionnaires moins diligents ou moins bien avisés de la véritable situation de la caisse commerciale ;

« Attendu que ce résultat est contraire à l'équité aussi bien qu'aux statuts, qui voulaient que les pertes fussent supportées sans distinction par les actions ; d'où résulte la nécessité pour le liquidateur de demander le rapport des sommes indûment perçues, afin de les répartir ensuite également entre tous les intéressés ;

« Attendu que la question du procès étant ainsi ramenée à ses véritables termes, il est incontestable que le débat s'agite entre associés, pour raison de la société qui a existé et qui existe encore entre eux, tant que la liquidation n'est pas terminée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 51 du code de commerce, les contestations de cette nature doivent être jugées par des arbitres ;

« Attendu que cet article est conçu dans des termes impératifs ; qu'il n'admet aucune distinction et qu'il renferme une exception formelle pour le fait dont il s'agit à la compétence des tribunaux de commerce ;

« Attendu que l'incompétence à raison de la matière, telle qu'elle existe dans l'espèce, ne peut même pas être couverte par le consentement des parties (art. 424 du code de proc. civile) ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en premier ressort, se déclare incompétent, renvoie les parties à se pourvoir devant les juges qui doivent en connaître, et condamne le liquidateur Morin aux dépens. » (Du 26 novembre 1855.)

## CHRONIQUE.

« La chambre des appels de police correctionnelle de la cour de Bruxelles a eu encore à statuer depuis quelque temps dans un grand nombre d'affaires plus ou moins graves.

La cour vient, entre autres, d'avoir à juger une certaine dame française, des environs de Lille, âgée de 35 ans, dont la vie aventureuse offre toute une odyssée.

Cette dame, du nom de Félicie Halbandt, s'était fait passer pour veuve, bien que son mari, militaire belge, fût encore vivant.

Condamnée à Liége, du chef d'abus de confiance, à un an de prison et cinq ans de surveillance, cette peine fut commuée en quatre mois d'emprisonnement. Rendue à la liberté, elle visita les principaux hôtels de nos grandes villes, et partout elle oublia de payer.

Arrêtée à Anvers pour rupture de ban, elle produisit un mémoire fort touchant, qui la présentait comme une victime intéressante et persécutée. On ne la condamna qu'à vingt-quatre heures de prison ; le ministère public interjeta appel et produisit, à son tour, plusieurs *mémoires* émanant de victimes extorquées par cette aimable intrigante. Celle-ci protesta, demanda une remise, qu'elle obtint pour réfuter ce tissu de calomnies, mais mal lui en prit.

Le ministère public fit valoir devant la cour une longue série d'antécédents d'une nature plus que déplorable.

Félicie Halbandt naquit au village de Lambersart, près de Lille, le 13 janvier 1820 ; son père exerçait la profession de couvreur. Elle épousa en Belgique le nommé Léonard Vanweydeveld, né à Bruges, le 5 juin 1814. Celui-ci, ayant déserté du 1er régiment des lanciers, se réfugia en France.

Vers la fin de 1854 ou le commencement de 1855, Vanweydeveld, artiste calligraphe, ayant fabriqué un faux diplôme d'inspecteur des écoles primaires, exploita les différentes maisons d'éducation du Pas-de-Calais. Dénoncé à l'autorité, il s'esquiva en prenant le nom de M. *Léonard*.

Ce fut sous le nom de Mme veuve Léonard que la prévenue vint à cette époque habiter la rue Vert-Bois, à Lille.

Au mois de janvier 1855, elle se présentait dans un magasin de chaussures, rue Equermoise, demanda qu'on lui envoyât une dixaine de paires de bottines à essayer, qu'on pourrait aller les prendre le lendemain ; que celles qu'elle garderait seraient payées comptant. Le lendemain le marchand apprit que la pratique avait déménagé la nuit, prenant la route de la Belgique, et que, par mégarde, sans doute, elle avait emporté ses dix paires de bottines.

A la nouvelle de cette fuite, d'autres escroqueries de ce genre furent découvertes. L'intéressante *veuve Léonard*, dont la conduite était plus que légère, fut l'objet de plaintes de diverses natures. Le tribunal de Lille la condamna par défaut, le 19 mars de l'année dernière, à une année d'emprisonnement et à 50 francs d'amende.

La prévenue vint s'installer au faubourg de Cologne, à Saint-Josse-ten-Noode, après avoir logé à Bruxelles, *Hôtel de Rivoli*. Elle fit pas mal de dupes en compagnie d'une autre dame qu'elle avait connue à Lille à l'époque d'une condamnation pour délit d'adultère, et qui s'était vue expulsée de plusieurs villes de l'Allemagne, notamment de Hambourg et de Francfort, après condamnation pour vol, etc.

Ces deux dames se retrouvèrent à Bruxelles, où leur conduite sous le rapport des mœurs fut extrêmement équivoque; puis elles se rendirent successivement dans les hôtels à Gand, à Liége, à Anvers, où elles laissèrent maintes traces de leur passage. Toutes deux furent condamnées par la cour d'appel de Liége, le 15 juin 1855, à une année d'emprisonnement, 5 années de surveillance, et à 50 fr. d'amende ; déjà elles avaient été condamnées par le tribunal de simple police à Liége du chef de vagabondage.

Cependant un arrêté royal du 20 juillet commua la peine encourue par la prétendue veuve Léonard, Félicie Halbandt, femme Vanweydeveld.

A sa libération, la prévenue reçut une feuile de route qu'elle devait déposer entre les mains du bourgmestre de Mouscron, pour se rendre à Lille, où elle avait déclaré vouloir fixer sa résidence. Mais elle avait d'excellentes raisons pour ne pas se rendre à Lille ; elle préféra le séjour d'Anvers. Là elle ne perdit point son temps et l'employa toujours de même.

A Gand, à Liége et à Lille, tandis qu'elle se faisait passer pour une dame veuve, son mari, déserteur de l'armée belge, subissait une peine encourue en Hollande, où il s'était réfugié. Elle prétendait aussi être la belle-sœur d'un des hommes les plus considérables de la révolution de 1830 ; elle disait qu'elle avait un procès à soutenir avec sa famille, mais qu'une transaction allait lui procurer des ressources extraordinaires. Plus tard, elle avoua que c'était là une fable de son invention.

La cour, reconnaissant que la prévenue était une de ces *industrielles* de la pire espèce, lui a appliqué le *maximum* de la peine, d'après l'art. 4 de la loi du 31 décembre 1836, au lieu de la peine de 24 heures d'emprisonnement, infligée par le tribunal correctionnel d'Anvers. »

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — AVOUÉ. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 27 décembre 1855, la démission du sieur Noizet, avoué près le tribunal de première instance de Charleroi, est acceptée.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 22 décembre 1855, le sieur Putman, bourgmestre à Somerghem, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton.

NOTARIAT. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 24 décembre 1855, la démission du sieur Eichborn, notaire à Wellin, est acceptée.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 8 janvier 1856, le sieur Wibo, candidat notaire à Aerseele, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement du sieur Vandendriessche, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## LÉGISLATION.

### DE LA FALSIFICATION DES DENRÉES ALIMENTAIRES.

CONSIDÉRATIONS SUR LE PROJET DE LOI PRÉSENTÉ LE 16 JANVIER 1856 A LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS PAR M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

Dans la séance de la Chambre des représentants, du 16 janvier dernier, MM. les ministres de l'intérieur et de la justice ont déposé un projet de loi sur la falsification des denrées alimentaires, précédé de l'exposé des motifs suivant :

« La falsification des denrées ou substances alimentaires et la mise en vente des denrées ou substances alimentaires falsifiées, constituent des faits très-graves dans tous les temps.

Ces faits revêtent un caractère plus sérieux encore dans les circonstances actuelles, en présence de la cherté des vivres.

Cependant ils échappent à la répression des lois pénales, toutes les fois qu'ils ne constituent pas l'emploi de matières nuisibles à la santé.

Il importe de combler cette lacune dans la législation sans attendre la révision du code pénal.

C'est dans ce but que nous venons, Messieurs, vous présenter le projet de loi ci-annexé.

Il consiste en sept articles.

Le premier prévoit la falsification des comestibles ou boissons, des denrées ou substances alimentaires, le second, la vente ou la mise en vente de ces objets falsifiés, ainsi que la publication, la vente ou la distribution des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification.

Les peines proposées sont l'emprisonnement de huit jours à un an et l'amende de 50 à 1,000 fr.

L'art. 3 prononce le retrait de la patente, l'impression et l'affixion du jugement de condamnation.

Le tout sans préjudice de l'application de peines plus fortes, s'il y échet, selon les termes de l'art. 4.

Les art. 475, n° 6°, 476 et 478 du code pénal prévoient le fait de la vente ou débit de boissons falsifiées; ils ont été rendus applicables à ceux qui, sans l'intention criminelle prévue par l'article 2 du projet, vendent, débitent ou exposent en vente tant des boissons, que des comestibles falsifiés. Tel est l'objet de l'art. 5.

L'art. 6 ordonne la saisie et la confiscation des comestibles ou boissons, des denrées ou substances alimentaires falsifiées, et, au besoin, leur destruction ou leur diffusion.

L'art. 7 et dernier prévoit l'adoucissement des peines dans le cas où il existe des circonstances atténuantes.

Tel est, Messieurs, en résumé, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre, d'après les ordres du Roi, à vos plus prochaines délibérations.

Le ministre de la justice,
ALPH. NOTHOMB.
Le ministre de l'intérieur,
P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos ministres de l'intérieur et de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Nos ministres de l'intérieur et de la justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

« Art. 1er. — Ceux qui auront falsifié ou fait falsifier, soit des comestibles ou des boissons, soit des denrées ou substances alimentaires quelconques, destinés à être vendus ou débités, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 fr. à 1,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. 2. — Sera puni des peines portées par l'article précédent :

« 1° Celui qui vendra, débitera ou exposera en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, ou qui aura dans son magasin, dans sa boutique ou en tout autre lieu, des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires destinés à être vendus ou débités sachant qu'ils sont falsifiés;

« 2° Celui qui aura publié, vendu ou distribué des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification desdits comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires.

« Art. 3. — Dans les cas prévus par les deux articles précédents, la patente du coupable lui sera en même temps retirée et il ne pourra en obtenir une autre pendant la durée de son emprisonnement.

« Le jugement de condamnation sera imprimé par extrait et affiché dans la commune où le délit aura été commis.

« Art. 4. — Les dispositions qui précèdent seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes, s'il y échet, prévues par le code pénal ou par des lois spéciales.

« Art. 5. — Ceux qui auront, sans l'intention criminelle prévue par l'art. 2, vendu, débité ou exposé en vente des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, seront punis conformément aux art. 475, 476 et 478 du code pénal.

« Art. 6. — Les comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires falsifiés, qui seront trouvés en la possession du coupable, seront saisis et confisqués.

« S'ils peuvent servir à un usage alimentaire, ils seront mis à la disposition du bureau de bienfaisance de la commune où le délit a été commis; sinon il en sera ordonné la destruction ou la diffusion.

« Art. 7. — Lorsqu'il existe des circonstances atténuantes en faveur du prévenu, les peines d'emprisonnement et d'amende, prononcées par les art. 1 et 2 de la présente loi, pourront être réduites respectivement au-dessous de huit jours et au-dessous de 50 fr., sans qu'elles puissent en aucun cas être inférieures à celles de simple police. »

---

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre est de la plus haute importance. S'il ne vient pas précisément combler une lacune dans notre législation pénale, ainsi que le dit M. le ministre de la justice, il vient au moins réprimer, d'une manière plus certaine, des fraudes que celle-ci était pour ainsi dire impuissante à atteindre et qu'il est plus que temps de faire cesser. Cependant, le projet est incomplet, car tout en atteignant spécialement les falsifications des denrées alimentaires (comestibles et boissons) il laisse en dehors de son action, plus sûre et plus efficace, d'autres fraudes du genre de celles qu'il prévoit, non moins odieuses et qu'il est tout aussi urgent de prévenir ou de réprimer de la même manière.

C'est ce que nous allons chercher à démontrer.

Nous exposerons d'abord l'état de la législation sur la matière. Nous signalerons les imperfections de cette législation, et nous les mettrons en rapport avec le projet de loi. Nous indiquerons enfin quelles seraient, d'après nous, les dispositions nouvelles qui devraient le compléter, pour atteindre entièrement à la fois, et le but que l'on s'est proposé et celui que l'on devrait chercher à atteindre.

On nous dira sans doute, de suite, que l'on n'a eu en vue qu'une certaine sorte de falsifications, *cette sorte de falsification que la cherté des vivres rend plus coupable encore,* et que, lors de la révision de notre code pénal, on ira plus loin.

Nous répondrons que la révision de notre code pénal peut se faire attendre longtemps encore, et qu'en attendant, une foule de fraudes échappent à la répression ou ne peuvent être atteintes par elle; qu'au nombre de ces fraudes, il en est, et en grand nombre, qui sont, surtout dans les temps actuels, non moins préjudiciables et non moins odieuses et que le projet de loi n'atteint pas. Ce serait par conséquent faire chose bonne et utile d'en tenir compte dans la loi nouvelle, qui, jointe alors aux dispositions pénales déjà en vigueur, compléterait la législation en matière de falsifications et de tromperies sur toutes les marchandises généralement quelconques.

### I. — *État de la législation sur la matière.*

M. le ministre de la justice, dans son exposé des motifs, dit que la falsification des denrées ou substances alimentaires et la mise en vente de ces objets falsifiés échappent à la répression, des lois pénales toutes les fois que ces faits ne constituent pas *l'emploi de matières nuisibles à la santé.*

Cela n'est pas absolument exact; d'autres l'ont déjà fait remarquer.

L'examen rapide des dispositions légales concernant la matière, tout en faisant connaître ce qui existe et ce qui reste à faire, démontrera l'erreur de M. le ministre de la justice.

Nous trouvons dans le code pénal de 1810 les dispositions suivantes :

1° L'art. 318, qui prévoit la vente et le débit de boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé;

2° Les art. 475, 6°, 476 et 478, qui prévoient la vente et le débit de boissons falsifiées, mais qui ne contiennent pas des mixtions nuisibles à la santé.

Le premier fait constitue un délit, le deuxième une contravention.

On le voit, il n'est pas question, dans ces dispositions, de *substances et denrées alimentaires contenant ou non des matières nuisibles à la santé.*

Ces deux articles ne s'occupent pas non plus de la simple exposition en vente des boissons falsifiées; cependant la jurisprudence les a étendus au cas de mise en vente : « La défense de vendre, prononcée dans l'intérêt de la santé publique, renferme et implique nécessairement celle d'exposer en vente dans les boutiques et magasins. » (Cass. Fr., 24 février 1840).

3° Enfin l'art. 423 du code pénal :

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise, sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus... »

Cette disposition, conçue d'une façon générale, embrasse les tromperies portant sur la nature de toutes espèces de marchandises. Et par *marchandise* il faut entendre tout ce qui fait l'objet d'un négoce, y compris même les remèdes. Mais il faut de toute nécessité que la tromperie porte sur *la nature même* de la marchandise, et que l'acheteur ait été trompé sur cette nature; il faut aussi qu'il y ait eu *vente;* la simple mise en vente ne suffit pas.

Nous verrons bientôt ce qu'il faut entendre par ces mots : *tromperie sur la nature des marchandises.*

Ainsi donc, sous l'empire du code pénal, la falsification de toutes espèces de marchandises, *y compris celles qui font l'objet du projet de loi qui nous occupe,* est punie par ce code, à l'exception des cas prévus par les art. 318, 475, 476 et 478 du Code pénal.

Tel fut le système de ce code jusqu'en 1829.

A cette époque, l'on comprit la nécessité de réprimer d'une façon spéciale et en même temps plus sûre, certaines tromperies : on voulut distraire de l'article 423 certains faits de falsification, soit pour les atteindre avant leur consommation, soit pour y attacher une pénalité plus élevée.

Il est évident que la falsification des denrées alimentaires présente un caractère de gravité plus grand que celui qui s'attache à toute autre falsification.

Eh bien, l'on voulut faire pour les denrées alimentaires ce que le législateur de 1810, avait déjà fait pour les boissons contenant des *mixtions nuisibles à la santé;* l'on établit une pénalité spéciale non-seulement pour la *vente effectuée* des denrées alimentaires falsifiées à l'aide de mixtions nuisibles, mais encore pour la mise en vente, pour la distribution, la tentative de distribution, pour le fait d'avoir mêlé ou fait mêler de semblables mixtions aux substances alimentaires liquides ou solides.

On alla même plus loin, on prévit le cas où les mixtions seraient vénéneuses.

Et dans ces deux cas, la pénalité établie par l'article 423 n'étant plus suffisante, on éleva la peine jusqu'à 5 années de détention, avec privation de patente, sans préjudice des peines de la récidive.

Donc, punir d'une façon spéciale les falsifications dont nous venons de parler, les atteindre dans leur principe comme dans leurs résultats, peut-être aussi les enlever à l'interprétation douteuse de l'art. 423, telles furent les considérations puissantes qui déterminèrent la loi du 19 mai 1829.

Cette loi a cherché à soumettre tout ce qui concerne la falsification des denrées alimentaires (comestibles et boissons) à une législation spéciale, ou, pour nous exprimer plus correctement, à restreindre l'application de l'art. 423 à toutes les tromperies sur la nature des marchandises non alimentaires (1).

La législation sur les falsifications des denrées alimentaires et sur les tromperies en matière de vente de marchandises, peut donc se résumer dans les points suivants :

1. — Art. 318, C. pén.

Cet article punit la vente et le débit de boissons falsifiées avec des mixtions nuisibles à la santé (2).

2. — Loi du 19 mai 1829 (art. 4).

Extension des peines prononcées par cet art. 318 à :

*A.* Celui qui a mêlé ou fait mêler des *matières nuisibles à la santé,* aux comestibles, aux boissons et aux substances qui entrent dans leur fabrication, les unes et les autres destinées à être vendues ou distribuées;

*B.* Celui qui sciemment a vendu, débité ou distribué, ou a simplement tenté de vendre, débiter ou distribuer, des comestibles, des boissons ou des substances destinées à leur fabrication, mélangés de substances nuisibles à la santé.

3. — Loi du 19 mai 1829 (art. 3).

Addition à l'art. 318.

L'art. 318 du code pénal et l'art. 3 de la loi de 1829, supposent que les comestibles et boissons ont été falsifiés par des substances *simplement nuisibles à la santé.*

Les art. 1 à 3 de cette loi ont encore prévu le cas où on a mêlé aux comestibles et aux boissons, des substances *vénéneuses.*

4. — Les articles 475, 6°, 476 et 478, qui punissent la vente et le débit de *boissons falsifiées,* sans que ces boissons contiennent des *mixtions nuisibles.*

Ces articles ont été rendus applicables à *la mise en vente.*

5. — Enfin, l'art. 423, C. pén., applicable à tous les cas

(1) Elle avait oublié cependant de comprendre dans son action les falsifications pures et simples (sans mixtions nuisibles ou vénéneuses). Ces falsifications-là restaient soumises à la pénalité de l'art. 423 du code pénal. Nous le verrons plus loin.

(2) Il a été rendu applicable à la *mise en vente.*

non spécialement prévus par les dispositions précédentes.

Comme on le voit, la vente ou l'exposition en vente de substances et denrées alimentaires (comestibles) falsifiées, *quand la falsification n'a pas lieu à l'aide de substances nuisibles ou vénéneuses*, n'était pas prévue par une loi spéciale : ce fait tombait donc sous l'application de l'article 423, C. pén., qui est général et comprend dans ses termes toutes espèces de marchandises, nous l'avons déjà fait remarquer. Mais cet article ne punit que la vente; la mise en vente n'est pas prévue, et il faut de toute nécessité qu'un *acheteur* ait été trompé.

### II. — *Projet de loi du 16 janvier dernier. — Son insuffisance.*

Or, c'est précisément de la vente et de l'exposition en vente des substances alimentaires falsifiées, sans mixtion nuisible à la santé ou vénéneuse, que s'occupe le nouveau projet de loi.

Il s'en occupe, dit-il, parceque ce fait échappe à la répression.

C'est là une erreur, nous l'avons déjà dit. Il est bien certain, en effet, que le vendeur qui aura trompé l'acheteur sur la nature d'une substance alimentaire non nuisible à la santé ni vénéneuse, sera passible de l'art. 423. C'est encore ce qui a été jugé la semaine dernière (Aff. Houvet ou des moulins à vapeur).

Mais ce qui est vrai, c'est que la simple falsification (le fait de mêler ou de faire mêler) des denrées alimentaires *solides*, destinées à être vendues, ainsi que leur mise en vente, les faits préparatoires de ce délit, échappent à toute répression.

L'art. 423 du code pénal n'atteint, en effet, que la vente consommée. L'art. 318 ne s'applique qu'à la vente ou extensivement à la mise en vente des boissons qui contiennent des mixtions nuisibles.

Et la loi de 1829 ne concerne pas les falsifications pures et simples, c'est à dire celles opérées sans mixtions nuisibles ou vénéneuses.

Ainsi, par cela même que le nouveau projet de loi atteint non-seulement celui *qui a vendu*, mais encore celui qui a exposé en vente, falsifié, fait falsifier, détenu dans sa boutique ou son magasin des comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques, celui qui a publié, vendu ou distribué des instructions propres à faciliter ou à propager les procédés de falsification des comestibles ou boissons, denrées ou substances alimentaires, *sans mixtions nuisibles ou vénéneuses*, par cela même qu'il prévoit et punit, à juste titre, certains faits préparatoires, mais à ce point de vue seulement, il comble une lacune importante de la législation pénale.

Remarquons encore que l'article 423 ne pouvait s'appliquer que lorsqu'il y avait connaissance dans le chef du vendeur, c'est-à-dire mauvaise foi, et que par conséquent tout marchand détenteur de bonne foi de denrées alimentaires solides falsifiées, n'était pas répréhensible.

Les art. 476, 6°, et suiv., punissent seulement celui qui vend ou expose en vente des boissons falsifiées. C'est donc encore une lacune que le projet de loi a en vue de faire disparaître; car, comme conséquence des motifs qui ont dicté les dispositions précédentes, les art. 475, 6°, 476 et 478 sont rendus applicables à quiconque vend et expose en vente des denrées alimentaires (comestibles ou boissons) falsifiées.

Il importait que les marchands et débitants s'assurassent par eux-mêmes, de la qualité des marchandises qu'ils débitent, l'acheteur n'ayant pas toujours le temps ou les moyens de faire cette vérification. Le fait seul de posséder en magasin des denrées alimentaires solides falsifiées, pour les vendre, devait être puni de la même façon que le fait de posséder, exposer en vente et vendre des boissons falsifiées.

Il résulte de cet examen rapide des dispositions légales existantes et du projet de loi du 16 janvier dernier, qu'à l'avenir, tout ce qui concerne les substances et denrées alimentaires (comestibles et boissons) est et sera réglé par des dispositions spéciales en dehors de l'art. 423., qui ne s'appliquera désormais qu'à toute marchandise ne constituant pas une substance alimentaire dans le sens le plus large du mot.

C'est là, selon nous, une très-heureuse innovation, mais qui, pour produire des résultats tout à fait efficaces, devrait être plus complète.

En effet, il est une foule de marchandises qui, sans être d'une aussi impérieuse nécessité, sont cependant indispensables, et à propos desquelles la fraude continuera à s'exercer avec d'autant plus de facilité et de rapacité, que la répression en restera plus difficile, sinon impossible.

Nous comprenons sans peine la sollicitude du gouvernement pour la répression des fraudes sur des objets d'absolue nécessité; mais pourquoi cette sollicitude ne serait-elle pas un peu plus large? L'acheteur, quel qu'il soit, n'a-t-il pas le droit incontestable d'obtenir pour son argent tout ce qu'il veut acheter? Cela est évident, et cependant tous les jours il est trompé; il n'obtient pas tout ce qu'il demande, ou on lui vend autre chose que ce qu'il a demandé.

### III. — *Interprétation proposée de l'art. 423 du code pénal.*

Mais, dira-t-on, l'article 423 du code pénal prévoit ce genre de fraude.

Oui, sans doute, mais il exige pour la constatation et la répression de ce délit des conditions tout à fait spéciales, qu'il est souvent impossible et toujours très-difficile de réunir, et par cela même, la fraude, quelque répréhensible qu'elle soit, échappe à son application.

On le sait, l'art. 423 a donné lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation. On s'est demandé et l'on se demande encore tous les jours quel en est le sens et la portée.

La tromperie doit porter sur la *nature même* de la chose vendue; mais quel est donc le sens de ce mot?

La tromperie, quand elle portera sur les vices de la chose, ne sera-t-elle jamais punissable, et faudra-t-il qu'elle porte nécessairement sur sa nature même? Faudra-t-il qu'il y ait une chose d'une autre nature, substitution de substance, ainsi que le prétendent les savants auteurs de la *Théorie du Code pénal*, Chauveau et Hélie, n° 3700, éd. Hauman?

Si cela était, la plupart des fraudes commerciales échapperaient à la répression.

Nous pensons, avec Berriat Saint-Prix, que l'art. 423 s'applique à toutes les altérations qui affectent la nature de la marchandise. Mais c'est précisément dans l'appréciation de ces altérations que surgissent les difficultés.

Certaines d'entre elles n'affectant, en apparence, que la qualité de la marchandise, affecteront en même temps la nature même de la chose; celles-là, certainement, tomberont sous l'application de l'art. 423. D'autres n'affecteront réellement que la qualité, et, quoique répréhensibles cependant, elles échapperont à l'application de la loi pénale.

On le comprend, en présence de ces doutes, beaucoup d'acheteurs hésitent à se plaindre, et d'autres voient leurs plaintes déclarées non fondées.

Si nous devions nous livrer à une étude complète sur cet article 423, nous n'aurions pas de peine à signaler toutes les variations de la jurisprudence sur son sens et sa portée, et à démontrer que tantôt elle en a respecté et tantôt étendu les limites. Cependant, depuis quelque temps, les tendances sévères de plusieurs arrêts viennent témoigner du besoin de réprimer les fraudes importantes, et leur non-uniformité démontre l'opportunité d'une intervention législative.

Pour concilier à la fois et cette nécessité de la répression et les scrupules de certaines cours et tribunaux, il y aurait lieu, ce nous semble, de faire cesser tout doute sur les termes de cet art. 423.

Il n'est pas possible, sans doute, de punir toutes les tromperies sur la qualité de toutes espèces de marchandises.

Quand la tromperie sur la qualité s'exercera par voie de falsification, elle sera réprimée, s'il s'agit de substances ou denrées alimentaires (comestibles ou boissons); le nouveau projet de loi, à cet égard, comblera la lacune. Quand il s'agira de toutes autres marchandises, incontestablement, en thèse

générale, il sera difficile d'atteindre le marchand; car, quel est le marchand qui ne vante pas sa marchandise, et qui ne la vende comme bonne quand elle est de médiocre qualité? Il faut faire la part du charlatanisme : c'est à l'acheteur à se tenir sur ses gardes.

Mais il y a des tromperies sur la qualité qu'il n'est pas possible de ne pas réprimer, et dont l'acheteur, malgré lui, a été la victime. Il est vrai, et nous l'avons déjà reconnu, la jurisprudence a étendu parfois les limites de l'art. 425, en réprimant les tromperies qui, tout en portant sur la *qualité*, affectent cependant la *nature* de la chose; mais il n'est pas moins certain non plus que le doute subsiste toujours, et que ce doute encourage la fraude au détriment de la probité sociale. Dès lors, puisque l'occasion s'en présente, pourquoi ne mettrait-on pas fin à cet état de choses? Les droits de l'acheteur d'une substance alimentaire, ou de l'acheteur d'un objet de première nécessité ou autre, ne sont-ils pas également respectables? Et, dans tous les cas, la fraude n'est-elle pas également répréhensible?

Il suffirait, nous semble-t-il, pour atteindre ce but, d'admettre et de consacrer législativement qu'il y aura tromperie punissable, toutes les fois qu'il existe entre la marchandise demandée et la marchandise vendue, non-seulement des *différences essentielles, des différences de nature,* mais encore des différences *notables*.

C'est le seul moyen de concilier toutes les opinions qui se sont formées sur le sens du mot *nature,* et de faire disparaître, pour l'avenir, tout ce que cet article présente de vague et d'incertain dans son application.

Nous disons que notre proposition conciliera toutes les opinions. En effet, elle les renferme toutes; elle atteindra la substitution d'une substance à une autre (Chauveau et Hélie, *loco citato*)(5); *les différences qui changent la nature de la marchandise* (Ledru-Rollin, V° *Tromperie*) (4); *les différences qui rendent la chose impropre à l'usage ordinaire auquel elle était destinée* (Berriat-Saint-Prix, *Revue des Revues de droit,* XI, 146) (5); *les différences de qualité;* car certains arrêts ont fait tomber sous l'application de l'art. 423, ces différences-là, en les considérant comme tellement importantes qu'elles affectaient, d'après eux, la nature même de la chose (6); *les différences notables* (7); *les différences d'origine* (8).

On le voit, toutes ces différences peuvent se résumer en une seule, des *différences notables*.

Au projet de loi proposé, il faudrait donc ajouter cette nouvelle disposition, qui ne serait que l'interprétation légale de l'art. 423, et de cette façon, la fraude serait certainement atteinte, non-seulement quand elle s'adresse aux denrées alimentaires (boissons et comestibles), mais encore quand elle a pour but toutes autres espèces de marchandises.

Que l'on adopte ou non notre proposition (et, nous ne pouvons assez le répéter, il est urgent, plus qu'urgent, que la loi atteigne plus facilement le genre de fraude que nous signalons), il nous paraît certain que M. le ministre de la justice a commis un double oubli : 1° en négligeant deux genres de fraudes qui rentrent dans l'esprit du nouveau projet de loi et le complètent, et 2° en n'étendant pas les termes de son article 2 à la vente, au débit, exposition en vente de comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires, destinés à être vendus ou débités et qui sont *corrompus*.

### IV. — *Substances alimentaires corrompues. — Substances médicamenteuses falsifiées et corrompues.*

Occupons-nous de suite de cette dernière omission, que nous croyons involontaire.

Il y a évidemment lieu d'assimiler à la marchandise falsifiée celle que, malgré la découverte d'une corruption spontanée ou accidentelle, la cupidité aura persisté à vendre ou à vouloir vendre. A l'instant où le débitant s'aperçoit de cette altération nuisible, il est coupable s'il destine encore la substance alimentaire au commerce (Rapport de M. Renaé sur la loi du 27 mars-1er avril 1851).

Cette simple observation justifie suffisamment l'addition que nous proposons.

Passons à l'examen de la seconde omission que nous avons annoncée.

Il s'agit de la falsification des matières *médicamenteuses* et de la tromperie sur la *quantité* des substances alimentaires ou autres.

Quelques mots d'abord sur les *substances médicamenteuses falsifiées*.

Quel genre de répression atteint aujourd'hui ces sortes de falsifications?

D'abord l'art. 423 dont nous venons de nous occuper, et nous avons vu que cet article ne peut atteindre que la vente *effectuée* du remède, et qu'il doit au moins exister entre le remède demandé et le remède vendu des différences notables.

Il est évident, et nous n'avons pas besoin d'insister là-dessus, que la falsification d'un remède est plus odieuse encore que la falsification d'une denrée alimentaire, et cependant le *fait de préparer ou de faire préparer des remèdes falsifiés et de les exposer en vente,* n'est pas puni ou tout au moins est puni de peines illusoires.

Les lois des 12 mars 1818 et 12 juillet 1821, combinées avec l'arrêté du 31 mai de la même année, les seules dispositions actuellement en vigueur, ne portent que des amendes (art. 4, Instruction pour les pharmaciens, du 31 mai 1818, combiné avec les lois précédentes) pour le fait d'avoir donné un remède pour un autre, quand même il n'en résulterait aucun inconvénient, et pour celui de ne pas avoir préparé soi-même ou sous sa surveillance et responsabilité, les remèdes qu'on débite. De plus, la loi du 12 juillet 1821, art. 4, ne n'établit qu'une amende de 6 fl. pour chacun des médicaments qui serait trouvé mauvais, gâté, falsifié ou point préparé conformément à la *Pharmacopée Belgique,* dans les magasins des pharmaciens ou droguistes.

Donc, donnez un remède pour un autre, alors que celui que vous donnez est aussi bon que celui qu'on vous demande, vous encourrez une amende, c'est fort bien. Mais si vous donnez un remède pour un autre, alors qu'il peut en résulter des inconvénients, quand, par exemple, le remède que vous donnez n'a pas assez ou a un peu trop de vertu, tomberez-vous sous l'application d'une loi pénale en rapport avec le fait que vous avez posé? Non, évidemment. Vous serez puni d'une amende pour avoir contrevenu à l'art. 4 de l'instruction du 31 mai 1818.

Enfin, vendez un remède mauvais, gâté ou falsifié, vous ne vous exposez qu'à une amende de 6 florins (art. 4, loi du 12 juillet 1821).

Quand donc l'art. 423 du code pénal deviendra-t-il applicable?

Quand il y aura entre le remède demandé et le remède vendu, *pour le moins* des différences notables?

Nous disons, *pour le moins,* car nous avons vu que l'on est loin d'être d'accord sur la portée de l'art. 423.

Si des différences notables suffisent pour qu'il y ait délit, restera encore la question de savoir ce qui constitue, entre deux remèdes, une *différence notable?* Question délicate et sur laquelle la science est encore moins d'accord.

Et à ce propos, il n'est pas inutile de rappeler ce qui

---

(5) Exemple : Vendre pour du vin de tel cru, une boisson fabriquée sans raisin (Teulet et Sulpicy, V° *Tromperie.*)

(4) Mélanger de la farine de chenevis à du poivre (J. de Pal., VIII, p. 665).

(5) Sangsues gorgées à un certain degré, vendues comme officinales (Paris, 28 janvier 1848). — Papier épispastique (Bruxelles, 30 mai 1855).

(6) Vendre du vieux blé pour du blé nouveau (Orléans, 15 décembre 1820). — Vendre du bon vin de Bordeaux ordinaire pour du Château-Latour (Paris, 18 mai 1854 (*Gazette des Tribunaux,* 19 mai 1854)).

(7) Il y a tromperie dans le sens de l'art. 423, quand, entre deux remèdes, il y a des différences notables. — Affaire Bruniu-Labiniau (Bruxelles, 8 mars 1851). Le fait de débiter, avec la mention de l'approbation universitaire, un ouvrage classique auquel cette approbation a été refusée (Cass. Fr., 19 mai 1848).

(8) Vendre des tulles de fabrication étrangère comme tulles français (Cass. Fr., 2 août 1844; Sirey, 1844, 2, 667).

s'est passé à Bruxelles, lors des poursuites dirigées contre un pharmacien prévenu d'avoir trompé le public, en débitant pour véritables, d'abord le Rob de Boyveau-Laffecteur, puis le papier épispastique d'Albespeyres, deux remèdes qu'il avait préparés lui-même ou fait préparer par un tiers.

Il a fallu d'abord des acheteurs trompés qui consentissent à se plaindre; puis ensuite, pour apprécier le fondement de leurs plaintes, on a dû recourir à des expertises et des contre-expertises; puis encore, ont surgi des rapports, des contre-rapports, des consultations de chimistes et de médecins.

Les uns soutenaient que la nature d'un remède dépendait de telle ou telle condition, notamment, que son mode de préparation influençait sa nature; d'autres soutenaient une opinion contraire; ceux-ci, que le mode d'action d'un remède devait constituer sa nature; ceux-là, que ce mode d'action était subordonné à une foule de conditions étrangères au remède lui-même, etc.

On le voit, il n'y avait que l'embarras du choix.

Enfin, il fallut encore savoir si la différence notable ou la différence essentielle de substance, de nature, était exigée pour l'application de la loi pénale.

Bref, chacune de ces affaires a exigé des devoirs nombreux de preuves, et par conséquent, a occasionné des dépenses considérables, a suscité des incidents variés, a donné lieu à de nombreuses plaidoiries, et après deux années seulement, la cour d'appel, quatrième chambre, tout en réformant, pour l'une de ces affaires, la décision des premiers juges, a notamment consacré la seule solution logique et raisonnable, selon nous, à savoir qu'il y a tromperie, dès qu'il y a différence notable entre deux remèdes (Bruxelles, 8 mars 1851; 30 mai 1855).

On en conviendra, quelque importantes que soient ces décisions, elles ne suffisent pas.

Les plus petites altérations de matières médicamenteuses, sont toujours dangereuses, sinon préjudiciables.

Il ne doit pas toujours exister, entre deux remèdes, des différences notables ou essentielles, si l'on veut, pour que le remède vendu ne produise par sa mauvaise qualité (que cette qualité dépende du mode de préparation, ou des substances qui doivent le composer) des résultats souvent irréparables; et cependant, en thèse générale, le pharmacien n'encourra qu'une amende!

Il n'y a donc pas et il n'y aura pas davantage à l'avenir de répression efficace pour les tromperies et falsifications qui s'opèrent sur les substances médicamenteuses.

Le seul ou le principal aliment d'un malade doit-il être moins protégé contre la falsification que celui d'une personne qui se porte bien?

Cela n'est ni logique, ni possible.

Il suffira, pensons-nous, d'avoir signalé ce point à l'attention de M. le ministre de la justice, pour qu'il le prenne en très-sérieuse considération.

Nous ajouterons que l'on n'a pas attendu, en France, la révision des lois sur l'art de guérir, pour comprendre au nombre des substances dont il fallait entourer la vente d'un contrôle plus sérieux, *les substances médicamenteuses*. La loi du 27 mars-1er avril 1851, relative à la falsification des marchandises, et conçue dans le même esprit que le projet de M. Nothomb, en est la preuve.

L'art. 1er de cette loi statue que ceux qui falsifieront des substances ou denrées alimentaires ou *médicamenteuses*, destinées à être vendues, etc., seront punis des peines portées à l'art. 423, et l'art. 2 élève cette peine, quand ces marchandises contiennent des mixtions nuisibles à la santé.

Si l'on adoptait notre opinion, il faudrait donc commencer par étendre la loi du 19 mai 1829, aux substances médicamenteuses solides ou liquides, quand elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé ou vénéneuses, car l'art. 318 du code pénal ne prévoit et ne punit que la vente des *boissons* falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, (et au nombre des boissons on peut comprendre certaines drogues) et ne s'occupe pas des substances médicamenteuses *solides* contenant de mixtions du même genre. Il en est de même de la loi du 19 mai 1829, qui s'est bornée à étendre les termes de cet art. 318, aux substances alimentaires solides, falsifiées à l'aide de mixtions nuisibles ou vénéneuses.

Il faudrait ensuite, pour les substances médicamenteuses falsifiées sans mixtions nuisibles ou vénéneuses, les faire rentrer dans les dispositions du nouveau projet de loi qui s'occupe des falsifications pures et simples.

Enfin, il ne suffirait pas seulement d'atteindre de cette manière toute espèce de falsification de remèdes, il faudrait encore atteindre la vente ou la mise en vente des substances médicamenteuses *corrompues*.

C'est ce que la loi française de 1851 a fait tant pour les denrées alimentaires que pour les substances médicamenteuses. C'est ce que nous avons aussi proposé de faire pour les premières. Nous avons déjà parlé de la peine illusoire (6 florins d'amende), qui atteint le pharmacien chez qui l'on trouve un médicament mauvais, gâté ou falsifié. (Loi du 12 juillet 1821, art. 4.)

Est-ce là une peine suffisante pour celui qui, oubliant les règles les plus élémentaires de la probité, impose, par la nature même de son art, à la confiance publique, les remèdes qu'on vient lui demander, sans possibilité, presque toujours, d'un contrôle quelconque?

Ainsi, pour nous résumer sur ces questions, il y aurait lieu :

1° D'ajouter aux mots *comestibles, boissons, denrées ou substances alimentaires quelconques* du projet de loi, ceux-ci : *substances médicamenteuses;*

2° D'étendre la peine de l'art. 2 de ce même projet à ceux qui vendent, débitent ou exposent en vente des substances alimentaires et *médicamenteuses falsifiées ou corrompues;*

3° D'ajouter à ce projet de loi une disposition ainsi conçue :

« La loi du 19 mai 1829 sur la falsification des denrées alimentaires (boissons et comestibles) à l'aide de mixtions nuisibles ou vénéneuses, est rendue applicable aux substances médicamenteuses falsifiées à l'aide de semblables mixtions. »

Avant de passer à l'examen de la tromperie sur *la quantité de la chose rendue*, il nous reste une observation à faire.

Il est et sera bien entendu, pensons-nous, que la loi nouvelle proposée n'a pu ni voulu réprimer que les falsifications *frauduleuses*, c'est-à-dire la tromperie, l'intention frauduleuse, et non pas la fabrication ou la vente, lorsqu'il n'y a pas fraude, lorsqu'on ne veut tromper personne.

« Le projet n'entend punir, disait M. Ricke, dans son « rapport à la chambre française, ni la vente, ni la fabri« cation accompagnée d'une falsification, c'est-à-dire d'une « mixtion, dans la marchandise, de matières étrangères. « Ce n'est pas cela que nous avons voulu punir, car nous « atteindrions l'art dans ses progrès, ses combinaisons les « plus innocentes. Ce que nous voulons punir, c'est la « tromperie, l'intention frauduleuse, de même que le code « pénal, lorsqu'il s'occupe de définir le vol et de l'atteindre, dit : « Celui qui soustraira *frauduleusement* la « chose d'autrui est coupable de vol, etc. » On doit tou« jours pouvoir vendre ce que l'on veut, pourvu que ce ne « soit pas nuisible, à condition de dire ce qu'on vend, de « le dire d'une manière que les tribunaux apprécieront, « par les indications, par les paroles, par les factures, à la « condition d'avertir l'acheteur, à la condition de ne pas « tromper, de ne pas commettre de fraude. »

Il doit en être de même du projet de loi actuel, car il n'y a de fraude que lorsque l'acheteur n'est pas prévenu du mélange; lorsque le mélange est avoué, ce n'est pas une fraude et il n'y a pas lieu à répression.

Si nous ne proposons pas d'ajouter au mot *falsification* le mot *frauduleuse*, c'est qu'il entraîne avec lui l'idée de la fraude, et que toute espèce de doute vient à disparaître par la rédaction de l'art. 1er du projet, qui punit la *falsification des denrées alimentaires destinées à être vendues ou débitées*.

Voici ce que disait à ce sujet M. le ministre de la justice, lors de la discussion de la loi du 27 mars 1851 :

« En définitive que veut-on punir? On veut punir la « falsification qui est faite dans le but de tromper, c'est « vrai! De tromper, qui? Les acheteurs. Puisque l'on raisonne en vue de la vente, je crois que l'on satisferait à « toutes les nécessités, si l'on rédigeait ainsi le premier paragraphe :

« Ceux qui falsifieront les substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses destinées à être vendues...»

« Je crois que c'est essentiel, car la falsification, quand « il ne s'agit pas de matières destinées à être vendues, perdrait l'importance qu'on doit lui reconnaître. Je crois « que cette rédaction se rapprocherait davantage du principe de notre droit criminel, et expliquerait plus nettement le but de l'article, et sous ce rapport, je désirerais « qu'elle fût substituée à la rédaction actuelle. »

### V. — *Tromperie sur la quantité des choses vendues.*

Reste un troisième point à examiner.

Nous disions que le projet de loi n'atteindra pas toutes les fraudes, même en matière de denrées alimentaires.

Sans doute, à l'avenir, il deviendra difficile que la mauvaise qualité d'une denrée alimentaire échappe à une juste répression, mais cette falsification qui, pour rappeler de nouveau les expressions de M. le ministre de la justice, *revêt un caractère plus sérieux encore dans les circonstances actuelles, en présence de la cherté des vivres,* n'aura-t-elle pas également un caractère de culpabilité quand, indépendamment de la *qualité* de la marchandise vendue, la *quantité* fera défaut.

Cela nous paraît incontestable, et cependant le projet de loi est muet à cet égard.

Il est bien vrai que l'art. 423 punit la tromperie du vendeur, quand elle s'exerce sur la quantité de la marchandise vendue, mais il faut que cette tromperie ait lieu par l'usage de faux poids ou de fausses mesures, c'est-à-dire à l'aide de poids ou mesures matériellement faux (9).

Mais cette disposition est insuffisante, et dans tous les cas elle donne encore matière à de sérieuses difficultés d'interprétation.

Nous n'entrerons pas dans l'examen de cet article; nous nous bornerons, pour prouver notre assertion, à reproduire les paroles de l'honorable rapporteur de la loi du 28 mars-1er avril 1851, à propos des fraudes qui portent sur la quantité des choses vendues, ainsi que les motifs qui ont engagé la commission législative à étendre les termes de l'art. 423, en ce qui concerne l'usage des faux poids et des fausses mesures.

« Quant à l'infraction à la justesse du pesage ou du mesurage, disait M. Ricné, tout le monde connaît les stratagèmes souples et variés et la *prestidigitation habile* ou « les additions clandestines qui savent rendre docile un « plateau ou fasciner les regards d'un acheteur, et les « manœuvres qui ajoutent au poids réel de la marchandise « ou lui donnent une ampleur décevante... »

Et plus loin :

« Les dispositions du projet, relatives à la tromperie sur « le pesage ou le mesurage, consacrent quelques interprétations données par la jurisprudence, du texte de l'article 423.

« Il n'est pas inutile d'indiquer expressément l'homme « qui, sans agir sur l'appareil du pesage ou mesurage, « sans même agir sur la marchandise pendant l'opération, « a d'avance augmenté frauduleusement le poids ou le volume de cette marchandise, a, par exemple, invoqué à « l'aide de sa ruse, le secours d'une humidité tout à fait « artificielle.

« Sans opération matérielle de pesage ou de mesurage, « il peut y avoir des fraudes que la préfecture de police à « signalées à l'attention de votre commission. Il est des « marchandises dont le poids est présumé, d'après le nombre qui compose la collection (comme les chandelles), « d'après leur nom, d'après certaines indications. Si le « marchand vend, sachant que ces signes sont fallacieux, « il dérobe un partie dont ces signes étaient l'expression.

« Dans d'autres cas, la facture peut chercher à persuader faussement à l'acheteur l'existence d'un pesage ou « mesurage antérieur ou exact, base du prix, soit qu'elle « veuille couvrir le déficit ou échapper au contrôle; cette « espèce d'escroquerie est vraiment une vente à faux « poids. »

Et la rédaction proposée par la commission fut adoptée. Elle est ainsi conçue (Art. 3, loi du 27 mars 1851) :

« Ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la « *quantité* des choses livrées, les personnes auxquelles ils « vendent ou achètent, soit par l'usage de faux poids ou de « fausses mesures, ou d'instruments inexacts servant au « pesage ou mesurage, soit par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, « ou à augmenter frauduleusement le poids ou le volume « de la marchandise, même avant cette opération, soit « enfin par des indications frauduleuses tendant à faire « croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact, se- « ront punis des peines portées par l'article 423 du code « pénal. »

Semblable disposition n'est-elle pas le corollaire et la conséquence logique de celles que le projet a eu en vue de formuler contre les fraudes? Il n'est pas besoin d'insister sur ce point. On en comprendra, certes, toute l'importance pour faire cesser, sous ce rapport, le silence de la loi nouvelle.

Avant de terminer, deux observations encore.

Il a été bien entendu, lors de la présentation et de la discussion de la loi du 27 mars-1er avril 1851, qu'elle ne concernait que les substances ou denrées *alimentaires* ou *médicamenteuses*. Les mots *denrées ou substances* ne comprenaient pas *les liquides,* qui ont fait l'objet d'une loi spéciale.

Il en résulte que l'article 3 de la loi française, quoique conçu d'une façon générale, semble n'atteindre que la tromperie sur la quantité des substances ou denrées alimentaires ou médicamenteuses.

Il y aurait donc lieu, dans l'article additionnel que nous proposons et qui n'est autre chose que l'art. 3 précité, de statuer que la peine des falsificateurs atteindra ceux qui auront trompé ou tenté de tromper sur la *quantité de toutes marchandises généralement quelconques.*

De cette façon, cet article serait mis en rapport à la fois avec le projet de loi du 16 janvier dernier et avec l'interprétation à donner à l'art. 423, telle que nous l'avons proposée.

Notre seconde observation porte sur les termes suivants, employés par ce même art. 3 : « Ceux qui auront trompé, ou tenté de tromper sur la quantité des choses livrées, *les personnes auxquelles ils vendent ou achètent.* »

Cette rédaction, nous en proposons le maintien, parce que le vendeur aussi peut être trompé; celui-ci peut éprouver un préjudice quand, par exemple, il apporte des matières chez l'acheteur, et que, par le méfait de celui-ci, le pesage est infidèle (Rapport de M. Ricné, n° 28).

Il résulte de l'examen auquel nous venons de nous livrer :

I. — Que l'art. 423 est la loi générale qui atteint et punit toutes les tromperies, généralement quelconques, effectuées par voie de vente, mais à la condition cependant qu'elles portent sur la nature même des choses vendues;

II. — Que déjà le législateur de 1810 avait distrait de l'application générale de l'art. 423, deux sortes de falsifications, pour les réprimer d'une manière spéciale, alors même qu'elles ne portent pas sur la nature même de la chose falsifiée. Nous voulons parler de la falsification des boissons qui contiennent des mixtions nuisibles (art. 318) et de la falsification pure et simple (art. 475, 6°);

III. — Que le législateur de 1829, mû par les mêmes considérations, a : 1° étendu les termes de l'art. 318, en l'appliquant non-seulement aux boissons qui contiennent des mixtions nuisibles, mais encore aux comestibles et aux substances qui entrent dans la fabrication des comestibles et des boissons, mais toujours à l'aide de mixtions nuisibles; et 2°, qu'il a aggravé la pénalité de l'art. 423, pour les

(9) Cass. B., 24 février 1845 (Pasic., 1845, p. 110).

faits repris ci-dessus ainsi que pour les différents faits de falsification de comestibles ou boissons, non prévus par le code d'une façon spéciale, c'est-à-dire la vente de denrées alimentaires (comestibles et boissons), ou des substances qui entrent dans la composition des denrées alimentaires, alors qu'une matière vénéneuse a été mêlée auxdites denrées ou substances;

IV. — Que, par conséquent, depuis cette loi du 19 mai 1829, la vente des substances ou denrées alimentaires (les substances solides), alors qu'elles étaient simplement *falsifiées,* sans mixtions nuisibles ou vénéneuses, restait, contrairement à ce que dit le projet de loi, sous l'application de la loi générale, sous l'application de l'art. 423;

V. — Que ce projet a, en définitive, pour résultat d'atteindre d'une façon plus spéciale et plus rigoureuse, ces sortes de tromperies, quoique, dans l'esprit de son auteur, elles échappassent à toute répression;

VI. — Qu'en effet, il distrait de l'application générale de l'art. 423 du code pénal, les fraudes qu'il indique pour les atteindre, non-seulement dans les faits qui les ont consommées, mais encore dans ceux qui les ont préparées. Et, par cela même, il rend certaine la répression de ces sortes de falsifications et de tromperies qui sont d'autant plus coupables qu'elles s'adressent à la santé publique;

VII. — Que, par suite, tout ce qui constituera la vente ou la falsification des denrées alimentaires (comestibles ou boissons) sera réglé désormais par des dispositions spéciales, et que l'art. 423 restera seulement applicable, en thèse générale au moins, à tout ce qui n'est pas denrée alimentaire.

Tel sera le nouvel état de la législation sur la matière, si le projet de loi du 16 janvier dernier est sanctionné par nos chambres législatives.

Nous espérons cependant que la réforme sera plus complète et qu'elle vengera sérieusement la probité et l'intérêt public, en consacrant les points suivants qui ont fait l'objet de nos observations, à savoir :

VIII. — Que les tromperies sur les marchandises d'utilité générale et première, et, au surplus, sur tous les objets généralement quelconques servant à l'usage public, sont non moins odieuses que celles dont nous venons de parler; que cependant beaucoup d'entre elles restent impunies par suite des différentes interprétations auxquelles donne lieu l'art. 423;

IX. — Que, certainement, l'on ne peut, sous peine de tomber dans des chicanes ou dans des contestations sans cesse renaissantes, réprimer toutes les tromperies sur la qualité de la marchandise, mais que l'on peut et que l'on doit réprimer celles qui sont importantes, qui constituent entre deux choses des différences notables, et que sous ce rapport il y a lieu de faire cesser toute incertitude dans l'article 423;

X. — Que, dans tous les cas, si l'on ne veut pas maintenant définir le sens et la portée de cet article, il est cependant nécessaire de réprimer, d'une façon toute particulière, les falsifications des substances médicamenteuses;

XI. — Que l'insuffisance réelle des lois sur l'art de guérir, les conditions spéciales requises par l'article 423 pour son application éventuelle, la pénalité consacrée par lui non en rapport avec une falsification plus odieuse que toute autre falsification, puisqu'elle compromet directement la santé publique; enfin, que le danger permanent de la vente de remèdes de mauvaise qualité, gâtés ou falsifiés qui, lorsqu'elle échappe à l'application de cet article 423, n'est punie que d'une amende, sont autant de raisons péremptoires pour ne pas hésiter à comprendre ces substances dans le projet de loi, et ce de la façon indiquée par nous;

XII. — Que la tromperie sur la quantité des marchandises vendues (substances alimentaires, liquides ou solides, ou toutes autres généralement quelconques), ne doit pas non plus échapper à la loi répressive, quand elle s'exerce autrement qu'à *l'aide de faux poids ou de fausses mesures;* qu'il y a donc lieu, pour éviter toutes difficultés et atteindre toutes les fraudes, d'emprunter à la loi du 28 mars-1er avril 1851 sa disposition troisième, qui, en étendant les termes de l'art. 423, obvie aux lacunes que le projet de loi laisse subsister;

XIII. — Enfin, qu'il y a évidemment lieu aussi à appliquer les dispositions du projet de loi aux substances alimentaires et médicamenteuses CORROMPUES.

L'étude spéciale que nous avons eu maintes fois l'occasion de faire de cette partie de la législation qui touche au projet de loi présenté par M. le ministre de la justice, nous avait depuis longtemps suggéré les observations qu'on vient de lire.

Elles tendent, on le voit, à compléter la protection légale dont doit jouir l'acheteur ou le consommateur, vis-à-vis des manœuvres déloyales et souvent odieuses de certains spéculateurs sur la santé et la fortune publiques.

Sous ce rapport, le projet nouveau, tel qu'il est, constitue déjà une grande amélioration dans la répression de l'improbité commerciale.

Qu'il élargisse un peu ses limites, et son action salutaire paralysera ou réprimera, comme il convient, les falsifications et les tromperies que nous avons signalées.

Si nos convictions pouvaient avoir quelque valeur au débat, nous ajouterions que bien des fraudes ont échappé jusqu'à ce jour à la loi pénale, parce que l'acheteur, quoique indignement trompé, a hésité à se plaindre, en présence du vague de l'article 423; que dès lors, si le projet de loi n'est pas amendé, cet état de choses ne sera pas modifié, au moins en ce qui concerne les substances médicamenteuses et toutes les marchandises autres que les denrées alimentaires.

AD. V...

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE PARIS.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Perey.**

AVOUÉ. — DÉPENS. — DISTRACTION. — EXÉCUTOIRE. — CRÉANCE DIRECTE. — NON-COMPENSATION.

*L'avoué qui a occupé dans une instance et au profit duquel une distraction de dépens a été prononcée, conformément aux dispositions de l'art. 133 du code de procédure civile, a une créance directe et personnelle contre la partie qui succombe. En conséquence, celle-ci ne peut lui opposer ni compensation, ni saisie-arrêt, ni aucun engagement antérieur de ses clients, car la créance dont il s'agit n'a jamais résidé sur la tête de ces derniers.*

*Cette règle ne reçoit pas même exception lorsque le jugement ou l'arrêt a ordonné qu'il sera fait masse des dépens à supporter dans des proportions déterminées.*

(BOUTET C. DESHAYES ET DELAGE.)

Un procès s'était engagé, il y a quelques années, à l'occasion de la construction de deux maisons, situées rue Neuve-Chabrol, à Paris. Six parties étaient en cause. Le jugement qui prononçait sur cette contestation statua ainsi sur la question des dépens :

« Fait masse du surplus des dépens, dont un quart est réservé pour y être statué après le compte renvoyé devant l'avoué le plus ancien; ordonne que les trois autres quarts seront supportés, savoir : un quart par Hindenlang et Thomas, et le reste par Deshayes et Delage, fait distraction des dépens aux avoués qui l'ont requise avec affirmation. »

L'avoué de Hindenlang, Me BOUTET, a fait taxer l'état des frais faits au nom de son client. Cet état s'est élevé à la somme de 5,914 fr. Me BOUTET s'est présenté à la chambre du conseil; il y a exposé que Deshayes et Delage avaient été condamnés à la moitié des frais; qu'elle s'élevait à 2,957 fr.; puis il a demandé et obtenu un exécutoire de dépens.

Deshayes a formé opposition à cet exécutoire; la chambre du conseil du tribunal civil de la Seine a rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que la distraction des dépens autorisée

par l'art. 133 du code de procédure civile est fondée sur un motif essentiellement équitable, dans le but d'empêcher que l'une des parties ne se fasse payer les frais par l'adversaire au préjudice de l'avoué qui les aurait avancés; que, lorsqu'il a été fait masse des dépens, la distraction produirait un résultat tout à fait contraire à l'équité, si elle avait pour effet d'obliger l'une des parties à avancer même provisoirement une part plus forte que celle qu'elle doit définitivement supporter; que c'est seulement après la division des frais dans les proportions établies par le jugement et après imputation des avances faites par chaque partie, que la distraction peut être invoquée pour la part qui reste due par chacune d'elles, puisque c'est seulement cette liquidation générale qui peut déterminer les créances susceptibles d'être déléguées aux avoués par la distraction;

« Attendu que, si l'on peut, en l'absence de toute contestation, faire liquider séparément chaque état de frais pour en poursuivre le paiement jusqu'à concurrence de la portion mise à la charge des adversaires, il n'en saurait être ainsi lorsque l'une des parties a fait, avant le jugement définitif, des avances qui doivent être imputées sur sa quote-part;

« Attendu qu'il résulte du jugement de la troisième chambre, du 15 juin 1849, que Deshayes doit supporter le quart des frais; qu'il est constant que ledit Deshayes avait, antérieurement à ce jugement, fait des avances importantes pour l'expertise et l'enregistrement du marché intervenu entre parties;

» Que les avances doivent être déduites de la somme qu'il devra définitivement supporter après que la masse des frais à liquider aura été établie, ou que l'excédant, s'il y en a, pourra être répété par son avoué contre les adversaires;

« Que c'est donc à tort que l'exécutoire délivré le 28 avril dernier, après la liquidation du seul état de frais de Hindenlang, a ordonné le paiement par Deshayes du quart dans les frais, sans déduction des sommes ou avances par lui faites;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit Deshayes opposant audit exécutoire; ordonne qu'il sera réformé suivant les bases ci-dessus indiquées, et condamne Boutet aux frais de l'opposition. » (Du 15 juin 1855.)

Me Boutet a interjeté appel de cette décision.

Pour l'appelant on soutenait :

Que la distraction des dépens donne à l'avoué qui la demande et l'obtient une créance personnelle qui n'a rien à démêler avec les causes de répétition, de déduction ou de compensation qui peuvent exister de son client à l'adversaire contre lequel, lui avoué, a obtenu une condamnation personnelle;

Que, pour que la compensation soit opposable, il faut qu'il existe entre celui qui l'oppose et celui qui doit la subir les rapports réciproques de débiteur et de créancier; c'est la loi qui le dit. Or, si Boutet est le créancier de Deshayes, par suite de la distraction des dépens, il n'est pas le débiteur de Deshayes. Celui-ci, sans doute, est le créancier de Hindenlang et de Thomas, pour le quart des frais mis à la charge de ces derniers; mais cela ne peut le faire créancier de Boutet, que cette condamnation de dépens ne frappe ni directement, ni indirectement. De quel droit, alors, une compensation lui serait-elle opposée?

Comment ne voit-on pas, d'ailleurs, que ce système peut réduire la distraction à être purement négative, et aller ainsi contre le but de la loi?

La distraction de dépens n'a pas pour but, comme le dit le jugement frappé d'appel, d'empêcher que l'une des parties ne se fasse payer ses frais par l'adversaire au préjudice de l'avoué qui les aurait avancés.

Elle a pour but, c'est Pothier, c'est Merlin, ce sont tous les auteurs qui le proclament, d'encourager et de récompenser le zèle de l'officier ministériel qui, dans une cause juste, aura mis son intelligence et son argent au service d'un client pauvre. Or, que devient cette protection, si, par la compensation ou l'imputation des avances faites dans le procès même par l'adversaire, on peut réduire la distraction à néant, et rendre impossible pour l'avoué le recouvrement de ses propres avances?

On citait à l'appui de ce système : Pothier, V° *Mandat*, n° 136; — Merlin, V° *Distractions des dépens;* — Berryat-Saint-Prix, V° *Avoués*, p. 78;—Boncenne, *Proc. civ.*, t. II, p. 371; — Favard, Répert., V° *Jugement*, section 1, § 2, n° 18; — Boitard, n° 367; — Bioche, Dict. de proc., V° *Dépens*, § 2, art. 2;—Dalloz, t. IX, p. 675; — Bioche, *Journal de procédure*, art. 2137; — Cass. Fr., 11 novembre 1834; — Paris, 4 novembre 1838; Id., 30 août 1841, première chambre en chambre du conseil; — Poitiers, 20 mai 1846 (S., 1846, 2, 446); — Limoges, 20 mai 1844 (S., 1845, p. 559).

La Cour a accueilli ce système.

Arrêt. — « Considérant que la distraction de dépens autorisée par l'art. 133 du code de procédure civile, en faveur de l'avoué qui affirme avoir fait la plus grande partie des avances, constitue à son profit une créance propre et personnelle; qu'ainsi la taxe est poursuivie et l'exécutoire délivré en son nom;

« Que la loi a eu en vue, dans un intérêt public, d'encourager les avoués à faire les avances nécessaires pour l'instruction des affaires qui concernent souvent des parties malheureuses et privées de ressources suffisantes pour soutenir leurs droits, en donnant à ces officiers ministériels une garantie de plus pour le remboursement de leurs avances;

« Que, par l'effet de la distraction, les avoués étant les véritables créanciers des frais qu'ils réclament, la partie condamnée ne peut leur opposer ni compensation, ni saisie-arrêt, ni aucun engagement antérieur de leurs clients, puisque la créance dont il s'agit n'a jamais résidé sur la tête de ces derniers;

« Que cette règle ne reçoit pas même exception lorsque le jugement ou l'arrêt a ordonné qu'il sera fait masse des dépens à supporter dans des proportions déterminées, parce que l'avoué ne peut être obligé de subir les lenteurs et les difficultés de la liquidation de l'ensemble des dépens, et que du moment où, porteur d'un exécutoire régulier, il ne réclame que la portion de dépens qui lui est due, il a droit d'en exiger le paiement de la partie condamnée, qui ne peut lui opposer aucune compensation directe ou indirecte;

« Considérant que, par jugement du 15 juin 1849, confirmé par arrêt de la cour le 29 juin 1853, il a été statué sur les contestations existantes entre Deshayes, Delage, Hindenlang, Thomas et Baux;

« Qu'à l'égard des dépens de première instance, Baux a été condamné à ceux faits contre lui;

« Que, pour le surplus, il en a été fait masse entre Deshayes, Delage, Hindenlang et Thomas; qu'il a été ordonné qu'un quart serait réservé et que les trois autres quarts seraient supportés, savoir : un quart par Hindenlang et Thomas, et le reste par Deshayes et Delage, le tout avec distraction au profit des avoués qui l'avaient requise;

« Considérant que l'état des frais avancés par le prédécesseur de Boutet a été taxé régulièrement, et qu'à la date du 28 avril 1855, il a été délivré audit Boutet un exécutoire contre Deshayes et Delage, pour une somme de 2,957 fr., formant la moitié à leur charge dans le montant des frais faits au nom de Hindenlang;

« Que Deshayes ne peut opposer en compensation les avances qu'il aurait faites au procès antérieurement au jugement; que ces avances sont étrangères à la créance personnelle réclamée par Boutet, et que Deshayes ne peut avoir d'action à cet égard que contre Hindenlang, après que la taxe de ses propres frais aura été régulièrement faite;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute Deshayes de son opposition à l'exécutoire délivré au profit de Boutet; dit, en conséquence, que cet exécutoire continuera d'être exécuté; condamne Deshayes aux dépens de première instance et d'appel. » (Du 15 décembre 1855.)

## ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 janvier 1856, le sieur Anthoine, candidat notaire aux Ecaussines-d'Enghien, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement du sieur De Meuldre, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 16 janvier 1856, le sieur Voisin, candidat notaire à Tournai, est nommé notaire à la résidence de Wodecq, en remplacement du sieur De Moor, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 23 janvier 1856, le sieur Libbrecht, candidat notaire à Pitthem, est nommé notaire à la résidence de Meulebeke, en remplacement du sieur Vermeulen, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

EXPERTISE D'ÉCRITURE. — CIRCONSTANCES DE LA CAUSE. DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Lorsque plusieurs expertises d'écriture, ordonnées par justice, n'ont produit que des résultats contradictoires, c'est d'après les circonstances de la cause que les juges doivent se décider.*

*La partie à laquelle on oppose, comme vraies, des quittances dont l'écriture et la signature n'ont pu être vérifiées contre elle, doit se contenter, à titre de dommages-intérêts, des considérants mêmes de l'arrêt qui lui donne gain de cause, et, en l'absence de toute perte justifiée, de l'adjudication des dépens.*

(ÉPOUX CLAREMBAUX C. ÉPOUX ALLARD-ROGY.)

Par acte du 29 juin 1842, passé devant Me Soupart, notaire à Fleurus, les époux Rogy, auteurs des intimés, vendirent aux époux Clarembaux un moulin à vent et une pièce de terre. Le prix de vente consistait en une rente annuelle et perpétuelle de 225 fr., au capital de 6,000 fr., soit donc à 3 3/4 p. c., remboursable à la volonté de l'acheteur; plus une autre rente, due à un tiers, au capital de sept à huit cents francs, à l'intérêt annuel de 5 p. c.

Inscription hypothécaire fut prise sur l'immeuble vendu pour le capital de ladite rente de 6,000 fr.

Dans le courant du mois d'août 1845, les époux Rogy furent tout à coup attraits devant le juge de paix de Gosselies par les époux Clarembaux, en remboursement d'une somme de 150 fr., que ces derniers soutenaient avoir prêtée auxdits époux Rogy, prêt dont ils demandaient à faire la preuve par témoins.

Les époux Rogy dénièrent formellement ce prétendu prêt, et, tout en reconnaissant avoir reçu 150 fr., mais à compte sur les canons échus, en vertu de la grosse exécutoire de leur acte de vente du 29 juin 1842, ils firent commandement aux époux Clarembaux d'avoir à leur payer la somme de 675 fr., import de trois canons de la rente annuelle de 225 francs, constituée audit acte, sauf à déduire les 150 fr. payés à compte.

Les époux Clarembaux formèrent opposition à ce commandement et assignèrent les époux Rogy devant le tribunal de Charleroi, à l'effet de voir déclarer qu'ils ne devaient plus rien du chef de l'achat du moulin dont s'agit. A cet effet ils produisirent deux quittances sur timbre, portant toutes deux la signature de Rogy; la première, de l'import de 4,000 fr., en date du 5 novembre 1842; la seconde, de l'import de 2,000 francs, en date du 7 novembre 1842.

Rogy méconnut formellement l'écriture et la signature desdites quittances.

Une expertise d'écriture fut ordonnée par le tribunal et elle constata que les deux signatures de Rogy étaient fausses, et, de plus, calquées l'une sur l'autre, et que ni les signatures ni les corps de la quittance n'étaient de la main de Rogy.

Sur ces entrefaites, les époux Rogy étant décédés, l'instance fut reprise par leur fille unique et par Allard, son époux.

Les époux Clarembaux firent alors interroger Allard sur faits et articles, à l'effet de reconnaître que c'était lui qui était l'auteur des quittances déniées des 5 et 7 novembre 1842, ou tout au moins du corps d'écriture de ces quittances, et qu'en tous cas le prix du moulin avait été soldé par les acheteurs.

Allard dénia toute participation à la confection des fausses quittances produites, et reconnut néanmoins que les époux Clarembaux, depuis la passation de l'acte de vente du 29 juin 1842, avaient payé à lui et à son beau-père Rogy, conjointement, une somme de 4,000 francs, à compte sur le prix du moulin; savoir, 2,000 fr. chez Rogy même, le 12 novembre 1842, et 2,000 fr. quelque temps après chez le notaire Soupart. Allard ajoutait que ce paiement de 4,000 fr. avait été effectué en exécution d'une contre-lettre ayant pour objet de fixer le véritable prix de vente du moulin à 10,000 fr., au lieu de 6,000, prix porté à l'acte du 29 juin 1842, et ce dans le but de diminuer les droits de mutation et à la demande des époux Clarembaux.

Le 7 août 1852, le tribunal de Charleroi, homologuant le rapport des experts, déclara que les époux Clarembaux n'avaient pas vérifié l'écriture et la signature des deux quittances qu'ils produisaient; en conséquence, les débouta de leur opposition au commandement du mois d'août 1845 et les condamna à payer dix canons de la rente, échus depuis l'acte de vente du 29 juin 1842.

Ce jugement ordonnait la communication des pièces du procès au ministère public, dont l'action était réservée.

En conséquence, les époux Clarembaux furent arrêtés et les quittances dont s'agit furent saisies.

Une instruction minutieuse eut lieu, et les quittances ayant été soumises à des experts, ceux-ci furent d'avis, comme les premiers experts, que les deux signatures Rogy étaient fausses; qu'elles étaient calquées l'une sur l'autre, mais ils ajoutaient que le corps d'écriture des deux quittances était de la main d'Allard, lequel avait probablement aussi tracé les deux fausses signatures Rogy.

Une ordonnance de non-lieu, à l'égard des époux Clarembaux, fut la suite de cette instruction, et immédiatement ils interjetèrent appel du jugement du tribunal de Charleroi du 7 août 1852.

Devant la cour, les appelants Clarembaux réclamèrent la communication, et le dépôt sur le bureau, de l'instruction criminelle qui avait eu lieu à leur charge à Charleroi. La cour accéda à cette demande.

Après de longues plaidoiries, la cour rendit, le 26 mai 1852, un arrêt d'avant faire droit, dont voici la substance :

« La Cour, avant faire droit et sans rien préjuger, admet les appelants Clarembaux à prouver, tant par titres que par témoins, que les corps d'écriture des quittances dont il s'agit au procès, ont été tracés par l'intimé Allard, et que les signatures y ont été apposées à l'intervention de ce dernier; ordonne d'office qu'il soit vérifié par une expertise nouvelle si les corps d'écriture desdites quittances et leurs signatures ont été tracées de la main de l'intimé Allard; nomme à cette fin, etc. »

En exécution de cet arrêt, de nouvelles enquêtes eurent lieu, et l'expert désigné déposa, le 15 mars 1854, un volumineux rapport, d'où il résultait que, à son avis, les deux signatures Rogy étaient fausses; que la signature de la

quittance du 5 novembre avait dû être calquée sur celle de la quittance du 7; qu'il n'était pas possible de constater l'auteur de ces deux signatures fausses; que, quant aux corps d'écriture des deux quittances, le corps d'écriture de la quittance du 7 novembre, de l'import de 2,000 fr., était certainement de la main de l'intimé Allard, mais qu'il n'en était pas de même du corps d'écriture de la quittance du 5 novembre, de l'import de 4,000 fr., laquelle ne présentait qu'une imitation de l'écriture dudit Allard.

L'affaire ayant été plaidée aux audiences des 15 et 16 novembre 1853, les appelants Clarembaux conclurent à la réformation du jugement dont appel, à la mise au néant du commandement du 5 août 1845, à ce qu'il fût dit pour droit qu'ils étaient libérés, vis-à-vis des intimés, du prix de vente du moulin dont s'agit et à 4,000 fr. de dommages-intérêts.

Les intimés conclurent, de leur côté, à la confirmation du jugement dont appel, à l'adjudication du montant des canons de la rente échus depuis le jugement du tribunal de Charleroi, et, attendu qu'il y a parfaite analogie entre le fait de celui qui dénie l'écriture d'une pièce vraie et de celui qui oppose comme réelles des quittances reconnues fausses, par application des art. 1382, code civil, et 213, C. proc. civ., ils concluaient, en outre, à ce que les appelants fussent condamnés à 3,000 fr. de dommages-intérêts, ou toute autre somme à arbitrer par la cour.

Sur quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'incident :

« Attendu que les faits repris aux conclusions des appelants et confirmés par les déclarations des témoins Beauraing, Depasse et Debille, consignés au procès-verbal d'enquête, en date du 28 juin 1853, rendent ces témoins reprochables, aux termes de l'art. 283 du code de procédure civile;

« Au fond :

« Attendu que le procès est né au sujet de la prétention des appelants de ne rien devoir du prix de leur achat, prétention appuyée sur les quittances en litige, que les appelants produisaient comme l'œuvre de Rogy leur vendeur;

« Attendu qu'après avoir vu résulter le contraire de la première expertise, les appelants ont ensuite attribué ces quittances au gendre de Rogy; et qu'enfin, ayant succombé en première instance, ils ont devant la cour, et ainsi que le porte l'arrêt du 26 mai 1853, présenté ce nouveau moyen « que les corps d'écriture des quittances ont été tracés par Allard, et que, si les signatures apposées au bas des quittances sont fausses, elles le sont par l'effet d'un concert frauduleux entre ledit Allard et feu son beau-père Rogy »;

« Attendu qu'à ce changement de système des appelants, il faut ajouter que si, dès les 5 et 7 novembre 1842, et ainsi peu de temps après la vente, ils en avaient soldé tout le prix, et ce au moyen de 6,000 francs, on ne saurait expliquer :

« *A.* Le délai que les appelants stipulaient au contrat afin de pouvoir se libérer en plusieurs fois et dans un temps indéfini;

« *B.* Le non-paiement du prorata d'une rente qui avait commencé à courir depuis plus de quatre mois au moment où ils en acquittaient le capital;

« *C.* L'absence de toute démarche des appelants, pour obtenir le dégrèvement de l'hypothèque;

« *D.* Le peu d'entente de leurs intérêts en laissant subsister une charge à 5 p. c., remboursant une rente à intérêt beaucoup plus faible;

« *E.* Les témoignages précis, subsistant au procès malgré les critiques élevées contre eux à l'aide d'autres dépositions et la concordance de ces témoignages réitérés tant à Charleroi qu'à Bruxelles, sur l'existence d'un acte supplémentaire à la vente authentique; cet acte supplémentaire, dont le notaire instrumentant n'a ni affirmé ni nié l'existence, portant à 10,000 francs le prix de la vente;

« Attendu que toutes les circonstances ci-dessus, incompatibles avec la vérité des quittances litigieuses, ne sont pas affaiblies par les expertises; qu'en effet, loin d'établir que ces quittances seraient écrites par l'intimé ou signées par son beau-père, les différents experts, dans leur appréciation successive de ces pièces en 1851, 1852 et 1854, ne s'accordent pas sur l'auteur de ces écrits, ni sur le mode de leur confection et laissent ainsi subsister, à cet égard, une incertitude qui rend leur travail sans portée;

« Attendu, enfin, que le système produit, en dernier lieu, à l'appui de l'appel est, en présence de tous les documents de la cause, d'une invraisemblance telle qu'on ne peut s'y arrêter; rien ne fait présumer que l'intimé et son beau-père se seraient entendus le premier pour imiter la signature du second, et ce dernier pour permettre cette imitation de sa signature, le tout en vue de la contester plus tard et de s'approprier les sommes obtenues par ce moyen;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que ce qui précède donne pleine satisfaction à l'honneur de l'intimé et à la mémoire de son beau-père, et qu'en l'absence de toute perte justifiée, les dommages et intérêts ne peuvent consister que dans l'adjudication des dépens;

« Par ces motifs, la Cour, sans prendre égard aux dépositions des témoins reprochés, statuant par suite de son arrêt du 26 mai 1853, met l'appel à néant; condamne les appelants à l'amende, et pour dommages-intérêts aux dépens des deux instances non compris ceux de l'incident, qui demeurent à charge de l'intimé; et vu l'art. 464, § 2, du code de procédure civile, condamne en outre les appelants à payer avec les intérêts judiciaires, la somme de 675 francs pour trois années de la rente réclamée, la dernière échue le 29 juin 1853. » (Du 1er décembre 1853. — Plaid. MMes De Behr, Jules Gendebien.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — CALOMNIE. — PREUVE. — LETTRES. MÉMOIRE JUDICIAIRE. — LECTURE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

*Le paiement des dépens n'emporte pas acquiescement, s'il est fait avec réserve expresse de l'appel, et si le jugement est exécutoire par provision.*

*Aux termes des articles 368 et 370 du code pénal, ne peuvent servir à prouver la vérité des faits calomnieux, pas plus les lettres émanées de la partie plaignante que toute autre pièce non authentique.*

*Cela est vrai, même lorsque les faits ont été produits en justice à l'occasion de la défense des parties.*

*L'article 377 du Code pénal n'est pas applicable dans le cas où un mémoire imprimé, bien que distribué aux magistrats, n'a pas été lu à l'audience.*

*Par suite, on ne peut, en pareil cas, tirer du silence gardé devant le juge saisi, par la partie calomniée, une fin de non-recevoir contre l'action en réparation qu'elle intente postérieurement devant la juridiction ordinaire.*

(van hasselt et consorts c. delwarde.)

Nous avons rapporté les faits de la cause et le jugement *a quo*, t. XIII, p. 1448 (*).

Arrêt. — « Sur l'appel du jugement du 30 janvier 1855 :

« Attendu que le prédit jugement était exécutoire par provision nonobstant appel, et que, dès lors, l'exécution partielle qui y a été donnée sous la réserve expresse de l'appel, n'a pu constituer un acquiescement de nature à rendre l'appel non recevable;

« Attendu, quant aux mérites de cet appel, que les pièces dont les appelantes prétendent avoir le droit de donner lecture, ne peuvent, aux termes des art. 368 et 370 du code pénal, servir à prouver la vérité des allégations que l'intimé soutient être calomnieuses à son égard;

« Attendu que, en supposant même que la lecture de ces pièces pût servir à démontrer que les prédites allégations étaient de nature à exercer de l'influence sur le procès, dans lequel est intervenu l'arrêt du 4 janvier 1854, entre la partie appelante et Heymans, cette circonstance ne pourrait jamais enlever à l'intimé, qui n'y était point partie, le droit d'obtenir la réparation du dommage qu'il prétend avoir essuyé par les calomnies dont il se plaint;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prédite lecture, ne pouvant en aucune façon énerver l'action de l'intimé, était dès lors inutile, et qu'ainsi c'est à bon droit qu'elle n'a pas été autorisée par le premier juge;

« Sur l'appel du jugement du 14 mars 1855 :

« Attendu qu'il est constant, en fait, que le mémoire imprimé dans lequel l'intimé se plaint d'être calomnié n'a pas même été lu devant la première chambre de cette cour et que, par cela seul, l'art. 377 du code pénal, dans lequel la partie appelante prétend trouver une fin de non-recevoir contre la demande de l'intimé, est complétement inapplicable à l'espèce;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que les frais de voyage et autres, nécessités par le présent procès, ont encore été augmentés par suite de l'instance d'appel et que l'indemnité ultérieure, qui est due de ce

(*) ERRATUM. — T. XIII, p. 1449, lignes 43 et 45, au lieu de *art.* 317 *et* 322, lisez *art.* 1317 *et* 1332.

chef à l'intimé, peut être équitablement évaluée à la somme de 500 fr. outre les dépens;

« Par des motifs, et adoptant de plus sur le fond du procès les motifs exprimés au jugement dont il est appel, la Cour, M. l'avocat général Graaff entendu et de son avis, sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée contre l'appel du jugement du 30 janvier 1855, met ledit appel au néant; met également au néant l'appel principal du jugement du 14 mars 1855; et faisant droit sur l'appel incident, majore de 500 francs l'indemnité allouée par le premier juge; en conséquence, condamne solidairement les appelantes à payer à l'intimé la somme de 1,000 fr.; ordonne que l'affiche et l'insertion dans les journaux, des motifs et du dispositif du jugement du 14 mars 1855, de même que du dispositif du présent arrêt, auront lieu de la manière prescrite par le prédit jugement; condamne les appelantes à l'amende et solidairement à titre de réparation ultérieure aux dépens tant de l'appel principal des deux jugements précités que de l'appel incident; ordonne la restitution de l'amende consignée pour ce dernier appel. » (Du 15 décembre 1855. — Plaid. MMes Orts, Van Berchem, Delwarde.)

Observations. — Sur la première question : Cette solution nous paraît ne pas pouvoir être adoptée. L'exécution provisoire ne peut jamais s'étendre aux dépens (Art. 137, C. proc. civ.). La partie qui les paie exécute donc volontairement le jugement; ses réserves d'appeler sont inopérantes, car protester et exécuter ne vaut (V. Limoges, 8 février 1827 et Cass. Fr., 25 novembre 1829 (Sirey, 1828, 2, 22 et 1829, 1, 405).

Sur la troisième question : V. Bruxelles, 24 juillet 1850 (Belgique Judiciaire, X, 1620) et Gand, 5 août 1853 (Ib., XI, 1558).

Sur les deux dernières questions : Le premier juge avait écarté la fin de non-recevoir que les défenderesses tiraient de l'art. 377 du code pénal, pour deux motifs : d'abord, parce que, d'après lui, cet article n'est relatif qu'aux délits posés par les avocats ou les avoués dans l'exercice de leur profession, et que le mémoire incriminé n'était signé que par les parties elles-mêmes; ensuite, parce que celui qui se plaignait du chef de calomnie n'était pas partie dans la cause à l'occasion de laquelle le mémoire avait été publié, mais seulement l'avocat plaidant, c'est-à-dire un véritable tiers, auquel l'art. 377 ne pouvait être opposé. Ces motifs n'ont pas été adoptés par la Cour, et avec raison. Ils sont repoussés l'un et l'autre par la doctrine et la jurisprudence. V., quant au premier, Chassan, nos 114 et 127; — Grellet-Dumazeau, nos 889 et 901; — De Grattier, t. I, p. 232, n° 4; — Cass. Fr., 3 juin 1825; — Bordeaux, 27 mars 1833; — Bastia, 27 décembre 1834; — Rennes, 26 janvier 1835 (J. du Pal., à leurs dates). — V. cependant en sens contraire : Bruxelles, 3 janvier 1827 (J. du Pal., à sa date) et 31 décembre 1851 (Belg. Judic., X, 215). — Quant au second, V. Thomine-Desmazures, n° 112; — Chauveau sur Carré, Quest. 452 et 456; — Grellet-Dumazeau, n° 930; De Grattier, I, p. 245, n° 22; — Parent, p. 100; — Merlin, Rép., V° *Intervention*, § 1, art. 6, n° 5; — Cass. Fr., 3 brumaire an X; 18 messidor an XII et 16 août 1806; Rouen, 25 mars 1807; — Rennes, 12 juin 1834 (tous au J. du Pal., à leurs dates); — Cass. Fr., 7 novembre 1838 (J. du Pal., 1838, 2, 495); 23 décembre 1851 (Ib., 1854, 1, 48); 30 décembre 1851 (Ib., 1853, 1, 580).

La cour n'en a pas moins nié l'applicabilité de l'art. 377 du code pénal à l'espèce, et cela par la seule raison que le mémoire incriminé n'avait pas été lu à l'audience. Nous croyons que ce motif n'est pas juridique. En effet, pour que l'art. 377 soit applicable, il suffit que le mémoire soit relatif à une contestation pendante, et soit distribué aux magistrats chargés d'en connaître. V. Chassan, n° 125; — Parent, p. 101, n° 5; — Mangin, n° 153; — Cass. Fr., 24 décembre 1850 et 25 juin 1851; — Colmar, 27 juin 1836 (J. du Pal., à sa date); — Cass. Fr., 18 février 1819 (Ib.); — Bruxelles, 31 décembre 1851 (Belg. Judic., X, p. 215). Or, il était constant, en fait, que le mémoire dont il s'agissait dans l'espèce avait été distribué aux magistrats, à l'audience, et pendant les plaidoiries. Il importait peu, dès-lors, de rechercher si le mémoire avait été lu ou non. Il arrive tous les jours que des écrits de griefs, signifiés entre parties, ne soient point lus à la barre. Cessent-ils pour cela d'être des écrits relatifs à la défense des parties, et d'être régis par l'art. 377 du code pénal? Evidemment non.

V., du reste, sur toutes ces questions difficiles et controversées, Belgique Judiciaire, XIII, p. 1489 et suivantes.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

SAISIE IMMOBILIÈRE. — FAILLITE. — ART. 89, LOI DU 15 AOÛT 1854 ET 564, CODE DE COMMERCE (LOI DU 18 AVRIL 1851).

*La faculté accordée au saisi par l'art.* 89 *de la loi du* 15 *août* 1854, *de demander sursis aux poursuites en expropriation quand, antérieurement à la transcription, il existe un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, comporte une restriction à l'étendue des pouvoirs conférés au curateur par l'art.* 564 *du code de commerce, autorisant celui-ci à arrêter les poursuites en tout état de cause.*

*Le mot* saisi *de l'art.* 89, *loi du* 15 *août* 1854, *s'entend de celui qui représente le saisi, si celui-ci n'est pas maître de ses droits.*

(BELLEMANS C. LEFÈVRE.)

Lefèvre, propriétaire à Chercq, près Tournai, créancier des frères Michiels ci-devant entrepreneurs de travaux publics à Termonde, fit saisir à charge de ses débiteurs les immeubles leur appartenant, par exploit du 17 septembre 1855. Cet exploit fut transcrit au bureau des hypothèques à Termonde, le 28 septembre 1855.

Par exploit du 10 octobre suivant, assignation aux parties saisies devant le tribunal de Termonde, à la requête du créancier Lefèvre pour entendre déclarer la saisie bonne et valable.

Le même jour, le tribunal de commerce de Saint-Nicolas déclara les frères Michiels en état de faillite et nomma l'avocat Bellemans curateur à la faillite.

Le 13 octobre, le créancier Lefèvre dénonça au curateur Bellemans la demande en validité de la saisie avec assignation devant le tribunal de Termonde, à l'effet d'y voir statuer sur ladite demande et y entendre adjuger ses conclusions introductives d'instance.

Par exploit du 22 octobre, le curateur fit signifier à Lefèvre et aux autres créanciers inscrits, que, par jugement du tribunal de commerce de St-Nicolas du 17 octobre, il avait été autorisé à vendre les immeubles saisis, le sommant en même temps d'assister à l'adjudication préparatoire fixée au 6 novembre et à l'adjudication définitive fixée au 20 du même mois.

Devant le tribunal de Termonde, le créancier saisissant Lefèvre conclut à ce qu'il plût au tribunal, sans avoir égard au jugement du tribunal de commerce de St-Nicolas du 17 octobre, qui avait autorisé le curateur Bellemans à vendre les immeubles des faillis, déclarer bonne et valable la saisie par lui faite, le 17 septembre précédent, des mêmes biens et en ordonner la vente conformément à la loi; faire défense au curateur Bellemans de poursuivre l'exécution du jugement du tribunal de commerce, en date du 17 octobre, prérappelé.

Jugement du tribunal de Termonde :

Jugement. — « Attendu que la créance du demandeur poursuivant est suffisamment justifiée;

« Attendu que l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, accorde au saisi le droit de demander sursis aux poursuites en expropriation, lorsque antérieurement à la transcription il existe déjà un jugement ordonnant la vente des immeubles saisis, et que nonobstant ce jugement le saisissant fasse opérer la transcription et entend continuer les poursuites;

« Attendu que la faculté accordée au saisi dans le cas prévu par cet article, comporte évidemment une restriction à l'étendue des pouvoirs conférés au curateur par l'art. 564 du code de commerce (loi du 18 avril 1851), qui autorisait celui-ci à arrêter les poursuites en tout état de cause;

« Que cette restriction est la conséquence de ce que le législateur de 1854, qui a voulu en même temps simplifier les formalités en matière d'expropriation et économiser les frais de procédure, n'a pu permettre une double poursuite pour un même objet et a cru devoir donner la préférence à la poursuite en

expropriation, lorsque la procédure est arrivée au point que la transcription est effectuée;

« Attendu que le curateur qui n'est autre que le saisi ne saurait revêtir des droits plus étendus que celui qu'il représente;

« Attendu que, si l'art. 89 précité ne donne au saisi la faculté de faire surseoir aux poursuites que lorsqu'il existe un jugement obtenu avant la transcription, l'on doit nécessairement en conclure qu'il a voulu la continuation de ces mêmes poursuites lorsque le jugement aurait été rendu postérieurement à l'accomplissement de cette formalité;

« Attendu que, dans l'espèce, la saisie a été transcrite le 28 septembre dernier; que le cahier des charges était déposé depuis le 9 octobre suivant; que le 10 octobre, les parties saisies ont été assignées en validité; que le 13 du même mois le curateur a été lui-même assigné; que le 15 les créanciers inscrits ont été sommés au vœu de la loi; que le 16 opposition a été formée entre les mains des locataires aux fins d'immobiliser les loyers; que toutes les formalités, en un mot, étaient remplies et qu'il ne s'agissait plus que de voir prononcer sur la validité, lorsque le curateur a sollicité et obtenu, le 17 octobre, le jugement dont il poursuit l'exécution; que, dans cet état de la cause, la poursuite en expropriation conduite par le créancier saisissant ne peut pas être arrêtée dans son cours;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Sattois, substitut du procureur du roi, en son avis, déclare bonne et valable la saisie pratiquée à la requête du demandeur Lefèvre, par exploit de l'huissier Lepreux à Termonde, en date du 17 septembre 1855; ordonne que la vente des immeubles y décrits sera faite à la requête du poursuivant, et, à son défaut, à la requête de l'une des personnes désignées dans l'art. 43 de la loi du 15 août 1854; commet Me Lutens, notaire à la résidence de Termonde, pour procéder à la vente dont il s'agit en présence du juge de paix du canton de Termonde, conformément à la loi du 12 juin 1816, mais sans bénéfice de mise à prix ou d'enchères et aux clauses et conditions insérées au cahier des charges qui en a été dressé et déposé au greffe de ce siége, lequel sera remis sur son reçu au notaire commis; ordonne que la vente se fera le 27 de ce mois, jour que le tribunal fixe à cette fin, après accomplissement préalable des formalités requises, lesquelles seront remplies à la requête du poursuivant, à la diligence et sous la responsabilité du notaire commis; ordonne à la partie saisie de délaisser les immeubles saisis sur la signification qui lui sera faite du procès-verbal de l'adjudication, dans la forme prescrite par l'art. 58 de ladite loi du 15 août 1854, sous peine d'y être contraint même par corps; ordonne que les frais ordinaires des poursuites, y compris ceux des placards et insertions dans les journaux, seront payés par les acquéreurs sur la taxe qui en sera faite préalablement à l'adjudication par le président ou un des juges de ce siége; fait défense au défendeur, en sa qualité susénoncée, de poursuivre l'exécution du jugement du tribunal de commerce de St-Nicolas, en date du 17 octobre dernier, sous peine de nullité et de dommages-intérêts, le condamne aux dépens. » (Du 2 novembre 1855.)

Appel.

Arrêt. — « Attendu que le mot *saisi*, employé seul et d'une manière générale dans l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, doit s'entendre juridiquement non-seulement de celui sur qui l'exécution réelle se poursuit s'il est *integri status*, mais aussi et par une conséquence nécessaire de celui qui le représente si ce dernier n'est pas maître de ses droits;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 452 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites, toute action comme toute voie d'exécution mobilière ou immobilière ne peut être suivie que contre les curateurs à la faillite, tandis que le failli pourra seulement être reçu partie intervenante, d'où résulte : 1° en ce qui concerne le curateur, que tout en représentant la masse créancière, il représente aussi, de droit, le failli dont, suivant l'expression invoquée par l'appelant lui-même, il complète la personne; partant que la disposition de l'art. 89 lui est applicable comme au saisi personnellement, si celui-ci n'était privé de l'administration de ses biens; qu'ainsi, en ce sens, le premier juge a été fondé à dire que le curateur, dans cet article, n'est autre que le saisi et ne saurait de ce chef revêtir des droits plus étendus que celui qu'il représente; 2° en ce qui touche le failli, que la disposition qui lui créerait une action directe et personnelle, comme celle résultant de l'article précité, constituerait une exception dérogeant à la position qui lui est faite par la loi de 1851, et devrait, par conséquent, être formellement exprimée, tandis que l'esprit et les termes dudit article résistent à une pareille interprétation;

« Attendu, d'ailleurs, que la marche d'une semblable action se conçoit rationnellement et pratiquement alors qu'elle émane du curateur qui est seul en mesure d'en réaliser les effets en procédant par suite à la vente, mais qu'il n'en est pas de même lorsqu'elle est intentée par le saisi failli en vertu d'un droit personnel à l'exercice duquel le curateur, d'après l'appelant, reste étranger; car cette action isolée de la part du failli ne pourra jamais aboutir sans concours direct et principal du curateur spécialement, et à l'exclusion du failli investi du droit de vendre;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède ainsi que des motifs du premier juge, que la Cour adopte, que l'art. 89 de la loi du 15 août 1854, en ce qui a trait aux curateurs des faillites, ne leur enlève pas les pouvoirs conférés par l'art. 584 de la loi du 18 avril 1851, mais qu'il en règle et en restreint l'exercice dans un cas déterminé hors duquel la disposition dudit article reste entière;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. De Villegas, substitut du procureur général, met l'appel à néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens; et, en conformité de l'art. 32 de la loi du 15 août 1854, sur l'expropriation forcée, fixe nouveau jour au mardi 12 février 1856, pour être procédé à l'adjudication sur le pied du jugement confirmé. » (Du 18 janvier 1856. — Plaid. MMes De Paepe, Gilquin.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

RESCISION. — LÉSION DU QUART. — EXPERTISE. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — APPEL.

*Est préparatoire le jugement qui ordonne une preuve ou une instruction, laquelle ne préjuge pas le fond.* Art. 452 du code de proc. civ.

*Tel est le jugement qui, sur l'action en rescision pour lésion du quart, prescrit l'expertise des biens compris dans le partage, dont argue le demandeur.*

*Une ordonnance semblable ne préjuge point le débat sur la computation à suivre pour établir la quotité du quart, nécessaire pour obtenir la rescision.*

*Il n'en échoit appel qu'après le jugement définitif.*

(Nolet-Heinckiens et consorts c. les époux Vermeire.)

Philippine Heinckiens, veuve Donde, est décédée à Bruges le 26 septembre 1839.

Par son testament, du 4 août 1839, elle avait institué comme légataires universels, par égales portions, les trois enfants de son frère Joseph Heinckiens, prédécédé, et la fille de son frère Philippe, également prédécédé.

Le 29 décembre 1845, acte devant le notaire Van de Steene, de résidence à Bruges, opérant, entre les quatre légataires, le partage des immeubles, d'une rente et de quelque argent comptant de la succession. Mais d'autres valeurs avaient déjà été partagées en dehors de cet acte.

Le 6 juin 1850, la dame Vermeire et son époux, intimés en cause, formèrent une demande en rescision, pour cause de lésion, contre le partage, opéré par l'acte du 29 décembre 1845. Ils soutinrent que ce partage présentait une lésion d'outre-quart à leur préjudice.

Les enfants de Joseph Heinckiens, par leur procédure du 12 décembre 1851, conclurent à la non-recevabilité et au non-fondement de la demande, déniant la lésion prétendue, et prirent acte de ce que, en tout cas, ils entendaient user de la faculté de l'art. 891 du code civil.

C'est de ce jugement qu'il a été relevé appel.

Le conseil de Nolet-Heinckiens et consorts soutenait que l'action en rescision n'était pas recevable contre un partage partiel et que, *en fait*, la lésion du quart de la portion héréditaire entière n'existait pas.

Les intimés se bornèrent à opposer la non-recevabilité de l'appel, prétendant que le jugement était purement préparatoire et n'avait pas infligé grief aux appelants, qui n'avaient point fait valoir le nouveau moyen produit en appel.

Ceux-ci répliquèrent que ce moyen se trouvait compris dans leur conclusion primitive de non-recevoir et avait été virtuellement abjugé par le premier juge, dont l'ordonnance d'expertise était un véritable jugement interlocutoire.

Arrêt. — « Attendu que, d'après le paragraphe de l'art. 452 du code de procédure civile, les jugements qui ordonnent une preuve, une vérification et ou une instruction, ne sont interlocutoires que lorsque la preuve, la vérification ou l'instruction ordonnée préjuge le fond;

« Attendu que le premier juge s'est borné, par le jugement dont appel, à ordonner que les objets compris dans le partage en litige seront vus, visités et estimés par experts, d'après leur valeur, au moment du partage, pour être, par les parties, après l'expertise, conclu comme il appartiendra ;

« Attendu qu'il ne conste pas que, devant le juge *a quo*, il y ait eu contestation entre parties sur la computation à suivre pour établir la quotité du quart nécessaire pour obtenir la rescision, et qu'ainsi le premier juge ne peut avoir eu l'intention de préjuger une difficulté qui ne lui avait point été soumise ;

« Attendu, d'ailleurs, que cette difficulté eût-elle même été soumise en première instance, le jugement dont appel ne renferme aucune disposition qui tendrait à la préjuger, puisque le juge *a quo* s'est borné à ordonner purement et simplement l'expertise des biens compris dans le partage, et qu'ainsi les parties resteront dans leur entier lorsqu'il s'agira, au moyen de cette expertise, de computer la quotité nécessaire pour établir le fondement de la demande en rescision ;

« Attendu que ce jugement, de pure instruction, ne préjugeant aucunement le fond, est, d'après la loi, reputé purement préparatoire, et que, dès lors, aux termes de l'art. 451 dudit code, il n'en échoit appel qu'après le jugement définitif ;

« Par ces motifs, et pour autant que de besoin, sous la réserve, au profit de chacune des parties, de tous leurs soutènements et exceptions concernant la fixation de la quotité du quart nécessaire pour légitimer la demande en rescision, la Cour, ouï les conclusions conformes de M. le premier avocat général Donny, déclare l'appel *hic et nunc* non recevable ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel. » (Du 28 décembre 1855. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Van Huffel et Van Den Bossche.)

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Prudhomme.**

HUISSIER. — REMISE DE TITRE. — ACTION DIRECTE.

*Le débiteur qui a payé sa dette n'a pas d'action directe contre l'huissier poursuivant pour se faire remettre le titre en vertu duquel les poursuites étaient exercées.*

(RAVERAT C. X...)

En 1851, l'huissier X... a été chargé par Norblin de poursuivre Raverat père et fils en paiement d'une créance de 2,000 fr. en principal.

En février 1852, les comptes étant réglés, Norblin reçut dans l'étude et en présence de X..., le montant de sa créance. Le solde des frais fut payé, et, suivant X..., les titres et les pièces de poursuite qui étaient entre ses mains furent remis quelques jours après aux Raverat, les débiteurs.

Plus de deux ans après, Raverat père et fils formèrent devant le Tribunal d'Auxerre, contre Norblin, une demande à fin de remise des titres de la créance et des pièces de procédure.

Norblin répondit qu'il était payé en principal, intérêts et frais de sa créance, qu'il n'avait rien à réclamer ; que, quant aux titres et pièces, il ne les avait pas, et qu'ils étaient restés entre les mains de X... jusqu'au paiement. A tout événement, il avait assigné l'huissier X... en garantie. Ces deux procédures marchèrent parallèlement et sans se confondre. Les Raverat ne prirent aucune conclusion contre l'huissier X... et réciproquement l'huissier X... ne prit aucune conclusion contre les Raverat. L'huissier se borna à opposer la prescription à Norblin, son ancien client.

Jugement du tribunal d'Auxerre, qui met hors de cause Norblin et, plaçant l'huissier X..., défendeur en garantie, en présence des Raverat, demandeurs principaux, décide que la prescription n'est pas opposable aux Raverat, qui n'ont jamais été les clients de l'huissier X..., et condamne ce dernier à remettre les pièces, sinon à payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

Appel fondé sur ce que les premiers juges ont statué sur une demande qui ne leur était pas soumise, en ce qu'ils ont adjugé aux Raverat des conclusions que ces derniers n'avaient jamais prises contre l'huissier.

Arrêt qui infirme par ce motif.

Par suite, les Raverat ont formé devant le tribunal de la Seine, contre l'huissier X..., une demande à fin de remise des titres et des pièces de procédure, sinon en paiement de 5,000 fr. de dommages et intérêts, et ils ont articulé des faits tendants à prouver que, lors du paiement, l'huissier ne leur avait pas remis les pièces.

L'huissier X... a répondu :

1° Que les Raverat n'avaient pas d'action contre lui ; que l'huissier n'était que le mandataire de son client, et que si les Raverat avaient une action, c'était contre Norblin qu'elle aurait dû être dirigée ;

2° Que l'action était non recevable, comme dépourvue d'intérêt, puisque, indépendamment de la quittance donnée lors du paiement, les Raverat trouvaient dans le jugement d'Auxerre la preuve de leur complète libération ;

3° Que, à l'égard des faits articulés, la preuve testimoniale n'était pas admissible, et que d'ailleurs les faits n'étaient pas concluants, en vertu de la règle *frustra probatur*, etc.

Jugement. — « Attendu que, si Raverat père et fils étaient fondés à réclamer les titres et pièces de procédure, concernant la créance remboursée à Norblin par Raverat père, ce serait contre Norblin, et non contre l'huissier X..., son mandataire, qu'ils devraient intenter leur action ou qu'ils ne pourraient agir contre X.... que comme exerçant les droits dudit Norblin, et, qu'à l'égard de Norblin, X... serait incontestablement couvert par la prescription résultant de l'art. 2276 du code civil ;

« Attendu, d'ailleurs, que toute action de cette nature est aujourd'hui sans intérêt, puisque le fait de l'extinction de la dette n'est point contesté par Norblin ;

« Attendu que, s'il est énoncé par X... qu'il était détenteur des pièces réclamées, lorsque le paiement effectif a été effectué, il déclare qu'il les a remises, postérieurement, et que rien ne prouve qu'il les eût encore entre les mains ;

« Attendu que les articulations des demandeurs, fussent-elles prouvées, n'établiraient pas autre chose que ce qui est dès à présent avoué par X... ;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande d'enquête, les déboute de leur demande et les condamne aux dépens. » (Du 3 janvier 1856.)

## TRIBUNAL CIVIL D'ALTKIRCH.

**Présidence de M. Neyremand.**

ACTION CIVILE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DE NON-LIEU. — COMMUNICATION DU DOSSIER. — DEMANDE. NON-RECEVABILITÉ.

*Lorsqu'une instruction criminelle a été suivie d'une ordonnance de non-lieu, la partie qui introduit une action civile aux fins d'annulation de l'acte ayant été l'objet de la poursuite n'est pas en droit d'exiger la communication du dossier de la procédure criminelle pour y puiser des preuves à l'appui de sa demande.* Code d'inst. crim., art. 360.

Jugement. — « Attendu que, si la chose jugée au criminel peut, aux termes de l'art. 3 du code d'instruction criminelle, exercer de l'influence sur l'action civile, il ne saurait en être de même d'une simple procédure criminelle suivie d'une ordonnance de non-lieu ;

« Que, d'abord, une pareille procédure est essentiellement secrète, puisqu'elle peut toujours être reprise, s'il survient de nouvelles charges (V. Décisions ministérielles des 2 février 1816, 10 octobre 1817 et 17 septembre 1818) ; que permettre, en second lieu, de chercher des armes contre un prévenu dans une information qui n'a pas été faite contradictoirement avec lui, ce serait autoriser un combat déloyal et altérer ainsi les conditions les plus essentielles de la justice ; qu'enfin, ce serait éluder les formalités tutélaires prescrites par la loi civile pour atténuer les incertitudes et les dangers de la preuve testimoniale ;

« Attendu, en fait, que le défendeur a été poursuivi criminellement à raison du titre qui fait l'objet de la contestation actuelle ; que cette poursuite s'est terminée par une ordonnance de non-lieu, sans que le prévenu ait même été interrogé ;

« Qu'on ne saurait s'emparer aujourd'hui d'une instruction purement unilatérale ; que, d'ailleurs, le dénoûment qu'elle a reçu donne la mesure de la valeur des preuves produites contre le prévenu, et qu'on ne comprend pas, dès lors, qu'elle pourrait être leur portée dans l'instance civile ; que si, au contraire, ces documents pouvaient avoir quelque signification, il faudrait s'en défier et les écarter comme n'ayant point subi le contrôle de la défense, et ne pouvant présenter qu'une surprise ou un danger ;

« Attendu qu'on se prévaut en vain d'un arrêt de la cour de Colmar, qui a ordonné l'apport au greffe d'une procédure criminelle ;

« Qu'il n'y a aucune similitude entre l'espèce du procès actuel et les circonstances sur lesquelles elle a été appelée à prononcer ;

« Que, dans l'espèce de l'arrêt, l'information criminelle ayant été produite en première instance par l'une des parties, et paraissant avoir servi de base d'appréciation, la cour décida avec raison que ce document était acquis au débat, et que la loyauté de la discussion exigeait que les pièces communiquées au demandeur le fussent à toutes les parties ;

« Que telle n'est pas la situation dans la cause actuelle, où la prétention du demandeur se trouve précisément écartée par les principes libéraux qui ont motivé la décision de la cour (V. cet arrêt, du 1er juin 1850, dans le Recueil des arrêts de cette cour, t. XLVI, p. 249) ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable en sa demande et le condamne aux dépens ; ordonne qu'il sera immédiatement plaidé au fond. » (Du 21 novembre 1855).

Observation. — Cette solution, qui intéresse beaucoup le barreau dans ses rapports avec la magistrature, est, croyons-nous, sans précédents judiciaires.

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.**

CONTREFAÇON. — DESSINS DE DENTELLES. — DÉPÔT. — RESPONSABILITÉ. — ACTION. — CAUSE HONTEUSE.

*Dans les villes où il n'existe pas de conseil des prud'hommes organisé, et notamment à Bruxelles, c'est au greffe du tribunal de commerce que doit se faire le dépôt, conformément à l'art.* 15 *de la loi du* 18 *mars* 1806.

*Une cause honteuse ne peut être le principe d'aucune action en justice.*

(DE RYCKMAN DE CLIPPELE C. LES ÉPOUX FRANCK ET ALLAIRE.)

La maison De Ryckman De Clippele, de Bruxelles, avait fait, le 30 mars 1853, au greffe du tribunal de commerce de cette ville, le dépôt de dessins de dentelles de son invention dont elle entendait se réserver la propriété exclusive, aux termes de la loi du 18 mars 1806.

Les époux Franck ayant contrefait ces dessins, furent assignés devant le tribunal de commerce de Bruxelles, en paiement de dommages-intérêts du chef de contrefaçon. Les époux Franck assignèrent en garantie Allaire, négociant à Paris, qui leur avait envoyé le dessin avec ordre de l'exécuter pour son compte.

Ils ne contestèrent point la contrefaçon, mais soutinrent que l'appelé en garantie devait les tenir indemnes des condamnations qui seraient prononcées contre eux.

Sur cette contestation intervint le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Attendu que les époux Franck ne méconnaissent pas la contrefaçon et qu'ils ne prouvent pas, ni n'offrent de prouver que le dessin contrefait était dans le domaine public antérieurement au dépôt qui en a été fait au greffe, pour en assurer la propriété aux demandeurs ;

« Sur la demande en garantie :

« Attendu qu'il n'en échoit pas pour un délit dont les défendeurs sont seuls les délinquants ;

« Que Allaire, étranger, habitant Paris, qui a commandé la fabrication, a pu ignorer les propriétaires du dessin, qu'il était facile aux époux Franck de connaître ;

« Que, d'ailleurs, les éléments du procès supposent que l'assigné a agi, dans cette occurrence, de bonne foi ;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense aux assignés de contrefaire à l'avenir les dessins de l'invention des demandeurs, qui sont leur propriété, à peine de dommages-intérêts ; les condamne solidairement et par corps, à ce titre, à payer aux demandeurs la somme de 150 francs comme réparation de la contrefaçon dont s'agit ; autorise les demandeurs à publier les motifs et le dispositif du présent jugement dans deux journaux à leur choix, aux frais des assignés ; déclare les demandeurs en garantie non recevables ni fondés en leur recours contre Allaire qui est mis hors de cause ; les condamne aux dépens envers toutes les parties. » (Du 15 mars 1855.)

Les époux Franck ont interjeté appel de ce jugement.

Le 13 août 1853, la Cour a rendu un arrêt préparatoire dont nous avons rendu compte, t. XIII, p. 1290.

En exécution de cet arrêt, les époux De Ryckman De Clippele ont produit une déclaration du bourgmestre de Bruxelles, certifiée par le ministre de l'intérieur, constatant que nonobstant l'arrêté royal du 22 décembre 1848, qui institue à Bruxelles un conseil de prud'hommes, ce conseil n'a jamais été ni organisé ni établi dans cette ville. Au fond, les époux De Ryckman De Clippele concluaient à la confirmation du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles.

Les époux Franck reproduisaient devant la cour le système qu'ils avaient présenté devant le tribunal de commerce.

Arrêt. — « Attendu que des documents produits au procès en exécution de l'arrêt d'instruction, en date du 13 août dernier, il résulte que, nonobstant l'arrêté royal du 22 décembre 1848, qui institue à Bruxelles un conseil de prud'hommes, ce conseil n'a été ni organisé ni établi jusqu'aujourd'hui ; que, dès lors, les intimés, parties Bouvier, ont valablement fait au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le dépôt du dessin dont il s'agit ;

« Attendu que les appelants reconnaissent avoir contrefait ce dessin, et ce à la demande de l'intimé Allaire, cité en garantie ; qu'ils ont reconnu même expressément, dans leurs plaidoiries, n'avoir rien à opposer à l'action des époux De Ryckman, en demandant toutefois d'être garantis par ledit Allaire, des conséquences de leur contrefaçon ;

« Attendu, quant à cette garantie, que les faits de la cause n'établissent pas qu'Allaire, de la manière qu'il a agi, ait participé à la contrefaçon ;

« Qu'en supposant qu'il en fût le promoteur, ainsi que le soutiennent les appelants, tout ce qui résulterait de là, ce serait qu'Allaire aurait participé au délit de contrefaçon ;

« Qu'à ce titre, il pourrait être poursuivi et par la partie publique et par la partie civile, mais qu'il ne pourrait jamais être atteint par une action en garantie de la part de ceux qui auraient coopéré au délit avec lui ;

« Qu'il est, en effet, constant en droit qu'une cause honteuse (*turpis causa*) ne peut être le principe d'aucune action ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier en ses conclusions et de son avis, met l'appel au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens envers toutes les parties. » (Du 3 décembre 1855. — Plaid. MMes Houtekiet, Van Volxem, Van Dievoet.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Jacobs.**

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACTION EN GARANTIE. OBLIGATION CIVILE.

*L'art.* 181 *du code de procédure civile n'est relatif qu'à la compétence à raison du domicile, et non à la compétence à raison de la matière.*

*Le juge consulaire est incompétent pour connaître de la demande en garantie d'une dette commerciale, si cette demande est basée sur un acte qui n'a aucun caractère commercial.*

(E. ARTHAU C. MONTIGNIE-CAUVIN, DESMARÈS ET CONSORTS.)

Montignie-Cauvin, négociant, avait assigné, devant le tribunal de commerce de Bruxelles, E. Arthau en paiement de l'import de deux effets signés par celui-ci. E. Arthau se laissa condamner par défaut ; puis il fit opposition au jugement, et il assigna en même temps en garantie ses enfants et beaux-enfants. Il basait sa demande en garantie sur un acte notarié, en date du 2 mai 1855, par lequel il avait fait à ses quatre enfants donation de la moitié en pleine propriété et d'un quart en usufruit des biens lui appartenant, avec partage des mêmes biens entre les quatre donataires, à charge par ceux-ci de payer certaines dettes du donateur, et entre autres le montant des deux effets dont s'agit.

L'énumération des dettes de E. Arthau que les enfants

prenaient à leur charge ne renfermant pas la mention de la créance de Montignie-Cauvin, les assignés en garantie soutinrent qu'il fallait s'en tenir aux termes stricts et formels de l'acte de donation, dénièrent en conséquence devoir garantir les deux effets ci-dessus et conclurent à l'incompétence du tribunal de commerce, à qui il n'appartenait pas d'apprécier un acte purement civil, dont la portée était contestée.

Jugement. — « Sur la demande principale :

« Attendu qu'il n'y a de contestation qu'en ce qui concerne la contrainte par corps, que l'opposant prétend ne pouvoir être prononcée, sur ce qu'il ne s'agit que de simples promesses et qu'il n'était pas marchand à l'époque de leur création ;

« Attendu, sur la demande en garantie et la compétence, que l'art. 181 du code de procédure civile n'est relatif qu'à la compétence à raison du domicile des assignés et qu'il s'agit ici de la compétence à raison de la matière ;

« Attendu que la garantie aurait été stipulée non pas spécialement pour les deux effets dont il s'agit, mais généralement pour toutes les dettes de l'opposant, par acte notarié du 2 mai 1855, et comme condition d'un abandon fait par l'opposant à ses enfants de tous ses biens meubles et immeubles ;

« Attendu que cet acte qui n'a aucun caractère commercial est donc la base de la demande en garantie et que son appréciation que l'on conteste n'appartient point au juge consulaire ;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant de faire droit, admet Montignie à prouver que Arthau, père, était commerçant lors de la création des billets, réserve les dépens ; se déclare incompétent sur la demande en garantie ; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 29 novembre 1855. — Plaid. MMes Houtekiet, Van Volxem, De Brandner, Lavallée.)

Observations. — V. sur l'application de l'art. 181, code proc. civ., dans le sens du jugement : Carré, *Lois de la procédure civile*, n° 772, sous l'art. 181, et Chauveau sur Carré, Ibid., note, ainsi que la note d'arrêts français ; — Bioche et Goujet, Dictionn. de proc., V° *Exception*, n°s 61, 62, 200 ; — Cass. Fr., 17 juin 1817 ; — Paris, 14 juillet 1825 et 5 mai 1837 (J. du Pal., 1837, 1, 545) ; — Cass. B., 14 novembre 1844 (Belg. Judic., II, 1679) ; — Bruxelles, 22 février 1827 (Pasic., 1827, p. 78) ; — Gand, 11 janvier 1839 et 14 février 1851 (Ib., 1839, p. 3 ; 1851, 2, p. 72) ; 26 juillet 1845 (Belg. Judic., III, 1273).

Sur le principe que le cautionnement civil d'une dette commerciale reste un engagement purement civil et ne soumet pas la caution à la juridiction consulaire, V. entre autres : Toulouse, 16 août 1836 (J. du Pal., 1837, 1, 550) ; Orléans, 17 juin 1840 (Ibid., 1840, 1, p. 353) ; — Bourges, 18 janvier 1840 (Ib., 1841, 1, p. 592) ; — Bruxelles, 30 octobre 1850 et la note ; 28 mai 1852 et 3 février 1849 (Pasicrisie, 1850, p. 207 ; 1852, p. 151 ; 1849, 2, p. 353) ; — Liége, 17 février 1842 (Ib., 1842, 2, p. 139) ; — Bruxelles, 14 août 1846 et 20 juillet 1847 (Belg. Judic., IV, 1418, et VI, 655) ; — Liége, 12 août 1847 (Ib., IX, 425) ; — Gand, 20 novembre 1851 (Ib., X, 328, et XI, 1287) ; — Bruxelles, 3 juin 1854 (Ib., XII, 1481, et la note).

## TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

**Présidence de M. Wouters.**

SAISIE-ARRÊT. — MAINLEVÉE. — COMPÉTENCE. — DOMICILE. ACTE COMMERCIAL. — EXÉCUTION.

*Le tiers aux mains duquel une opposition a été formée peut assigner les opposants en mainlevée devant le tribunal du lieu de son domicile, surtout si c'est dans ce lieu que la créance arrêtée était payable.*

*Les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître d'une action en mainlevée d'une saisie-arrêt, lorsque la saisie-arrêt se rattache à un fait ou à une opération de commerce, même lorsque les saisissants ne sont pas commerçants, pourvu que leur saisie-arrêt ait sa cause dans un acte ou opération de commerce, (comme par exemple une commandite).*

*Dans tous les cas, une action en mainlevée de saisie-arrêt formée par le tiers-saisi, ne peut être considérée comme l'exécution du jugement que celui-ci aurait obtenu contre la partie saisie, et qui lui aurait conféré certains droits sur les choses arrêtées entre ses mains.*

(Normand c. Lavainville et consorts.)

Normand avait obtenu diverses condamnations, suivant jugement du tribunal de commerce du Havre, en date du 11 juillet 1855, contre Arronshon, liquidateur, et Lecus et Quinault, gérants solidaires de la société Lecus et comp. Par ce jugement, Normand avait été autorisé à faire vendre, pour se couvrir de sa créance, notamment une paire de machines construites à Greenwich, expédiées à son adresse pour le compte de la société Lecus et comp., et pour lesquelles il avait payé le fret.

Mais le 10 août suivant, Lavainville et autres commanditaires de la société, prétendant qu'elle était nulle, et qu'en conséquence ils avaient droit de répéter les sommes qu'ils avaient versées, formèrent opposition aux mains de Normand sur toutes les valeurs étant en sa possession, et appartenant à la société Lecus et comp.

Assignés en mainlevée de cette opposition, à la requête Normand, les commanditaires déclinèrent la compétence du tribunal sous un double rapport, en ce que demeurant tous à Paris, ils auraient dû être assignés à Paris, et d'autre part, en ce que, suivant eux, l'action de Normand avait pour objet l'exécution même du jugement du 11 juillet.

Jugement. — « Attendu que Lavainville et joints ont, par exploit du 10 août dernier, formé au Havre une opposition sur des machines représentant des valeurs sociales de la société Lecus et comp. ; que Normand, par jugement de ce tribunal, rendu le 11 juillet dernier, exécutoire nonobstant appel, a été autorisé à vendre, pour le couvrir du montant de sa créance sur ladite société ;

« Attendu que c'est en qualité d'actionnaires de la société Lecus et comp. que Lavainville et joints ont formé ladite opposition ;

« Attendu que l'assignation de Normand en mainlevée n'est aucunement un acte d'exécution du jugement du 11 juillet, mais qu'elle a pour objet de faire proscrire une mesure qui aurait pour but, par une entente entre Lavainville et joints et Lecus et comp., de paralyser l'effet dudit jugement ; que l'art. 442 du code de procédure civile n'a donc pas ici d'application ;

« Attendu que l'opposition de Lavainville et joints les constitue réellement, par le fait, demandeurs ; car elle tendrait à leur faire attribuer des sommes qu'ils réclament comme ayant été par eux fournies à cette société comme associés commanditaires par actions ;

« Attendu que ladite opposition a été conduite au Havre, qu'elle a pour but d'entraver le recouvrement d'une créance payable au Havre ; que c'est donc au Havre que la question de savoir si Lavainville et joints avaient le droit de conduire cette saisie-arrêt doit être jugée ;

« Attendu que si Lavainville et joints ne sont pas commerçants, ils ont fait acte de commerce en souscrivant des actions et devenant ainsi associés dans la société commerciale de Lecus et comp. ; que pour tout ce qui se rattache à ce fait, ils sont justiciables du tribunal de commerce ; qu'il n'y a donc pas incompétence à raison de la matière ;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, se déclare compétent, retient la cause, et ordonne qu'il soit conclu et plaidé au fond ; condamne Lavainville et joints aux dépens de l'incident. » (Du 19 novembre 1855.)

## QUESTIONS DIVERSES.

VENTE. — FONDS DE COMMERCE. — NOM. — PROPRIÉTÉ. ENSEIGNE. — PUBLICITÉ.

*L'acquéreur d'une maison de commerce, après dissolution de la société qui l'exploitait, a le droit de se servir du nom de l'ancienne société, en indiquant qu'il en est le successeur.*

(Biétry c. Marcel.)

Biétry et Marcel ont été associés pour l'exploitation d'une maison de commerce de châles, rue Richelieu. Leur raison sociale était Biétry père, fils et compagnie.

A la suite de la dissolution de cette société, Marcel est devenu acquéreur du fonds de commerce de la rue Richelieu, et il s'est empressé de mettre sur ses enseignes, affiches et factures : *Ancienne maison Biétry père et fils et compagnie, Marcel, successeur.*

Biétry, qui a donné à son nom une grande notoriété par le prodigieux usage qu'il a fait de la publicité, a voulu interdire à Marcel de se servir de son nom.

Action devant le tribunal de commerce, par laquelle Biétry revendiquait son nom et réclamait 50,000 fr. de dommages-intérêts.

JUGEMENT. — « En ce qui touche le premier chef de demande :

« Attendu que, par sentence arbitrale, en date du 31 août 1854, enregistrée, il a été ordonné qu'il serait, à la requête des liquidateurs, procédé à la vente aux enchères devant notaire du fonds de commerce, de la clientèle, et de l'achalandage de la maison de commerce ayant existé entre Biétry père et fils et Marcel, ladite société connue sous la raison sociale : Biétry père et fils et compagnie ;

« Attendu qu'en exécution de cette sentence, Bourbon, liquidateur, a fait opérer la vente ordonnée en l'étude de Massion, notaire, le 3 août 1855 ; que Marcel s'est porté acquéreur au prix de 8,000 fr. ; qu'il en ressort que c'est à bon droit qu'il s'annonce au public sous cette dénomination : « Ancienne maison Biétry père et fils et compagnie, Marcel successeur » ;

« Que, dès-lors, Biétry père est mal fondé dans sa prétention de lui interdire l'usage qu'il a fait de ladite qualification ;

« Sur les dommages-intérêts :

« Attendu que, quels que soient les torts à imputer à Marcel, à raison de la polémique soutenue par lui dans les journaux, il ressort des documents soumis au tribunal que cette polémique a, sinon son excuse, au moins son motif dans les agressions du demandeur ; qu'il en résulte qu'il n'y a lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts ;

« Sur la demande en insertion :

« Attendu que de ce qui précède il n'y a lieu d'y faire droit ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare Biétry père non recevable dans ses demandes, fins et conclusions, et l'en déboute avec dépens. » (Du 24 octobre 1855. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : Tribunal civil de Bruxelles, du 17 mai 1855 (BELGIQUE JUDICIAIRE, t. XI, p. 925).

BILLET A ORDRE. — PROTÊT. — BESOINS. — DOMICILE. ENDOSSEUR.

*Le porteur d'un billet à ordre n'est pas tenu de faire le protêt au domicile* des besoins *indiqués par les endosseurs.*

(COUTAN C. HERVY ET CONSORTS.)

Coutan, banquier, à Pithiviers, avait reçu un billet de 1,000 fr., souscrit Vallier, à l'ordre de Hervy, et un billet de 360 fr., souscrit Gapfer ; Hervy, en endossant ces billets, avait indiqué *un besoin* chez lui.

Coutan, en faisant dresser les protêts, avait négligé *les besoins* indiqués par Hervy, et ce dernier opposait la nullité des protêts.

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 173 du code de commerce, le porteur d'une lettre de change est tenu de la faire protester par un seul et même acte au domicile des personnes indiquées au besoin pour la payer ; que les dispositions de cet article sont également applicables aux billets à ordre ;

« Attendu que l'article précité n'a entendu parler que des besoins indiqués par le souscripteur du titre ;

« Qu'il ne peut être permis aux endosseurs, en indiquant le paiement, au besoin, dans leur maison ou ailleurs, de changer la nature de leur obligation, d'aggraver par ce moyen la condition du porteur ;

« Attendu que le besoin indiqué sur les billets protestés, dont s'agit, l'a été par Hervy, endosseur ; qu'il y a lieu en conséquence de rejeter l'exception proposée ;

« Attendu que Coutan est tiers porteur régulièrement saisi des billets dont le paiement est réclamé ; que les défendeurs sont souscripteurs ou endosseurs desdits billets ; qu'ils se doivent à leurs signatures ;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne, par les voies de droit et par corps, Vallier et Hervy à payer solidairement à Coutan la somme de 1,025 fr. 50 c., avec les intérêts, suivant la loi et aux dépens de ce chef ; condamne Gapfer et la dame Gapfer, Hervy et Mézières, à payer solidairement à Coutan 374 fr. 20 c., avec les intérêts suivant la loi, et aux dépens de ce chef. » (Du 28 décembre 1855. — TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.)

THÉATRE. — DIRECTEUR. — POUVOIR DISCIPLINAIRE. CHORISTE. — AMENDE. — COMPÉTENCE.

*Les tribunaux ne peuvent examiner les causes qui ont déterminé un directeur à prononcer une amende contre un acteur, et la connaissance des difficultés qui s'élèvent à ce sujet appartient exclusivement à l'administration municipale.*

Des choristes du théâtre de Strasbourg, ayant été mises à l'amende pour avoir refusé d'assister à une répétition, exigèrent à la fin du mois l'intégralité de leurs appointements et sur le refus du directeur de les leur payer en entier, elles le firent assigner.

Dans l'intérêt des demanderesses, l'on reconnut le droit du directeur de frapper des amendes, mais on soutint que ce droit ne pouvait être absolu. En effet, le directeur serait maître de prononcer des amendes assez élevées ou assez nombreuses pour absorber complétement le traitement d'un artiste ; et d'autre part, le traité conclu entre le directeur et les choristes lui permettant de résilier l'engagement du choriste atteint de trois amendes dans le même mois, il est évident que la résiliation dépendrait uniquement de la volonté d'une des parties ; que le directeur pourrait, en multipliant les amendes, rompre son traité avec un artiste qui ne lui conviendrait plus ; que, de toute nécessité, il fallait donc un contrôle au droit du directeur, et que ce contrôle appartenait tout naturellement au tribunal de commerce.

Le défendeur soutenait que si, en principe, il est évident que le droit du directeur est susceptible de contrôle, les discussions relatives à ces questions ne sont pas de la compétence du tribunal ; l'autorité municipale seule peut en connaître : il y a une foule de détails d'intérieur qu'il appartient souverainement au maire d'apprécier, et dont il est impossible que les tribunaux s'occupent.

Le Tribunal, adoptant ce système, a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le droit du directeur de prononcer des amendes contre les artistes qu'il a engagés est consacré par un usage constant, et reconnu par la demanderesse elle-même ;

« Que l'exercice de ce droit constitue un fait d'administration intérieure du théâtre, dont l'appréciation ne saurait être soumise à la juridiction consulaire ;

« Qu'admettre la thèse contraire, c'est paralyser toute direction théâtrale, en la privant de son principal moyen d'action sur les artistes, ou en la soumettant à un contrôle qui en rend l'usage impossible ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent et condamne la demanderesse aux dépens. » (Du 16 novembre 1855. TRIBUNAL DE COMMERCE DE STRASBOURG.)

## ACTES OFFICIELS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. — JUGE D'INSTRUCTION. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 25 janvier 1856, le sieur Roels, juge d'instruction à Furnes, est nommé juge près le tribunal de première instance de Termonde, en remplacement du sieur Dommer. Il remplira les fonctions de juge d'instruction jusqu'à l'expiration du mandat de ce dernier.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 25 janvier 1856, la démission du sieur Jeanty, juge de paix du canton de Virton, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE LIÉGE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Behr.**

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. BATIMENTS. — ÉVALUATION. — REMPLOI.

*On ne peut évaluer des bâtiments en évaluant séparément et en détail les matériaux qui les composent.*

*La valeur vénale des fonds voisins récemment vendus est le meilleur point de comparaison à suivre pour fixer la valeur du fonds exproprié.*

*Il n'y a pas lieu à donner à l'exproprié des frais de remploi, si le remploi n'est pas obligatoire.*

*Le mari, même sous le régime de la séparation de biens, n'est pas obligé de faire remploi du prix d'un propre de la femme, exproprié pour cause d'utilité publique.*

(LA VILLE DE NEUFCHATEAU C. COLLARD ET LES ÉPOUX LEGARDEUR.)

La ville de Neufchâteau poursuit l'expropriation pour utilité publique d'une maison appartenant aux dames Collard.

Un arrêt de la Cour de Liége, du 28 novembre 1854 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XIII, p. 398), écarta un incident soulevé par ces dernières. Une expertise eut lieu.

La ville en contesta les résultats, en se fondant sur ce que les experts auraient calculé la valeur des bâtiments en évaluant les matériaux qui avaient servi à les construire, et sur d'autres raisons que met suffisamment en lumière le jugement du tribunal de Neufchâteau qui les repousse.

L'expropriée réclama des frais de remploi.

Jugement conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que l'expertise est le mode de preuve que la loi prescrit pour déterminer la valeur des immeubles qui sont expropriés pour cause d'utilité publique;

« Attendu que le rapport de l'expertise ordonnée par le jugement du 21 août 1854, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Liége, du 28 novembre 1854, rapport qui est en discussion, témoigne des soins que les experts ont apporté dans l'accomplissement de leur mission;

« Que l'appréciation détaillée, et en quelque sorte minutieuse qui y est faite, des matériaux composant les diverses parties des bâtiments dont l'expropriation est poursuivie, prouve que les experts n'ont rien négligé pour apprécier aussi exactement que possible la valeur de ces bâtiments;

« Attendu que les critiques que l'on a élevées contre ce rapport ne reposent sur aucun document propre à les justifier; qu'elles consistent généralement en allégations qui ont été contestées; notamment l'allégation que les experts n'auraient pas eu égard à l'état de vétusté des bâtiments dont il s'agit et en auraient apprécié les matériaux comme matériaux neufs, est contredite par le rapport même, duquel il se voit qu'ils ont assigné des prix différents à des matériaux de même nature, ce qui prouve qu'ils ont eu égard à leur consistance et valeur actuelles;

« Attendu que le reproche fait au rapport d'avoir exagéré la valeur du sol et des bâtiments expropriés en les portant à 50,000 fr. l'hectare, n'est pas mieux fondé, puisqu'il est résulté des débats que des terrains qui les avoisinent, dans lesquels il a été fait une emprise pour le redressement de la route d'Ostende vers Arlon, ont été payés par l'Etat au même prix de 50,000 fr. l'hectare, et que d'autres terrains situés dans la localité ont été payés à des prix plus élevés;

« Attendu que, s'il est vrai que le juge n'est pas lié par le rapport des experts, il est vrai aussi qu'il ne doit pas légèrement, et sous prétexte d'erreur et d'inexactitude non justifiées, s'écarter de leur rapport; que, s'il lui est permis de ne pas suivre leur avis, ce n'est qu'en se fondant sur des bases d'appréciation certaines, ce qui n'existe pas dans l'espèce, puisque autrement le juge ne ferait que substituer une appréciation arbitraire à celle de l'expertise;

« Attendu que le rapport des experts est régulier et concluant, et qu'au surplus, la commune demanderesse n'a pas sollicité de nouvelle expertise;

« Attendu que, au moyen de la somme indiquée par les experts, les défendeurs seront complétement indemnisés de toutes les pertes résultant pour eux de l'expropriation, sans qu'il soit besoin de la majorer pour des frais de remploi, dont la nécessité ni l'utilité n'ont pas été démontrées;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 29 mars 1855.)

Appel principal de la ville.

Appel incident des Collard quant aux frais de remploi, que l'on soutenait obligatoire, l'une de ces dames étant mariée sous le régime de la séparation de biens.

ARRÊT. — « Considérant, sur l'appel principal, que le terrain de la maison des intimés a été évalué sur le prix de trois cents francs l'are, et que cette évaluation est en rapport avec le taux d'acquisition d'une partie de ce terrain et celui de la vente des fonds voisins;

« Considérant que les experts ont estimé séparément et en détail les matériaux des bâtiments, y compris les déblais et la main-d'œuvre;

« Que le chiffre de ces évaluations partielles ne représente pas le prix vénal de la maison, qui seule est à prendre en considération dans cette matière; qu'en effet, deux maisons, dont les matériaux seront de même valeur, n'en auront pas moins une différence notable de prix, si l'une est dans des conditions meilleures que l'autre par la situation ou la salubrité des lieux et la disposition des appartements;

« Que, en égard à l'ancienneté des constructions, à l'état actuel des bâtiments et au loyer de 722 francs, pour lequel ils ont été loués, il est indubitable que la valeur de 21,457 fr. 65 c., assignée à ceux-ci par l'expertise est exorbitante, et qu'elle doit être réduite en l'arbitrant à 15,000 fr., non compris la somme de 5,076 fr. pour le sol et le terrain;

« Considérant, sur l'appel incident, que le régime de la communauté ou de la séparation des biens qui peut exister entre les époux Legardeur ne rend point le remploi obligatoire à l'égard des propres de la femme; que c'est donc avec raison que les premiers juges ont écarté ce chef de demande;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur les appels respectifs, sans s'arrêter à la demande d'une nouvelle expertise, non plus qu'à l'offre de la commune intimée, réduit à 20,076 francs les indemnités allouées pour la maison et le terrain des intimés; pour le surplus, et par le motif des premiers juges, ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet en principal et accessoires. » (Du 22 novembre 1855. — Plaid. MMes ROBERT, FORGEUR, DELMARMOL FILS.)

OBSERVATIONS. — On sait que la cour de Liége refuse en principe tous frais de remploi à l'exproprié lorsque le remploi n'est pas obligatoire. V. BELGIQUE JUDICIAIRE, V, p. 937. La cour de Bruxelles alloue au contraire ces frais, et même souvent des intérêts de non-jouissance jusqu'au remploi. La cour de cassation a jugé, le 16 octobre 1851, que cette allocation était légale (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 1449).

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

**Présidence de M. Delangle.**

CONGRÉGATION RELIGIEUSE. — PERSONNE INTERPOSÉE. — VENTE. NULLITÉ. — CHOSE JUGÉE.

*Après avoir attaqué un acte comme constituant une donation déguisée nulle, on n'est point repoussé par la chose jugée si, ayant échoué dans cette première action, l'on demande ensuite la nullité du même acte, en soutenant qu'il constitue une vente au profit d'un incapable.*

*Est nulle la vente faite au supérieur d'une congrégation non légalement reconnue, s'il résulte des circonstances que ce n'est pas ce supérieur qui a acheté, mais bien la congrégation, par prête-nom et à l'aide d'interposition de personnes.*

*Quelles sont les circonstances d'où résultera la preuve suffisante qu'il y a interposition de personnes?*

(HÉRITIERS BOULNOIS C. HÉRITIERS COUDRIN, BONAMY ET ROCHOUZE.)

Me Senard, avocat des héritiers Boulnois, a exposé les faits suivants :

« Mademoiselle Boulnois, née en 1760, possédait une fortune d'environ un million acquise dans le commerce, lorsqu'en 1817 elle quitta la Picardie pour aller habiter la ville de Tours. Dès les premiers temps de son séjour, elle noua des relations très-étroites avec les religieuses du couvent de Saint-Martin de Tours, dit des Dames de l'Adoration perpétuelle, succursale de la congrégation de Picpus, établissement non autorisé. En 1828, elle se retira dans ce couvent comme pensionnaire et y demeura jusqu'à sa mort. Elle avait en 1827 acquis l'ancien couvent des Feuillans, à Tours; en 1828, elle en fit vente à M. l'abbé Coudrin, vicaire-général à Rouen, et membre de la congrégation de Picpus, moyennant 40,000 fr., dont 20,000 payés comptant à la vue des notaires, et le surplus payable trois ans plus tard avec intérêts.

Les neveux de mademoiselle Boulnois, ses héritiers présomptifs, informés de cette vente et des autres libéralités indirectement faites à la communauté de Picpus, à laquelle sa position d'établissement religieux non autorisé ne permettait pas de recevoir ostensiblement ces libéralités, se pourvurent en 1846 pour faire prononcer l'interdiction de mademoiselle Boulnois. Cette mesure ayant été judiciairement ordonnée en 1847, on reconnut, par l'inventaire qui en fut la suite, que la fortune de mademoiselle Boulnois avait été dilapidée, et qu'au lieu de 5 à 600,000 francs d'immeubles et d'un capital de près de 400,000 fr., il ne lui restait qu'une ferme d'une importance médiocre et un mobilier qui ne valait pas 2,000 fr., sans autres capitaux ni créances. Toute cette fortune avait été partagée entre la congrégation de Picpus et les enfants de Lévesque, ancien associé de mademoiselle Boulnois.

Heureusement pour les héritiers légitimes, l'entente cordiale qui avait existé entre la congrégation et les enfants Lévesque cessa par suite de la lutte qui s'éleva sur les dispositions testamentaires de mademoiselle Boulnois, qui, sur leurs instigations réciproques, avait révoqué successivement les legs faits aux uns et aux autres. Aussi plusieurs instances furent elles portées, d'abord à Amiens, contre les enfants Lévesque, qui furent condamnés à restituer les sommes par eux reçues, puis à Paris, contre l'évêque de Chalcédoine, qui encourut la même condamnation à l'égard du domaine de Mennevilliers, et contre les héritiers de l'abbé Coudrin, quant au couvent des Feuillans. Mais l'évêque de Chalcédoine avait été interrogé sur faits et articles; *il avait reconnu que le prix de* 180,000 *fr. porté dans l'acte de vente de Mennevilliers était fictif, qu'il n'avait rien payé, quoique le contrat portât quittance, et qu'il s'agissait d'une pure libéralité.* Il avait ajouté « *que la forme de vente avait été adoptée pour diminuer les frais et aussi pour empêcher les parents de se plaindre* » ; et le magistrat interrogateur lui avait dit : « *Cette considération dernière est elle bien admissible de la part d'une personne revêtue de votre caractère?* » Monseigneur l'évêque avait répondu : « *Je ne crois pas qu'il y ait en cela rien de répréhensible.* » Aussi un arrêt de la 2e ch., du 28 juin 1850, comme le jugement qu'il confirmait, du 26 janvier 1849, restituait-il la ferme de Mennevilliers usurpée par ces moyens illégaux. Cette ferme était évaluée 300,000 fr. Mais, quant aux héritiers de l'abbé Coudrin, on n'avait pu les faire interroger sur des faits qui ne leur étaient pas personnels.

Mademoiselle Boulnois, qui habitait Tours depuis 1817, et qui, livrée exclusivement à des exercices de piété, ayant toujours choisi dans la congrégation de Picpus les directeurs de sa conscience, avait fini, en 1823, par entrer au couvent des Dames de l'Adoration perpétuelle, après avoir, trente-huit jours auparavant, vendu les Feuillans à l'abbé Coudrin, vicaire général à Rouen, qui ne connaissait ni la demanderesse ni l'immeuble, ainsi que l'atteste la procuration par lui envoyée à David, vicaire général à Tours, membre comme lui de la congrégation de Picpus, congrégation dont plus tard Coudrin est devenu supérieur général.

Mademoiselle Boulnois ne laissait pas de dire qu'elle était toujours propriétaire, et, en effet, on lui faisait toujours payer les réparations faites à l'immeuble. D'un autre côté, après le décès de l'abbé Coudrin, son frère, Charles Coudrin, lui ayant succédé comme détenteur des établissements religieux de Picpus et étant décédé lui-même, laissant quatre enfants, Augustin, et trois filles, Eudoxie, Philippine et Chantal Coudrin, toutes trois religieuses à Picpus, dont Eudoxie est devenue supérieure générale ou au moins locale, quant aux établissements des femmes, un partage eut lieu, par suite duquel les biens provenant de Picpus ont été laissés à ces trois filles religieuses, et aucun droit de mutation n'a été mis à la charge de leur frère pour raison de cette nature de biens, celui-ci ayant été investi pour sa part de biens purement patrimoniaux. Il en est de même pour les contributions et pour les frais d'actes; le frère stipule encore qu'il ne sera tenu à aucune garantie de partage pour les biens abandonnés à ses sœurs, lesquelles reconnaissent en outre que leur père n'a jamais touché pour lui les fruits et revenus de ces biens, et n'en a jamais eu l'administration, et qu'il n'en a point les titres de propriété. C'est là un véritable fidéicommis sous le nom de la famille Coudrin.

Mademoiselle Boulnois avait une religion peu éclairée; elle portait des amulettes, elle tenait des discours étranges; on a trouvé des notes de sa main ainsi conçues : « 1840, il n'y aura plus de prêtres; 1888, il viendra un grand homme; 1999, il n'y aura qu'un troupeau et un pasteur. » Lorsqu'elle arriva à Tours, sous la conduite de Lévesque, elle leva les yeux en montrant le ciel et dit à son compagnon : « C'est ici le terme de mon voyage! » Elle était fort âgée lorsqu'elle entra au couvent des Dames de l'Adoration perpétuelle. Avait-elle à cette époque besoin de vendre le couvent des Feuillans? On peut en juger par ce qui suit. Elle avait eu la manie des espèces et se faisait envoyer son argent en barriques, et rien n'est plus curieux que la correspondance dans laquelle elle recommande à son mandataire toutes les précautions nécessaires pour cet envoi; de son côté, il lui annonce qu'il a rempli d'écus une grande barrique, une petite barrique, deux malles et deux caisses. « J'y ai mis, ajoute-t-il, tous les sacs empilés par vous; je ne sais pas combien il y en a. » Cette masse de numéraire était telle que les planchers de la chambre où elle avait été entassée menacèrent ruine un moment. C'est ainsi qu'elle se trouvait posséder, avant 1828, près de 400,000 fr. de capitaux. Elle n'avait donc pas besoin de vendre les Feuillans.

Mais, sur les instances du P. Philibert, directeur de la communauté du Petit-Saint-Martin, de Tours (Ordre de Picpus), elle se détermina à faire cette vente, ou plutôt cette donation, parce qu'on lui persuada que les Feuillans, confisqués en 1793 sur l'Eglise, devaient faire retour à l'Eglise.

Nonobstant ces raisons, appuyées de l'offre de preuve de faits nombreux destinés à prouver le fidéicommis tacite, il intervint un jugement du Tribunal de la Seine, rejetant la demande en nullité de l'acte du 11 juillet 1828 considéré comme donation. Et sur la plaidoirie de Me Paillet pour Coudrin, cette décision fut confirmée par arrêt du 17 février 1852.

Sur le pourvoi, la cour de cassation rendit, le 21 décembre 1852, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Considérant que l'acte du 11 juillet 1828 avait été attaqué comme donation et non comme acte de vente, et que la cour d'appel, en refusant d'annuler comme donation l'acte qui lui était déféré, parce qu'elle y reconnaissait le caractère d'une vente, et en ne prononçant pas la nullité de cette vente, qui n'était pas attaquée comme vente, n'avait point violé les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, et les articles 6 et 1133 du code civil, rejette. »

Les héritiers Boulnois ont alors formé devant le tribunal de première instance de Paris, contre les héritiers Coudrin et contre Rochouze, supérieur temporel des établissements de Picpus, et spécialement de la maison du Petit-Saint-Martin, de Tours, et Bonamy, archevêque de Chalcédoine, supérieur général et administrateur des mêmes établissements, une demande en nullité de l'acte du 11 juillet 1828, comme contenant une vente au profit d'une congrégation non autorisée et incapable d'acquérir. Ils ont en même temps offert la restitution du prix.

Cette demande a été repoussée par un jugement du 20 juin 1854.

C'est de ce dernier jugement que les héritiers Boulnois sont aujourd'hui appelants. »

Me Senard, en repoussant, en leur nom, l'exception de chose jugée, cite, dans le sens de la doctrine par lui sou-

tenue, notamment trois arrêts de la cour de cassation des 27 août 1817, 3 août 1819 et 5 juin 1821. Au fond, il motive sur les faits par lui exposés la nullité demandée de l'acte du 11 juillet 1828.

Me Mathieu, pour les Coudrin, soutient le jugement, et, pour le cas où il serait jugé que la vente a été faite à la congrégation, demande la mise hors de cause de ses clients, dont l'auteur n'en aurait pas profité.

Au nom de Bonamy et Rochouze, Me Fontaine (d'Orléans) conclut aussi à la confirmation du jugement, et au besoin, sur le fond, au rejet de la demande en nullité, soit pour défaut d'intérêt parce que le prix eût été satisfactoire, soit parce que la vente aurait été faite à personne capable en la personne de Coudrin directement.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Moreau, la Cour a prononcé, le 5 janvier 1856, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « En ce qui touche l'exception de chose jugée :

« Considérant que des termes de l'arrêt rendu par la cour, le 17 février 1852, et des conclusions sur lesquelles s'est engagée la discussion, il résulte que l'acte du 11 juillet 1828 était alors attaqué comme contenant, au profit de la communauté de l'Adoration perpétuelle établie à Tours, une donation déguisée ;

« Que le caractère et les effets de l'acte, en tant qu'il aurait constitué une vente sérieuse, n'ont été soumis ni aux magistrats, ni déduits, ni appréciés ; que la question, dès lors, est entière ;

« Que vainement, pour étayer l'exception de chose jugée, les intimés se fondent sur les termes dans lesquels est conçu l'exploit introductif d'instance ;

« Que, si le dispositif réclame en termes absolus la nullité de l'acte du 11 juillet 1828, les motifs qui précèdent expliquent et circonscrivent la généralité de la formule ;

« Qu'on peut d'autant moins supposer que les héritiers Boulnois aient entendu s'appuyer, en 1852, sur la cause de nullité qu'ils invoquent maintenant, que, d'une part, le débat envisagé sous cet aspect était en pleine contradiction avec leur prétention que l'acte déguisait au profit d'incapables une libéralité ; que, d'autre part, la régularité de la procédure exigeait la présence des détenteurs de l'immeuble et qu'ils n'avaient pas été appelés dans l'instance, et qu'enfin l'action ne pouvait être exercée sans offre préalable du prix reçu par l'auteur des héritiers Boulnois, ce qui n'avait pas eu lieu ;

« Considérant que, si la question actuellement soumise à la cour se rattache, comme la première question, à l'acte de 1828, le débat n'est pas fondé sur la même cause ; qu'il en diffère par le but, par les moyens et par les conséquences ; qu'il suppose vrai le fait contesté dans le premier procès ; qu'il s'agite avec des parties nouvelles ;

« Qu'ainsi l'exception de chose jugée n'est pas admissible ;

« Au fond :

« Considérant que le domaine des Feuillans n'a pas été vendu directement et personnellement à un des membres de la communauté de l'Adoration perpétuelle, de Tours ;

« Que tous les documents du procès, et notamment le partage fait entre les héritiers Coudrin, le 28 août 1845, démontrent invinciblement que l'abbé Coudrin a servi de prête-nom à la communauté de l'Adoration perpétuelle, dans le contrat du 11 juillet 1828, et que c'est la communauté, considérée collectivement, qui a fait et payé l'acquisition ;

« Considérant que les congrégations non autorisées ne forment pas de personne civile et sont absolument incapables d'acquérir à titre onéreux ou gratuit ;

« Que les principes de droit public constamment appliqués en France s'unissent aux commandements du droit civil pour proscrire les ventes faites à des êtres collectifs que la loi ne reconnait pas et qu'elle prive de toute action en justice ;

« Qu'il est de l'intérêt général de maintenir ces règles salutaires ;

« Considérant qu'il est reconnu que la communauté de l'Adoration perpétuelle n'est pas légalement autorisée ;

« Que, dès lors, la vente du domaine des Feuillans est entachée d'une nullité d'ordre public ;

« En ce qui touche les conclusions des Coudrin, tendantes à être mis hors de cause :

« Considérant que l'abbé Coudrin, figurant personnellement dans l'acte du 11 juillet 1828, c'est avec lui ou ses représentants que la validité dudit acte doit être discutée et jugée ;

« Considérant que les dommages-intérêts réclamés par les appelants ne sont pas justifiés ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, laquelle est rejetée, infirme ; déclare nulle la vente du 11 juillet 1828 ; ordonne en conséquence que le domaine des Feuillans sera remis par les intimés aux Boulnois, avec les fruits qui ont pu être recueillis depuis la prise de possession, à la charge par les héritiers Boulnois, selon leurs offres, de restituer à la communauté le prix stipulé dans le contrat, ensemble les intérêts jusqu'au jour du paiement effectif, etc. ; rejette la demande en dommages-intérêts ; dit qu'il n'y a lieu de mettre hors de cause les époux Coudrin, etc. » (Du 5 janvier 1856).

Observations. — Les questions de la nature de celle qui vient d'être décidée par la cour de Paris se reproduisent assez fréquemment en Belgique, et c'est ce qui donne de l'importance à l'arrêt qui précède. Il est d'ailleurs conforme à la jurisprudence des cours belges. V. notamment les arrêts de la cour de Bruxelles et de la cour de cassation rapportés Belgique Judiciaire, XI, p. 1279, et XII, 1074.

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lelièvre.**

PRESSE. — CALOMNIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BONNE FOI. RÉPARATION PÉCUNIAIRE.

*L'éditeur qui accueille dans son journal un article qui contient une grave calomnie, blessant un fonctionnaire public dans ses intérêts les plus précieux, son honneur et sa réputation, lors même qu'il établit qu'il n'est pas lui-même l'auteur de la calomnie, et qu'il a pu croire de bonne foi que le fait était vrai, n'est cependant pas à l'abri de toute responsabilité ; au contraire, par cela seul qu'il refuse de faire connaître l'individu qui l'a induit en erreur, il demeure responsable du dommage qu'il a causé et est tenu à réparation.*

*Convient-il d'accorder une réparation pécuniaire pour un dommage purement moral ?*

(WYNANTS C. D. VERHULST.)

Le jugement qui suit fait suffisamment connaître les faits et circonstances de la cause. Il est seulement à remarquer que le demandeur Wynants concluait à la publication, aux frais du défendeur, du jugement à intervenir, et en outre à une réparation pécuniaire du dommage moral par lui subi.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Gilquin pour le demandeur et Me Mestdagh pour le défendeur a statué comme suit :

Jugement. — « Vu la lettre insérée dans le journal *le Nouvelliste*, en date du 12 novembre dernier, conçue en ces termes : « M. Wynants a, par un de ces excès de zèle dont il accusait « jadis ses subordonnés, *failli compromettre gravement le repos « et la tranquillité publics*. Au moment où les délégués des ouvriers sortaient du gouvernement, l'un d'eux répondit aux « interpellations de ses camarades : « *Mes amis, dans huit jours, « nous pouvons venir prendre réponse.* » Il n'avait pas achevé « que M. Wynants le saisit violemment par l'épaule, lui déchirant la camisole et la chemise, et lui enjoignant l'ordre de finir. « Pour tous ceux qui connaissent l'esprit gantois, il est évident « qu'une telle conduite aurait pu provoquer les scènes les plus « déplorables. Si rien de pareil n'est à signaler, c'est que par une « circonstance on ne peut plus heureuse, une seconde autorité « est intervenue aussitôt, qui a parlé aux ouvriers la seule langue qu'ils comprennent, leur disant de s'en retourner paisiblement à leurs travaux » ;

« Attendu que cette lettre contient à charge du commissaire de police en chef, Wynants, une imputation qui, si elle était prouvée, l'exposerait non-seulement à des peines disciplinaires et correctionnelles, mais encore au mépris et à la haine de ses concitoyens ; qu'on ne peut méconnaître l'esprit qui a dicté cet écrit, et qu'il est certain que, si le fait imputé n'est pas vrai, sa révélation constitue une grave calomnie, blessant Wynants dans ses intérêts les plus précieux, son honneur et sa réputation ;

« Attendu que dans notre organisation constitutionnelle, la vie publique des fonctionnaires appartient au public, et les imputations même diffamatoires contre eux sont affranchies de toute responsabilité, pourvu que la vérité en soit juridiquement établie ; qu'il s'agit donc d'apprécier le mérite des enquêtes tenues devant ce tribunal ;

« Attendu que les témoins de l'enquête directe n'attestent pas les faits tels qu'ils sont énoncés dans la lettre du 12 novembre ; qu'en outre, leurs dépositions, indépendamment de leur invrai-

semblance et de la pression évidente qui a agi sur elles, reçoivent le démenti le plus formel des dépositions des témoins de l'enquête contraire, témoins qui, pour la plupart, étrangers les uns aux autres, et n'ayant aucun intérêt dans la cause, ébranlent et détruisent complétement, soit les faits avancés dans la lettre, soit les faits attestés par l'enquête directe;

« Attendu que les faits et circonstances de la cause concourent à établir que Verhulst n'est pas l'auteur ou l'inventeur de l'imputation dirigée contre le commissaire de police en chef Wynants; que, néanmoins, il ne le fait pas connaître, et qu'ainsi il y a lieu d'examiner la part de responsabilité qu'il a assumée en la publiant dans son journal;

« Attendu qu'il est établi au procès : 1° qu'avant de publier dans *le Nouvelliste* la lettre incriminée, Verhulst s'est d'abord rendu à la fabrique de Van den Bossche, pour connaître ce qui s'était passé devant l'hôtel du gouvernement, et que là, ayant été mis en rapport avec l'ouvrier Lanneeuw, celui-ci lui déclara que Wynants l'avait saisi violemment par l'épaule, lui avait déchiré sa camisole et sa chemise, et que d'autres de ses camarades, ouvriers de la même fabrique, attesteraient le même fait; 2° que vers midi, le même jour, Verhulst s'est rendu auprès du fabricant Van den Bossche, lui a remis la lettre dont on réclamait l'insertion dans son journal, l'a prié de la lire et de lui dire si elle était conforme à la vérité; que c'est sur la réponse affirmative de ce dernier qu'il s'est décidé à la publier;

« Attendu que, dans ces circonstances, il y a lieu d'admettre que Verhulst a été induit en erreur, et qu'il a pu croire de bonne foi que le fait reproché à Wynants était vrai et exact; qu'on ne peut cependant soutenir que la bonne foi doive le mettre à l'abri de toute responsabilité, et lui permettre ainsi d'avancer impunément des faits compromettants pour l'honneur des citoyens; qu'en effet, l'on ne peut contester à celui qui est blessé dans son honneur, le droit d'en demander la réparation; or, si le journaliste de bonne foi refuse de faire connaître l'individu qui l'a induit en erreur, il est évident qu'il accepte par cela seul toute la responsabilité des faits qu'il a publiés; qu'il ne peut échapper à cette responsabilité qu'en appelant en garantie l'auteur de la lettre, et en mettant ainsi la justice à même de frapper le véritable auteur de la calomnie;

« Attendu, d'ailleurs, que la constitution, dans l'art. 18, en déclarant que lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, fait nécessairement supposer que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur demeure responsable, lorsque l'auteur n'est pas connu; qu'en outre, le décret du 20 juillet 1831, art. 11, sur la presse, en décidant que l'imprimeur poursuivi sera toujours maintenu en cause jusqu'à ce que l'auteur ait été judiciairement reconnu tel, démontre clairement que c'est l'imprimeur qui doit répondre des conséquences de la publication qu'il a donnée à des faits calomnieux;

« Qu'en l'absence même de ces dispositions, on ne peut méconnaître que les art. 1382 et 1383 du code civil engageraient la responsabilité de l'éditeur; « les excuses, dit un arrêt de la cour « royale de Douai, du 5 juin 1811, résultant de la bonne foi, soit « de l'absence de l'intention de nuire, bonnes sans doute devant « les tribunaux de répression, sont insuffisantes devant les tri« bunaux civils; en matière de presse, comme en toute autre, il « y a lieu de distinguer entre l'intention propre à constituer un « délit au point de vue de l'action publique, et le tort suscep« tible de réparation au point de vue de l'action civile »;

« Que tel est le cas où se trouve Verhulst qui, par la publication qu'il a faite de l'écrit dommageable, doit être tenu de réparer le préjudice causé;

« Attendu que, si la liberté de la presse a droit à l'appui de la justice, c'est lorsque, fidèle gardienne des droits dont elle est la plus haute expression, elle a pour but, en signalant consciencieusement les abus, de diriger les esprits dans la voie du progrès et de la civilisation; mais qu'il n'en peut être ainsi, quand propageant légèrement des rumeurs sans fondement, elle a pour effet de susciter la défiance et l'irritation contre les dépositaires de l'autorité publique (jugement du tribunal d'Arras, du 24 janvier 1844);

« Attendu que la publicité du présent jugement peut être considérée comme un moyen efficace de réparer le préjudice résulté de la publicité de la lettre du 12 novembre dernier;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Grandjean, substitut du du procureur du roi, en ses conclusions conformes, faisant droit, déclare faux et calomnieux les faits énoncés en la lettre du 12 novembre dernier; condamne le défendeur à publier à deux jours d'intervalle, à ses frais, et en caractères ordinaires, semblables à ceux de la lettre, endéans les cinq jours de la prononciation du présent jugement, trois fois dans le corps de son journal, les motifs et le dispositif de ce jugement; condamne le défendeur aux dépens de la présente instance, libre à lui d'exercer son recours contre l'auteur de la lettre; déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, sans caution. » (Du 21 janvier 1856.)

Observations. — V. sur la première question, les arrêts rapportés Belgique Judiciaire, XII, p. 5, et la note, XIII, 1596.

Sur la deuxième question, comparez deux autres jugements rendus par le Tribunal de Gand, en cause du même journal *le Nouvelliste*, et rapportés t. XI, p. 981, et XIII, p. 124.

## TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

**Présidence de M. Pasquier.**

MARIAGE. — SERVICE MILITAIRE. — LIBÉRATION. — CERTIFICAT. REFUS.

*L'officier de l'état civil ne peut refuser de procéder au mariage du futur époux qui ne produit pas de certificat de libération du service militaire.*

(ROUSSEAU. DEMANDEUR.)

Rousseau, milicien de 1847, subissait à cette époque une condamnation dans la prison de Melun. Lorsque sa feuille de route fut envoyée au directeur de la prison, celui-ci l'appliqua à un homonyme qui accepta la feuille de route, se rendit au corps et est encore sous les drapeaux, où il est le remplaçant volontaire de Rousseau. — Par suite, ce dernier ne put se procurer de certificat de libération du service militaire, par le motif que, sur les cadres de l'armée, figure un soldat ayant mêmes nom et désignation que lui.

L'officier de l'état civil ayant refusé de faire les publications nécessaires pour son mariage, à défaut de production de ce certificat, Rousseau l'assigna devant le tribunal de première instance.

On soutenait que la production d'un certificat de libération n'est pas nécessaire; que les pièces exigées sont énumérées par les art. 63 et suiv. du code civil; qu'il n'y est pas dit un mot du certificat de libération; que l'on oppose en vain une circulaire administrative qui invite les maires à demander au futur époux de justifier s'il a satisfait à la loi du recrutement; que c'est là une sage mesure; que l'on veut que la future soit instruite de la position de celui qu'elle est sur le point d'épouser; que l'on veut surtout que l'autorité soit prudente, pour qu'elle puisse prendre les mesures édictées par la loi contre les réfractaires; mais que, si l'autorité reste inactive, il n'appartient pas à l'officier de l'état civil de transformer en un obstacle au mariage ce qui n'est qu'une précaution prise pour assurer le paiement de la dette militaire.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a prononcé en ces termes :

Jugement. — « Attendu qu'il résulte des documents produits que Rousseau est remplacé au service militaire par un individu qui est encore aujourd'hui sous les drapeaux, et qu'il résulte des mêmes documents que Rousseau est libéré du service militaire; que, d'ailleurs, la justification de la libération du service militaire, pour qu'il soit passé outre à la célébration du mariage, n'est pas exigée par la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne que le maire sera tenu de passer outre aux publications et célébration du mariage de Rousseau; dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire, attendu qu'elle est requise en dehors des termes de la loi; condamne le maire du 6e arrondissement aux dépens, dont le recouvrement sera poursuivi par l'administration de l'enregistrement et des domaines, conformément à l'article 18 de la loi du 22 janvier 1851. » (Du 5 janvier 1856.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUGES.

**Présidence de M. Jooris.**

### APPEL DE SIMPLE POLICE.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — TAXE DU PAIN. — VENTE AU-DESSUS DE LA TAXE. — COMPÉTENCE. — INCONSTITUTIONNALITÉ. POUVOIR JUDICIAIRE. — POUVOIR ADMINISTRATIF.

*Est de la compétence du tribunal et punissable des peines de simple police, le fait, par le boulanger, d'avoir vendu le pain au-dessus du prix fixé par la taxe de l'administration locale.*

*Cette taxe est légale, lors même qu'elle aurait été calculée d'après les bases fixes A, B, C, déterminées par l'article 5 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, et réglées par cette administration, ou lors même qu'il n'y aurait pas eu l'intervalle d'une année franche entre les deux essais de panification qui se sont succédés d'une année à l'autre.*

*En tout cas et, en l'absence de l'introduction d'un tarif arrêté selon l'art. 7 de l'arrêté de 1826, il appartient à l'administration locale de continuer à régler la taxe du pain.*

*Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'apprécier intrinsèquement les mérites ni l'exactitude de cette taxe.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DEWULF, MOULAERT ET CONSORTS.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

Dewulf et Moulaert étaient prévenus d'avoir, les 26 et 31 janvier 1854, vendu du pain un centime au-dessus de la taxe fixée par l'autorité communale de Bruges, contravention prévue par l'art. 257 du règlement de police de la dite ville, en date du 4 décembre 1839.

Les prévenus alléguèrent que la taxe, qu'ils reconnaissaient avoir dépassé d'un centime dans leur débit journalier, avait été établie contrairement aux dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 1826.

En substance, ils soutinrent que l'arrêté royal du 25 janvier 1826 oblige les administrations locales aussi bien que les boulangers; que cet arrêté défend de renouveler, plus d'une fois par an, les bases fixes du tarif, art. 7; que l'art. 257 du règlement de police de la ville de Bruges, laissant, au contraire, à l'administration locale le pouvoir de faire varier ces bases selon le bon plaisir, est illégal; que, partant, il ne pouvait y avoir ni délit ni contravention à ne pas respecter un tarif arrêté contrairement aux dispositions de l'arrêté royal précité.

En fait, cette administration après avoir ordonné l'essai de panification habituel et légal en février 1853, en tenant compte du rendement des grains de la dernière récolte, c'est-à-dire de 1852, avait fait un nouvel essai le 26 octobre 1853, en employant cette fois du grain de la récolte même de 1853, donnant un rendement supérieur à celui des grains de 1852. Le résultat obtenu par cette opération, la régence sut l'imposer à tous les boulangers, en abaissant considérablement le tarif, ou en le maintenant alors que la base variable ou la mercuriale hebdomadaire du marché commandait de lui faire subir une hausse.

Il est donc évident, disait-on, que le tarif nouveau, arrêté après l'essai de panification du 26 octobre 1853, est le résultat de cette opération. Il est évident et reconnu encore que cet essai a été fait contrairement aux dispositions de l'arrêté royal de 1826, qui n'en permet qu'un seul par année. Il est évident, enfin, que cet essai n'entraîne en présence de cet arrêté aucune obligation et que l'art. 257 du règlement de police cité est illégal, si, comme nous le prétendons, l'arrêté royal de 1826 est exécutoire dans toute sa teneur en Belgique.

Le ministère public, appuyant son réquisitoire sur l'arrêté de 1826, rappelé dans l'article 257 du règlement de police, *in fine*, concluait à une amende de 5 fr. Au surplus, ajoutait-il, il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de contrôler les actes du pouvoir administratif.

Le règlement de police, pour la ville de Bruges, est légal en soi, son chapitre 4 a été rédigé et édicté en conformité de l'arrêté de 1826, et si la régence l'exécute mal, ce n'est pas à un tribunal à en connaître.

Ce moyen fut énergiquement combattu par la défense. Assurément, le principe de la séparation des pouvoirs, disait-elle, ne pouvait être discuté ou nié par elle; mais elle se refusa formellement à reconnaître au règlement de police et spécialement au chap. 4, art. 256 et suiv., le caractère de stricte légalité qu'on voulait leur attribuer. En conséquence, les conclusions suivantes furent encore déposées :

« Attendu que l'art. 257 du règlement de police de la ville de Bruges est porté en exécution et en conformité des dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 1826;

Attendu que cet arrêté constitue un règlement d'administration générale;

Attendu qu'aux termes de l'art. 78 de la loi communale, conforme à l'art. 107 de la constitution belge, les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale;

Attendu que l'art. 257 du règlement de police de la ville de Bruges, porté en exécution et en conformité de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, tel qu'il est rédigé, entendu, interprété et appliqué par ceux qui l'ont porté, loin d'être en exécution et en conformité de l'arrêté royal, lui est essentiellement contraire, en ce qu'il laisse à l'administration locale le pouvoir de changer en base variable ce que l'arrêté royal précité considère comme base fixe, et par conséquent est illégal et non obligatoire;

Pour ces motifs, plaise à M. le juge de paix, déclarer l'article 257 du règlement de police non applicable au fait imputé aux prévenus, etc. »

Le Tribunal de police prononça le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 19 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, rendu aux fins de régler la taxe du pain d'après des principes d'équité et de justice et d'obvier aux graves abus glissés dans cette branche d'administration, les contraventions des boulangers et débitants de pain seront punies d'après les lois existantes sur cet objet; que si ces lois ne comminaient pas de peine à leur égard, alors seulement les dites contraventions seront punies d'après l'art. 1 de la loi du 6 mars 1818;

« Attendu que, si le fait d'avoir vendu le pain au-delà du prix fixé par la taxe légale n'est point puni par le code pénal de 1810, son dernier art. 484 statue que, dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par ce code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et tribunaux continueront de les observer;

« Attendu que l'art. 605, n° 6, du code pénal du 3 brumaire an IV, publié en Belgique le 27 frimaire an IV, et consigné dans les registres de l'administration du département de la Lys, pour être imprimé, publié et affiché, le 30 pluviôse an IV, statue textuellement que les boulangers qui vendent le pain au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée seront punis des peines de simple police;

« Attendu que l'application de ces peines appartient aux tribunaux de simple police;

« Par ces motifs, statuant sur le moyen d'incompétence allégué par les prévenus, le tribunal se déclare compétent pour connaître des contraventions dont il s'agit et, vu les art. 1, 11, 12, 4, 5, 6 et 7 du susdit arrêté royal du 25 janvier 1826;

« Attendu que si, aux termes des art. 1, 11 et 12 de l'arrêté royal susmentionné, les administrations communales ont le droit et le devoir de régler le poids, la taxe et la marque des différentes sortes de pain qui servent d'alimentation aux habitants, d'autre part, il résulte de la combinaison des différentes dispositions et notamment des art. 4, 5 et 6 du susdit arrêté royal, que la taxe du pain, pour être légalement faite, doit être réglée conformément aux bases mentionnées audit arrêté royal;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que la taxe, dont il s'agit au procès, n'a point été réglée conformément aux bases déterminées par l'arrêté royal du 25 janvier 1826 susmentionné;

« Par ces motifs, et vu l'art. 159 du code d'instruction criminelle, le Tribunal déclare que les faits commis par Eugène Dewulf et Charles Moulaert, tous deux boulangers, demeurant à Bruges, aux dates des 26 et 31 janvier dernier, et tels qu'ils existent au procès, d'avoir vendu le pain un centime au-delà du prix fixé par le collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruges, ne présente ni délit ni contravention soit à l'art. 257 du règlement général de police de la dite ville de Bruges en date du 4 décembre 1839, soit à l'arrêté royal du 25 janvier 1826, soit à l'article 605, n° 6, du code pénal du 3 brumaire an IV; en outre, le Tribunal annule les citations données aux susdits Dewulf, Eugène, et Moulaert, Charles, et tout ce qui s'en est suivi; partant, ren-

voie les dits prévenus de la plainte faite à leur charge, sans frais. » (Du 24 mars 1854.)

Appel par M. le procureur du roi, qui demandait la réformation de ce jugement :

1° Comme ayant été rendu incompétemment ;

2° Comme étant contraire aux règlements sur la matière.

JUGEMENT. — « En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'art. 19 de l'arrêté royal du 25 janvier 1826, relatif à la taxe du pain, ne se réfère à la loi du 6 mars 1818 que pour autant que les contraventions en cette matière ne se trouvent prévues et punies par des lois existantes sur cet objet ;

« Attendu qu'à son tour la loi du 6 mars 1818, comblant une lacune importante, ne commine ses pénalités générales que pour les infractions à l'égard desquelles les lois n'ont pas déterminé ou ne détermineront pas, dans la suite, des peines particulières ;

« Attendu que l'art. 605, § 6, du code du 3 brumaire an IV, dûment publié en Belgique, a spécialement édicté des peines de simple police, à savoir : une amende de la valeur de trois journées de travail ou au dessous, ou un emprisonnement qui n'excède pas trois jours contre les boulangers qui vendent le pain *au delà du prix fixé* par la taxe légalement faite et publiée ;

« Attendu qu'en Belgique cette disposition est restée en pleine vigueur et que, spécialement, elle n'a pas été abrogée ou remplacée par le code pénal de 1810 : qu'au contraire, elle se trouve maintenue virtuellement par son article final comme faisant partie de ces matières qui n'ont pas été réglées par ce code et qui sont réglées par des lois et règlements particuliers ;

« Qu'en effet si, comme le déclare formellement l'avis du conseil d'Etat du 4 février 1812, approuvé par l'empereur le huit du même mois, l'on ne peut regarder comme réglées par le code général de 1810, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'article 484, les matières relativement auxquelles ce code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées et ne formant pas un système complet de législation, « telles, par exemple, que les « voies de fait et violences légères » (arrêt de cass. de Belgique 5 février 1850), il devient incontestable que, à *fortiori*, on ne peut regarder comme réglées ou abrogées par ce même code, les matières sur lesquelles il est totalement muet, telle que l'infraction dont il s'agit dans l'espèce ;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il résulte que c'est à bon droit que le juge *a quo* s'est déclaré compétent pour connaître des contraventions poursuivies à charge des intimés et seulement punissables de peines de simple police ;

« En ce qui touche le moyen déduit de l'illégalité de la taxe dont il s'agit au procès :

« Attendu que le droit de déterminer périodiquement la taxe ou fixation du prix du pain appartient à l'administration communale ; que cela résulte de l'art. 1, titre 11, du décret organique du 16-24 août 1790, et de l'art. 30 de celui du 19-22 juillet 1791, et que ces dispositions, dûment publiées en Belgique, n'ont été abrogées ou modifiées, sous le régime français, néerlandais ou belge, par aucune loi ni par aucune disposition ayant force de loi ;

« Que, spécialement, cette attribution n'a pas été enlevée ni n'a pu être enlevée aux administrations communales, par l'arrêté royal du 25 janvier 1826 ;

« Qu'en effet, le roi des Pays-Bas, en portant cet arrêté, n'a pu qu'user du pouvoir que lui conférait la loi fondamentale de 1815, d'exercer la puissance exécutive et de faire des règlements généraux d'administration intérieure, mais bien entendu, pour l'exécution des lois et non en opposition avec elles, parce que, ne jouissant pas également de la plénitude du pouvoir législatif, il ne pouvait *à lui seul* abroger, modifier ou paralyser des lois ;

« Que, sous ce point de vue, l'arrêté de 1826 est donc évidemment légal, en tant qu'il trace pour règles aux administrations communales, à l'effet de faire leur taxation, certaines bases fixes et certaines bases variables, mais qu'il serait vicié d'inconstitutionnalité et, partant, non susceptible d'application (art. 107 de la constitution belge), si tant était qu'il eût transféré, directement ou indirectement, le droit de taxation aux administrations provinciales ou à l'administration centrale ou qu'il eût fait dépendre l'exercice de ce pouvoir des administrations locales, du bon plaisir de ces administrations supérieures ou de quelques formalités que ces dernières, n'importe par quel motif, viendraient à perdre de vue ou à ne pas remplir ;

« Attendu que de là résulte que les intimés ne peuvent quereller à bon droit la taxe faite dans l'espèce, par cela seul que l'administration communale de Bruges, fidèle à sa mission, l'aurait calculée d'après les bases fixes *A B* et *C* qu'elle avait réglées elle-même, faute d'avoir celle des états députés de la province et du ministre de l'intérieur, mentionnées dans l'art. 7 du susdit arrêté, surtout lorsque l'on considère, en fait, qu'elle a constamment suivi la même marche depuis 1850, et que même il n'a pas été établi au procès que les dispositions du susdit art. 7 (en supposant qu'elles soient constitutionnelles) auraient jamais reçu la moindre exécution dans notre localité ;

« Attendu que vainement encore l'on querelle cette même taxe par le motif que, pour déterminer la base fixe *A* (quantité de livres de pain que produit une rasière de grain), l'administration communale aurait fait son essai de panification dès le 26 octobre 1853, et que l'essai pour l'année précédente n'ayant eu lieu qu'en février 1853, il n'y aurait pas l'intervalle d'une année franche entre les deux opérations, et que, partant, il y aurait encore sous ce rapport violation du susdit art. 7 ;

« Que ce n'est pas là raisonner *totâ lege perspectâ*, mais vouloir faire une application *tronquée et judaïque* du texte de cet article :

« *Tronquée*, parce que les intimés ne citent isolément qu'une phrase détachée de cette disposition, portant effectivement que la base fixe *A* sera suivie constamment et sans révision *pendant toute l'année;* mais ils se gardent de citer l'exception qui se trouve à la fin du même alinéa et conçue en ces termes : « A moins que des changements très-extraordinaires, dans le montant de l'un ou de l'autre des articles dont les bases se composent, ne rendissent plus tôt une révision indispensable » ;

« *Judaïque,* parce que la contexture, l'esprit et toute l'économie de l'arrêté de 1826, mis en rapport avec l'instruction réglementaire qui en est le complément, démontrent clairement que le législateur, en voulant qu'en règle générale, la base fixe *A* fût suivie pendant toute l'année (*alle jaren,* dit le texte néerlandais), a entendu, non une année franche ou à période fixe et invariable, mais une année variant en durée selon la précocité ou la tardiveté de la moisson, l'état du grain, l'approvisionnement du marché ou autres circonstances ;

« Attendu que, considérée ainsi extrinsèquement et comme il appartient aux tribunaux, la taxe faite par l'administration communale les 21 et 22 janvier 1854, advient légale, mais qu'il n'appartient pas de même au pouvoir judiciaire d'en apprécier intrinsèquement les mérites, et de vérifier, par exemple, si elle a été réglée dans l'espèce avec exactitude, en temps opportun et d'après les bases fixes et variables déterminées par le susdit arrêté de 1826 ; que ce sont là des actes et des détails administratifs dans lesquels, sans excès de pouvoir, les tribunaux ne peuvent s'immiscer, mais dont le contrôle et la rectification, s'il y a lieu, appartiennent exclusivement et hiérarchiquement à l'autorité administrative (V. Cass. B., 30 novembre 1857) ;

« Au fond :

« Attendu que des débats et de l'instruction de la cause, tant en première instance qu'en degré d'appel, il appert que les intimés ont vendu respectivement : l'un, à la date du 24 janvier 1854, et l'autre, à la date des 26 et 31 du même mois, du pain au-dessus de la taxe fixée par l'administration communale de la ville de Bruges, les 21 et 28 janvier 1854, et qu'ils se trouvent ainsi en contravention aux dispositions des art. 600 et 605, n° 6, du code du 3 brumaire an IV, 237 et 570 du règlement général de police de la ville de Bruges, du 4 décembre 1839, 52 du code pénal et 194 du code d'inst. crim. ;

« Par ces motifs, et vu lesdits articles cités ci-dessus, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, confirme le jugement du juge *a quo,* en tant qu'il s'est déclaré compétent, et, pour le surplus, met l'appellation et ce dont appel au néant ; émendant, évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne chacun des intimés, même par corps, à une amende de trois journées de travail, soit 3 fr. 50 cent. (suivant l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre Occidentale, en date du 28 octobre 1853, n° 29140), et chacun à la moitié des frais des deux instances. » (Du 26 mai 1854. — Plaid. MMes DE SCHRYVER, AUGUSTE LAUWERS.)

DEUXIÈME ESPÈCE.

JUGEMENT. — « Sur les conclusions principales de la défense :

« Attendu que toutes les dispositions qui étaient contraires à celles de l'arrêté royal du 25 janvier 1826 ne devaient cesser d'être obligatoires qu'après que la taxe du pain, réglée conformément aux bases mentionnées dans ledit arrêté, aurait été introduite (art. 20) ;

« Qu'ainsi, l'applicabilité des règles tracées par l'art. 7 de cet arrêté et par les autres dispositions réglementaires concernant la taxe du pain, en tant que ces règles pouvaient concerner les administrations communales, était subordonnée à l'introduction entière du nouveau système, et spécialement à l'exécution par l'administration supérieure des obligations qui lui incombaient de ce chef ;

« Attendu que, pour la ville de Bruges, cette exécution n'a jamais eu lieu ;

« Que les prévenus n'ont produit et ne peuvent produire aucun document qui établisse le contraire, et que les pièces par eux rapportées constatent simplement des préalables à cette exécution, et non pas cette exécution elle-même ;

« Que, partant, et surtout depuis l'arrêté royal du 20 avril 1828, l'administration communale de Bruges a pu légalement continuer à régler la taxe du pain, conformément aux bases jusqu'alors adoptées par elle, et qui, du reste, sont les mêmes, dans leurs éléments, que celles de l'arrêté du 25 janvier 1826;

« Attendu, d'un autre côté, que si, d'après l'art. 7 dudit arrêté, il ne doit y avoir qu'une seule preuve par année, ou plutôt, en prenant l'arrêté dans son véritable esprit, qu'une seule épreuve par récolte, cette règle cependant n'a rien d'absolu en soi ;

« Que ledit article, en effet, aussi bien que le § 9 de l'instruction qui accompagnait l'arrêté du 25 janvier 1826, et le § 9 d'une autre instruction ampliative (*Memorie van toelichting*), autorisent d'autres épreuves encore, si les circonstances l'exigent ;

« Que, par conséquent, même dans le système de l'arrêté du 25 janvier 1826, l'administration aurait toujours en cette matière un pouvoir souverainement appréciateur et discrétionnaire, dont l'exercice ne saurait tomber, en aucun cas, sous le contrôle des tribunaux ;

« Qu'au surplus, des trois épreuves dont excipent les prévenus, celle du mois de février 1853 se rapportait à la récolte de 1852, et était donc incontestablement légale, puisqu'on n'allègue pas même que, pour cette année-là, il en aurait été fait une autre;

« Que, quant à l'époque du mois d'octobre suivant, en supposant qu'elle aurait eu lieu prématurément et serait de ce chef entachée d'illégalité, comme les boulangers l'ont soutenu dès le principe, tout ce qui pourrait en résulter, c'est que cette épreuve devrait être considérée comme non avenue et qu'il y avait lieu d'en faire une autre, dans les conditions voulues de légalité ;

« Que, par suite, l'épreuve du mois de février 1854 qui, du reste, paraît avoir été provoquée par les réclamations incessantes des boulangers eux-mêmes, serait donc, dans tous les cas, l'épreuve véritable et légale, l'épreuve obligatoire pour l'année courante, jusqu'à la mise en consommation de la nouvelle récolte ;

« En ce qui concerne les conclusions subsidiaires de la défense :

« Attendu qu'il est suffisamment établi, tant par les procès-verbaux et l'instruction que par les débats, et même par l'aveu de quelques-uns d'entre les prévenus, qu'à la date des 8 et 10 mars dernier, tous les prévenus, et Dewulf, Dispersyn et Moulaert, de nouveau à la date du 27 du même mois, ont vendu ou exposé en vente, à un prix supérieur à celui de la taxe, du pain fait de farine dont on avait seulement extrait le plus gros son ;

« Attendu que ce pain doit être assimilé au pain de ménage taxé, et ne saurait aucunement être envisagé comme demi-blanc, ainsi que le voudraient les prévenus ;

« Qu'on voit, en effet, par la taxe que, pour arrêter le prix du pain demi-blanc, le collége des bourgmestre et échevins prend la moyenne du prix du pain blanc et du pain de ménage proprement dit, sans que jamais il y ait eu de réclamations de ce chef de la part des boulangers, qui ont même formellement agréé à cet égard les bases du collége, dans les épreuves pour la taxation du pain auxquelles ils ont concouru par leurs délégués ;

« Qu'ainsi le consommateur, qui achète du pain demi-blanc a droit non pas à un pain demi-blanc tel quel, mais à un pain contenant, au moins, moitié de fleur de farine et moitié de farine pure, telle qu'elle sort du moulin ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède, que la taxe du collége échevinal est légale et que les prévenus, pour avoir vendu ou exposé en vente du pain de ménage au-dessus de cette taxe, sont en contravention aux art. 256 et 257 du règlement général de police de la ville de Bruges, en date du 4 décembre 1839 ;

« Par ces motifs, et vu les art. 600 et 605, n° 6, du code du 3 brumaire an IV, 256, 257 et 270 du règlement susrappelé, 52 du code pénal, et 162 du code d'instruction criminelle, articles dont il a été donné lecture et qui sont ainsi conçus..., le Tribunal, joignant les causes, condamne Moulaert, Dispersyn, De Roo, Dyck, Desimpel, Dewulf, Leleu, Troffaes, Mahieu, Bronckaert, Draecke, Blondeel, Callewaert, Thienpont et Van Rolleghem, même par corps, chacun à une amende de trois journées de travail, soit 3 fr. 50 cent., et aux frais du procès ; condamne en outre Dewulf, Dispersyn et Moulaert, même par corps, chacun à une autre amende de 3 fr. 50 cent., ainsi qu'aux frais de la deuxième poursuite qui a été intentée exclusivement contre eux; charge le ministère public de l'exécution des présentes. » (Du 18 mars 1854.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURNAI.

**Présidence de M. Broquet.**

### APPEL DE SIMPLE POLICE.

RÈGLEMENT DE POLICE. — LIEU PUBLIC. — FERMETURE. SOCIÉTÉ PARTICULIÈRE. — POUVOIR MUNICIPAL.

*Les sociétés particulières établies dans des cafés sont soumises au règlement de police qui ordonne la fermeture des lieux publics à une heure déterminée.*

(LA SOCIÉTÉ DES ORPHÉONISTES C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La société des Orphéonistes, de Tournai, a loué un salon dans un café pour y tenir ses réunions habituelles. Le limonadier était obligé de fournir les consommations aux membres de la société.

La société a pris possession du local le 15 janvier 1854.

Le 11 février de la même année, la police donna un premier avertissement au cafetier et à la société.

Le 12, la société rédigea un acte de bail qui fut signé par les parties contractantes.

Le 15, nouvel avertissement.

Le 16, le bail fut enregistré.

Contravention fut dressée le 24 février.

Le local occupé par la société se trouve au premier étage. Il est composé d'un salon spacieux, parfaitement garni. Il y a une entrée particulière pour les membres de la société ; mais cependant le local n'est pas disposé de manière à ce que la communication avec ce local soit impossible par le café.

Aux termes du bail, dont le prix annuel est de 150 fr., le bailleur s'oblige à fournir, outre le salon, l'ameublement, son entretien, le feu, l'éclairage et le service. Toutes contributions et droits de patente sont à charge du bailleur.

M. Beeden, substitut, a soutenu, d'abord, que ce bail n'avait aucun caractère sérieux, et qu'il avait été fait en vue d'éluder le règlement de police. Il s'appuyait sur les conditions du bail pour en induire que la cession du local était gratuite, puisque le prix servait tout au plus à payer les frais d'éclairage et de chauffage.

D'un autre côté, il soutenait que la date de l'acte de bail et son enregistrement, mis à côté de la date des avertissements, prouvaient l'intention, de la part du cafetier et de la société, de se soustraire à l'application du règlement de police.

En droit, le ministère public soutenait que le règlement devait recevoir son application à l'espèce, alors même que le bail serait parfaitement régulier.

Il se fondait sur les termes formels de l'art. 2 du règlement.

Aux termes de l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789 ; art. 3, n° 5, titre 11, de la loi du 16-24 août 1790; de l'article 46, titre 1, de la loi du 19-22 juillet 1791, des article 75, 78 de la loi du 31 mars 1836 ; des art. 31 et 108 de la constitution belge, les administrations locales ont le droit de prendre des mesures de police à l'égard des lieux publics, et ces mesures peuvent s'étendre à toutes les parties de ces lieux. Un lieu public ne peut pas être en partie *public* en partie *privé*.

Le ministère public citait : Tielemans, V° *Cabaret et Cabaretier;* — Ledru-Rollin, Répert., V° *Lieux publics;* — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Commune,* n°s 1165, 1172; — Cassat. Fr., 30 avril 1846.

La défense soutenait que le règlement ne s'appliquait qu'aux cabarets et non aux sociétés particulières; que les locaux des sociétés, alors même qu'ils se trouvent situés dans une partie de cabaret, doivent être considérés comme habitations particulières. Elle soutenait que si le règlement devait s'étendre aux sociétés, ce règlement serait contraire aux lois ci-dessus citées et à la constitution. Le domicile privé ne peut pas être réglementé par la police.

Jugement. — « Vu l'art. 2 du règlement de la ville de Tournai sur la police des cafés et cabarets, en date du 14 ventôse an XII;

« Attendu que cet arrêté pris et approuvé par les autorités

compétentes dans le cercle de leurs attributions a force obligatoire pour tous les citoyens;

« Attendu qu'en réglant la police des cabarets et cafés, l'autorité a pu prendre certaines mesures tendantes à assurer l'exécution des règlements et qu'on peut considérer comme telle la défense pour les cabaretiers de tenir chez eux après l'heure de la retraite qui que ce soit étranger à la maison, à moins que pour loger;

« Attendu que par les mots *chez eux,* le règlement a entendu tous les locaux qui forment la maison des débitants dont il s'agit;

« Attendu que cette défense est une condition imposée, dans un intérêt de police, à la profession de ceux repris à l'art. 2 ci-dessus, condition à laquelle ils se soumettent en choisissant ce genre de commerce;

« Attendu, dès lors, que toute convention avec des tiers qui sont censés connaître aussi les règlements de police, ne peut rendre le règlement inapplicable en tant qu'il concerne la police et que, par suite, les tiers qui traitent avec un cabaretier pour jouir d'une partie de sa maison, sont soumis aux mêmes mesures que lui, sauf toutefois l'exception reprise audit art. 2;

« Par ces motifs, le Tribunal adoptant, au surplus, quelques-uns de ceux du premier juge, déboute; ordonne que le jugement *a quo* sortira ses effets, etc... » (Du 5 juin 1854. — Plaid. MMes Allard Kuppens, Bruyenne.)

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE TONGRES.

**M. Thys, juge de paix.**

ROULAGE. — SURCHARGE. — VOITURE PUBLIQUE. — TEMPS DE DÉGEL. — PEINE APPLICABLE.

*Les contraventions de roulage pour surcharge de voiture publique en temps de dégel, tombent sous l'application de l'article 475, n° 4, C. pén., et non de la loi du 6 mars 1818.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. GILISSEN ET VAN GEND ET Ce.)

Gilissen, conducteur de diligence, était prévenu de contravention aux lois sur le roulage, pour avoir, le 7 mars 1855, sur la route de Liége à Tongres, dans la commune de Tongres, et pendant la fermeture des barrières, circulé avec la voiture de ses maîtres (Van Gend et Ce); cette voiture, attelée de deux chevaux et à quatre roues à jantes de 8 centimètres, et chargée de 2,400 kilog., était, par suite, en surcharge de 600 kilog.

Van Gend et Ce avaient été assignés comme civilement responsables.

Jugement. — « Attendu que les prévenus ne comparaissent pas, quoique dûment cités;

« Attendu que la contravention reprochée est suffisamment établie à charge du conducteur Gilissen, et que le maître est civilement responsable du fait posé par son préposé;

« Attendu, quant à la pénalité, que c'est l'art. 475, n° 4, du code pénal qui doit être appliqué, puisqu'il n'y a lieu de recourir à la loi du 6 mars 1818, que lorsqu'aucune autre n'a déterminé des peines particulières;

« Que l'art. 475, n° 4, du code pénal, prévoit et punit les violations des règlements sur le chargement des voitures, et ne distingue pas entre les mesures d'administration générale sur le chargement des voitures et celles contenues dans des règlements particuliers, tandis que l'art. 476 du même code autorise même l'application d'une peine corporelle;

« Par ces motifs, le Tribunal donne défaut contre les prévenus; déclare Jean Gilissen convaincu de la contravention et le condamne à 10 francs d'amende et aux frais; déclare Van Gend et Ce civilement responsables du fait de leur conducteur, par application de l'arrêté royal du 28 janvier 1832, modifié par celui du 8 septembre 1854, art. 2, 5, 6; l'art. 475, n° 4, C. pén.; 1384, C. civ.; 149 et 162, C. d'instr. crim. » (Du 14 avril 1855.)

## TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE DOUR.

**M. Monfort, juge de paix.**

POIDS ET MESURES. — VENTE A LA PORTION. — PANIER. CONTRAVENTION.

*En l'absence du tableau des professions astreintes à être pourvues des poids et mesures légales, à dresser par les députations provinciales, en exécution de l'arrêté royal du 4 octobre 1855, il y a lieu de s'en référer aux usages locaux.*

*La vente à la portion n'est pas interdite.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. ROPART ET CONSORTS.)

Par suite d'un procès-verbal dressé par les employés des accises, Julie Ropart et consorts ont été traduites devant le tribunal de simple police du canton de Dour, pour avoir contrevenu à la nouvelle loi sur les poids et mesures, en vendant, sur le marché de Dour, des légumes que l'on mesurait, dit le procès-verbal, dans des paniers constituant des mesures illégales et prohibées.

A l'audience, les prévenues ont soutenu que, sur tous les marchés qu'elles fréquentaient, à Mons, à Jemmapes, à Saint-Ghislain, à Dour, les légumes étaient, selon leur nature, étalés soit par terre, soit dans des paniers plus ou moins grands, et vendus, non à la mesure, mais par quantité indéterminée, augmentée ou diminuée selon les désirs de l'acheteur, et que l'on en débattait le prix en conséquence.

Sur ce, jugement ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que, aux termes de l'art. 4 de la loi du 1er octobre 1855, l'usage des poids et mesures prescrits n'est obligatoire que dans les cas où les poids et mesures sont employés aux transactions ou servent de base à des perceptions à charge des particuliers;

« Attendu que, en vertu de l'art. 9 de l'arrêté royal du 4 octobre suivant, les députations permanentes des conseils provinciaux doivent dresser un tableau des professions qui sont tenues à être pourvues d'un assortiment de poids et mesures;

« Attendu que jusqu'aujourd'hui ce travail n'a pas été publié par la députation de la province du Hainaut, et que, en l'absence de dispositions astreignant les maraîchers à être pourvus de poids et mesures, il y a lieu de considérer ce que l'usage a de longtemps établi pour la vente des légumes;

« Attendu qu'il est d'usage sur le marché de Dour que les légumes se débitent, non au poids ni à la mesure, mais par portions, et que c'est en raison de la quantité qui convient à l'acheteur que le prix en est débattu entre lui et le vendeur;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que, si la nommée Julie Ropart a employé le panier formant l'objet de la contravention, il n'entrait ni dans son intention ni dans celle de l'acheteur de le considérer comme une mesure, mais seulement comme un moyen de contenir la marchandise exposée en vente;

« Par ces motifs, et en vertu des art. 4 de la loi du 1er octobre 1855 et 9 de l'arrêté royal du 4 octobre suivant, le Tribunal acquitte, etc. » (Du 22 décembre 1855.)

## CONSEIL DE DISCIPLINE D'ALOST.

DÉLIT DE PRESSE. — GARDE CIVIQUE. — COMPÉTENCE.

*Le conseil de discipline de la garde civique est compétent pour statuer sur une poursuite intentée contre un garde pour un article de journal, incriminé comme constituant une insubordination envers ses chefs.*

(L'OFFICIER RAPPORTEUR A ALOST C. BYL.)

Byl, éditeur du *Denderbode*, à Alost, a été cité devant le conseil de discipline de la garde civique sous la prévention d'insubordination contre le chef de la garde pour avoir, à l'occasion de la revue du 30 septembre 1855, publié, dans le journal le *Denderbode,* du 7 octobre suivant, des injures et des outrages contre ce chef, dans un article intitulé : *Het groot soldaetjes-spel.*

Il a soulevé une exception d'incompétence, ce délit constituant un délit de presse; mais celle-ci a été rejetée par les motifs suivants :

Jugement. — « Attendu que Byl, *en sa qualité de garde civique,* s'est rendu coupable d'insubordination grave envers le chef de la garde, pour avoir, à l'occasion de la revue du 30 septembre 1855, publié, dans le journal le *Denderbode,* du 7 octobre suivant, des injures et des outrages contre le chef, dans un article intitulé : *Het groot soldaetjes-spel;*

« Par ces motifs, le Conseil se déclare compétent;

« Et considérant que ce fait constitue une infraction à la loi, condamne Adolphe Byl à quinze francs d'amende, cinq jours de prison et aux dépens. » (Du 31 décembre 1855.)

Observations. — Un pourvoi en cassation a été immédiatement interjeté par Byl, ce qui nous dispense de commenter cette décision singulière.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

DROIT DE PATENTE. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT.

*Sont soumises à l'impôt des patentes les sociétés d'agrément qui tiennent par elles-mêmes des locaux pour leurs réunions, bien que formées sans aucun but de bénéfices.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ DES ARCHERS DE BEAUMONT.)

La confrérie de Saint-Sébastien, de Beaumont, tient à frais communs des salles et jardins où elle se réunit nommément pour le tir à l'arc. Elle avait été patentée de ce chef, en 1854, conformément au tableau 14, n° 41, et taxée au droit de 14 francs en principal. Sa déclaration de patente pour 1855 portait pour réponse aux questions posées les mots *comme l'année dernière*. En conséquence, elle fut également taxée pour cette année à un droit de patente de 14 fr. en principal. Mais, sur sa réclamation, elle fut dégrevée de ce droit par décision de la députation du conseil provincial du Hainaut, en date du 31 août 1855, ainsi conçue :

ARRÊTÉ. — « Vu la réclamation par laquelle Dutront, trésorier de la confrérie des archers de Beaumont, fait connaître que cette société particulière a été imposée à tort au droit de patente de l'exercice de 1855, et que, par suite, il est équitable de la décharger de cet impôt, s'élevant, en principal, additionnels, frais d'inscription et timbre, à 16 fr. 57 cent.;

« Vu les avis défavorables donnés sur cette réclamation par les répartiteurs, contrôleur et directeur des contributions;

« Vu les art. 1, 4, 6, § 1er, et 28 de la loi du 21 mai 1819, le tableau n° 14 y annexé en son n° 41, et l'art. 2, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821;

« Attendu que l'art. 1er, 1er alin., de la loi précitée de 1819, ne soumet au droit de patente que les personnes qui exercent par elles-mêmes ou font exercer en leur nom un commerce, profession, métier ou débit non exempté par l'art. 3, et que l'alinéa suivant dudit art. 1er a assimilé, quant au droit de patente, à l'exercice d'une profession, l'entreprise ou l'établissement des jeux ou amusements spécifiés au tableau n° 15;

« Que la deuxième disposition des art. 6, § 1er, et 11, § 1er, de la même loi, prescrivent d'imposer les personnes assujetties au droit de patente, d'après l'état et l'étendue de leurs profession ou commerce pendant l'année précédente, ou d'après l'étendue présumée des affaires qu'ils font entreprendre, si ces profession ou commerce n'ont pas été exercés pendant l'année qui a précédé celle de la cotisation; d'où il suit que les sociétés particulières d'agrément, reprises sous le n° 41 du tableau n° 14, ci-dessus visé, ne peuvent être assimilées, quant au droit de patente, à un commerce, profession, métier ou débit, en tant surtout que ces sociétés sont formées exclusivement pour l'amusement de ses membres et sans aucun but de bénéfices;

« Qu'en effet, dans l'espèce, l'établissement de tout droit de patente est impossible puisque la base fondamentale sur laquelle il doit reposer fait défaut : les bénéfices;

« Attendu qu'en admettant même que le législateur de 1819 ait entendu assujettir au droit de patente les sociétés particulières, dont il s'agit au n° 41 du tableau n° 14, déjà cité (créées, bien entendu, sans aucun but de bénéfices), en prenant pour base de l'impôt les locaux dont elles ont exclusivement la jouissance, cette base d'imposition n'a plus de raison d'être sous l'empire de l'art. 2, litt. C, de la loi du 12 juillet 1821, qui stipule, d'une manière générale, que « le droit de patente aura pour base un mon-« tant proportionné du bénéfice que chaque industrie peut offrir, « mis en rapport avec son utilité plus ou moins grande »;

« Attendu que, d'après tout ce qui précède la société réclamante, formée exclusivement pour procurer de l'agrément à ses membres et sans aucun but de bénéfices, ne saurait être considérée comme une profession ou industrie donnant ouverture au droit de patente; que, dès lors, à l'instar des loges maçonniques et des sociétés musicales, exemptées de la patente par l'administration des finances (résolutions de 1819 et 1826), la société des archers de Beaumont ne tombe également pas sous l'application de la loi du 21 mai 1819;

« Arrête : La réclamation prémentionnée est accueillie; en conséquence, décharge du droit de patente, s'élevant à 16 francs 57 cent., est accordée à la société des archers de Beaumont. »

Pourvoi par le ministre des finances, pour violation des art. 1, 4, 6, § 2, du tableau 14, n° 41, de la loi du 21 mai 1819; fausse interprétation et fausse application des art. 1 et 2, litt. C, art. 7, litt. A, de la loi du 12 juillet 1821.

L'art. 1er de la loi du 21 mai 1819, disait le demandeur, établit que personne ne pourra exercer par lui-même, ou faire exercer en son nom, un commerce, profession, industrie, métier ou débit, non exemptés par l'art. 3, à moins d'être muni à cet effet de patente.

L'article 4 dit : Il sera perçu au profit de l'Etat un droit de patente, tel qu'il se trouve réglé par la présente loi et par les tarifs cotés A et B et les tableaux numérotés 1 à 15, y annexés comme parties inhérentes.

L'article 6, § 2, dit : Le droit assigné à chaque classe est déterminé comme suit, savoir..., et celui pour les professions désignées au tableau n°s 12, 13 et 14, par le tarif coté B.

Le n° 41 du tableau 14 porte expressément : Salles et jardins pour les sociétés particulières ou réunions d'agrément, tenus par entreprise et autrement, soit pour le compte des particuliers, soit à frais communs par les sociétaires, classes 5 à 8.

La société défenderesse est une société particulière, elle a un local ou jardin dont l'usage est exclusivement tenu par elle pour ses réunions d'agrément et ses exercices. Ces faits sont établis et non contestés.

De quel droit peut-elle se soustraire à l'impôt?

La décision, pour la dégrever, a invoqué diverses considérations qu'il est nécessaire de rencontrer.

Elle dit en substance : Pour être patentable, il faut exercer une profession, commerce, etc. (art. 1er); on impose d'après l'étendue des professions, des affaires, sur les bénéfices. Or, la société de Beaumont, qui n'a d'autre but que l'amusement des sociétaires et sans aucun but de bénéfices, n'est pas imposable; l'établissement de tout droit de patente est impossible, puisque la base fondamentale sur laquelle il doit reposer, les bénéfices, fait défaut.

La décision invoque encore la loi de principe du 12 juillet 1821, pour étayer son système.

D'abord, il est erroné de prétendre que la loi de 1819 prend toujours pour base les bénéfices d'une profession; le § 2 de l'art. 1er en est une preuve; le n° 1 du tableau 15 dit formellement : *et qu'il en résulte ou non un bénéfice.* De même, est-il erroné de prétendre que l'impôt ne peut frapper autre chose que ce qui, dans un sens rigoureux,

est une profession, commerce, industrie, métier ou débit. Le § 2 de l'art. 1er en est une preuve. Il est des choses que la loi de patente considère comme devant être assimilées ou rentrer dans cette énumération de l'art. 1er, et telle est la disposition du n° 41 du tableau 14. La décision entend la création des bénéfices dans un sens trop restreint. Ainsi, n'est-il pas évident que le sociétaire qui jouit d'un local, de divers amusements, tels que les jeux de billard ou autres, la lecture des journaux, mis à sa disposition par les rétributions collectives d'un nombre de sociétaires, recueille ainsi un bénéfice, alors que sa contribution isolée serait insuffisante? D'ailleurs, les termes du tableau 14, n° 41, sont formels; et comment la décision a-t-elle pu dire que les sociétés particulières d'agrément reprises au n° 41 ne peuvent être assimilées, quant au droit de patente, à un commerce, profession, métier ou débit, en tant surtout que ces sociétés sont formées exclusivement pour l'amusement de ses membres et sans aucun but de bénéfices?

Il ne s'agit pas ici d'assimilation; les salles, les jardins des sociétés particulières ou réunions d'agrément sont imposés comme tels, directement et expressément, et quoiqu'ils n'aient pour but que l'amusement ou l'agrément des sociétaires, ou plutôt parce qu'ils ont ce but.

Les sociétés particulières qui auraient d'autres buts pourraient être patentables à d'autres titres et en vertu d'autres dispositions de la loi.

Mais, ajoute la décision, en admettant que la loi de 1819 ait entendu assujettir au droit ces sociétés, cette base d'imposition n'a plus de raison d'être sous l'empire de la loi du 12 juillet 1821, qui stipule d'une manière générale que « ce droit de patente aura pour base un montant proportionné du bénéfice que chaque industrie peut offrir, mis en rapport avec son utilité plus ou moins grande. »

Mais cette déclaration de principe s'applique à une loi qui, jusqu'ores, n'a pas été faite : aura pour base, dit ce texte. Nous trouvons à l'art. 1er de cette loi... que l'introduction simultanée des lois spéciales sera ultérieurement fixée, pour autant que ces lois ne pourraient être arrêtées pour l'époque qui vient d'être indiquée, (1er janvier 1822), sauf la réserve stipulée ci-après, article 7, litt. A, dans le cas où la nouvelle loi sur les patentes ne pourrait être introduite en même temps que les autres impositions.

L'article 7, litt. A, dit : « Dans le cas où la loi actuelle sur les patentes ne pourrait être revue et modifiée assez à temps et qu'elle dût en conséquence continuer à exister dans son entier, pendant l'année 1822. »

Dans le mémoire explicatif du projet de cette loi de 1821, nous lisons : Il serait possible que cette loi ne pût être arrêtée assez tôt pour opérer dans toutes ses parties durant l'année 1822; alors il faudrait maintenir provisoirement la loi actuelle.

La loi de 1819 est encore la loi organique qui régit cette branche d'impôt. Du reste, nous ne trouvons dans la disposition invoquée rien qui renverse les principes qui ont guidé le législateur de 1819.

Nous croyons devoir aller au-devant d'une autre objection; on pourrait se demander :

La loi de 1819 n'a-t-elle pas entendu imposer ces jardins ou salles des sociétés, que parce qu'on y sert des comestibles, des rafraichissements? Parce qu'on y trouve des jeux tels que billards, etc., qu'on y trouve des journaux? En un mot, parce que les sociétaires y font en commun ce que font les restaurateurs, cafetiers, etc., en procédant ainsi par assimilation?

Nous ne le pensons pas. Il suffit, pour encourir l'impôt, qu'une société particulière, n'ayant même d'autre but que des délassements, ait une salle, un local ou un jardin dont l'usage lui est exclusif.

L'ordonnance de 1816, sur les patentes, annexée à la loi du 16 février 1816, § 7, 3e classe, imposait les personnes tenant des sociétés particulières d'été ou d'hiver, sans distinction si elles sont suivies tout ou partie de l'année. Elle ajoutait... les aubergistes, qui tiennent en même temps des sociétés particulières, seront considérés comme ayant des établissements exercés ensemble et assujettis à un seul droit.

Cette dernière disposition était en corrélation avec l'article 10, qui était conçu comme suit : « Celui qui exerce plusieurs professions ou branches de commerce n'aura besoin que d'une seule patente, si ces professions sont habituellement exercées ensemble. La patente ne sera due que pour celle qui donne lieu au plus haut droit; dans le cas contraire, le montant en sera calculé d'après les droits portés au tarif pour chacune de ces professions ou commerces qui ne s'exerçent pas habituellement ensemble. »

L'art. 10 de la loi de 1819 admet aussi l'affinité des professions.

Il résulte à toute évidence de ces textes que, tenir des sociétés particulières, était et est encore, aux yeux de la loi, une profession imposable distincte de celle d'y servir des rafraichissements, etc.

Or, si la société elle-même tient son jardin, pourquoi ne serait-elle pas patentable?

La société défenderesse n'a pas fourni de réponse et ne s'est pas fait représenter.

M. l'avocat général Faider a conclu à la cassation.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation présenté par le demandeur et consistant dans la violation des articles 1, 4 et 6, § 2, du tableau 14, n° 41, de la loi du 21 mai 1819 et dans la fausse interprétation et la fausse application des art. 1 et 2, litt. C, et 7, litt. A, de la loi du 12 juillet 1821, en ce que la décision attaquée a dégrevé la société défenderesse du droit de patente auquel elle a été imposée pour les salles et jardins tenus pour les réunions d'agrément à frais communs par ses membres;

« Attendu que d'après les articles 1 et 4 de la loi du 21 mai 1819, personne ne peut exercer une profession ou un métier sans payer le droit de patente tel qu'il est réglé par cette loi et par les tarifs cotés A et B et les tableaux numérotés de 1 à 15, y annexés comme parties inhérentes;

« Attendu que le tableau 14, n° 41, considère comme une profession soumise au droit de patente fixé pour les classes 5 à 8 du tarif B, le fait de ceux qui tiennent, par entreprise et autrement, des salles et jardins pour les sociétés particulières ou réunions d'agrément, non-seulement lorsque ces salles et jardins sont ainsi tenus pour le compte des particuliers, mais aussi et nommément lorsqu'ils sont tenus à frais communs par les sociétaires eux-mêmes;

« Attendu que cette disposition, conçue en termes absolus, n'exige aucunement que les sociétaires aient agi en vue de se procurer des bénéfices autres que la jouissance des locaux affectés à la société et des amusements qui y sont mis à leur disposition, et pour lesquels chacun d'eux ne paie qu'une modique rétribution;

« Attendu qu'il est constaté et reconnu en fait par la décision attaquée, que les membres de la société défenderesse tiennent, à frais communs, des salles et jardins pour leur société et pour ses réunions d'agrément; d'où il suit qu'ils sont passibles du droit de patente fixé par les dispositions prérappelées de la loi du 21 mai 1819;

« Attendu que la loi de principe du 12 juillet 1821, créant un nouveau système d'impôts, n'a jamais été mise à exécution en ce qui concerne le droit de patente, et qu'à cet égard la loi organique du 21 mai 1819 n'a pas cessé d'être en vigueur;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que l'arrêté attaqué, qui dégrève la société défenderesse du droit de patente pour les salles et jardins tenus à frais communs par ses membres, a contrevenu aux art. 1 et 4 de la loi du 21 mai 1819, ainsi qu'au tableau 14, n° 41, qui en fait partie, et qu'elle a faussement appliqué les art. 1, 2, litt. C, et 7, litt. A, de la loi du 12 juillet 1821;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 31 août 1855; ordonne que le présent arrêt soit transcrit sur les registres de ce conseil et que mention en soit faite en marge de l'arrêté annulé; renvoie la cause devant la députation permanente du conseil provincial du Brabant, condamne la société défenderesse aux dépens. » (Du 5 novembre 1855. — Plaid. MMes Robbe, Maubach.)

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

ACTE D'ACCUSATION. — DÉPOSITION ÉCRITE ANALYSÉE. — LEC-

TURE. — PROCÈS-VERBAUX. — REMISE AUX JURÉS. — QUESTIONS. — FAIT PRINCIPAL. — DIVISION. — RÉPONSE DU JURY. MAJORITÉ SIMPLE. — DÉLIBÉRATION DE LA COUR.

*Lorsque l'acte d'accusation renferme l'analyse de dépositions écrites de témoins, la lecture de cet acte à l'audience et sa remise aux jurés lors de leur délibération ne vicient point la procédure.*

*N'est pas prescrite à peine de nullité, la remise aux jurés des procès-verbaux constatant le délit et autres pièces du procès.*

*Lorsque le procès-verbal constate que les jurés ont été avertis ainsi que le veut la loi, il n'y a pas nullité si le président a dit, en remettant les questions au jury, qu'il allait donner aux jurés* quelques explications sur la manière de procéder.

*Les éléments du fait principal peuvent être divisés en plusieurs questions, pourvu que l'accusé n'en éprouve pas préjudice.*

*Ainsi, dans une accusation de vol, si l'on a posé une première question relative à la soustraction frauduleuse, résolue affirmativement par le jury à la grande majorité, et une seconde question :* Si l'accusé est auteur du vol mentionné dans la première, *résolue à la majorité simple, la déclaration de la cour qu'elle se réunit à la majorité du jury sur la seconde question, emporte virtuellement la preuve qu'elle a reconnu l'existence de tous les éléments du fait principal.*

*La division en deux questions n'a pu alors porter préjudice à l'accusé.*

(TSCHOFFEN C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Cinq moyens étaient présentés par Tschoffen, vérificateur des douanes à Anvers, qui s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la cour d'assises d'Anvers, du 12 août 1853, qui le condamne à dix années de travaux forcés et à l'exposition pour vol de 28,185 fr. 86 cent., commis dans les bâtiments de la douane où il travaillait habituellement.

PREMIER MOYEN. — Violation des art. 317, 318, 341 et 322 du code d'instruction criminelle, en ce que l'acte d'accusation contenant les dépositions écrites de deux filles de l'accusé a été lu à l'audience, puis remis au jury, sans que ces dépositions aient été supprimées.

La déposition orale est intimement liée au droit de la défense et, dès lors, elle est substantielle (V. Cass. B., 23 juillet 1850; BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 139).

C'est donc déroger à ce principe fondamental de la procédure criminelle que d'invoquer, dans l'acte d'accusation, des dépositions écrites, alors surtout que l'un des témoins dont l'autorité est invoquée n'est pas entendu à l'audience?

Que peut contenir l'acte d'accusation? Les assertions du ministère public seulement. Du moment où les témoignages écrits sont invoqués, ce n'est plus une simple assertion, c'est la révélation d'un fait dont le jury ne peut douter et qui peut former sa conviction.

La lecture de l'acte d'accusation ayant lieu en présence des témoins, c'est influencer leur déposition orale, et c'est là déjà une cause de nullité? Le président lui-même ne pourrait lire une déposition écrite, avant la déposition orale (Cass. Fr., 7 avril 1836 et 26 octobre 1820; DALLOZ, V° *Instruction criminelle*, n°s 2299 et 2300).

Peu importe que l'acte d'accusation ne contienne qu'une analyse, si celle-ci renferme le sens clair et précis de la déposition et porte le même préjudice.

En troisième lieu, la partie publique, qui ne jouit pas d'un pouvoir discrétionnaire comme le président, ne pouvait contrevenir à l'art. 322. Le résultat d'une semblable procédure est que l'on invoque comme témoins des personnes que l'accusé lui-même ne peut faire entendre qu'à titre de renseignements.

Enfin, le fait de la remise au jury d'un tel acte d'accusation constitue une nouvelle contravention aux textes ci-dessus. Mieux eût valu pour l'accusé qu'on remît au jury les dépositions textuelles que d'en extraire uniquement ce qui lui était défavorable.

DEUXIÈME MOYEN. — Violation de l'article 341 du code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises n'a pas remis au jury le registre des pointes qui formait la pièce la plus importante pour l'accusé.

L'accusé ne pouvait réclamer, puisque les débats étaient clos, et d'ailleurs, ni l'accusé ni son conseil ne voient le dossier qu'on remet au jury. Ce n'est qu'après la décision du jury que l'accusé a eu connaissance de ce fait.

Le jury, de son côté, ne connaît de la procédure que ce que lui explique le président, et ne voyant pas la pièce au dossier, il a dû croire qu'elle ne pouvait y être.

Ainsi jugé par arrêt du 10 janvier 1854.

TROISIÈME MOYEN. — Violation, sous un autre rapport, du même art. 341 et de l'art. 25 de la loi du 15 mai 1838, en ce que le président de la cour d'assises a dit qu'il allait donner *quelques* explications au jury sur les questions et la manière de procéder.

En principe, il suffit des énonciations générales du procès-verbal, pour établir la présomption que toutes les explications ont été données. Mais, dans l'espèce, cette présomption est combattue par le fait dont l'accusé a demandé acte. La cour a donné cet acte sans restriction aucune.

QUATRIÈME MOYEN. — Violation de l'article 337 du code d'instruction criminelle et de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que le président a divisé le fait principal en deux questions, de manière à porter préjudice à l'accusé.

Il n'y avait aucun motif pour diviser le fait principal en deux questions, et il y avait beaucoup de motifs pour ne pas le faire. Cette séparation du fait matériel, pris isolément, est contraire à l'esprit de la loi, et même, dans notre espèce, présentait une question insoluble, puisque la question de savoir s'il y a vol dépend de la question de savoir qui a posé le fait, et si ce fait constitue un crime de la part de l'auteur. Il a pu arriver que le jury ait été induit dans une grave erreur par cette question. Un seul exemple le démontrera à l'évidence.

Si quatre jurés croyaient qu'il y avait vol, mais imputable à un autre que l'accusé, quatre autres jurés, qu'il y avait vol imputable à l'accusé, et les quatre derniers, que l'accusé était coupable, mais d'un autre crime, par exemple, d'abus de confiance, il y aurait eu huit voix affirmatives sur la première question. Dira-t-on que les quatre premiers jurés avaient tort, qu'ils auraient dû voter négativement parce que le vol ne se conçoit que relativement à l'accusé? Ces quatre jurés avaient tort, c'est possible, mais nous croyons pouvoir poser en fait qu'ils ont été induits en erreur par le mode de poser les questions, et que le mode sage indiqué par la loi aurait évité l'erreur. Donc, ce mode exerce un préjudice possible à l'accusé.

Arrivés à la seconde question, les quatre jurés qui regardaient le fait comme constituant un autre délit, mais qui considéraient l'accusé comme coupable, ont dû croire qu'il y avait chose jugée sur la première question. Or, l'accusé étant coupable à leurs yeux du fait qui lui était imputé, ils ont pu voter affirmativement. D'où il résulte que l'accusé aurait été condamné par quatre jurés.

On pourrait multiplier à l'infini les suppositions.

Il y a, dans l'espèce, plus qu'une supposition, c'est un fait matériel qui prouve que le jury a été induit en erreur par la position des questions. Ce fait, c'est que la première question a été résolue à la grande majorité, et la seconde par sept voix contre cinq. Il y a donc là une contradiction qui suffirait à elle seule pour vicier la procédure, si l'on admet que le fait matériel ne se comprend que relativement à la responsabilité de l'accusé.

CINQUIÈME MOYEN. — Violation de l'article 331 du code d'instruction criminelle, en ce que la cour n'a délibéré que sur la seconde question, au lieu de considérer la première comme résolue également par sept voix contre cinq. (Loi du 15 1849, art 2). V. Cass. B., 26 mai 1846 et 7 mai 1850 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, 1044; IX, 190).

Ce mode de procéder de la cour d'assises ne peut être excusé, en supposant qu'elle a implicitement jugé la première question en jugeant la seconde, parce que ce serait supposer qu'elle a, en réalité, délibéré en disant qu'elle ne le faisait pas, ce qui serait une grave irrégularité. D'ailleurs, on ne peut pas supposer que le juge fait le contraire de ce qu'il dit. La cour n'a pas délibéré sur la première question, donc elle a séparé deux éléments du délit, ce qui fait perdre aux réponses la clarté, la précision et la concordance dont la réunion peut seule justifier un arrêt de condamnation.

« Attendu, dit l'arrêt du 7 mai 1850, que, lorsque les réponses du jury sont rendues à la grande majorité sur quelques-uns des éléments du crime et à la simple majorité sur d'autres éléments, il est vrai de dire que la décision du jury sur le crime a été portée à la simple majorité... »

Dans l'espèce de cet arrêt, on aurait pu concevoir plus facilement la division des deux éléments, puisque l'accusé pouvait être coupable de blessures sans que ces blessures eussent entraîné la mort, tandis que, dans notre espèce, on ne peut pas dire qu'il y ait vol sans résoudre la question d'auteur, et réciproquement.

Il est donc évident que l'arrêt de la cour d'assises de la province d'Anvers, du 12 août 1855, ne peut échapper à la censure de la cour.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet du pourvoi.

« A prendre l'énoncé du premier moyen à la rigueur, a-t-il dit, ce moyen manque de base en fait; il suffit d'ouvrir l'acte d'accusation pour se convaincre qu'il ne contient pas ce que le moyen appelle les dépositions des deux filles du demandeur; l'acte d'accusation n'en contient qu'une analyse ou plutôt n'en reproduit que la substance, comme on peut s'en convaincre en lisant une partie de la page 3; et si, dans ces termes, le moyen était fondé, il aurait fallu en puiser le complément aux pages 12, 14 et 15 du même acte; car là aussi il donne l'analyse ou la substance de dépositions d'autres témoins entendus; si bien que, d'après le pourvoi, l'acte d'accusation ne pourrait plus argumenter des résultats de l'instruction pour exposer les faits, ce qui est inadmissible, comme nous le démontrerons dans un instant, et il eût fallu en voiler une bonne partie.

Mais il y a plus, un arrêt rendu à l'audience a décidé que la fille de l'accusé, citée comme témoin, ne serait pas entendue comme telle, et elle n'a déposé qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, à titre de simple renseignement et non pas à titre de témoin assermenté : dira-t-on que, dans ces conditions, les conséquences signalées par le demandeur sont acquises? Non, sans doute : mieux eût valu fonder le moyen sur ce que les déclarations écrites des autres témoins, dont nous avons parlé, ont été analysées dans l'acte d'accusation.

Mais passons sur ces objections en quelque sorte préliminaires, et pour renverser le premier moyen, posons les principes qui en démontreront le non-fondement. Il est très-certain d'abord que l'acte d'accusation doit contenir autre chose que les simples assertions du ministère public, comme le soutient le pourvoi : l'article 241 du code d'instruction criminelle dit ce que cet acte doit contenir, et si, après avoir lu cet article, on relit l'exposé des motifs, on comprendra l'erreur du pourvoi : « Dans l'acte d'accusation, dit le conseiller d'état Faure, le procureur général doit présenter le développement des faits et l'acte ne contiendra aucun fait, aucune particularité sur laquelle il n'y ait de fortes présomptions reconnues par les magistrats qui ont prononcé l'accusation. »

Comment donner le développement des faits, établir les fortes présomptions et indiquer les particularités sans analyser au moins les déclarations des témoins, sans donner la substance des éléments écrits ou parlés de l'accusation.

L'art. 241 de notre code reproduit à peu près l'art. 229 du code du 3 brumaire an IV, qui voulait, outre l'exposé du fait avec toutes ses circonstances, la détermination précise de la nature du délit, ce qui implique certainement le développement dont parle Faure. Sont-ce là les simples assertions du ministère public? Convenons que, dans ce sens, l'acte d'accusation serait une pièce sans importance au lieu de servir de guide et à l'instruction orale devant la cour et à l'exercice des fonctions des jurés. L'acte d'accusation n'a-t-il pas une autre importance? N'est-il pas la justification de l'arrêt de mise en accusation? N'expose-t-il pas les raisons du renvoi de l'accusé devant la justice criminelle? La dignité de la justice elle-même n'est-elle pas intéressée à ce que l'acte qui dénonce aux jurés le crime et l'accusé décrive en même temps les faits et les charges, et justifie, par le développement des présomptions et des indices, l'arrêt en vertu duquel le jury a été appelé à exercer son redoutable office?

Loin donc, encore une fois, que l'acte d'accusation ne puisse renfermer que les assertions du procureur général, il doit, au contraire, en désignant clairement l'accusé, en qualifiant exactement le fait avec les circonstances, décrire avec soin la nature du délit, c'est-à-dire, selon l'exposé des motifs, donner le développement des faits, les particularités, les présomptions.

Voilà le vrai caractère de l'acte d'accusation : voilà ses éléments : telle est l'importante et délicate mission du procureur général; au surplus, la loi s'en réfère à la prudence, à l'habileté de ce magistrat; nulle règle précise, nulle forme sacramentelle ne lui est imposée pour le développement des faits (1); et là nous trouvons, quoi qu'en dise le mémoire du demandeur, une sorte de pouvoir discrétionnaire conféré au rédacteur de l'acte, lequel peut et doit puiser dans l'instruction écrite ce qu'il juge utile à ce développement des faits de l'accusation.

En cela comme en toutes choses, la raison pose les limites : sans doute, si un procureur général se bornait à coudre les dépositions écrites les unes aux autres et à faire ainsi donner au jury la lecture textuelle des déclarations reçues dans l'instruction, vous ne toléreriez pas un tel excès ou plutôt une telle folie; mais vous tolérez, vous devez tolérer ce qui se fait partout et toujours, ce qu'une pratique constante a consacré, ce que le législateur lui-même ordonne, vous tolérez un exposé des charges sobre, exact, clair; une analyse substantielle des titres, des écrits, des témoignages quels qu'ils soient, légalement recueillis par le juge instructeur et successivement appréciés par la chambre du conseil et par la chambre d'accusation. Enfin, s'il est vrai que la condamnation ne peut reposer que sur des dépositions orales, il est vrai de dire aussi que l'accusation ne peut reposer que sur des dépositions écrites.

Il s'agit en définitive d'un crime commis par un homme, d'un fait humain qui ne peut être établi que par des preuves humaines, c'est-à-dire par des témoins et par des titres, et non point par des assertions, des intentions, des suppositions que viendraient bientôt démentir les dépositions orales : il faut, pour l'opinion, pour le jury, pour la justice elle-même, il faut, nous le répétons, des actes d'accusation motivés à l'appui des arrêts de renvoi.

Mais, dit-on, dans cette cause, le ministère public produit dans son acte, et l'on reconnaît ici que c'est par simple analyse, une déposition qu'il est défendu de recevoir devant la cour. Ceci est-il bien exact? La déposition de la fille d'un prévenu peut être donnée sous serment devant le juge d'instruction. Mais elle peut l'être aussi, avec la même solennité, devant la cour : tel est bien le sens de l'article 322 du code, qui déclare formellement que, en l'absence d'opposition, le serment prêté par les proches parents n'opère pas une nullité. Donc, au moment où l'acte d'accusation est rédigé, au moment où il est lu, personne ne sait si le parent sera entendu comme témoin ou ne le sera pas.

A-t-on eu tort de communiquer l'acte aux jurés avec les pièces du procès? Devait-on, à peine de violer le principe du débat oral, voiler le passage où la déposition était analysée? Pas plus pour les témoins parents que pour les autres. Et pourquoi? Pour les raisons déjà consacrées par l'ensemble de votre jurisprudence (2); parce que, porte votre arrêt du 6 mai 1846, au vœu de l'art. 241 du code d'instruction criminelle, le procureur général doit recueillir et rassembler dans l'acte qu'il est tenu de rédiger tout ce qui lui paraît servir à qualifier et à prouver l'accusation; parce que la remise aux jurés de l'acte d'accusation, renfermant même des extraits de dépositions nécessaires pour préciser le fait et les circonstances, ne peut être assimilée à la remise des procès-verbaux mêmes de déposition des témoins; parce que ces extraits ou ces analyses ne constituent de la part du ministère public qu'une simple assertion.

Vous avez appliqué cette jurisprudence aux cas où il s'agissait de l'analyse d'une déposition de la femme de l'accusé (10 mars 1847), et au cas où il s'agissait du frère de l'accusé (12 mai 1851). Et cette jurisprudence, constante dans cette cour, et d'ailleurs conforme à la jurisprudence française et à la doctrine, vous la maintenez en présence de ce principe qu'invoque le demandeur et qui est également de jurisprudence, que le président de la cour d'assises ne peut donner lecture des dépositions des témoins non présents à l'audience (arrêt du 23 juillet 1840; *Bull.*, p. 459), fait auquel vous n'avez pas voulu assimiler la lecture d'un extrait ou d'une analyse de déposition insérée dans l'acte d'accusation qui doit être lu en entier à l'audience et à haute voix, suivant l'art. 314 du code d'instruction criminelle.

Nous ajouterons ici que, si nous repoussons l'opinion émise par le pourvoi que l'acte d'accusation ne peut contenir que les assertions du ministère public, nous acceptons parfaitement l'opinion exprimée par les arrêts que l'extrait d'une déposition de témoin ne constitue qu'une assertion de la part du ministère public, en ce sens qu'il est un des éléments d'une démonstration qui est l'œuvre du ministère public, sauf la preuve à fournir oralement et contradictoirement à l'audience à l'appui de l'accu-

(1) Dalloz, Jurisprudence générale, V° *Instruction criminelle*, n° 1198; Legraverend, n° 151.

(2) V. les arrêts suivants : 15 juin 1842 (Bulletin, 1842, p. 381); — 6 mai 1843 (Ib., 1846, p. 35); 10 mars 1847 (Ib., 1848, p. 145); 6 mars 1849 (Belgique Judiciaire, VII, 765); 12 mai 1851 (Ib., X, 544); — Jurisprudence française conforme.

sation. Vous n'avez pas pu l'entendre autrement, puisque votre arrêt du 6 mai 1846 reconnait que le procureur général doit recueillir dans l'acte tout ce qui lui paraît servir à prouver l'accusation.

En résumé, il faut bien, en acceptant le principe fondamental de l'instruction orale, entendre la loi dans son sens réel, pratique, raisonnable; il faut donc bien accepter aussi la lecture et la communication aux jurés de l'acte d'accusation avec ce qu'il peut, nous disons plus, avec ce qu'il doit contenir, à savoir : le développement des faits, comme le dit l'exposé des motifs; les preuves de l'accusation, comme le dit votre arrêt de 1851; l'analyse des dépositions des témoins même proches parents, comme le disent vos arrêts de 1847 et de 1851.

Il résulte de ce qui précède que nous ne saurions considérer le premier moyen comme fondé.

Deuxième moyen. — Nous ne pouvons appuyer ce moyen devant vous et il sera facile de vous démontrer que vous ne pouvez l'accueillir. Rappelons d'abord un principe consacré par la doctrine, par la jurisprudence constante de la cour de cassation de France et par votre propre jurisprudence; c'est que la remise des pièces au jury n'est pas prescrite à peine de nullité. Telle est l'opinion du président Delacuisine (3), de Cubain, de Dalloz; celui-ci observe que telle est aussi la jurisprudence la plus constante. Vous-mêmes, dans votre arrêt du 4 octobre 1844 (*Bull.*, 1845, p. 176), d'après les conclusions formelles de M. l'avocat général Delebecque, et dans votre arrêt du 17 juin 1844, sur les conclusions conformes de votre honorable rapporteur, M. De Wandre (*Bull.*, 1845, p. 51), vous avez reconnu et décidé que ni les pièces du procès, ni les pièces de conviction ne doivent, à peine de nullité, être remises aux jurés, sauf à ces derniers à les réclamer s'ils le jugent utile.

Cette jurisprudence est conforme à celle qui s'était établie sous l'empire du code du 3 brumaire an IV, si sévère sur les nullités; l'article 382 de ce code pas plus que l'art. 341 du nôtre ne considéraient cette communication comme substantielle.

Le pourvoi oppose à cet ensemble d'autorités votre arrêt du 10 janvier 1854 (*Bull.*, 1854, p. 187); cet arrêt est formel, nous le reconnaissons, mais il est isolé; il est effacé en quelque sorte par votre jurisprudence plus récente et par celle de France; il est trop rigoureux; il fait abstraction de l'instruction orale et semble oublier dans sa déduction que si l'acte d'accusation n'a pas été remis au jury, il a cependant été lu à haute voix et par conséquent valablement communiqué. C'est précisément ce point qui a été jugé en France par arrêt du 4 juin 1840, lequel argumente, pour rejeter le pourvoi fondé sur la non-remise aux jurés de l'acte d'accusation, de ce que cet acte a été lu, ainsi que l'arrêt de renvoi, à la première audience, et de ce que, d'ailleurs, l'article 341 n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'il n'est pas substantiel (4).

C'est à cette doctrine, c'est à la jurisprudence récente de cette cour que nous nous rallions, et cela par des motifs péremptoires. En effet, c'est sur les débats oraux surtout que se forme la conviction du jury; tout ce qui viole le principe du débat oral est, à ce point de vue, substantiel; c'est le sens vrai de l'instruction renfermée dans l'art. 342 du code d'instruction criminelle; et si cette instruction prescrit essentiellement au jury de prendre pour base de ses délibérations l'acte d'accusation, c'est pour leur interdire plus formellement de se préoccuper de la peine ou des conséquences du verdict; or, c'est précisément à ce point de vue que la lecture de l'acte d'accusation a été ordonnée et les questions doivent être posées conformément à l'acte d'accusation; voilà ce qui est substantiel, comme aussi la position des questions résultant des débats, parce que ces questions peuvent et doivent être résolues d'après les débats oraux qui ont pour limite nécessaire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation; mais précisément parce que le résumé de l'acte d'accusation, ou, en d'autres termes, la qualification légale du fait a été lue à l'audience et reproduite dans les questions, les jurés n'ont pas besoin d'avoir l'écrit même sous les yeux; si le président a omis de le leur remettre, ils peuvent d'ailleurs le réclamer.

Que dirait-on, si les pièces étant remises au chef du jury, celui-ci les eût laissées sur son pupitre, à l'audience, et que la délibération eût eu lieu ainsi; l'accusé demanderait acte de ce fait en se fondant sur les raisons données par l'arrêt de 1854; pourriez-vous casser dans ce cas? Evidemment non, parce que dans cette hypothèse, comme dans le cas de non-remise, les pièces restent toujours à la disposition du jury.

Mais en fait, que s'est-il passé? Les pièces ont été remises au jury conformément à l'art. 341 du code d'instruction criminelle, cela est constaté par le procès-verbal. Mais un registre de présence n'a pas été joint aux pièces; examinons ce point avec quelques détails et vous serez convaincus que, en réalité, le moyen manque de base et que le demandeur n'a ni intérêt à se plaindre, ni motif de réclamer.

Voici ce que constate le procès-verbal, page 32 :

« Sur la demande de Me Cuylits, le président communique aux témoins X... et X... le registre des pointes des vérificateurs des douanes, et l'accusé et les témoins répondent personnellement aux interpellations qui leur ont été faites à ce sujet. L'examen de ce registre par les jurés et le débat auquel la tenue de ce registre donne lieu étant terminés, les jurés remettent ce registre qui est déposé sur le bureau de la cour... »

Le procès-verbal, page 44, constate également que « le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné que ce registre serait provisoirement joint aux pièces du procès. »

Enfin, le procès-verbal, après avoir constaté la remise des pièces au jury, ajoute : « le registre des pointes, déjà soumis à l'examen des jurés, est resté déposé à leur disposition sur le bureau de la cour. »

Que conclure de ces mentions? Que le jury a pris connaissance et examen du registre; que le registre a donné lieu à un débat, à des explications à l'audience; qu'il a été déposé sur le bureau de la cour en présence de l'accusé; qu'il est resté déposé sur le même bureau à la disposition du jury pendant la délibération. Or, cela ne suffit-il pas? Si l'accusé ou la défense croyait la communication du registre essentielle, il pouvait certainement demander que remise en fût faite au jury; il le pouvait parce qu'il avait le registre sous les yeux et que son défenseur avait incontestablement le droit de demander la parole pour réclamer cette remise; or, nulle réclamation de la part de l'accusé.

D'une autre part, le jury avait examiné le registre à l'audience et entendu le débat particulier sur la teneur de ce document; il ne l'a pas réclamé pour sa délibération, il n'en a donc pas eu besoin; voilà la réalité. Et pouvait-il croire, comme le prétend le demandeur, que cette pièce ne devait ni être jointe au dossier, ni être consultée par lui en chambre? Nullement, car elle lui avait été communiquée à l'audience, elle était restée sur le bureau : quel est le juré assez naïf pour penser que, dans cette position, il n'aurait pu réclamer une pièce qu'il avait eue entre les mains à l'audience? Nous disons donc que, en fait et en droit, le demandeur n'est pas fondé dans son second moyen; qu'il n'avait aucun intérêt à demander acte d'un fait sans portée et qu'il a laissé d'ailleurs passer sans réclamation.

Troisième moyen. — Il suffit de lire le procès-verbal pour voir que ce moyen n'est pas sérieux : « Le président rappelle aux jurés les fonctions qu'ils ont à remplir; il avertit les jurés sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leur vote, conformément à la loi du 15 mai 1838. » D'une autre part, l'arrêt donne acte à l'accusé, sur sa demande, de ce qui forme l'énoncé du moyen.

La loi ne se préoccupe pas des paroles, mais des actes du président; elle ne cherche pas ce qu'a dit, mais ce qu'a fait ce magistrat. Si le président, pour appeler l'attention du jury, a dit : *Je vais vous donner quelques explications* (ce qui d'après votre jurisprudence ne suffit pas), mais si, comme le prouve le procès-verbal jusqu'à inscription de faux, *il a eu effet donné toutes les explications voulues par la loi*, de quoi peut se plaindre l'accusé? Peut-il se plaindre de l'intention qu'a exprimée le président de ne donner que quelques explications, si, en effet, il les a données toutes? Tenons-nous en à la réalité constatée et considérons comme accomplie au vœu de la loi la formalité substantielle prescrite par l'article 25 de la loi du 15 mai 1838. *Frusta de verbis litigatur ubi de re constat. Non verbis, sed factis standum est.* Telles sont les maximes qui condamnent le troisième moyen.

Quatrième moyen. — A l'appui de ce moyen, le demandeur fait observer qu'il n'y avait aucun motif de diviser la question sur le fait principal et qu'il y avait plusieurs raisons pour ne la point diviser; que la division est contraire à l'esprit de nos lois actuelles; qu'elle était ici impraticable puisque la question de savoir s'il y a vol dépend de celles de savoir qui a commis le fait et si le fait est un crime; qu'enfin elle porte préjudice à l'accusé parce qu'il peut arriver, dans plusieurs hypothèses, que l'accusé sera condamné par une minorité. Il sera facile de démontrer la faiblesse de cette argumentation : rappelons d'abord que, par une jurisprudence invariable et notoire, vous avez reconnu que la question sur le fait principal peut être divisée lorsque cette division ne porte pas préjudice à l'accusé (5); ce principe est reconnu par le demandeur qui a libellé son moyen dans ce sens.

En effet, cette division, qui est permise par la loi de 1838 et qui rentre dans son esprit lorsqu'elle peut faciliter l'action du

(3) *Du pouvoir judiciaire dans la direction des débats criminels*, p. 441; Dalloz, *Jurisprudence générale*, nº 2960; — Cubain, nº 640.

(4) Dalloz, nº 2966.

(5) Arrêts divers sur la question : 26 mai 1846 (Belg. Jud., IV, 1044);

jury, était également permise sous l'empire du code d'instruction criminelle (6); elle était ordonnée par la loi du 29 septembre 1791, par la loi-instruction du 21 octobre suivant et par le décret du 21 octobre 1791; elle était également ordonnée par le code du 3 brumaire an IV, articles 371 et 374, conforme en cela à la disposition textuelle de l'art. 250 de la Constitution de l'an III. Et cette division n'a été proscrite par quelques-uns de vos arrêts que lorsqu'il résultait des réponses du jury une contradiction manifeste sur la déclaration de culpabilité.

Mais ici, est-on dans l'un des cas cités par le demandeur? Nullement : la première question porte sur l'existence, non pas d'un fait, mais d'un délit; non pas d'une soustraction quelconque, mais de la soustraction frauduleuse d'une somme déterminée au préjudice d'une personne désignée; elle renferme tous les éléments de l'infraction définie par l'article 379 du code pénal; elle offre donc un sens légal complet, elle comprend un délit sur la nature duquel il n'y a pas d'équivoque possible, elle a une signification sur laquelle nul juré qui a son bon sens ne peut se méprendre. C'est donc à tort que le demandeur a argumenté d'une erreur possible de quatre jurés sur le sens de la question; c'est encore pas erreur qu'il a dit que la question de savoir s'il y a vol dépend de celle de savoir s'il y a crime : la première question comprend les éléments complets et déterminés de ce que la loi a qualifié vol punissable.

Cette question tend à savoir, comme le voulaient impérativement les lois de 1791 et de l'an IV, comme on le recherche facultativement et communément sous le code et la loi de 1838, si le fait principal est constant. C'est une désignation formelle à laquelle se rapporte la deuxième question, de telle sorte que la première question est censée répétée dans les questions relatives aux accusés et aux circonstances aggravantes. C'est un moyen logique d'abréger les formalités, le nombre des questions et le travail des jurés.

La première question résolue négativement, tout est terminé; il n'y a pas crime, donc pas de coupable; le jury n'a plus à se préoccuper de l'accusé que l'absence de crime innocente complétement. Dira-t-on qu'un mode de question qui simplifie ainsi les opérations du jury est contraire à l'esprit de notre loi de 1838 et préjudiciable à l'accusé? Nous soutenons fermement le contraire, et la pratique générale comme votre approbation virtuelle ou expresse nous donne raison. Et si cela est vrai, il en résulte que la question du fait principal est indépendante de la question de l'auteur ou des auteurs de ce fait, puisque la deuxième question pose, sans rentrer dans la question intentionnelle que le code d'instruction criminelle a voulu écarter, la question de culpabilité et non pas la simple question d'auteur; on a demandé au jury : L'accusé s'est-il rendu coupable du vol mentionné dans la première question? Quoi de plus clair et de plus simple pour le jury? Quoi de plus légal et de plus concluant pour l'application de la loi? Et où rencontre-t-on les inconvénients, les contradictions et le préjudice que signale le demandeur?

Il importe peu, ici, que la seconde question n'ait été résolue qu'à la simple majorité, tandis que la première l'a été à la grande majorité; en effet, l'existence du fait punissable a pu apparaître à l'unanimité du jury, sans que la culpabilité du demandeur fût établie pour tous, et la déclaration de simple majorité sur la seconde question laissait intacts ses droits comme ses garanties relativement à l'obligation de la cour de délibérer sur le fait. La discussion à laquelle nous allons nous livrer sur le cinquième moyen achèvera de le démontrer.

Cinquième moyen. — En invoquant vos arrêts du 26 mai 1846 et du 7 mai 1850 et en y ajoutant celui (sans date) qui est rapporté au *Bulletin* de 1852, p. 225, le demandeur soutient que la cour, n'ayant délibéré que sur la seconde question sans s'occuper de la première, a rendu un verdict contradictoire, dépourvu de clarté, de précision et de concordance, dans lequel les éléments du crime sont séparés sans avoir été suffisamment appréciés par la cour. Mais ne suffit-il pas de lire les trois arrêts que l'on invoque pour voir qu'ils ne sont nullement applicables au cas qui nous occupe?

Dans les deux dernières espèces, évidemment le verdict de la cour devait porter sur tous les éléments constitutifs du fait punissable; dans la première, c'est sur le fait punissable que portait la déclaration à la simple majorité, tandis que la déclaration d'auteur s'était faite à la grande majorité; or, cela impliquait une contradiction évidente et le verdict, comme l'observait l'honorable avocat général Dewandre, était vicié dans son essence; et comme le dit votre arrêt, la cour d'assises avait eu tort de ne délibérer que sur l'existence du crime, abstraction faite de son imputabilité à l'accusé : dans ce cas, la déclaration de la cour devait porter sur tous les éléments constitutifs du crime, parce que l'admission du crime n'entraîne pas nécessairement la culpabilité d'un individu déterminé. Mais ici, au contraire, la marche logique des résultats est toute différente : la déclaration de culpabilité entraîne nécessairement l'existence du fait et il n'y a nulle contradiction à reconnaître un fait et à ne point l'attribuer à un agent désigné; aussi l'avez-vous compris dans l'arrêt très-formel que vous avez rendu, le 6 octobre 1849, sur le rapport de l'honorable M. Defacqz et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Dewandre (7). Cet arrêt nous offre précisément l'ordre des questions et des réponses que nous rencontrons dans le présent procès; les deux questions relatives au fait matériel avaient été résolues affirmativement à la grande majorité, la culpabilité avait été déclarée par la simple majorité et la cour n'avait délibéré que sur la culpabilité; et qu'avez-vous dit? Vous avez dit une chose très-logique, très-réelle, très-pratique : vous avez dit « qu'en se prononçant affirmativement sur l'imputabilité du crime, la cour d'assises a aussi nécessairement reconnu l'existence matérielle du fait déjà constatée par le jury. »

Et ce raisonnement paraîtra inattaquable si vous supposez un seul crime déclaré constant par la grande majorité du jury et plusieurs accusés, dont les uns seront déclarés coupables à cette même majorité absolue, les autres déclarés coupables à la simple majorité, les autres enfin acquittés; dans cette hypothèse, l'existence du fait punissable, c'est à dire du crime légalement qualifié, reste évidente et inattaquable; la cour d'assises acceptera et les déclarations de non-culpabilité et les déclarations de culpabilité proclamées à la grande majorité; elle ne se préoccupera que des déclarations de culpabilité faites à la simple majorité; elle agira logiquement; elle aura suivi la marche adoptée le plus ordinairement, marche que vous avez approuvée par une jurisprudence constante, et l'accusé n'aura reçu aucun préjudice, parce que, en réalité, l'existence du crime est rarement douteuse, et que si par impossible la majorité de la cour n'admettait pas comme existant le crime reconnu constant par le jury, elle pourrait et elle devrait se prononcer négativement sur la culpabilité, ce qui, pour l'accusé, entraînerait l'acquittement. La doctrine si clairement consacrée par votre arrêt de 1849 est donc inattaquable et condamne, dans une espèce identique, le système du pourvoi.

En résumé, et quelque consciencieux, quelque louables qu'aient été les efforts des honorables organes du demandeur, nous sommes amené, par une étude attentive des questions qu'ils ont soulevées, à conclure au rejet du pourvoi, avec dépens. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier moyen de cassation, tiré de la violation des art. 317, 318, 341 et 322 du code d'instruction criminelle, en ce que l'acte d'accusation, qui contient les dépositions écrites des deux filles de l'accusé, d'abord a été lu à l'audience et ensuite a été remis aux jurés sans que ces dépositions aient été supprimées :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 241 du code d'instruction criminelle, l'acte d'accusation doit exposer la nature du délit, le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine;

« Que les éléments de cet acte ne peuvent être puisés que dans l'instruction préparatoire dont les déclarations écrites des témoins font partie, et que la loi en ordonne la lecture à l'audience;

« Attendu que s'il est vrai qu'on ne pourrait insérer littéralement dans un acte d'accusation des dépositions écrites de témoins dans leur entier, sans contrevenir à l'art. 317 du code d'instruction criminelle, qui veut que les témoins déposent séparément et oralement, et à l'art. 341 qui ne permet pas de remettre aux jurés les déclarations écrites des témoins, on ne peut considérer comme contraires à ces prescriptions de la loi, l'insertion, comme dans l'espèce, dans l'acte d'accusation, d'une simple analyse de deux dépositions de témoins, nécessaire pour préciser le fait et ses circonstances, ainsi que l'exige l'art. 241 précité du code d'instruction criminelle et la remise aux jurés, lors de leur délibération, de cet acte sans y avoir supprimé le passage contenant cette analyse, semblables extraits n'ayant aucune force probante si les faits allégués par le ministère public ne sont établis par les dépositions orales faites à l'audience;

« Que le président de la cour d'assises, en faisant donner lecture

---

26 janvier 1847 (Ib., V, 211); 16 juillet 1849 (Bulletin, 1849, p. 474); 6 octobre 1849 (Belg., Jud., IX, 45); 7 mai 1850 (Ib., IX, 190); 25 mars 1852 (Ib., XI, 512); 15 décembre 1850 (Bull., 1852, p. 225); 8 septembre 1854 (Belg. Judic., XII, 1463). — V. aussi Bull., 1852, p. 225.

(6) V. Cass. B., 1er juin 1852 et 6 octobre 1849, premier considérant; jurisprudence constante en France; — Dalloz, nº 2691, observe que les articles 337 et 338, code crim., ne sont qu'indicatifs et qu'ils laissent toute latitude au président. — V. Delacuisine, p. 424.

(7) Belg. Judic., IX, 45, et la note.

à l'audience de l'acte d'accusation tel qu'il est rédigé, et en remettant plus tard ce même acte aux jurés, conformément à l'article 341 du code d'instruction criminelle, n'a donc contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen;

« Sur le second moyen, tiré de la violation de l'art. 341, code d'instruction criminelle, en ce que le président de la cour d'assises n'a pas remis aux jurés le registre des pointes des vérificateurs de la douane :

« Attendu que la formalité tracée à l'article 341 du code d'instruction criminelle n'est ni substantielle, ni prescrite à peine de nullité;

« Qu'au surplus, le procès-verbal de la séance constate que les jurés avaient eu, dans le cours des débats, la communication et une pleine connaissance de cette pièce;

« Qu'il suit de ces considérations, qu'en ne remettant pas au jury le registre dont il s'agit, le président de la cour d'assises n'a pas contrevenu à l'art. 341 du code d'instruction criminelle;

« Sur le troisième moyen, puisé dans la violation, sous un autre rapport, du même article, et dans la violation de l'art. 25 de la loi du 15 mai 1838, en ce que le président de la cour d'assises, en remettant aux jurés les questions, a dit qu'il allait leur donner quelques explications sur les questions et la manière de procéder, d'où la conséquence qu'il n'est pas légalement établi que les jurés aient reçu toutes les explications requises par la loi :

« Attendu que la loi ne trace pas de forme sacramentelle pour les instructions et l'avertissement que le président de la cour d'assises est tenu de donner aux jurés en leur remettant les questions;

« Qu'elle ne se préoccupe pas davantage de ce qu'il annonce qu'il va faire, mais de ce qu'il a réellement fait;

« Attendu que le procès verbal de la séance porte : « M. le « président rappelle aux jurés les fonctions qu'ils auront à rem- « plir; M. le président avertit les jurés sur la manière dont ils « doivent procéder et émettre leurs votes, conformément à la loi « du 15 mai 1838; »

« Qu'il suit donc de ces énonciations qu'en fait le vœu des articles 341 du code d'instruction criminelle et 25 de la loi du 15 mai 1838, invoqués à l'appui du troisième moyen de cassation, a été ponctuellement rempli, d'où la conséquence que ce moyen manque de base;

« Sur le quatrième moyen, puisé dans la violation de l'article 337 du code d'instruction criminelle et de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que le président de la cour d'assises a divisé le fait principal en deux questions, de manière à porter préjudice à l'accusé :

« Et sur le cinquième moyen, tiré de la violation de l'article 331 du même code et de l'art. 2 de la loi du 15 mai 1849, en ce que la cour d'assises n'a délibéré que sur la seconde question au lieu de considérer la première comme résolue aussi par sept voix contre cinq :

« Attendu que ni l'art. 337 du code d'instruction criminelle, ni l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838 n'interdisent au président de la cour d'assises de diviser en plusieurs questions les éléments du fait principal si, d'ailleurs, il n'en résulte pas de préjudice pour l'accusé;

« Attendu, en fait, que le président de la cour d'assises d'Anvers, après avoir, dans une première question, demandé au jury « s'il était constant que le 15 avril 1855, à Anvers, il avait été « soustrait frauduleusement, en tout ou en partie, une somme « de 28,185 fr. 86 c. au préjudice de Delannoy, » l'a ensuite, par une seconde question, interrogé sur le point de savoir : « si « l'accusé présent s'était rendu coupable du vol mentionné dans « la première question? »

« Que les jurés ayant répondu affirmativement à ces deux questions, savoir : à la grande majorité sur la première et à la majorité de sept contre cinq sur la seconde, la cour, délibérant sur cette même question, a en effet déclaré se joindre à la majorité du jury sur la seconde question;

« Mais attendu que la seconde question a un rapport tellement intime avec la première que celle-ci s'y trouve implicitement reproduite; qu'elle s'y lie si intimement, qu'il a été impossible pour la cour de répondre que l'accusé était coupable du vol repris à la première question, sans reconnaître en même temps et nécessairement l'existence de ce vol;

« Qu'il ne peut donc rester aucun doute qu'en fait, la cour a reconnu l'existence de tous les éléments du fait principal, conformément aux articles 331 du code d'instruction criminelle et 2 de la loi du 15 mai 1849, aux termes desquels elle déclare avoir procédé;

« Que, dans les circonstances de la cause, il est par suite constant que la division du fait principal en deux questions n'a pu porter préjudice à l'accusé;

« Que, par une conséquence ultérieure, les quatrième et cinquième moyens ne peuvent être accueillis;

« Par ces motifs, et attendu que, pour le surplus, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et qu'aux faits reconnus constants la loi pénale a été bien appliquée, la Cour rejette le pourvoi, condamne le demandeur aux dépens. » (Du 16 octobre 1855. — Plaid. MMes Guillery, Anspach.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Quatrième chambre. — Présidence de M. Espital.**

CONTREFAÇON. — DESSIN DE FABRIQUE. — DÉPÔT. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — PROPRIÉTÉ. — MISE EN VENTE.

*Le dépôt d'un dessin de dentelles sera fait valablement au greffe du tribunal de commerce tant que le conseil de prud'hommes, institué par la loi du 9 avril 1842 et l'arrêté royal du 22 décembre 1848, n'aura pas été nommé et installé.*

*L'inventeur d'un dessin en conserve la propriété alors même qu'il aurait chargé un tiers de l'exécuter en dentelle, pourvu que la dentelle n'ait pas été mise en vente avant le dépôt par cet inventeur.*

*L'imitation des parties essentielles d'un dessin est une contrefaçon.*

(Geffrier-Walmez-Delille et Ce. c. la dame Sammels et Depauw.)

La maison Geffrier-Walmez-Delille et comp., de Paris, fit saisir chez la dame Sammels, le 10 avril 1855, un grand volant de dentelle de son invention et dont le dessin avait été déposé par elle au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 6 avril de la même année.

Cette dame, interrogée par M. le juge d'instruction, déclara avoir acheté les fleurs de ce dessin de Depauw, d'Alost, et avoir inventé le dessin saisi chez elle. M. le juge d'instruction, en suite de cette déclaration, procéda à l'ouverture du paquet déposé au tribunal de commerce par la maison Geffrier et comp. Il fit également interroger Depauw, qui déclara avoir reçu les fleurs dont il s'agissait pour les confectionner pour la maison Geffrier et comp., et soutint qu'il ne les avait vendues à la dame Sammels que parce que son travail lui avait été refusé pour mauvaise exécution chez Geffrier.

A l'audience du tribunal correctionnel de Bruxelles, les prévenus firent valoir, comme moyen de défense, que le dépôt du dessin n'avait pas été fait conformément aux prescriptions de la loi de 1806, et que, dans tous les cas, le dessin était tombé dans le domaine public.

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — « Attendu que, dans les villes où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, la saine interprétation de la loi du 18 mars 1806 veut que le dépôt des dessins inventés par un fabricant puisse s'effectuer au greffe du tribunal de commerce;

« Attendu que, si la loi du 9 avril 1842 et l'arrêté royal du 22 décembre 1848 ont institué, en principe, un conseil de prud'hommes à Bruxelles, rien ne prouve que cette institution ait été organisée, en fait, par la nomination et l'installation des membres de ce conseil;

« Que cet état de choses ne peut priver les inventeurs du privilége qui leur est assuré par la loi du 18 mars 1806; que, dès lors, la formalité qui leur est prescrite est valablement remplie par le dépôt au greffe du tribunal de commerce;

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction que la partie civile a déposé audit greffe, le 6 avril 1855, un dessin de dentelle, en déclarant qu'elle voulait s'en réserver la propriété pendant dix ans;

« Que les fleurs de ce dessin, considérées isolément, ont été contrefaites par le prévenu Depauw, et que le dessin, considéré dans son ensemble, a été contrefait, dans ses parties essentielles, par la prévenue Sammels; que cette contrefaçon a eu lieu entre le mois de juin 1854 et le 6 avril 1855, jour du dépôt; que, jusqu'à cette dernière date, le dessin n'avait pas encore été livré au commerce; que l'exécution de ses détails avait seulement été confiée à Depauw; que, s'il est vrai que la partie civile en a rebuté quelques fleurs défectueuses, il est aussi bien avéré que ces fleurs n'ont été rendues à Depauw que pour les corriger, et non avec faculté de les vendre à des tiers;

« Qu'en conséquence, la contrefaçon, telle que les débats l'ont caractérisée, a été opérée au mépris de la loi du 18 mars 1806, qui assure à l'inventeur la propriété du dessin déposé;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les prévenus non fondés en leurs fins de non-recevoir; condamne l'épouse Sammels à 50 fr. d'amende et 50 fr. de dommages-intérêts, et Depauw à 25 francs d'amende et 25 fr. de dommages-intérêts; dit n'y avoir lieu à la publication ni à l'insertion du jugement *a quo;* ordonne la confiscation du volant saisi; condamne les prévenus aux frais. » (Du 3 novembre 1855).

Appel de ce jugement a été interjeté par les prévenus. La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le dépôt d'un dessin, fait en exécution de la loi du 18 mars 1806, donne à l'inventeur le droit d'en revendiquer la propriété, mais qu'il n'est point douteux que cette propriété existe en ses mains à partir de son invention et avant même l'accomplissement de cette formalité; que le dépôt est donc non attributif mais déclaratif de propriété; d'où il suit que l'inventeur peut poursuivre en justice répressive des faits de contrefaçon antérieurs à ce dépôt;

« Attendu qu'il résulte de l'instruction de la cause que la maison Geffrier-Walmez-Delille frères et comp. n'avait point mis en vente le dessin dont il s'agit avant le dépôt effectué par elle au greffe du tribunal de commerce; que, dès lors, ce dessin n'était pas tombé dans le domaine public, et l'inventeur ne peut être censé avoir renoncé à l'exercice de son droit; qu'il importe donc peu que la prévenue ait acheté et le prévenu ait vendu les fleurs dudit dessin avant la date du 6 avril 1855;

« Attendu qu'il résulte encore de l'instruction que les prévenus ne pouvaient ignorer que les fleurs, objet de cette vente, formaient un dessin qui était nécessairement la propriété d'un tiers et qu'il n'était pas tombé dans le domaine public; qu'ainsi, en vendant et achetant les fleurs, les prévenus commettaient, avec connaissance, un fait répréhensible et dommageable à autrui, ce qui constitue les éléments d'un délit de contrefaçon;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour met au néant les appels interjetés par Charlotte Ginot, épouse Sammels, et François Depauw et les condamne solidairement et par corps aux dépens de leurs appels respectifs, tant envers la partie civile qu'envers la partie publique. » (Du 12 janvier 1856. — Plaid. MMes Houtekiet, Dereine, Van Mons.)

Observations. — Sur la première question, V. *Conf.* : Bruxelles, 17 janvier et 27 novembre 1852; 4 juin 1853 (Belg. Judic., XI, 194).

V. également l'arrêt tout récent en cause de Declippele contre Franck, du 5 décembre 1855 (Belg. Judic., XIV, p. 159).

*Contra* : Bruxelles, 15 août 1855 (Ib., XIII, p. 1290).

Ce dernier arrêt, qui n'était qu'un arrêt d'instruction, a été infirmé lors de l'arrêt définitif du 5 décembre 1855, cité plus haut.

Sur la seconde question, V. *Conf.* : Lyon, 11 mai 1842 et 6 août 1849; — Cass. Fr., 31 mai 1827; 1er juillet 1850; 15 novembre 1855; — Tribunal de commerce de Bruxelles, 16 juin 1851.

*Contra* : Lyon, 7 avril 1824; — Cass. Fr., 28 mai 1822; 14 janvier 1828; 17 mai 1845; — Bruxelles, 4 juin 1855.

V. également, en sens divers, les autorités invoquées par les parties en cause Verhulst-De Roxgé contre Masson (Belg. Judic., X, p. 193).

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Mockel.**

ÉVASION. — ÉTRANGER. — EXTRADITION.

*Le gardien d'un détenu évadé n'est passible d'aucune peine prévue par le code pénal, alors que la personne confiée à sa garde est détenue pour être extradée.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DAMBLY.)

Rudolphe-Théodore Franeke, dont le Gouvernement hollandais avait demandé l'extradition du chef de banqueroute frauduleuse, fut condamné, à l'audience du 8 décembre 1855, par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à un emprisonnement de deux années et à cent francs d'amende, comme s'étant rendu coupable, en Belgique, d'un faux en écriture de commerce.

Ramené, après la prononciation de son jugement, dans la chambre destinée aux détenus extraits de la prison des Petits-Carmes, Franeke demanda à sortir un moment, et, arrivé dans la cour, il s'élança d'un bond vers l'escalier qui conduit aux galeries du Palais de justice. Le gendarme qui l'avait accompagné ne tarda pas à se mettre à sa poursuite, mais son élan avait été tellement rapide qu'il perdit sa trace.

Toutes les recherches pour opérer l'arrestation de Franeke étant restées infructueuses, le gendarme Dambly, par suite d'une information dirigée à sa charge, fut traduit devant le tribunal de police correctionnelle comme prévenu d'avoir, le 8 décembre 1855, à Bruxelles, par sa négligence, été cause de l'évasion de Rudolphe-Théodore Franeke, condamné pour un délit de police correctionnelle et accusé d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, délits prévus par les articles 258 et 259 du code pénal.

Il s'agissait donc de savoir si Franeke, au moment de son évasion, étant l'objet d'une demande d'extradition pour un crime commis en Hollande, le gendarme Dambly était passible de l'aggravation de peine que la loi attache au délit prévu par l'art. 259 du code pénal.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Sur la prévention principale :

« Attendu que les art. 258, 259 et 240 du code pénal ne punissent les gardiens des détenus évadés qu'autant que ces derniers sont prévenus de crimes ou de délits;

« Attendu que, par les mots *prévenus de crimes ou de délits*, ces articles entendent parler des individus accusés de crimes ou de délits prévus par la loi belge;

« Attendu que cette interprétation ne laisse aucun doute si l'on considère, d'une part, que l'art. 258 s'occupe des prévenus de délits de police ou de crimes infamants; l'art. 259, d'accusés d'un crime de nature à entraîner une peine afflictive à temps, et l'art. 240, d'accusés de crimes de nature à entraîner la peine de mort ou de peines perpétuelles; et, d'autre part, que ces différentes peines concordent avec celles établies par le code pénal en vigueur en Belgique;

« Que, dès lors, ces articles ne sont pas applicables aux gardiens des détenus pour crimes ou délits punis par une loi étrangère, ni par conséquent aux gardiens des individus arrêtés pour être extradés;

« Attendu que l'art. 245 du même code dispose que les évadés seront punis d'un emprisonnement « qu'ils subiront immédiatement après la peine qu'ils auront encourue pour le crime ou le délit à raison duquel ils étaient détenus, » et prouve, par cette succession des deux emprisonnements, qu'il s'agit de prévenus passibles de peines à subir dans le pays, et non de détenus à extrader;

« Qu'il s'ensuit ultérieurement que les art. 258, 259 et 240 ne concernent que les gardiens de ces prévenus;

« Sur la prévention subsidiaire :

« Attendu que l'instruction a démontré que, le 8 décembre 1855, à Bruxelles, le prévenu a, par sa négligence, été cause de l'évasion de Rudolphe-Théodore Franeke, condamné pour un délit de police correctionnelle;

« Attendu, en ce qui concerne l'application de la peine que si, d'une part, il y a lieu d'avoir égard aux bons antécédents du prévenu, il convient aussi de tenir compte des circonstances dans lesquelles cette évasion s'est produite;

« Vu les art. 258 et 52 du code pénal, 194 du code d'instr. crim.;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie Gérard-Joseph Dambly des fins de la prévention principale; et, statuant sur la prévention subsidiaire, le condamne à un emprisonnement d'un mois et aux frais. » (Du 10 janvier 1856. — Plaid. Me Coenaes.)

Observations. — V. *Conf.* : Cass. Fr., 30 juin 1827; — Chauveau et Hélie-Faustin, II, 264 et 265; — Rauter, n° 591; — Morin, Vo *Evasion*, n° 10.

*Contra*. — Liége cass., 18 mai 1828.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## HISTOIRE DU DROIT BELGE.

### DE LA CONDITION CIVILE DES PROTESTANTS EN BELGIQUE

**Au XVII^e^ siècle.**

La jurisprudence peut parfois servir d'auxiliaire utile à l'art.

Nous trouvons une preuve de cette vérité, que l'apparence semble qualifier de paradoxe, dans une notice intéressante lue par M. ALVIN à l'Académie royale de Belgique.

Nous reproduisons les passages de ce travail consciencieux et érudit qui nous paraissent intéresser l'histoire du droit belge, laissant de côté la question purement artistique, sur laquelle la BELGIQUE JUDICIAIRE n'a point compétence.

M. ALVIN, discutant le point controversé de savoir si le peintre Jordaens était né calviniste ou avait abjuré la religion catholique pour embrasser ce culte, s'est trouvé appelé à examiner les preuves fournies par les partisans des deux opinions. Cet examen jette une vive lumière sur un sujet assez obscur de notre ancien droit privé et public, savoir la constatation de l'état civil des non catholiques avant les réformes introduites aux Pays-Bas par la tolérance éclairée de Joseph II, et la pratique en ce pays de la liberté de conscience, vis-à-vis des cultes dissidents.

Nous laissons parler le savant académicien :

« L'historien français des écoles flamande et hollandaise, Descamps, nous dit que Jacques Jordaens est mort en 1678, dans la ville d'Anvers, et qu'il a été enterré, comme calviniste, dans le cimetière du village de Putte, où sa femme, Catherine Van Noort, morte en 1659, avait été inhumée avant lui...

En effet, la pierre tumulaire qui recouvrait les restes du peintre a été retrouvée, et M. Norbert Cornelissen a inséré, en 1853, dans le tome 1^er^ du *Messager des sciences et des arts de la Belgique,* etc., une très-intéressante notice sur le tombeau dont il eut l'heureuse idée de faire dessiner un *fac-simile* qu'il joignit à son article. L'inscription de la pierre indique, en effet, que sous la terre qu'elle recouvrait reposaient les restes mortels de Jacques Jordaens, mort à Anvers, le 18 octobre 1678, de Barbe-Catherine Van Noort, son épouse, morte le 17 avril 1659, et d'Elisabeth Jordaens, leur fille, morte le même jour que son père. M. Cornelissen se croyait en droit de tirer de cette inscription, combinée avec ce que l'on connaissait déjà de la vie du peintre, les conséquences que voici :

« Jacques Jordaens fut probablement élevé dans la religion protestante par ses parents, qui la professaient.

« La fille de son maître, qui devint sa femme, était aussi protestante.

« La princesse Amélie De Solms, veuve de Frédéric-Henri de Nassau, fut déterminée, par la conformité de croyance, à confier au peintre calviniste l'exécution du tableau représentant l'apothéose de son époux, le héros du protestantisme. »

Enfin, de ce que, nonobstant ses opinions religieuses, Jordaens reçut de nombreuses commandes du clergé catholique, le savant gantois crut pouvoir conclure qu'une certaine tolérance à l'égard des sectateurs de la réforme régnait à cette époque dans les provinces soumises à la domination de l'Espagne, par suite de la trêve de douze ans, conclue en 1609, et il essaie d'apporter quelques faits à l'appui de cette dernière conjecture.

Je crois qu'en cela M. Cornelissen allait beaucoup trop loin. On pourra, par les faits que je vais rapporter, juger de la tolérance dont on usait, au XVII^e^ siècle, à l'égard des hérétiques dans les provinces belgiques.

Lorsqu'en 1844, j'écrivis, pour les *Belges illustres,* une notice biographique sur Jacques Jordaens, je crus pouvoir accepter comme suffisamment établis les faits cités par Descamps et Cornelissen, et ayant à parler des rapports du jeune peintre avec son maître, je ne crus pas devoir accepter toutes les énormités dont Descamps et surtout Michel, l'historien de Rubens, ont chargé la mémoire d'Adam Van Noort. J'attribuai les accusations dont il a été l'objet à des opinions religieuses qu'il n'avait peut-être pas toujours la prudence de dissimuler.

Depuis cette publication, de patientes recherches faites dans les archives de la ville d'Anvers, ont mis au jour des documents authentiques qui, au premier aspect, semblent donner un démenti à toutes ces conjectures.

D'abord, dans l'excellent catalogue du musée d'Anvers, publié en 1850, par les soins du conseil d'administration de l'Académie, M. De Laet s'exprime en ces termes :

« Ce fut le 16 mai 1616 que Jordaens épousa Catherine Van Noort, fille d'Adam, et peu après, il adhéra avec son beau-père au culte réformé, ce qui explique à la fois l'absence du nom de ses enfants dans les registres baptismaux de Notre-Dame et son enterrement à Putte, village mitoyen sur la frontière des Provinces-Unies. »

En 1851, M. Théodore Van Lerius, dans une analyse savante du catalogue d'Anvers, travail inséré dans le *Messager des sciences historiques et des arts de la Belgique,* signale quelques faits nouveaux; il s'exprime ainsi (je néglige les circonstances déjà connues) : « Jacques Jordaens mourut le 18 octobre 1678, après avoir causé à ses frères et à ses sœurs le cuisant chagrin d'une apostasie dont les motifs sont encore un mystère et à laquelle prit part sa femme, qui décéda le 17 avril 1659, ainsi que son beau-père. La tradition rapporte que les voisins de la rue Haute, où demeurait le malheureux Jordaens, ne le voyant plus fréquenter nos temples, soupçonnèrent le motif peu honorable de sa conduite. » M. Van Lerius ajoute la liste des frères et sœurs de Jordaens, parmi lesquels on rencontre deux béguines, une religieuse du tiers ordre de St-François, et un religieux de l'ordre des ermites de St-Augustin.

Une note de la rédaction du *Messager* fait observer que ces détails ne s'accordent guère avec l'opinion de M. Norbert Cornelissen, ce que M. Victor Van Grimbergen avait déjà remarqué.

Enfin, M. P. Génard, dont les intelligentes et patientes recherches ont éclairci plus d'un point obscur de l'histoire des arts à Anvers, a écrit, en juin 1852, une notice sur Jacques Jordaens dans le même recueil où avaient paru, et celle de Cornelissen et les observations de M. Van Lerius. On y rencontre le crayon généalogique de la famille Jordaens, publié pour la première fois. On y voit que — depuis 1541, date de la mort de Henri Jordaens, marié à Marguerite Van Uffele, jusqu'à la naissance d'Anne Catherine Jordaens, le dernier enfant du peintre, — tous les membres de cette famille, sans exception, ont été baptisés, mariés et enterrés avec les cérémonies du culte catholique, ce que l'auteur prouve par des extraits des registres authentiques de la cathédrale de Notre-Dame d'Anvers. Notons d'abord que ces documents nouveaux contredisent l'assertion de M. Van Lerius citée plus haut, à savoir l'absence des noms des enfants de Jordaens et de Catherine Van Noort dans les registres de Notre-Dame, absence qui lui servait à prouver que le changement de religion des époux était survenu entre leur mariage et la naissance de leurs enfants. De ces premières données, M. Génard conclut, à son tour, que jusqu'en 1629, date de la naissance du dernier enfant de Jordaens, le peintre professait la religion catholique. Il cherche aussi à démontrer que Catherine Van Noort ne devint jamais protestante et qu'enfin, on doit reculer jusque vers l'année 1671 l'abjuration de son mari, veuf déjà depuis douze ans.

On sait qu'après la capitulation d'Anvers, Alexandre Farnèse accorda aux protestants le libre exercice de leur culte pendant quatre ans. — Ne devrait-on pas dire plutôt qu'il leur accorda quatre années pour régler leurs affaires avant de s'expatrier ou pour rentrer dans le giron de l'Église romaine? — M. Génard cite, d'après M. Mertens, une ordonnance de la commune d'Anvers, datée de 1585, désignant pour la sépulture des protestants, deux terrains dans des faubourgs de la ville. Il est clair que cette concession n'était point perpétuelle et qu'elle ne pouvait avoir d'effet que pendant la durée des quatre années de tolérance accordées par le général espagnol. Ce terme fatal échu, l'exercice de tout culte autre que le culte catholique fut rigoureusement interdit dans la ville d'Anvers, et des peines sévères comminées contre ceux qui s'y livreraient. Ces peines étaient l'amende et le bannissement. Ceux qui le purent, sans sacrifier leur fortune et leur position, prirent le parti de se soustraire par un exil volontaire à l'obligation d'abjurer leurs croyances, et parmi ceux que le soin de leur existence forçait à demeurer à Anvers, il y en eut, à ce qu'il paraît, un assez grand nombre qui parvinrent à se soustraire à la vigilance des autorités. Il est aujourd'hui bien établi, et M. Génard en rapporte les preuves, que le culte protestant a été professé dans la ville d'Anvers, et sans interruption, pendant tout le XVII^me^ siècle. Les documents authentiques constatant ce fait sont conservés; le principal est le registre du consistoire intitulé : *Brabantsche Olyfberg* (1). On y trouve, à dater de 1659, les procès-verbaux des réunions, réunions clandestines bien entendu, ainsi que la liste des personnes qui chaque année, à la fête de Pâques, participaient à la communion de la cène, selon le rite de Calvin.

M. Génard rapporte, au sujet de ces réunions secrètes du consistoire, de curieux détails qui montrent à quel point il était difficile aux Anversois, demeurés fidèles aux principes de la réforme, d'échapper à la surveillance de leurs adversaires religieux. En 1665, une fille nommée *Hollantsche Marij*, chargée d'entretenir le local où avaient lieu les réunions, se convertit au catholicisme. Grande terreur parmi les protestants, qui n'osent plus s'assembler dans ce lieu, et qui, afin d'acheter le silence de cette fille, lui font une pension de 3 florins par mois. Mais quel ne fut point leur embarras, lorsqu'ils apprirent que Marij refusait leur offre et qu'elle venait d'entrer au service de M. le doyen du chapitre de la cathédrale. Depuis cette époque jusqu'en 1671, le consistoire ne se réunit plus que pour constater, par un très-bref procès-verbal, qu'il est à la recherche d'un lieu plus sûr et qu'il ne le trouve pas.

Enfin, en 1671, le nom de Jordaens parait, pour la première fois, sur la liste des soixante personnes ayant pris part à la *cène;* les réunions du consistoire recommencent régulièrement, et la maison du peintre est le lieu d'où ses coreligionnaires et lui peuvent braver la surveillance qui les entoure. Jusqu'à la mort de Jordaens, il leur prêta ainsi sa maison. Le dernier consistoire qui y fut tenu porte la date du 16 juin 1678. Le peintre mourut le 18 octobre de la même année. De ces faits M. Génard tire cette conclusion : Puisque le nom de Jordaens ne se rencontre sur aucune des listes de l'*Olyfberg* avant 1671, et que cependant on a ces listes complètes depuis 1659 (2), il ne pouvait être calviniste pendant cet intervalle, et l'on doit rapporter à cette date (1671 environ) l'abjuration de l'artiste.

Je pense n'avoir négligé aucun des faits nouveaux acquis aujourd'hui pour l'éclaircissement de cette intéressante question. Lorsque je les ai rencontrés pour la première fois, ils m'ont vivement étonné, et je ne vis point tout d'abord qu'ils pussent se concilier avec les opinions exprimées par Descamps, par Cornelissen et, en dernier lieu, par M. Alfred Michiels. Mais en y réfléchissant, je n'ai pas tardé à reconnaître le côté faible de l'argumentation. La preuve la plus forte est assurément celle que l'on tire de l'existence d'actes de baptême et de mariage pour Jordaens, pour sa femme et pour leurs enfants; mais ces actes établissent-ils en réalité que jusqu'en 1629 les deux époux sont demeurés fidèles au culte catholique? Ils prouvent qu'ils se sont soumis aux formalités qui seules, à cette époque, pouvaient constater l'état civil des familles. Mais en admettant que Jordaens et sa femme appartinssent au culte protestant, auraient-ils pu, au XVII^e^ siècle, à Anvers, faire constater la naissance de leurs enfants, auraient-ils pu contracter mariage autrement que devant l'unique autorité qui tenait les registres de l'état civil, c'est-à-dire les chefs des paroisses catholiques? Il me paraissait bien difficile d'admettre que des hommes qui devaient se cacher pour conserver la tradition de leur religion, dans une ville d'où elle était bannie, eussent pu concevoir l'idée de poser publiquement des actes qui les auraient dénoncés aux autorités chargées de poursuivre le crime d'hérésie.

Or, la seule abstention de participer aux cérémonies, aux pratiques et aux actes du culte dominant eût été pour eux aussi dangereuse que l'exercice même d'un culte défendu. Cette contrainte imposait aux réformés des actions que nous taxerions aujourd'hui d'hypocrisie; mais il faut se garder de les juger avec les idées de notre temps. Et si, afin de pouvoir continuer à habiter sa ville natale, si, afin de pouvoir exercer un art que l'église catholique seule encourageait par des commandes importantes et suivies, Jordaens a dissimulé sa croyance, s'il a attendu pour confesser sa foi le moment où il vit s'approcher la mort, qui venait le délivrer de toutes les contraintes terrestres, nous ne pouvons pas lui en faire un reproche, nous devons le plaindre au contraire. Pourrions-nous être aussi indulgents pour une apostasie se produisant dans de pareilles conditions? Assurément non; et si Jordaens avait réellement attendu sa 78^me^ année pour abandonner le culte de ses pères, après avoir profité toute sa vie des bénéfices que lui procurait l'exercice de cette religion, il encourrait un grave reproche, soit qu'on le juge avec les idées du XVII^me^ siècle, soit qu'on apprécie sa conduite d'après les opinions du nôtre.

Il se présentait donc une question de fait et une question de droit à étudier et à éclaircir. La question de fait me paraissait claire : la méthode d'induction m'avait conduit aux conjectures que je viens d'indiquer. Quant à la question de droit, il appartenait à la science de la décider. Mais je dois avouer que je me reconnaissais peu compétent pour risquer une excursion dans le domaine de la jurisprudence. Je m'adressai à mon honorable ami, M. Auguste Orts, avocat et professeur, qui eut l'obligeance de se charger des recherches et de la discussion du point de droit relatif à l'état civil des protestants dans les Pays-Bas, soumis à la domination espagnole, à l'époque dont nous nous occupons. Je transcris ici, sans en rien retrancher et sans y rien ajouter, la note concise, claire, savante et complète qu'il m'a remise et dont les conclusions confirment de tout point mes conjectures :

« Dans les premières années du XVII^me^ siècle, l'état civil des Belges ne professant pas le culte catholique, ne pouvait être constaté par actes publics quelconques.

« Le concile de Trente, qui confiait exclusivement au clergé catholique la rédaction des actes de baptême, de mariage et de décès, et la tenue des registres contenant ces actes, avait été publié en Belgique.

« Les dispositions du concile, là où il avait été publié, étaient obligatoires *même pour les hérétiques*. Ainsi l'avait décidé, par interprétation authentique, le sacré collége des cardinaux, et le pape avait approuvé la solution.

« Ce point est reconnu vrai et obligatoire pour la Belgique par les canonistes belges de tous les temps. Il est attesté par une curieuse consultation délivrée par les professeurs de l'université de Louvain, en 1610, et que rapporte le jurisconsulte anversois Anselmo, dans son recueil des consultations sur des matières religieuses, p. 58, imprimées à la suite du recueil de ses propres consultations.

« On trouve parmi les signataires de cette pièce Jean Malderus, qui fut promu à l'évêché d'Anvers l'année suivante (1611) et occupa ce siége jusqu'en 1633.

« Les mariages contractés devant les magistrats civils ou les ministres des cultes dissidents, n'étaient reconnus valables qu'alors qu'ils avaient été contractés *hors de Belgique,* dans un pays où il n'existait pas de ministre du culte catholique pouvant exercer librement son ministère.

« Mais alors le mariage était valable, eût-il même été contracté entre deux catholiques, ou entre catholique et hérétique, et l'acte dressé par le magistrat ou le ministre faisait preuve. Voyez sur ce point et la consultation des docteurs de Louvain déjà citée, et Van Espen, dans son *Jus ecclesiasticum,* p. 2, tit. 12, chap. V, n° 32, etc.

« L'exercice des cultes dissidents constituait, à la même époque, un crime d'hérésie puni par les édits des princes et les lois canoniques.

« L'abstention des pratiques catholiques était elle-même un délit. Le recueil, déjà cité, d'Anselmo contient une ordonnance de l'évêque d'Anvers, Malderus, qui prescrit aux curés de dénoncer ceux de leurs paroissiens qui négligent de faire leurs pâques, et prononce contre les négligents de fortes amendes.

---

(1) Voir pour plus de détails sur l'*Olyfberg,* l'histoire d'Anvers, par MM. Mertens et Torfs, t. VI, p. 334.

(2) Il y a ici dans le travail de M. Génard un point qui demande une explication. L'écrivain prétend que ces listes annuelles devaient comprendre toutes les personnes habitant Anvers qui professaient la religion calviniste. Où a-t-il puisé cette certitude? D'un autre côté, est-il bien certain que ces listes existent pour les années 1666, 1667, 1668, 1669 et 1670? Où donc avaient lieu les réunions de soixante personnes, pour la communion de la cène, lorsqu'on ne pouvait réunir le consistoire, beaucoup moins nombreux, faute d'un local assez sûr?

« Un placard du 31 décembre 1609, motivé par l'apparition sur notre sol d'étrangers non catholiques qu'y ramenait la trêve de douze ans, défend encore aux habitants du pays les pratiques acatholiques, sous peine d'amendes et de bannissement.

« Les étrangers eux-mêmes doivent d'après l'édit, s'abstenir de tout exercice *public,* de tout prosélytisme ; ils doivent, dans les temples catholiques, se conformer aux cérémonies qui y sont publiquement célébrées ou s'abstenir d'y paraître, saluer le saint-sacrement dans les rues, etc.

« L'interdiction du culte non catholique aux nationaux fut maintenue par le traité de Munster en 1648, qui, par son article 19, ne permet qu'aux étrangers de pratiquer la croyance non orthodoxe.

« Cet état des choses dura jusqu'à vers la fin du XVII^me^ siècle.

« On peut donc répéter avec M. de Facqz, — dans son *Précis de l'ancien droit Belgique,* p. 281 : — « Les ministres du culte catholique étaient, en Belgique, les seuls officiers de l'état civil, c'est-à-dire avaient seuls qualité pour constater d'une manière authentique les événements principaux, tels que la naissance, le mariage, le décès, qui ajoutent ou retranchent un membre à une famille. »

« De là cette conséquence que tout non catholique ou acatholique, comme disent les jurisconsultes, devait, s'il voulait éviter les peines de l'hérésie et régulariser son état civil, feindre l'adhésion aux pratiques catholiques.

« Remarquons aussi que cette feinte était rendue plus facile par la tolérance catholique, qui se contentait, en matière de mariage et de décès, des simples apparences. On l'a vu plus haut, l'édit de 1619 invitait officiellement les dissidents étrangers à se prêter aux cérémonies catholiques.

« Le fait de l'inscription de deux personnes sur des registres de mariage tenus dans une paroisse catholique au XVII^me^ siècle, ne prouve donc pas nécessairement la catholicité des inscrits. Peut-être s'agit-il de deux protestants se cachant pour les raisons déjà exposées et voulant assurer leur état civil ; peut-être s'agit-il d'un mariage mixte, que l'Eglise catholique s'est toujours crue en droit de bénir. »

Après avoir lu cette dissertation concluante, il n'est plus possible d'accepter comme preuve de la catholicité de Jordaens, de sa femme et de son beau-père, les actes de baptême et de mariage des membres de cette famille. »

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Defacqz.**

DROIT DE PATENTE. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — VENTE D'OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS.

*Ne sont pas soumises à l'impôt des patentes les sociétés anonymes d'agrément, qui achètent et vendent des objets dépendants de leurs collections, sans esprit de spéculation.*

(LE MINISTRE DES FINANCES C. LA SOCIÉTÉ ANONYME DE ZOOLOGIE DE GAND.)

La société anonyme de zoologie et d'histoire naturelle de Gand, est régie par des statuts conçus en ces termes :

« Art. 1^er^. — Il est établi une société anonyme sous la dénomination de société d'histoire naturelle ; son siége est à Gand.

« Art. 2. — Elle a principalement pour objet de propager le goût et les connaissances d'histoire naturelle, d'en faciliter l'étude et d'augmenter en même temps les agréments de la ville.

« La société achète et vend, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, tous les objets qui dépendent de ses collections.

« Art. 4. — Le local pourra être visité tous les jours moyennant une rétribution à fixer par le règlement.

« Art. 5. — Le jardin, avec ses collections, pourra être mis à la disposition de MM. les professeurs de l'université pour les leçons d'histoire naturelle.

« Il sera en outre loisible à toute personne autorisée par l'administration d'y donner des conférences sur les sciences naturelles.

« Art. 41. — Après le prélèvement de tous les frais généraux et charges sociales, on prendra sur les bénéfices l'intérêt de 4 p. c. des actions. Les bénéfices restants seront répartis comme suit : 50 p. c. pour amortissement des actions ; 25 p. c. pour l'amélioration de l'établissement ; 25 p. c. pour dividendes à distribuer entre les actionnaires. »

Ces clauses impriment-elles légalement à la société défenderesse le caractère de société commerciale, et est-elle soumise au droit de patente établi par le tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, mis en rapport avec l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849?

Telles étaient les questions que soulevait le pourvoi.

La société défenderesse avait été cotisée à la somme de 528 fr. 66 cent. pour l'exercice de 1854, tandis que pour les années précédentes elle avait été imposée d'après le tableau n° 14 de la loi de 1819, qui est relatif aux salles et jardins pour les sociétés particulières ou réunions d'agrément, tenus par entreprise ou autrement, soit pour le compte des particuliers, soit à frais communs par les sociétaires.

Sur réclamation, la députation permanente rendit, le 23 juin 1855, la décision suivante qui faisait l'objet du pourvoi :

ARRÊTÉ. — « Vu la requête de la société royale d'histoire naturelle de Gand, tendante à obtenir une diminution sur la somme de 528 fr. 66 cent., à laquelle elle est imposée au droit de patente pour l'année 1854, d'après la base indiquée au tableau n° 9, annexé à la loi du 21 mai 1819, ladite société prétendant que ce tableau n° 9 ne lui est pas applicable et qu'elle devait être imposée comme pour les années précédentes, d'après le tableau n° 14 annexé à ladite loi ;

« Attendu que le tableau n° 9, annexé à la loi du 21 mai 1819, n'est applicable qu'aux seules sociétés anonymes, commerciales ou industrielles, ou réputées telles (V. le réquisitoire de M. le procureur général à la cour de cassation, PASIC., 1855, p. 59) ;

« Attendu que la société d'histoire naturelle, établie à Gand, n'a pour but, ainsi que l'indique son titre et que l'atteste l'art. 2 de ses statuts, que de propager le goût et les connaissances de l'histoire naturelle, de faciliter l'étude de cette science et d'augmenter en même temps les agréments de la ville au moyen de son jardin zoologique ;

« Que cette société n'a aucun but commercial ou industriel ; que, pour faire le commerce, il faut acheter pour revendre, tandis que, si elle peut vendre tous les objets qui dépendent de ses collections zoologiques, elle ne fait que ce que font tous les amateurs d'art et les collectionneurs qui, constamment, vendent les doubles des exemplaires des objets qu'ils possèdent, et qui, cependant, n'ont jamais été considérés de ce chef comme faisant le commerce ; que, d'ailleurs, cette autorisation de vendre n'est pas donnée aux administrateurs de la société dans un but commercial, mais afin de chercher, par ce moyen, à réaliser le but de la société qui est de naturaliser dans nos climats les animaux utiles des contrées lointaines et de répandre, le plus possible, la connaissance de l'histoire naturelle ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que cette société n'est ni une société commerciale ni une société industrielle ; que, dès lors, elle ne saurait, ni d'après ses statuts, ni d'après ses opérations, être classée parmi les sociétés anonymes mentionnées au tableau n° 9, annexé à la loi du 21 mai 1819 et qu'elle doit être imposée au droit de patente d'après l'art. 41 du tableau n° 14, annexé à ladite loi, comme elle l'a été jusqu'ici et comme le sont toutes les sociétés de même nature dans les autres villes du pays ;

« Attendu que ladite société a été imposée pour l'année précédente à la sixième classe du tarif B, par application de l'art. 41 du tableau n° 14 susmentionné, soit à la somme de 110 francs en principal et centimes additionnels, et qu'il n'y a pas lieu de majorer cette taxe pour l'année 1854 ;

« Arrête, etc. »

Pourvoi par le ministre des finances, fondé sur la violation du tableau n° 9 annexé à la loi du 21 mai 1819, mis en rapport avec l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849.

En fait, disait le demandeur, il résulte de l'arrêté royal du 24 décembre 1851, inséré au *Moniteur* du 2 janvier 1852, que c'est comme société anonyme dans le sens des art. 29 et suiv. du code de commerce, que l'établissement de zoologie et d'histoire naturelle de Gand a été établi. Les statuts suivent l'arrêté royal.

Le fisc imposa la société au rôle de 1854 et, d'après le bilan produit, au droit de patente de 528 fr. 66 cent.

La cotisation était établie d'après le tableau n° 9, annexé à la loi du 21 mai 1819, à l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, et applicable aux sociétés anonymes.

Sur la réclamation de la société, la députation permanente accorda le dégrèvement de 418 fr. 66 cent., estimant que la société, n'étant ni commerciale ni industrielle, ne pouvait être imposée d'après le n° 9 de la loi du 22 janvier 1849, mais seulement d'après le n° 41 du tableau n° 14, annexé à ladite loi de 1819.

C'est contre cette décision que le ministre s'est pourvu en cassation. Il y trouve la fausse interprétation et la violation du tableau n° 9 et de l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 susdits; la fausse interprétation du n° 41 du tableau n° 14.

La décision attaquée dit, à la vérité, que la société défenderesse n'est ni commerciale ni industrielle. Elle reconnaît toutefois que la société vend les objets de sa collection, tout en expliquant le but et la nature de cette vente. Elle ajoute que, ni d'après les statuts, ni d'après ses opérations, elle ne peut être classée parmi les sociétés anonymes mentionnées au tableau n° 9 annexé à la loi du 21 mai 1819, et qu'elle doit être imposée au droit de patente d'après l'art. 41 du tableau n° 14.

Pour baser sa décision, la députation se réfère donc aux statuts de la société et à ses opérations.

Consultant ces statuts et ses opérations mentionnées au bilan, nous voyons (art. 2, statuts) que la société achète et vend, aux conditions à déterminer par le conseil d'administration, tous les objets qui dépendent de ses collections zoologiques et horticoles; (art. 4) que le local est accessible au public, moyennant une certaine rétribution à fixer par le règlement.

Qu'aux termes de l'article 41, après prélèvement sur les bénéfices de tous les frais généraux et charges sociales, outre un intérêt de 4 p. c. pour les actions, le restant disponible est appliqué comme suit : 50 p. c. à l'amortissement des actions, 25 p. c. à l'amélioration de l'établissement, 25 p. c. comme dividende à répartir entre les actionnaires.

Le bilan de 1854 nous montre qu'indépendamment de l'intérêt des actions, une partie du capital social est déjà amorti par les bénéfices.

Comment se forment les bénéfices dans cette société? Ce n'est pas seulement par les droits d'entrée payés par l'étranger visiteur, mais c'est surtout par la vente des objets des collections, par la vente du produit des animaux et des collections horticoles.

La question se réduit donc à savoir si, par cette opération, la société défenderesse ne se livre pas à des spéculations ayant pour but une branche de commerce qui, par sa nature et aux termes et dans l'esprit de la loi du 21 mai 1819, l'assujettit au droit de patente (tableau n° 9).

Ou, en d'autres termes, si celui qui vend le produit de ses animaux ou de son horticulture n'est pas sujet à patente.

Nous ne connaissons aucune disposition de la loi qui l'exempte, et la règle générale l'y soumet.

La société répond qu'elle a principalement pour but de propager le goût et les connaissances d'histoire naturelle, d'en faciliter l'étude et d'augmenter en même temps les agréments de la ville. (Statuts, art. 2.)

Elle peut avoir ce but principal et être en même temps une société anonyme commerciale et avoir ainsi le but accessoire, si l'on veut, de se livrer à des spéculations, de chercher et d'obtenir des bénéfices. Il est des sociétés industrielles qui peuvent aussi soutenir que par la beauté et l'ornementation de leurs produits, elles ont pour but de former le goût et de développer l'élément artistique dans l'industrie.

La décision attaquée reconnaît que la société vend les objets de ses collections, mais pour écarter le caractère commercial, elle assimile ces ventes à celles que fait tout collectionneur et amateur d'arts; et en marque le but..., disant que c'est afin de chercher par ce moyen à réaliser le but de la société, qui est de naturaliser dans nos climats les animaux utiles des contrées lointaines et de répandre le plus possible la connaissance de l'histoire naturelle.

L'assimilation avec l'amateur d'art n'est pas juste. Celui-ci vend, à l'occasion, des doubles pour les remplacer ou les échanger, et ne perçoit, d'ailleurs, aucun droit d'entrée pour visiter sa collection; mais la société vend les produits de ses collections; au reste, nous pensons que le collectionneur de médailles, par exemple, qui vendrait constamment des doubles de ses objets d'art (comme le dit la décision) serait un marchand sujet à patente.

Et quant au but que se propose la société en vendant ses produits, il est indifférent au point de vue de la loi des patentes; la nature de cette opération ne reste pas moins commerciale, et procure des bénéfices; qu'importe, en effet, que ce soit pour acclimater les sujets exotiques dans le pays? Le négociant qui importerait une denrée coloniale nouvelle et dont la vente lui procure de gros bénéfices serait-il exempt de patente, sous le prétexte qu'il a pour but principal de répandre le goût ou l'usage de sa denrée dans le pays?

L'administration est parfaitement d'accord avec la décision et la société défenderesse, que la loi du 22 janvier 1849 n'a fait que changer la quotité du droit de patente. Elle se réfère au tableau n° 9 et ne soumet au droit que les contribuables qui devaient être soumis à la patente par la loi de 1819. Ces principes, émis dans le réquisitoire de M. l'avocat général, nous paraissent incontestables; mais il s'agit toujours, dans l'espèce actuelle, de savoir si la société défenderesse, par la nature de ses opérations, ne doit pas être rangée dans les termes du tableau n° 9. Or, nous soutenons que la société qui vend couramment les produits de ses collections et y puise une somme assez importante de bénéfices pose des actes de commerce et, pour parler avec la loi, se livre à des spéculations ayant pour but une branche de commerce qui, par sa nature et aux termes et dans l'esprit de la loi, l'assujettit au droit de patente. Elle fait ce que fait le marchand d'animaux, le marchand de fleurs, etc.

La décision a donc faussement interprété le tableau n° 9 et l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849, et violé ces dispositions.

La députation permanente nous paraît avoir versé dans une autre erreur en statuant que le n° 41 du tableau 14, annexé à la loi du 21 mai 1819, est seul applicable à la société défenderesse.

En effet, nous trouvons à ce n° 41... « salles et jardins pour sociétés particulières ou réunions d'agrément, tenus par entreprise ou autrement, soit pour compte des particuliers, soit à frais communs des sociétaires. »

Il ne s'agit ici que des sociétés particulières, qui ont à leur disposition exclusive des salles ou des jardins et dont les membres, loin de toucher des intérêts ou des dividendes, ou des droits d'entrée, paient au contraire une rétribution annuelle ou mensuelle pour jouir des avantages que leur procure la société.

La décision a donc faussement interprété et appliqué ces dispositions de la loi.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation de la loi du 21 mai 1819, tableau n° 9, mise en rapport avec l'art. 3 de la loi du 22 janvier 1849 :

« Attendu que les dispositions invoquées à l'appui du pourvoi sont exclusivement applicables aux sociétés désignées par le code de commerce, sous la dénomination de sociétés anonymes, et par conséquent, aux seules sociétés commerciales;

« Attendu que le caractère civil ou commercial des sociétés dépend de la nature de leurs opérations, et qu'une société n'est commerciale qu'autant qu'elle a pour objet des actes de commerce;

« Attendu que, si la société défenderesse achète et vend les objets de ses collections, cette circonstance ne saurait suffire pour lui imprimer par elle-même le caractère de société commerciale, dans l'absence de toute corrélation entre l'achat et la vente, qui seule forme le négoce;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 632 du code de commerce, l'achat, pour constituer un acte de commerce, doit être fait en vue d'un trafic et par spéculation, dans l'intention de revendre ou louer la chose achetée; tandis que la décision attaquée, appréciant le sens et la portée des statuts de la société, et la nature de ses opérations, a constaté souverainement en fait qu'elle n'a pour but, conformément à ses statuts, que de propager le goût et

les connaissances de l'histoire naturelle, de faciliter l'étude de cette science et d'augmenter en même temps les agréments de la ville dans laquelle elle se trouve établie; et que, si elle vend les objets qui dépendent de ses collections, elle ne fait que ce que font les amateurs d'art et les collectionneurs, qui vendent les doubles des exemplaires d'objets qu'ils possèdent;

« Qu'en décidant ainsi, que ce n'est point l'esprit de spéculation, élément essentiel de l'acte commercial, qui préside aux achats autorisés par l'art. 2 des statuts; que ces achats ne sont point faits dans l'intention de revendre, et que, par suite, la société d'histoire naturelle de Gand ne peut, ni d'après ses statuts, ni d'après ses opérations, être classée parmi les sociétés anonymes mentionnées au tableau n° 9 annexé à la loi du 21 mai 1819, la députation permanente du conseil provincial de la Flandre orientale n'a violé aucune loi;

« Attendu au surplus que, si la société permet la visite de son établissement moyennant une rétribution fixée par son règlement, cette circonstance, d'après les considérations qui précèdent, n'autorise point à l'assimiler à une entreprise mercantile formée pour l'exploitation des locaux où l'on offre au public des spectacles ou divertissements, ni par suite à la faire considérer comme une société commerciale;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, condamne l'administration demanderesse aux dépens. » (Du 5 octobre 1855.— Plaid. MMes Robbe, Maubach.)

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Mockel.**

DONATION. — INGRATITUDE. — RÉVOCATION.

*En matière de demande de révocation de donation pour cause d'injures graves, c'est au juge à apprécier si les faits allégués présentent un caractère de gravité suffisant.*

*Une lettre offensante adressée par le donataire à son bienfaiteur, un procès méchamment intenté contre lui et dont les débats sont de nature à nuire à sa considération, peuvent, d'après les circonstances, constituer des injures graves dans le sens de l'article 955 du code civil.*

(F... C. LA DEMOISELLE N...)

Dans le courant du mois de mars 1852, F... fit la connaissance de la demoiselle N.... Des relations intimes ne tardèrent pas à s'établir entre eux. Subjugué par sa passion, F... voulut assurer l'avenir de la femme qui avait su le captiver, et, dès le 1er juillet de la même année, par un acte passé devant un notaire d'un des faubourgs de Bruxelles, il constitua à son profit une rente viagère de 1,800 fr. Il eut bientôt à se repentir de cette libéralité, car, à partir de ce moment, la demoiselle N... ne lui témoigna qu'une froide indifférence et cessa même de le recevoir. Néanmoins F... eut la faiblesse de se montrer encore généreux envers elle chaque fois qu'elle avait recours à sa bourse.

Au commencement de sa liaison, il avait loué et fait meubler pour la demoiselle N... une maison appartenant à D...; elle refusa d'en sortir à l'expiration du bail, et alors que tous rapports avaient cessé entre elle et F... Le propriétaire l'ayant mise en demeure de déguerpir et menacée de faire mettre ses meubles à la porte, elle s'en prit à F... et lui écrivit à ce sujet, à la date du 17 mars 1854, une lettre pleine d'injures et de menaces.

Elle prétendit ensuite qu'il lui avait promis 2,000 fr., à condition qu'elle consentît à quitter la maison louée, et, par exploit du 29 mars suivant, elle le fit sommer par huissier de payer cette somme.

Ces divers moyens d'intimidation étant restés infructueux et ayant à répondre à une action en déguerpissement qui lui avait été intentée par le propriétaire de ladite maison, la demoiselle N... mit le comble à ses mauvais procédés en appelant F... en garantie.

A l'appui de sa prétention, elle remit à son conseil différentes lettres qui lui avaient été écrites par F... et dont il fut donné lecture à l'audience.

N'ayant plus dès lors aucune raison de ménagement, et lassé d'ailleurs des obsessions et des exigences tyranniques de la demoiselle N..., F... l'assigna de son côté pour voir dire que la pension viagère dont elle jouissait serait révoquée pour l'avenir. Il fondait sa demande sur l'ingratitude de la donataire, établie par les injures graves dont elle s'était rendue coupable envers lui.

Par jugement du 19 décembre 1854, le tribunal de Bruxelles rejeta la demande en garantie formée par la demoiselle N... contre F.... « Il est incontestable, est-il dit dans un des considérants, que la jouissance de la maison occupée par la demoiselle N... était subordonnée à la volonté de F... et surtout à la durée du bail; que, d'ailleurs, le défendeur en garantie n'avait pris aucun engagement envers elle. »

Le Tribunal, statuant sur la question de révocation de donation, prononça le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, par acte passé devant le notaire R... à S..., le 1er juillet 1852, le demandeur a fait donation à la défenderesse d'une pension annuelle et viagère de 1,800 fr.;

« Attendu que le donateur demande la révocation de cette donation pour cause d'ingratitude, résultant d'injures graves dont la donataire se serait rendue coupable envers lui (Art. 955, n° 2, du code civil);

« Qu'il s'agit donc de rechercher si les faits reprochés à la défenderesse et les documents produits à l'appui présentent un caractère de gravité suffisant pour entraîner la révocation des dispositions bienveillantes dont elle a été l'objet;

« Attendu que la défenderesse a, le 17 mars 1854, écrit et adressé au demandeur une lettre contenant, entre autres, les passages suivants : « Un moment je me suis laissée aller à vous « croire le plus honnête homme de la terre, et aujourd'hui toute « espèce d'illusion vient à tomber... Comment! me menacer de « faire mettre mes meubles à la porte... Il est vrai que cela n'a « pas l'air d'être vous qui agis, mais vous le faites faire par le « propriétaire, parce que vous n'oseriez pas vous mettre en « avant, cela ferait tomber le *masque* d'honnête homme. — Vous « avez raison, cela fera au moins que bien des personnes seront « averties; aussi les personnes à qui je l'ai conté ont mis leurs « mains ensemble, en disant que les journaux racontent souvent « des choses moins intéressantes que votre histoire. Aussi je me « fais une fête de la rendre publique, afin que tout le monde « puisse s'amuser un peu... Je ne suis pas du tout dupe de l'in- « famie que vous voulez faire. — Décidément, celui qui vous a « donné ce conseil n'était pas votre ami. A présent, faites mettre « mes meubles à la porte, si vous osez. »;

« Attendu que, non contente d'avoir ainsi outragé le demandeur, sans y avoir été provoquée par aucun mauvais procédé de sa part, la demoiselle N... lui a, par exploit de l'huissier Motte, du 29 mars suivant, fait sommation de payer : 1° la somme de mille francs, en alléguant que F... se serait engagé à remettre cette somme pour son compte à son mandataire, et 2° un billet de pareille somme, à souscrire par lui à son ordre; *moyennant quoi*, porte la sommation, *la requérante s'engage à quitter la maison à l'époque convenue;*

« Attendu que le demandeur, justement aigri par les dispositions hostiles de la défenderesse, a, par exploit de l'huissier Gilson, du 6 avril 1854, intenté contre elle une action en révocation de la donation faite à son profit;

« Attendu que la défenderesse, au lieu de prévenir les conséquences de cette demande, en cherchant à fléchir F... par une démarche qui lui eût fait oublier ses torts, ainsi que son conseil l'a affirmé à l'audience, n'a pas craint d'avoir recours à un nouveau moyen d'intimidation, en l'appelant en garantie sur l'action en résiliation de bail et en paiement de loyers arriérés, qui lui fut intentée à la requête du propriétaire de la maison qu'elle habitait, par exploit de l'huissier Troignée, du 28 avril 1854;

« Attendu que le tribunal, par son jugement du 19 décembre suivant, a rejeté les prétentions de la défenderesse de ce chef;

« Attendu que la lettre prémentionnée, du 17 mars, est conçue dans les termes les plus offensants; qu'elle n'est pas même purement confidentielle, puisque la demoiselle N... annonce à F... qu'elle a fait part à d'autres personnes de ses démêlés avec lui; qu'elle ajoute : *Qu'elle se fait une fête de donner de la publicité à cette histoire,* et qu'elle va même jusqu'à lui dire qu'*elle n'est pas dupe de l'infamie qu'il veut faire;*

« Attendu qu'il n'est pas établi au procès et qu'il est formellement dénié au contraire par le demandeur que, dans son entrevue du 24 mars 1854 avec l'avocat G..., il se serait engagé à payer le lendemain la somme de mille francs à la défenderesse et à lui souscrire un billet de pareille somme;

« Attendu que s'il est vrai que, par la convention verbale du 14 avril 1852, F... avait promis de lui payer une somme de mille francs, c'était sous la condition qu'il n'aurait pas à s'en plaindre,

et dans le cas seulement où une cause indépendante de la volonté de la demoiselle N... amènerait une rupture entre eux, double condition qui ne s'est pas réalisée ;

« Attendu d'ailleurs que, en présence de la libéralité dont elle avait été gratifiée par la constitution de rente du 1er juillet 1852, la défenderesse ne pouvait supposer que cette promesse devait encore recevoir son exécution ;

« Qu'il s'en suit que c'est méchamment et pour inquiéter le demandeur par la crainte bien légitime d'un débat judiciaire que cette sommation lui a été signifiée ;

« Attendu que c'est encore à tort que la défenderesse a fait intervenir le demandeur dans son procès avec D..., puisqu'elle ne pouvait ignorer qu'il n'avait pris envers elle que l'engagement de lui payer pendant deux ans seulement le loyer de la maison, et que F..., ayant résilié son bail avec le propriétaire, dès le 5 janvier 1854, elle ne pouvait se maintenir, malgré lui, dans la jouissance de cette maison après l'expiration de ces deux années ;

« Attendu que, par le procès qu'elle a ainsi suscité au demandeur, la défenderesse a dévoilé les secrets les plus intimes d'une liaison dont la publicité, toujours regrettable pour la morale, est d'autant plus pénible pour lui que, à raison de sa position sociale, cette publicité devait porter atteinte à sa considération et lui aliéner l'estime de sa famille ;

« Attendu que, si l'action en garantie est postérieure à la demande en révocation, elle se lie intimement aux actes posés précédemment par la défenderesse et n'est que l'exécution des menaces contenues dans sa lettre du 17 mars 1854 ;

« Attendu que, si l'on considère, d'autre part, que le demandeur, pendant la courte durée de ses rapports avec la demanderesse, a assuré généreusement son sort pour l'avenir ; qu'il a toujours loyalement rempli ses engagements envers elle ; que celle-ci, au contraire, n'a répondu à ces marques d'affection que par des menaces injurieuses et l'oubli de tous les devoirs que la reconnaissance lui imposait, on acquiert la conviction que la demoiselle N... n'a cherché dans cette liaison qu'à abuser de l'ascendant qu'elle exerçait sur F... et à spéculer sur l'aveuglement de sa passion ;

« Attendu que ces faits, appréciés dans leur ensemble, constituent évidemment, dans les circonstances toutes spéciales de la cause, des injures graves dans le sens de l'art. 955 du code civil, et accusent, de la part de la défenderesse, des sentiments d'ingratitude dont la manifestation réitérée est sans excuse et qui doivent la faire déclarer indigne de la libéralité dont elle a été l'objet ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit que la donation faite au profit de la demoiselle N..., par acte aux minutes de Me R..., notaire à S..., le 1er juillet 1852, est révoquée pour l'avenir ;

« Et attendu que ce n'est que comme contraint et forcé par les effets d'un titre exécutoire que le demandeur a payé les termes échus depuis le 5 avril 1854, date de son exploit introductif d'instance, le Tribunal en ordonne la restitution, et condamne la défenderesse aux dépens de l'instance ; dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement. » (Du 16 mai 1855. — Plaid. MMes Beernaert, Sancke.)

Observations. — Aux termes de l'art. 955 du code civil, les donations entre vifs peuvent être révoquées pour cause d'ingratitude, si le donataire s'est rendu coupable envers le donateur d'injures graves. — La loi n'ayant pas défini ce qu'elle entend par *injures graves*, ce point est abandonné à l'appréciation souveraine du juge, et les auteurs enseignent généralement que, dans cette appréciation, on doit avoir égard aux circonstances, à la qualité des personnes, à la persistance de l'injure, etc. V. Dig., L. *prætoria* 7, § *ult.* et §§ suiv.; Dig., *De injuriis*, et L. 14, C., *Eod. tit.*; Dalloz, V° *Dispositions entre vifs*, et Rec. Pér., 1827, 2, 220; — Delvincourt, édit. de Demat, IV, p. 179; — Teulet et Sulpicy, sur l'art. 951; — Ricard, *Donations*, 3e partie, ch. 6, sect. 2, nos 688 et suiv.

Le mot *injure* est d'ailleurs susceptible de l'interprétation la plus étendue ; il comprend non-seulement les injures verbales ou écrites, mais encore les faits injurieux. V. Bruxelles, 8 fructidor an XIII ; — Bordeaux, 19 mai 1828. — « L'injure, dit De Grewiet, Instit., part. 2, t. V, p. 28, est tout ce qui nous offense ou tout ce qui blesse notre honneur ou notre réputation. » — « L'injure, dit Domat, est tout ce qui est écrit, dit ou fait dans la vue d'offenser quelqu'un ou de lui faire un affront. »

Dans l'espèce jugée par le tribunal de Bruxelles, F... signalait comme constituant des injures graves :

1° La lettre du 17 mars 1854. Cette lettre, disait-on, avait reçu une certaine publicité ; et quand même elle eût été destinée à rester secrète, la donataire n'en aurait pas moins méconnu les devoirs que la reconnaissance lui imposait envers le donateur. En matière de divorce ou de séparation de corps, il a été maintes fois décidé que le divorce peut être admis sur le seul fondement d'une lettre offensante, exclusivement destinée à l'autre époux. V. Poitiers, 29 juillet 1806 ; — Agen, 19 décembre 1829 ; — Cass. Fr., 9 novembre 1850 ;

2° La sommation du 29 mars 1854 ;

3° La demande en garantie formée par exploit du 17 mai suivant, et qui a abouti au jugement du 19 décembre.

« Mademoiselle N... avait, disait le conseil du demandeur, entrepris d'abuser de sa position pour se faire payer par F... des sommes d'argent qu'il ne lui devait pas et elle l'avait fait de mauvaise foi, puisqu'elle savait qu'il ne lui était rien dû. »

Une lettre injurieuse peut n'être que l'expression d'un moment d'égarement ; mais lorsque l'injure se continue et se traduit en faits, elle devient plus grave (Ricard, *des Donations*, nos 688 et suiv.) ; elle établit évidemment l'ingratitude. Un procès du genre que celui de la demoiselle N... avait fait à F... était certainement très-injurieux ; en affirmant que F... avait pris des engagements que celui-ci se refusait de reconnaître, et dont elle n'apportait d'ailleurs pas la moindre preuve, elle tendait à le faire passer pour un homme de mauvaise foi et à nuire ainsi à sa considération.

Ce fait était d'autant plus grave que, d'après le jugement, l'intention de la demoiselle N... était évidemment malveillante ; car elle n'avait d'autre but que d'effrayer F... par la perspective d'un débat judiciaire, qu'il devait nécessairement redouter dans sa position. — Les auteurs se montrent tellement sévères dans l'appréciation des injures adressées par le donataire au donateur, que la vérité même de l'injure ne serait pas, disent-ils, une excuse. « L'injure, dire Ricard, *loc. cit.*, est de ce qui est vrai aussi bien que de ce qui est faux ; il suffit qu'on ait eu la pensée d'outrager le donateur par son action. » V. aussi Toullier, t. III, nos 332 et suiv.

On trouve peu de précédents judiciaires sur cette question. Duranton rapporte que Lacombe, sect. 3, cite un ancien arrêt qui a révoqué une donation parce que le donataire avait dit que *le donateur avait fait une action digne de la corde*. — « Le parlement de Provence, dit Ricard, a entériné les lettres de rescision obtenues par un jeune homme qui avait fait une donation entre vifs de tous ses biens, dans un transport d'amour, à une maîtresse ingrate, qui lui avait fermé sa porte se croyant sûre des biens, comme on peut voir dans la suite de Boniface, t. II. »

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Maus.**

DIVORCE. — OBLIGATION DU MARI. — FRAUDE. — TIERS. BONNE FOI. — NULLITÉ. — INTÉRÊTS MORATOIRES. — COMMANDEMENT. — ORDRE. — CONCLUSIONS.

*Les obligations contractées par le mari, pendant l'instance en divorce, en vue de nuire aux droits de la femme, ne sont pas nulles vis-à-vis des tiers qui ont traité avec lui sans se douter de la fraude.* Code civil, art. 1421, 271 et 1167 ; code de commerce, art. 447.

*Le commandement préalable à la saisie immobilière, bien qu'il fasse mention des intérêts moratoires, est insuffisant pour faire courir ces intérêts.* Code civil, art. 1153 ; Loi du 15 août 1854, art. 14.

*Les intérêts moratoires courent depuis la réclamation qui en est faite dans les conclusions prises dans l'instance relative à un ordre.* Code civil, art. 1153.

(REGNAULT C. CAMMAERTS, STEENS ET DELTENRE.)

Regnault ayant obtenu une condamnation à charge de Paul Cammaerts, fait faire à celui-ci, le 21 février 1853,

un commandement de payer tant le principal de la dette que les intérêts qu'il n'avait pas réclamés jusqu'alors. Il fait ensuite procéder à la saisie des quatre maisons appartenant à la communauté qui avait existé entre ce débiteur et sa femme divorcée, Léonie Deltenre.

Léonie Deltenre, créancière de P. Cammaerts d'une somme de 45,017 fr., n'ayant pu s'accorder avec Regnault et les époux Steens sur la distribution du prix de ces immeubles, montant en tout à 26,400 fr., l'affaire fut portée devant le tribunal civil de Bruxelles.

Les époux Steens avaient prêté sur hypothèque à P. Cammaerts une somme de 6,000 fr., lorsque non-seulement ce dernier était défendeur à une action en divorce, mais lorsque déjà un jugement, après avoir reconnu l'existence des sévices et injures graves à l'égard de sa femme, avait remis à un an la prononciation du jugement définitif.

La dame Deltenre articulait des faits propres à établir que ce prêt avait été contracté par son mari, dans cette année d'épreuve, dans le but frauduleux de s'approprier cette somme au détriment des droits de sa femme. Elle n'alléguait pas que les époux Steens se fussent rendus complices de la fraude de P. Cammaerts, ni même qu'ils eussent connaissance de la demande en divorce; mais elle prétendait que cette obligation devait être déclarée nulle aux termes de l'art. 271 du code civil, comme ayant été entachée de dol de la part de son mari et comme ayant été contractée au préjudice de ses droits.

D'un autre côté, Regnault ayant, dans ses conclusions d'audience, réclamé les intérêts moratoires de sa créance, à dater du commandement du 21 février 1855, préalable à la saisie immobilière, la dame Deltenre invoquait l'article 1153 du code civil pour faire rejeter cette prétention.

Regnault répondait que, la loi du 15 août 1854 ne lui permettant pas de formuler autrement sa demande, ce commandement devait être assimilé à une demande judiciaire.

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que, si l'obligation des époux Steens a pris naissance à une époque où Paul Cammaerts avait à répondre à une demande en divorce, et était même déjà soumis à l'année d'épreuve dont il s'agit à l'art. 259 du code civil, la demanderesse, aux termes de l'art. 271 du même code, n'est fondée à poursuivre, vis-à-vis des époux Steens, la nullité de cette obligation qu'en prouvant que cette opération est frauduleuse dans le chef de ces tiers comme dans le chef de Paul Cammaerts;

« Attendu que cette interprétation, donnée généralement à l'art. 271 du code civil, s'appuie sur les travaux préparatoires du code civil; qu'en effet, l'art. 58 du titre *du Divorce*, du projet de code civil présenté par la commission nommée le 24 thermidor an VIII par le gouvernement, défendait, d'une manière absolue, au mari de contracter aucune dette à compter du jour de la demande en divorce et annulait toute aliénation des immeubles de la communauté; la cour de cassation fit remarquer que, « jusqu'à la prononciation du divorce, les actes ne pouvaient être nuls au préjudice des tiers; » et, dans cet esprit, elle proposa d'obliger le mari à garantir sa femme des changements apportés par lui à la communauté depuis la demande en divorce (*Analyse des observations des tribunaux*, p. 189); de son côté, la cour d'appel de Paris (*Ibid.*, p. 194) pensait que « cet article 58 pourrait être supprimé et que cela n'empêcherait pas la femme de poursuivre, quand il y aurait lieu, la nullité de ce qui aurait été fait de mauvaise foi et en fraude par le mari »;

« Attendu que, sur ces observations, la section de législation du conseil d'état a substitué à l'art. 58 précité la disposition proposée par la cour de cassation, et faisant, en même temps, application du principe invoqué par la cour de Paris, la section de législation ajouta à cette disposition le paragraphe suivant : « Et « celle-ci (la femme) aura action pour prévenir ou pour faire « réparer les fraudes faites à son préjudice » (V. Locré, t. II, p. 509, n° 9);

« Attendu qu'en se rangeant complétement à l'opinion de ces deux cours, le conseil d'état a évidemment laissé les engagements du mari sous l'empire du droit commun (art. 1167, code civil, 447, code comm.);

« Attendu que, si cette seconde rédaction a subi à son tour une nouvelle modification, ce changement n'a point eu pour but d'empirer la condition des tiers de bonne foi; qu'en effet, le conseiller d'état REGNIER ayant fait observer que cet article (tel qu'il avait été rédigé en second lieu) gênerait beaucoup le mari dans l'administration de ses affaires, le conseiller PORTALIS répondit que « cependant, sans la précaution établie par cet article, on devait craindre beaucoup de fraudes; qu'au surplus, il suffirait peut être de dire que les actes frauduleux seront déclarés nuls »; là-dessus l'article fut adopté sauf rédaction, et il a été ensuite rédigé ainsi qu'il se trouve au code civil (V. Locré, t. II, p. 511, n° 26; p. 538, n° 8, et p. 546);

« Attendu, en fait, que, si la dame Deltenre articule, sans contradiction, des faits qui sont de nature à faire penser que, de la part de Paul Cammaerts, cette obligation de 6,000 fr. a été contractée dans le but frauduleux de nuire aux droits de la dame Deltenre, alors sa femme, celle-ci ne prétend pas que les époux Steens se seraient prêtés, en connaissance de cause, à la fraude dont elle se plaint;

« Attendu, dès lors, que la dame Deltenre n'est pas fondée dans ses conclusions contre lesdits époux Steens;

« Quant aux conclusions de Regnault :

« Attendu que ces conclusions ne sont contestées que relativement aux intérêts moratoires qu'il réclame;

« Attendu que l'art. 1153 du code civil exige une demande judiciaire pour faire courir les intérêts moratoires; que, dans l'espèce, le commandement du 21 février 1855, bien qu'il fût le préalable obligé de la saisie et de l'expropriation, n'en est pas moins un acte extrajudiciaire et ne peut être assimilé à la demande requise par l'article précité;

« Attendu que c'est le 24 décembre 1855 que, pour la première fois, par ses conclusions, Regnault a demandé en justice les intérêts moratoires sur le capital de 6,175 fr. 74 cent.;

« Attendu que la créance de 45,017 francs de la dame Deltenre n'est pas contestée;

« Attendu qu'il y a lieu de prendre en considération les circonstances favorables de la cause pour faire usage de l'art. 51 de la loi du 15 août 1854;

« Par ces motifs, ouï M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, le Tribunal colloque en premier rang Michel Steens, etc.; colloque Regnault A... B... pour les intérêts moratoires de la somme de 6,175 fr. 74 c., depuis le 24 décembre 1855 jusqu'au jour du jugement; déclare ledit Regnault non fondé à réclamer d'autres intérêts moratoires; colloque en dernier rang la dame Deltenre sur ce qui restera du prix à distribuer, pour se couvrir de sa créance de 45,017 fr.; dit que les dépens seront considérés comme frais extraordinaires de poursuite et seront payés par privilége sur le prix à distribuer. » (Du 25 janvier 1856. — Plaid. MMes FUNCK, VERVOORT, CASIER, JAMAR.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. *Conf.* : TOULLIER, I, n° 705, p. 220; — DURANTON, t. II (t. I, éd. de Brux.), n° 615; — DEMOLOMBE, t. IV (t. II, édit. de Brux.), nos 462 et suiv. — V. encore MASSOL, *De la séparation de corps*, nos 23 et 24, p. 177 et 178.

Sur la deuxième question, V. dans le même sens : MERLIN, Rép., Vo *Commandement*, t. XVIII, n° 4; — Cass. Fr., 16 novembre 1826; — Grenoble, 9 mars 1825.

*Contra* : Toulouse, 22 janvier 1829.

Sur la dernière question, V. Pau, 10 mai 1859; — Bordeaux, 6 mai 1847 (J. DU PAL., 1840, 1, 748; 1847, 2, 285). — Il doit en être, à plus forte raison, de cette question comme de la réclamation des intérêts faite par un créancier dans un acte de production à l'ordre, laquelle est généralement considérée comme une demande judiciaire, qui fait courir les intérêts. — MERLIN, Répert., Vo *Intérêts*, § 4, n° 14; — CARRÉ-CHAUVEAU, n° 2604; — Cass. Fr., 2 avril 1833; — Amiens, 25 février 1821; — Toulouse, 26 janvier 1833.

*Contra* : Paris, 17 novembre 1815 et 27 mars 1824.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Mockel.**

### APPEL DE SIMPLE POLICE.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — POLICE DES LOGEMENTS. — CONTRAVENTION. — MAISON D'ACCOUCHEMENT.

*Les sages-femmes tenant maison d'accouchement ne peuvent être as-*

*similées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies.*

*Est illégale, et par suite non obligatoire, la disposition d'un règlement de police communale étendant à d'autres professions que celles énumérées à l'art. 475, n° 2, code pénal, les obligations imposées par cet article aux aubergistes, etc., au sujet de l'hébergement de personnes étrangères à leur maison.*

*Sont illégaux notamment les art. 1, 2 et 4 du règlement de police de Bruxelles, du 15 octobre 1831.*

*Dès lors, les sages-femmes tenant maison d'accouchement ne sont point obligées à tenir registre des noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie des pensionnaires qu'elles reçoivent, ni à faire sur ces points une déclaration quelconque à la police locale.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MÉLANIE LEBON.)

Le gouverneur du Brabant, dans le but de prévenir les abus qui, suivant lui, résultent des déclarations inexactes que font les accoucheuses sur la filiation des enfants ou le domicile des mères, avait prié le collége échevinal de saisir le conseil communal d'une proposition tendante à réglementer les maisons d'accouchement. Il avait indiqué l'art. 475, n° 2, du code pénal, relatif aux logeurs, comme permettant déjà au collége de faire surveiller ces établissements.

Le 31 juillet 1855, le collége échevinal décida qu'en attendant que le conseil communal eût arrêté un règlement sur les maisons d'accouchement, celles-ci devaient être à l'avenir assimilées, dans la pratique, aux maisons de logeurs et que, par suite, un officier de police serait chargé de s'y assurer de la tenue régulière d'un registre destiné aux inscriptions voulues par l'art. 475, n° 2, code pénal, d'en faire le relevé et de le transmettre au collége. Il devait être dressé procès-verbal de toute contravention. Le tout dans le but de mettre un terme au délaissement d'enfants étrangers à la ville.

En exécution de cette décision, Mélanie Lebon, sage-femme, tenant maison d'accouchement à Bruxelles, fut poursuivie devant le tribunal de simple police de cette ville, pour n'avoir point tenu de registre, ni déclaré dans les vingt-quatre heures la présence dans son établissement de deux étrangères.

Le procès-verbal constatant la contravention était dressé en vertu des articles 1, 2 et 4 de l'ordonnance de police de Bruxelles, du 15 octobre 1831, lesquels exigent de tout habitant de la ville logeant chez lui une personne quelconque une déclaration par écrit au commissaire de police de sa section, contenant les nom, prénoms, profession ou qualité, âge, lieu de naissance et dernier domicile de la personne logée, et ce dans les vingt-quatre heures.

Le jugement suivant, rendu par M. De l'Eau d'Andrimont, juge de paix suppléant, la renvoya des fins de la poursuite. Il fait suffisamment connaître les moyens de la défense.

Jugement. — « Attendu que la prévenue est sage-femme et que, à ce titre, elle ne peut être assimilée aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies;

« Attendu, par conséquent, que l'art. 475, n° 2, du code pénal ne lui est pas applicable;

« Attendu que l'ordonnance du 15 octobre 1831 n'a pu imposer aux habitants de Bruxelles l'obligation de faire connaître au bureau de police de leur division, les noms des personnes qu'ils logent et hébergent chez eux que pour autant que cette disposition ne fût point en contradiction avec la loi générale;

« Attendu que l'art. 378 du code pénal interdit à certaine catégorie de personnes, et notamment aux sages-femmes, la révélation des secrets qui leur sont confiés en raison de leur état, sous peine d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 100 à 500 fr.;

« Attendu qu'il est incontestable que les personnes qui ont recours aux maisons d'accouchement ont pour la plupart intérêt à ce que l'on ne divulgue point le secret de leur position et sont mues par la pensée que les directeurs de ces maisons sont forcés par la loi à garder le silence;

« Attendu qu'il est également incontestable que révéler les noms des pensionnaires d'une maison d'accouchement, c'est révéler le secret de leur état;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'on ne saurait étendre l'application de l'ordonnance du 15 octobre 1831 aux maisons d'accouchement sans commettre une violation de l'article 378 du code pénal;

« Par ces motifs, renvoyons, etc. » (Du 24 décembre 1855.)

Appel du ministère public, fondé principalement sur l'applicabilité aux maisons d'accouchements de l'art. 475 du code pénal et sur l'impossibilité pour la sage-femme de s'appuyer sur l'art. 378 du même code, pour se refuser aux déclarations que la loi exige des logeurs de profession et que certaines ordonnances de police exigent de tous les citoyens; d'abord, parce que l'art. 378 ne fait obstacle qu'à la révélation volontaire et maligne de faits confiés aux membres de certaines professions, et ensuite parce que la grossesse et l'accouchement d'une femme ne peuvent constituer un secret, puisqu'il est de jurisprudence en Belgique que le nom de la mère doit toujours être révélé lors d'une déclaration de naissance, quand même le déclarant ne l'aurait appris que sous le sceau du secret professionnel (V. Belgique Judiciaire, *supra*, p. 75 et la note).

La défense, persistant dans ses moyens de première instance, y ajoutait l'inconstitutionnalité des articles de l'ordonnance de police de Bruxelles invoqués.

Le jugement rendu sur cet appel ne s'est pas prononcé sur le moyen tiré de l'art. 378 du code pénal et du caractère spécial de la profession de la prévenue, mais il a constaté l'inconstitutionnalité des art. 1, 2 et 4 de l'ordonnance de police de Bruxelles, du 15 octobre 1831, et l'impossibilité d'assimiler les maisons d'accouchements aux maisons de logeurs.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'art. 475, n° 2, du code pénal ne prescrit qu'aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies d'inscrire, de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toute personne qui aurait couché ou passé une nuit dans leurs maisons;

« Attendu que les sages-femmes ne peuvent être assimilées à cette catégorie de personnes, ni être tenues des obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements qui les concernent;

« Attendu que l'art. 107 de la constitution belge prescrit aux tribunaux de n'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, disposition dont le principe a été reproduit dans l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836;

« Qu'il s'en suit qu'il ne pouvait appartenir au collége échevinal de Bruxelles d'ajouter, par les art. 1, 2 et 4 de son règlement du 15 octobre 1831, aux dispositions de l'art. 475, n° 2, du code pénal, en les étendant à d'autres professions que celles qui y sont dénommées;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé; confirme le jugement *a quo;* ordonne qu'il sortira ses pleins et entiers effets. » (Du 17 janvier 1856. — Plaid. Me Jottrand fils.)

Le ministère public, après s'être pourvu en cassation, s'est désisté de son pourvoi.

Observations. — L'espèce est neuve en Belgique. En France, la cour de cassation a déjà eu à examiner la valeur de décisions administratives semblables à celles qui ont donné naissance à la poursuite; sa jurisprudence constante est conforme au jugement rapporté; de plus, elle n'hésite pas à donner à l'art. 378 du code pénal la force que lui a donné le juge de simple police. — V. les autorités citées par Dalloz, Rép., V° *Commune,* n° 1206; — Cass. Fr., 30 août 1833 (J. du Pal., 1833, p. 863); — 18 juin 1846; 22 août 1846 (Ib., 1846, 2, p. 522); — 12 septembre 1846 (Id., 1849, 1, 359).

Sur l'illégalité des ordonnances de police communales imposant les obligations de l'art. 475, n° 2, code pénal, à d'autres classes d'habitants qu'aux professions y dénommés, V. Dalloz, Rép., V° *Contravention,* n°s 271 et suiv.; Cass. B., 2 mai 1842 (Pasicrisie, 1842, 1, p. 337);—2 août 1854 (Belgique Judiciaire, XII, p. 1541).

---

BRUXELLES.— IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

**GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.**

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

**Du notariat, des droits de succession, de timbre et d'hypothèque.**

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.**

ENREGISTREMENT. — DROITS RÉSERVÉS. — DÉLAI. — POUVOIR EXÉCUTIF. — AUTORISATION. — POUVOIR LÉGISLATIF. — PRESCRIPTION. — DROIT DÛ.

*Lorsque le gouvernement accorde des délais pour le paiement d'un droit d'enregistrement, la prescription de ce droit est suspendue aussi longtemps que le gouvernement n'en a pas autrement disposé.*

*Le droit d'enregistrement sur un acte de prêt est dû par le créancier qui présente cet acte pour l'accomplissement de la formalité, surtout alors que ce créancier s'est reconnu débiteur de ce droit vis-à-vis de l'Etat.*

(LA BANQUE DE BELGIQUE C. LE MINISTRE DES FINANCES.)

Le 17 juillet 1839, la Banque de Belgique prêta, par acte notarié, à la société des hauts fourneaux, à Pommereuil, 550,000 fr., à 6 p. c. d'intérêts, remboursables en huit paiements, le dernier à effectuer le 31 décembre 1847.

M. Smits, alors directeur de la Banque de Belgique, demanda au ministre des finances l'autorisation de faire enregistrer cet acte à crédit, droits réservés, ce qui lui fut accordé; l'acte de prêt fut donc enregistré par le receveur à Bruxelles, le 29 juillet 1839, aux droits de 7,150 fr., à recouvrer.

Le 29 janvier 1852, la chambre des représentants rejeta le projet de loi portant exemption des droits d'enregistrement et d'hypothèque en faveur de certains actes intervenus entre la Banque de Belgique et les sociétés dont elle était créancière.

La société des hauts fourneaux, à Pommereuil, fut, en 1845, dissoute et mise en liquidation.

Le 28 juillet 1853, une contrainte fut lancée contre la Banque de Belgique et contre la société des hauts fourneaux, à Pommereuil, en paiement des droits d'enregistrement susmentionnés et du coût d'actes conservatoires.

Opposition par la Banque de Belgique.

Elle fondait ses conclusions sur ce que, jusqu'en 1845, le ministre avait fait signifier des commandements à la société des hauts fourneaux pour ne pas encourir la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII; qu'après cette époque, aucun acte de cette nature n'avait plus été signifié; qu'ainsi l'interruption des poursuites pendant plus d'une année avait permis que la prescription s'accomplît à l'égard de la société des hauts fourneaux, seule débitrice des droits dont il s'agit; que, à l'égard de la Banque de Belgique, il n'y avait eu aucune poursuite du 25 juillet 1839 jusqu'au 30 juillet 1853, date de la signification de la contrainte; que la prescription établie par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII était donc aussi acquise à la banque.

Subsidiairement, elle se fonda sur ce que, d'après l'article 61 de ladite loi du 22 frimaire an VII, les droits d'enregistrement sont dus par les débiteurs en matière d'actes emportant obligation et non par les créanciers, donc, dans l'espèce, par la société des hauts fourneaux et non par la banque.

Le ministre des finances renonça d'abord, à l'égard de la banque, à la somme de 58 francs 93 cent., pour coût des actes conservatoires; mais il conclut à ce que la contrainte fût déclarée bonne et valable, à concurrence de la somme de 7,150 fr., et à l'adjudication de cette somme, avec intérêts et dépens.

Il fonda ces conclusions sur ce que les art. 29, 30 et 31 de la loi de frimaire ne concernent que les intérêts des parties contractantes entre elles; que, dans l'espèce, il s'agissait non pas d'un droit non perçu, mais d'un droit dont l'exigibilité avait été constatée lors de la formalité de l'enregistrement, et dont le paiement avait été tenu en suspens sur la foi d'un contrat dont les éléments se trouvent dans la demande de la banque et dans la décision du ministre, du 16 juillet 1839, et que, en pareil cas, la prescription établie par l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frimaire, n'est pas applicable.

Sur ce intervint, le 1er mai 1854, le jugement attaqué, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu, en droit, que les diverses prescriptions établies par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII constituent des exceptions au droit commun; que, suivant la règle que les exceptions sont de droit étroit, qu'elles ne doivent pas être étendues à d'autres hypothèses que celles pour lesquelles elles sont établies, les cas non prévus rentrent dans le droit commun et sont régis par la maxime que toutes les actions qui ne sont pas limitées par des délais plus courts durent trente ans (code civil, art. 2262);

« Attendu que, dans l'espèce, il s'agit en fait d'un acte enregistré à des droits proportionnels réservés, à recouvrer, ce qui est synonyme d'acte enregistré en débet, aux termes de l'art. 70, § 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, des circulaires du 11 novembre 1826, n° 285, du 2 mars 1825, n° 154, des arrêtés des 21 mars 1815 et 26 mai 1824, actes à l'égard desquels l'action de la régie dure trente ans pour le recouvrement des droits d'enregistrement fait en débet;

« Attendu qu'il ne s'agit pas en fait, dans l'espèce, d'un droit perçu sur une disposition particulière dans un acte, ou de supplément de perception insuffisamment faite, ou de fausse évaluation dans une déclaration; que, dès lors, l'espèce ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que l'on objecterait en vain que l'acte dont s'agit ne rentre dans aucun des cas prévus par l'art. 70, § 1er, de la loi du 22 frimaire an VII et arrêtés subséquents, qui ont accordé la faveur de l'enregistrement en débet; que l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII s'opposait même à ce que le recouvrement fût suspendu par aucune autorité publique quelconque, par l'administration de l'enregistrement ou par ses préposés, puisque cette objection même établit la preuve que l'art. 61, n° 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, ne peut porter sur le cas qui se présente dans l'espèce et qui, d'après les art. 51 et 61, n° 1er, de la loi du 22 frimaire, est légalement impossible et, partant, ne peut être compris dans l'art. 61, n° 1er, ni dans la prescription annale établie par le dernier paragraphe de cet article;

« Attendu que, lorsqu'un fait légalement impossible existe cependant matériellement, il ne peut être, quant à la prescription, rangé dans les cas possibles prévus par une loi spéciale, mais rentre dans le droit commun;

« Quant au moyen subsidiaire invoqué par l'opposante, ayant pour objet la question de savoir par laquelle des deux parties contractantes les droits doivent être acquittés :

« Attendu que l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII, invoqué dans l'opposition, n'a pas de rapport avec la question; que la question de savoir par qui doivent être acquittés les droits est régie par les art. 28, 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an VII; que le dernier de ces articles, qui porte que les droits des actes civils et judiciaires, emportant obligation, seront supportés par le débiteur, et ceux des autres actes par les parties auxquelles les actes profiteront, lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé des dispositions contraires dans ces actes, démontre, par ces dernières expressions, que ledit article ne règle que les droits des parties entre elles et non ceux du fisc envers les parties contractantes;

« Attendu que c'est dans les art. 28 et 29 de la loi du 22 frimaire an VII que la loi règle les droits du fisc à l'égard des personnes qui doivent acquitter les droits; qu'en présence des articles 28, 29 et 31, qui distinguent entre ceux qui doivent supporter les droits et ceux qui doivent les acquitter, on doit reconnaître que cette distinction n'est nullement l'effet du hasard et de l'irréflexion, mais que ces termes de la loi sont très-significatifs;

« Attendu que les personnes débitrices envers l'administration de l'enregistrement sont celles désignées dans l'article 29 de la loi du 22 frimaire an VII, à l'exception de celles énumérées dans l'art. 31;

« Attendu que l'art. 30 de la loi du 22 frimaire an VII, en accordant aux notaires et officiers publics un recours contre toutes les parties pour les avances faites par eux des droits d'enregistrement, suppose que toutes les parties sont tenues d'avancer les droits à l'administration;

« Attendu que l'on ne peut argumenter des art. 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII, qui, en tous cas, ne seraient applicables qu'à la mutation d'immeubles et devraient être restreints à leur espèce;

« Attendu que, dans le système établi par l'art. 28 de la loi du 22 frimaire an VII, il ne peut y avoir lieu, en général, à enregistrement, sans paiement préalable des droits;

« Attendu qu'une décision qui permet d'enregistrer un acte en débet hors des termes de l'art. 70, § 1er, de la loi du 22 frimaire an VII, n'est autre chose qu'un crédit ouvert à celle des parties qui a sollicité cette faveur, sous la responsabilité du fonctionnaire qui a accordé la suspension (loi du 22 frimaire an VII, article 59);

« Que la question de savoir, dans ce cas, qui est débiteur de l'administration de l'enregistrement, dans le sens de devoir acquitter le droit, sort donc des termes de la loi du 22 frimaire an VII et des hypothèses prévues par cette loi, pour rentrer dans les termes de l'art. 4 du code civil et dégénérer en question d'appréciation d'actes et de faits;

« Que le silence de la loi du 22 frimaire an VII et son insuffisance sur le cas de la question qui, d'après l'économie de la loi du 22 frimaire an VII, est légalement impossible, met le Tribunal dans la nécessité de recourir aux règles d'interprétation générale et doctrinaire et à l'appréciation des faits de la cause;

« Attendu, en point de fait, que la société de la Banque de Belgique ne conteste pas le fait allégué dans la contrainte, que c'est à la demande du directeur de la société de la Banque de Belgique, Smits, en date du 16 juillet 1839, que le ministre des finances a, par décision du même jour, nº 18471, 2e D., autorisé l'enregistrement de l'acte en question, à crédit et droits réservés; que, en principes généraux de droit et d'équité, c'est donc la société qui a demandé et obtenu le crédit, et qu'elle doit faire honneur au crédit qui lui a été accordé et être tenue d'acquitter les droits dus, sauf son recours contre son débiteur, qui, vis-à-vis d'elle, doit supporter les droits; que de là résulte que le défendeur a action contre la société opposante et peut la contraindre au paiement;

« Attendu que c'est en vain qu'on voudrait confondre la présente espèce avec des réserves pour ou contre le redevable, qui n'empêchent pas le cours de la prescription, puisque les réserves sont le fait d'une seule partie, tandis que, dans l'espèce, la prescription a été suspendue par le consentement réciproque du ministre des finances et des opposants;

« Attendu, en fait, que le directeur de la Banque de Belgique, dans sa lettre au ministre des finances, demande le crédit pour, dit-il, nous éviter des frais considérables; que, par là il reconnaît, en fait, que l'obligation d'avancer les droits incombait à ladite banque; que le ministre, dans sa décision, admet ce fait, motivé par la position de la banque à cette époque; que, de plus, le crédit est accordé sous la condition que la banque ne pourra stipuler des dispositions relatives aux droits dans ces actes;

« Qu'il suit de ces faits que la banque devait, pour jouir du crédit, être tenue elle-même du paiement des droits vis-à-vis de l'Etat, et qu'en fait, c'était la condition *sine qua non* de la concession du crédit;

« Attendu qu'en droit, d'après l'art. 59 de la loi du 22 frimaire an VII, ce serait le signataire de la décision ministérielle du 16 juillet 1839 qui serait responsable personnellement du défaut de paiement du droit tenu en suspens;

« Attendu qu'il résulte des documents versés au procès que, par acte du 16 juillet 1839, la Banque de Belgique a demandé le crédit; que, sur cette demande, le ministre des finances y a consenti; que ces faits avoués présentent le caractère d'un contrat, d'après les articles 1001 et 1009 du code civil; qu'en fait, cette convention a été exécutée par l'administration et par les opposants en donnant au contrat de prêt la formalité de l'enregistrement;

« Attendu que cette correspondance établit, selon la doctrine, une preuve distincte des actes sous seing privé et publics; qu'elle constitue, suivant les expressions de Tiraqueau : *Veritas apparens, probatio non probanda, nec quæ indiget discussione sive disceptatione fori, contra quam nihil potest allegari, quia veritas est notoria* (*De retract. gent.*, § 2, glos. 1re, nº 10);

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que, si le signataire de la décision du 16 juillet 1839 était poursuivi personnellement comme responsable des droits non perçus, il aurait action en garantie contre la Banque de Belgique qui lui a demandé le crédit, parce que le fait de la Banque de Belgique lui aurait causé le dommage;

« Qu'il suit en outre de ces faits, appréciés d'après leur nature, qu'ils sont en dehors des termes de la loi du 22 frimaire an VII; qu'en fait, l'espèce rentre dans les termes du droit commun, et que ces motifs, tirés, dans les circonstances, des faits tels qu'ils se sont passés démontrent que la prescription établie par l'article 61 de la loi du 22 frimaire an VII n'est pas applicable;

« Quant aux intérêts moratoires demandés par la contrainte :

« Attendu qu'il est de jurisprudence que la loi du 22 frimaire an VII n'a pas dérogé à l'art. 1153 du code civil, dans le cas où le défaut de paiement des droits ne donne pas lieu à double droit ou amende;

« Par ces motifs, le Tribunal, recevant l'opposition de la société de la Banque de Belgique à la contrainte du 28 juillet 1853, et y faisant droit, donne acte à la société opposante de la déclaration faite par le défendeur, dans son mémoire du 5 avril dernier, de renoncer aux 58 fr. 95 cent. demandés pour frais d'actes conservatoires; sans avoir égard à la fin de non-recevoir fondée sur la prescription dans laquelle ladite société est déclarée non fondée, statuant au fond, déclare ladite opposition non fondée; déclare la contrainte bonne et valable à concurrence de 7,150 fr.; condamne la société opposante aux intérêts moratoires de la somme qui fait l'objet de la contrainte, à dater du jour de la signification, 30 juillet 1853, jusqu'au jour du paiement; condamne la société opposante aux dépens. »

Pourvoi par la Banque de Belgique, qui le fonde sur deux moyens.

Premier moyen. — Violation de l'art. 112 de la constitution et des art. 28, 59 et 61, nº 1er, et § dernier, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué écarte la prescription établie par l'art. 61 précité.

Aux termes de l'art. 28 de la loi de frimaire, le paiement des droits doit avoir lieu avant l'enregistrement, et il ne peut être atténué ou différé pour quelque motif que ce soit.

Aux termes de l'art. 59, aucune autorité publique, ni la régie ni ses préposés, ne peuvent suspendre ou faire suspendre le recouvrement des droits établis, sans en devenir personnellement responsables.

Suivant l'art. 112 de la constitution, il ne peut être établi de privilége en matière d'impôt, et nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

Les principes qui découlent naturellement de ces articles sont : 1° que les droits dus et exigibles doivent être perçus au moment où les actes sont soumis à la formalité de l'enregistrement; 2° que l'obligation de les acquitter tient à l'ordre public; 3° que toute convention qui porte atteinte à cette obligation est donc radicalement nulle.

Dans l'espèce, le droit réclamé devait être acquitté le 25 juillet 1839, date de l'enregistrement de l'acte.

L'art. 70 de la loi du 22 frimaire, §§ 1, 2 et 3, permet d'enregistrer certains actes en débet, d'autres gratis, d'autres encore sont déclarés exempts de l'enregistrement. Quant à l'enregistrement à crédit, la loi non-seulement ne l'autorise pas, elle le condamne formellement.

L'acte du 17 juillet 1839 n'étant rangé, ni par la loi de

frimaire, ni par aucune loi particulière, parmi ceux énumérés dans l'art. 70 de la loi de frimaire, il faut tenir pour certain que le droit dont cet acte était passible aurait dû être acquitté le jour de son enregistrement, et qu'une loi seule pouvait l'en dispenser. Plus de deux années se sont écoulées entre la date de l'enregistrement et la date du premier acte de poursuite contre la banque, et si les actes de poursuite qui ont été faits contre la société des hauts fourneaux, renouvelés successivement jusqu'en 1845, pouvaient être invoqués contre la banque, la prescription annale de l'art. 61, § dernier, serait encore acquise à la banque.

Pour repousser la prescription, le tribunal de première instance s'est fondé sur ce que l'enregistrement à crédit est synonyme de l'enregistrement en débet, autorisé par l'article 70, n° 1, de la loi de frimaire. Mais il est contraire à la loi de dire que l'enregistrement à crédit soit synonyme d'enregistrement en débet. Celui-ci est prévu dans la loi pour le cas qu'elle détermine, l'autre est une création toute arbitraire que la loi condamne. Et s'il est parfois permis d'appliquer à un cas la règle établie par un autre cas, c'est à la condition que le cas auquel on applique ainsi cette règle ne soit pas à son tour régi par une règle particulière.

Or, l'acte dont il s'agit était déterminément régi par l'article 69, § 3, n° 5, et par l'art. 28 combinés de la loi de frimaire. C'est donc contrevenir à ces dispositions que d'appliquer à cet acte l'art. 70, n° 1.

Le jugement attaqué se fonde encore sur ce que le cas ne rentre pas dans la disposition de l'art. 61, n° 1, de la loi de frimaire, parce qu'il ne s'agit pas d'un droit non perçu sur une disposition particulière de l'acte, mais d'un droit dû à raison de cette disposition, qui a été réservé.

Mais l'art. 61, n° 1, n'établit aucune différence entre le défaut pur et simple de perception, et le défaut de perception avec réserve de percevoir plus tard. Elle impose l'obligation de percevoir au moment où les actes passibles d'un droit sont soumis à l'enregistrement, et la prescription est acquise après deux années de l'enregistrement, si la non-perception du droit a eu lieu avec ou sans réserves. Les réserves de l'administration n'empêchaient pas d'agir contre le redevable, elles ne pouvaient, dès lors, suspendre le cours de la prescription; pour l'interrompre efficacement, l'administration eût dû se conformer à ce qui est exigé par l'art. 61, § dernier, précité.

C'est donc à tort que le jugement attaqué a écarté la prescription établie par l'art. 61 de la loi de frimaire.

Réponse. — Le jugement attaqué, en appréciant les faits de la cause et l'intention des parties, a décidé que la demande formulée par la lettre du 16 juillet 1859 et accueillie par l'arrêté du même jour, avait constitué entre la banque et l'administration des finances une convention *sui generis* dont les effets et l'exécution doivent être réglés d'après les règles du droit commun.

Il a décidé ensuite que cette convention, à laquelle l'une et l'autre partie avaient donné parfaite exécution, constituait pour elles une loi obligatoire, et qu'elle avait donné naissance, au profit du ministre des finances, signataire de l'arrêté, à une action directe à laquelle le gouvernement se trouvait subrogé.

Mais la banque soutient que cette convention est entachée d'une nullité d'ordre public et par suite radicale, et doit être écartée du procès. La banque se fonde sur ce que cette convention serait contraire à l'art. 112 de la constitution, ainsi qu'aux art. 28, 59 et 61, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais l'art. 112 qui dispose, *qu'il ne peut être établi de privilége en matière d'impôts*, est la conséquence du principe qui établit que tous les belges sont égaux devant la loi; et il veut que tout impôt soit général et atteigne sans aucune exception tous les citoyens qui se trouvent dans les circonstances voulues pour sa perception; il admet cependant que, dans un cas donné, et en raison de considérations exceptionnelles, un contribuable peut obtenir une modération quelconque et même une exemption complète. Mais il exige que cette modération ou cette exemption lui soit accordée par une loi.

Ces principes n'ont aucun rapport avec la question dont il s'agit ici. Il résulte, en effet, suffisamment de l'esprit de la loi que ces principes ne s'appliquent qu'à ces impôts qui se votent annuellement. Au besoin, les nombreux arrêtés royaux qui, en matière de douanes, accordent à chaque instant des modérations de droits, des remises même, le prouveraient.

Il résulte aussi du texte de la loi qu'il ne s'agit là que d'exemptions ou de modérations d'impôts.

Or, dans l'espèce, la Banque de Belgique n'a obtenu ni une exemption, ni la plus légère modération, mais un délai seulement pour en payer l'import.

Le pourvoi objecte que l'arrêté du 16 juillet 1859, en tant qu'il suspendait, sous certaines conditions, le paiement de l'impôt dû par la banque, constituait, au profit de la banque, un privilége exceptionnel et illégal.

Mais si, dans ce délai qui a été accordé, on devait voir un privilége, il n'en résulterait autre chose si ce n'est que ce délai devrait être considéré comme non avenu, et que la banque pourrait être contrainte à payer immédiatement.

D'ailleurs l'art. 59 admet, au contraire, comme valable et obligatoire pour le trésor, le sursis accordé par la régie ou ses préposés, puisqu'il se borne à rendre le fonctionnaire, dont la résolution émane, responsable du fait. Il est donc permis, même à un receveur, de suspendre la perception d'un droit exigible, pourvu qu'il veuille s'en constituer responsable.

Entre temps, la convention que cette décision a liée doit demeurer obligatoire à charge du contribuable qui l'a sollicitée et obtenue, et elle doit demeurer obligatoire au profit direct du trésor, qui peut se prévaloir contre lui, en son nom personnel, des obligations qu'elle lui impose, non-seulement en raison de l'intérêt direct qu'il y a, mais encore parce qu'il se trouve subrogé à cet égard dans les droits du ministre des finances qui, directement obligé vis-à-vis du trésor par forme de garantie, doit, de son côté, avoir une action récursoire contre le contribuable.

La prescription de l'art. 61 de la loi de frimaire est sans application ici, elle constitue une exception qui doit être rigoureusement restreinte dans les limites que la loi lui assigne et qui, ne concernant que les actions en recouvrement des droits qui puisent leur principe dans la loi de frimaire elle-même, ne saurait être appliquée à une action qui puise son principe dans une convention.

Il ne s'agit pas ici de recouvrer un droit non perçu par erreur ou par omission, mais d'obtenir de la banque l'exécution d'une convention valablement consentie, et qu'elle paie par cette exécution le prix d'un avantage dont elle a eu la jouissance.

L'on comprend donc facilement que la discussion à laquelle le pourvoi se livre pour établir que l'enregistrement à crédit est autre chose que l'enregistrement en débet, constitue une question complétement oiseuse.

Deuxième moyen. — Violation des art. 31, 28, 59, 61, n° 1, et § dernier de la loi du 22 frimaire an VII, et de l'art. 112 de la constitution combinés et de l'art. 1202 du code civil, en ce que le jugement attaqué a décidé que le droit d'enregistrement devait être acquitté non pas par la société des hauts fourneaux, mais par la Banque de Belgique.

L'acte du 17 juillet 1859 emportait obligation par la société des hauts fourneaux en faveur de la Banque de Belgique.

Selon l'article 31 cité, les droits des actes civils de cette nature doivent être supportés par les débiteurs. Donc, dans l'espèce, par la société des hauts fourneaux et acquittés par elle.

L'autorisation donnée par le ministre d'enregistrer cet acte à crédit étant radicalement nulle à l'égard de la régie ou de l'état, l'on ne peut s'y arrêter pour en tirer des conséquences ou des droits quelconques, pour ou contre l'administration, pour ou contre les parties.

Si c'est une convention que l'on veut y trouver entre le ministre et la banque, elle est viciée de la même nullité à l'égard de l'administration chargée d'agir pour le recouvre-

ment du droit. Le seul mérite de cette convention pourrait être de rendre la banque garante, envers le ministre, des droits non perçus.

Quelle que soit l'hypothèse dans laquelle on se place, l'on est toujours ramené aux termes d'un enregistrement dont le droit n'a pas été perçu; c'est-à-dire aux termes de l'art. 61 pour ce qui concerne la prescription, et aux termes de l'article 31 en ce qui concerne la question de savoir qui est débiteur des droits non perçus.

En méconnaissant cette vérité, pour ce qui concerne la prescription, le jugement attaqué viole, sous un deuxième rapport, les articles 28, 59, 61, n° 1er, et § dernier de la loi de frimaire, et l'art. 112 de la constitution.

Rien ne faisait obstacle à ce que l'art. 31 de la loi de frimaire fût, dans l'espèce, examiné au point de vue du droit.

Il reste à démontrer que le jugement attaqué a contrevenu à cet article en décidant que la Banque de Belgique est débitrice des droits d'enregistrement dont il s'agit.

D'après le jugement attaqué, l'administration a le droit de poursuivre toutes les parties indistinctement.

Cette doctrine, que le dernier état de la jurisprudence semble vouloir consacrer, n'a pas toujours été admise par la cour de cassation (arrêt du 30 juin 1813). Elle est aussi repoussée par Dalloz, V° *Enregistrement*, nos 5155 et s.; Rigaud et Championnière, nos 5851 et 5841.

Quand il s'agit d'un acte authentique, c'est le notaire instrumentant qui doit consigner et payer les droits; et, comme il est mandataire des parties, la loi lui donne contre elles une action solidaire, conformément au code civil.

Quand il s'agit d'un acte sous seing privé, les parties elles-mêmes acquittent le droit.

Si, au contraire, aucune d'elles ne présente l'acte à l'enregistrement, l'action de la régie ne peut s'exercer que conformément à l'art. 31, c'est-à-dire seulement contre les parties que cet article indique et énumère.

Donner l'action contre toutes les parties indistinctement, c'est établir une solidarité que la loi ne reconnait pas, c'est violer l'art. 1202 du code civil.

Ce principe est tellement important que les auteurs qui l'adoptent refusent même l'action *in solidum* contre chacune des parties quand les droits d'enregistrement doivent être supportés par les deux parties pour une part et portion (*Sic* Rigaud et Championnière).

Ce qui est de principe pour un acte sous seing privé doit être suivi par l'Etat pour le recouvrement des droits dus à raison d'un acte authentique, lorsqu'il agit contre les parties elles-mêmes et non contre les notaires; il n'y a aucune raison de distinguer.

La loi elle-même consacre le système de la demanderesse en cassation.

L'art. 32 dit que les cohéritiers sont solidaires pour le paiement du droit de mutation. Mais c'est parce que le titre d'héritier est indivisible et que tout héritier, contre lequel la contrainte est décernée, représente la succession. Cet article démontre en même temps que, quand la loi a voulu établir la solidarité, elle l'a formellement déclaré. Cet article 32 doit donc être considéré comme une exception à l'égard des cohéritiers.

Ce point est tellement vrai que la décision est toute autre lorsque l'on ne se trouve pas rigoureusement dans les termes de l'article précité, car le ministre des finances a décidé, le 7 messidor de l'an XII, que lorsqu'une succession est recueillie par un enfant naturel et un héritier légitime, il n'y a pas de solidarité entre eux pour le paiement du droit.

D'après les articles 17 et 18 de la loi de frimaire, quand l'expertise doit être provoquée en cas de mutation de propriété, le paiement du droit est poursuivi, non pas contre les parties à l'acte, mais contre l'acquéreur seul.

Le même argument se tire de l'art. 5 de la loi du 27 ventôse an XI, qui parle du redevable, qui est l'acquéreur.

Réponse. — Il importe peu de savoir, pour la décision du procès, à charge de qui la loi donne, en règle générale, action au trésor pour le recouvrement des droits, puisque le juge a constaté, en fait, que la banque s'était constituée débitrice du droit vis-à-vis du gouvernement, en sollicitant dans son intérêt personnel le crédit qui lui a été accordé.

Ce n'est donc pas dans les art. 28, 29, 30 et 31 de la loi de frimaire, mais dans les faits de la cause que le juge a puisé l'action qu'il reconnaît à l'administration contre la banque. Vainement la banque prétend que, si la convention dont il s'agit pouvait donner une action contre elle, c'était au profit du ministre personnellement responsable, et non au profit du trésor, vis-à-vis duquel il ne pouvait être question que des droits non perçus et à réclamer à charge de la partie que la loi de frimaire déclarait débitrice.

Mais entendre ainsi la convention, c'est méconnaître la chose jugée, puisque le juge, en interprétant la convention, a admis, au contraire, que la convention a créé une action directe au profit du trésor lui-même.

Sous le rapport des art. 59 et 61 de la loi de frimaire et 112 de la constitution, ce second moyen paraît faire double emploi avec le premier. En effet, si, en invoquant l'art. 112 de la constitution, la demanderesse a entendu maintenir que la convention admise par le juge était radicalement nulle, pour en conclure qu'il ne s'agissait ici que de droits non perçus, l'action était atteinte par la prescription des art. 59 et 61, ce second moyen ne fait évidemment que reproduire le premier dans d'autres termes; si au contraire la demanderesse, en présentant ce second moyen, entend se placer dans une position subsidiaire et admet comme valable et obligatoire la convention constatée en fait par le juge, ces articles 59 et 61 n'ont plus rien à faire ici; car, comme il a déjà été observé dans la réponse au premier moyen, la prescription que ces articles autorisent, ne concernant que l'action que le trésor puise en général dans la loi de frimaire, ne saurait atteindre celle dont il s'agit ici, puisqu'elle est tirée exclusivement d'une convention reconnue valable et obligatoire; et comme cette action a pour objet exclusif l'exécution de cette convention, elle ne doit être soumise à d'autre prescription qu'à celle du droit commun.

M. l'avocat général Faider a conclu au rejet du pourvoi.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, déduit de la violation de l'art. 112 de la constitution, et des art. 28, 59 et 61, n° 1, § dernier, de la loi du 22 frimaire an VII, en ce que le jugement attaqué a maintenu comme valable une convention du 17 juillet 1839, par laquelle le ministre des finances, sur la demande de la Banque de Belgique, autorise l'enregistrement à crédit d'un acte passé le même jour entre ladite banque et la société des hauts fourneaux du Borinage, en ce que, par suite, le jugement a considéré la prescription comme suspendue et a rejeté le moyen de prescription opposé à la demande de l'administration :

« Attendu que, pour apprécier ce moyen, il importe de bien déterminer le caractère de l'acte posé par le ministre des finances, le 17 juillet 1839, et dont les conditions, comme le constate le jugement attaqué, ont été acceptées par la Banque de Belgique;

« Attendu qu'une loi du 1er janvier 1839 autorisait le gouvernement à prêter à la Banque de Belgique une somme de 4 millions; que l'art. 5 de cette loi imposait au gouvernement l'obligation de stipuler les garanties nécessaires pour le recouvrement des sommes prêtées;

« Attendu que l'acte passé, le 17 juillet 1839, entre la Banque de Belgique et la société des hauts fourneaux du Borinage, se rattachait à l'exécution de cette loi;

« Qu'il avait, en effet, pour objet d'obtenir de la société des hauts fourneaux, débitrice de la banque, des garanties hypothécaires qui devaient être données en nantissement au gouvernement;

« Que c'est ce qui résulte, indépendamment de tout document officiel, d'une pièce visée dans le jugement attaqué, de la lettre par laquelle le directeur de la banque, en sollicitant l'enregistrement en débet, informait le ministre que la signature des premières cédules hypothécaires de la banque avait eu lieu le jour même, et qu'un contrat avait été passé, en conséquence, avec l'administration des hauts fourneaux du Borinage;

« Attendu que c'est dans ces circonstances que le ministre a autorisé l'enregistrement à crédit (droits réservés) du contrat intervenu entre la banque et l'administration des hauts fourneaux, en ajoutant qu'il en serait usé de même pour les contrats de même nature que la banque aurait à passer ultérieurement, jusqu'à ce qu'il en fût autrement disposé;

« Attendu que cette décision ministérielle, qui avait pour ob-

jet de faciliter le paiement des droits d'enregistrement sur des actes destinés à assurer les garanties de l'Etat pour son prêt de 4 millions, doit être considéré comme un acte gouvernemental et de haute administration posé en dehors des prévisions de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que cette appréciation se confirme par une circonstance que rappellent les qualités du jugement attaqué, par le projet de loi présenté en 1852, et portant exemption des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les actes et jugements qui ont eu pour objet de procurer à l'Etat les garanties exigées par lui pour le recouvrement de sommes prêtées à la Banque de Belgique;

« Attendu que l'exposé des motifs constate que ce projet de loi a été présenté en exécution d'une promesse faite à la banque;

« Attendu que ce n'est qu'après le rejet du projet de loi que l'administration a agi en recouvrement des droits dont il s'agit;

« Que jusque-là, et aussi longtemps que le gouvernement n'en avait autrement disposé, les préposés de l'administration ne pouvaient agir contre la banque, et que la prescription a été suspendue;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'on ne peut appliquer les articles 28 et 59 de la loi de frimaire à la décision ministérielle du 17 juillet 1839, et que le jugement attaqué, en rejetant le moyen de prescription opposé par la banque de Belgique, n'a pas contrevenu aux textes de loi cités par le pourvoi;

« Sur le second moyen, puisé dans la contravention aux articles 31, 28, 59, 61, n° 1, § dernier, de la loi du 22 frimaire an VII, de l'art. 112 de la constitution et de l'art. 1202 du code civil, en ce que jugement attaqué a condamné la Banque de Belgique à payer le droit réclamé, tandis qu'il devait être payé par la société des hauts fourneaux, débitrice à l'acte de prêt dont il s'agit :

« Attendu que ce moyen, en tant qu'il se rattache à la prétendue nullité de la convention avenue entre la banque et le gouvernement, le 17 juillet 1839, se trouve écarté par les considérations déduites sur le premier moyen;

« Attendu, quant à l'art. 31 de la loi de frimaire, et à l'article 1202 du code civil, que la banque était partie à l'acte passé avec la société des hauts fourneaux, qu'elle a présenté l'acte à l'enregistrement, et qu'il est constaté en fait par le jugement attaqué que la banque s'est reconnue obligée envers l'Etat au paiement des droits pour lesquels elle a demandé et obtenu un crédit;

« D'où il suit que le second moyen n'est fondé sous aucun rapport;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne la Banque de Belgique aux dépens, à l'amende de 150 fr. et à une indemnité de pareille somme envers l'administration défenderesse. » (Du 26 mai 1855. — Plaid. MMes Marcelis, Mascart, Maubach, Allard.)

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.**

MEUBLES. — VENTE PUBLIQUE. — NOTAIRE. — RESSORT. CONTRAVENTION.

*Est passible de l'amende le notaire qui, instrumentant hors de son ressort, procède à une vente publique de meubles.* Loi du 22 pluviôse an VII, art. 7, § 7.

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. LE NOTAIRE KEYZERS.)

Procès-verbal fut dressé contre le notaire Keyzers, de Brecht, pour avoir, le 12 février 1855, en la demeure de Decraem, à St-Job in t'Goor, procédé à une vente de meubles, publiquement et aux enchères, sans l'assistance d'un officier public ayant qualité à cet effet.

Une contrainte fut décernée par l'administration; elle avait pour objet le maximum de l'amende comminée par l'art. 7, § 7, de la loi de pluviôse an VII, soit 1,000 fr.

Le notaire Keyzers fit opposition à cette contrainte et la justifiait en se fondant : 1° en fait, sur ce qu'il n'avait procédé, le 12 février, à aucune vente de meubles à St-Job in t'Goor; sur ce qu'il n'avait nullement pris la qualité d'un agent procédant illégalement pour autrui à une vente publique de meubles; 2° en droit, sur ce que les art. 1 et 7, § 7, de la loi du 22 pluviôse an VII, lui étaient en tous cas inapplicables, ces articles ne frappant d'amende que le propriétaire des objets mobiliers vendus qui néglige de se conformer à la loi.

Le 5 juin 1855, l'administration approuva les poursuites en ajoutant que le propriétaire des meubles aurait dû être mis également en contravention comme débiteur solidaire de l'amende.

Mais le tribunal d'Anvers accueillit le système de l'opposition :

Jugement. — « Considérant que s'il est vrai que le notaire Keyzers a, le 12 février 1855, procédé hors de son ressort à une vente d'objets mobiliers publiquement et aux enchères, en présence d'un public nombreux et sans l'assistance d'un officier public ayant qualité à cet effet, il est vrai aussi que l'administration de l'enregistrement ne demande contre le notaire Keyzers que l'application des articles 1 et 7 de la loi du 22 pluviôse an VII; qu'il s'agit donc d'examiner si cette loi s'applique au tiers désintéressé qui a coopéré à la vente, aussi bien qu'au propriétaire des objets vendus;

« Considérant que l'art. 7, alinéa dernier, porte textuellement que l'amende encourue par tout citoyen pour contravention à l'art. 1er, *en vendant ou faisant* vendre publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention; que, dès lors, les seuls cas dans lesquels l'amende est encourue sont ceux où le particulier vend ou fait vendre des objets mobiliers qui ne peuvent être vendus que par le ministère d'officiers publics compétents;

« Considérant que l'expression *faire vendre* indique sans contestation possible que l'amende s'applique, dans ce cas, au propriétaire des objets vendus; que si, en termes généraux, les mots *en vendant*, pris isolément, peuvent s'appliquer tant à l'intermédiaire par qui la vente se fait qu'au propriétaire des objets vendus, ces mots, accolés à ceux *en faisant vendre*, ne peuvent néanmoins se rapporter qu'au propriétaire des meubles, puisque dans ce cas on rencontre précisément les deux hypothèses alternatives, c'est-à-dire celle où le propriétaire vendrait lui-même les objets mobiliers et celle où il les ferait vendre par un tiers; que, si le législateur de l'an VII eût voulu étendre les mots *en vendant* à l'intermédiaire aussi bien qu'au propriétaire des objets mobiliers, il aurait dû s'en expliquer clairement, alors qu'il est de principe, en matière de législation et de jurisprudence, que les dispositions pénales doivent être interprétées d'une manière restrictive; qu'on ne peut les appliquer par analogie et induction, ni leur donner un sens qu'elles ne comportent pas naturellement (V. dans ce sens, Carnot, sur les art. 4 et 127 du code pénal, pages 57 et 508, et les autorités citées dans un jugement rendu par le tribunal d'Autun);

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. le substitut Eeckman, déclare la contrainte signifiée au notaire Keyzers, par exploit de l'huissier Fréderick, nulle et illégale, et condamne l'administration de l'enregistrement aux dépens. » (Du 3 novembre 1854.)

Pourvoi par le ministre des finances.

« Le principe de la loi, disait-il, est dans l'art. 1er; il défend en thèse générale que des objets mobiliers soient vendus publiquement et aux enchères, sans l'intervention d'un officier public. Quiconque procède à une semblable vente commet donc une contravention sans qu'il faille rechercher s'il est ou non propriétaire des objets vendus.

La généralité de cette disposition prohibitive s'explique aisément; elle ne fait que reproduire les principes admis antérieurement; de tout temps, le législateur a cru devoir, dans l'intérêt du public, réserver à des officiers qualifiés à cet effet le droit exclusif de procéder aux ventes publiques.

L'édit de février 1771, art. 5, accordait ce droit aux jurés-priseurs vendeurs de meubles, et à l'art. 9 on ajoutait « faisons très-expresses défenses à tous notaires, greffiers, huissiers et sergents..... de s'immiscer à l'avenir de faire lesdites prisées, expositions et ventes de biens meubles, en quelque manière que ce soit, à peine de 100 livres d'amende, etc. »

Les lettres patentes du 16 juillet 1771 reproduisirent ces défenses en les généralisant, et la loi du 27 nivôse an V les maintint en attribuant aux notaires, huissiers et greffiers le droit exclusif de faire les prisées et ventes publiques.

Tel était l'état de la législation lors de la promulgation de la loi du 22 pluviôse an VII, et l'on ne peut méconnaître que cette loi n'y a rien changé.

Les jurés-priseurs auxquels l'édit de 1771 avait attribué le droit exclusif de procéder aux ventes publiques de meubles n'existaient plus. La loi du 27 nivôse an V ayant

transféré leurs attributions à cet égard aux notaires, huissiers et greffiers, il fallait que le législateur consacrât leur droit exclusif, et c'est ce qu'il a fait par l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an VII.

L'art. 7 n'est que le corollaire et la sanction de l'art. 1er; quiconque empiète sur les attributions des officiers publics commet une contravention à la loi et cette contravention devait être punie.

Si l'art. 7 portait seulement « l'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'article 1er en vendant, etc., » il n'y aurait évidemment aucune discussion possible. Or, en ajoutant « ou en faisant vendre » le législateur a voulu étendre la portée de sa disposition et non pas la restreindre. A côté de la contravention de celui qui empiète sur des attributions réservées, il signale et punit la contravention du propriétaire qui fait vendre par lui et se constitue ainsi son complice. »

Pour le notaire Keyzers on répondait : « Que le but de l'art. 1er de la loi de pluviôse an VII est moins d'accorder une compétence exclusive à certains officiers publics que d'obliger les parties qui font vendre à recourir à leur ministère; que cela résulte de la combinaison des art. 1 et 7; que les expressions *en vendant ou faisant vendre* de ce dernier article ne peuvent s'appliquer qu'au propriétaire et nullement au tiers désintéressé qui procède à la vente, sans avoir la qualité d'officier public compétent. En effet, disait-on, on ne peut dire qu'il *fasse vendre* et on ne peut dire non plus qu'il *vende;* celui auquel il prête son concours est seul *vendeur* et *fait vendre;* aussi, lorsque le législateur a en vue le tiers par lequel se fait la vente, il se sert d'expressions différentes, il dit : *vente faite par le ministère d'officiers publics,* et non *par des officiers publics* (art. 1er); *l'officier public qui a procédé à une vente,* et non *l'officier qui a vendu* (art. 2 et 7, etc.). Le propriétaire seul peut, d'ailleurs, se trouver dans la double hypothèse de vendre ou de faire vendre. V. jugement d'Autun, 3 mai 1853.

On ajoutait que si, sous la législation antérieure à la révolution française, toute immixtion dans les ventes publiques de meubles était interdite sous peine d'amende, ces dispositions ne se retrouvent pas dans la loi de pluviôse an VII, qui ne reproduit pas expressément la même défense, et qu'il ne doit pas être permis aux tribunaux de suppléer à son silence. »

ARRÊT. — « En égard au moyen unique de cassation, déduit de la violation des art. 1 et 7 de la loi du 22 pluviôse an VII :

« Attendu que, aux termes de l'art. 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, laquelle reproduit à ce sujet l'économie de la législation ancienne, les meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes et tous autres objets mobiliers, ne peuvent être vendus publiquement et par enchères, qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder; que cette disposition dans des vues d'intérêt général crée une attribution spéciale que le dernier alinéa de l'art. 7 de la même loi met sous la garantie d'une sanction pénale en comminant une amende contre tout citoyen qui y contrevient en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public;

« Attendu que, dans cet ordre d'idées, la pensée du législateur n'a pu se diriger vers celui qui transmet juridiquement la propriété de la chose vendue, mais qu'elle a dû se porter directement sur celui qui procède à la vente et usurpe ainsi l'attribution qu'il avait conférée et qu'il importait de sauvegarder contre toute atteinte, de quelque part qu'elle vint, qu'il soit propriétaire ou non, n'agirait-il même en faisant vendre par une personne non qualifiée que comme mandataire; qu'au lieu donc de restreindre l'application du dernier alinéa de l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII, au seul propriétaire qui vend ou fait vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, comme l'a fait par erreur le jugement déféré, restriction que repousse, d'ailleurs, la généralité des termes dans lesquels cette disposition est conçue, il faut, au contraire, y soumettre tous ceux, propriétaires ou non, qui concourent à l'exposition aux enchères publiques sans le ministère d'un officier public, soit en accomplissant le fait, soit en donnant l'ordre de l'accomplir; que telles sont la signification et la portée des mots *en vendant ou faisant vendre,* sainement entendus;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations qu'en déclarant nulle et illégale la contrainte décernée par l'administration demanderesse contre le défendeur, à fin de paiement de l'amende par lui encourue pour avoir procédé, le 12 février 1853, publiquement et par enchères, sans le ministère d'un officier public qualifié, à une vente d'objets mobiliers, sous le prétexte que ces objets n'étant pas la propriété de celui-ci, le fait ne tombe pas sous l'application du dernier alinéa de l'art. 7 de la loi du 22 pluviôse an VII, le jugement déféré a expressément contrevenu à cette disposition;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu entre les parties par le tribunal d'Anvers, le 3 novembre 1854, renvoie la cause devant le tribunal de Turnhout. » (Du 30 novembre 1855.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

TRANSCRIPTION. — CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — ATTRIBUTIONS. — REFUS. — ACTE DE VENTE REÇU EN BELGIQUE. — PROCURATION PASSÉE EN FRANCE. — LÉGALISATION.

*Sans être juge de la validité des actes présentés à la transcription, il est du devoir et, par suite, il entre dans les attributions du conservateur des hypothèques d'apprécier leur caractère extérieur et l'accomplissement des formalités dont dépend leur existence matérielle.*

*La défense faite par l'art.* 130 *de la loi du* 16 *décembre* 1851 *au conservateur des hypothèques « de refuser ni de retarder, dans aucun cas, les transcriptions requises » ne s'entend que du refus ou du retard de transcrire les actes qui peuvent seuls, d'après l'art.* 2, *être admis à la transcription.*

*Le conservateur des hypothèques peut refuser de transcrire l'acte de vente reçu en Belgique, en vertu d'une procuration, passée à l'étranger ou en Belgique, qui ne remplit pas les conditions requises d'authenticité.*

*Une légalisation ainsi signée :* « Pour le président empêché, Prosper... », *sans indication ni du nom ni de la qualité de la personne dont elle émane, est insuffisante pour certifier la signature de l'officier ministériel rédacteur de l'acte légalisé.*

*Le conservateur peut refuser de transcrire un acte de vente reçu en vertu d'une procuration ainsi légalisée.*

*La légalisation dont parle l'art.* 28 *de la loi du* 25 *ventôse an XI est insuffisante pour assurer, en Belgique, l'authenticité de la signature des actes notariés passés en France.*

*Elle n'est pas la seule que le conservateur des hypothèques puisse exiger avant de transcrire des actes notariés passés en France.*

(MARTHA ET THIRIAR C. LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES DE MONS.)

Nous avons reproduit t. XIII, p. 1017, le jugement du tribunal de Mons qui avait décidé ces questions. Sur l'appel de Martha et Thiriar, la cour de Bruxelles, adoptant les motifs du premier juge, a confirmé le jugement, le 22 octobre 1855.

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

VENTE. — IMMEUBLES. — MINEURS. — NOTAIRE. — HONORAIRES. POURSUITE DISCIPLINAIRE.

*Encourt des peines disciplinaires le notaire qui, procédant à la vente de biens de mineurs, réclame des honoraires plus élevés que ceux alloués par le tarif.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. R...)

JUGEMENT. — « Entre M. le procureur du roi, près ce tribunal, agissant au nom de son office, d'une part, et R..., notaire, défendeur, d'autre part;

« Ouï le ministère public en son réquisitoire et le défendeur personnellement en ses moyens de défense;

« Considérant que, dans le procès-verbal d'adjudication des biens des mineurs dont il s'agit, le défendeur, notaire commis, a inséré, entre autres, la clause suivante :

« ... Les adjudicataires paieront, en outre, dans la huitaine, « au notaire instrumentant, chacun au marc le franc de son « prix :

« 1° Une somme de 110 fr. pour coût du jugement portant « ordonnance de la vente;

« 2° Les honoraires de M. le juge de paix et de son greffier, « plus *deux* p. c. du montant de chaque adjudication, pour tous « autres frais, droits et honoraires, à l'exception seulement de

« ceux de quittance et d'expédition, qui devront être payés à « part » ;

« Considérant que, par cette clause, le défendeur a stipulé à son profit des honoraires plus élevés que ceux qui lui sont alloués par le tarif ;

« Considérant qu'il n'est pas excusable parce que de semblables abus se seraient fréquemment commis sur d'autres points du pays ;

« Que la conduite antérieure du défendeur présente néanmoins en sa faveur des circonstances atténuantes ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu la la loi du 12 juin 1816, l'arrêté du 12 septembre 1822, l'art. 172 du tarif du 16 février 1807 et l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI et l'arrêté du 2 nivôse an XII, réprimande le défendeur et le condamne aux dépens. » (Du 27 novembre 1855.)

Observation. — V. *Conf.* : Cass. B., 25 janvier 1855 (Belgique Judiciaire, XIII, 209). — Cette jurisprudence paraît devoir devenir générale.

## TRIBUNAL CIVIL DE HUY.

MUTATION PAR DÉCÈS. — DROIT. — USUFRUIT LÉGUÉ. RÉPUDIATION. — HÉRITIER.

*La renonciation à un usufruit légué par une personne décédée en pays étranger oblige l'héritier ou propriétaire qui profite de la renonciation, à acquitter, outre le droit dont il eût été passible en l'absence de la renonciation, un droit au moins égal à celui que le renonçant aurait dû supporter.*

(D'OULTREMONT DE PRESLES C. L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT.)

Jugement. — « Attendu que le comte de Bryas, décédé à Paris le 19 avril 1853, a, par son testament, légué à l'opposante, Eugénie de Bryas, épouse d'Oultremont de Presles, sa nièce, la nue propriété de la terre de Wasseiges et les biens qui en dépendent, et a, par le même acte, légué l'usufruit de ces mêmes biens à la dame d'Hunostein, veuve de Bryas, sa belle-sœur et mère de l'opposante ;

« Attendu que ladite dame d'Hunostein, veuve de Bryas, a, par acte fait au greffe de ce tribunal, le 2 novembre 1855, renoncé à l'usufruit qui lui avait été légué par la disposition testamentaire précitée ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 décembre 1817, il doit être payé pour droit de mutation, 5 p. c. pour la propriété, et 2 et demi p. c. pour l'usufruit recueilli ou acquis en ligne collatérale ;

« Attendu que la question qu'il s'agit de décider est celle de savoir si, par suite de la renonciation au legs de l'usufruit, l'opposante est obligée à payer pour droit de mutation, non-seulement le droit de 5 p. c. pour la propriété, mais aussi celui de 2 et demi p. c. qui aurait nécessairement été payé au fisc pour l'usufruit, si ce legs n'avait pas été répudié ;

« Attendu que l'art. 15 de la loi du 17 décembre 1851 statue : « Qu'en cas de répudiation d'une part *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire, l'accroissement sera assimilé, pour la liquidation du droit à charge de celui qui en profite, à ce qu'il aurait recueilli en vertu de dispositions testamentaires au-delà de sa part héréditaire, sans que le droit puisse être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant. »

« Attendu que cette disposition est placée au titre 2 de cette loi, intitulé : *Dispositions générales ;*

« Attendu que ce titre contient des règles qui concernent, non-seulement l'impôt de succession en ligne directe, mais aussi les droits du fisc établis par la loi de 1817, sur les mutations par décès ;

« Attendu que cette vérité résulte à l'évidence des art. 6, 10, 19, 23 et 25 de cette loi du 17 décembre 1851, qui établissent clairement que le droit de mutation par décès n'est pas resté en dehors des prévisions du législateur ;

« Attendu, d'un autre côté, que les discussions qui ont eu lieu au Sénat, en la séance du 24 novembre 1851, démontrent que cette loi s'applique au droit de mutation par décès aussi bien qu'au droit de succession ;

« Attendu, en effet, qu'il résulte de ces discussions, que l'expression de *droit de mutation* dont il est parlé au titre 2 de cette loi, ne s'applique pas exclusivement au droit de mutation dont parle l'art. 1er, c'est-à-dire au droit de mutation pour ce qui est acquis ou recueilli en ligne directe, ou entre époux, mais qu'elle s'applique aussi au droit de mutation par décès qui frappe la valeur des biens immeubles situés en Belgique, recueillis ou acquis par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant ;

« Attendu que l'art. 15 de la loi, prévoyant l'accroissement par suite d'une répudiation, contient une disposition générale et ne distingue pas si la renonciation porte sur un legs de propriété ou sur un legs d'usufruit ; qu'il suffit, aux termes de cet article, qu'il y ait accroissement par suite d'une répudiation d'une part *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire, pour que le fisc puisse exiger un droit, *qui ne peut être inférieur à celui qu'aurait dû acquitter le renonçant ;*

« Attendu qu'en cas de renonciation à un usufruit, il y a un véritable accroissement au profit du nu-propriétaire, puisque l'usufruit se joint à la propriété avant le terme auquel il se serait réuni si le legs avait été accepté ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'intention du législateur s'est suffisamment révélée lors de la discussion de l'art. 15 de la loi, à la séance du Sénat du 24 novembre 1851 ; qu'il résulte en effet, de cette discussion, que la loi a voulu empêcher les renonciations qui pourraient être faites en fraude des droits du trésor ; que cette intention serait méconnue s'il était permis, par suite de la renonciation au legs d'usufruit, de ne payer qu'un droit de 5 p. c., au lieu de celui de 7 et demi p. c., auquel le fisc avait droit en cas de non répudiation de ce legs ;

« Attendu que, si l'art. 15, n° 8, de la loi du 22 frimaire an VII, et, après elle, l'art. 20 de la loi du 27 décembre 1817, statuant qu'il ne sera dû aucun droit pour la réunion de l'usufruit à la nue propriété, ces dispositions supposent que cette réunion s'effectue alors que le droit de mutation dû pour cet usufruit a été acquitté ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 20 décembre 1855.)

## DÉCISIONS ADMINISTRATIVES.

DROIT DE SUCCESSION. — LIGNE DIRECTE. — COMMUNAUTÉ. RAPPORT. — PRÉLÈVEMENT.

*Lorsque la succession de la femme doit à la communauté un rapport que ses héritiers en ligne directe déclarent vouloir faire en moins prenant, une somme égale au rapport doit être prélevée par le mari sur la communauté toute entière ; et si ce prélèvement absorbe toute la communauté, aucune partie de celle-ci ne doit être comprise dans la succession de la femme, qui reste, au contraire, débitrice du solde du prélèvement auquel le mari a droit sur le rapport dû par la succession de la femme.*

*Cette dette, n'étant pas hypothécaire, ne peut figurer au passif de la femme.*

Décision. — « Considérant qu'il s'agit de rechercher quelles sont les valeurs qui, de la communauté des époux D..., passent dans la succession de l'épouse défunte, comme formant sa part dans cette communauté ; que la difficulté naît spécialement de la question de savoir si le rapport de 7,599 francs 60 cent., dû par l'épouse à la communauté, doit être imputé sur ce qui, dans cette part, consiste en valeurs imposables aux termes de la loi du 17 décembre 1851 ;

« Considérant que, pour en rendre la solution possible, les héritiers de la dame N... doivent, par une déclaration rectificative, faire connaître si ledit rapport est ou non effectué en numéraire ; que, dans l'affirmative, aucune déduction ne peut être admise de ce chef, puisque chacun des conjoints (ou ses représentants) prend sa part de ce rapport et laisse intactes les autres valeurs pour être partagées par moitié ;

« Considérant que, si les héritiers de la dame N... optent, comme ils en ont le droit aux termes des articles ci-dessus visés du code civil, pour le rapport en moins prenant, leur déclaration rectificative devra, en le faisant connaître, indiquer la composition entière de la communauté, ainsi qu'il est dit au § 15 de la circulaire n° 474 ;

« Considérant que, d'après l'extrait d'inventaire et la déclaration déposée, ladite communauté semble se composer de la manière suivante :

| | |
|---|---|
| « 1° Immeuble (art. 3 de la déclaration). . . . | 772 80 |
| « 2° Meubles, créances non hypothécaires et numéraire . . . . . | 4,464 34 |
| « 3° Récompense due à la communauté par la défunte. . . . . | 7,599 60 |
| Total. . . | 12,636 74 |

« Considérant que, s'il résultait de la déclaration rectificative à déposer par les pétitionnaires, que la communauté est, en effet, ainsi composée, le rapport en moins prenant devrait s'opérer ainsi qu'il suit :

« Le mari prélèverait d'abord le numéraire, les créances et les meubles, montant ensemble à . . . 4,464 34
« Il prendrait ensuite l'immeuble d'une valeur de 772 80
« Et comme il y aurait encore une différence de 2,162 fr. 46 c. entre la somme de ces prélèvements et le montant de la récompense due par la défunte, cette différence devrait être rapportée en numéraire et partagée par moitié entre le mari et la femme, ci pour la moitié du mari . . . . . 1,081 23

Total. . . 6,318 57

« La part de la défunte de la communauté se formerait ainsi de la récompense due par elle . . . 7,399 60
« Moins la moitié de ladite somme de 2,162 46 . 1,081 23

Reste égal. . . 6,318 57

« Considérant que, dans cette hypothèse, la somme de 5,699 fr. 80 c. portée dans la déclaration primitive au profit de la succession, devrait en être éliminée d'une part, tandis que, d'autre part, la moitié de l'immeuble supposé provenir de la communauté devrait aussi disparaître de l'actif (art. 5 de la déclaration);

« Considérant que, si les pétitionnaires ne satisfont pas à la demande qui leur sera faite d'une déclaration rectificative, le rapport sera légalement réputé fait en numéraire, ce qui donnera lieu au maintien pur et simple du rejet de la somme de 5,699 fr. 80 c. » (Du 12 novembre 1855.)

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — CONVENTION DE MARIAGE ET ENTRE ASSOCIÉS. — DONATION ÉVENTUELLE.

*Lorsque des futurs époux, en exprimant l'intention de ne pas déroger au partage égal de la communauté légale, font seulement en faveur du survivant d'eux une donation ayant pour objet tout ou partie de la succession du prémourant, composée de ses propres et de la moitié des biens de la communauté, l'acte n'est sujet qu'à un seul droit de 5 fr. 09 c.*

*L'intention de ne pas déroger au partage égal de la communauté ne résulte pas des clauses suivantes :*

« *Le mariage aura lieu sous le régime de la communauté légale.*

« *Les futurs se font donation mutuelle, le premier mourant au survivant, de l'usufruit des biens immeubles, rentes et capitaux que le premier mourant délaissera, ainsi que de la pleine propriété des autres biens meubles.*

« *En cas de survenance d'enfants survivants au premier mourant, la donation ci-dessus sera réduite à la quotité disponible.* »

*Il y a convention de mariage en tant que les stipulations portent sur des biens de la communauté et donation éventuelle en tant qu'elles portent sur des propres; en conséquence il est dû deux droits de 5 fr. 09 c.*

DÉCISION. — « Considérant qu'aux clauses 2 et 3 du contrat, les futurs époux ont confondu les biens *propres* qu'ils délaisseraient et les biens qui dépendraient de la communauté; qu'à l'égard de ces derniers biens, ils ont pu déroger au partage égal de la communauté par une convention de mariage et entre associés; et que, d'après les règles d'appréciation suivies en cette matière, les termes et la contexture de l'acte du 26 septembre 1854, notamment l'emploi du mot donation et la clause de réduction, ne sont pas incompatibles avec le caractère de convention de mariage par rapport aux biens meubles et aux conquêts immobiliers (Bruxelles, 11 juillet 1829; espèce de l'arrêt du 11 décembre 1846);

« Considérant que d'après ce qui précède, le droit perçu à titre de contrat de mariage l'a été régulièrement; que sa perception ne serait sans cause ni fondement que si l'acte contenait l'expression non équivoque de l'intention des parties de ne pas faire de convention de mariage, de ne pas déroger au partage égal de la communauté, mais seulement de s'avantager, à titre de donation, sur la succession du prémourant d'eux, composée de ses biens propres et de la moitié des biens de la communauté; qu'en effet, dans ce cas, l'acte n'aurait présenté qu'une disposition unique, celle tarifée par l'art. 68, § 5, n° 5, de la loi du 22 frimaire an VII; que l'on n'aurait pu voir en outre un contrat de mariage dans l'espèce de préambule portant que le mariage aura lieu sous le régime de la communauté légale; que si la loi civile prévoit ce qu'elle appelle la simple déclaration qu'on se marie sous le régime de la communauté, elle ne la considère certainement pas comme une convention matrimoniale dans le sens de l'art. 1394 du Code; que faite avant ou après le mariage, elle ne modifie en rien les droits respectifs des époux; qu'on ne saurait la concevoir comme formant l'élément d'un contrat de mariage proprement dit, que lorsqu'elle sert d'introduction à des stipulations spéciales de la nature de celles dont s'occupe l'art. 1395. » (Du 27 décembre 1855.)

ENREGISTREMENT. — AVIS DE PARENTS. — CAUTIONNEMENT.

*Un procès-verbal de conseil de famille par lequel un tiers se porte caution du tuteur jusqu'à concurrence de la somme fixée par le conseil de famille ne donne lieu qu'au droit de 1 fr. 70 cent.*

DÉCISION. — « Considérant que, en assujettissant les cautionnements de sommes et objets mobiliers au droit de 1/2 p. c. la loi dispose que ce droit ne peut excéder celui de la disposition que le cautionnement a pour objet;

« Considérant que, dans l'espèce, le cautionnement s'applique aux obligations d'un tuteur; que ces obligations, consistant notamment à administrer des biens en bon père de famille, à faire des recettes et des dépenses, ont un caractère d'actualité; mais qu'elles sont écrites dans la loi, et que, si elles étaient reproduites dans un acte sous seing privé ou authentique, cet acte ne donnerait ouverture qu'au droit de 1 fr. 70 c. (art. 68, § 1, n° 51); que, de plus, il a été reconnu que l'acte portant promesse par un tuteur de payer un reliquat de compte sans novation n'est sujet qu'au droit fixe établi par l'article 68, § 1, n° 6, de la loi du 22 frimaire;

« Que, sous ces divers rapports, le droit du cautionnement fourni pour la gestion du tuteur est limité à celui de 1 fr. 70 c. » (Du 25 août 1855.)

ENREGISTREMENT. — ACTE ÉCRIT A LA SUITE D'UN AUTRE. DONATION. — ACCEPTATION.

*L'acceptation d'une donation ne peut être écrite à la suite de celle-ci sur le même timbre.*

DÉCISION. — « Considérant qu'il résulte clairement du texte des art. 932 et 933 du Code civil que, quand la donation n'est pas acceptée à l'instant même, l'acceptation postérieure constitue un acte distinct qui concourt, il est vrai, à parachever le contrat, mais qui, ne rentrant dans aucun des cas exceptés par l'art. 23 de la loi de brumaire, tombe nécessairement sous la prohibition générale posée par cet article;

« Considérant, en effet, que l'acceptation d'une donation ne peut être confondue avec une ratification; qu'elle ne peut davantage rentrer dans les termes « inventaires, procès-verbaux et autres actes » qui ne peuvent être consommés dans le même jour et dans la même vacation, mais qu'il s'agit là évidemment d'actes qui à cause de leur étendue ne peuvent se terminer en une seule séance et nullement d'actes demeurés imparfaits par suite, soit d'une circonstance accidentelle, soit d'un empêchement légal. » (Du 6 septembre 1855.)

ENREGISTREMENT. — SOCIÉTÉ. — GÉRANT. — SALAIRE. DISPOSITION INDÉPENDANTE.

*La disposition d'un acte de société en nom collectif portant que « l'associé dirigeant recevra un traitement à prélever sur les bénéfices » ne donne pas lieu à un droit distinct de celui de société.*

DÉCISION. — « Considérant que, dans une société en nom collectif, constituée en vue d'une entreprise industrielle ou commerciale, la nomination d'un associé dirigeant et la stipulation qu'il recevra un traitement à prélever sur les fonds sociaux, si elles ne sont pas de l'essence du contrat, en sont du moins une conséquence si naturelle et si ordinaire qu'on ne peut les considérer que comme un accessoire de la convention principale. » (Du 4 octobre 1855.)

ENREGISTREMENT. — CESSION DE CRÉANCE. — MANDAT. — DISPOSITION INDÉPENDANTE.

*Lorsque, dans un acte contenant cession d'une créance inscrite, il est donné pouvoir au porteur d'une expédition « pour opérer la mention de la subrogation, » il n'est pas dû de droit particulier de ce chef.*

DÉCISION. — « Considérant que la clause dont il s'agit est surabondante; que le pouvoir qu'elle renferme découlerait, en son absence, de la loi et de la disposition principale de l'acte; qu'en effet, aux termes de l'art. 84 de la loi du 16 décembre 1851, tout porteur d'une expédition de l'acte de cession d'une créance hypothécaire peut faire opérer pour le cessionnaire la mention prévue par l'art. 5 de la même loi. » (Du 14 novembre 1855.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## PROCÉDURE CIVILE.

RÉCUSATION DES MAGISTRATS. — RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE, PAR M. V. TESCH.

Nous avons reproduit *supra*, p. 97, les développements donnés par M. LELIÈVRE à sa proposition de loi relative à la récusation des magistrats pour cause de parenté ou d'alliance avec les avocats ou les avoués des parties. Dans la séance du 29 janvier, M. TESCH a déposé le rapport de la section centrale (1). Il est conçu en ces termes :

« Messieurs,

« Le but de la proposition que nous ont soumise plusieurs de nos honorables collègues, a été clairement indiqué dans les développements qu'a présentés l'honorable M. LELIÈVRE. La justice est partout une des grandes sauvegardes de la société. En Belgique, sa bonne administration est d'autant plus importante, que les attributions des tribunaux sont plus étendues; qu'il n'est presque pas de faits qu'ils ne puissent être appelés à apprécier, pas de contestations qu'ils ne puissent être appelés à décider. Il faut donc écarter avec soin tout ce qui peut en diminuer le prestige. Il faut non-seulement qu'elle soit bien rendue, mais encore que tous les citoyens soient convaincus qu'il en est ainsi. La justice n'est pas une abstraction, elle se mêle à la vie du peuple par l'organe des corps judiciaires; il est donc indispensable que ceux-ci conservent inaltérée la confiance que le pays place en eux et que, nous aimons à le dire, ils méritent à un si haut degré. Il ne suffit pas que la magistrature fasse aux justiciables la part selon le droit de chacun, il faut encore que ceux-ci aient foi dans l'impartialité de ses décisions.

Le projet n'est donc pas né d'une pensée de méfiance vis-à-vis de la magistrature. Personne n'a mis, personne ne met en doute sa parfaite intégrité; mais il peut arriver, il doit arriver, que des plaideurs se prennent à craindre que des relations de famille entre le juge et le défenseur de l'une des parties n'influent sur la sentence à l'insu même de celui qui la rend. Des rapports de tous les jours, de tous les instants, entre le magistrat qui siége et l'avocat qui plaide ou l'avoué qui postule, peuvent faire croire à des suggestions, à des plaidoiries en dehors de toute contradiction, qui s'emparent de la conviction du juge et décident du litige. Ce sentiment de doute, de crainte, est un mal, et il est d'autant plus urgent d'en détruire la cause qu'elle s'étend tous les jours.

Aussi toutes les sections ont-elles accueilli favorablement le projet.

La première section en a étendu les dispositions au magistrat parent du mandataire de l'une des parties, et a admis le mot *cause* dans son acception la plus générale, comme s'appliquant à toutes les affaires sans distinction.

Elle a rédigé l'art. 2 de la manière suivante : « La disposition de l'article précédent est applicable au ministère public *dans tous les cas où il doit intervenir*. » Elle a voulu qu'il n'y eût aucun doute que l'article est applicable à tous les cas, que le ministère public soit partie jointe ou partie principale.

Elle a adopté l'art. 3 sans observation.

La deuxième section a reconnu qu'il y avait des mesures à prendre pour atteindre le but que se proposent les auteurs du projet, et elle l'a adopté.

La troisième section a adopté l'ensemble du projet, en y ajoutant une disposition additionnelle ainsi conçue : « A l'avenir, les avocats et avoués, parents de magistrats au degré mentionné à l'art. 1er, ne pourront être inscrits ni nommés auprès des cours et tribunaux où siégent leurs parents comme juges ou officiers du ministère public. »

La quatrième section a voté la proposition à l'unanimité.

Dans la cinquième section, quatre membres se sont abstenus, un membre a adopté le projet.

La sixième section l'a également admis.

La section centrale, avant de délibérer, a entendu M. le ministre de la justice. M. le ministre a déclaré qu'il ne pouvait admettre le projet tel qu'il est formulé. Il voudrait que la récusation facultative fût substituée à la récusation d'office, et que l'art 2, relatif aux officiers du ministère public, fût supprimé. M. le ministre ne pense pas que les positions de juge et de membre du parquet soient identiques. L'un décide, l'autre ne fait que requérir. Cette disposition aurait surtout, selon M. le ministre, des inconvénients dans les affaires criminelles, où la parenté d'un avocat avec un magistrat pourrait être exploitée comme moyen d'écarter celui-ci du siége, dans le cas où l'accusé aurait à redouter son talent et sa parfaite connaissance de l'affaire.

Enfin, M. le ministre a déclaré que le mal auquel on voulait remédier n'était que local, et a témoigné la crainte que le projet, s'il était converti en loi, ne compromît le service et ne donnât, dans tous les cas, lieu à une augmentation du personnel. M. le ministre a ajouté qu'il se réservait, du reste, d'examiner ultérieurement.

Dans la discussion générale, il a été répondu à ces objections.

La récusation facultative aurait de graves inconvénients; si la récusation n'est pas exercée, la loi reste sans effet; si elle est exercée, elle devient une espèce d'injure pour le magistrat contre lequel elle est dirigée, et peut compromettre les bons rapports qui doivent exister entre la magistrature et le barreau. Il peut arriver aussi que, dans un même corps judiciaire, un magistrat soit récusé et qu'un de ses collègues, dans le même cas, ne le soit pas; le caractère de la récusation n'en deviendrait que plus outrageant. La récusation d'office est donc plus efficace et sauvegarde mieux la dignité de la magistrature elle-même que la récusation facultative.

Quant aux officiers du ministère public, il y a certes une différence entre leur position et celle des juges; mais cette différence n'enlève pas à la proposition son utilité à leur égard. Il y aurait peut-être moins d'inconvénients à laisser requérir le membre du parquet dans les affaires où occupe un de ses parents, qu'à laisser siéger un juge, mais il y a encore des inconvénients. Le public peut attribuer un acquittement à la faiblesse du réquisitoire, et la faiblesse du réquisitoire à des rapports de famille; c'est ce qu'il faut éviter. L'argument de M. le ministre, que la parenté pourrait être exploitée pour écarter un officier du ministère public dont on aurait à craindre le talent, est une supposition qui ne se réalisera peut-être jamais, et dût-elle se réaliser, le mal serait moindre que celui qu'il s'agit d'écarter. L'on peut du reste y parer en faisant de bonnes nominations.

En ce qui concerne le service, rien ne prouve qu'il doive être compromis par la mesure proposée, ni qu'une augmentation de personnel devienne nécessaire. Si, comme on le prétend, certains avocats et avoués ne doivent principalement leur clientèle qu'à leur parenté avec des magistrats, le projet aura pour effet, en diminuant cette clientèle, de rendre plus rares les occasions de récusation. D'un autre côté, il y a près de tous les tribunaux des juges suppléants qui pourront remplacer les magistrats empêchés de siéger. Avant donc de rien préjuger sous ce rapport, il faut attendre que la loi ait été mise en pratique. Une augmentation de personnel devint-elle du reste nécessaire, encore n'y aurait-il pas lieu de reculer devant la dépense que commande l'intérêt public.

Le fait de la parenté à un degré très-rapproché entre des magistrats et des avocats ou des avoués, n'est pas un fait local; il

(1) La section centrale, présidée par M. DELEHAYE, était composée de MM. DELIÉGE, TESCH, JULLIOT, DELFOSSE, MAERTENS et FRÈRE-ORBAN.

existe dans un grand nombre de tribunaux, dans plusieurs cours d'appel ; et dans différentes parties du pays, il a donné lieu à des appréciations, injustes sans doute, mais que, pour la dignité de la magistrature et la foi qui doit s'attacher à ses actes, il est indispensable de prévenir.

La section centrale s'est ensuite occupée de l'examen des articles.

Elle a adopté l'art. 1er avec l'amendement introduit par la première section. L'art. 1er serait donc ainsi rédigé :

« Tout juge doit s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou au second degré en ligne collatérale est l'avocat plaidant, l'avoué, ou le *mandataire* de l'une des parties. »

Les mots *tout juge*, dans l'intention de la section centrale, s'appliquent aux juges des tribunaux de commerce, aux arbitres volontaires et forcés, aux juges de paix, comme aux juges ordinaires.

Le mot *cause* est admis par la section centrale dans le sens que lui donne la première section ; il comprend non-seulement les affaires contentieuses, mais aussi les actes de la juridiction gracieuse.

Enfin, la section centrale ne considère pas seulement comme avocat plaidant, l'avocat qui porte la parole, mais encore celui qui assiste un confrère à l'audience, celui qui a signé des mémoires ou donné des conseils, dont l'existence est dûment constatée, avant que la cause ne soit entendue et mise en délibéré. L'article 3, frappant de nullité les jugements rendus en contravention à l'art. 1er, il ne faut pas que le moyen puisse être forgé après coup.

L'article proposé par la troisième section a été mis en discussion.

Un membre a objecté qu'interdire aux avocats de se faire inscrire devant une cour ou un tribunal, en raison de la parenté qui existe avec un magistrat, serait porter atteinte à la liberté de la profession ; que, d'un autre côté, empêcher un avocat de se faire inscrire ou défendre d'une manière absolue de nommer un avoué près d'une cour ou d'un tribunal, par cela seul qu'il y siége un de ses parents, serait une mesure trop rigoureuse. L'amendement a pour but d'éviter les récusations. Les cours et plusieurs tribunaux sont composés d'un personnel nombreux ; les récusations n'y auront aucun inconvénient ; il ne faut donc pas enlever à des jeunes gens le droit de suivre leur carrière ou de se faire une position dans une localité où ils seront peut-être nés, où seront toutes leurs relations, et où l'absence d'une fortune suffisante pour aller faire leur stage ailleurs les condamne à rester. Le gouvernement doit user très-sobrement de la faculté de nommer avoués des candidats qui ont des parents dans les cours ou tribunaux près desquels ils doivent occuper, mais il ne faut pas aller jusqu'à proscrire complétement ces nominations, qui, dans certaines circonstances, peuvent ne présenter aucun inconvénient.

Un autre membre a présenté un sous-amendement à la disposition adoptée par la troisième section.

Ce sous-amendement est ainsi conçu :

« A partir de la promulgation de la présente loi, ne pourra être nommé avoué près d'un tribunal composé de quatre juges au plus, celui qui sera parent ou allié, au degré mentionné à l'article 1er, de l'un des magistrats composant ledit tribunal. »

Dans l'opinion de ce membre, c'est principalement dans les tribunaux composés d'un personnel peu nombreux que la parenté, et par suite la nécessité pour le magistrat de se récuser, pourra compromettre le service.

En interdisant la nomination près de ces tribunaux de personnes parentes des magistrats aux degrés déterminés par l'art. 1er, on écarte pour l'avenir la cause de récusation et l'éventualité d'une augmentation de personnel.

L'article proposé par la troisième section est rejeté par six voix contre une.

L'article amendé a été adopté par six voix. Un membre s'est abstenu.

La section centrale, en adoptant cet article, croit devoir insister pour que le gouvernement n'use que très-rarement de la faculté qui lui est laissée de nommer avoués des candidats qui seraient parents ou alliés, au degré prohibé par la loi projetée, de magistrats siégeant dans les corps judiciaires auxquels la disposition n'est pas applicable.

L'art. 2, modifié par la première section, a été adopté à l'unanimité.

L'art. 3 n'a donné lieu à aucune discussion, et a également été adopté à l'unanimité.

*Le rapporteur,* VICTOR TESCH. *Le président,* DELEHAYE.

| PROPOSITION DE LOI. | PROJET DE LA SECTION CENTRALE. |
|---|---|
| Art. 1er. — Tout juge doit s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou, au second degré, en ligne collatérale, est l'avocat plaidant ou l'avoué de l'une des parties. | Art. 1er. — Tout juge doit s'abstenir de connaître des causes dans lesquelles l'un de ses parents ou alliés en ligne directe ou, au second degré, en ligne collatérale, est l'avocat plaidant, l'avoué ou le mandataire de l'une des parties.<br>A partir de la promulgation de la présente loi, ne pourra être nommé avoué près d'un tribunal composé de quatre juges au plus, celui qui sera parent, ou allié au degré mentionné à l'art. 1er, de l'un des magistrats composant ledit tribunal. |
| Art. 2. — La disposition de l'article précédent est applicable au ministère public, même lorsqu'il est partie principale. | Art. 2. — La disposition de l'article précédent est applicable au ministère public, dans tous les cas où il doit intervenir. |
| Art. 3. — Les ordonnances, jugements et arrêts rendus en contravention aux dispositions de la présente loi sont déclarés nuls. | Art. 3. — Les ordonnances, jugements et arrêts rendus en contravention aux dispositions de la présente loi sont déclarés nuls. » |

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

PARTAGE FRAUDULEUX. — CRÉANCIER NON OPPOSANT. — PARTAGE SIMULÉ.

*Le créancier d'un copartageant, qui n'a pas fait opposition au partage, n'en est pas moins recevable à attaquer le partage consommé en prouvant qu'il est frauduleux.*

*Il faut entendre par partage simulé non pas seulement l'acte qui, nonobstant son existence apparente, ne fait pas cesser l'indivision, mais encore celui qui, tout en faisant cesser cette indivision, cache une autre opération.*

*Le créancier qui a négligé de s'opposer au partage n'est point en faute : l'art.* 882 *ne donne qu'une faculté, n'impose aucun devoir.*

(VAN HOOGLAND C. DUPUREUX.)

Jean-Baptiste Declercq, cabaretier à Petegem, mourut le 20 août 1833, laissant une veuve, des enfants majeurs et des enfants mineurs ; son père et trois sœurs, ces dernières personnes décédées avant l'introduction du présent procès.

La veuve se remaria à l'appelant Van Hoogland.

Le 14 avril 1843, les époux Van Hoogland et les trois enfants majeurs Declercq, empruntèrent à l'intimé Dupureux une somme de 7,000 francs, qu'ils hypothéquèrent sur des immeubles situés à Peteghem, et appartenant en commun aux emprunteurs jusqu'à concurrence de huit-dixièmes, les deux autres dixièmes appartenant aux deux enfants Declercq encore mineurs.

Par acte du 12 septembre 1845, passé à Deynze devant le notaire De Smet, les mêmes époux et enfants majeurs Declercq hypothéquèrent les mêmes biens au profit d'un nommé Lambert pour une somme de 3,000 fr.

Par acte du 3 août 1845, passé devant le même notaire, il est accordé une nouvelle hypothèque sur ces mêmes immeubles au profit du même Lambert, pour une somme de 700 fr.

Peu de temps après le dernier emprunt, tous les enfants Declercq, étant devenus majeurs, procédèrent conjointement avec les époux Van Hoogland, le 12 novembre 1848, devant le notaire De Smet, au partage de la communauté qui avait existé entre feu leur père Declercq et sa veuve, devenue épouse Van Hoogland, ainsi que de la succession du père Declercq et des successions du grand-père et des tantes dé-

cédées après lui. Dans ce partage, que le notaire déclare avoir été fait d'après un projet lui remis par les copartageants, tous les immeubles sont mis dans un seul lot attribué à Bruno et Henri Declercq, avec lesquels l'intimé Dupureux n'avait pas contracté, de manière que celui-ci perdait ainsi sa garantie hypothécaire.

L'intimé Dupureux, qui avait négligé de s'opposer en temps utile à ce que ses débiteurs procédassent en son absence au partage des biens communs sur lesquels il avait hypothèque, demanda la nullité de ce partage devant le tribunal de Gand. Les appelants lui répondirent que le partage étant consommé ne pouvait plus être attaqué; l'intimé soutint alors qu'il ressortait des faits et circonstances dès à présent avérés au procès, que l'acte qu'on lui opposait en le qualifiant de partage était le résultat des manœuvres frauduleuses des appelants, pratiquées dans le but de faire disparaître à leur profit les hypothèques qui lui avaient été consenties; concluant à ce que le tribunal déclarât non recevable l'exception lui opposée par les appelants, et à ce que le tribunal déclarât le prétendu acte de partage nul et de nul effet; subsidiairement, il demanda à prouver la fraude et la collusion dont il se plaignait, alléguant, en outre, la simulation de l'acte de partage. Les appelants persistèrent à soutenir qu'aux termes des art. 882 et 1167 du code civil, l'intimé était non recevable à demander l'annulation du partage du chef de dol et de fraude, et quant au moyen de nullité basé sur la simulation, ils soutinrent que les faits posés n'étaient pas pertinents pour établir cette simulation.

Le litige se compliqua par l'intervention de Veldekens, au profit de qui Henri et Bruno Declercq avaient hypothéqué, par acte du 25 février 1849, les immeubles qui leur étaient échus par le partage.

Par jugement du 3 juin 1851, le tribunal rejeta la fin de non-recevoir tirée des articles 882 et 1167, et statuant au fond, admit l'intimé à prouver, même par témoins, les faits posés par l'intimé et énoncés au dit jugement.

Toutes les parties ont attaqué ce jugement. La famille Declercq et l'intervenant en ont interjeté appel principal, et Dupureux appel incident, soutenant que le premier juge lui a infligé grief en lui imposant une preuve qu'il n'avait offerte que subsidiairement et qui devient inutile au procès. L'appel principal fondé, quant au dol et à la fraude, sur ce que, aux termes des art. 882 et 1167, code civ., le créancier qui n'a pas fait opposition au partage des biens que son débiteur possède par indivis, est non recevable à attaquer, du chef de dol et de fraude, le partage de ces biens quand il est consommé.

Quant à la simulation, que par partage simulé il faut entendre seulement un acte qui ne fait pas cesser l'indivision.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir que les appelants tirent, contre l'action de l'intimé qui ne s'est pas opposé au partage qu'il veut faire annuler comme frauduleux, des art. 882 et 1167 du code civil :

« Attendu que, si l'art. 882 donne aux créanciers d'un copartageant le droit d'attaquer un partage, fait et consommé en leur absence au mépris d'une opposition qu'ils avaient formée, à ce qu'il y fût procédé sans eux, c'est parce que la loi présume qu'un tel partage ne peut avoir été fait qu'en vue de porter préjudice à leurs droits;

« Que cet article crée donc, en leur faveur, une présomption de fraude, présomption qui cesse, avantage qui leur échappe, s'ils ont négligé de former opposition;

« Que c'est sous ce rapport et avec cette limitation que l'article refuse aux créanciers non opposants le droit d'attaquer un partage consommé, mais qu'ayant ainsi perdu, par leur faute et négligence, une position exceptionnelle, ils tombent dans le droit commun, et les principes généraux en matière de dol et de fraude leur deviennent applicables;

« Attendu que ces principes sont énoncés dans l'art. 1167 qui, reproduisant l'action paulienne des romains, également consacrée par l'ancienne jurisprudence, autorise les créanciers à attaquer, en leur nom personnel, les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, c'est-à-dire les actes, s'ils sont à titre onéreux, où le tiers qui contracte avec le débiteur a connu la fraude et s'en est rendu participant;

« Qu'à la vérité, cet article semble indiquer des exceptions au principe qu'il pose, en ajoutant dans son deuxième paragraphe que « néanmoins les créanciers doivent, quant à leurs droits « énoncés au titre *Des successions* et au titre du *Contrat de mariage et des droits respectifs des époux*, se conformer aux règles « qui y sont prescrites; » mais qu'en ce qui touche le titre du *Contrat de mariage*, non seulement on n'y trouve aucune disposition d'où l'on puisse déduire une dérogation au principe, mais que le principe lui-même est reproduit sans modification aucune dans l'article 1447 et autres, auxquels le paragraphe renvoie; qu'ainsi, quant aux droits des créanciers énoncés au dit titre du *Contrat de mariage*, il est impossible de soutenir que le paragraphe a eu en vue des exceptions qui n'y existent pas; d'où suit que, ne pouvant avoir un sens et une portée différents relativement aux droits que confère le titre *Des successions*, il ne peut avoir davantage pour objet d'indiquer des exceptions qui existeraient dans ce dernier titre;

« Que, pour ce qui est de ce titre, il est évident que par le renvoi qu'y fait le paragraphe, à propos des droits des créanciers dont traite spécialement la section où il se trouve, il ne fait que leur rappeler les règles qui leur sont prescrites notamment par l'art. 882, s'ils veulent jouir des droits et avantages qui leur sont reconnus; que la disposition de ce paragraphe laisse donc entière l'interprétation ci-dessus donnée de l'art. 882;

« Attendu que cette interprétation reçoit un nouvel appui des paroles du conseiller d'état Treilhard, dans son exposé des motifs du titre *Des successions*, titre qui était son ouvrage, où il explique la portée de ces termes de l'art. 882, mais ils (les créanciers) ne peuvent attaquer un partage consommé à moins, etc., en disant : « mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait *sans* « *fraude* ou leur absence à moins, etc. »;

« Que ces mots *sans fraude* que Treilhard a soin de souligner indiquent suffisamment qu'on n'a voulu défendre que ces sortes d'attaques qui n'étaient fondées que sur un simple préjudice causé, suffisant néanmoins pour les autoriser lorsqu'il y avait eu opposition au partage;

« Attendu que cette interprétation se justifie enfin et se consolide par des considérations d'un ordre plus élevé;

« Qu'on ne peut, en effet, sans faire injure au législateur, lui prêter l'intention d'avoir voulu sanctionner une acte de spoliation concerté entre tous ceux qui y ont concouru, et qui n'a du partage que le nom; que, des actes aussi blâmables troublent la morale publique bien plus précieuse à conserver que le repos d'une famille, qui certes ne mérite pas la protection de la loi; que, sans doute, ce n'est pas l'intérêt de ces sortes de familles qui a éveillé la sollicitude de M. Bigot Préameneu, développant dans son exposé des motifs du titre *Des contrats et obligations*, ceux de l'art. 1167, mais bien de ces familles probes et honnêtes dont tous les membres ont, de bonne foi et sans prendre aucune part à la fraude de leur cohéritier, débiteur, consenti au partage consommé;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, la demande formée par l'intimé en nullité de l'acte notarié de partage du 12 novembre 1848, comme étant le fruit de manœuvres doleuses pratiquées par tous les copartageants, dans le dessein de le frustrer, est recevable;

« Attendu que, au surplus, l'intimé fait emploi d'un deuxième moyen de nullité, à savoir, la simulation dont il soutient que l'acte est entaché;

« Que les appelants ne contestent pas que la fin de non-recevoir qu'ils voudraient déduire de l'art. 882, ne saurait en aucun cas être opposée lorsqu'il s'agit d'un partage simulé qui préjudicie aux droits des créanciers, mais qu'ils prétendent que, par partage simulé, il faut entendre un simulacre de partage qui, nonobstant son existence apparente, ne fait point cesser l'indivision entre les parties, mais les maintient, au contraire, dans la même position où elles étaient avant l'acte;

« Attendu néanmoins que, si à un acte pareil on ne peut refuser le nom de partage simulé, il n'en résulte pas que l'acte qui, sous la couleur et la forme fictive d'un partage cache une autre opération, ne mérite également cette qualification bien qu'il ait fait cesser l'indivision entre les parties; que c'est cette dernière espèce de simulation que rappelle D'Argentré, dans son commentaire sur l'art. 249 de la coutume de Bretagne, litt. L, n° 5, où il s'énonce en ces termes : *sic contractus quidam simulati et dissimulati eodem actu et conventione existunt veluti cum simulatus permutatio dissimulatur venditio quo veri contrahitur;*

« Attendu que de semblables fictions, si elles sont machinées dans la vue de frustrer les tiers, donnent certainement à ceux-ci le droit de demander la nullité de l'acte qui en est entaché;

« Que, ce sont des faits de simulation et de dissimulation de cette nature que l'intimé reproche à l'acte du 19 novembre, comme ayant lésés ses droits de créancier;

« Au fond, et sur les appels tant principal qu'incident :

« Attendu, en fait, que Jean-Baptiste Declercq, cabaretier à Peteghem, lez-Deynze, y est décédé le 20 août 1833, laissant une veuve et cinq enfants, les uns majeurs, les autres mineurs, tous ici appelants en cause et qu'aucun inventaire ne fut jamais fait à sa mortuaire;

« Que, moins d'un an après son décès, la veuve Béatrice Van Hee, emprunta à la dame Eugénie Neirinck une somme de 1,500 fr.; et que s'étant remariée en 1833 avec Théodore Van Hoogland, aussi appelant en cause, elle fit, en 1841, à la même dame Eugénie Neirinck conjointement avec son nouveau mari, un nouvel emprunt de 2,509 fr. 32 cent.; lesquels deux emprunts furent par elle hypothéqués sur les immeubles dont s'agit au procès, pour la moitié qui lui en revenait, du chef de la communauté qui avait existé entre elle et son premier mari Jean-Baptiste Declercq;

« Attendu que, le 11 avril 1843, par acte passé pardevant Me De Backer, alors notaire à Heusden, lesdits époux Van Hoogland conjointement et solidairement avec trois des enfants Declercq, seuls majeurs à cette époque, savoir : Charles, Marie et Auguste, empruntèrent de Dupureux, ici intimé, pour le terme de dix années, une somme de 7,000 fr., pour sûreté de quelle somme hypothèque fut donnée par les emprunteurs sur les mêmes immeubles jusqu'à concurrence de leurs parts indivises, soit les huit dixièmes, les deux autres dixièmes appartenant aux deux autres enfants Declercq, savoir : Henri et Bruno, qui n'avaient pu s'obliger dans l'acte à cause de leur minorité; laquelle hypothèque devait prendre la place de celle de la dame Eugénie Neiriuck, dont la somme prêtée par l'intimé servit en partie à rembourser les créances bien qu'elles ne fussent exigibles qu'en 1862;

« Attendu que par acte du 12 septembre 1843, passé devant le notaire De Smet, de résidence à Deynze, les époux Van Hoogland et deux des enfants Declercq, Charles et Marie, se sont encore reconnus débiteurs solidaires d'un nommé Jean Lambert, du chef d'argent prêté, d'une somme de 3,000 fr., pour laquelle somme ils ont encore consenti hypothèque sur leurs parts et portions indivises, soit sept dixièmes, dans les mêmes immeubles, reconnus néanmoins insuffisants à cause de la créance de l'intimé dont ils étaient déjà grevés; qu'enfin, par acte du 5 août 1848, passé devant le même notaire De Smet, les époux Van Hoogland et les enfants Declercq à l'exception de Bruno, seul encore mineur, contractaient solidairement envers le même Lambert, une nouvelle reconnaissance de dette de 700 fr., encore pour argent prêté, et donnent en hypothèque leurs parts indivises dans les mêmes immeubles, soit neuf dixièmes;

« Attendu que, par acte de partage des successions des grands parents paternels et de trois tantes des enfants Declercq, en date du 22 août 1843, passé devant le notaire De Breyne, à Asper, il est échu à ceux-ci, après déduction des rapports à faire de ce que leur père avait reçu en avancement d'hoirie, outre une somme de 1,174 fr. 52 cent. en deniers comptants, une somme de 11,300 fr. en immeubles; que ces immeubles ont été vendus en septembre et octobre de la même année, de sorte que le prix de vente ayant dû, conjointement avec les deniers comptants, être distribué entre tous les enfants Declercq, le partage entre eux de ces successions a dû être considéré comme consommé;

« Attendu que, par acte du 9 juillet 1848, passé devant le notaire Reyntjens, de résidence à Deynze, les quatre enfants majeurs Declercq reconnaissent avoir reçu de Bernard-François Devriendt, commis dudit notaire, la somme de 400 fr., qu'ils s'engagent tous solidairement à rembourser dans le mois; à quel effet ils donnent audit Devriendt la procuration la plus étendue pour vendre les immeubles en question; que pareille procuration pour vendre lesdits immeubles fut donnée le même jour, 9 juillet, par la mère desdits enfants Béatrice Van Hee, à Ange Goeminne, commis du notaire De Smet; qu'en exécution de ces procurations et en vertu d'un jugement du tribunal de première instance siégeant à Gand, rendu le 20 juillet 1848, il fut, à l'intervention et en présence du juge de paix compétent, procédé à la vente publique des immeubles, ainsi qu'il est constaté par le procès-verbal d'adjudication préparatoire dressé le 10 août 1848, par le notaire Reyntjens, nommé *ad hoc*, mais que tout à coup cette vente fut arrêtée par le paiement inopiné des 400 fr. avec l'intérêt échu, dus à Devriendt, et d'une somme de 399 fr. 50 cent., pour frais de poursuite engendrés jusqu'alors, paiement qui fut effectué le 18 août 1848;

« Attendu que c'est dans ces circonstances et après avoir ainsi abandonné un moyen facile de donner à chacun ce qui lui revenait, notamment de procurer aux créanciers inscrits sur les immeubles à vendre le paiement de leurs créances dans l'ordre de leurs inscriptions, que la veuve Declercq et ses cinq enfants, Bruno étant aussi devenu majeur, ont eu recours à l'acte argué du 12 novembre 1848, qu'ils qualifient de partage, et par lequel la propriété des immeubles en question est attribuée à Henri et Bruno Declercq, et qui, si l'acte était maintenu, aurait pour effet de faire évanouir l'hypothèque de l'intimé sur ces immeubles, comme ayant été consentie par la veuve et trois autres des enfants Declercq qui, d'après la fiction de l'art. 883 du code civil, seraient censés n'avoir jamais eu la propriété de ces immeubles;

« Mais attendu que cette acte porte, en lui-même, trop de preuves de dol et de simulation frauduleuse pour pouvoir échapper à l'annulation demandée par l'intimé;

« Qu'en effet, dans la première partie de l'acte où il s'agit de la communauté qui a existé entre le défunt Jean-Baptiste Declercq et la copartageante Béatrice Van Hee, sa veuve, on commence par supposer un actif mobilier montant à 6,512 fr. 58 cent., dont 4,974 fr. 73 cent. que rien ne justifie et qui paraissent d'une nature d'autant plus suspecte que leur existence réelle s'accorderait assez mal avec les emprunts qu'on voit Béatrice Van Hee dans la nécessité de commencer moins d'un an après le décès de son mari;

« Attendu que non contents de ces suppositions, qui ont évidemment pour but de créer à Béatrice Van Hee un lot mobilier, et d'attribuer ainsi les immeubles au lot de la succession de son mari, ne pouvant pas encore égaliser les deux lots, ils ont simulé deux créances dont ils n'indiquent ni la date, ni le titre, au profit d'un certain Lambert, du montant ensemble de 4,876 fr., que les héritiers enfants Declercq prennent à leur charge en déduction de la valeur des immeubles;

« Attendu que, les créances dont il est ici question et dont on charge le passif de la communauté des époux Declercq, sont ces dettes qu'*on a vu plus haut* les époux Van Hoogland et quelques-uns des enfants Declercq contracter envers Lambert, plus de dix ans après la dissolution de cette communauté, et que ce n'est que par un mensonge et une fiction frauduleuse qu'on les met à charge de celle-ci;

« Attendu que le but de cette manœuvre n'est pas seulement d'égaliser les lots, mais encore de donner au mystérieux Lambert la place qu'occupait l'intimé parmi les créanciers inscrits sur les immeubles; qu'en effet, par le même acte, Henri et Bruno Declercq, au lot de qui en définitive on met les immeubles, prennent *à leur charge personnelle* les deux créances de Lambert comparaissant à l'acte par son fondé de pouvoirs, Goeminne, commis du notaire instrumentant et consentent hypothèque au profit de Lambert, sur les immeubles qui viennent de leur être assignés; de sorte, qu'au même moment où l'intimé perd son hypothèque, première en rang, Lambert, qui n'était inscrit qu'après lui, rentre en son lieu et place;

« Attendu que si, d'une part, on porte au passif de la communauté des dettes qui lui sont totalement étrangères, mais dont on veut assurer le paiement sur l'actif immobilier, au préjudice de l'intimé, d'autre part, *on omet de porter* au passif des dettes qui existaient réellement au décès de Jean-Baptiste Declercq; qu'ainsi, il n'est fait aucune mention d'une somme de 1,269 fr. 84 cent. par lui empruntée, en 1828, à Charles Maertens, et que Pierre De Bakker, caution de Declercq, a remboursée le 30 avril 1851; qu'on n'y voit figurer non plus aucune dette courante que l'on trouve dans toutes les mortuaires; qu'on ne dit rien des sommes que la communauté devait aux brasseur et marchands de vins et liqueurs, tandis qu'il n'est pas d'usage que les cabaretiers paient par anticipation les bières qui leur sont livrées;

« Attendu que le *motif* de ces *omissions* se devine aisément; que, si on avait tenu compte de ces dettes omises, elles auraient absorbé l'actif mobilier, et rendu impossible la formation du lot de la veuve Declercq;

« Attendu qu'après avoir réussi, par ces manœuvres, à faire tomber dans le lot des enfants Declercq, les immeubles en question, et avoir fait perdre à l'intimé son hypothèque sur la moitié indivise ayant appartenu à la veuve Declercq, les appelants, voulant enlever à l'intimé ce qui lui restait de ses droits hypothécaires, se sont livrés à des fraudes et fictions nouvelles pour faire arriver les immeubles au lot des deux enfants qui n'étaient pas tenus à leur égard;

« Que, c'est ainsi que, sans motif avouable, on maintient l'indivision entre ces deux enfants auxquels les immeubles sont attribués;

« Que c'est encore ainsi que, ne trouvant rien dans la succession du père Declercq pour former un lot équivalent aux autres enfants, on mêle avec cette succession les successions ci-dessus mentionnées des grands parents et de trois tantes des enfants Declercq, recueillies comme on l'a vu, liquidées et partagées en 1843;

« Attendu que ces successions présentent encore dans l'acte cette fiction remarquable, qu'une partie de la somme à rapporter, comme reçue par le père Declercq en avancement d'hoirie, et qui

diminuait d'autant la part de ses enfants dans ces successions, se trouve, au contraire, ajoutée à ce qu'ils ont réellement recueilli; et que, pour grossir la valeur de ce qu'ils ont recueilli, on feint ainsi de leur allouer une somme qu'ils n'ont pas touchée, mais qui a été imputée sur leur part;

« Attendu, enfin, que toutes ces opérations ont paru tellement suspectes au notaire instrumentant De Smet lui-même, que, pour mettre sa responsabilité à couvert, il a cru devoir insérer dans l'acte cette mention inusitée : *deze verdeeling is gebeurd agtervolgens een projekt, het welk door de deelhebbende aen den notaris aengeboden is en door de zelve is terug genomen;*

« Attendu que de tous ces faits et circonstances reconnus constants et avérés au procès, il résulte que le dol, la fraude et la simulation concertés entre tous ceux qui ont concouru au prétendu acte de partage du 12 novembre 1848, et que l'intimé reproche à cet acte pour en demander l'annulation, sont dès à présent démontrés à suffisance de droit; que le jugement *a quo* a donc infligé grief à l'intimé, en ne prononçant pas immédiatement la nullité dudit acte, ainsi que l'intimé le demandait par ses conclusions principales, et en l'admettant seulement à preuve des faits par lui posés dans ses conclusions subsidiaires;

« Quant à l'appelant Veldekens, intervenant devant le premier juge, qui a sursis à statuer sur ses conclusions jusqu'à ce que l'affaire principale fût en état :

« Attendu que cet appelant fonde ses conclusions en non-recevabilité et non-fondement de l'action de l'intimé à son égard, prises tant en première instance qu'en instance d'appel, sur ce que, depuis le partage consommé, Henri et Bruno Declercq ont consenti hypothèque, à son profit, sur les immeubles qui leur sont attribués par ce partage, ce pour sûreté et garantie d'une créance, d'environ 6,000 fr., à charge de tous les autres appelants, et que, en admettant que le partage pût être annulé à l'égard de ceux-ci, parties à l'acte, il ne pourrait jamais l'être au détriment d'un tiers de bonne foi, qui a contracté en vertu d'un partage authentique que l'intimé a laissé faire sans opposition; qu'au surplus, ce défaut d'opposition constitue l'intimé en faute, dont il doit répondre vis-à-vis des tiers qui en ont souffert;

« Mais attendu que, quelle qu'ait pu être la bonne foi dont se prévaut l'intervenant, il n'a pu ignorer que, aux termes de l'article 2125 du code civil, « ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions »;

« Attendu, quant à la faute que l'intimé aurait commise en négligeant de s'opposer au partage, contrairement aux prescriptions de l'art. 882, que, de la manière qu'il vient d'être expliqué, cet article donne aux créanciers une faculté, et ne leur impose aucun devoir; que, partant, ils ne sont pas en faute, s'ils s'abstiennent de faire usage de cette faculté, et que personne n'a le droit de se plaindre de leur abstention;

« Attendu, enfin, quant aux droits de Henri et Bruno Declercq dans les immeubles, tant du chef de la succession de leur père que du chef de l'hypothèque légale sur la part immobilière de leur mère, l'intervenant pourra, s'il s'y croit fondé, faire valoir tous les droits de ses débiteurs, comme les siens propres, lors du nouveau partage demandé par l'intimé, et qui est la conséquence nécessaire de l'annulation de celui du 12 novembre; mais que jamais ses droits ne sauraient servir de fondement aux conclusions de l'intervenant;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier avocat général Donny en son avis conforme, met l'appel principal au néant; reçoit l'appel incident formé par l'intimé, et y faisant droit, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il n'a pas d'emblée adjugé à l'intimé ses conclusions principales, mais lui a, au contraire, imposé une preuve qui déjà se trouvait acquise au procès; émendant sous ce rapport seulement et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, adjuge à l'intimé ses conclusions principales de première instance; en conséquence, déclare nul et de nul effet l'acte qualifié de partage, passé devant le notaire Hilaire De Smet, de résidence à Deynze, portant la date du 12 novembre 1848; ordonne qu'il sera procédé à un nouveau partage ou licitation des immeubles, faisant l'objet du partage annulé, entre toutes les parties intéressés; ce par le ministère d'un notaire à convenir entre les parties, endéans la quinzaine à partir de la signification du présent arrêt, sinon par le ministère du notaire Lagrange, nommé d'office par la Cour, en présence et à l'intervention de l'intimé, créancier hypothécaire, ou de son fondé de procuration et non autrement, sous peine de nullité; déclare l'appelant Veldekens non fondé dans son appel; condamne tous les appelants à l'amende et aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident. » (Du 25 janvier 1856. — Plaid. MMes Goemare, Rolin, Cruyt.)

## TRIBUNAL CIVIL DE CHARLEROI.

**Présidence de M. Pirmez.**

RIVIÈRE NAVIGABLE. — MANOEUVRE DES EAUX. — DOMMAGE. RÉPARATION.

*L'autorité administrative, qui a le pouvoir de régler, dans un intérêt de police, la hauteur des cours d'eaux navigables et flottables, ne peut cependant manœuvrer les eaux contrairement aux règlements.*

*Par suite, l'Etat est tenu du dommage occasionné par les manœuvres des eaux effectuées par ses agents.*

*Mais ce dommage, essentiellement temporaire, ne donne pas à celui qui en souffre droit à être indemnisé des travaux qu'il a dû faire pour s'en préserver à l'avenir; il ne donne lieu qu'à la réparation du préjudice directement éprouvé.*

(DE MEULDRE C. L'ÉTAT BELGE.)

De Meuldre, propriétaire d'un moulin situé sur la Biesme, prétendait, et une enquête établit que, depuis la reprise par l'Etat de la Sambre canalisée, la surélévation des eaux de cette rivière avait occasionné de fréquents refoulements dans la Biesme. Ces refoulements paralysaient la marche de son usine. Pour y obvier, il la releva et assigna l'Etat aux fins de le voir condamner de lui payer une indemnité, tant pour les chômages éprouvés que pour les travaux effectués en vue d'en prévenir le retour.

L'Etat soutint que, n'ayant exécuté ces manœuvres d'eaux que par suite des nécessités de la navigation, De Meuldre ne pouvait être fondé à s'en plaindre; l'établissement de son usine, pure tolérance de l'autorité administrative, ne lui garantissant nullement la hauteur à laquelle seraient tenues les eaux de la Sambre.

JUGEMENT. — « Considérant que le demandeur ne fonde pas son action en indemnité sur l'exécution de travaux d'utilité publique mais sur la surélévation illégale des eaux de la Sambre au dessus de la ligne de flottaison de cette rivière canalisée;

« Qu'il n'y a donc pas lieu d'accueillir les fins de non-recevoir tirées de l'article 48 de la loi du 16 septembre 1807 et du cahier des charges imposé à la société concessionnaire des travaux de cette canalisation;

« Que, si le pouvoir administratif a le droit, dans un intérêt de police, de régler la hauteur des eaux des rivières, il ne lui est nullement facultatif de manœuvrer ces eaux contrairement aux réglements, comme le soutient le défendeur;

« Considérant qu'il résulte suffisamment de la combinaison de l'expertise avec les enquêtes et autres documents du procès que, depuis la reprise du canal de la Sambre par le défendeur, en 1835, jusqu'au 6 juin 1847, les eaux de cette rivière ont assez fréquemment été tenues au dessus de la ligne de flottaison, et que, par suite, les eaux de la rivière la Biesme ont été refoulées dans les roues motrices de l'usine des défendeurs et en ont gêné la marche;

« Qu'il est constant néanmoins que cette surélévation des eaux a généralement été faible et de courte durée; qu'elle n'a pas eu lieu pendant la nuit, mais seulement pendant une très-petite partie du jour, et qu'alors même elle n'a pas empêché mais seulement quelque peu entravé la marche de l'usine;

« Que, si l'on prend encore en considération que le défendeur n'a causé aucun préjudice au demandeur pendant la période des grandes crues ou de baisse des eaux, on peut équitablement fixer à 50 fr., année moyenne, les dommages-intérêts à allouer audit demandeur;

« Considérant que la surélévation des eaux au delà de la ligne légale de flottaison n'est qu'une voie de fait; que cette cause de dommage ne peut être considérée comme perpétuelle; que les demandeurs l'apprécient eux-mêmes comme passagère, puisqu'ils concluent à ce qu'il soit fait défense au défendeur de la maintenir; que c'est donc à tort qu'ils prétendent des dommages-intérêts du chef de la reconstruction qu'ils ont faite de leur usine et du relèvement de ses roues à un niveau de vingt centimètres plus élevé qu'auparavant, afin d'éviter pour l'avenir les inconvénients dont ils se plaignent;

« Qu'il importe peu, à cet égard, que ces nouveaux travaux, qu'ils étaient libres de ne pas exécuter, permettent au défendeur de surélever les eaux du canal de la Sambre au dessus de l'étiage légal, sans plus occasionner à l'avenir de dommage au demandeur et que le défendeur soit par là dispensé d'approfondir le lit dudit canal;

« Par ces motifs, le Tribunal, sur les conclusions en partie conformes de M. le substitut Ernst, déclare que c'est sans droit

que le défendeur a tenu assez fréquemment les eaux du bief n° 5 du canal de la Sambre au dessus de la ligne de flottaison et ainsi fait refluer les eaux de la Biesme dans les bassinages de l'usine du demandeur; condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 50 fr. par année, pour indemnité des dommages occasionnés à leur usine depuis la reprise de la Sambre, en 1853, par le défendeur, jusqu'au 6 juin 1847; dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder d'indemnité au demandeur du chef des nouveaux travaux exécutés à son moulin; lui réserve tous droits du chef de dommages qui pourraient lui être causés à l'avenir. » (Du 1er décembre 1853.)

Observation. — V. Liége, 13 juillet 1848 (Belg. Jud., IX, p. 1058) et 25 janvier 1853 (Belgique Judiciaire, XIII, p. 967).

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Rooman.**

DÉLIT DE PRESSE. — REFUS D'INSERTION.

*Lorsque l'éditeur d'un journal, sommé d'insérer une réponse, en a fait assigner l'auteur devant la juridiction civile, pour voir déclarer qu'il n'est pas tenu de satisfaire à cette sommation, et que le tribunal la maintient dans toute sa force et vigueur, cette décision ne peut néanmoins exercer aucune influence sur l'action correctionnelle, intentée ultérieurement pour contravention à l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.*

*Toute personne citée dans un journal est seule juge de la forme et de la teneur de sa réponse, sans être soumise à aucun contrôle de la part de l'éditeur, à moins que l'ordre social, la morale publique ou l'honneur injustement offensé du journaliste ne justifient le refus d'insertion.*

(Le ministère public et Van Oudenhove c. Byl.)

Le 23 mars 1855, *le Denderbode*, d'Alost, publia une lettre où Van Oudenhove, bourgmestre de Ninove, était nominativement désigné. Divers faits, qu'il crut attentatoires à son honneur, y étaient articulés.

L'éditeur fut sommé de publier, en réponse à cette lettre, et ce « pour informer ses lecteurs que la justice était appelée à statuer sur les imputations calomnieuses qu'elle renfermait, » le texte d'une citation devant le juge de paix, lancée comme premier acte d'un procès en dommages-intérêts, fondé sur le tort que ces mêmes imputations avaient occasionné.

La réponse ne fut pas publiée, mais l'éditeur Byl répondit à la sommation par un procès, dans lequel il se porta lui-même demandeur, assignant son adversaire devant le tribunal d'Audenarde pour voir dire pour droit que *le Denderbode* n'était pas tenu de faire l'insertion requise.

Par jugement du 1er mai 1855, il fut décidé que le demandeur Byl était mal fondé dans son action et dit pour droit que la sommation faite au *Denderbode* était maintenue dans toute sa force et vigueur (V. Belgique Judiciaire, t. XIII, 687).

Dans ces circonstances, Victor Van Oudenhove fit assigner ledit Byl devant le tribunal correctionnel de Termonde pour contravention à l'article 13 du décret sur la presse.

*Le Denderbode* finit par insérer la réponse dont il s'agit, et à l'audience il excipa de sa bonne foi.

Sur ce le tribunal de Termonde, par jugement en date du 28 juillet 1855, statua que Van Oudenhove avait le droit d'exiger l'insertion d'une réponse, que cette réponse ne contenait rien qui pût dispenser *le Denderbode* de l'imprimer; mais « attendu la bonne foi de l'éditeur, » il fut renvoyé des fins de la poursuite.

C'est de ce jugement que le ministère public et la partie civile ont interjeté appel.

Devant la cour, on a dit, pour le prévenu Byl, que *le Denderbode* était en droit de refuser la réponse faite par le bourgmestre Van Oudenhove aux lettres en question, et qu'au surplus, la bonne foi, invoquée par ledit éditeur, le mettait à l'abri de toute poursuite.

Pour établir le premier point, la défense invoquait plusieurs arrêts qui décident que les éditeurs des journaux ne sont point tenus de publier des réponses outrageantes pour des tiers ou pour eux-mêmes, et de ce que la réponse de Van Oudenhove qualifiait les articles du *Denderbode* de calomnieux, elle concluait qu'il n'y avait pas eu lieu d'en faire l'insertion.

Quant à la bonne foi invoquée comme élisive de toute culpabilité, le conseil du prévenu la fondait sur ce que, en recevant la réponse de Van Oudenhove, l'éditeur du *Denderbode* lui avait intenté une action devant le tribunal d'Audenarde, à l'effet de voir dire qu'il n'était pas obligé de l'imprimer. Il la fondait également sur ce qu'il avait fini par insérer cette réponse, alors que le tribunal d'Audenarde avait jugé que c'était sans droit que cette insertion avait été refusée.

La partie civile, dans sa réplique, a contesté, en rappelant les faits de la cause, qu'il y eût bonne foi. Elle a prétendu que c'était laisser à l'éditeur un moyen trop simple de se soustraire à l'obligation de publier, au plus tard dans les 48 heures, la réponse qu'il reçoit d'une personne citée dans sa feuille, s'il pouvait suffire d'assigner l'auteur de la réponse devant la justice et d'attendre la décision à intervenir.

Elle a, en outre, soutenu que l'éditeur Byl ne pouvait justifier son refus d'insertion par la forme de la réponse, puisque Van Oudenhove était seul juge à cet égard; que la réponse n'était pas offensante pour des tiers, et que, d'ailleurs, le tribunal d'Audenarde avait décidé que celui-ci avait eu le droit de sommer son adversaire de la publier dans *le Denderbode*.

M. l'avocat général Keymolen a soutenu, de son côté, qu'il s'agissait dans l'espèce, non d'un délit correctionnel, mais d'une contravention à une loi spéciale; que, dès lors, la bonne foi ne pouvait effacer la culpabilité; qu'en fait la bonne foi n'existait pas; qu'enfin, ainsi que l'ont jugé les tribunaux d'Audenarde et de Termonde, à l'occasion du différend né du refus du *Denderbode*, la réponse de Van Oudenhove ne contenait pas un mot dont l'éditeur eût pu s'autoriser pour s'abstenir de l'insertion.

En conséquence, le ministère public appelant a conclu à la condamnation du prévenu à l'amende, comminée par l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

Arrêt. — « Sur l'exception de chose jugée :

« Attendu qu'il est de principe incontestable que, hors les cas formellement déterminés, le civil ne peut exercer aucune influence sur le criminel, d'où suit que l'exception que l'appelant voudrait tirer du jugement rendu entre parties par le tribunal civil d'Audenarde, le 1er mai 1855, n'est pas fondée;

« Au fond :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 13 du décret sur la presse du 20 juillet 1831, toute personne citée dans un journal a le droit d'y faire insérer une réponse, pourvu qu'elle n'excède pas mille lettres d'écriture, ou le double de l'espace occupé par l'article qui l'aura provoquée; que telle est la seule limite apposée au droit de réponse, et qu'il est de jurisprudence que celui qui est fondé à exercer ce droit, est seul juge de la forme et de la teneur qu'il veut donner à sa réponse, sans qu'il puisse être soumis à aucun contrôle de la part du gérant ou de l'éditeur du journal, à moins que l'ordre social, la morale publique, ou l'honneur injustement offensé du journaliste, ou de tiers, ne justifient le refus d'insertion;

« Attendu, en fait, que dans le n° 447 du journal *le Denderbode*, qui a paru à Alost, le 23 mars 1855, une lettre anonyme a été publiée contenant des imputations dirigées contre Van Oudenhove, bourgmestre à Ninove; que, de ce chef, celui-ci était en droit d'exiger l'insertion d'une réponse, dans le même journal, deux jours après le dépôt de ladite réponse;

« Attendu que le demandeur Van Oudenhove, usant du droit qui lui est conféré par la loi sur la presse, a fait notifier, le 14 avril 1855, à Byl, éditeur du journal le *Denderbode*, ainsi qu'à Van Steenbergen, négociant à Ninove, comme auteur présumé de la lettre incriminée, un exploit contenant assignation à comparaître devant le juge de paix du canton de Ninove, à l'effet de se concilier, si faire se pouvait, sur la demande en dommages-intérêts que le demandeur se proposait d'intenter devant le juge

compétent, le dit exploit renfermant, en outre, sommation faite à l'éditeur Byl d'insérer la citation à lui notifiée dans le plus prochain numéro de son journal, en termes de réponse à la lettre publiée dans le numéro du *Denderbode* du 25 mars;

« Attendu que Byl, après avoir déféré au tribunal d'Audenarde la question de savoir s'il pouvait être tenu d'insérer dans son journal la réponse de Van Oudenhove, telle qu'elle lui avait été signifiée, par exploit du 14 avril, a, sans attendre la décision du juge, publié dans le n° du 22 avril de son journal, un nouvel article dans lequel il déclare formellement qu'il se refuse à insérer dans son journal la réponse que celui-ci lui avait fait signifier, le 14 avril;

« Attendu que ce n'est que le 6 mai et ce en exécution du jugement prononcé par le tribunal civil d'Audenarde, que le prévenu Byl s'est résigné à insérer dans son journal l'exploit signifié à la requête de l'appelant;

« Attendu que le refus d'obtempérer à la sommation qui lui était faite le 14 avril, a constitué Byl en état de contravention à l'art. 15 du décret sur la presse, et que, en supposant qu'en cette matière la bonne foi fût élisive de culpabilité, elle ne saurait être admise dans l'espèce; qu'en effet, d'une part, ainsi que l'ont reconnu successivement les tribunaux d'Audenarde et de Termonde, l'exploit signifié à la requête de Van Oudenhove ne renfermait rien d'outrageant pour l'éditeur Byl, ni pour Van Steenbergen; et, d'autre part, loin d'avoir, si ce n'est devant la justice, imputé son refus d'insertion à quelque scrupule de délicatesse, Byl a au contraire proclamé dans le numéro du 22 avril de son journal que rien ne le déterminerait à satisfaire à la juste demande de l'appelant; d'où la conséquence que c'est à tort que le premier juge a admis, en faveur de l'intimé Byl, une excuse de bonne foi que tous les éléments du procès repoussent;

« Attendu néanmoins que l'insertion au numéro du 6 mai du *Denderbode* de l'exploit signifié à Van Steenbergen, au lieu de l'exploit signifié à Byl, était de nature à faire atteindre pleinement à l'appelant le but qu'il s'était proposé, le contenu des deux exploits étant identique, et le public devant être édifié également par la lecture de l'un ou de l'autre de ces actes;

« Attendu, en ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par l'appelant, que sa demande portée devant le tribunal correctionnel n'est fondée que sur le refus d'insertion de sa réponse en temps opportun, et que le retard de quinze jours, apporté à cette insertion, n'a pu lui causer un préjudice appréciable; d'où suit qu'il n'y a pas lieu d'allouer à l'appelant d'autres dommages-intérêts que les frais du procès, en lui réservant toutefois le droit de poursuivre devant le juge compétent, s'il s'y croit fondé, les personnes responsables des imputations dirigées contre lui;

« Attendu d'ailleurs qu'il existe en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, et vu les articles 15 du décret du 20 juillet 1831, la loi interprétative du 14 mars 1855, l'article 6 de la loi du 15 mai 1849, l'art. 194 du code d'instruction criminelle et l'art. 52 du code pénal, la Cour, faisant droit sur les appels respectivement interjetés par la partie civile et le ministère public, met le jugement *a quo* au néant; émendant, déclare le prévenu Byl coupable de contravention à l'art. 15 du décret du 20 juillet 1831; le condamne, en conséquence, par corps, à une amende de 100 fr. et à tous les frais du procès tant envers la partie publique, qu'envers la partie civile. » (Du 30 janvier 1856. — Plaid. MMes Metdepenningen, Van Wambeke, De Paepe.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

FAILLITE. — VÉRIFICATION DE CRÉANCE. — COMMISSIONNAIRE. DROIT DE RÉTENTION.

*Le commissionnaire qui a fait des avances sur les marchandises qui lui ont été remises pour en opérer la vente a un privilége et un droit de rétention sur lesdites marchandises.* Art. 93 du code de commerce.

*En matière de faillite, le créancier qui est en défaut de s'être présenté en temps utile pour faire vérifier et affirmer sa créance, est en droit de s'adresser directement à justice pour en faire reconnaître la légitimité, sans être au préalable obligé de remplir les formalités des art. 496 et suiv., ch. 4, de la loi sur les faillites, du 18 avril 1851.*

(CURATEUR LABORDE C. ADRIEN LEFÈVRE.)

Laborde, négociant à Montigny-sur-Sambre, avait envoyé à Lefèvre, négociant à Enghien, une certaine quantité de marchandises pour être vendues par son intermédiaire.

Lefèvre opéra la vente d'une partie de ces marchandises et fit à Laborde des avances ou remises d'argent pour la totalité de la valeur desdites marchandises; en outre, il souscrivit à Laborde, pour l'aider dans son commerce, des effets de complaisance pour une somme de 8,700 fr.

Laborde ayant été déclaré en faillite, le curateur à la faillite fit saisir, entre les mains de Lefèvre, la partie des marchandises encore invendues, expédiées antérieurement par Laborde à Lefèvre et dont celui-ci avait avancé la valeur. En même temps, le tiers porteur des effets de complaisance souscrits par Lefèvre à Laborde, obtenait contre Lefèvre condamnation pour le paiement desdits effets.

Lefèvre, s'adressant directement au tribunal de commerce de Charleroi, qui avait déclaré la faillite de Laborde, demanda à ce qu'il fût dit pour droit qu'il avait, sur les marchandises saisies entre ses mains par le curateur à la faillite Laborde, un privilége et un droit de rétention; il demanda en outre à être admis au passif de la faillite pour la somme de 8,700 fr., montant des effets de complaisance par lui souscrits à Laborde.

Le tribunal de Charleroi reconnut que Lefèvre avait, sur les marchandises dont s'agit, le privilége et le droit de rétention réclamés, mais, en même temps, le déclara non recevable à demander *hic et nunc* son admission au passif de la faillite, lui enjoignant de se conformer aux prescriptions des art. 496 et suiv. de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, chap. 4, *de la déclaration et de la vérification des créances* (1).

Il est à remarquer que tous les délais pour l'affirmation et la vérification des créances étaient expirés depuis longtemps.

Appel principal fut relevé de ce jugement par le curateur à la faillite Laborde, en ce qui concernait le droit de privilége et de rétention accordé à Lefèvre, et appel incident fut interjeté par Lefèvre, fondé sur ce que c'était à tort que le jugement du tribunal de Charleroi l'avait déclaré non recevable *modo et formâ* dans sa demande d'admission au passif de la faillite Laborde.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « En ce qui concerne l'appel principal :

« Adoptant les motifs du premier juge;

« En ce qui touche l'appel incident :

« Attendu qu'il est établi au procès que les effets, montant ensemble à 8,700 fr., dont l'intimé réclame le paiement de la faillite Laborde, ont été souscrits par lui profit de ce dernier par pure complaisance et pour donner audit Laborde le moyen de se procurer des fonds;

« Attendu, dès lors, que l'intimé, qui a été condamné au paiement desdits effets, endossés à Denonancourt, est fondé à exercer son recours contre la faillite Laborde du chef de cette condamnation;

« Attendu que si, à défaut de s'être présenté en temps utile pour faire vérifier et pour affirmer sa créance, le créancier est déchu du droit de prendre part aux répartitions consommées, aux termes de la disposition de l'art. 508 de la loi du 18 avril 1851, il ne résulte point de cette même disposition qu'il ne puisse s'adresser directement à justice pour faire reconnaître la légitimité de la créance qu'il prétend avoir à la charge de la faillite, sauf à en faire ultérieurement l'affirmation à ses frais, ainsi que le prescrit la disposition prédite;

« Attendu que c'est conséquemment à tort que le premier juge a déclaré l'intimé non recevable dans le chef de ses conclusions tendantes à le faire reconnaître créancier de la faillite Laborde à concurrence de la somme prémentionnée de 8,700 fr.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Graaff, et de son avis, faisant droit sur les appels respectifs, réforme le jugement dont il est appel, en ce qu'il a déclaré non recevable la demande de l'intimé tendante à le faire reconnaître créancier de la faillite Laborde du chef des effets de complaisance souscrits par lui au profit dudit Laborde, pour une somme totale de 8,700 fr., au paiement de laquelle il a été condamné envers Denonancourt; déclare, en conséquence, l'intimé fondé à repéter cette somme de

(1) Cette manière d'interpréter l'art. 508 de la loi du 18 avril 1851, en ce qui concerne les créanciers retardataires, est adoptée par plusieurs tribunaux de commerce en Belgique.

la dite faillite, à la charge par lui de justifier de son paiement; confirme pour le surplus le prédit jugement; condamne l'appelant au principal à l'amende et aux dépens; ordonne la restitution de l'amende consignée par l'intimé. » (Du 11 janvier 1856. Plaid. MMes Puissant, Jules Gendebien.)

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE MONS.

**Présidence de M. Gautier-Lessines.**

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. — ENSEIGNE. — CONFUSION. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Constitue une concurrence déloyale donnant lieu à des dommages-intérêts le fait par un commerçant de choisir pour enseigne une dénomination qui établit une confusion intentionnelle avec l'établissement déjà connu d'un autre commerçant.*

(PÊTRE C. BALLEUX.)

Pêtre tient depuis plusieurs années un café-restaurant très-achalandé, ayant pour enseigne *Au débarcadère*. Balleux, qui occupe une maison contiguë et qui exerce la même profession, remplace l'enseigne de son établissement, portant *A la ville de Vienne*, par celle-ci : *Au nouveau débarcadère*.

Voyant dans ce fait un acte de concurrence déloyale, Pêtre fit assigner Balleux devant le tribunal de commerce de Mons, aux fins de le faire condamner à la suppression de cette nouvelle dénomination, avec dommages-intérêts et dépens.

Le Tribunal a statué comme suit :

Jugement. — « Attendu que les enseignes placées sur les maisons de commerce ont non-seulement pour but d'indiquer la nature des opérations qu'on y fait, mais servent surtout de dénomination usuelle aux commerçants qui les ont adoptées; qu'elles constituent ainsi une propriété d'autant plus sacrée que leur bonne ou mauvaise réputation est le résultat de la manière de faire de ces mêmes commerçants; que, s'emparer de l'enseigne d'une maison de commerce, c'est réellement se parer des titres qui la recommandent au public et servent à former sa clientèle;

« Que tout fait quelconque qui tend à induire les chalands en erreur sur ce point constitue une atteinte à la propriété;

« Attendu que le fait reproché au défendeur a bien ce caractère, car les étrangers à qui on aurait recommandé la maison enseignée *Au débarcadère*, pourraient facilement se tromper en lisant sur la maison de Balleux *Au nouveau débarcadère*;

« Que la circonstance que celui-ci a été autorisé par la police à prendre cette inscription est bien indifférente dans la cause, puisque cette autorisation ne peut former un titre contre Pêtre, demandeur, qui n'a pas été appelé à débattre ses droits;

« Attendu que le mauvais vouloir de Balleux, dans l'espèce, est d'autant plus évident que précédemment celui ci avait pris pour enseigne *A la ville de Vienne*; que cette manière d'agir a causé un préjudice au demandeur;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne au défendeur d'enlever de la façade de sa maison, place Louise, et ce dans les trois jours de la signification du présent jugement, l'enseigne qu'il y a fait apposer avec cette inscription : *Au nouveau débarcadère*; et pour son défaut de le faire dans ledit délai, le condamne dès à présent, et par corps, à payer au demandeur la somme de 5 fr. par chaque jour de retard; le condamne en outre et par corps à payer à Pêtre, à titre de dommages-intérêts jusqu'à ce jour, la somme de 25 fr., avec les intérêts judiciaires commerciaux; le condamne aussi aux dépens; nomme l'huissier Dercume pour faire le commandement préalable à la contrainte par corps. » (Du 22 janvier 1856. — Plaid. MMes Masquelier, Tricot.)

Observations. — V. *Conf. ou analogue*, un arrêt du Parlement de Paris, rapporté par Merlin, Rép., Vo *Enseigne*; Bordeaux, 13 janvier 1852, et les diverses décisions recueillies par la Belgique Judiciaire, XI, 507 et suiv.; XII, 1193, et XIV, 96.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

**Présidence de M. Grimoult.**

ASSURANCES SUR LA VIE. — POLICE. — TRANSFERT PAR ENDOSSEMENT. — NULLITÉ. — FAILLITE.

*La cession, par voie d'endossement, d'une police d'assurances sur la vie, est nulle à l'égard des tiers.*

*Cette cession est un contrat purement civil qui ne peut être valable que par l'accomplissement des formalités de l'art.* 1690 *du code civil.*

(syndic nourtier c. homberg et compagnie et thurneyssen.)

Le 18 novembre 1839, Mermilliod, alors membre de la chambre des députés, a souscrit une police d'assurance de 20,000 fr. sur la vie de madame Nourtier.

Mermilliod a cédé ce titre à madame Nourtier, par simple endossement, et madame Nourtier l'a, à son tour, cédé à Homberg et comp., par simple endossement; Homberg et comp. l'ont transmis de la même manière à Thurneyssen. Madame Nourtier est tombée en faillite, et Lefrançois, son syndic, a réclamé la restitution de ce titre, soutenant que la transmission par endossement ne pouvait constituer ni un gage ni un privilége.

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que l'acte aux termes duquel Mermilliod s'est engagé à payer à la compagnie d'assurances une prime annuelle pour toucher, au décès de la dame Nourtier, une somme de 20,000 fr., est un contrat purement civil;

« Que les défendeurs, même commerçants et traitant avec une commerçante de la cession des droits résultant de ce contrat, ne pouvaient, dès lors, être saisis à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur, conformément aux dispositions de l'art. 1690 du code civil;

« Attendu que vainement les défendeurs opposent à l'appui de leur résistance que la propriété du titre avait été transférée à la dame Nourtier elle-même par un simple endossement, dont cependant le demandeur invoque la validité;

« Qu'en effet, aucune réclamation n'est soulevée du chef des ayants droit de Mermilliod;

« Que, dès lors, la cession intervenue entre celui-ci et la dame Nourtier est valable à l'égard de ladite dame, mais qu'il n'en saurait être ainsi du contrat intervenu entre la dame Nourtier et les défendeurs, alors que Lefrançois exerce, en qualité de syndic, les droits et actions des créanciers de la faillite de ladite dame Nourtier;

« Attendu, d'ailleurs, que le contrat porte la mention que le transfert sur le titre suffit à l'égard de la comp., mais qu'à l'égard des tiers, la loi indique d'autres formalités, qu'il faut voir notamment l'art. 1690 du code civil;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les défendeurs, malgré leur bonne foi, ne sont pas régulièrement saisis de la propriété des titres en litige à l'égard du demandeur, et que celui-ci est dès-lors fondé à en poursuivre la restitution dans l'intérêt de la masse des créanciers de la faillite;

« Attendu qu'il est suffisamment établi que le titre dont s'agit représente une valeur de 25,256 fr.;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nul et de nul effet le transport du titre dont s'agit au profit de Homberg et comp., et Thurneyssen par la dame Nourtier; ordonne en conséquence la remise de ce titre aux mains de Lefrançois ès-mains, sinon et faute par les défendeurs de ce faire dans le délai de trois jours de la signification du présent jugement, condamne dès à présent Homberg et comp. et Thurneyssen, solidairement, par la voie de droit et par corps, à payer au demandeur 25,256 fr. pour lui en tenir lieu; ordonne l'enregistrement du titre et condamne Homberg et comp. et Thurneyssen aux dépens. » (Du 17 décembre 1855.)

## ACTES OFFICIELS.

Justice de paix. — Greffier. — Démission. — Par arrêté royal du 1er février 1856, la démission du sieur Van Mieghem, greffier de la justice de paix du canton de Saint-Nicolas, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal du 28 janvier 1856, la démission du sieur De Kepper, de ses fonctions de notaire à Hamme, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 31 janvier 1856, le sieur Legrand, notaire à Macon, est nommé en la même qualité à la résidence de Morlanwez, en remplacement du sieur Wanderpepen, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 31 janvier 1856, le sieur Joris, candidat-notaire à Marchienne-au-Pont, est nommé notaire à la résidence de Macon.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## JURIDICTION CIVILE.

### COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Kateman, conseiller.**

SUCCESSION. — HOSPICES. — MEUBLES. — CONFESSION. — DON MANUEL. — MANDAT. — APPEL. — INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT DÉFINITIF.

*Est définitif le jugement qui, avant d'ordonner une preuve, écarte des exceptions élisives de l'action intentée par la partie admise à la preuve.*

*On peut appeler du jugement interlocutoire en même temps que du définitif, alors même qu'on l'aurait exécuté sans réserves.*

*Les hospices sont propriétaires des meubles et effets mobiliers apportés dans un établissement de bienfaisance par les indigents qui y décèdent.*

*Un mourant n'a pu remettre, au mépris de ce droit, à son confesseur des titres de créances pour en recevoir, après décès, le montant et faire de cette recette un emploi déterminé.*

*L'ecclésiastique qui a reçu des fonds en exécution de pareil mandat est tenu de les restituer aux hospices, et ceux-ci ont qualité pour les réclamer alors même que le défunt aurait laissé des héritiers refusant d'agir.*

*Par les mots* effets mobiliers, *l'avis de* 1809 *entend les meubles incorporels comme les meubles corporels.*

(S'HERTOGHEN C. LES HOSPICES DE BRUXELLES.)

Le 10 janvier 1845, Gay, ancien fossoyeur, fut admis à l'infirmerie des hospices de Bruxelles, dans la classe dite *des enfants gâtés*, c'est-à-dire que, soigné gratuitement, il était traité sur un pied intermédiaire entre les pensionnaires payants et les secourus proprement dits.

Son entrée eut lieu le 6 février 1845 et il y décéda le 12 novembre 1850.

Gay possédait à ce moment deux obligations : l'une de sept cents francs, l'autre de deux cents francs, dont le montant fut touché des débiteurs, après sa mort, par S'Hertoghen, vicaire de l'église du Béguinage à Bruxelles, qui avait été le confesseur et le directeur spirituel du défunt jusqu'à ses derniers instants.

Gay laissait pour héritière unique une fille, religieuse au couvent des sœurs de Notre-Dame, à Anvers.

L'administration des hospices s'étant enquis du sort des deux titres en question près des débiteurs de Gay, reçut communication, par l'un d'eux, d'un écrit dont était nanti S'Hertoghen et ainsi conçu :

« Je soussigné déclare que toute la succession, qui monte à 900 francs, non compris les frais de funérailles et les messes qui doivent être dites, est à la disposition de M. S'Hertoghen, vicaire du Béguinage à Bruxelles, pour remplir les intentions de feu mon père, décédé à l'hospice.

« Anvers, 9 juin 1851,

MARIE-ELISE GAY,
Sœur M. URSULE. »

S'Hertoghen déclara verbalement au directeur de l'hospice que, avant la mort de Gay, les deux effets avaient été mis à sa disposition pour remplir les volontés du défunt et d'après l'autorisation de sa fille, ainsi que des témoins pouvaient l'attester.

L'administration des hospices, se prétendant néanmoins propriétaire des titres litigieux d'après l'avis du conseil d'état, du 3 novembre 1809, demanda l'autorisation d'assigner S'Hertoghen en restitution.

Averti de cette demande par les journaux, le vicaire adressa aux hospices la lettre suivante :

« Messieurs,

« Après avoir lu, dans des feuilles publiques, votre rapport adressé au conseil communal, à l'effet d'obtenir l'autorisation de me poursuivre, j'ai été vivement ému d'y voir figurer des erreurs manifestes. Aussi je dois rompre le silence, puisque mon honneur y est attaché ; permettez-moi donc, Messieurs, de prendre la respectueuse liberté de vous signaler ces erreurs :

« 1° Il est de toute fausseté que *je me serais mis en possession des papiers* de M. Gay *après sa mort*, parmi lesquels se trouvaient deux effets etc. *Après la mort* de Gay, le directeur de l'hospice m'a fait remettre, par un tiers, le registre des morts de notre paroisse et quelques lettres de la religieuse adressées à son père. Quant aux deux effets, ils n'ont été remis par Gay même, six jours avant sa mort, en présence de deux témoins, disant de les garder chez moi, et en cas de décès, d'en faire les frais des funérailles de la quatrième classe, des messes, de son garde malade etc ; et de partager le reste à ses sœurs.

« Ces deux effets m'ont *été remis* par M. Maeck, directeur, qui avait la clef de son armoire, et qui a vu, ainsi qu'un autre témoin, que je suis allé directement avec ces deux effets au lit du malade qui me les avait fait chercher.

« Deux jours après sa mort, ces effets furent réclamés par la religieuse, comme héritière légitime; cédant à ses réclamations, *je lui ai confié mon dépôt*, mais en lui faisant connaître les volontés de son père ; n'y pouvant résister, elle me déclara par écrit, pour ma sûreté, que tout était à ma disposition pour remplir les volontés de son père.

« 2° Il est dit dans le rapport que Gay a été traité gratuitement et cependant il conste par un acte que le jour où il a été reçu à l'hospice, il a fait un don de mille francs.

« Voilà, Messieurs, les erreurs que j'avais à rectifier, pour prouver la bonne foi avec laquelle j'ai agi dans cette affaire.

« *En qualité de confesseur, je ne puis vous manifester les justes raisons pour lesquelles il a voulu me remettre ces effets* et pour lesquelles je me trouve obligé en conscience d'en faire l'usage déterminé. Cependant, Messieurs, si toutes ces raisons ne vous suffisent et ne peuvent vous déterminer à me laisser la modique somme qui me reste encore, veuillez en conséquence m'en avertir, pour demander à mes supérieurs la permission de prêter serment, et vous référer pour le reste à M. l'avocat VAN OVERLOOP, qui plaidera une cause aussi juste pour moi.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée,

« Votre très-humble serviteur,

« B. S'HERTOGHEN, vicaire.

« Bruxelles, le 5 septembre 1851. »

Malgré ces explications, l'administration persista dans sa prétention et assigna S'Hertoghen devant le tribunal de Bruxelles.

Le défendeur opposa à cette action une triple fin de non-recevoir, fondée : 1° sur ce que la fille de Gay aurait seule qualité pour agir en réclamation d'objets de la succession ; 2° sur ce que Gay, ayant donné, avant son entrée, une somme de mille francs aux hospices, ne pouvait être réputé avoir été traité gratuitement, dans le sens de l'avis

de 1809; 3° sur ce que les meubles attribués par cet article ne comprendraient pas des titres de créance.

Il dénia, au fond, les faits tels que les posait l'administration demanderesse.

Survint un premier jugement, le 28 janvier 1854, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir, tirée de ce que la fille de Jean-Louis Gay aurait seule qualité pour agir contre le défendeur :

« Attendu que l'administration demanderesse vante sur les effets mobiliers dont il s'agit, un droit de propriété résultant de l'avis du conseil d'état du 3 novembre 1809, et que, si ce droit est reconnu existant, celui au profit duquel il existe a évidemment qualité pour le faire valoir;

« Au fond :

« Attendu, en fait, qu'il est constant que, en suite d'une résolution du 10 janvier 1845, Jean-Louis Gay a été admis à l'hospice de l'infirmerie dans la classe des enfants gâtés;

« Attendu qu'il est encore prouvé qu'aucun paiement n'a été fait pour cette admission; que s'il a été reconnu par l'administration demanderesse que Gay a fait aux hospices une donation de 1,000 fr., il est avéré, d'autre part, que cette donation n'a imposé aucune charge à l'hospice de l'infirmerie et qu'ainsi elle est purement gratuite;

« Attendu, en droit, que l'avis du conseil d'état, en date du 3 novembre 1809, dispose que les effets mobiliers apportés par les malades décédés dans les hospices et qui ont été traités gratuitement, doivent appartenir aux dits hospices, à l'exclusion des héritiers;

« Attendu que cette disposition absolue s'applique à tous les hospices en général; que, fût-il vrai que le conseil d'état, en la portant, eût excédé ses pouvoirs, elle a aujourd'hui force de loi, puisque l'avis du 3 novembre 1809 a été approuvé par l'empereur, et que le Sénat conservateur ne l'a point annulé, comme inconstitutionnel;

« Attendu que l'art 535 du code civil décide que l'expression *effets mobiliers* comprend généralement tout ce qui est censé meuble d'après la loi;

« Attendu que c'est avec cette signification légale que les mots *effets mobiliers* figurent dans l'avis précité du conseil d'état;

« Attendu que de ce qui précède il suit que l'administration demanderesse a droit, à l'exclusion de l'héritière de Jean Gay, à tous les effets mobiliers que celui-ci a apportés dans l'hospice de l'infirmerie où il est décédé, le 12 novembre 1850;

« Attendu, cependant, que le défendeur dénie bien expressément qu'il se soit mis en possession des papiers du défunt Gay; qu'il y a lieu, dès lors, d'admettre l'administration demanderesse à justifier les faits pertinents qui servent de base à son action;

« Attendu que cette justification peut être faite par témoins, puisqu'il s'agit de faits dont il n'a pas été possible à l'administration demanderesse de se procurer une preuve littérale;

« Attendu que si le défendeur croit pouvoir soutenir que les deux obligations dont il est notamment question dans l'espèce, lui auraient été régulièrement transmises par Jean-Louis Gay, c'est à lui qu'il incombe de prouver ce point;

« Par ces motifs, ouï en ses conclusions conformes M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du roi, le Tribunal déclare le défendeur non fondé dans sa fin de non-recevoir et également dans ses exceptions tirées : la première, de ce que l'entretien de Jean-Louis Gay aurait été acquitté; la deuxième, de ce que l'avis du conseil d'état, du 3 novembre 1809, serait inapplicable aux hospices de Bruxelles; la troisième, de ce que l'expression *effets mobiliers* dont se sert l'avis précité ne comprendrait pas les papiers et obligations; et avant de faire ultérieurement droit, admet l'administration demanderesse à prouver par tous moyens légaux, témoins compris : 1° que le défendeur s'est emparé des papiers du défunt Jean-Louis Gay; 2° que parmi ces papiers, il y avait une obligation de 700 fr. reconnue au profit de Gay, par Wielemans, boulanger, rue de Laeken, à Bruxelles, et une autre de 200 fr., reconnue au profit de Gay, par la demoiselle Dieudonné, rue du Cyprès, en la même ville; 3° que le montant de ces obligations a été touché par le défendeur après la mort de Gay; réserve au défendeur la preuve contraire. » (Du 28 janvier 1854.)

Des enquêtes eurent lieu en exécution de cette décision. Plusieurs pensionnaires et employés de l'hospice de l'infirmerie déposèrent en somme que, après le décès de Gay, S'Hertoghen accompagné de Maeck, alors directeur de l'établissement, avait ouvert la commode du défunt en en avait retiré soit un registre ayant appartenu à l'église du Béguinage, soit des papiers; qu'il avait fait ensuite avertir les débiteurs par le suisse de l'église et leur avait réclamé le paiement.

La plus précise de ces dépositions, émanée d'un vieillard, nommé Canneels, qu'il fallut aller entendre à domicile, s'énonçait en ces termes :

« Le jour de l'enterrement de Gay, M. S'Hertoghen est venu avec M. le directeur Maeck, dans la salle du calvaire, que Gay avait occupée avec moi. M. le vicaire a ouvert la commode de Gay, a remué des papiers qu'il a placés sur un grand livre et emporté le tout sous son manteau. M. Maeck se tenait à quelque distance de la commode. L'après-midi de ce même jour, M. S'Hertoghen est venu me trouver dans la salle du calvaire, et m'a prié de lui montrer le livret que j'avais retiré quelques jours avant de la commode de Gay. Je lui ai dit qu'il n'y avait rien dans ce livret qui le regardât. « Mais si, m'a-t-il répondu, il doit s'y trouver un petit papier. » J'ai refusé encore de le lui donner, mais sur de nouvelles instances, je le lui ai remis. Il a ouvert le livret, et me l'a rendu en disant : « C'est bien, c'est bien. »

» Je tiens du frère de Gay, qui occupait également la salle du calvaire, que M. S'Hertoghen lui a dit dans ce moment : « Il faut faire rentrer chez moi l'argent de Wielemans. Quant à mademoiselle Dieudonné, elle a du temps. »

« Il y a quelques mois, passant devant l'église du Béguinage, au moment où M. S'Hertoghen y entrait par la petite porte, je fus appelé par lui : « Mais vous savez bien, me dit-il, que j'ai pris cet argent et les papiers dans la commode de Gay, cinq ou six semaines avant sa mort. « Non, non, M. le vicaire, vous n'y êtes pas, » lui répondis-je. Là dessus, il ouvrit la porte de l'égise et la referma sur lui. »

Le défendeur, de son côté, fit entendre deux témoins. L'un, l'ancien directeur Maeck, déclara que, peu de jours avant sa mort, Gay, malade dans sa chambre, lui avait dit, devant S'Hertoghen et d'autres pensionnaires ou infirmiers, que quelques papiers enfermés dans sa commode devaient, après son décès, être remis au vicaire, et qu'alors cette remise avait été faite par Gay lui-même. L'autre, le suisse de l'église, ajouta que, l'avant-veille de sa mort, Gay, transporté alors dans une salle commune, avait remis ses clés à S'Hertoghen, devant le témoin et un infirmier, avec prière de distribuer son argent à ses sœurs, déduction faite des frais de funérailles.

Sur l'ensemble de cette enquête, le tribunal de Bruxelles, après plaidoiries, prononça le jugement suivant, sous la date du 4 novembre 1854 :

JUGEMENT. — « Attendu que, s'il n'est point démontré que le défendeur se soit emparé des papiers de Jean-Louis Gay, après le décès de celui-ci, il demeure néanmoins acquis par l'ensemble des enquêtes : 1° que pendant la maladie dont Gay est mort, le défendeur, qui était son directeur spirituel, a reçu des mains de Gay pour en faire emploi postérieurement au décès de ce dernier deux obligations souscrites, l'une par Wielemans, l'autre par la demoiselle Dieudonné Legros; 2° qu'après le décès de Gay, le défendeur a reçu en acquit de ces obligations de Wielemans, la somme de 700 fr., et de la demoiselle Legros celle de 200 fr.;

« Attendu que, dans cet état de faits et circonstances, le défendeur n'a aucun titre qui lui permette de garder ou d'employer les fonds dont il s'agit, au préjudice de l'administration demanderesse;

« Attendu, en effet, dans l'hypothèse gratuite que des obligations de la nature de celles dont il s'agit au procès, pussent être l'objet d'un don manuel, que le défendeur ne pourrait invoquer une donation à son profit en présence de la prohibition contenue en l'article 909 du code civil; que, d'autre part, la remise faite au défendeur ne peut valoir ni comme donation entre vifs au profit de tiers, parce que ceux-ci n'ont pas accepté la donation du vivant du prétendu donateur, ni comme mandat, parce que le mandat finit par la mort du mandant;

« Attendu, d'ailleurs, que le soutènement même du défendeur et les faits de la cause excluent l'idée d'une donation entre vifs;

« Attendu que le défendeur se prévaut à tort de ce que les deux obligations dont il s'agit n'étaient plus dans l'hospice au moment où Gay y est décédé; que l'avis du conseil d'état, du 3 novembre 1809, n'attribue pas aux hospices la propriété des effets que le malade y a délaissés, mais qu'il leur donne à l'exclusion des héritiers les effets mobiliers que le malade y a apportés; qu'il suit de là que Gay ne pouvait pas disposer au préjudice du droit dévolu à l'administration demanderesse soit au profit de ses héritiers, soit au profit d'autres donataires à cause de mort, des obligations apportées par lui dans l'hospice de l'infirmerie où il

est décédé, le 12 novembre 1850, après y avoir reçu un traitement gratuit depuis 1845;

« Attendu qu'il n'est pas suffisamment prouvé que le défendeur ait eu en sa possession d'autres papiers que les deux obligations prémentionnées, ainsi que le registre appartenant à l'église du Béguinage;

« En ce qui concerne la partie finale des conclusions du défendeur :

« Attendu que le défendeur ne spécifie aucun écrit ni aucune imputation à l'égard desquels il y aurait lieu d'appliquer l'article 1036 du code de procédure civile; que l'administration demanderesse, en articulant que le défendeur s'était emparé des papiers du défunt Jean-Louis Gay, n'a pas entendu prétendre que le défendeur aurait frauduleusement soustrait ces papiers, mais uniquement que le défendeur en était devenu possesseur au mépris du droit qui lui appartenait à elle, demanderesse;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes, M. De Lenoye, substitut du procureur du roi, statuant par suite de son jugement précité, condamne le défendeur à restituer à l'administration demanderesse, avec les intérêts légaux depuis la demeure judiciaire, la somme de 900 fr., import de deux remboursements qu'il a reçus de Wielemans et de la demoiselle Legros; déboute l'administration demanderesse du surplus de ses conclusions. » (Du 4 novembre 1854.)

Appel par S'Hertoghen des deux jugements précédents.

L'administration intimée opposa à l'appel du jugement rendu le 28 janvier 1854, une fin de non-recevoir tirée de l'exécution qu'y avait volontairement donnée l'appelant en procédant aux enquêtes sans réserves d'appel et alors que ce jugement n'était point déclaré exécutoire par provision.

L'appelant répondit que le jugement en question étant interlocutoire, il lui était loisible, malgré toute exécution, d'en relever appel en même temps que du définitif; qu'au surplus, il avait fait des réserves générales à diverses phases de la procédure et que ces réserves étaient suffisantes.

La Cour, après avoir entendu pour l'appelant Me Quairier, et pour l'intimée Me Mascart, a rendu, le 17 décembre 1855, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur l'appel du jugement du 28 janvier 1854 :

« Attendu que ce jugement, non exécutoire par provision, présente, dans ses motifs comme dans son dispositif, différents chefs, dont les premiers, s'ils avaient été décidés en sens inverse, seraient élisifs de l'action et exclusifs de toute preuve ultérieure;

« Que si, dans sa partie finale, le jugement est interlocutoire, il est évidemment définitif quant à tous les autres points décidés; que l'appel en était ouvert et que, en assistant à l'interlocutoire ordonné et en y prenant part, l'appelant a reconnu la relevance des faits et posé un acte exclusif de tout recours contre la partie du jugement dont l'interlocutoire n'était que le corollaire; que, partant, il y acquiescement de sa part; qu'il se prévaut en vain des réserves faites, puisque, en supposant que, dans l'état des faits de la cause, il fût permis de s'y arrêter, il y aurait lieu de les écarter, les premières comme dénuées de précision, et les dernières comme tardives;

« Sur l'appel du même jugement, partie interlocutoire, et sur l'appel du jugement définitif :

« Attendu que le mandat finit par la mort du mandant (article 2003 du code civil); que, si quelques exceptions ont pu être admises à cette règle, dans des cas tout spéciaux, il ne peut y avoir lieu de les étendre à la présente affaire, où il s'agirait de valider la disposition, par ce mode insolite, de la majeure partie d'un avoir abandonné sans contrôle, par un mourant, à la discrétion de son directeur de conscience, frappé lui-même d'incapacité légale de recevoir;

« Attendu enfin que, le mandat vanté fût-il établi légalement et validé, encore devrait-il être déclaré inopérant; qu'en effet, l'on ne saurait admettre que la loi, qui attribue aux hospices les effets y apportés, et ce par préférence aux héritiers même réservataires, aurait permis d'en disposer, par actes entre vifs ou testamentaires, au préjudice des hospices et souvent dans le but avoué, comme cela a eu lieu au présent procès, de les frustrer de leurs droits légitimes; que, admettre semblable distinction, ce serait encourager la fraude à la loi et éluder la juste sollicitude du législateur pour ces établissements;

« Qu'il suit de tout ce qui précède et des considérations du premier juge que c'est sans droit ni titre que l'appelant s'est emparé des obligations dont il s'agit, et qu'il y a lieu d'ordonner la restitution à l'hospice intimé, seul propriétaire légitime, de la somme de 900 fr., import du remboursement des obligations susdites;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat général Corbisier et de son avis, déclare non recevable l'appel du jugement du 28 janvier 1854 en ce qui touche les points définitivement décidés, et statuant sur l'appel du même jugement dans sa disposition interlocutoire et aussi sur l'appel du jugement définitif du 4 novembre 1854, les met à néant. » (Du 17 décembre 1855.)

Observations. — L'avis du conseil d'état du 3 novembre 1809 est rapporté au Répertoire de Merlin, V° *Hôpital*, t. XIII, p. 572.

Sur le fond du procès, et quant au droit que cet avis attribue aux hospices, V. *Conf.*, Bruxelles 14 mars 1849 (Belgique Judiciaire, VII, 425, et la note). Contre l'extension du droit aux meubles incorporels, V. Bordeaux, 17 août 1854 (Sirey, 1854, 2, 171).

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page.**

ORDRE. — CONTREDIT. — ACTION MAL FONDÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

*Le créancier qui, sans mauvaise foi, a soulevé un contredit non fondé n'est pas tenu, envers les créanciers utilement colloqués, de dommages-intérêts à défaut de paiement de leurs créances par suite de l'insolvabilité de l'adjudicataire, quoique son insolvabilité soit survenue pendant le débat sur contredit.*

*La réparation à raison d'un quasi-délit n'est due que pour les dommages qui sont la suite directe et immédiate de la faute imputable.* C. civ., art. 1382, 1150, 1151.

*L'art.* 770, *C. proc. civ., n'est applicable que dans le cas où les intérêts des créances colloquées continuant à courir, ne sont pas couverts par ceux que produit le prix d'achat, soit que l'adjudicataire, en vertu de son contrat, ne doive aucuns intérêts, soit que, par suite de la consignation, les intérêts soient inférieurs au taux légal.*

(VERHAEGHE-DE NAEYER C. LA BANQUE DE L'INDUSTRIE.)

Les époux Poelman-Hamelynkx sont décédés à Gand, en 1843. Leurs successions furent acceptées sous bénéfice d'inventaire. Les biens immeubles qui en dépendaient furent vendus publiquement, et un ordre fut ouvert pour la distribution des prix de vente.

Parmi les créanciers figuraient Verhaeghe-De Neayer, banquiers à Gand, et la Banque de l'Industrie, établie à Anvers.

La créance des premiers ayant seule été admise en ordre utile, la banque contesta l'état de collocation provisoire.

Un procès s'en suivit, qui parcourut les divers degrés de juridiction jusqu'en cassation (V. Belgique Judiciaire, VIII, p. 49).

En dernier résultat, la banque succomba dans son contredit, au moins pour la majeure partie.

Ce ne fut qu'après la contestation vidée que l'état de collocation définitive put être clos et les bordereaux délivrés à Verhaeghe-Denaeyer.

Mais, entretemps, l'adjudicataire des biens vendus était tombé en déconfiture et Verhaeghe-De Naeyer ne purent recouvrer contre lui qu'une partie du montant de leur collocation. Ils crurent pour le surplus pouvoir s'adresser à la Banque de l'Industrie, qu'ils assignèrent devant le tribunal civil d'Anvers, comme civilement responsable de la perte qu'ils avaient subie.

Ils disaient que, si la banque n'avait pas, par un procès mal fondé, retardé, depuis 1844 jusqu'en 1856, la clôture de l'ordre et la délivrance des bordereaux, ils auraient reçu intégralement les sommes pour lesquelles ils avaient été colloqués dès 1844, et par suite avant la déconfiture de l'adjudicataire, survenue seulement après 1848.

Ils invoquaient à l'appui l'art. 1382 du code civil et l'article 770 du code de procédure civile, qui dispose que « la partie saisie et le créancier sur lequel les fonds manquent, auront leur recours contre ceux qui auront succombé dans la contestation pour les intérêts et arrérages qui auraient couru pendant le cours desdites contestations. »

La banque répondait que l'art. 1382 était inapplicable, la perte subie par les demandeurs ne provenant pas du fait de la société défenderesse, mais de l'insolvabilité de l'adjudicataire, événement fortuit qui ne peut lui être imputé. Du reste, l'art. 1382 ne soumet à responsabilité que celui qui est en faute, qui est sans droit. Lorsque la banque a élevé son contredit, elle n'a fait qu'user d'une faculté que la loi consacre. Elle a succombé, dira-t-on? Oui, mais elle a payé la peine du plaideur téméraire, c'est-à-dire les dépens. Ayant agi sans mauvaise foi, sans esprit de vexation, elle ne peut, pour s'être seulement trompée sur ses droits, être condamnée à des dommages-intérêts. La jurisprudence est constante sur ce point. V. Cass. Fr., 3 mai 1836 (Pasicrisie, à sa date); 11 janvier 1837 (Ib., 1837, 1, 497); 13 juillet 1841 (Ib., 1843, 2, 425); — Anvers, 4 décembre 1852 (Belgique Judiciaire, XI, 109). — V. aussi Bioche et Goujet, V° *Dépens*, n° 48.

Quant à l'art. 770 du code de procédure civile, il est également inapplicable à l'espèce. Il ne prévoit que le cas où les intérêts dus par l'adjudicataire auraient cessé de courir ou seraient inférieurs au taux légal, soit en vertu d'une clause du contrat, soit par suite de la consignation. Dans ces cas, les intérêts des créances colloquées continuant à accroître le principal, ne trouvent plus leur équivalent dans les intérêts dus par l'adjudicataire. *Les fonds manquent*, comme dit l'article 770, et le préjudice éprouvé par les créanciers est directement imputable à celui qui a élevé une contestation mal fondée. V. Carré, Quest. 2602; — Locré, *Procédure civile*, t. II, p. 147; *Observations du Tribunat*, VI, n° 93.

Dans l'espèce, ces circonstances ne se présentent pas. L'adjudicataire a tenu son prix et est resté débiteur des intérêts. Les fonds n'ont donc pas manqué, dans le sens de l'art. 770. C'est plutôt le débiteur qui a manqué, parce qu'il est devenu insolvable. L'article invoqué n'est pas fait pour ce cas.

Le tribunal d'Anvers, par un jugement en date du 23 juillet 1853, que nous avons rapporté t. XII, p. 624, a adopté ce système, et sur l'appel interjeté par Verhaeghe-De Naeyer, la Cour a confirmé en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que la fin de non-recevoir, développée par les intimés dans le cours de leur plaidoirie, n'a point été mise en conclusion; que la Cour n'a donc point à y statuer;

« Attendu que, s'il est vrai qu'elle aurait pu être présentée pour la première fois devant la Cour, puisqu'elle ne constitue point une demande, mais un moyen de défense qui se rattache à la compétence, elle aurait dû, d'ailleurs, être écartée comme non fondée, rien ne formant obstacle dans la loi à ce qu'une demande en dommages-intérêts soit poursuivie par action séparée, après l'instance qui l'a fait naître;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 770 du code de procédure civile, sainement interprété, n'engage la responsabilité de ceux qui succombent dans la contestation qu'ils élèvent, en matière d'ordre, sur le procès-verbal de collocation provisoire, que pour autant que les fonds viennent à manquer sur la partie saisie et les créanciers par une conséquence directe du contredit;

« Que l'on conçoit donc que les créances colloquées en ordre utile et que l'on conteste à tort, étant productives d'intérêts, cette responsabilité se trouve encourue lorsque les sommes destinées à les couvrir restent tout à fait improductives ou rapportent, par suite de la consignation, un intérêt inférieur au taux légal, puisque, en pareil cas, la perte résultant pour la masse de distribution, des échéances accumulées pendant la contestation, est directement imputable à ceux qui ont fait retarder le règlement définitif;

« Attendu qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, l'adjudicataire des immeubles, dont il s'agit de partager le produit, garde le prix qu'il doit, en retire les fruits, et s'oblige, par conséquent, à en payer les intérêts, la discussion sur la collocation provisoire, quels que soient les incidents qui la prolongent, ne pouvant avoir pour effet d'arrêter le cours de ces intérêts et de nuire aux créances qui doivent en profiter;

« Attendu que s'il est vrai que l'insolvabilité, reconnue plus tard, de l'adjudicataire primitif, a mis obstacle au recouvrement des intérêts échus et a nécessité le recours à la revente des immeubles, on ne saurait rendre la partie intimée responsable du manque de fonds survenu de cette manière toute fortuite et qui ne peut être considéré comme la conséquence immédiate et inévitable du contredit;

« Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, sans avoir égard à la fin de non-recevoir sur laquelle a été entendu M. le premier avocat général Cloquette, met l'appel au néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 13 juin 1855. — Plaid. MMes Dolez, Orts, Van Berchem.)

## TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

**Présidence de M. Lellèvre.**

NOTAIRE. — TESTAMENT. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. TESTAMENT PER RELATIONEM.

*La clause par laquelle le notaire, qui reçoit le testament, est nommé exécuteur testamentaire, avec attribution* d'un salaire convenable, *ce qui implique l'idée d'une taxe par le juge, n'est point nulle et ne peut entraîner la nullité du testament qui la contient.*

*Si le testament était, de ce chef, entaché de nullité, le testateur l'aurait encore fait revivre, en testant* per relationem *à cet acte.*

(GILLIET ET CONSORTS C. VAN SANTEN.)

Les nommés Gilliet et consorts avaient fait assigner devant le tribunal civil de Gand les héritiers Van Santen, en leur qualité de légataires universels de feu Françoise Bataille, pour obtenir la délivrance de divers legs, consignés à leur profit dans un testament reçu par le notaire Eggermont, le 21 décembre 1853.

Les héritiers Van Santen répondirent à cette demande, en soutenant qu'il n'étaient plus légataires universels en vertu de l'acte du 21 décembre 1853, mais bien en vertu d'un testament passé devant Me Lamme, notaire à Gand, le 8 décembre 1844, confirmant les dispositions d'un testament en date du 14 juin 1843, par lequel tous testaments antérieurs étaient révoqués.

Les demandeurs, qui ne se trouvaient plus gratifiés dans ces deux testaments, prétendirent alors que le testament du 14 juin, qui nommait le notaire instrumentant *exécuteur testamentaire salarié*, était radicalement nul, comme contenant une disposition en faveur de l'officier public; que le testament du 8 décembre 1843, par lequel un autre exécuteur testamentaire était désigné, et confirmant en tant que de besoin, toutes les autres dispositions de celui du 14 juin, auquel la testatrice déclarait expressément se référer, n'avait pu, par une clause générale, valider un acte nul dans son origine; que par suite les droits et obligations des parties devaient avoir leur source dans le testament reçu par Me Eggermont, le 21 décembre 1853.

Ce système n'a point prévalu.

Jugement. — « Attendu qu'aucune loi ne défend au testateur de choisir pour son exécuteur testamentaire le notaire qui reçoit ses dernières volontés; que loin de vouloir mettre une entrave quelconque au libre choix des testateurs, il résulte de la combinaison des art. 1028, 1029 et 1030 du code civil que le législateur n'a voulu régler la capacité des exécuteurs testamentaires que sous le rapport des personnes qui seraient ou non et état d'accepter et de remplir cette mission; qu'il a eu surtout en vue d'opposer aux héritiers un agent ayant la capacité de répondre à une action;

« Attendu que si la loi de ventôse an XI, à la différence de la L. 3. au code, *de His qui sibi adscribunt in testam.*, et de l'art. 12 de l'édit perpétuel de 1611, a prononcé la nullité des actes dans lesquels les parents des notaires instrumentants seraient parties, ou qui contiendraient des dispositions en leur faveur, il n'en est pas moins vrai que c'est toujours le même principe qui a servi de base à ces diverses législations : c'est le don, la libéralité que le notaire constate en sa faveur, ou en faveur de ses proches, que l'on a voulu empêcher, c'est la défense d'être partie à l'acte, d'y recevoir, d'y stipuler;

« Attendu que l'on ne peut considérer la disposition qui nomme une personne aux fonctions d'exécuteur testamentaire comme une libéralité, comme un avantage, mais que l'on doit voir plutôt dans pareille institution une charge dans l'intérêt du testateur ou de sa succession, un service d'ami, une mission de confiance, un simple mandat;

« Attendu, dans le cas dont il s'agit au procès, que l'attribution d'un *salaire convenable*, (ce qui implique l'idée d'une taxe

par le juge) et alors qu'il y a beaucoup de legs à délivrer, ne peut enlever à la nomination de l'exécuteur testamentaire le caractère que la loi elle-même lui a donné, cette attribution n'étant, d'après l'usage, qu'un témoignage de la reconnaissance du testateur envers celui qui acceptera le mandat qui lui est confié et une sage précaution qui garantit au défunt que ses volontés seront fidèlement exécutées; et qu'à ce titre, cette attribution, loin d'être une faveur, doit être envisagée comme la rémunération d'une charge, comme une libéralité onéreuse, un honoraire, le *do ut facias* (DURANTON, t. 9, n° 395);

« Attendu qu'en France la doctrine est constante pour décider que l'attribution d'un *diamant,* faite au notaire instrumentant, nommé exécuteur testamentaire, n'infirme pas le testament, si cette attribution ne peut, par son importance, être assimilée à un legs, et que c'est là un point de fait soumis à l'appréciation du juge;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 296 de la coutume du Bourbonnais, au cas où le testament ne promettait aucun salaire, autorisait le juge à en taxer un à l'exécuteur *selon qu'il verra être à faire* et que cela est confirmé par BACQUET, *Du droit de bâtardise,* chap. 7, n° 14, qui dit que pareil usage existait au Châtelet de Paris, et ajoute « qu'autrement on verrait peu d'exécuteurs « testamentaires et qu'il ne serait raisonnable pour plaisir avoir « dommage et le plus souvent déplaisir; »

« Attendu que, dans les Pays-Bas, il était également d'usage, au cas même où aucun salaire n'avait été promis, que le juge en attribuât un à l'exécuteur testamentaire, *ex certâ causâ et æquitate veluti ob itinerum et molestiarum merita vel ob neglecta commoda et negotia* (VAN DEN HANE, sur l'art 9, de la Rubrique 28, coutume de Gand);

« Qu'il suit de ce qui précède que la clause *mits behoorlyken salaris* ne peut changer la nature du mandat, alors surtout qu'il s'agit d'un exécuteur testamentaire étranger à la famille du testateur et dont la profession est d'administrer et de diriger la fortune des particuliers;

« Attendu qu'on ne peut dire avec plus de fondement que le notaire, nomné exécuteur testamentaire dans un testament qu'il reçoit, est partie à l'acte, car on ne peut entendre par *parties* que ceux qui figurent dans l'acte, pour y contracter, y recueillir des droits, y manifester des volontés unilatérales ou synallagmatiques (art. 1, 10 et 13 de la loi de ventôse combinés);

« Que, dans un testament, le notaire, officier public, appelé par la loi à constater la volonté dernière d'une personne, *telle que cette volonté lui a été dictée,* ne peut être considéré comme partie à l'acte; son rôle est celui d'un instrument passif, qui reçoit l'impulsion d'une volonté étrangère qu'il n'a le droit ni de diriger, ni de contrôler; il ne contracte, vis-à-vis du testateur qui le nomme son mandataire, aucune obligation; il n'accepte et n'a même pas en ce moment le droit d'accepter le mandat qui lui est confié et qu'un testament postérieur peut lui enlever, ainsi que cela a eu lieu dans l'espèce;

« Attendu qu'il résulte de ces considérations que la clause querellée, loin de faire tomber le testament du 14 juin 1843, est une clause valable *in se,* qui n'a rien de contraire aux lois ni à l'ordre public, et qui aurait dû sortir ses pleins et entiers effets, si le testament du 8 décembre 1843 ne l'avait révoquée et remplacée;

« Attendu que, lors même que ladite clause eût entaché le testament du 14 juin d'une nullité radicale, cet acte, entouré de toutes les solennités testamentaires, n'en subsisterait pas moins comme testament en la forme; qu'il a donc pu être permis à la testatrice de se référer à cet acte, pour faire revivre (en tant qu'elles eussent été annulées) les dispositions et libéralités qui y étaient contenues;

« Que cette décision est conforme à la L. 1, au C., *De codicillis,* qui porte que le testament rompu par la survenance d'un enfant, n'en conserve pas moins son authenticité et forme encore un testament, quoique inefficace par lui-même; et que, dès lors, rien n'empêche de disposer, par relation à un pareil acte, à l'efficacité duquel ne manque, comme le dit MERLIN, que la manifestation régulière de la volonté de son auteur d'y persister;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, déclare les demandeurs ni recevables ni fondés dans leur action et les condamne aux dépens. » (Du 21 janvier 1856.)

OBSERVATIONS. — V. sur le testament *per relationem :* MERLIN, Rép., V° *Testament,* 2, §§ 1 et 4; — ZACHARIÆ, § 665; — DURANTON, II, n° 12; — VAZEILLE, n° 964.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

TÉMOIN. — JUGE D'INSTRUCTION. — REFUS DE RÉPONDRE. NON BIS IN IDEM.

*Le juge d'instruction qui a condamné à l'amende un témoin cité devant lui, par suite de son refus de répondre à une question posée, ne peut, dans un nouvel interrogatoire, poser derechef cette même question et condamner, en cas de refus, à une seconde amende.*

(OUTENDIRCK, DEMANDEUR.)

Outendirck, cité comme témoin, a refusé de nommer au juge d'instruction l'auteur d'une lettre insérée dans le journal *l'Avenir,* dont ce témoin est rédacteur en chef.

Il fut, à raison de ce refus, condamné à l'amende comminée par l'art. 80 du code d'instruction criminelle.

Un pourvoi en cassation fut vainement dirigé contre cet acte (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XIII, 1557).

L'arrêt de cassation rendu, le juge d'instruction de Malines adressa à Outendirck une nouvelle citation comme témoin, lui posa la même question, et, sur son refus itératif d'y répondre, il le condamna à une nouvelle amende, prétendant avoir le droit de poser indéfiniment sa question et de condamner, en cas de refus, indéfiniment aussi à une amende par refus.

Ce système était fortement soutenu dans une lettre de M. le procureur général DE BAVAY, transmettant le dossier de la procédure à M. le ministre de la justice.

Outendirck se pourvut de nouveau en cassation.

Devant la cour, son conseil, Me ORTS, signalait comme violé l'art. 9 de la constitution, et l'art. 80 du code d'instruction criminelle comme faussement appliqué.

Dans le système du pourvoi, la loi ne permet de frapper le témoin qui refuse de répondre que d'une seule amende. La double peine appliquée par l'ordonnance de Malines l'a donc été sans une loi qui l'autorisât.

A l'appui de cette thèse, le demandeur faisait observer que, si le système de la loi modérait peut-être outre mesure les moyens de contrainte mis à la disposition de la justice pour vaincre le refus d'accomplir un devoir social, d'autre part, le système contraire menait à un arbitraire inouï, sans précédents dans notre législation, au rétablissement d'une sorte de torture, livrée sans contrôle ni recours à un seul homme.

Il ajoutait que, depuis 1808 jusqu'à nos jours, jamais la thèse de l'ordonnance attaquée n'avait été défendue par un écrivain ni pratiquée par un seul magistrat.

Les auteurs de nos codes ont voulu, à tort ou à raison, l'indulgence en cette matière. Ils n'ont pas vu dans le refus de répondre un délit, et ils se sont occupés néanmoins des autres infractions que peut commettre un citoyen appelé à déposer en justice, témoins les art. 254 et 256 du code pénal. Ils n'ont vu là, comme le remarque M. RAUTER, qu'*un délit de discipline sociale,* et ce point de vue explique la modération de la répression.

L'absence de pénalités proprement dites pour ce fait est d'autant plus significative que la loi du temps où les codes ont été rédigés érigeait le refus de réponse en *délit* (V. loi du 11 prairial an IV). Et lorsque le législateur de ce temps voulait maintenir ce système, il le disait, comme il l'a fait en organisant la procédure devant les tribunaux maritimes, par décret du 12 novembre 1806.

Ni le texte du code, ni son esprit, ni son histoire, ne prêtent appui au système défendu par le procureur général de Bruxelles. L'art. 80 parle d'*une* amende; il en modère soigneusement le *maximum:* soin dérisoire si on peut l'infliger un nombre illimité de fois. Il assimile ce moyen de contrainte au mandat de l'article 92, qui, lui, ne peut évidemment opérer qu'*une* fois.

Les art. 157, 158, 189, 211, 304, 353, 354 et 355 du même code, prévoyant et punissant le refus de déposer à l'audience, ne permettent évidemment pas de rappeler et

de punir un nombre de fois illimité, le témoin récalcitrant.

De là la conséquence que, plus l'ordre de déposer vient de haut dans la hiérarchie judiciaire, moins la désobéissance du témoin sera punie. Le témoignage d'audience à seul une valeur définitive comme élément de conviction, seul il peut être puni en cas de mensonge. Donc, plus le témoignage refusé *vaut* et moins il en coûterait pour s'en exempter!

Le système préconisé au nom d'un intérêt social par le parquet de Bruxelles est un encouragement au mensonge, au parjure. En effet, pour échapper à la peine indéfinie, illimitée, éternelle dont le menace le juge d'instruction, le témoin qui ne veut pas répondre mentira sous serment à ce magistrat; puis il fera défaut à l'audience et en sera quitte pour une seule amende. Le mensonge devant le magistrat instructeur est impuni.

Et que deviendra le prévenu, détenu peut-être préventivement pendant cette lutte entre l'opiniâtreté du témoin et la ténacité du juge?

La législation française, source où l'on a puisé en faisant nos codes criminels, ne contenait rien d'analogue au système de l'ordonnance attaquée.

L'ordonnance de 1670, dans son texte comme par l'interprétation de Muyart de Vouglans et de Jousse, n'autorisait évidemment qu'une seule condamnation. Jousse donne la formule de tous les actes relatifs à la procédure contre le témoin refusant de déposer, et ces formules ne prévoient rien au delà d'une peine unique. Ni le code de 1791, ni celui de brumaire an IV, ni la loi déjà rappelée de prairial même année ne se sont écartés de ces précédents.

L'acte du juge de Malines doit donc être cassé.

M. l'avocat général Faider a conclu en ces termes :

« Outendirck n'a pas cru devoir suivre la marche tracée par votre arrêt du 7 novembre dernier; rappelé devant le juge d'instruction de Malines, il a refusé de répondre à la question que ce magistrat lui avait posée précédemment; une nouvelle condamnation à l'amende a été prononcée contre lui.

Nous n'avons pas à juger ici la conduite de Outendirck devant la justice, ni le mépris qu'il affecte pour la loi interprétée contre lui par tous les tribunaux sans exception, juge, cour d'appel et cour de cassation : tout ce que nous avons à examiner ici, c'est la question de savoir si le juge d'instruction de Malines a pu condamner Outendirck à une nouvelle amende.

Le magistrat instructeur, d'accord avec M. le procureur général de la cour d'appel de Bruxelles, pense qu'une amende peut être prononcée chaque fois qu'un témoin qui comparaît sur assignation refuse de répondre à une question déjà posée, et dans une affaire où un premier refus a déjà valu à ce témoin une première condamnation. Vous avez vu, dans l'ordonnance attaquée du 22 novembre 1855 et dans la dépêche de M. le procureur général du 1er décembre suivant, les raisons à l'appui de cette opinion. Le demandeur pense qu'une nouvelle condamnation pour un nouveau refus de répondre à la même interpellation viole la maxime *non bis in idem*, et contrevient à l'art. 80 du code d'instruction criminelle et à l'art. 9 de la constitution.

Nous partageons sur cette intéressante question de droit l'opinion du demandeur que Me Orts vient de développer avec un vrai talent. Cette question, dont les termes sont fort simples, offre une grande importance, puisqu'elle se rapporte à l'une des maximes fondamentales de notre droit criminel, explicitement formulée dans l'art. 360 du code d'instruction criminelle (1); et, chose étonnante, elle n'a, que nous sachions après des recherches attentives, jamais été jugée par les cours de Belgique et de France, jamais été traitée par les auteurs. Carnot est le seul qui, en écrivant son commentaire de l'article 355, ait exprimé une opinion conforme à la nôtre. Nous donnons dès à présent à la cour lecture de cette opinion (2).

On peut donc considérer la question comme nouvelle en jurisprudence, et pour la résoudre, rappelons les principes qui, suivant l'expression de Bacon, sont les ancres des lois et les guides des tribunaux.

La maxime *non bis in idem* a une signification connue; elle a reçu une formule du législateur; elle a marqué son empreinte sur toute notre législation criminelle. Cette maxime règne lorsqu'il n'y est pas dérogé par un texte précis qui soit une exception à la règle générale. Or, nous cherchons vainement cette exception, soit dans un article du code, soit dans les motifs des auteurs de la loi, pour l'appliquer au cas qui nous occupe.

Ce point nous paraît certain : la loi s'est occupée d'abord et essentiellement du cas où un témoin légalement assigné refuse de comparaître sans excuse valable; qu'arrive-t-il dans ce cas? Le juge condamne le témoin, sans appel et sommairement, à une amende qui ne peut excéder 100 francs; il peut ordonner à la force publique d'amener devant lui le témoin récalcitrant. Voilà le droit du juge et rien ne lui est accordé au delà. Si le témoin a comparu sur la citation, mais s'il refuse de parler, le droit de contrainte disparaît, car il est devenu inutile : il reste le droit de condamner à l'amende pour n'avoir pas satisfait à la citation. Nous savons que des auteurs contestent l'application de l'amende à ce dernier cas, mais nous tenons cette opinion pour erronée en présence des diverses dispositions du code criminel qu'il faut rapprocher pour en bien saisir la signification; ces articles sont les suivants : article 157, relatif aux tribunaux de simple police, rendu commun aux tribunaux correctionnels par l'art. 189; ces tribunaux peuvent prononcer, pour le premier défaut, *une amende*, pour le second défaut, *la contrainte;* art. 504, relatif aux témoins qui refusent de comparaître devant le président de la cour d'assises ou qui refusent de faire leur déposition; ils doivent être jugés par la cour d'assises et punis conformément à l'art. 88; art. 555, relatif aux témoins qui refusent soit de comparaître, soit de prêter serment, soit de faire leur déposition; ils doivent également être punis conformément à l'article 80, et, si l'affaire est remise à une autre session à cause de leur contumace, ils sont condamnés par corps à tous les frais des nouvelles citations et de plus amenés devant la cour par la force publique; art. 579, qui rendait communes aux cours spéciales les dispositions de l'article 555.

Nous ne voyons dans aucun de ces articles une dérogation expresse ou virtuelle à la règle *non bis in idem;* nous y trouvons au contraire la confirmation de cette règle : en effet, que portent les articles 157 et 189 du code? *Une amende* pour le premier défaut; cela suppose une remise de l'affaire qui a lieu sans frais pour le témoin défaillant : *la contrainte* s'il y a un second défaut; cela suppose une seconde remise, mais sans amende contre le témoin, car, en cas de second défaut, la loi ne donne au juge que le droit de faire amener *manu militari* le témoin récalcitrant devant le tribunal. Ce système n'est-il pas un hommage rendu à la maxime *non bis in idem?* Soutiendrait-on que, en cas de second défaut, le tribunal peut ajouter une seconde amende à la contrainte? Le texte formel de la loi ne s'oppose-t-il pas à une pareille extension d'une pénalité que la loi ne prononce que pour le premier défaut? Enfin, ne doit-on pas considérer l'exercice de la contrainte comme une pénalité plus forte qu'une simple amende qui ne peut dépasser 100 fr.?

Le système des art. 504 et 555 pour la cour d'assises n'est pas différent quant à l'essence de la pénalité : nous avons fait connaître l'opinion de Carnot sur la portée de ces dispositions; seulement le code n'a supposé qu'une remise et il a ordonné que le témoin supporterait, outre l'amende et la contrainte, les frais occasionnés par son absence. Mais là encore, nulle dérogation à la règle qui sert de base au pourvoi.

Ces inductions nous paraissent incontestables : ni le texte de la loi, ni les exposés et rapports qui s'y rattachent, ne permettent au juge de dépasser ces limites rigoureusement tracées; nous le croyons d'autant plus fermement que, en matière pénale, le devoir du juge est de s'abstenir lorsqu'il n'est pas autorisé à agir; et lorsqu'il est autorisé à agir, de s'en tenir étroitement aux règles qui lui sont données, aux pouvoirs qui lui sont départis.

Au surplus, en remontant aux législations antérieures, nous trouverons la preuve certaine que le système opposé au pourvoi n'y a jamais prévalu. Et d'abord, parlons du système de l'an IV, lequel, c'est Bourguignon qui nous l'apprend dans un temps voisin de la publication du code d'instruction criminelle, a été remplacé par l'art. 80 de ce code et par les autres articles qui s'y réfèrent (3).

Or, le code du 3 brumaire an IV, art. 121, 122 et 123, contenait des moyens de contrainte contre les témoins récalcitrants, mais point de pénalités nettement définies, et cette lacune a été comblée par la loi du 11 prairial an IV, à l'exemple des art. 419, 420 et 421 du même code : le rapport de Bonnas au conseil des Cinq Cents, séance du 30 floréal (4), définit le motif et la portée de cette loi spéciale qui prononce, outre la contrainte, la peine

(1) Sur la maxime *non bis in idem*, V. tous les criminalistes, notamment Muyart de Vouglans, *Lois criminelles*, p. 596; — Jousse, *Instruction criminelle*, t. III, p. 12 et suiv.; — Merlin, Répert.; — Mangin, n° 370. Les commentateurs de l'art. 360 du code d'instruction criminelle.

(2) Carnot, sur l'art. 555 du code d'instruction criminelle, n° 4.

(3) Bourguignon, sur l'art. 80, code d'inst. crim.

(4) V. *Moniteur universel*.

de huit jours à un mois de prison. Comment comprendre, en supposant cette loi appliquée au témoin qui refuse de faire sa déclaration, que la peine d'emprisonnement pût être prononcée plusieurs fois pour plusieurs refus successifs? Le préambule de la loi de l'an IV qualifie de crime tout moyen de se soustraire à la soumission due à la loi; les motifs de cette loi disent qu'elle a pour but de forcer les témoins à parler; mais quels sont les moyens d'atteindre ce but? la contrainte, la prison; si ces peines ne suffisent pas, il faut se rappeler, d'une part, qu'elles ont servi de punition à un délit commis; d'autre part, que personne ne peut être forcé de poser un fait, et que la prison équivaut aux dommages-intérêts qui, dans la loi civile, servent de sanction à l'obligation de faire.

Sous l'empire de la loi du 16 septembre 1791, titre 6, art. 14, les témoins étaient tenus de comparaître sous peine d'amende et de contrainte par corps; on avait sans doute trouvé cette sanction insuffisante, puisque la législation de l'an IV avait préféré la prison; et si le système actuel ne paraît pas suffisamment sévère, c'est au législateur à y pourvoir; vous ne pouvez, pour fortifier l'action de la loi, créer un mode de punir le refus réitéré de déposer sur la même interpellation, qui permettrait à des juges de prononcer un nombre indéfini d'amendes et d'établir avec le témoin une lutte que nos lois n'ont pas voulu autoriser.

Il suffit d'ouvrir l'ordonnance de 1670 (tit. 6, art. 5; tit. 7, article 11; tit. 15, art. 2) et celle de 1667 (tit. 22, art. 8), pour se convaincre qu'elles respectaient la maxime *non bis in idem;* l'amende et la contrainte étaient les moyens de forcer le témoin à comparaître et de punir le refus de déposer (5).

D'après divers auteurs dont il suffit de résumer les notions qu'ils nous donnent, plusieurs moyens étaient employés pour punir les témoins défaillants ou récalcitrants. L'amende toujours, parfois la saisie et la confiscation des biens, le bannissement était aussi prononcé; enfin, dans certains cas, la torture était appliquée au témoin pour le forcer à parler. Farinacius donne sur ces anciennes pratiques, qui n'étaient du reste déjà plus observées de son temps, des détails précis : Damhouder et Gail donnent des détails intéressants (6). Et nous voulons en tirer cette conclusion rigoureusement exacte, que si quelques-unes de ces mesures avaient pour but de forcer le témoin à déposer ou au moins à dire qu'il ne sait rien (*ut diceret se nihil scire,* comme dit Farinacius), il en est d'autres, comme le bannissement, qui supprimait tout moyen et tout espoir d'amener le témoin à parler plus tard, s'il se décidait à sortir de son mutisme; que, par conséquent, il arrive un moment où le juge, convaincu que les moyens de contrainte ne peuvent déterminer un témoin à parler, doit l'abandonner, le punir, chercher d'autres moyens de convaincre l'accusé et ne pas faire pâtir celui-ci de l'obstination de celui-là.

Les législations grecque et romaine, sur le point qui nous occupe, ont été résumées par une foule d'auteurs : il suffira de citer Hélie qui rappelle les lois d'Athènes et de Rome, les capitulaires, la législation du XIII^e^ siècle, les ordonnances du XVII^e^ et qui en donne une analyse substantielle (7); nulle part, dans cette longue succession de lois de tous les temps et de tous les pays, vous ne verriez un système qui confierait au juge le pouvoir de rappeler devant lui chaque jour, aussi souvent qu'il le voudrait, le punissant toujours, le même témoin pour le même fait et sur la même interpellation.

Notons en passant que notre législation militaire n'offre pas un autre système, une autre conclusion (art. 87 et suiv. du code de procédure pour l'armée de terre).

Lorsque la loi a voulu permettre plus d'une amende, elle l'a fait avec un soin particulier. Elle l'a fait dans le code de procédure civile, art. 263 et 264. Loin d'argumenter de ces articles pour soutenir, comme le fait M. le procureur général, que la loi n'a pas voulu placer les témoins sous l'égide du principe *non bis in idem,* nous en tirons une conséquence tout opposée : pour autoriser le juge à condamner successivement à deux amendes (en y ajoutant la contrainte sur réassignation) le témoin défaillant, il a fallu une disposition spéciale; comprend-on que le juge condamnerait à la seconde amende si l'art. 264 ne la prononçait pas? Les auteurs qui ont expliqué ces articles se renferment dans les limites rigoureuses qu'il trace et ne songent pas à multiplier les amendes (8); en matière civile, la partie intéressée peut obtenir des dommages-intérêts; en matière criminelle, le ministère public peut user d'autres moyens de prouver la culpabilité du prévenu; en aucun cas, la procédure ne peut être éternelle et dépendre de l'obstination plus ou moins prolongée de témoins de mauvaise volonté.

La décision attaquée signale les conséquences possibles, les inconvénients graves du système que nous soutenons. Sans doute, dans un cas donné et à coup sûr bien rare, ces inconvénients peuvent se produire; mais le système opposé au nôtre n'offre-t-il pas des inconvénients bien plus sérieux? Nous ne voulons citer que les abus qui peuvent naître toujours de l'arbitraire; l'entêtement d'un témoin en lutte avec la persistance du magistrat offensé; pendant ce temps, la poursuite entravée, le jugement suspendu, le prévenu incarcéré indéfiniment : comment mettre d'accord ce système avec la nouvelle loi sur la détention préventive qui a pour but précisément d'abréger cette détention? Et, d'ailleurs, combien de fois a-t-on vu, combien de fois verra-t-on des témoins comme celui qui vous occupe en ce moment? Ils seront toujours et heureusement des exceptions, parce que chacun sait que le témoignage en justice est une dette, que le droit de prêter serment est une dignité, que l'obéissance à la loi est un devoir, que la rébellion contre les magistrats et les tribunaux est une honte.

On dirait vraiment que l'achat du silence des témoins peut devenir commun et nuire à la punition des délits; c'est là une pure exagération. Il faut supposer pour cela des prévenus capables de payer, outre les amendes, le silence des témoins, et les témoins eux-mêmes disposés à vendre leur silence; mais oublie-t-on que, presque toujours, les témoins dont le silence vaut la peine d'être acheté ont intérêt à parler et veulent faire punir ceux qui leur ont porté préjudice? Presque toujours les prévenus sont dénoncés par leurs victimes qui les poursuivent parfois directement : et lorsque l'auteur d'un grand crime est inconnu, combien la victime, si elle survit, ou la famille de la victime ne s'accorde-t-elle pas avec le ministère public pour le rechercher et le découvrir?

Les inconvénients signalés ne sont donc pas, en pratique, aussi sérieux que le pense l'ordonnance attaquée; que si cette nouvelle espèce de subornation venait, contre toute attente, à être pratiquée, rien de plus facile que de la punir efficacement.

Peut-on racheter par une seule amende l'obligation de répondre? demandent les partisans de l'opinion contraire à la nôtre. Nous dirons : le refus de répondre est un délit; ce délit est puni d'une amende; *pœna est delicti merces;* la société a reçu par la peine que commine la loi la réparation qui lui est due. On insiste; il y a, dit-on, dans un second refus, un second manquement; il y a donc un nouveau délit; donc, nécessité d'une nouvelle peine. Nous répondrons : on ne peut qualifier de nouveau délit la répétition d'un fait qui offre, sans aucune nuance qui les distingue, identiquement les mêmes éléments et les mêmes conditions que le fait antérieurement posé; pour punir plusieurs fois ce même fait, il faut une disposition expresse de la loi qui le permette; si la loi ne le permet pas, le juge ne peut prononcer une nouvelle peine. L'amende prononcée par notre code a, comme l'emprisonnement prononcé par la loi de l'an IV, pour but de prévenir le refus de déposer; si cette amende n'inspire pas une crainte assez vive pour prévenir ce refus, la peine peut être aggravée; mais ce n'est pas en multipliant sans mesure les peines appliquées au même fait que nos lois ont voulu atteindre leur but; si elles l'avaient voulu, elles l'auraient exprimé. Evidemment, la loi a pensé que celui qui refuse de répondre oppose au juge un refus définitif et elle lui applique (sauf le cas d'excuse légitime) une peine définitive, l'amende, et cela toujours sans appel; ce qui fortifie cette considération, c'est le système qu'elle a adopté dans le cas de refus de comparaître; elle a prononcé une amende et le mandat d'amener pour forcer le témoin à paraître devant le magistrat; si, la contrainte exercée, le témoin persiste et refuse de répondre, le magistrat est convaincu qu'il y a parti pris de la part de celui qu'il interpelle, auquel il peut adresser des conseils et des avertissements, mais qu'il doit abandonner puisqu'il a épuisé à son égard les moyens légaux de contrainte qu'il a à sa disposition.

Le demandeur fait à ce sujet une réflexion fort juste; si l'article 80 permet au juge d'instruction de multiplier les amendes et les mandats d'amener, le témoin finira par mentir et par affirmer sous serment qu'il ne sait rien, et il le fera impunément. Et, d'une autre part, devant les tribunaux correctionnels (art. 157) et criminels (art. 355), une seule amende est prononcée, deux remises au correctionnel, une remise au criminel sont permises, et

(5) V. Jousse et Bornier, sur ces ordonnances; — Muyart de Vouglans, *Lois criminelles,* p. 617-623.

(6) V. Farinacius, *Tract. de testibus,* Quest. 78 et 79; c'est le siége de la matière; — Gail, lib. 1, observ. 100 et 43; — Damhouder, *Prax. crim.,* cap. 48; *Prax. civ.,* cap. 163; — Guill. Grotius, *Isag. ad prax. for. Batav.,* lib. 2, cap. 4; — Devoti, *Inst. can.* (pour le droit eccles.), lib. 3, tit. IX; — Imbert, *Inst. forens.,* lib. 1, cap. 42.

(7) Hélie, *Traité de l'action publique et de l'action civile,* n^os^ 25, 84, 94, 161, 203, 416 à 425 et 480; — Mangin, *De l'instruction écrite,* n^os^ 106 à 110. — Comp. Vinnius, *Part. jur.,* lib. 4, cap. 34; — Christinæus, III, déc. 27; — Corvinus, *ad cod.,* lib. 4, tit. 20; Dig., 25, 4, 1, § 3; *Cogendus testis remediis prætoris, i. e. pignora capere et distrahere, muletam dicere.*

(8) Poncet, *Des jugements,* n° 164; — Chauveau sur Carré, Quest. 1046, 1047; — Pigeau, Boncenne, etc.

le témoin se bornera à garder le silence. De pareilles disparates sont-elles convenables en présence d'articles qui tous se réfèrent à l'art. 80 et qui, par conséquent, consacrent l'uniformité des principes législatifs qui ont inspiré les rédacteurs du code.

Nous estimons, par ces considérations, qu'il y a lieu de casser et annuler l'ordonnance attaquée, d'ordonner la restitution de l'amende consignée, le tout sans renvoi puisqu'il n'y a pas de peine à appliquer. »

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la fausse application de l'article 80 du code d'instruction criminelle, et de la violation de l'art. 9 de la constitution :

« Attendu que, par une première ordonnance du juge d'instruction de Malines, en date du 28 septembre 1855, le demandeur Outendirck a été condamné à une amende de 50 fr., en vertu de l'art. 80 du code d'instruction criminelle, pour avoir refusé de répondre, en qualité de témoin assermenté, à une interpellation de ce magistrat, ayant pour objet de connaître les noms du correspondant du journal *l'Avenir*, dont la lettre a été reproduite par le journal *le National*, dans son n° du 17 du même mois ;

« Que, par une seconde ordonnance du juge d'instruction de Malines, en date du 22 novembre 1855, le demandeur Outendirck a été condamné à une amende de 100 fr. pour un nouveau refus de répondre, et qu'il est constaté en fait par ladite ordonnance que ce refus s'applique à la même interpellation, à l'occasion de laquelle a été prononcée la condamnation du 28 septembre ;

« Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, que la peine appliquée par l'ordonnance du juge d'instruction de Malines, du 22 novembre 1855, porte sur le même fait qui a été puni en vertu d'une première ordonnance ;

« Attendu qu'un même fait ne peut, à moins d'une exception formelle de la loi, donner lieu à une seconde poursuite, et à une seconde peine ;

« Attendu dès lors que le juge d'instruction de Malines a prononcé une peine contre le demandeur en violation de la règle *non bis in idem* et en dehors des dispositions de la loi ;

« Qu'il a donc contrevenu à l'art. 9 de la constitution ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'ordonnance rendue par le juge d'instruction de Malines, le 22 novembre 1855 ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du tribunal de la même ville, et que mention en sera faite en marge de l'ordonnance annulée ; ordonne la restitution de l'amende consignée par le demandeur Outendirck, et vu l'article 429, dernier alinéa, du code d'instruction criminelle, dit qu'il n'y a pas lieu à renvoi. » (Du 21 janvier 1856. — Plaid. Me Orts.)

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR IMPÉRIALE DE PARIS.

**Présidence de M. Barbou.**

ENSEIGNE. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM PATRONYMIQUE. SUPPRESSION. — MAISON DE LA MÈRE MOREAUX.

*Lorsqu'un individu portant le nom d'une maison de commerce s'est associé avec une maison rivale, dans le but seul de lui donner son nom afin d'opérer une confusion, les tribunaux peuvent ordonner la suppression du nom de cet associé, de l'enseigne et des factures, comme n'ayant pour objet qu'une concurrence déloyale.*

(ROBINEAU C. DURIOT ET MOREAUX FILS.)

Il existe à Paris, place de l'Ecole, un établissement de liquoriste, fondé en 1798, et connu sous la dénomination triviale, et par cela même facilement adoptée, de : *Maison de la mère Moreaux*. Cet établissement appartient actuellement à Robineau, qui l'exploite sous son ancienne dénomination; Duriot loua la boutique contiguë pour y exercer le même commerce de liqueurs et de fruits confits, et pour rendre la confusion immanquable, il s'associa, de nom seulement, avec le fils de madame Moreaux et s'empressa de mettre sur l'enseigne et sur ses factures son nom d'abord, avec ces mots propres à faire naître la confusion : *Moreaux, fils de la mère Moreaux*.

Robineau demanda la suppression des mots : *Moreaux, fils de la mère Moreaux*.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine :

Jugement. — « Attendu que s'il est regrettable pour les intérêts du demandeur que Moreaux fils, porteur du nom du fondateur de la maison qui appartient audit demandeur, soit venu en s'associant avec Duriot apporter son nom à un établissement rival de celui du demandeur, situé dans le voisinage immédiat, il n'appartient pas au tribunal d'interdire à Moreaux fils de manifester dans ses enseignes ou prospectus son nom de famille ;

« Mais attendu que s'il convient de respecter l'exercice légitime de cette propriété du nom de Moreaux dans la personne du défendeur, le tribunal est en droit de lui interdire d'ajouter à ce nom aucune qualification qui serait de nature à amoindrir, entre les mains du demandeur, les droits qu'il a acquis à titre onéreux des auteurs même de Moreaux fils ;

« Attendu qu'en joignant à son nom les mots : *Fils de la mère Moreaux*, Moreaux fils a clairement manifesté l'intention de s'attribuer la faveur qui est attachée à cette dernière appellation ;

« Que cette appellation, résultat de la confiance publique, désigne depuis longtemps la maison appartenant aujourd'hui à Robineau ; qu'il est impossible de ne pas voir, dans l'usurpation qu'en a faite Moreaux fils, l'intention de nuire à Robineau ;

« Qu'il s'ensuit que s'il n'y a pas lieu de lui interdire son nom de Moreaux sur ses enseignes et prospectus, il convient au moins de lui faire défense d'ajouter ces mots : *de la mère Moreaux*, mots dont la trivialité aurait dû lui interdire l'usage à l'égard de sa mère, s'il n'avait eu l'intention d'en tirer profit au détriment de Robineau ;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Moreaux fils d'ajouter à l'avenir à son nom les mots : *de la mère Moreaux, etc.* » (Du 29 juin 1855.)

Appel par Robineau, qui soutenait que le jugement lui infligeait grief en ne lui donnant qu'une satisfaction incomplète ; que l'association entre Duriot et Moreaux fils n'était que fictive, puisque Moreaux n'apportait que son industrie, et qu'elle n'avait été imaginée que pour lui faire une concurrence déloyale ; que, si le nom patronymique est pour chacun une propriété sacrée, néanmoins, il est loisible aux tribunaux d'en ordonner la suppression des enseignes, lorsqu'il n'y a été mis que pour arriver à une concurrence déloyale.

Pour Moreaux fils, on soutenait que l'acte de société était inattaquable, régulier en la forme, et renfermant, au fond, toutes les conditions nécessaires à son existence.

Cet acte sérieux, réglant les intérêts des deux associés, reçoit depuis longtemps son exécution et doit rester debout.

M. l'avocat général De Gaujal, tout en blâmant la concurrence déloyale, n'a pas pensé que la cour pût interdire à Moreaux fils de se servir de son nom et de le placer sur une enseigne et des factures ; il a conclu à la confirmation du jugement. Mais la Cour a infirmé par l'arrêt suivant :

« Arrêt. — « Considérant que la loyauté la plus entière doit accompagner les opérations commerciales et que les fraudes en pareille matière, sous quelque masque qu'elles se cachent, doivent être complétement et sévèrement réprimées ;

« Considérant que les conclusions de Robineau en première instance étaient générales et absolues et tendaient non-seulement à la suppression des mots : *Fils de la mère Moreaux*, mais encore à la suppression du nom de Moreaux ; que ce fait ressort clairement de la teneur de l'exploit introductif d'instance ; que les premiers juges l'ont ainsi compris, comme le démontrent les motifs de leur jugement divisé en deux parties, la première applicable au nom de *Moreaux* seul, la seconde aux mots : *Fils de la mère Moreaux ;* qu'il ne s'agit donc pas d'une demande nouvelle ;

« Considérant qu'il est établi que la société entre Duriot et Moreaux fils, dans les circonstances où elle a été fondée, est une manœuvre frauduleuse concertée entre les deux susnommés dans le but de faire une concurrence déloyale à l'établissement ; que le fait ressort notamment de diverses stipulations de l'acte de société qui démontrent que Moreaux fils n'est pas un associé sérieux et légitime et qu'il a prêté abusivement son nom à Duriot pour procurer à celui-ci un nouveau moyen de faire la confusion entre les deux établissements contigus et de détourner les pratiques ;

« Par ces motifs, la Cour a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; et sans s'arrêter au moyen tiré de l'art. 464, code de procédure civile, faisant droit au principal, ordonne que ledit Duriot sera tenu de faire disparaître immédiatement et d'une manière absolue de ses enseignes, factures, étiquettes, lettres, prospectus, le nom de Morcaux, avec ou sans addition, sous peine de 100 francs pour chaque jour de retard. » (Du 28 janvier 1856.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## DROIT CIVIL.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS DU SANG. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

*Quand un légataire universel est institué par un testament olographe, qu'il est envoyé en possession des biens de l'hérédité et que les héritiers du sang méconnaissent l'écriture de ce testament, est-ce au légataire ou aux héritiers légitimes qu'incombe le fardeau de la vérification d'écriture?* (1).

La question proposée a donné lieu à l'une des plus longues et cependant des plus incomplètes controverses de notre droit moderne. Bon nombre de jurisconsultes recommandables se sont placés à côté de la question, et les autres, tout en se mettant sur le véritable terrain du débat, se sont servis d'arguments qui n'ont pas de base solide.

On trouve dans les études des auteurs et dans les considérants des arrêts sur la question proposée de bons raisonnements, mais pas de principes qui puissent résister à un examen sérieux et approfondi. Nous nous empressons d'ajouter qu'il n'y a là rien d'étonnant. Il n'est pas toujours facile de saisir, dans une question donnée, le véritable point à traiter et d'asseoir la solution de ce point sur une base inébranlable; de déterminer nettement les principes à discuter, et de démontrer que ces principes ont ou n'ont pas leurs racines dans la loi.

Nous allons tâcher à notre tour de donner la solution de la question inscrite en tête de notre article. Nous rechercherons d'abord quel est le point à discuter. Nous essaierons ensuite de le résoudre au moyen de documents législatifs.

On a fait dépendre d'abord la solution de la question proposée du point de savoir si le testament olographe était un acte authentique ou sous seing privé. Plusieurs arrêts se sont prononcés pour l'authenticité : « Attendu, dit un arrêt de Turin, du 10 janvier 1809, que le testament dont est cas, par l'acte de dépôt qui en fut ordonné par le juge ès-mains d'un notaire, a reçu l'authenticité dont il avait besoin, et ne peut en conséquence être attaqué par l'appelant que par des exceptions spécifiques de faux. » Mais cette manière de voir de la cour de Turin n'a pu prendre pied dans la doctrine ni dans la jurisprudence; on n'en trouve plus de trace à partir du 1er novembre 1816, date à laquelle intervint un arrêt de la cour de cassation qui rendit toute controverse désormais impossible sur le point en question. Est-ce à dire cependant que la solution de ce point entraîne la solution de la question proposée? MARCADÉ le pense. Voici comment il s'exprime dans sa dissertation insérée dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, t. VI, p. 465 :

« Or, ce premier argument en faveur du légataire, ce premier pas dans la fausse voie, on ne l'a pas assez étudié; on n'a pas assez pesé les conséquences qui découlent de son inexactitude, aujourd'hui avérée. Si l'on avait examiné avec soin cette distinction entre le testament authentique et le testament sous seing privé, si l'on avait bien calculé les conséquences légales qu'entraîne la nature différente de ces deux espèces d'actes, on aurait vu que la question était immédiatement tranchée, qu'il n'y avait plus lieu à aucune controverse ultérieure et on aurait compris que, en condamnant l'argument tiré de la prétendue authenticité, on condamnait par là-même tous les autres arguments qui se sont produits depuis....

« ... Ainsi, il est parfaitement constant que le testament olographe, après l'accomplissement des formalités des articles 1006 et 1008 comme avant, n'est qu'un acte privé et susceptible, dès lors, de vérification d'écriture; or, il est également incontestable que, dans toute vérification d'écriture, celui-là est forcément demandeur en vérification (quoiqu'il puisse être défendeur au principal), et se trouve, dès lors, chargé de la preuve dans cette vérification, qui se prévaut de la pièce à vérifier. Cette vérité est écrite dans les textes du code de procédure comme dans la nature même des choses.

« Elle est écrite, tout d'abord, dans la nature des choses, puisque la vérification d'écriture est une procédure dans laquelle celui qui repousse l'acte se contente de dire que l'écriture n'est pas la sienne ou même qu'il ne la reconnaît pas pour celle de son auteur, en sorte qu'il ne saurait avoir aucune preuve à administrer. Ceci devient surtout évident alors que l'adversaire de l'acte à vérifier, comme il arrive précisément dans notre cas de testament, n'est pas le signataire prétendu de l'acte, mais seulement l'héritier de ce signataire prétendu. Dans ce cas, en effet, l'adversaire de l'acte n'a, d'après les art. 1323 du code civil et 195 du code de procédure, qu'à déclarer qu'il ne reconnaît point l'écriture de son auteur. Or, quelle preuve serait-il possible de demander à celui qui se contente de dire : « Je ne « sais pas si cette écriture est celle de mon parent? » Aucune évidemment. On viendrait se heurter ici contre une impossibilité mathématique, et c'est forcément que celui qui se prévaut d'un acte susceptible de vérification est toujours demandeur dans cette vérification.

« Aussi, lisons les textes qui organisent cette matière et nous verrons partout jaillir la même idée : « Lorsqu'il « s'agit de vérification d'écriture, dit l'art. 195 du code de « procédure, le demandeur assignera pour avoir acte de « la reconnaissance ou faire tenir l'écrit pour reconnu. »

« Ainsi, quel est ici le demandeur? C'est, d'après le texte, celui qui a besoin que l'acte soit reconnu ou tenu pour tel, par conséquent, celui qui se prévaut de cet acte. Et quand en sera-t-il ainsi? Est-ce seulement quand celui qui se prévaut de l'acte à vérifier se trouve déjà demandeur? Non du tout. C'est, dit la loi, absolument et sans distinction, lorsqu'il s'agira de vérification d'écritures, parce que, dès lors qu'il y a lieu à une vérification, c'est lui, s'il est actuellement défendeur au demeurant, qui devient demandeur quant à la vérification. La même idée ressort également de tous les autres articles, et surtout de l'art. 199, qui déclare que, « au jour indiqué, si le demandeur en vérifica- « tion ne comparaît pas, *la pièce sera rejetée.* » Ici le doute n'est plus possible. La loi a d'abord bien soin de nous expliquer qu'elle ne parle pas d'un demandeur quelconque, de tout plaideur qui serait demandeur en un procès dans le cours duquel se présente une vérification à faire, mais seulement de celui qui est demandeur en véri-

(1) V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, p. 57; — *Revue critique de législation*, 1851, p. 277; 1852, p. 329; 1853, p. 369, 383 et 946.

fication, et elle nous déclare que, si ce demandeur en vérification ne comparait pas au jour indiqué, la pièce sera rejetée.

« Or, il y a là une démonstration complète; car (sans parler de ces expressions *demandeur en vérification,* qui semblent indiquer déjà l'idée que le demandeur en vérification pourra bien ne pas être le demandeur principal du procès) il est clair que, si le demandeur en vérification devait être, selon les cas, tantôt celui qui invoque l'écrit, et tantôt celui contre qui on l'invoque, on arriverait, dans le second cas, à ce résultat absurde qu'il suffirait à l'adversaire de la pièce de ne pas venir au jour indiqué pour se débarrasser de cette pièce!

« Ainsi, dans notre cas de testament, si l'héritier qui vient réclamer du légataire la succession que détient celui-ci, et qui se trouve dès lors demandeur principal en revendication, en pétition d'hérédité, se trouvait être pour cela demandeur dans la vérification qu'il s'agira de faire du testament, l'art. 119 conduirait à cette curieuse doctrine que cet héritier, pour faire tomber le testament et pour triompher dans sa pétition d'hérédité, n'aurait qu'à faire défaut au jour indiqué par l'ordonnance du juge! Il est trop évident qu'un tel contre-sens n'est pas la pensée du législateur, et que, si la non-comparution du demandeur en vérification fait rejeter la pièce, c'est qu'en cas de vérification d'écriture, le demandeur est toujours et nécessairement celui qui se prévaut de l'acte, comme en cas d'inscription de faux, le demandeur est toujours et nécessairement l'adversaire de cet acte.

« Notre thèse est établie et nous pourrions nous arrêter là; car il est avéré, d'une part, que, nonobstant le dépôt et l'envoi en possession, le testament olographe n'est toujours qu'un acte privé susceptible de la vérification d'écriture; et il est prouvé, d'autre part, que dans toute vérification d'écriture, c'est à celui qui se prévaut de l'acte que la preuve incombe. »

Les principes développés par Marcadé sont parfaitement justes, mais la conclusion qu'il en tire ne l'est pas. Il est incontestable que le testament olographe est un acte sous seing privé. Il est vrai également que la charge de la vérification d'écriture incombe à celui qui invoque l'acte sous seing privé. Mais de ce que le porteur d'un acte sous seing privé est obligé, en principe, de procéder à la vérification d'écriture, il ne suit nullement, par voie de conséquence directe et nécessaire, que le porteur du testament olographe est obligé à procéder à la vérification de ce testament. Il se peut, en effet, que la loi ait créé dans l'espèce une exception aux règles générales qui régissent les actes sous seing privé ordinaires; et voici ce qui semble le faire croire : Admettons pour un instant, avec bon nombre d'auteurs, que, d'après l'art. 1008 du code civil, le légataire universel ait la saisine des biens héréditaires; supposons, avec les mêmes auteurs, que la loi y investit le testament olographe, non reconnu et non vérifié, d'une force d'exécution toute particulière. Ne pourrait-on pas soutenir, avec une grande apparence de raison, que la loi, mettant en exécution un acte non reconnu et non vérifié, c'est-à-dire un acte dont on n'a pas reconnu ni prouvé la vérité, nous indique par cela même que cet acte est réputé vrai par elle, par dérogation aux règles générales sur les actes sous seing privé? Et dès lors, le légataire universel ne serait-il pas fondé à dire que son acte porte sa vérité en lui-même, que la loi y attache une présomption de vérité, et, partant, qu'il n'a rien à prouver, ou plutôt qu'il lui suffit d'exhiber l'acte qui l'institue pour prouver suffisamment sa qualité de légataire? Ce serait donc à son adversaire, à l'héritier du sang, à détruire cet acte, ou plutôt la présomption de vérité qui est attachée à l'acte et en vertu de laquelle celui-ci est réputé par la loi émaner véritablement du défunt, en prouvant que l'acte n'émane pas du défunt, en procédant à la vérification d'écriture. Que Marcadé nous accorde cette présomption de vérité, et il paraîtra tout naturel de dispenser de la vérification le légataire universel, bien qu'il soit porteur d'un acte sous seing privé.

Ce n'est donc pas le caractère privé de l'acte, caractère de nos jours incontestable, mais la question de présomption de vérité qui doit nous préoccuper exclusivement.

Bonnier, dans son *Traité des preuves,* au n° 575, croit trouver dans la considération suivante, un motif décisif pour mettre le fardeau de la preuve à charge des héritiers du sang : « Si c'est toujours au légataire à faire vérifier l'écriture, où s'arrêter dans cette voie? On pourra donc pendant trente, et même après trente ans si quelqu'un des intéressés était mineur ou interdit, obliger le légataire à prouver la vérité de l'écrit, lorsque ses preuves auront péri, et qu'une longue possession aura dû lui assurer une parfaite sécurité.

Il est évident que l'objection de Bonnier est impuissante contre la loi, si celle-ci met effectivement la vérification d'écriture à charge du légataire universel. De sorte que la seule question à examiner est celle de savoir quels sont les principes du législateur, en matière de vérification d'écriture d'un testament olographe. Bonnier, d'ailleurs, ne voit pas que, pour être conséquent, il devrait soutenir la même thèse dans tous les cas où quelqu'un possède longtemps en vertu d'un acte sous seing privé non vérifié et non reconnu, chose évidemment insoutenable : supposons, en effet, que A soit héritier de B. Dans la succession l'héritier A trouve un acte constatant le droit de propriété de son auteur sur tel immeuble. Mais A n'est pas pressé d'agir; il attend dix ou vingt ans. Et après ce laps de temps il veut s'emparer de cet immeuble. Mais il se présente quelqu'un qui prétend en avoir la possession en vertu d'un acte sous seing privé, signé par B. N'est-il pas évident que, si A conteste l'écriture de l'acte, son adversaire sera tenu d'en faire la vérification, bien qu'il soit depuis longtemps en possession de l'immeuble. On objectera peut-être que nous choisissons là un exemple qui ne se présentera jamais dans la pratique, qu'un héritier s'empressera d'agir contre les tiers détenteurs des immeubles de la succession; qu'il n'attendra pas dix ou vingt ans sans exercer ses droits sur un immeuble déterminé. Mais s'il est probable, s'il est presque certain que l'héritier d'un immeuble déterminé ne restera pas longtemps sans faire reconnaître ses droits par un tiers détenteur, n'est-il pas plus probable, n'est-il pas plus certain que lorsqu'il s'agit d'un ensemble de biens possédés par un légataire universel, l'héritier s'empressera de faire cesser cette possession, d'entrer en jouissance des biens de la succession. Et s'il est absent, mineur ou interdit, les administrateurs ou les envoyés en possession ou les cohéritiers, le tuteur, le curateur auront hâte de s'emparer des biens de l'hérédité. De sorte, qu'en définitive Bonnier se préoccupe beaucoup trop d'une hypothèse presque chimérique.

Coin-Delisle, dans une dissertation insérée dans la *Revue critique de législation,* année 1855, p. 368 à 385, pense que la question proposée revient, au fond, à savoir : 1° si le légataire universel est véritablement héritier, dans le cas bien entendu où le défunt ne laisse pas de réservataire; 2° si les art. 1322 et 1324 du code civil doivent être appliqués dans l'espèce. Voici comment Coin-Delisle résume sa doctrine à la page 382 : « Il y a trois sortes de successions qui ne peuvent subsister simultanément pour le tout : 1° la succession légitime, 2° la succession testamentaire, 3° la succession contractuelle. Celle-ci exclut les deux premières. L'institution d'héritier exclut la succession légitime. Donc, tant que le titre du légataire universel subsiste, qu'il soit ou non envoyé en possession, et plus certainement encore quand il est envoyé en possession, le parent successible n'est point héritier; il ne l'est que lorsqu'il vient à faire tomber le titre qui l'exclut. S'il n'est point héritier, s'il a besoin, pour démontrer qu'il l'est, de faire tomber l'obstacle qui l'exclut de la succession, il ne peut donc invoquer les art. 1322 et 1324 du code civil, lesquels ont été écrits pour l'héritier qui est investi de la succession et se défend contre l'obligation souscrite par son auteur. Ces articles ne sont pas écrits pour le parent dont on méconnaît le titre d'héritier, sans lui contester parenté ni proximité. »

Il nous semble que Coin-Delisle se trompe et qu'il ne tranche nullement le nœud de la question proposée. Il ne suffit pas de savoir que le légataire universel est

un véritable héritier; qu'il y a trois sortes de successions, et que celles-ci ne peuvent concourir. Car ceci suppose qu'un légataire existe ou qu'il est présumé exister, qu'il y a institution certaine ou présumée d'un héritier testamentaire. Mais quand cette institution existe-t-elle ou est-elle présumée exister en matière de testaments olographes? Est-ce avant ou après la reconnaissance ou la vérification d'écriture de ce testament? C'est ce qu'il nous importe surtout de savoir, et sur quoi il peut y avoir une controverse très-sérieuse, fondée sur les principes de saisine et de force exécutoire attribuées au testament olographe, c'est-à-dire sur la présomption de vérité attachée à ce testament. Ceux qui se prononcent pour la saisine, pour la force exécutoire et partant pour la présomption de vérité de l'acte, ne peuvent-ils pas dire : cette présomption de vérité emporte présomption qu'il y a un légataire, un héritier institué avant la vérification d'écriture? Cet héritier ne doit donc rien prouver, et les art. 1322 et 1324 du code civil sont inapplicables dans l'espèce. Ceux, au contraire, qui ne reconnaissent pas de saisine ou de force exécutoire particulière au testament olographe, ne diront-ils pas avec raison : aucune présomption de vérité n'est attachée au testament olographe; cet acte comme tout autre acte sous seing privé ne prouve rien par lui-même avant la reconnaissance ou la vérification d'écriture. Jusqu'à ce moment il n'y a ni légataire ni héritier institué; il n'y a qu'un simple possesseur des biens de la succession, possesseur qui peut être évincé par l'héritier du sang s'il ne prouve point sa qualité de légataire universel, conformément aux principes généraux sur la preuve et aux art. 1322 et 1324 du code civil. De sorte que l'on est irrésistiblement conduit à examiner la question de présomption de vérité attachée au testament olographe.

On a voulu faire dépendre aussi la solution de notre question du point de savoir si le légataire avait la saisine des biens héréditaires. Beaucoup d'auteurs recommandables, la plupart des arrêts de la cour de cassation de France, ont cru voir dans *les effets* de la saisine le terme des discussions. A les entendre il fallait s'attacher à la saisine. Trancher cette question, c'était empêcher toute controverse ultérieure. Si l'on se prononçait pour la saisine, le légataire institué était possesseur et n'avait plus rien à prouver; si l'on était opposé à la saisine, le légataire institué n'était plus possesseur, et le fardeau de la preuve lui incombait. Il nous semble que les auteurs et les arrêts qui ont adopté cette doctrine se sont fourvoyés et se sont mis à côté de la question. Que le légataire ait la saisine ou ne l'ait pas, peu importe; le seul effet de cette saisine est complétement indifférent à la question qui nous occupe; il oblige seulement celui qui ne possède pas, et dans l'espèce l'héritier du sang, à intenter l'action en pétition d'hérédité, à justifier de sa qualité d'héritier. Là finit l'effet de la possession. De sorte que cette preuve étant fournie, c'est au légataire universel qui oppose sa qualité de légataire à la prouver au moyen de la vérification d'écriture, à moins qu'il ne puisse invoquer un autre principe que celui de la possession pour se soustraire à cette preuve, à cette vérification. En d'autres termes, le seul effet de la possession pour ce qui regarde le fardeau de la preuve est d'obliger celui qui ne possède pas, à se pourvoir au pétitoire et à s'y constituer demandeur. Mais cette demande faite et justifiée, la qualité d'héritier du sang étant prouvée dans l'espèce, c'est au défendeur ou légataire de prouver qu'il appuie sa possession sur un titre préférable à celui de l'héritier du sang; à moins cependant que ce titre ne porte sa vérité en lui-même, à moins qu'il ne soit présumé vrai par la loi; auquel cas il suffit au légataire d'exhiber son titre pour établir sa qualité.

Ces principes sont simples, élémentaires, et ne semblent pas avoir besoin de développements. Nous croyons cependant devoir entrer dans quelques explications, en présence de la doctrine contraire de la cour de cassation de France sur les effets de la saisine, afin de démontrer qu'il y a là une véritable confusion d'idées.

L'on est accoutumé à dire que la saisine, ou la possession de droit, suppose une présomption de propriété, qu'ainsi le possesseur est supposé propriétaire et n'a rien à prouver. Et par application de ce principe, on pourrait soutenir que le légataire universel institué par un testament olographe est présumé véritable légataire dès qu'il est en possession, et partant aussi qu'il ne doit point prouver sa qualité. C'est ce que la cour de cassation nous fait très-bien entendre dans le considérant suivant : « Attendu que par l'ordonnance d'envoi en possession, rendue en conformité de l'art. 1008, le légataire universel réunit la possession de fait à la possession de droit qui lui est conférée par la loi, de tous les biens qui sont dans la succession; qu'il n'a rien à prouver pour se maintenir dans cette possession, et que c'est à ceux qui attaquent son titre à en prouver le vice prétendu. »

Mais dans quel sens le possesseur est-il réputé propriétaire, et envers quelles personnes peut-il se prévaloir de cette présomption de propriété? C'est-ce que nous allons rechercher en recourant à deux hypothèses.

Supposons d'abord un possesseur en discussion avec une personne qui n'a pas encore prouvé son droit à la chose possédée. De deux choses l'une : ou bien ce possesseur se trouve en présence du propriétaire, ou bien il se trouve en présence de quelqu'un qui ne l'est pas. Mais dans l'ignorance où il est du droit de son agresseur, il peut lui dire : vous êtes propriétaire ou vous ne l'êtes pas. Si vous êtes propriétaire, montrez votre titre et je vous cède la chose que je possède; si vous n'êtes pas propriétaire, je vous suis préférable : *in pari causâ melior est conditio possidentis.* L'agresseur ne peut se plaindre d'un pareil langage; car s'il est propriétaire, il doit s'en prendre à sa propre négligence, puisqu'il a laissé passer la possession de droit sur la tête de son adversaire. S'il n'est pas propriétaire, il ne peut trouver mauvais que le possesseur de la chose continue à la posséder. De plus, dans ce conflit du possesseur et de son agresseur, il se peut que le premier soit propriétaire, il est possible aussi que le second le soit. Il importe cependant de faire reposer la présomption de propriété sur la tête de l'un des adversaires; il faut dispenser l'une des parties contendantes de fournir la preuve de la propriété. Entre celui qui possède et celui qui ne possède pas le choix n'est pas difficile. Le premier doit nécessairement l'emporter. Aussi la loi le présume-t-elle propriétaire, aussi le décharge-t-elle du fardeau de la preuve.

Supposons maintenant le possesseur en présence d'une personne connue, dont le droit sur la chose est certain, démontré. Le possesseur n'est plus dans l'ignorance du droit de son agresseur, et partant il ne peut plus lui tenir le langage qu'il lui tenait tout à l'heure; car son contradicteur lui répondrait à juste titre : je suis propriétaire; vous le savez, je vous l'ai démontré. Et vous, vous n'êtes que possesseur. J'ai un titre formel de propriété et vous n'avez qu'une présomption de propriété à opposer. Mon titre détruit votre présomption, et dorénavant il ne peut plus en être question entre nous. Restituez-moi donc la chose que vous possédez, ou montrez-moi un titre préférable au mien. Un pareil langage de l'agresseur lui ferait adjuger incontestablement la chose litigieuse. Dans ce conflit de celui qui produit un titre de propriété et du possesseur qui n'en produit pas, le choix ne peut être douteux. Il faut que le second restitue la chose au premier; il ne pourra se soustraire à cette restitution qu'en produisant un titre préférable, qu'en prenant sur lui le fardeau de la preuve.

De ces deux hypothèses ressort clairement le sens du brocard juridique, « le possesseur ne doit rien prouver. » Ce brocard suppose nécessairement un possesseur en présence d'une personne sans titre certain. Il oblige ce dernier à produire un pareil titre. Mais dès que cette production est faite, les rôles changent, et c'est au possesseur à faire valoir désormais les droits qu'il peut avoir sur la chose; en d'autres termes, la possession a pour effet d'obliger l'agresseur à se porter demandeur, à exhiber un titre de nature à se faire adjuger la chose litigieuse (*actori incumbit probatio*). Cette preuve fournie, c'est au possesseur qui veut retenir la chose litigieuse, d'agir par voie d'exception, de se faire demandeur à son tour et de prendre sur lui le fardeau de la preuve (*reus excipiendo fit actor*).

Ce que nous venons de dire du simple possesseur d'une chose, en contestation avec une personne qui se prétend propriétaire, s'applique évidemment au simple possesseur des biens d'une hérédité, en discussion avec l'héritier du sang.

Dès que celui-ci a justifié de sa qualité, c'est au possesseur qui se prétend légataire universel à justifier de ce titre préférable. La saisine ou la possession de droit ne peut le soustraire à l'obligation de prendre sur lui le fardeau de cette preuve. Pour se débarrasser de ce fardeau, le légataire argumenterait en vain des effets de la saisine. Il doit exhiber un titre préférable à celui de l'héritier du sang et prouver la vérité de ce titre, à moins que celui-ci ne porte sa preuve en lui-même, à moins que la loi y attache une présomption de vérité. Dans ce cas, en effet, il n'y a pas de preuve à fournir; la preuve est toute faite par la production du titre; ce qui est réputé vrai ne doit pas être démontré vrai.

Que l'on s'appuie donc sur la saisine pour soutenir que le testament olographe est réputé vrai par la loi avant la vérification d'écriture! Que l'on dise que la saisine accordée au légataire universel de préférence à l'héritier du sang, milite pour cette présomption de vérité! Que l'on prétende voir dans ce qu'on appelle la force exécutoire du testament olographe une manifestation éclatante de cette présomption de vérité! Il y aura là une argumentation très-juridique, ne blessant aucun principe de droit, et sous ce rapport à l'abri de toute critique. La cour de cassation pouvait argumenter de la saisine en ce sens. Elle pouvait dire que cette possession de droit accordée au légataire universel en vertu d'un acte sous seing privé non reconnu et non vérifié, semblait être une preuve certaine de la vérité de cet acte ou du moins de la présomption de vérité attachée à cet acte, et dispensait par-là même le porteur du titre de fournir une autre preuve. Mais en raisonnant ainsi, la cour de cassation ne se trouvait plus au possessoire mais au pétitoire. Elle ne considérait plus la saisine dans ses effets mais dans sa cause. Le légataire était dispensé de la preuve, non parce qu'il possédait et que tous ceux qui possèdent n'ont rien à prouver, mais parce que la possession lui était attribuée par la loi en vertu d'un testament olographe non reconnu et non vérifié, et que l'attribution de la possession, dans un pareil état de choses, militait pour une présomption de vérité attachée au titre, pour un testament réputé vrai par la loi. La cour de cassation a donc eu tort de voir dans les effets de la possession de droit la solution de la question proposée. Elle aurait dû chercher cette solution dans la cause de la possession, dans l'examen approfondi du point de savoir si le législateur, en accordant au légataire universel la possession des biens de l'hérédité, avait voulu attacher au testament olographe une présomption de vérité par dérogation aux principes des art. 1322 et 1324 du code civil et 193 du code de procédure.

Ainsi, aucun des principes mis en avant par les auteurs et les arrêts que nous venons de citer, n'est susceptible à lui seul de trancher la question proposée; ni celui qui ne voit dans le testament olographe qu'un acte ordinaire sous seing privé; ni celui qui est fondé sur l'utilité et la nécessité de soustraire le légataire universel au fardeau de la vérification d'écriture, ni celui qui assimile l'hérédité testamentaire à l'hérédité *ab intestat*, ni celui qui s'appuie sur les effets de la saisine ou de la possession de droit. L'examen de ces différents systèmes nous a fait aboutir à une question invariablement la même; le testament olographe est-il ou n'est-il pas présumé vrai par la loi? Que faut-il donc conclure de l'examen précédent? Que nous sommes enfin parvenu à savoir où git la difficulté dans la question proposée; que nous savons à présent quel est le véritable point à discuter. N'est-il pas de toute évidence que la controverse doit porter sur la présomption de vérité attachée au testament olographe?

La question proposée revient donc à celle de savoir si le législateur a effectivement attaché au testament olographe une présomption de vérité.

Voici, d'après nous, ce qu'on peut dire de plus concluant à l'appui de cette présomption de vérité :

Il est vrai que tout porteur d'un acte sous seing privé, est obligé par la loi à procéder à la vérification d'écriture de cet acte, quand celui auquel on l'oppose ne veut pas en reconnaître l'écriture. Mais pourquoi? Parce que cet acte n'est réputé vrai, n'existe et partant n'a de force obligatoire que par la reconnaissance ou la vérification d'écriture.

Il se peut que l'acte sous seing privé soit vrai, il se peut qu'il soit faux; il est possible qu'il émane de la personne à laquelle on l'attribue, il est possible aussi qu'il soit l'œuvre d'une autre personne. Rien ne milite en sa faveur, rien ne prouve contre lui. En un mot, sa sincérité est douteuse. Il est donc tout naturel qu'on ne puisse faire usage d'un pareil acte, le produire en justice comme preuve d'une obligation qu'en démontrant la vérité de cet acte, qu'en prouvant qu'il émane véritablement de la personne à laquelle on l'attribue, qu'en procédant à la vérification d'écriture. Mais en est-il de même du testament olographe, dès qu'il y a envoi en possession, conformément à l'article 1008 du code civil, dès qu'il y a saisine, dès que le juge a imprimé à ce testament la force exécutoire qui lui manquait? Evidemment non. On ne peut plus dire d'un pareil acte qu'il n'est pas réputé vrai, qu'il n'a pas de force obligatoire par lui-même, puisque le juge l'a mis en exécution. On ne peut plus dire que sa sincérité soit douteuse, puisque le juge lui a donné la saisine.

Cette exécution, cette saisine, dans l'espèce, entraînent donc avec elles présomption que l'acte est émané réellement du défunt, qu'il est vrai dorénavant aux yeux du législateur, Or, s'il en est ainsi, si, à la différence des actes privés ordinaires, le testament olographe est dorénavant réputé vrai, le porteur de ce testament n'a rien à prouver, pas plus que celui qui produit un testament authentique. Il suffit à tous les deux d'opposer l'écrit qui les institue. La présomption de vérité qu'y attache la loi les dispense de toute preuve, et, partant, de la vérification d'écriture.

Nous venons d'exposer clairement et dans toute sa force la doctrine un peu obscure de la cour de cassation de France et des auteurs qui l'ont précédée ou suivie dans la voie où elle est entrée. Voici le considérant qui se trouve dans tous les arrêts de la cour suprême :

« Vu les art. 1006 et 1008 du code civil;

« Attendu que le testament olographe est investi par la loi d'un caractère et d'une force d'exécution qui lui sont particuliers... »

Parmi les auteurs nous citerons : Grenier, t. I, n° 292, 4°, Toullier, t. V, n° 505, Duranton, t. V, n° 46, éd. de Brux., et Coin-Delisle, *Revue critique de législation*, 1855, p. 378, qui s'exprime comme suit : « Le légataire universel n'est point demandeur en exécution du testament. Il possède sa qualité en vertu de l'envoi et de l'autorité judiciaire qui a ajouté au testament sous seing privé la force exécutoire qui lui manquait. Je n'examinerai pas si l'ordonnance du président est un simple acte ministériel, ou si le président a droit, avant de rendre son ordonnance, de se livrer à un examen sommaire dont la forme n'est pas déterminée par la loi. Car, ou l'ordonnance est un acte purement ministériel du président, et dans ce cas la loi a voulu qu'elle conférât au testament, sans examen aucun, la force exécutoire qui lui manquait; ou le président a la faculté d'un examen préalable, quoique non contradictoire, et, dans ce système, l'ordonnance n'en sera que plus respectable. Or, dans ce système comme dans l'autre, l'ordonnance a du moins pour effet de rendre exécutoire le testament olographe, et, lui donnant la force d'exécution, elle l'élève par là-même au rang d'un acte protégé par la justice et dispensant celui qui en est porteur de prouver la vérité de l'acte. »

Voyons à présent les arguments qu'on peut présenter en faveur de l'opinion contraire, que nous croyons parfaitement fondée en droit.

(*La fin au prochain numéro.*)

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Première chambre. — Présidence de M. De Gerlache.**

COMMANDEMENT. — APPRÉCIATION. — DOMICILE. — ACTE D'APPEL.

*Il est dans le pouvoir du juge du fond d'interpréter un commandement et de décider souverainement qu'il était signifié à fin de saisie immobilière et non à fin de saisie mobilière, le tout sans méconnaître le texte de l'acte.*

*L'arrêt qui décide par ses motifs qu'une formalité absente dans un acte de procédure était prescrite à peine de nullité, quoique la loi ne prononce pas cette peine, ne saurait néanmoins être cassé, si l'acte n'a point été tenu pour nul par cet arrêt.*

*L'arrêt qui décide qu'une partie, ayant manqué à une règle de loi, ne se trouve pas dans une exception qu'elle invoque et que cette exception est la seule que la règle comporte, motive suffisamment le rejet d'une seconde exception invoquée.*

*L'acte d'appel, hors le cas de l'art. 584 du code de procédure civile, ne peut être signifié qu'à personne ou domicile réel.*

*Dans le langage du législateur, le mot* domicile, *employé seul, s'entend uniquement du domicile réel.*

(VANDERAEY C. DE ROMANO.)

Nous avons rapporté l'arrêt rendu dans cette cause par la cour de Bruxelles, le 14 mars 1855 (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XIII, p. 962).

Vanderacy s'est pourvu en cassation, invoquant deux moyens :

1° Violation des art. 583 et 584 du code de procédure civile; fausse application de l'art. 456 du même code, en ce que l'arrêt a déclaré l'appel *modo et formâ* non recevable, pour n'avoir pas été signifié à personne ou domicile et par le motif que la société demanderesse ne versait pas dans l'expression prévue par l'art. 584 du code de procédure civile, tandis que le commandement signifié à la société, étant à toutes fins, comprenait aussi l'exécution mobilière et autorisait ainsi la signification de l'appel au domicile élu dans cet acte.

Violation de l'art. 1030 du code de procédure civile, en ce que l'arrêt a prononcé la peine de nullité, comme commandement préalable à la saisie-exécution, là où la loi ne prononçait pas cette peine.

Comme deuxième moyen, on alléguait :

Violation des art. 141 du code de procédure civile, 97 de la constitution et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt n'a pas motivé sa décision de rejet de la conclusion subsidiaire de la société, fondée sur ce que l'appel avait été valablement interjeté au domicile élu dans la signification avec commandement, du 24 juillet 1854, conformément aux dispositions des art. 111 du code civil et 59 du code de procédure civile.

Violation des mêmes textes, en ce que l'appel avait été valablement interjeté au domicile d'élection, à Turnhout.

La société soutenait la validité de son appel par un double motif : d'abord et au principal, en se fondant sur le texte de l'art. 584, et en ordre subsidiaire, en invoquant à son appui les art. 111 et 59 ci-dessus cités.

Voici comment elle s'exprimait dans ses conclusions reprises aux qualités de l'arrêt :

« Que, dans tous les cas, cette élection de domicile pourrait, aux termes des art. 111 du code civil et 59 du code de procédure civile, autoriser la partie appelante à y signifier son acte d'appel; qu'on ne saurait donner une portée à cette élection de domicile chez l'avoué Roest, à Turnhout. »

Pas un mot ne se trouve dans l'arrêt pour réfuter ce chef de conclusions, tout à fait distinct de la conclusion principale, reposant uniquement sur la disposition de l'art. 584 du code de procédure.

Il suffit de signaler cette lacune pour justifier le second moyen de cassation. L'arrêt est complétement muet sur les motifs qui l'ont engagé à ne pas reconnaître l'appel valablement interjeté au domicile d'élection à Turnhout, indépendamment de la question de savoir si le commandement du 24 juillet était ou n'était pas préalable à la saisie-exécution.

Cette question était assez intéressante pour que la cour d'appel s'en occupât; de toute manière, elle formait un chef spécial de conclusions et la cour ne pouvait se dispenser de l'examiner et de motiver son rejet.

Le défaut de motifs doit donc entraîner la cassation de l'arrêt.

Quant à la seconde branche du moyen, la violation des art. 111 du code civil et 59 du code de procédure, sur la validité en elle-même de l'appel interjeté au domicile élu, le demandeur reconnaissait que cette question pouvait présenter des doutes sérieux et déclarait devoir néanmoins la soumettre à l'appréciation souveraine de la cour.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Ouï M. le conseiller DEFACQZ en son rapport, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, premier avocat général ;

« Sur le premier moyen de cassation, puisé : 1° dans la violation des art. 583 et 584 du code de procédure et dans la fausse application de l'art. 456 du même code, en ce que l'arrêt attaqué annule l'appel signifié au domicile élu, quoique le commandement qui contient l'élection de domicile, étant fait à toutes fins, comprenne la saisie-exécution; 2° dans la violation de l'art. 1030 dudit code, en ce que l'arrêt décide que l'élection de domicile dans le lieu où doit se faire l'exécution est prescrite à peine de nullité du commandement :

« Et sur la dernière partie du second moyen, consistant dans la violation des art. 111 du code civil et 59 du code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué déclare nul l'appel signifié à un domicile élu :

« Considérant que l'art. 456 du code de procédure exige que l'acte d'appel soit signifié à personne ou domicile, à peine de nullité; que le mot *domicile,* employé seul, sans autre addition, s'entend du domicile véritable ou réel défini par l'art. 102 du code civil, et non du domicile fictif ou d'élection, dont l'art. 111 de ce code permet la désignation aux parties ;

« Considérant que l'art. 584 du code de procédure, apportant une exception à la règle de l'art. 456, autorise le débiteur atteint d'un commandement à fin de saisie-exécution, à faire au domicile qui doit être élu dans ce commandement, toutes les significations, même d'appel ;

« Considérant que, dans l'espèce, le commandement signifié au demandeur ne contient pas textuellement la menace d'une saisie-exécution, et que l'arrêt attaqué, interprétant cet acte par sa teneur et par les circonstances de la cause, décide qu'il ne tend pas à une saisie de cette nature ;

« Considérant que cette interprétation, qui ne méconnaît pas le texte de l'acte, était dans les attributions des juges souverains du fond, et que la cour de cassation ne peut en connaître ;

« Considérant que, pour déterminer le caractère ou l'objet du commandement, l'arrêt attaqué a pu se fonder, entre autres motifs, sur ce qu'il n'y est pas fait élection de domicile dans la commune où l'exécution aurait dû avoir lieu, puisque, en effet, cette formalité est expressément requise par l'art. 584 pour le commandement préalable à la saisie mobilière ; que, si l'arrêt énonce qu'elle est prescrite à peine de nullité, il n'a pas néanmoins tenu pour nul le commandement où elle est omise, et ne peut par conséquent avoir contrevenu à l'art. 1030 du code de procédure ;

« Sur la première partie du second moyen, prise de la violation des art. 141 du code de procédure, 97 de la constitution et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a repoussé, sans en donner de motifs, les conclusions du demandeur, qui fondait subsidiairement sur les art. 111 du code civil et 59 du code de procédure, la validité de l'appel signifié à un domicile élu autrement qu'en exécution de l'art. 584 :

« Considérant que l'arrêt attaqué déclare que le demandeur ne se trouvait pas dans l'exception prévue par l'art. 584, en ajoutant que cette exception doit se restreindre au cas que ledit article a déterminé; que, en jugeant ainsi que l'appel signifié à un domicile élu n'est valable que si l'élection a été faite en exécution de l'art. 584, il décide nécessairement qu'il est nul si l'élection a eu lieu en vertu de toute autre disposition et motive par là son refus implicite d'appliquer à la cause les art. 111 et 59 invoqués par le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 6 décembre 1855. — Plaid. MMes VAN DIEVOET, ORTS.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Corbisier de Méaultsart.**

CONTRAT DE MARIAGE. — COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE. — DOT. RAPPORT. — PARTAGE. — MINEUR.

*Le mot* acquérir *employé dans un contrat de mariage s'entend particulièrement des biens dont les époux deviendront propriétaires à titre onéreux.*

*On ne peut admettre facilement dans l'interprétation d'un contrat de mariage, l'intention de créer une communauté universelle de tous biens présents et à venir.*

*La dot constituée au profit d'un futur conjoint par ses parents ne peut être considérée comme constituée également au profit de l'autre, par cela seul que cette qualité lui aurait été donnée dans des actes passés entre les époux et les constituants après le mariage et concernant cette dot.*

*Lorsque le juge ordonne le partage d'une succession dans laquelle un mineur est intéressé, et qu'il ne s'est élevé entre parties aucune discussion sur la forme de ce partage, il va de soi et sans déclaration explicite que le partage se fera dans la forme tracée par la loi du 16 juin 1816.*

(COOLS C. VANDERLINDEN.)

Les époux Vanderlinden se sont mariés à Lierre, en 1815. Par leur contrat ils stipulèrent que la communauté comprendrait « les meubles que les futurs conjoints possédaient ou qui leur seraient échus pendant le mariage à quelque titre que ce fût; les immeubles qu'ils possédaient au moment de la célébration de leur mariage ainsi que ceux qu'ils auraient acquis *stante thoro* et les fruits et revenus, intérêts et arrérages échus ou perçus pendant le mariage et qui proviendraient de tous les biens quelconques qui leur appartenaient à l'époque de la célébration, ou qui auraient pu leur échoir depuis, de quelque chef que ce puisse être. »

Plusieurs enfants naquirent de cette union.

Une fille épousa Cools en 1842. Ses père et mère lui constituèrent une dot de 20,000 fr. par acte anténuptiel sous seing privé et unilatéral.

Dans des actes postérieurs constatant l'acquittement de cette obligation, la dot fut qualifiée faite aux époux Cools.

La dame Cools décéda la première, laissant un enfant mineur.

Vanderlinden mourut en 1853, léguant à sa femme la quotité disponible.

Une action en partage fut formée devant le tribunal de Malines.

Cools, au nom de son enfant mineur, prétendit ne devoir rapport à la succession Vanderlinden que d'un quart des 20,000 francs formant la dot de sa défunte épouse et non de la moitié.

La veuve Vanderlinden soutint que son contrat de mariage établissait entre elle et feu son mari la communauté universelle de tous biens présents et à venir. Cools voulait exclure de cette communauté, les immeubles avenus aux époux depuis le mariage par succession ou donation.

Enfin, quelques contestations accessoires surgirent entre parties sur la forme du partage demandé. Le jugement suivant, rendu le 3 février 1854, les fait assez connaître :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste des conclusions échangées entre parties, qu'elles sont d'accord qu'il y a lieu de procéder à la liquidation de la communauté conjugale qui a existée entre la demanderesse et son défunt époux, Pierre-Jacques Vanderlinden, et de la succession de ce dernier, ainsi qu'au partage ou licitation des biens meubles et immeubles qui en dépendent, le tout sur le pied du contrat de mariage, avenu entre lesdits époux devant le notaire Van Acker, ayant résidé à Lierre, le 25 janvier 1815;

« Qu'il en résulte, en outre, qu'elles sont également d'accord qu'il doit être tenu compte dans ces opérations du testament du dit Vanderlinden, avenu devant le notaire Van Cauwenbergh, le 13 décembre 1844, que ceux des intéressés qui ont des comptes à rendre, ou des rapports à faire doivent remplir les obligations qui leur incombent de ce chef, et enfin, qu'on doit laisser suivre à chacun d'eux la part qui lui compète avec les intérêts;

« Attendu que la demanderesse, partie FRÉMIE, et le défendeur Cools, partie BERNAERTS, ne s'entendent pas relativement à la portée du contrat de mariage du 25 janvier 1815; que la première soutient qu'à l'art. 1er de cet acte elle a stipulé avec feu son mari, une communauté universelle tant des biens meubles qu'immeubles, à quelque titre qu'ils en fussent devenus propriétaires, tandis que le défendeur Cools prétend que les meubles et les immeubles que les contractants possédaient au jour de la célébration de leur mariage, ainsi que les immeubles qu'ils ont acquis *stante thoro* ont seul formé cette communauté et que tous les autres, notamment ceux dont ils sont devenus propriétaires par donation, succession, partage, ou licitation, en ont été exclus;

« Attendu que ces parties ne sont pas également d'accord sur la question de savoir si le défendeur Cools doit rapporter à la succession de l'époux de la demanderesse, la moitié ou bien le quart de la somme de 20.000 francs qui lui a été payée, suivant acte avenu devant le notaire Van Cauwenbergh, le 15 mai 1845;

« Attendu que, par leurs conclusions notifiées le 17 novembre dernier, les défendeurs, représentés par Me VERHAEGEN, ont déclaré se référer à justice quant au point de savoir s'il a existé une communauté universelle entre leurs père et mère et se joindre à la demanderesse pour ce qui concerne le rapport qui incombe à la partie BERNAERTS;

« Quant au premier point :

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble de l'art. 1er du contrat de mariage avenu entre les époux Vanderlinden-De Coeq : 1° que les contractants y ont inséré trois stipulations différentes, dont l'une concerne les meubles qu'ils possédaient ou qui leur seraient échus pendant le mariage, à quelque titre que ce fût; la deuxième, les immeubles qu'ils possédaient au moment de la célébration de leur mariage, ainsi que ceux qu'ils auraient acquis *stante thoro* et la troisième, les fruits, revenus, intérêts et arrérages échus ou perçus pendant le mariage, et qui proviendraient de tous les biens quelconques qui leur appartenaient à l'époque de sa célébration, ou qui aurait pu leur échoir depuis, de quelque chef que ce puisse être; 2° qu'ils ont pris un soin particulier de distinguer chacune de ces stipulations et de les séparer les unes des autres;

« Attendu qu'il ne saurait être révoqué en doute que, par la première et la troisième des stipulations dont il s'agit, les contractants ont établi une communauté universelle des biens et des valeurs qui y ont été expressément indiqués;

« Attendu que, dans la deuxième stipulation, les parties contractantes ne se sont plus servies, comme dans celle qui la précède et dans celle qui la suit, d'expressions générales, et qu'elles s'y sont exclusivement occupées des biens immeubles qu'ils possédaient au moment du contrat, et de ceux qu'ils auraient acquis, de sorte que leur intention a été de faire, dans la deuxième stipulation, une disposition moins générale que dans la première et la troisième;

« Attendu que s'il n'en était pas ainsi, on ne saurait expliquer pour quel motif les contractants ont pris soin de faire trois stipulations distinctes, puisque celles-ci étaient parfaitement inutiles, s'ils avaient voulu comprendre dans la deuxième tous les immeubles quelconques qui leur aviendraient à quelque titre que ce fût, et qu'il aurait suffi de dire alors qu'ils constituaient une communauté universelle générale sans restriction aucune;

« Attendu que les termes mêmes de la deuxième stipulation, indiquent que les époux Vanderlinden-De Coeq ont voulu faire une restriction quant aux immeubles qui pouvaient leur échoir pendant le mariage, puisqu'ils se sont servis du mot *acquérir* qui signifie devenir propriétaire par achat ou échange, et qu'ils n'ont, dès lors, voulu rendre communs que ceux dont ils seraient devenus propriétaires à titre onéreux;

« Attendu qu'ils ont si bien compris le sens restrictif du mot *acquérir,* que lorsqu'ils ont voulu indiquer, dans la première stipulation, tous les meubles quelconques sans distinction, ils n'ont pas employé ce mot mais bien celui *avenir;*

« Attendu que, lorsque le législateur s'est occupé des dispositions qui concernent le contrat de mariage, il a donné au mot *acquérir* la signification restrictive qui vient d'être indiquée et qu'il s'est servi du mot *échoir* lorsqu'il a voulu parler d'une transmission de propriété à titre de succession ou de donation, comme on peut s'en convaincre par la lecture des articles 1401, 1402, 1404, 1407 et 1408 du code civil;

« Attendu que, le système de la demanderesse tend à prétendre qu'elle aurait constitué avec son mari une communauté de tous leurs biens tant meubles qu'immeubles, présents et futurs; qu'une pareille stipulation, licite par exception entre époux, n'en est pas moins défendue entre particuliers; qu'elle est extrêmement rare et que, par ces motifs, on ne peut admettre son existence qu'alors que la stipulation dont on veut la faire découler est claire et ne donne prise à aucun doute ni équivoque;

« Attendu que c'est en vain que la demanderesse a dénié, dans ses conclusions signifiées le 18 novembre dernier, qu'à l'époque de la célébration de son mariage, son époux possédait des

immeubles et qu'elle a posé en fait qu'elle en possédait pour une valeur excédant 20,000 francs, parce qu'en admettant que les apports auraient été inégaux, cette circonstance, qui n'est pas rare en matière de société conjugale, ne saurait établir que l'époux ne serait obligé à rendre meuble non-seulement tout ce qu'il pouvait posséder alors, mais encore tout ce qui pouvait leur échoir dans la suite ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la demanderesse n'est pas fondée à soutenir qu'une communauté universelle a existé entre elle et son défunt époux ;

« Quant au second point de la contestation :

« Attendu qu'il conste clairement d'un acte, en date du 16 août 1842, mentionné sous le n° 11 de l'inventaire, dressé à la mortuaire de l'épouse du défendeur Cools, née Vanderlinden, par le ministère du notaire Van Acker, à Lierre, le 17 avril 1844, que la dot de 20,000 francs dont il s'agit audit acte a été constituée exclusivement au profit de cette dernière et non compris en faveur de celle-ci et de son époux ;

« Attendu que les énonciations que l'on rencontre dans des actes postérieurs, relativement à l'acte constitutif de la dot et dont le défendeur Cools argumente à l'effet d'établir qu'elle aurait été constituée à son profit aussi bien qu'à celui de sa défunte épouse, ne peuvent avoir pour effet de détruire, changer ou même modifier les stipulations claires et formelles dudit acte constitutif de la dot ;

« Attendu que le défendeur Cools doit donc rapporter à la succession de son beau-père, Pierre-Jacques Vanderlinden, du chef de son enfant mineur, non pas le quart mais la moitié de la dot dont il s'agit, soit 10.000 francs avec les fruits et intérêts, à compter du jour de l'ouverture de la succession dudit Vanderlinden ;

« Attendu que les parties litigantes appartiennent à la catégorie des personnes entre lesquelles l'article 131 du code de procédure civile permet de compenser les dépens ;

« Par ces motifs, entendu M. De Keyser, substitut du procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis, le Tribunal donne acte aux parties des offres, déclarations et réserves qu'elles ont respectivement faites et leur ordonne de s'y conformer ; ordonne qu'il sera procédé, par le ministère du notaire Van Acker, à Lierre, que le Tribunal nomme à cet effet, à la liquidation de la communauté conjugale qui a existé entre la demanderesse et Pierre-Jacques Vanderlinden, son défunt époux, et de la succession de ce dernier, ainsi qu'au partage ou licitation des biens meubles et immeubles qui en dépendent ; rejette comme irrelevant le fait posé par la demanderesse dans ses conclusions notifiées le 18 novembre dernier ; ordonne que les opérations prescrites par le présent jugement seront faites sur le pied du contrat de mariage avenu, le 25 janvier 1815, entre la demanderesse et son défunt époux et du testament de ce dernier, en date du 13 décembre 1844 ; dit pour droit que, d'après l'article 1er du contrat de mariage précité, tous les biens meubles et immeubles que les époux Vanderlinden-De Coeq possédaient au jour de la célébration de leur union, ainsi que les immeubles acquis *stante thoro* font partie de la communauté qui a existé entre eux, et que tous les autres, notamment ceux qui leur sont échus par donation, succession, partage ou licitation, en sont exclus et doivent rester propres à celui des époux dont ils sont provenus, sauf les récompenses qui pourraient être dues à la communauté ; condamne le défendeur Cools, partie Bernaerts, à rapporter à la succession de son beau-père Vanderlinden la somme de 10,000 francs, à laquelle s'élève la moitié de la dot fournie à sa défunte épouse, avec les fruits et intérêts à compter du 29 janvier 1855, date du décès dudit Vanderlinden ; déclare que les faveurs accordées à la demanderesse sur les biens de son défunt époux doivent se borner à un quart en propriété et un quart en usufruit ; compense les dépens. »

Appel principal fut relevé par Cools qui, pour premier grief, reproduisait sa prétention relative à la dot. Il prétendait ensuite que le jugement *a quo* n'avait pas suffisamment décidé que, si des avantages avaient été faits à quelque copartageant, le rapport en serait dû, et que ce partage serait fait dans la forme de la loi de 1816. Il demandait enfin que la cour adjoignît au notaire commis un second notaire.

La veuve Vanderlinden, par appel incident, critiqua la disposition du jugement de Malines, interprétant son contrat de mariage.

Arrêt. — « Sur le premier grief contenu dans les conclusions de l'appelant :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Sur les deuxième et troisième griefs :

« Attendu que le jugement *a quo* constate qu'il résulte des conclusions des parties qu'elles sont d'accord que, dans les opérations du partage auquel elles allaient se livrer, il doit être tenu compte du testament de Vanderlinden ; que ceux des intéressés qui ont des comptes à rendre ou des rapports à faire doivent remplir les obligations qui leur incombent de ce chef, et qu'on doit laisser suivre à chacun d'eux la part qui lui compète ;

« Attendu qu'après cette constatation, le premier juge a, dans son dispositif, donné acte aux parties des offres, déclarations et réserves qu'elles ont respectivement faites et leur a ordonné de s'y conformer ;

« Qu'il a également ordonné qu'il sera procédé à la liquidation de la communauté conjugale qui a existé entre la demanderesse, ici intimée, et son défunt époux et de la succession de ce dernier, ainsi qu'au partage ou licitation des biens qui en dépendent ; et que les opérations seront faites sur le pied du contrat de mariage du 15 janvier 1815 et du testament du 13 décembre 1844 ;

« Attendu que, en traçant ces règles à suivre dans le partage demandé, le premier juge a satisfait à tout ce que les parties pouvaient exiger de lui, et que, si des prétentions s'élèvent dans le cours des opérations, c'est devant le notaire qu'elles doivent se débattre d'abord, sauf à les faire régler ultérieurement par la justice ;

« Sur le quatrième grief :

« Attendu que, dans sa requête au tribunal, l'intimée reconnaissant que parmi les personnes qu'elle assignait en partage et liquidation, il se trouvait un mineur, demanda au tribunal de disposer sur ses conclusions conformément à la loi du 12 juin 1816 ;

« Attendu que, dans son exploit d'assignation et dans ses conclusions d'audience, elle a également demandé qu'il fût procédé dans les formes de la loi ;

« Attendu que, en présence de ces conclusions, le juge en ordonnant un partage dans lequel un mineur était intéressé, a implicitement statué qu'il devait se faire devant le juge de paix ;

« Sur le cinquième grief :

« Attendu que rien ne s'oppose, dans les circonstances de la cause, à ce qu'au notaire Van Acker de Lierre, nommé par le tribunal, soit adjoint le notaire Natilliers de Lierre, pour procéder aux opérations ordonnées ;

« Quant à l'appel incident :

« Adoptant les motifs du premier juge ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat général Corbisier entendu et de son avis, etc., met l'appel tant principal qu'incident au néant, sauf en ce que le notaire Van Acker seul a été nommé pour procéder au partage ordonné ; émendant, dit à cet égard que le partage aura lieu par le ministère des notaires Van Acker et Natilliers, de Lierre. » (Du 26 décembre 1855. — Plaid. MMes Dolez, Orts.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

ACQUIESCEMENT. — DÉSISTEMENT. — FORMES. — RÉTRACTATION. ACCEPTATION. — EXÉCUTION. — CÉDANT. — CESSIONNAIRE. INTERVENTION EN DEGRÉ D'APPEL. — TIERCE OPPOSITION. SAISIE-ARRÊT. — INSTANCE SÉPARÉE SUR LE FOND.

*Lorsque, par l'appel, tout le procès a été remis en question et qu'il a été donné ouverture à l'appel incident, l'acquiescement au jugement attaqué doit être fait dans les formes tracées par le désistement.*

*En conséquence, il doit être accepté par acte porté à la connaissance de la partie désistante, et, à défaut d'acceptation, il peut être rétracté.*

*L'acceptation ne peut s'induire de faits ou d'actes posés par l'intimé vis-à-vis des tiers et manifestant son intention de profiter du désistement.*

*Le cessionnaire de droits litigieux peut intervenir pour la première fois en degré d'appel dans la demande en validité de la saisie-arrêt, pratiquée par son cédant pour assurer le recouvrement des droits cédés, bien que le jugement attaqué réserve et renvoie, pour statuer sur le fondement de ces droits, à une instance spécialement introduite dans ce but, et qu'il se borne à décider que, dans l'état de la cause, il n'y avait pas lieu de procéder par voie de saisie-arrêt.*

(Corten et Walraevens c. Verhevick.)

Nous avons rapporté, t. XIII, p. 1651 et suiv., trois jugements rendus par le tribunal de Turnhout.

La dame Corten, seule demanderesse en cause, avait appelé, le 4 décembre 1855, de l'un de ces jugements,

celui du 22 novembre 1855, qui avait annulé ses saisies-arrêts pratiquées à charge de Verhevick.

Par acte sous seing privé unilatéral, fait le 19 décembre 1855 et remis à Verhevick, la dame Corten déclara approuver et ratifier ce jugement, y acquiescer et le tenir pour passé en force de chose jugée en dernier ressort et renoncer formellement à l'appel qu'elle avait formé.

Mais, par exploit du 24 dudit mois, elle déclara rétracter cet acquiescement. Pareille déclaration fut signifiée, le même jour, par son avoué à celui de Verhevick.

Les Walraevens, cessionnaires de la moitié des droits pour sûreté desquels les saisies avaient été pratiquées, intervinrent pour la première fois en degré d'appel, car ils n'étaient pas parties dans l'instance. En effet, à la suite de la demande en validité des saisies, la dame Corten avait formé une seconde demande principale en reddition de compte, dans laquelle les Walraevens, à titre de cessionnaires, avaient été appelés en intervention forcée ou en déclaration de jugement commun; de sorte que le tribunal n'eut à statuer d'abord que sur le maintien de la saisie, à titre conservatoire, tout en réservant le fond.

Verhevick soutint que l'intervention n'était pas recevable, aux termes des art. 466 et 474 du code de procédure. Il prétendait que, le jugement attaqué ayant réservé de statuer sur le fondement des droits, dont moitié avait été cédée aux Walraevens, et n'ayant statué que sur le droit que la dame Corten prétendait avoir à interposer des saisies-arrêts dans l'état actuel de la contestation, la décision ne les intéressait pas; que, dans tous les cas, si leur intérêt aurait pu les autoriser à intervenir en première instance, il ne leur permettait pas de former tierce opposition au jugement, et par conséquent d'intervenir en degré d'appel.

La dame Corten prétendit que l'acte par lequel elle avait ratifié le jugement était un véritable désistement, puisqu'il avait été fait postérieurement à son appel; que, dès lors, il était régi par les art. 402 et suiv. du code de procédure, c'est-à-dire qu'il pouvait être rétracté jusqu'à ce qu'il eût été accepté par acte.

Verhevick répondit que l'on confondait deux actes essentiellement distincts, l'*acquiescement* et le *désistement*.

En effet, disait-il, le premier éteint l'action, qui ne peut plus être renouvelée, tandis que le second n'éteint que la procédure (article 403), qui peut être recommencée.

Le premier peut être fait dans toute forme qu'il plaît aux parties d'adopter, et résulter même de certains faits, indépendamment de tout écrit, car il revêt les mille formes par lesquelles une partie peut manifester son intention d'accepter la décision intervenue, tandis que le second doit être fait dans les formes tracées par les art. 402 et suivants du code de procédure civile.

Enfin, le premier ne doit pas être accepté, ou plutôt l'acceptation est toujours virtuelle de la part de celui qui a obtenu gain de cause, ce qui exclut tout révocation, tandis que le second ne produit d'effet que par l'acceptation et peut être rétracté jusqu'à ce qu'elle ait été donnée.

Il faisait observer que, si la loi exige l'acceptation du désistement, c'est parce que l'adversaire du désistant peut avoir intérêt et droit à le refuser, le désistant restant maître de recommencer l'instance et d'échapper ainsi aux effets d'une nullité, d'une déchéance, d'une péremption, etc., qui doivent rester acquis à l'adversaire; conséquences fâcheuses que l'acquiescement ne peut entraîner.

Il disait, en fait, qu'il avait tellement accepté l'acquiescement que, dès le lendemain de sa date, il l'avait signifié aux tiers saisis et s'en était prévalu pour les assigner en paiement des sommes arrêtées.

La Cour a statué comme suit :

Arrêt. — « Attendu que, si un simple acquiescement peut suffire, sans acceptation expresse, alors qu'il n'existe aucun recours contre le jugement, il n'en peut être de même quand un appel a remis tout en question et donné ouverture à l'appel incident; que la loi a tracé, pour cette nouvelle instance, des règles toutes spéciales, propres à sauvegarder les intérêts respectifs et qu'il importe d'observer;

« Attendu que, d'après ce qui précède, l'acte du 19 décembre 1855 est soumis aux dispositions sur le désistement, et que, pour produire ses effets, il aurait dû être accepté; que, à défaut d'acceptation, le désistant a pu valablement se rétracter;

« Attendu qu'il ne suffit pas que l'intimé ait, par des actes posés vis-à-vis de tiers, manifesté l'intention de profiter du désistement; qu'il faudrait, pour être obligatoire, que l'acceptation ait été portée, en temps utile, à la connaissance de la partie désistante;

« Qu'il suit de ce qui précède que la rétractation, en date du 24 décembre 1855, est valable;

« En ce qui concerne la recevabilité de l'intervention :

« Attendu que, par acte du 20 août 1853, la dame Corten, épouse divorcée de Verhevick, a saisi-arrêté des deniers entre les mains de différents débiteurs de ce dernier, et ce, pour sûreté, recouvrement, et avoir paiement de la somme de 48,750 francs qu'il lui devrait du chef de la communauté qui a existé entre eux;

« Attendu que Verhevick a été ajourné devant le tribunal de Turnhout, pour voir déclarer cette saisie-arrêt bonne et valable et entendre ordonner que les sommes dont les tiers saisis feraient déclaration seraient versées dans les mains de la requérante;

« Attendu que, par acte sous seing privé, du 7 septembre 1853, la dame Corten a cédé à Paul et François Walraevens la moitié de tous ses droits, en général, quelconques, dans la communauté des biens qui a existé entre elle et Verhevick, et, partant, le bénéfice de la saisie conservatoire pratiquée par elle (art. 1692, code civil);

« Attendu que cet acte a été signifié à Verhevick, le 11 septembre, et ce, pour information et au vœu de l'article 1690 du code civil;

« Attendu que la dame Corten a poursuivi l'instance en validité introduite par elle, sans rien modifier à ses conclusions et sans que les cessionnaires aient été appelés en cause; que, sa demande en validité ayant été déclarée non recevable par jugement du 21 novembre 1855, elle en a interjeté appel;

« Attendu que, dans cet appel, la dame Corten ne tient aucun compte de la cession faite par elle, et poursuit l'instance à son profit exclusif, et pour la totalité de la demande, telle qu'elle avait été formée par l'exploit introductif;

« Attendu qu'un arrêt qui, dans ces circonstances, interviendrait en l'absence des intervenants, dont les droits sont non-seulement méconnus, mais compromis dans une certaine mesure par le fait du cédant, pourrait préjudicier à leurs droits et donner ouverture à tierce opposition de leur part; qu'ainsi, aux termes de l'art. 466 du code de procédure, l'intervention est recevable;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Graaff en ses conclusions, sans s'arrêter aux exceptions proposées, déclare l'intervention recevable; ordonne à toutes les parties de plaider au fond, à l'audience de jeudi prochain; donne acte à l'intimé de ses réserves quant au mérite de la cession; condamne l'intimé aux dépens de l'incident. » (Du 26 janvier 1856. — Plaid. MMes Duvigneaud, Deleener, Sancke.)

Observations. — V. sur l'intervention : Bioche et Goujet, Vo *Appel*, no 278; — Thomine, sur l'art. 466, no 517; Carré-Chauveau, sur l'art. 466, *principio* et no 1681 *bis*; Poitiers, 5 juillet 1826.

Sur l'acquiescement, V. Carré, *Du désistement*, Observations préliminaires; — Berriat-Saint-Prix, Vo *Acquiescement*; — Pigeau, I, 551; — Bioche et Goujet, Vo *Acquiescement*, no 7; — Rép. du J. du Pal., Vo *Acquiescement*, nos 7, 9, 13 à 15, 175 à 179, 181, 186, 599 et 603; Dalloz, Vo *Acquiescement*, nos 1, 24, 25, 26, 787, 790, 816, 822 à 825.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

*Ne constitue ni un jugement préparatoire ni un jugement interlocutoire le jugement par lequel, après débat contradictoire, est rejetée une demande en prorogation d'enquête.*

*Cette décision constitue un jugement définitif sur incident.*

*En conséquence, l'appel de pareille décision n'est point recevable, s'il est interjeté plus de trois mois après sa signification, en même temps que l'appel de la décision au fond.*

Arrêt. — « Conforme à la notice. » (Du 26 mars 1855. — Cour provinciale du Limbourg. — Plaid. MMes Wenmakers, Nypels.)

Observation. — V. *Conf.*, Gand, 9 août 1849 (Belgique Judiciaire, VIII, p. 28).

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## DROIT CIVIL.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS DU SANG. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

(*Suite*) (1).

Il est à regretter que les auteurs et les arrêts qui ont consacré ce dernier système ne se soient pas placés franchement sur le véritable terrain du débat, et opposant principe à principe, faisant disparaître un à un les arguments de la doctrine contraire, ne l'ait forcée à cesser une lutte désormais impossible.

Le point en litige était celui de savoir si la loi, dans l'article 1008, n'avait pas fait une exception à la règle générale qui astreint tout porteur d'un acte privé à procéder à la vérification d'écriture.

Les partisans de l'affirmative laissaient entendre qu'il y avait une exception dans l'espèce; ils soutenaient que le légataire universel était saisi véritablement, était possesseur de droit par l'envoi en possession. Ils ajoutaient que cette saisine (par cela même qu'elle était donnée au porteur du testament olographe non reconnu et non vérifié), que cette force exécutoire du testament olographe militait pour la présomption de vérité qu'ils attribuaient à ce testament. Enfin que la loi ayant réputé vrai un pareil testament, le légataire universel ne devait plus en prouver la vérité, et, partant, se charger de la vérification d'écriture.

Pour détruire cette argumentation, que fallait-il faire? Il fallait nécessairement prouver que l'art. 1008 n'était pas une exception aux art. 1322, 1324 du code civil et 193 du code de procédure. Comment devait-on s'y prendre? Pouvait-on contester sérieusement la saisine ou la possession de droit au légataire universel envoyé en possession? MARCADÉ l'a pensé; il croit que l'envoi en possession ne donne au légataire qu'une possession de fait. Voici comment il s'exprime dans son article de la BELGIQUE JUDICIAIRE :

« Sans doute, l'adversaire de l'héritier, alors que son prétendu testament est contesté, n'en a pas moins provisoirement la possession matérielle par l'effet de l'ordonnance d'envoi, et il peut, malgré la contestation, tirer argument et profit de cette possession, en la posant comme principe de sa discussion, pour en déduire les conséquences qu'elle est susceptible de produire; mais il ne peut pas prendre également pour principe de défense sa prétendue saisine légale.

« La contestation sur la réalité du testament n'emporte pas, il est vrai, contestation sur la possession matérielle, mais elle implique, au contraire, contestation sur la saisine légale.

« La possession matérielle est un fait, et elle peut, dès lors, par l'effet de l'erreur, se trouver là où elle ne devrait pas être, ce qui ne l'empêchera pas d'y produire ses effets légaux; mais, au contraire, la saisine légale, l'investiture juridique est de plein droit conférée, selon les cas, soit par l'article 724, soit par l'article 1006, et est un droit; or, un droit se trouve toujours là où il doit être, alors même qu'on le croit ailleurs, et ce, non pas à toujours, il est vrai (car il n'y a rien d'éternel ici-bas), mais jusqu'au jour où la prescription, organisée précisément pour établir l'accord du fait et du droit, en brisant les droits anciens pour créer des droits nouveaux, vient enfin anéantir le droit là où il était pour le faire naître là où on le croyait être et où il n'était pas.

« Si, après six mois, par exemple, de son envoi en possession, un prétendu légataire voit déclarer que l'acte qu'il invoquait n'émane pas du défunt, il sera toujours vrai qu'il a eu la possession pendant ces six mois, mais il ne sera pas vrai qu'il ait eu la saisine légale, et il sera reconnu que ce n'était pas à son profit, mais au profit de l'héritier du sang que s'est appliquée, quoiqu'à l'insu de tous, la règle *le mort saisit le vif*.

« Donc, s'il est vrai que la contestation sur la réalité du testament n'empêche pas le fait de la possession de demeurer incontesté et de produire, quant à présent, ses effets, il est certain, au contraire, que dès que le testament est contesté, le droit de saisine légale se trouve contesté par là même, et ne peut plus, par conséquent, être pris pour point de départ de la défense du prétendu légataire, sans qu'il y ait pétition de principe. »

Il est évident que MARCADÉ se trompe.

Quelle est donc cette singulière possession de fait dont on peut tirer argument, en la posant comme principe de la discussion, pour en déduire les conséquences qu'elle est susceptible de produire, et qu'on ne peut prendre également pour principe de défense? Quelle est donc cette possession de fait qui, par l'effet de l'erreur, se trouve là où elle ne devrait pas être, et qui, malgré cela, produit ses effets légaux? De ce que la saisine légale, l'investiture juridique, comme l'appelle MARCADÉ, est conférée de plein droit par les art. 724 et 1006 du code civil, s'en suit-il que cette même investiture juridique n'est pas conférée par l'art. 1008 et en vertu de l'ordonnance d'envoi? Que la saisine soit un droit, que ce droit se trouve toujours là où il doit être, alors qu'on le croit ailleurs, personne ne le conteste. Mais où ce droit a-t-il été mis, provisoirement ou non, peu importe pour le moment? C'est ce donc MARCADÉ ne s'inquiète guère.

Certes, si après six mois d'envoi en possession, un prétendu légataire voit déclarer que l'acte considéré par lui comme valable n'émane pas du défunt, il sera toujours vrai qu'il a eu la possession pendant ces six mois, mais il ne sera plus vrai qu'il a eu la saisine légale.

Mais il ne résulte nullement de là que, avant la constatation de la fausseté du testament, le légataire universel n'a point la saisine. Il en résulte seulement que la saisine existe aussi longtemps qu'existe ou qu'est présumé exister l'acte sur lequel elle se base; et que, cet acte disparaissant, étant réputé en droit n'avoir jamais existé, doit faire disparaître tous les effets juridiques qu'il a produits, et, partant la possession de droit ou la saisine.

Qu'on le remarque d'ailleurs, les objections de MARCADÉ prouvent trop; elles sont également applicables au légataire qui possède en vertu d'un testament authentique, auquel cas MARCADÉ ne conteste point la saisine ou la possession de droit.

Nous nous empressons d'ajouter que notre contradicteur a reconnu lui-même son erreur dans la *Revue critique de législation*, où il dit à la page 947, année 1853 :

(1) V. *supra*, p. 241.

« Au résumé, le raisonnement vicieux et tronqué de la cour de cassation n'est qu'une confusion du possessoire avec le pétitoire. La force d'exécution particulière dont jouit le testament olographe consistant, ni plus ni moins, en ce que l'acte confère au bénéficiaire, *en droit et en fait*, la possession, il s'en suit bien cette double conséquence : 1° que, pour une simple question de possession, le légataire serait à l'abri de toute attaque, et 2° que, même pour la question de propriété (la seule que soulève l'action de l'héritier), il est encore affranchi de la preuve de demande, que sa qualité de possesseur (en lui donnant le rôle de défendeur au principal) rejette sur son adversaire. »

Mais, s'il est impossible de contester la saisine ou la possession de droit au légataire universel dès qu'il est envoyé en possession, n'est-on pas fondé à dire, avec certains auteurs et arrêts, que la saisine en question n'est que conditionnelle, qu'elle est accordée sous la condition tacite que le testament est conforme aux règles de l'article 970 du code civil, c'est-à-dire qu'il est écrit en entier et signé par le testateur? Certes, on peut le dire. Mais où nous conduit un pareil système? Ne nous ramène-t-il pas dans la voie de la cour de cassation? S'il est vrai que la saisine dispense de la preuve par cela seul qu'elle est donnée au porteur d'un testament non reconnu et non vérifié, n'en sera-t-il pas de même de la saisine conditionnelle accordée dans la même hypothèse?

Cette saisine conditionnelle donnée au porteur d'un testament non reconnu et non vérifié, ne tend-elle pas à prouver que ce testament non reconnu et non vérifié est cependant réputé vrai par la loi, puisqu'elle investit ce testament d'une force d'exécution toute particulière? D'ailleurs, toutes les saisines testamentaires ne sont-elles pas conditionnelles, soit qu'il s'agisse d'un légataire institué par un testament olographe, soit qu'il s'agisse d'un légataire appelé par un testament authentique? N'est-il pas incontestable cependant qu'une présomption de vérité milite pour ce dernier testament?

Ainsi, l'on ne pouvait sérieusement contester la saisine, ni argumenter avec succès de la saisine conditionnelle. Que fallait-il donc faire pour détruire les arguments de nos adversaires? Il fallait les aborder franchement et les frapper au cœur. On devait examiner d'abord si la saisine, par cela même qu'elle a été donnée au porteur d'un testament olographe, non reconnu et non vérifié, suppose effectivement une présomption de vérité. On devait examiner ensuite ce qu'était en définitive la prétendue force exécutoire attribuée au testament olographe.

Nous allons essayer de donner la solution de ces questions. Et comme celles-ci nous semblent dépendre exclusivement des discussions préparatoires du conseil d'état sur la saisine des légataires universels, nous croyons utile de les reproduire en entier. Voici ce que nous trouvons dans Locré (part. 2, *Eléments du commentaire*, X, 2) :

« 2. — L'art. 85 est discuté (« Tout legs pur et simple, fait soit à titre universel, soit à titre particulier, donnera au légataire, du jour du décès du testateur, un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses héritiers ou ayants cause. Néanmoins, le légataire ne pourra se mettre en possession de la chose léguée, ni en prétendre les fruits ou intérêts qu'à compter du jour de sa demande en délivrance formée en justice contre l'héritier, ou du jour auquel l'héritier en aurait consenti volontairement la délivrance »).

« M. Bigot-Préameneu dit que cet article fait naître la question de savoir si l'héritier institué sera saisi de la succession, de plein droit et en vertu de son titre, ou s'il sera obligé de demander la saisine à l'héritier *ab intestat*.

« M. Maleville pense que le légataire particulier doit seul être assujetti à remplir cette formalité; mais que, conformément aux principes du droit romain, l'héritier testamentaire n'a besoin que de son titre pour se mettre en possession. Ce système, qui évite les circuits et les dépenses inutiles, est d'ailleurs sans inconvénients, tandis que, dans le système opposé, l'héritier institué est exposé aux mauvaises difficultés que peut lui faire l'héritier légal; et ce dernier lui-même n'est appelé sous le titre d'héritier que pour éprouver le désagrément d'en être dépouillé aussitôt. Cependant, dans l'intervalle, la succession peut être dilapidée par l'héritier *ab intestat*. Toujours y aura-t-il, par rapport à l'administration des biens, une stagnation dangereuse, surtout quand l'hérédité consiste dans un fonds de commerce. Si l'héritier testamentaire est saisi de plein droit, il se met de suite à la tête des affaires, il reçoit et paie, et le négoce n'éprouve aucune interruption; mais si, après la mort du commerçant, il faut investir d'abord un héritier légitime qui n'a aucun intérêt à la chose et n'est mis là que pour rendre à un autre, la correspondance est nécessairement interrompue, les affaires languissent et la maison dépérit.

« On objecte que c'est la loi qui fait les héritiers *ab intestat*.

« Elle fait également les héritiers institués, quoique d'une manière moins directe.

« On objecte encore que, le testament pouvant être nul, il est juste de ne lui donner d'effet qu'après que sa validité aura été reconnue ou jugée.

« Mais d'abord, il y a incomparablement plus de testaments valides que de testaments nuls; or, ce ne sont pas les cas rares que le législateur doit prendre pour base de ses lois. Ensuite, la provision est due au titre.

« Le système des pays coutumiers avait pour principe la distinction des biens en propres et en acquêts. Or, cette distinction n'existant plus, il paraît juste de décider que l'héritier testamentaire sera saisi de plein droit comme l'héritier *ab intestat*.

« M. Bigot-Préameneu dit que, forcée de donner un effet provisoire à l'un des titres, la section a cru devoir préférer celui de l'héritier *ab intestat*, parce qu'il est incontestable. Il n'est pas douteux que le défunt a pu déroger à l'ordre commun des successions et se créer un héritier de son choix; mais on n'est certain qu'il a usé de cette faculté que lorsque le testament est reconnu.

« Dans le système du droit romain, où le père de famille était législateur, la loi, pour être conséquente, devait admettre d'abord l'héritier institué; mais il n'en peut être de même dans le système de notre législation, où l'institution d'héritier est une dérogation au droit commun sur les successions.

« Au surplus, c'est s'abandonner à de vaines alarmes que de craindre, de la part de l'héritier *ab intestat*, des difficultés déraisonnables. Cet héritier ne s'exposera pas à la condamnation en dommages-intérêts, qui serait la suite indubitable d'une contestation mal fondée.

« M. Tronchet dit que l'ordonnance de 1735 n'étant pas destinée à introduire un droit nouveau, mais à régulariser les usages qu'elle trouvait établis, a dû se modifier suivant la diversité des deux systèmes du pays de droit écrit et du pays coutumier. Maintenant, au contraire, qu'il s'agit de tout réduire à une loi unique et générale, on est forcé de choisir entre les deux systèmes. Il convient donc de les juger chacun en soi et de les rapprocher ensuite pour examiner s'il est impossible de les concilier.

« Dans le droit coutumier, la loi seule et le sang faisaient l'héritier; la faculté de disposer n'était qu'une exception au droit commun sur la transmission des biens par décès. Mais, puisque la faculté de disposer existe par l'autorité de la loi, la loi peut lui donner plus ou moins d'étendue et convertir l'exception en règle. Déjà même, dans les pays coutumiers, l'institution d'héritier était reçue dans les contrats de mariage.

« Cependant, en permettant à l'homme de se donner un héritier, la loi subordonne cette faculté à deux conditions : la première est d'exprimer sa volonté dans les formes légales; la seconde, de ne pas entamer les réserves. Or, puisque l'héritier légal ne peut être dépouillé que sous ces conditions, il est raisonnable et bienséant de lui montrer le titre qui anéantit ses droits, afin qu'il soit en état de le critiquer.

« Cette précaution était surtout nécessaire là où, avec un testament olographe, c'est-à-dire obscur et clandestin, on pouvait s'emparer d'une succession.

« Cet inconvénient existe aujourd'hui partout, puisque partout le testament olographe peut être employé, et que

les réserves sont néanmoins plus considérables qu'autrefois.

« L'héritier institué ne doit donc pas avoir la même saisine que celle qui appartenait à l'héritier légal en pays coutumier.

« On doit distinguer deux effets dans la saisine : la possession et la jouissance.

« Rien ne s'oppose à ce que l'héritier testamentaire obtienne les fruits à compter du jour où la succession s'est ouverte; mais il y a de grandes difficultés à faire commencer sa possession à la même époque.

« Il est vrai que, dans les pays de droit écrit, on admettait un autre principe; mais cette jurisprudence était d'autant plus étonnante qu'elle était contraire à une disposition formelle d'une loi romaine.

« Adrien, en établissant un droit de vingtième sur les successions testamentaires, avait, pour assurer la perception du droit, obligé l'héritier institué à ne se mettre en possession qu'avec l'autorisation du préteur; et les réclamations d'un contradicteur ne suspendaient pas la mise en possession.

« Justinien, en réformant cette législation, voulut : 1° que, quand le testament serait régulier dans la forme, le juge mît l'héritier en possession; cette disposition exclut évidemment la saisine de plein droit et suppose un examen préalable; 2° que, quand il se présenterait un contradicteur, la possession fût adjugée au titre le plus apparent.

« Il semble donc que, en admettant les institutions testamentaires, en leur donnant l'effet d'attribuer les fruits à l'institué à compter de l'ouverture de la succession, pourvu qu'il les réclame dans un court délai, on doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître. La publication ordonnée par Justinien devient inutile; elle est suppléée par l'enregistrement; mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine, si le testament lui paraît irrégulier dans la forme.

« M. Portalis dit qu'il y a ici deux considérations : l'une de droit, et qui dépend des principes de la matière; l'autre de fait, et qui dépend des résultats.

« On a dit qu'en principe l'héritier *ab intestat* seul est certain; or, dans le concours de deux titres, le plus évident doit être préféré.

« On a donc raisonné comme s'il existait simultanément deux titres.

« C'est une erreur.

« Lorsqu'il existe un héritier testamentaire, il n'y a plus d'héritier légal; car la loi n'attache pas moins d'effet à la disposition que fait l'homme, en vertu de l'autorisation qu'elle lui donne, qu'à la disposition qu'elle fait elle-même directement; ainsi, l'héritier testamentaire est héritier légal, comme l'héritier *ab intestat*.

« On objecte que le testament duquel il tient sa qualité peut être attaqué.

« Si l'on suspendait l'effet des actes qui peuvent être attaqués, il faudrait donc suspendre l'exécution non-seulement des testaments, mais encore des ventes, des donations, de presque toutes les transactions civiles. Mais voici les principes par lesquels on doit se déterminer :

« 1° La présomption est toujours qu'un acte est valable; elle ne cesse que lorsque l'acte est annulé.

« 2° Cette présomption le rend exécutoire.

« Pourquoi, demande-t-on, ne pas appeler l'héritier *ab intestat?*

« C'est parce que, dans les choses où l'homme dispose en vertu du pouvoir que lui en donne la loi, sa volonté doit être exécutée plus scrupuleusement que la disposition de la loi elle-même : *Mitius contrahitur cum lege, quam cum homine*. La maxime « le mort saisit le vif » reçoit ici son application, et peu importe que la saisine tombe sur l'héritier testamentaire ou sur l'héritier *ab intestat*. Cette maxime est fondée sur ce qu'il ne peut y avoir aucun intervalle entre le défunt et son héritier; la possession du premier continue immédiatement dans la personne du second.

« Dans le droit romain, il n'y avait aucune différence entre l'héritier testamentaire et l'héritier *ab intestat;* elle n'existait que dans le droit coutumier.

« Et qu'on ne dise pas que le droit des romains sur cette matière leur est particulier, parce que chez eux le testament avait le caractère de loi. Partout le testament a ce caractère; car partout les actes autorisés sont exécutés comme des lois. Chez les romains, le père était maître absolu dans sa famille, mais non sous le rapport de son testament, car la puissance paternelle était plus ancienne que la faculté de tester. Le testateur était si peu absolu, qu'il était obligé de faire son testament dans l'assemblée du peuple, qui imprimait à cet acte sa force d'exécution. La forme de tester n'a été simplifiée que lorsqu'on est arrivé aux vrais principes de la propriété.

« On craint l'abus qu'on pourrait faire des testaments olographes, s'ils suffisent pour donner la saisine à l'héritier testamentaire. Cependant on est convenu, dans une autre occasion, que la forme des testaments olographes est la plus sûre et la plus respectable.

« Au surplus, la législation la plus dangereuse serait celle qui mettrait le titre à la discrétion de la personne dont il blesse les intérêts. L'héritier *ab intestat* est dans cette position. Et si cet héritier est absent, s'il est mineur, que de longueurs, que d'embarras!

« D'ailleurs, puisqu'on consent à laisser les fruits à l'héritier testamentaire, il n'y a pas d'intérêt à donner, de préférence, la saisine à l'héritier *ab intestat;* le seul résultat de cette préférence serait de faire naître un procès inutile; mais ce qui doit décider sur ce point, c'est que l'exécution provisoire est due à tout titre en bonne forme. Il n'y a pas de motifs pour ne pas soumettre à ce principe les testaments comme les autres actes.

« On craint que l'héritier testamentaire ne dissipe la succession, et que si ensuite le testament est annulé, l'héritier *ab intestat* ne retrouve plus les choses dans leur premier état. Mais l'inconvénient ne serait-il pas le même, si l'héritier *ab intestat*, saisi d'abord de l'hérédité, la dilapide, et qu'ensuite le testament soit confirmé?

« M. Treilhard dit que, puisqu'on n'est pas obligé de choisir entre l'usage des pays coutumiers et l'usage des pays du droit écrit, on doit ne consulter que la raison.

« De quoi s'agit-il?

« De la transmission de l'hérédité.

« Il est impossible qu'elle ait lieu tout à la fois au profit des deux espèces d'héritiers. Or, quel est le premier en ordre? C'est incontestablement celui que crée la loi.

« L'héritier que crée la volonté de l'homme, ne le devient que par dérogation au droit commun. L'héritier *ab intestat* doit donc être appelé, avant tout, à examiner et à critiquer le titre qui le dépouille : il doit l'examiner pour vérifier s'il est régulier dans la forme; si, au fond, le testateur n'a pas excédé la portion disponible. Cet examen préalable est d'autant plus nécessaire, que l'héritier *ab intestat* n'a pas été partie dans l'acte, et qu'il y aurait de l'inconvénient à laisser l'héritier testamentaire s'emparer, même de la portion que la loi réserve aux héritiers du sang. Elle peut, en certain cas, se composer des trois quarts de l'hérédité.

« On veut prévenir un procès entre ces deux sortes d'héritiers. Mais ce procès est inévitable, même dans le système proposé, si l'héritier *ab intestat* veut le faire naître; car, en refusant à l'héritier institué les titres et la mise en possession, il l'obligerait à recourir aux tribunaux.

« L'opinant appuie l'amendement proposé par M. Tronchet.

« M. Muraire est, au contraire, dans l'opinion que la saisine doit appartenir à l'héritier testamentaire.

« Il est certain que la maxime *le mort saisit le vif* était reçue dans les pays de droit écrit comme dans les pays coutumiers : la saisine s'opérait de plein droit dans la personne de l'héritier institué.

« Pourquoi lui serait-elle refusée, puisqu'il réunit tout ce qui avait décidé à l'accorder à l'héritier *ab intestat?* Il a pour lui, comme ce dernier, la volonté de la loi; mais il a un avantage de plus, c'est la priorité d'affection dans les sentiments du testateur. L'héritier *ab intestat* n'a lui-même de droits que par la volonté du défunt qui s'est abstenu de tester.

« L'erreur vient de ce qu'on suppose un concours entre ces deux sortes d'héritiers. Cependant il n'y a pas de concours; car si la loi institue l'héritier du sang quand il n'y a pas de testament, elle institue de préférence l'héritier testamentaire. Il n'existe donc point de concours; il n'existe pas de premier héritier saisi de droit, de la main duquel l'héritier institué doive nécessairement prendre les biens. Les deux sortes d'héritiers ont les mêmes droits au moment où la succession s'ouvre.

« D'ailleurs, dans le système contraire, la succession la plus claire se trouve d'abord et nécessairement embarrassée par un procès; il faut s'attendre, si l'héritier *ab intestat* est d'abord saisi, qu'il emploiera les chicanes et les moyens dilatoires pour écarter par des dégoûts l'héritier institué et percevoir les fruits. Le même héritier *ab intestat* ne viendra pas disputer la succession à l'institué, si ce dernier est d'abord saisi.

« Enfin, on a raisonné pour soutenir l'opinion opposée, dans la supposition que la présomption était contre le testament : on doit présumer, au contraire, que le testament est valable tant que la nullité n'en a pas été prononcée.

« M. Jollivet se borne à deux observations.

« D'abord, dit-il, il est indispensable de constater le montant de l'hérédité, afin d'établir les réserves. Cependant, si l'héritier institué était d'abord saisi, il lui serait possible d'obscurcir l'état des choses et de rendre illusoires les dispositions de la loi, relatives aux réserves.

« Ensuite, les testaments olographes sont rédigés par le testateur seul. Il devient donc possible de les supposer : or, dans les grandes villes, les faussaires sont assez audacieux pour user de cette facilité, afin de spolier la succession au moyen de la saisine que leur donnerait leur faux titre.

« Le consul Cambacérès dit qu'il ne se dissimule pas la force de l'objection prise des dispositions relatives aux réserves; mais elle n'a d'importance que dans le cas où il existe un héritier qui a droit à une légitime. Dans le cas contraire, elle s'évanouit. Il est un degré de parenté dans lequel le testateur peut disposer de la totalité de sa fortune : la loi qui lui donne cette faculté veut certainement aussi que ses droits passent immédiatement, et par le seul effet de sa volonté, à l'héritier qu'il institue. Comment pourrait-on soumettre le testament à un héritier que la loi n'appelle qu'à défaut du testament.

« On dit : Le testament peut être nul, et cependant l'individu saisi en vertu de ce faux titre dilapidera la succession.

« On peut tourner cette objection contre l'héritier du sang.

« Mais ce qui doit décider, c'est que le faux est une exception à l'ordre commun des choses. Le faux, dans un testament, serait un délit que l'on poursuivrait comme tout autre crime, et le juge prononcerait, suivant les circonstances, sur l'exécution provisoire du titre attaqué.

« Le consul propose d'adopter la distinction dont il a parlé, entre le cas où il y a des réserves et celui où il n'en existe pas.

« Il conclut, au surplus, à ce que, dans cette dernière hypothèse, on prenne quelques précautions; que, par exemple, les héritiers du sang soient appelés à la reconnaissance et à l'ouverture du testament.

« M. Tronchet dit que son opinion rentre dans celle du consul.

« Il est certain que, quand il existe des réserves, le montant de la succession doit être constaté.

« Au surplus, ce qu'on a dit pour prouver qu'il ne peut y avoir de concours entre les deux ordres d'héritiers, n'est pas applicable à ce cas; car, il existe tout à la fois un héritier institué et un héritier légal des réserves.

« Mais que doit statuer la loi pour le cas où il n'y a pas de réserves?

« Elle doit obliger indistinctement tout héritier testamentaire à s'adresser au juge pour obtenir la saisine : car les héritiers peuvent être inconnus ou absents, ils peuvent avoir droit à des réserves. Le juge, suivant les circonstances, ordonnera l'apposition des scellés, appellera les héritiers, en donnant la possession provisoire à l'institué, on lui accordera la saisine.

« Le consul Cambacérès dit que quelquefois les précautions peuvent être sans objet; telle serait, par exemple, l'espèce où le testateur aurait déclaré que ses héritiers n'ayant pas droit aux réserves, il veut que celui qu'il a institué soit saisi pour exécuter à l'instant diverses conditions que le testament lui impose.

« Il serait au moins inutile d'envoyer, dans ce cas, l'héritier institué prendre la saisine de la main du juge. Au surplus, c'est par les principes adoptés sur la disponibilité qu'il convient de se décider. On s'est borné à accorder une légitime aux enfants, aux ascendants, et, par innovation, aux collatéraux du premier degré : hors ce cas, chacun a la disposition indéfinie de ses biens, et il n'y a plus de prohibition. On a donc voulu que le testament eût tout son effet, et que l'héritier institué, qui se trouve dans la position la plus favorable quand il n'y a pas d'héritier ayant droit à des réserves, ne pût être inquiété par les subtilités de la chicane.

« Les propositions faites par le consul Cambacérès sont adoptées. »

Voilà les discussions qui eurent lieu au conseil d'état.

De ces discussions il résulte :

D'abord, que la question de la saisine fut nettement posée devant le conseil d'état. L'article 85 du projet de loi, et la demande faite par Bigot-Préameneu à propos de cet article, le prouvent suffisamment.

Ensuite, que la question de la saisine avait trait également au légataire institué par un testament olographe. Les paroles de Tronchet, de Portalis et de Jollivet en font foi.

Enfin, que trois systèmes furent en présence sur le point de savoir à qui il fallait attribuer la saisine :

Le premier système, contraire au droit coutumier, et défendu par Maleville, Portalis, Muraire et Cambacérès, donnait la saisine au légataire universel sans demande d'envoi en possession. Les partisans de ce système ne voulaient pas obliger le légataire à demander l'envoi en possession à l'héritier du sang, pour ne pas exposer le légataire à de mauvaises difficultés et l'administration des biens à une stagnation dangereuse.

Le deuxième système, contraire au droit romain et appuyé par Bigot-Préameneu et Treilhard, attribuait la saisine à l'héritier du sang, conformément à l'article 85 du projet de loi, afin que cet héritier pût examiner et critiquer le titre qui le dépouillait. Cet héritier étant saisi des biens de la succession, le légataire universel était obligé de lui demander la transmission de la saisine et devait laisser vérifier, dès lors, si le testament était régulier dans sa forme.

Le troisième système, proposé par Tronchet, accorde au juge le droit de transmettre la saisine au légataire universel.

Les phrases suivantes du discours de Tronchet nous le prouvent : « L'héritier institué ne doit pas avoir la même saisine que celle qui appartenait au légataire en pays coutumier. » Et puis : « On doit cependant l'obliger à présenter son titre au juge et à le faire reconnaître.... Mais le juge doit avoir le droit de différer la saisine si le testament lui paraissait irrégulier dans la forme. »

Ce dernier système, pour ce qui regarde le testament olographe (et le cas où il existe des héritiers à réserve étant excepté), fut érigé en loi. Les rapports de Bigot-Préameneu, de Jaubert, et le texte de l'art. 1008 nous l'attestent.

Bigot-Préameneu dit, au n° 62, en parlant des deux premiers systèmes : « Ni l'une ni l'autre de ces deux opinions n'a été entièrement adoptée. On a pris dans chacune d'elles ce qui a paru pouvoir concilier les droits de ceux que la loi appelle à la succession, et de ceux qui doivent la recueillir par la volonté de l'homme.... Si le testament a été fait olographe ou dans la forme mystique, des mesures ont été prises pour que les parents appelés par la loi aient toute la facilité de les vérifier, avant que l'héritier institué ou le légataire universel puisse se mettre en possession. »

Jaubert dit, au n° 63 : « Toutefois, même dans ce cas (s'il n'y a pas d'héritiers en ligne directe), il n'était pas possible d'autoriser indistinctement tout individu qui se prétendrait légataire universel, à s'emparer de la succession sans qu'il fût préalablement pris aucune précaution pour rassurer la société et pour garantir les droits des absents intéressés.... Il faudra donc distinguer les diverses espèces de testaments.... Mais s'il s'agit d'un testament ou olographe ou mystique, le légataire universel doit demander l'envoi en possession au président du tribunal qui l'ordonne sur simple requête. »

Enfin, l'art. 1008 porte : « Dans le cas de l'art. 1006, si le testament est olographe ou mystique, le légataire universel sera tenu de se faire envoyer en possession, par une ordonnance du président, mise au bas d'une requête, à laquelle sera joint l'acte de dépôt. »

Mais que voulait Tronchet en proposant que le juge conférât la saisine au légataire universel? Tronchet ne voulait évidemment que la conciliation des deux systèmes qui s'étaient fait jour au conseil d'état. Les premiers mots de son discours le prouvent. « Il convient donc de les juger chacun en soi, et de les rapprocher, pour examiner ensuite s'il est impossible de les concilier. »

Nous avons dit tout à l'heure que le premier système attribuait la saisine directe à l'héritier testamentaire, pour ne pas exposer celui-ci à de mauvaises difficultés de l'héritier du sang, et l'administration des biens à une stagnation dangereuse.

Nous savons aussi que le deuxième système donnait la saisine à l'héritier légitime, conformément à l'art. 85 du projet de loi, afin que cet héritier pût vérifier le titre qui le dépouillait.

Tronchet ne voulait suivre aucun de ces systèmes, qui lui paraissaient trop absolus et offrir de grands inconvénients. D'après lui, on ne pouvait donner la saisine directe ni au légataire universel ni à l'héritier du sang. Il fallait charger un tiers désintéressé, le juge par exemple, du droit de transmettre la saisine. De cette manière, on n'exposait point l'héritier testamentaire à de mauvaises difficultés et l'administration des biens à une stagnation dangereuse; et l'on donnait à l'héritier du sang la garantie qu'il ne serait dépouillé que par un testament régulier dans sa forme, et par là même la faculté, dans certaines circonstances soumises naturellement à l'appréciation du juge, de faire vérifier le testament olographe avant l'envoi en possession du légataire universel (V. les discours de Tronchet, de Treilhard, de Cambacérès, et l'exposé des motifs de Bigot-Préameneu, n° 62).

Nous connaissons maintenant la pensée de la loi, le fondement de l'art. 1008. Nous savons que le législateur a voulu éviter les inconvénients de la saisine directe, soit légitime, soit testamentaire, et qu'il n'a rien voulu de plus.

Ainsi, un seul cas s'est présenté à l'esprit du législateur, une seule controverse s'est élevée, et l'art. 1008 l'a tranchée.

Ce cas et cette controverse, les voici :

Une personne meurt. Il se présente un légataire universel se disant institué par un testament olographe. A qui doit appartenir la saisine (dans la supposition bien entendu qu'il n'y ait pas d'héritiers réservataires)? Aux héritiers du sang? Mais il leur serait loisible de différer l'envoi en possession par des chicanes. Au légataire? Mais il pourrait dépouiller les héritiers par un testament irrégulier dans la forme. Dans un pareil état de choses, le législateur a donné à un tiers désintéressé, au juge, le pouvoir de transmettre la saisine au légataire, avec ou sans vérification préalable du testament olographe.

Connaissant la pensée du législateur, nous pouvons apprécier maintenant à leur juste valeur les arguments de nos adversaires; et en premier lieu celui qui consiste à dire que, la loi ayant donné la saisine au porteur d'un testament olographe non reconnu et non vérifié, manifeste par là même l'intention d'attacher à ce testament une présomption de vérité.

Remarquons d'abord que la loi ne donne pas la saisine directe au légataire universel institué par un testament olographe, mais autorise seulement le porteur de cet acte à demander l'envoi en possession au juge, tout comme il le demanderait à l'héritier du sang. Le juge a même le droit, d'après les circonstances, d'accorder l'envoi, avec ou sans vérification préalable. Il a été mis par le législateur au lieu et place de l'héritier du sang, pour ne pas exposer le légataire à de mauvaises difficultés et l'administration des biens à une stagnation dangereuse. Le droit donné au porteur d'un testament olographe de demander l'envoi en possession au juge, n'est donc pas plus étendu que le droit d'exiger l'envoi en possession de l'héritier du sang, que le droit de tout porteur d'un acte sous seing privé et qui ne possède pas de demander l'envoi en possession à celui qui possède ou qui est censé posséder. Ce droit du légataire universel ne milite donc pas pour une présomption de vérité.

La présomption de vérité ne peut pas s'induire davantage de cette circonstance que l'envoi a pu être accordé par le juge sans vérification préalable du testament olographe. Car, le juge étant investi du droit de transmettre la saisine ou d'accorder l'envoi en possession, devait nécessairement l'accorder, sans vérification préalable, dès que personne ne contestait l'écriture du testament au moment de la demande d'envoi.

Les questions de savoir qui serait saisi et qui transmettrait la saisine sont d'ailleurs les seules questions dont s'est occupé le législateur. Nulle part il ne s'est avisé de vouloir faire du testament olographe un acte tout spécial, tout exceptionnel, et présumé vrai, par dérogation aux règles générales sur les actes sous seing privé. Nulle part il ne s'est proposé de créer en faveur du testament olographe une exception aux règles des art. 1322, 1324 du code civil et 193 du code de procédure.

Ce que nous venons de dire anéantit également la prétendue force exécutoire attribuée au testament olographe. De ce que l'envoi en possession est demandé au juge au lieu de l'être à l'héritier du sang, il ne résulte pas que le testament olographe a force exécutoire par lui-même. Il n'a pas plus de force exécutoire que si l'envoi était demandé par le légataire universel à l'héritier du sang, ou par tout porteur quelconque d'un acte sous seing privé, à celui qui possède ou qui est censé posséder.

Ainsi se trouvent détruits les seuls arguments qui s'opposaient à l'application des art. 1322, 1324 du code civil et 193 du code de procédure. Ces articles reprennent donc tout leur empire, et le légataire universel, envoyé en possession en vertu d'un testament olographe non vérifié et non reconnu, doit prendre à sa charge la vérification d'écriture de ce testament, si l'héritier du sang la méconnait.

Edouard Haus.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Iunis.**

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — MINISTRE DE LA JUSTICE. OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE.

*Le ministre de la justice se trouve compris dans les termes de l'article 373 du code pénal; il est, dans le sens de la loi, un officier de police judiciaire.*

*L'envoi au chef du département de la justice d'une dénonciation écrite, constitue donc, si les faits sont faux et que le dénonciateur a agi par esprit de méchanceté, le délit prévu par l'art. 373 du code pénal.*

(le ministère public c. legiers.)

Hippolyte Legiers, secrétaire communal et agent d'affaires à Knesselaere, canton de Somerghem, a été renvoyé devant la justice correctionnelle, par ordonnance de la chambre du conseil, sous la prévention de dénonciation calomnieuse contre le notaire De Grave, de Knesselaere.

Cette ordonnance a été prononcée à la suite d'une double instruction. Au mois d'août dernier, une dénonciation non signée parvint au ministre de la justice, accusant le notaire

De Grave d'avoir fait, en 1852, un faux testament. Cette dénonciation, renvoyée au parquet de Gand, eut pour suite une descente judiciaire chez De Grave, l'audition de nombreux témoins, et une instruction qui, continuée sur la demande de De Grave, se termina par une ordonnance de non-lieu. Mais, entre-temps, le dénonciateur fut découvert. On trouva sous les scellés mis sur les papiers du notaire Van Hoorebeke, poursuivi comme coupable d'un grand nombre de faux, toute une correspondance entre Legiers et Van Hoorebeke, laquelle fit connaître à la justice comment la dénonciation avait été préparée; et Legiers, interrogé par le juge d'instruction, avoua que la dénonciation avait été, sur sa demande, rédigée par M. l'avocat Louwage; puis, qu'il l'avait fait transcrire par un enfant de 14 ans, et qu'il en avait écrit l'adresse (qui était d'une écriture contrefaite) au ministre. C'est à la suite de cette seconde instruction que la chambre du conseil a renvoyé Legiers devant le tribunal correctionnel.

Le tribunal, après avoir entendu Me Louwage dans ses explications pour le prévenu, et Me Gilquin pour la partie civile, a condamné Legiers à un an de prison, à 3,000 fr. d'amende, à mille francs de dommages-intérêts, avec faculté, pour la partie civile, de publier le jugement dans deux journaux de Gand et de le faire afficher à Somerghem et dans les communes environnantes, aux frais du prévenu.

Appel de celui-ci.

Après plusieurs audiences consacrées à l'audition des témoins et aux plaidoiries, la Cour a rendu, le 9 janvier 1856, sur les plaidoiries de MMes De Paepe et Peeters pour le prévenu, et de Me Gilquin pour la partie civile, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Keymolen, l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que le prévenu Hippolyte Legiers a envoyé au ministre de la justice la lettre incriminée, qu'il avait fait écrire par une autre personne, contenant l'imputation de faits ayant pour objet de dénoncer le notaire De Grave comme ayant passé, en 1852, un testament faux au préjudice d'Albert Zutterman;

« Que le ministre ayant transmis, le 21 août 1855, pour renseignements et avis, ladite lettre à M. le procureur général et celui-ci l'ayant, aux mêmes fins, transmise à M. le procureur du roi près le tribunal de Gand, une poursuite du chef de faux en écriture authentique a été dirigée contre ledit notaire, sur laquelle est intervenue, le 4 octobre suivant, sur le réquisitoire conforme de M. le procureur du roi, une ordonnance de non-lieu, rendue par la chambre du conseil près le même tribunal;

« Que non-seulement les faits imputés ne sont pas prouvés, mais qu'il résulte au contraire, tant de l'instruction et de l'ordonnance prerappelées que des enquêtes qui ont eu lieu devant le tribunal correctionnel et devant la cour, que le testament dont s'agit a été dicté par le testateur et écrit par le notaire avec les solennités requises par la loi, et que De Grave est irréprochable sur les faits dénoncés; que par conséquent lesdits faits sont reconnus faux;

« Qu'enfin il résulte des faits et circonstances établis au procès, que c'est méchamment, de mauvaise foi et dans un esprit de haine et de vengeance que la dénonciation a été faite;

« Attendu que le ministre de la justice étant chargé de réprimer par lui-même les manquements à leurs devoirs que certains fonctionnaires, ressortissant de son département, se permettraient, et de veiller, en général, à ce que les infractions aux lois soient poursuivies et punies, se trouve nécessairement compris dans les termes de l'art. 373 du code pénal; que le mot *officier* est un terme générique qui s'applique aussi bien au chef qui dirige et qui commande, qu'à ceux qui agissent sous ses ordres;

« Qu'en conséquence l'acte incriminé réunit tous les caractères de criminalité : envoi au chef du département de la justice d'une dénonciation faite par écrit, fausseté des faits dénoncés, mauvaise foi du dénonciateur, prévus et punis par l'article susmentionné, et que c'est dès lors à bon droit que le premier juge a reconnu l'appelant coupable de dénonciation calomnieuse;

« Attendu que l'existence des circonstances atténuantes n'étant pas admise, il y avait lieu à appliquer la disposition de l'art. 374 de ce code;

« Attendu néanmoins que la peine prononcée par le jugement dont appel est exagérée;

« Attendu, en ce qui concerne les conclusions de la partie civile, que l'instruction et la descente de la justice, provoquées par la dénonciation, ont porté atteinte au caractère et au crédit de la partie civile et ont causé à celle-ci un dommage dont le montant peut être fixé à mille francs, indépendamment des mesures à employer pour réparer son honneur;

« Vu les art. 367, 373, 374, 42 et 52 du code pénal, 1382 du code civil, 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853, 780 du code de procédure civile et 194 du code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur les appels relativement interjetés par le prévenu Legiers et le ministère public, infirme le jugement en ce qui concerne l'emprisonnement et l'amende prononcés par le premier juge, ainsi que pour l'omission d'appliquer les dispositions de l'art. 374 ci-dessus invoqué; émendant quant à ce, condamne le prévenu Hippolyte Legiers à un emprisonnement de huit mois, par corps à une amende de deux mille francs; ordonne qu'à l'expiration de sa peine il sera interdit pendant cinq ans d'exercer les droits civiques, civils et de famille mentionnés dans l'art. 42 du code pénal; confirme ledit jugement pour le surplus, et condamne l'appelant Legiers aux frais de l'instance d'appel, tant envers la partie publique qu'envers la partie civile; ordonne que le présent arrêt sera affiché, au nombre de cinquante exemplaires, dans la commune de Knesselaere et les communes environnantes, et sera inséré à deux reprises, à huit jours d'intervalle dans les journaux *Het Vaderlandt* et le *Zondags-blad*, le tout à la diligence de la partie civile, et aux frais du condamné. »

Observations. — V. *Conf.*, un arrêt de la même Cour, en cause de Filleul, du 24 décembre 1850 (Belgique Judiciaire, IX, p. 139).

M. l'avocat Louwage a désiré que le conseil de discipline prononçât sur sa conduite. Voici la décision de ce conseil, telle que nous la lisons dans le *Messager de Gand :*

Décision. — « L'an 1856, le 26 janvier, à 11 heures et demie, se sont réunis en Conseil de discipline MMes Metdepenningen, bâtonnier de l'Ordre, C.-F. De Coninck, Antheunis, De Keyser, Verraert, Renty, D'Elhoungne, Drubbel, Colson, membres, Eeman, secrétaire, pour délibérer sur la question de savoir si Me Louwage, dans les circonstances données, et dans l'état de ses rapports avec le notaire Van Hoorebeke, dont la réputation, au mois d'avril 1855, était intacte, a manqué aux devoirs de sa profession en remettant à Legiers, secrétaire communal à Knesselaere, sur la demande dudit notaire Van Hoorebeke, une formule de plainte qui devait être signée par Zutterman, et signalant de prétendus faits à charge du notaire De Grave;

« Vu la lettre explicative de Me Louwage;

« Ouï ledit Me Louwage en ses explications verbales, le Conseil, à l'unanimité, se prononce pour la négative.

« (Signé) : Achille Eeman. »

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Mockel.**

CONTREFAÇON. — DESSINS D'ÉTOFFES. — DÉPÔT. — CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — VENTE AVANT LE DÉPÔT. — PROPRIÉTÉ.

*La loi du 9 avril 1842 et l'arrêté royal du 28 décembre 1848, qui ont institué en principe un conseil de prud'hommes à Bruxelles, n'ayant jamais été exécutés par la nomination et l'installation des membres de ce conseil, le dépôt des dessins de fabrique est valablement fait au greffe du tribunal de commerce.*

*Un dessin de fabrique ne reste la propriété de l'inventeur que lorsqu'il a été valablement déposé avant d'être livré au commerce.*

(V... et D... c. M....)

J. M..., négociant à Bruxelles, fut renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention d'avoir contrefait deux dessins d'étoffes que V... et D... prétendent avoir créés et dont ils ont fait le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, le 11 juillet et le 18 août 1855.

V... et D... se constituèrent partie civile.

Le prévenu dénia la contrefaçon et le droit de propriété exclusive allégué par la partie civile. Il soutint en outre : 1° que le dépôt était irrégulier, parce que l'arrêté royal du 22 décembre 1848 a établi, à Bruxelles, un conseil de prud'hommes; que le dépôt ne peut être effectué au greffe du tribunal de commerce que dans les villes où ce conseil n'existe point; 2° que la partie civile était non recevable à revendiquer la propriété exclusive de ces dessins, parce qu'elle les avait mis en vente et livrés au commerce antérieurement au dépôt. V. Cass. Fr., 1er juillet 1850.

Jugement. — « Attendu que les exceptions proposées ne sont

pas de nature à devoir être jugées préalablement à l'instruction au fond ;

« Qu'il est, au contraire, de l'intérêt bien entendu de la justice et des parties en cause qu'elles soient décidées en même temps que le principal ;

« Par ces motifs, le Tribunal joint l'incident au fond pour être statué sur le tout par un seul et même jugement, s'il y a lieu. » (Du 17 janvier 1856.)

Le Tribunal procéda à l'audition des témoins, et après avoir tenu la cause en délibéré, il rendit, le 23 janvier, le jugement qui suit :

JUGEMENT. — « Sur l'exception principale :

« Attendu que dans les villes où il n'existe pas de conseil de prud'hommes, la saine interprétation de la loi du 18 mars 1806 veut que le dépôt des dessins inventés par un fabricant puisse s'effectuer au greffe du tribunal de commerce ;

« Attendu que, si la loi du 9 avril 1842 et l'arrêté royal du 22 décembre 1848 ont institué, en principe, un conseil de prud'hommes à Bruxelles, il n'en est pas moins vrai que cette institution n'a jamais été organisée, en fait, par la nomination et l'installation de ses membres ;

« Que cet état de choses, indépendant de la volonté des inventeurs, ne peut les priver du privilége qui leur est assuré par la loi de 1806 ;

« Que, dès lors, la formalité du dépôt peut s'accomplir valablement au greffe du tribunal de commerce ;

« Sur l'exception subsidiaire :

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 15, 16, 17 et 18 de la même loi, qu'un dessin de fabrique ne reste la propriété de l'inventeur que lorsqu'il a été valablement déposé, avant d'être livré au commerce ;

« Attendu que l'art. 16 de l'arrêt du conseil du 14 juillet 1787, contient la disposition suivante : « faute par le fabricant « d'avoir rempli la formalité du dépôt avant la mise en vente, il « sera et demeurera déchu de toute réclamation » ;

« Attendu que rien ne prouve que la loi du 18 mars 1806 ait voulu déroger à ces dispositions ; qu'il faut, au contraire, induire de ce qu'elle a maintenu la formalité du dépôt, qu'elle y a attaché les mêmes effets que la législation antérieure ;

« Attendu que cette interprétation concilie les droits de l'inventeur et l'intérêt de l'industrie ;

« Attendu que, dans l'opinion contraire, le dépôt ne serait qu'une vaine formalité dépourvue de toute justification ;

« Attendu qu'il suit de là que le fait posé par le prévenu est concluant ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non fondé dans son exception principale, et, statuant sur l'exception subsidiaire, admet le prévenu à prouver par tous moyens légaux qu'avant le 11 juillet et le 18 août 1855, les plaignants ont mis en vente et livré au commerce les étoffes et dessins dont il s'agit au procès ; fixe aux fins de la preuve tant directe que contraire l'audience de samedi 2 février prochain. » (Du 23 janvier 1856. — Plaid. MMes CASIER jeune, VERVOORT, MERSMAN.)

OBSERVATION. — V. *Conf.*, Bruxelles, 5 décembre 1855 ; 12 janvier 1856 (BELGIQUE JUDIC., *Supra*, p. 159 et 174).

Le tribunal de commerce de Bruxelles a jugé de même, le 16 juin 1851, en cause de VERHULST et DERONGÉ contre MASSON, aîné, que le dépôt du dessin doit être fait « dès qu'il est reproduit par le tissu et avant que la vente en soit faite » (BELGIQUE JUDICIAIRE, X, 193).

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.**

ENQUÊTE SOMMAIRE. — DÉLAIS DE DISTANCE. — FORCLUSION.

*En matière sommaire, l'assignation à donner à la partie pour comparaître à une enquête est un acte surabondant, et, par suite, n'est pas un acte de procédure requis à peine de nullité.*

*En admettant la nécessité d'une assignation, le délai ne doit pas être augmenté à raison de la distance entre le domicile des parties.*

*Ce délai d'assignation, s'il était requis, serait-il celui de l'article 73 ou celui de l'art. 1033, C. proc. civ.?*

(VAN HOVEL C. DAUGNEAUX.)

Daugneaux, habitant Charleroi, a fait assigner devant le tribunal de cette ville Van Hovel, demeurant à Opladen, près de Cologne, pour que ce dernier soit condamné à prendre livraison d'une machine à vapeur qu'il avait commandée et, de plus, à des dommages-intérêts.

Le 22 novembre 1855, le tribunal de Charleroi rendit un jugement par lequel, sans rien préjuger, et avant dire droit, il ordonna au demandeur de prouver les faits articulés par lui et fixa, en cas d'enquête, l'audience du 20 décembre suivant.

Ce jugement fut signifié au défendeur, sous la date du 12 décembre, avec assignation pour le 20, jour fixé par le tribunal pour subministrer la preuve offerte.

A l'audience du 20, le défendeur soutint que, le demandeur ne lui ayant pas laissé le délai de l'art. 261 du code de procédure, augmenté du délai de l'art. 73 du même code, en raison de sa qualité d'étranger, le demandeur devait être déclaré forclos de preuve testimoniale.

Le tribunal, d'office, prorogea la cause au 21 février suivant.

Par exploit du 5 janvier 1855, le demandeur fit de nouveau signifier au demandeur : 1° un extrait de la feuille d'audience du 22 novembre 1854, ordonnant l'enquête ; 2° un second extrait de la feuille d'audience du 20 décembre, prorogeant l'enquête au 21 février, avec dénonciation de témoins et assignation.

A cette dernière audience, le défendeur soutint que, aux termes de l'art. 73 du code procédure, applicable aux matière civiles comme aux matières commerciales, en vertu des art. 166 et 511 du code de commerce, le délai d'assignation devait être de deux mois ; que, nonobstant l'élection de domicile, qui a pu ou dû être faite, cet article 73 s'applique aux assignations en matière d'enquête ; qu'en effet, en cette matière comme en toute autre, il faut laisser à la partie la faculté de comparaître, faire ses observations et reproches ; et que but du législateur ne serait pas atteint s'il était impossible de faire parvenir à la partie l'assignation reçue pour elle ; que le délai doit être, non celui de l'art. 1033, mais celui des assignations ordinaires ; que, ce délai n'ayant pas été observé, il y avait nullité, et par suite forclusion.

Le 21 février, le Tribunal de Charleroi, jugeant commercialement, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article 73 du code de procédure civile ne concerne que les ajournements ou exploits introductifs d'instance ;

« Qu'on conçoit, en effet, que le législateur oblige le demandeur de laisser au défendeur les délais mentionnés dans cet article, puisque cet acte étant le premier de la procédure, le défendeur est censé n'avoir aucune connaissance de la contestation ;

« Que, au contraire, lorsqu'il s'agit de faire une enquête, la procédure est engagée et le défendeur a déjà pu, au moins jusqu'à un certain point, préparer ses moyens de défense ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il s'agit ici d'une enquête, matière spéciale, pour laquelle la loi a déterminé des délais particuliers ;

« Attendu que le défendeur ayant été assigné, le 5 janvier dernier, pour assister à l'enquête à l'audience du 21 février suivant, a eu évidemment, eu égard à la distance entre Charleroi et Opladen (près Cologne), les délais prescrits par les art. 261 et suiv., combinés avec l'art. 1033 du code de procédure civile ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur mal fondé dans son exception, l'en déboute avec dépens. »

Le défendeur a interjeté appel de ce jugement et a reproduit le système plaidé en première instance.

L'intimé a soutenu d'abord que le délai de l'art. 261 du code de procédure civile ne devait jamais être augmenté à raison des distances ; que dans tous les cas, s'il y a lieu à une augmentation, ce ne peut être que le délai calculé selon l'art. 1033 du code de procédure et non celui de l'art. 73 du code de procédure, spécial aux ajournements. Que cela était surtout évident à cause de la célérité qu'exigent les matières sommaires ; en effet, une fois la procédure engagée, la loi imposant l'art. 422 du code de procédure aux parties, l'élection de domicile au lieu où siége le tribunal, a pris une précaution nécessaire pour éviter tout retard, et a voulu que la partie fût constamment aussi présente au domicile de son mandataire. Enfin, l'intimé a soutenu que l'assignation pour être présent à l'en-

quête, n'étant pas requise à peine de nullité en matière sommaire, quand le jugement est contradictoire, cet exploit d'assignation, fût-il nul à cause de l'inobservation des délais de distance, doit être censé comme non avenu, et que, dès lors, il n'y avait pas de nullité d'enquête.

Il invoquait sur ce point l'autorité de Carré-Chauveau, Quest. 1486 *bis;* — Dalloz, Nouveau Rép., V° *Enquête,* n° 603; — Répertoire du J. du Pal., V° *Enquête*, n°s 1061 et 1064.

Le 25 avril 1855, la Cour rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu que les conclusions de l'appelant tendent à faire déclarer l'intimé forclos de preuve testimoniale, sur le fondement que les assignations des 12 décembre 1854 et 5 janvier 1855, données à l'appelant pour assister à l'enquête, seraient entachées de nullité ;

« Attendu, en ce qui touche l'assignation du 12 décembre 1854, que l'appelant est non recevable à la critiquer puisqu'il n'a pas formé appel du jugement de prorogation d'enquête du 20 décembre 1854, postérieur à cet acte ;

« Relativement à l'assignation du 5 janvier 1855 :

« Attendu qu'il s'agit, entre parties, d'une contestation en matière de commerce ;

« Attendu que, dans les procès de cette nature, lorsqu'il y a lieu à la preuve par témoins, il doit, aux termes de l'art. 432 du code de procédure civile, y être procédé dans les formes prescrites pour les affaires sommaires ;

« Attendu que les formalités des enquêtes sont déterminées au titre 12, livre 2, du code de procédure civile ;

« Attendu que le législateur énonce dans l'art. 413 de ce code, celles de ces formalités qu'il veut rendre applicables aux enquêtes sommaires ;

« Attendu que, dans cette nomenclature des formalités à observer pour les enquêtes sommaires n'est pas comprise l'assignation à partie pour être présente à l'enquête ;

« Que, en effet, cela était inutile, car en matière sommaire l'audition des témoins se faisant en séance publique devant le tribunal entier, c'est le jugement même ordonnant l'enquête qui en fixe le jour et l'heure ; d'où il suit que la partie intéressée à assister à l'enquête est suffisamment avertie par le jugement ;

« Qu'il suit de ce qui précède que l'assignation du 5 janvier 1855 est un acte surabondant et inutile ; que, dès lors, la nullité de pareil acte, fût-elle même établie, ne pourrait exercer aucune influence dans la cause ;

« Au surplus, et, en admettant gratuitement la nécessité d'une assignation :

« Attendu que, dans ce cas, les moyens de l'appelant devraient encore être écartés puisque l'art. 73 du code de procédure n'est ici d'aucune application ; que l'art. 73 est rangé, en effet, dans le code de procédure sous le titre des ajournements ; qu'il est évident, d'après son texte et d'après l'esprit qui a présidé à sa rédaction, que cet article est uniquement applicable à l'ajournement introductif de l'instance, et nullement aux assignations qui peuvent être données dans le cours et pour l'instruction du procès ; que, notamment, il n'a aucun trait à l'assignation reprise à l'article 261, laquelle doit être faite, sous peine de nullité, trois jours avant l'audition au domicile élu par la partie dans le lieu où siége le tribunal de commerce, et à défaut de cette élection au greffe de ce tribunal (art. 261 et 422 combinés) ;

« Qu'il est donc impossible de confondre cette assignation, faite *in decursu litis* et pour laquelle le législateur a prescrit un domicile spécial avec l'ajournement introductif de l'instance dont il s'agit à l'art. 73 et qui ne peut avoir lieu qu'au domicile réel de la partie ; que cet ajournement, premier acte des poursuites, se faisant à une époque où le défendeur est censé n'avoir aucune connaissance de la contestation, il est sensible que la loi devait lui accorder le délai de l'art. 73, mais que ce motif n'existe plus pour les modifications qui se produisent dans le cours de l'instance ;

« Sur le point de savoir si le délai prescrit par l'art. 261 doit être augmenté du délai à raison de la distance déterminée par l'art. 1033 :

« Attendu que, en admettant l'applicabilité à l'espèce de cet art. 1033, l'appelant serait également non fondé dans ses soutènements, puisqu'il est certain en fait, ainsi que le premier juge le décide, qu'ayant été assigné le 5 janvier pour assister à l'enquête à l'audience du 21 février suivant, il a eu évidemment, eu égard à la distance qui existe entre Charleroi et Opladen, près de Cologne, les délais déterminés par les articles ci-dessus mentionnés ;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant ; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 25 avril 1855. — Plaid. MMes Houtekiet, Van Goidtsnoven.)

Observations. — Voici les arrêts et autorités que l'appelant invoquait en faveur de son système :

Sur le point de savoir si le délai doit être augmenté à raison des distances : V. Merlin, Quest., V° *Enquête,* § 3; — Id., Répert., § 4, art. 2, 1°, 1re section; art. 1, n° 2 *bis;* — Boncenne, II, 155; — Favard, II, 356; — Pigeau, Comment., t. I, p. 511; — Thomine, I, 453; — Carré et Chauveau, n° 1020, sous l'art. 261; — Paris, 29 septembre 1808; — Liége, 6 juin 1812; 6 juin et 12 mai 1841; — Cass. Fr., 11 janvier 1815; 15 et 23 juillet 1823, sections réunies; 28 janvier 1826; — Montpellier, 22 juin 1824; — Caen, 16 janvier 1827; — Rennes, 6 mars 1828; — Bruxelles, 5 mars 1824; 27 juillet 1825; 27 février 1850 (Pasicrisie, 1851, p. 182); 20 juillet 1858; 31 octobre 1851 (Pasicrisie, 1852, p. 284); — Paillet, sous l'art. 261; — Liége, 3 janvier 1852 (Pasicrisie, 1855, p. 23); — Bruxelles, 14 février 1854 (Pasicrisie, 1855, p. 82); — Liége, 3 mai 1844 (Pasicrisie, 1844, p. 286); — Bruxelles, 11 novembre 1854 (Belgique Judiciaire, XI, 1478). V. surtout Dalloz, V° *Enquête,* n°s 604, 605 et 606.

Sur la question de savoir si le délai doit être celui de l'art. 73 ou celui de l'art. 1033 du code de procédure : V. Pigeau, t. I, p. 511; — Berriat-Saint-Prix, note 30, sur l'art. 261; — Favard, V° *Enquête,* p. 353.

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

**Présidence de M. Jacobs.**

BILLET A ORDRE. — COMMERÇANT. — PREUVE. — RENOUVELLEMENT. — NOVATION.

*Lorsqu'on est admis à prouver certains faits pour en déduire la qualité de commerçant dans la personne de celui qui a souscrit un billet à ordre, la preuve doit porter sur des faits qui coïncident avec la date de la création du billet.*

*Un billet accepté en renouvellement opère novation et annule ceux qui sont antérieurs à sa création.*

(DUYCKER C. FLORKIN.)

Un jugement par défaut avait condamné Duycker, par corps, à payer à Florkin la somme de 4,200 fr., montant d'un billet à ordre souscrit au profit de ce dernier.

Sur opposition, Duycker a soutenu que la contrainte par corps ne pouvait lui être appliquée, puisqu'il n'était pas commerçant.

Florkin a prétendu que son débiteur faisait habituellement le commerce et a demandé à le prouver.

Un jugement interlocutoire l'y a admis et l'enquête a porté sur des faits antérieurs à la création du billet, qui n'était d'ailleurs que le renouvellement d'autres billets.

Jugement. — « Attendu que, par jugement interlocutoire, rendu en cause, le 28 mai 1855, Florkin a été admis à prouver que, à la date du 10 février 1855, Duycker fabriquait et vendait des produits pharmaceutiques, et que, pour l'extension de ce commerce, il avait établi divers dépôts de ces produits et les avait même expédiés à l'étranger ; que cette fabrication et cette vente recevaient une publicité plus qu'habituelle dans le commerce ;

« Attendu que cette date du 10 février 1855 était essentielle, puisqu'elle est celle du titre, et qu'il est inutile de s'enquérir de la qualité du débiteur antérieure à cette date, qui ne peut avoir d'influence sur le point à juger ;

« Qu'il est vrai que le demandeur originaire a prétendu que le billet en question n'est que le renouvellement d'autres, antérieurs à cette date ; mais, le fait fût-il exact, le commerce exercé antérieurement à la création du billet dont s'agit, et qui aurait cessé à cette époque, serait indifférent à la question ;

« Que, d'autre part, le billet, objet du litige, a opéré novation et a annulé ceux antérieurs à sa création, dont la remise volontaire a été faite au débiteur à titre de libération ;

« Vu les documents du procès, et nommément : 1° l'enquête en date du 13 juin 1855 ; 2° l'interrogatoire subi par Duycker ;

« Attendu que Florkin n'a pas fait la preuve à laquelle il avait été admis par le jugement interlocutoire prérappelé, du 28 mai 1855 ;

« Par ces motifs, le Tribunal rapporte, au chef de la contrainte par corps seulement, le jugement rendu en cause le 16 avril 1855 ; ordonne que, pour le surplus, il sortira ses effets. » (Du 19 juillet 1855. — Plaid. MMes Coenaes, Pinson aîné.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## DROIT BELGE ANCIEN.

DE L'AUTORISATION QU'IL FALLAIT AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES POUR S'ÉTABLIR DANS LES VILLES. — OPINION DU JURISCONSULTE HENRYS. — AVIS INÉDIT DU CONSEIL PRIVÉ DE BRABANT, DU 16 FÉVRIER 1652.

En 1652, le provincial des Carmes déchaussés présenta requête au gouverneur général des Pays-Bas, afin d'être autorisé à ériger un couvent de son ordre dans la ville de Malines. La demande fut-elle accordée? Nous n'en savons rien; mais nous avons sous les yeux l'avis inédit du conseil de Brabant sur la requête du provincial des Carmes. Cette pièce est curieuse; elle invoque contre les Carmes et leur projet de s'établir à Malines, des raisons qui, même aujourd'hui, seraient malsonnantes à bien des oreilles, entre autres que « Malines est *chargée de moines;* — que cette ville est trop appauvrie par les guerres; — que les nouveaux moines pourront difficilement vivre en bonne intelligence avec les anciens, etc. »

Le conseil privé parle, en 1652, des Carmes et de la réponse à faire à leur demande, comme pourraient le faire des libres-penseurs. A première vue, on s'étonne de ce langage, si l'on ne songe qu'aux couleurs sous lesquelles aucuns nous dépeignent de nos jours le bon vieux temps et nous prêchent le respect des traditions. Il étonne moins lorsqu'on le compare à ce qu'écrivaient les jurisconsultes de cette époque et que par exemple on rapproche de l'avis du conseil privé, les explications que HENRYS, conseiller du roi Louis XIV, donne sur l'accueil qu'il convient, en général, de faire aux demandes d'érection de couvents. HENRYS se rencontre de bien près avec le conseil privé, et, jusque dans l'expression de sa pensée, se saisissent des ressemblances significatives.

Malines est assez *surchargée* de religieux, dit le conseil privé dans son avis; et c'est aussi de *charge* et de *surcharge* que parle HENRYS. Il faut avouer que les plaintes que provoque quelquefois de nos jours la rapide multiplication des couvents, n'ont guère le mérite de la nouveauté.

Voici, du reste, l'extrait de HENRYS (1) :

« Il est certain que les communautés régulières qui veulent s'établir dans une ville ou bien aux fauxbourgs, ne le peuvent faire que du gré et du consentement des habitans. Quelque permission que l'on puisse avoir des puissances supérieures, c'est sous cette condition, et elle est expresse ou sous entendue. Autrement, si les habitans ont de la répugnance et s'y opposent, leur opposition est toujours reçue, lors même qu'elle est fondée sur de justes considérations. Elles peuvent être tirées d'un double intérêt, et de l'intérêt des habitants, et de celui des religieux qui sont établis depuis longtemps.

« L'intérêt des habitants y est visible, puisque aucun établissement religieux ne se peut faire sans être à charge à toute une ville. S'ils sont rentés et peuvent posséder des héritages, ils ne peuvent les acquérir qu'en rejetant sur les taillables les tailles et charges réelles. S'ils sont du nombre des mendians, les habitans qui les reçoivent s'obligent par cet agrément à leur entretien. Il y a une espèce de contrat entre eux, et si les uns se lient à vivre d'aumônes, les autres promettent de les fournir.

« Enfin, les uns et les autres ayant une fois pris pied, s'étendent dans peu de temps, et occupent beaucoup de maisons, tant pour l'église et leur habitation que pour les jardinages. Ainsi, ce sont autant de maisons et d'héritages qui tombent en morte main, et dont les possesseurs ne contribuent plus aux charges publiques.

« Il faut donc inférer de là que, lorsqu'une ville se voit chargée d'assez bon nombre de religieux, elle n'en doit plus admettre, ni souffrir que d'autres s'y établissent, quand ils pourraient se fonder d'eux mêmes. Le préjudice qu'on en reçoit ne consiste pas tant en l'établissement qu'en la suite, et c'est l'avenir qu'on doit considérer. La dépense une fois faite, se peut réparer, mais la surcharge demeure et se rend perpétuelle.

« Outre l'intérêt des habitants, celui des religieux anciens d'une ville s'y rencontre pareillement; ayant été appelés ou reçus avec agrément, on les doit entretenir, et l'on n'en peut recevoir d'autres qui retranchent leurs aumônes et charités sans leur faire tort. C'est ôter ce qui leur est dû, et l'on se charge d'une obligation nouvelle, pour ne pas satisfaire aux plus anciennes. »

L'auteur cite ensuite quelques bulles de papes, relatives au point de savoir à quelles conditions de nouveaux couvents peuvent être érigés, puis il continue en ces termes :

« C'est par ces raisons et considérations que Messieurs de la ville de Riom, contens et satisfaits de leurs anciens religieux, n'en ont point voulu introduire de nouveaux, et que les pères Récollets ayant fait tous leurs efforts pour y être admis, et même employé des puissances, les habitants de ladite ville de Riom se sont roidis pour les en exclure. Jusques-là, que lesdits pères Récollets s'y étant intrus contre le gré des habitans, lesdits habitants ont obtenu arrêt du conseil privé pour les en faire sortir, avec défense de s'y établir, et à deux lieues à la ronde. »

HENRYS semble prévoir que, défendant l'intérêt public contre celui de gens de main morte, il doit nécessairement être accusé d'irréligion et d'impiété; et pour se défendre de ce reproche (dont on peut le justifier par tant de passages de ses œuvres), il fait cette déclaration : « De moi, j'honore tous les religieux, et aussi bien ceux que nous n'avons pas, que ceux que nous avons en cette ville. Ma maison est ouverte à tous; ils seront toujours bien venus; mais point d'établissement nouveau, car, comme l'intérêt public m'obligera toujours à me déclarer pour lui, l'on n'aura jamais pour cela mon approbation. »

BRETONNIER dit de même que l'établissement des nouveaux couvents est toujours à charge des petites villes, et que l'avocat général TALON avait pour règle de conclure contre les autorisations demandées.

De la comparaison de ce qui précède avec l'avis dont nous donnons ci-après le texte, résulte que, au sujet des nouveaux couvents, les idées étaient peu différentes chez nous de ce que l'expérience les avait faites en France.

Voici cet avis :

« Monseigneur,

« Nous avons veu la requeste de Pierre-Charles de St-Joseph, provincial des Carmélites déchauchez en ce pays, prétendant promission de pouvoir ériger un couvent de son Ordre en la ville de Malines, avec le consentement de l'archevêque et de ceux du magistrat de ladite ville, sous les conditions et charges y contenues; et receu le decret de Vôtre Altèze Serenissime, par lequel elle est servie de déclarer que l'on pourra depécher acte de cette permission, s'il ne se représente grande difficulté au contraire, laquelle en tel cas elle nous commande de lui représenter.

(1) OEuvres de CLAUDE HENRYS, t. II, p. 13, Paris, 1708.

Nous avons aussi veu les requestes du père provincial de l'ordre de Saint-Dominique et des religieux dudit ordre du couvent qui fut cy-devant à Bois-le-Ducq, prétendants pareille permission de bâtir un couvent audit Malines, avec les lettres qu'à leur instance Sa Majesté a écrit à Vôtre Alteze sur ce sujet et les advis dudit archevêque, et de ceux du grand conseil, et du magistrat dudit Malines, donnez sur lesdites requestes; et le tout meurement considéré, il nous a semblé devoir représenter à Vôtre Alteze Serenissime que ladite ville de Malines n'est déjà que trop *chargée* et remplie des cloîtres d'hommes, et de femmes, par dessus le clergé séculier y étant assé fréquent en l'église métropolitane et paroissiale, et tous lesdits ecclésiastiques très-bien reglez et vivant si exemplairement, que ceux prétendant y entrer de nouveau, ne trouveront qu'adjouter à la bonne conduite et dévotion, n'y au service et consolations spirituels, que les habitans laicqs peuvent désirer, et qu'étant ladite ville grandement appouvrie pendant les guerres, par les surcharges de garnison, et manquement du commerce médiocre que les habitants soulaient exercer, ils ne sont souffisans pour fournir aux nécessitez des ecclésiastiques y étans, et ne sauraient rien contribuer pour la subsistance des nouveaux cloîtres, causeroit de nécessité beaucoup d'inconvéniens, et dissention entre eux, à cause de la queste de leur aliment, et le défaut d'y celui les induirait à procurer l'extermination les uns et des autres; car le peu revenu que chacun desdits cloîtres prétendans a quant à présent, n'est que pour la noriture de quatre à cincq religieux et ne peut suffire à celle d'un couvent entier, et beaucoup moins à ce qu'est nécessaire pour bâtir des églises et couvents: de sorte qu'il serait impossible à ces prétendans d'accomplir ce qui promettent, qu'ils viveront de leurs revenuz, et ne feront questes en publicq ny en particulier à la charge du peuple. Qu'il y at en cette saison une très-grande abondance de religieux de toutes sortes d'ordres et réformations, qui tous généralement, tantôt les uns, tantôt les autres, importunent Sa Majesté et Vôtre Alteze pour obtenir permission de bâtir de couvents, quasy en toutes villes et aux champs à la foulle et surcharge trop grande des habitans. Tellement qu'il est désormais nécessaire de faire revivre et rendre leurs forces aux constitutions des papes, ordonnances et placcards des princes de ces païs, qui défendent les érections de nouveaux cloîtres, afin que le trop grand nombre des couvens, et personnes ecclesiastiques qu'il y at à présent, et qui va toujours croissant, ne porte le corps politique de l'état à une ruine entière, comme l'excès de l'un des quatre humeurs porte le corps humain à la mort, et que partant Vôtre Alteze pourait être conseillée d'advertir Sa Majesté de ce qui dessus en réponse de ces lettres écrites à Votre Alteze, à l'instance du général des pères dominicains, le 22 novembre 1649, et 19 septembre 1650, dont les copies vont ici jointes, et si, non obstant les inconvénients susdits, Sa Majesté ou Vôtre Alteze s'inclinerait à gratifier les suppliants en quelque manière, il nous semble que le couvent prétendu par lesdits dominicains, se devrait ériger non en la province de Malines, mais en celle de Brabant et en la campagne, si comme à Turnhout, Hoogstrate, ou quelqu'autre lieu voisin de la majeurie de Bois-le-Ducq, pour y faire autant que se pourra les functions qu'ils faisoient ci-devant en ladite ville, et assister les catholiques de ce quartier : et qu'aux Carmélites, pourroit aussy, au cas susdit être permis d'ériger un petit couvent en la dite ville de Malines, où ils ont déjà une maison de retraite passé 28 ans, en tel lieu peu habité, et pour tel nombre de religieux que, par avis de l'archeveeque et magistrat, prenant égard aux revenuz qu'ont lesdits Carmélites, sera arbitré, et moyennant telles autres conditions et précautions, que l'on trouvera nécessaire pour la subsistance du dit couvent, sans charge des habitans, ou diminutions des aumônes et questes des autres cloîtres y étans.

Nous remettans en tout en la très-pourvue discrétion et royal plaisir de Vôtre Alteze Sérenissime.

Ainsi advisé au conseil privé tenu à Bruxelles, le 10e de février 1652. »

# JURIDICTION CIVILE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Gerlache.**

PRESCRIPTION. — TERME. — CRÉANCE A JOUR FIXE. — INTÉRÊTS.

*La prescription du capital d'une créance productive d'intérêts, mais remboursable à terme fixe ne court que du jour du terme de remboursement et non de la date du contrat, ou de la première échéance des intérêts.*

*Il en est de même en ce qui concerne la débition des intérêts, sauf la prescription quinquennale.*

(SPITAELS C. BYL.)

La cour a rejeté, le 10 janvier 1856, après avoir entendu pour les demandeurs MMes Maubach et Delwarde, et pour les défendeurs Me Orts, le pourvoi dirigé par les Spitaels contre l'arrêt de la cour de Gand, en date du 30 mars 1855 (V. Belgique Judiciaire, XIII, 1037).

Arrêt. — « Ouï le rapport de M. le conseiller Stas, et sur les conclusions de M. Delebecque, premier avocat général;

« Sur l'unique moyen de cassation, tiré de la fausse application de l'art. 2257 du code civil, et, par suite, de la violation de l'art. 2262 du même code, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas admis l'exception de prescription opposée par les demandeurs actuels à la poursuite du défendeur, qui tendait à obtenir le paiement de six années d'intérêts échus et d'une somme principale, dus en vertu d'une reconnaissance du 3 février 1819, alors que l'action n'avait été intentée qu'au mois de février 1854, et en ce que, tout au moins, la cour de Gand n'a pas déclaré éteint par la prescription trentenaire le droit aux intérêts, droit dont l'exercice s'était trouvé ouvert depuis le mois de février 1820 :

« Attendu que Byl, d'après l'arrêt attaqué, fit assigner, par exploit du 2 février 1854, les héritiers Spitaels, pour s'entendre condamner principalement à lui payer : 1° 925 fr. 17 cent. pour six années d'intérêts échus; 2° 3,083 fr. 90 cent. en restitution du capital que les auteurs des assignés avaient reçu du père de Byl, le 3 février 1819, sous l'obligation de le rembourser le 4 février 1824 et d'en servir en attendant les intérêts à 5 p. c.;

« Que, devant le tribunal d'Audenarde et devant la cour de Gand, les Spitaels ont opposé, à l'action ainsi formulée, la prescription trentenaire, prescription qui aurait pris cours soit du jour de la reconnaissance, 3 février 1819, soit du jour de la première échéance des intérêts, 4 février 1820; que cette exception de prescription a été rejetée par l'arrêt attaqué;

« Attendu, en droit, que, aux termes de l'art. 2257, la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe jusqu'à ce que ce jour soit arrivé;

« Attendu que cette disposition, qui consacre un principe fondé sur la nature même des choses, est générale; qu'elle ne distingue point entre les créances à jour fixe qui produisent des intérêts de celles qui n'en produisent pas; qu'elle est ainsi applicable à l'espèce;

« Attendu que le pourvoi raisonne vainement de l'art. 2263, relatif aux rentes constituées; qu'il y a des différences essentielles entre ces rentes et les créances à terme productives d'intérêts; que celui à qui la rente est due n'a directement, en vertu de son titre, qu'un droit aux annuités à échoir, droit que l'art. 2263 suppose prescriptible par trente ans, à partir de la date même du titre; que le droit d'un créancier d'une obligation à terme a pour objet direct et principal le capital même de la créance, créance dont la prescription est réglée par l'art. 2257;

« Que, si le créancier d'une rente peut, en vertu des art. 1912 et 1913, exiger parfois le remboursement du capital, ce n'est que dans des cas exceptionnels, et à cause des faits survenus en dehors des prévisions ordinaires du contrat; que, dans ces cas, le créancier poursuit une espèce d'action en résolution, dont l'exercice suppose nécessairement que le droit même à la rente n'ait pas été antérieurement atteint par la prescription;

« Attendu que les lois romaines, invoquées par le demandeur à l'appui de leur interprétation des dispositions du code civil, sont également loin d'être favorables à leur système;

« Que le § 4, L. 7, C., *De præscriptione* XXX vel XL *annorum* (lib. 7, tit. 39) ne fait qu'établir le principe de la suspension de la prescription des obligations conditionnelles et à terme, principe reproduit par l'art. 2257, et que le § 4 de la L. 8 au même titre, consacre l'interruption de la prescription par la reconnaissance de la dette résultant du paiement avéré des intérêts;

« Attendu que c'est aussi à bon droit que la cour d'appel de Gand n'a pas accueilli l'exception de prescription en tant qu'elle pouvait s'appliquer à la débition des intérêts, exception comprise dans la généralité des termes des conclusions des appelants;

« Que, à la vérité, les intérêts échus sont, à dater de leurs échéances respectives, atteints par la prescription spéciale établie par l'art. 2277 du code civil, mais que l'obligation stipulée de servir les intérêts d'une dette principale, obligation qui ne peut exister indépendamment de cette dernière, à laquelle elle se lie essentiellement et dont elle n'est que l'accessoire, ne se prescrit qu'avec cette dette et en même temps qu'elle;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'arrêt attaqué a fait une juste application de l'art. 2277 du code civil et n'a point contrevenu à l'art. 2262 du même code;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 10 janvier 1856.)

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Tielemans.**

FEMME DIVORCÉE. — ACCEPTATION DE COMMUNAUTÉ. — DÉCHÉANCE. — DOL ET FRAUDE DU MARI. — INVENTION INDUSTRIELLE. — PRODUCTION DE L'ESPRIT. — SOCIÉTÉ. — EXPLOITATION. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — DROITS DE LA FEMME.

*La déchéance prononcée par l'article 1465 du code civil contre la femme divorcée ou séparée de corps ne peut être invoquée par le mari dont le dol a amené la non-acceptation de la communauté par la femme.*

*Les actes faits par le mari peu avant l'action en divorce ne sont pas présumés doleux et frauduleux à raison de leur date.*

*Une invention industrielle, comme toute production de l'esprit, demeure dans le patrimoine exclusif de celui qui l'a conçue, tant qu'il ne l'a pas fait tomber dans le commerce en lui donnant l'être et une valeur appréciable.*

*L'inventeur de procédés de fabrication peut ne mettre en société que leur exploitation et s'en réserver la propriété exclusive.*

*Ne font point partie de la communauté conjugale les procédés secrets de fabrication non brevetés, inventés par le mari, lorsque, avant la dissolution du mariage, il s'est borné à en apporter l'exploitation en société, sans communiquer le secret dont il se réserve expressément l'application et la mise en œuvre.*

(CORTEN ET WALRAEVENS C. VERHEVICK.)

Le 2 décembre 1849, Verhevick avait formé avec De Keyzer une société commerciale pour la fabrication de produits chimiques. « Chacun des associés, était-il dit dans l'acte, apportait en société ses procédés secrets de fabrication. »

Un acte postérieur disait que, « en tant que de besoin, il était reconnu que Verhevick n'avait apporté en société que l'exploitation de ses procédés; que, par conséquent, il était toujours resté et restait encore propriétaire exclusif de ses secrets de fabrication, dont il ne devait pas communication à la société. »

Enfin, l'acte de liquidation de la société constatait de nouveau cette propriété exclusive et portait interdiction pour De Keyzer de faire usage des procédés de fabrication de Verhevick, que De Keyzer déclarait d'ailleurs ne pas connaître.

Le 25 mars 1850, cette société fut dissoute et Verhevick reconnut avoir reçu quinze cents francs pour sa part sociale.

Le 27 du même mois, celui-ci intenta une action en divorce. La dissolution du mariage fut prononcée le 29 décembre 1851 et la femme ne fit aucun acte d'acceptation de la communauté avant le procès jugé par la décision que nous rapportons.

En 1852, Verhevick vendit quelques-uns de ses procédés de fabrication aux frères Walraevens, moyennant 75,000 francs, et en 1853 il leur concéda l'usage d'un autre procédé pour un terme de neuf ans et moyennant une redevance annuelle de 2,500 fr.

Sa femme divorcée lui intenta, en 1853, devant le tribunal de Turnhout, une action en partage et en liquidation de la communauté conjugale. Verhevick lui opposa une fin de non-recevoir, tirée de la déchéance prononcée contre elle par l'art. 1465 du code civil. La femme soutint que son silence avait été le résultat du dol et des manœuvres frauduleuses de son mari.

La fin de non-recevoir fut accueillie par jugement que nous avons rapporté t. XIII, p. 1651.

La femme Corten et les frères Walraevens auxquels elle avait cédé la moitié de ses droits et qui avaient été appelés à intervenir forcément dans l'instance, appelèrent de ce jugement.

Ils ont soulevé devant la cour des questions dont l'importance et la nouveauté méritent qu'on les précise nettement.

Les appelants disaient que la date de l'acte de dissolution de société, fait deux jours avant l'introduction de la demande en divorce, prouvait à elle seule le dol et la fraude; que les 1,500 fr. acceptés et remis par le mari pour sa part sociale, n'étaient pas en rapport avec la valeur de son avoir, et que d'ailleurs la dissolution de la société n'avait été que fictive et simulée.

Ils ajoutaient que c'était sur le vu de cet acte, à la sincérité duquel la femme avait cru d'abord, que celle-ci s'était déterminée à ne pas accepter la communauté dans le sens prescrit par l'art. 1465 du code civil et que ce n'était qu'en 1855 qu'elle en avait connu le caractère frauduleux, à la suite de révélations faites dans un procès engagé entre Verhevick et les frères Walraevens (V. *supra*, p. 37).

Pour démontrer que son consentement à la renonciation était vicié, les appelants disaient qu'il n'avait porté que sur une communauté n'offrant aucun actif partageable et qu'on ne pouvait admettre qu'elle eût répudié une communauté ayant un actif de cent mille francs. C'est pour justifier ce chiffre que les appelants affirmaient que Verhevick avait apporté dans la société avec De Keyzer la propriété de ses secrets de fabrication; que ces secrets faisaient partie de la communauté conjugale, et que, dès lors, il devait y verser le prix qu'il avait obtenu de leur cession, bien que ce fût postérieurement au divorce.

Verhevick répondait que le rapprochement des dates de l'acte de dissolution de société et de l'introduction de la demande en divorce n'avait aucune signification par lui-même, le mari en instance de divorce conservant tous ses droits comme chef de la communauté jusqu'au moment fixé par l'art. 271 du code civil, et ces droits n'étant ensuite limités que dans la mesure de cet article.

Que la somme mentionnée par l'acte du 25 mars 1850 était la représentation exacte de la valeur de sa part sociale; qu'en effet, la société n'ayant pas acquis la propriété de ses secrets de fabrication, n'avait pas eu à tenir compte de leur valeur dans la liquidation.

Quant à ses procédés de fabrication, il disait qu'ils ne constituaient qu'une manière de travailler qui lui était propre et personnelle, résidant exclusivement dans son intelligence et qu'il n'avait jamais matérialisés ni mis dans le commerce, soit en les faisant breveter d'invention, soit en les communiquant à des tiers.

A la dissolution du mariage, ajoutait-il, la femme n'aurait pu le contraindre à matérialiser son invention, en la décrivant, pour lui donner une valeur appréciable et réalisable dont la communauté aurait tiré profit, pas plus qu'elle n'aurait pu lui demander moitié des bénéfices qu'il aurait fait en travaillant, après le divorce, selon ses procédés de fabrication; et si, disait-il, au lieu d'utiliser ses inventions par son industrie personnelle, il avait jugé à propos d'en tirer parti en les aliénant, le profit qu'il aurait réalisé devait lui rester exclusivement acquis.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, en cas de dol, l'art. 1465 du code civil ne pourrait être invoqué contre l'appelante;

« Attendu néanmoins que le dol ne se présume pas;

« Attendu que celui qu'on reproche à l'intimé devrait d'autant mieux être établi qu'il implique la connivence d'un tiers et qu'il s'agit d'une demande tendante à être relevé, après un long laps de temps, d'une déchéance encourue et introduite dans des vues de bon ordre qu'il importe de respecter;

« Attendu que l'acte du 25 mars 1850 ne présente pas en lui même des caractères suffisants d'un dessein frauduleux et d'un préjudice certain; qu'il n'est pas évident que, sans la manœuvre frauduleuse que la dame Corten reproche à l'intimé, elle n'aurait pas gardé le silence dont on se prévaut contre elle;

« Qu'à cet égard, il est à remarquer que la situation peu avantageuse des affaires de son mari n'a pu être ignorée par elle pendant le mariage; qu'aucune circonstance dont elle pourrait se prévaloir n'est venue améliorer cet état depuis le divorce entamé; que son silence s'expliquerait donc d'une manière plausible;

« Attendu qu'on argumente en vain de la position prospère des affaires de Verhevick depuis la dissolution de la communauté, puisque cette situation, due à l'industrie de ce dernier et à la

réalisation de procédés de fabrication qui lui étaient demeurés propres, ne peut être invoquée avec fruit par la dame Corten ;

« Qu'en effet, une invention industrielle, comme toute production de l'esprit, demeure dans le patrimoine exclusif de celui qui l'a conçue, tant qu'il ne l'a pas fait tomber dans le commerce en lui donnant l'être et une valeur appréciable ;

« Attendu que, si l'intimé a utilisé ses procédés de fabrication dans sa société avec De Keyser, ce n'est que sous le rapport de l'exploitation, sans qu'il en ait communiqué le secret, dont il se réserve expressément l'application et la mise en œuvre ; que les articles du contrat, sainement entendus, n'impliquent aucunement la mise en commun d'un droit aussi important, et pour la communication duquel on ne voit pas qu'aucun avantage réellement équivalent ait été donné en retour à Verhevick ; que, d'ailleurs, des actes postérieurs sont venus suffisamment expliquer le sens et la portée de cet acte, déjà peu douteux par lui même ;

« Attendu que le silence de De Keyser vient encore à l'appui de ce qui précède ;

« Qu'en effet, l'on concevrait peu qu'il ne se fût pas prévalu de ses droits, si tant est que les procédés si avantageusement vendus par son associé fussent tombés en société ;

« Qu'il suit de ce qui précède que la communauté doit être appréciée, abstraction faite des procédés susdits, et que l'on comprend que la dame Corten ait été amenée à y renoncer par une saine appréciation de ses intérêts et en dehors des manœuvres qu'elle prête gratuitement à l'intimé ;

« Par ces motifs, la Cour met les appels au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens. » (Du 16 février 1856. Plaid. MMes Duvigneaud, Deleener, Sancke.)

Observations. — On peut consulter sur la question de savoir si les productions de l'intelligence tombent en communauté : Duranton, t. VIII, n° 131; — De Molombe, V, n° 439; — Zachariæ, t. II, § 742; — Rodière et Pont, I, n° 365; — Marcadé, sur l'art. 1401, t. V, n° 5; — Renouard, *Traité des droits d'auteur*, t. II, p. 245, nos 126 et suiv.; Nion, *Droits civils des auteurs, artistes et inventeurs*, p. 235; — Le Senne, *Traité des droits d'auteurs et d'inventeurs*, p. 148, n° 159.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Première chambre. — Présidence de M. Roels.**

USUFRUIT. — ABUS DE JOUISSANCE. — INDEMNITÉ. — ARBRES. USUFRUIT UNIVERSEL. — JOUISSANCE DU PRIX. — INTÉRÊTS. DEMEURE.

*Au cas où un usufruitier a abusivement abattu des arbres de haute futaie, l'indemnité qu'il est tenu de payer pour abus de jouissance est exigible dès l'abus commis.*

*Vainement dirait-on qu'elle représente des choses soumises à l'usufruit et que, partant, le paiement en peut être retardé jusqu'à l'extinction de l'usufruit.*

*Il y a lieu de prononcer la déchéance de l'usufruitier de tout droit de jouir des sommes allouées au nu propriétaire pour indemnité résultant de l'abus.*

*L'usufruit de tous les biens dépendants d'une succession, aucun bien excepté, comprend le droit pour l'usufruitier de jouir du prix des sommes provenues de ventes d'arbres de haute futaie faites pendant l'usufruit par les nus propriétaires.*

*Si l'usufruitier a droit à la jouissance des sommes susdites, il ne peut cependant exiger les intérêts de ces sommes que du jour où les nus propriétaires ont été mis en demeure, soit de les lui remettre, soit de les placer à son profit; et il est sans droit pour exiger les intérêts de ces sommes depuis le jour où elles ont été remises au nu propriétaire jusqu'à la mise en demeure.*

(WOLFCARIUS C. LA VEUVE DE BRABANDERE.)

Les héritiers De Brabandere ont assigné la veuve De Brabandere devant le tribunal de Courtrai, pour s'y voir déclarer déchue de son usufruit pour abus de jouissance, tout au moins condamner à 10,000 fr. de dommages-intérêts pour abattis d'arbres, illégalement faits sur les biens soumis à son usufruit.

Reconventionnellement, la veuve De Brabandere a conclu à ce que les héritiers fussent tenus à la mettre en jouissance de 17,850 fr., provenant de quatre ventes d'arbres de haute futaie, faites pendant l'usufruit par les nus propriétaires.

Le tribunal de Courtrai, par jugement du 30 avril 1853, déclara la demande en déchéance non fondée, accorda aux nus propriétaires une somme de 2,000 fr. de dommages-intérêts pour les abus de jouissance que la défenderesse avait commis ; dit pour droit que, les dommages-intérêts étant la représentation de choses soumises à l'usufruit, ne seraient exigibles qu'à la mort de l'usufruitière ; et, enfin, adjugea à la défenderesse ses conclusions reconventionnelles.

La partie de ce jugement relative aux conclusions renversaires, très-longuement et soigneusement motivée, est rapportée dans la Belgique Judiciaire, XI, p. 1455.

Appel a été interjeté par les héritiers De Brabandere, qui ont reproduit devant la cour leur demande en déchéance, et subsidiairement leur demande de 10,000 fr. de dommages-intérêts, ont conclu à ce que la cour dît pour droit que les dommages-intérêts seraient exigibles immédiatement, puisqu'il n'était pas admissible que l'usufruitière eût la jouissance de sommes qu'elle s'était procurée par un abus de jouissance.

En ce qui concernait la demande renversaire, accueillie par le premier juge, les appelants concluaient au non-fondement de cette demande, pour les motifs suivants :

« Attendu que, aux termes de l'art. 592 du code civil, mis en rapport avec l'article qui précède, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie ni en profiter ;

Que la nature du droit de l'usufruitier ne se modifie point, comme l'a supposé à tort le premier juge, selon que l'usufruit est universel, à titre universel ou à titre particulier ;

Attendu qu'il n'a pas été dénié, et que, partant, on doit admettre comme reconnu au procès que les appelants n'ont, à aucune époque, abattu que des arbres épars et parvenus à leur pleine croissance ; qu'il est également constant que ces arbres n'avaient point une destination d'agrément, mais d'utilité et de rapport ;

Attendu que, en abattant les arbres dont l'élagage, lorsqu'il se pratique, constitue une charge plutôt qu'un revenu, et qui causent incomparablement plus de torts aux champs, par la projection de leur ombre et par leurs racines, qu'ils ne procurent de rapport par les glands et les feuilles, les nus propriétaires ont augmenté la jouissance de l'usufruitière, loin d'y porter atteinte ;

Que l'intimée n'est pas même fondée à se plaindre d'avoir été privée par là du droit éventuel que lui assure l'art. 592 du code civil, d'employer, pour faire les réparations dont elle est tenue, les arbres arrachés ou brisés par accident, ou même d'en faire abattre pour cet objet s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec les propriétaires, puisqu'il est hors de doute qu'il existe sur l'étendue des biens soumis à l'usufruit une quantité d'arbres suffisante et au delà, non-seulement pour les réparations, mais pour les reconstructions et pour la vente ;

Attendu que, attribuer dans de telles circonstances à l'usufruitier la jouissance du produit des arbres que le propriétaire a fait abattre, non dans un but de vexation ou par caprice, mais en se conformant à la règle d'une bonne culture et aux usages d'un bon père de famille, c'est étendre son droit au delà des limites que lui assignent la raison et la loi. »

L'intimée, au principal, interjeta appel incident ; elle conclut à être déchargée de la condamnation à 2,000 fr. de dommages intérêts prononcée contre elle par le premier juge ; et quant à la jouissance des 17,850 fr. provenus des abattis d'arbres faits par les nus propriétaires, elle conclut comme suit :

« Attendu que, dans les motifs de la décision attaquée, est fournie à l'évidence la preuve que les arbres dont s'agit faisaient partie des biens soumis à l'usufruit ; que, lors de l'abattis, l'usufruit a continué à exister sur les troncs, comme il avait existé sur les arbres ; et que l'intention du législateur, les règles à tirer des textes du droit romain sur des cas analogues, ainsi que les distinctions admises en droit français entre l'usufruit sur un corps particulier et l'usufruit sur une universalité de biens, tout concorde à faire décider que le prix des arbres doit suivre le même sort que les arbres dont ils sont la représentation, dans l'universalité de biens soumis au droit de la veuve De Brabandere ;

Qu'une solution différente serait directement contraire au titre en vertu duquel la veuve De Brabandere exerce son droit et à la pensée très-clairement exprimée de l'auteur de l'institution contractuelle ;

Qu'il y a donc lieu de décider avec le premier juge que la défenderesse a un droit d'usufruit sur les 17,850 fr. dont s'agit ;

Mais attendu aussi que le contrat de mariage dispense l'époux

survivant de toute demande en délivrance de son usufruit, ce qui manifeste de la part des contractants l'intention bien expresse de faire recueillir tous les fruits de tous les biens donnés en usufruit, dès l'instant même où le droit d'usufruit devait s'ouvrir;

Que, de même, l'art. 604 du code civil adjuge à l'usufruitier tous les fruits du moment où l'usufruit *a été ouvert*, ce qui est bien le dispenser de toute demande en délivrance pour avoir droit aux fruits (MERLIN, Rép., V° *Legs*, sect. 4, § 3);

Que de ces principes résulte que, si l'usufruitière n'avait pas été mise, à la mort de son mari, en possession de tous les biens soumis à son usufruit, elle n'en aurait pas moins un droit à la restitution de tous les fruits perçus par les héritiers à son détriment;

Que ce qui est vrai de l'ensemble des biens soumis à son usufruit doit être également vrai d'une partie de ces biens. »

Par ces divers motifs, l'intimée concluait à ce qu'il fût dit pour droit qu'elle avait droit à la jouissance de la somme de 17,850 fr., ainsi qu'aux intérêts depuis le jour où cette somme avait été reçue par les héritiers.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut du procureur général DE VILLEGAS, la Cour a rendu, le 25 janvier 1856, l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, quoiqu'il résulte des enquêtes que l'intimée, veuve De Brabandere, a fait abattre, sur les propriétés de son mari dont elle a l'usufruit, une certaine quantité d'arbres de haute futaie, sans en avoir fait constater la nécessité contradictoirement avec les nus propriétaires, cet abus de jouissance, tel qu'il est justifié, n'a cependant pas eu un caractère de malversation suffisant pour faire prononcer contre elle l'extinction absolue de son usufruit;

« Attendu cependant que, s'il n'y a pas lieu à appliquer cette pénalité dans toute son étendue, il est toutefois juste et équitable de ne pas admettre l'intimée à faire fructifier à son profit un capital qu'elle n'a réalisé qu'en méconnaissant ouvertement les droits des nus propriétaires; et qu'il convient dès lors, tant à titre d'indemnité que pour cause de mésusage, de priver l'intimée de la jouissance de la valeur des arbres abusivement abattus par elle;

« Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a fixé l'indemnité due de ce chef à la somme de 2,000 fr., et qu'ainsi, quant à cette évaluation, les parties sont respectivement sans grief;

« En ce qui touche l'usufruit réclamé sur la somme de 17,850 fr. 84 cent., produit des arbres de haute futaie abattus par les héritiers De Brabandere:

« Attendu que, par leur contrat de mariage, les époux De Brabandere ont fait réciproquement, au profit du survivant d'entre eux, « donation de tous leurs biens meubles et immeubles, généralement quelconques, sans aucune exception, distinction ou réserve, qui se trouveraient appartenir au premier mourant, le jour de son décès, en quelque lieu qu'ils soient situés, pour, par le survivant, sa vie durante, jouir de tous lesdits biens meubles ou immeubles, en usufruit seulement »;

« Attendu que la généralité de ces expressions démontre clairement qu'il entrait dans l'intention formelle des contractants de se gratifier mutuellement de tous les revenus quelconques, aucuns exceptés ni réservés, que pourrait présenter l'avoir de la succession pendant la vie de l'époux survivant;

« Attendu que, s'il résulte de l'art. 592 du code civil, que les arbres de haute futaie ne sont pas compris parmi les fruits ou revenus, et qu'ainsi le produit des arbres abattus et réalisés par les héritiers appelants doit être considéré comme capital, ce capital, tout comme les arbres abattus qu'il représente aujourd'hui, se trouve faire partie de la succession et y constitue un avoir susceptible de donner des fruits, qui appartiennent par conséquent à l'usufruitière, puisque, d'après la stipulation formelle du contrat de mariage, elle a été gratifiée par son défunt époux de tous les revenus de sa succession, sans distinction ni réserve;

« Quant à la réclamation faite par l'intimée, veuve De Brabandere, d'intérêts antérieurs à sa demande reconventionnelle :

« Attendu que cette partie des conclusions de l'intimée est fondée sur ce que, d'après elle, les héritiers De Brabandere se trouvaient de droit dans l'obligation de faire à son profit emploi du produit des arbres abattus;

« Attendu que, aux termes de l'art. 587 du code civil, si l'usufruit frappe sur une somme d'argent, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais qu'aucune disposition n'ordonne au nu propriétaire d'en faire le placement;

« Attendu qu'il n'est pas articulé que, antérieurement à la demande reconventionnelle, les héritiers De Brabandere auraient été sommés de faire à l'intimée remise du produit des arbres par eux abattus et qu'ainsi l'intimée n'est pas fondée à réclamer d'autres intérêts que ceux qui lui ont été alloués par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, en tant seulement qu'il a déclaré que la jouissance de l'indemnité de 2,000 francs, accordée comme valeur représentative des arbres abattus, appartient à la veuve De Brabandere, et ne sera exigible qu'à la cessation de l'usufruit; émendant quant à ce, déclare la veuve De Brabandere déchue de tout droit d'usufruit sur la même somme de 2,000 fr.; en conséquence, condamne la veuve De Brabandere à payer dès à présent la susdite somme de 2,000 fr. aux héritiers de son défunt mari, avec les intérêts légaux à partir de la demande; confirme le même jugement dans toutes ses autres dispositions; ordonne la restitution de l'amende consignée par les appelants au principal; condamne la veuve De Brabandere à l'amende de son appel incident; et, vu la qualité des parties, compense les dépens, tant de première instance que d'appel. » (Du 25 janvier 1856. — Plaid. MMes ROLIN, E. HAUS, METDEPENNINGEN, AD. DUBOIS.)

OBSERVATION. — Dans le texte du jugement, t. XI, p. 1435, à la 10e ligne, après le mot *usufruit*, il faut ajouter *universel;* et à la 17e ligne, p. 1454, lisez *du produit des ventes d'arbres faites par les nus propriétaires*, au lieu de *de la vente d'arbres dont s'agit ci-dessus.*

## TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Pardon.**

OBLIGATION. — PORTRAIT. — RESSEMBLANCE. — RETOUCHES. EXPERTS.

*Celui qui charge un artiste d'exécuter son portrait ne contracte pas l'obligation de recevoir et de payer l'œuvre quelle qu'elle soit que produira celui-ci.*

*La ressemblance étant de l'essence d'un portrait, pareille obligation n'existe que pour autant que l'œuvre de l'artiste possède cette qualité.*

*Cependant, si des retouches peuvent donner au portrait la ressemblance qui lui manque, l'auteur de la commande est tenu de mettre l'artiste à même de retoucher son œuvre, avant de pouvoir la refuser définitivement.*

*En cas de contestation sur l'existence de la ressemblance et la possibilité de la faire naître au moyen de retouches, il y a lieu de consulter des experts sur ces deux questions.*

(GIRARDOT C. VAN COEKELBERGH.)

Van Coekelbergh avait chargé Girardot, peintre de miniatures, de faire son portrait et celui de sa femme. Le premier portrait fut accepté et payé, le second fut refusé pour cause de non-ressemblance.

Girardot actionna l'auteur de la commande en paiement de l'œuvre, et soutint qu'il n'y avait pas lieu de rechercher si la ressemblance existait ou non; qu'en le chargeant de faire le portrait de sa femme, Van Coekelbergh devait être réputé avoir pris à sa charge les chances de non-réussite; qu'en effet, on ne s'adressait d'habitude à un artiste peintre de portraits qu'après s'être édifié sur son talent, c'est-à-dire précisément sur ces chances, et que, dès lors, on était obligé d'accepter et de payer le produit quel qu'il fût de ses pinceaux. Au surplus, il soutenait le portrait ressemblant et très-subsidiairement demandait que de nouvelles séances lui fussent accordées pour l'original, pour pouvoir, au moyen de quelques retouches, corriger les défauts légers que le portrait pouvait offrir.

Van Coekelbergh répondait que, ayant commandé un portrait, il ne pouvait être obligé à recevoir et à payer qu'un portrait, c'est-à-dire la ressemblance exacte de l'original; que tous les risques de non-réussite étaient donc à la charge de l'artiste. Or, le portrait n'était pas ressemblant, donc il persévérait à bon droit dans son refus d'en prendre livraison et de le payer. Quant à la faculté réclamée par Girardot, d'obtenir de nouvelles séances pour retoucher son œuvre, il la lui refusait, prétendant avoir rempli la mesure de ses obligations en donnant au peintre toutes les séances qu'il avait réclamées pour porter son travail à perfection. En déclarant lui-même le portrait terminé et en voulant en forcer la livraison, le peintre s'était enlevé tout droit à des séances ultérieures. Il soutenait,

au surplus, que pour jamais être ressemblant, le portrait devrait être entièrement recommencé, ce à quoi évidemment l'original ne pouvait être obligé de se prêter; que des retouches proprement dites ne pourraient suffire à lui donner la qualité qui lui faisait défaut, et que, par conséquent, ni en droit ni en fait, il ne pouvait être obligé à faire quoi que ce soit pour mettre Girardot à même de les tenter efficacement.

Sur cette contestation, le tribunal de Bruxelles rendit le jugement interlocutoire suivant, par lequel il donnait à des experts mission de lui faire rapport : 1° sur l'existence de la ressemblance; 2° pour le cas où la ressemblance serait reconnue absente, sur la possibilité de la faire naître au moyen de quelques retouches; 3° enfin, sur la valeur pécuniaire du portrait, laquelle était naturellement aussi contestée entre parties :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant au procès que, dans le courant du mois d'octobre 1852, le défendeur a chargé le demandeur de faire son portrait ainsi que celui de sa femme;

« Attendu que, après avoir accepté son portrait et l'avoir payé à raison de 500 francs, le défendeur a refusé celui de sa femme, en prétendant qu'il n'a aucune ressemblance avec l'original;

« Attendu que, en chargeant le demandeur de faire ce portrait, le défendeur ne s'est pas engagé à l'accepter dans le cas même où il serait dépourvu de toute ressemblance; qu'en effet, la mission donnée à un artiste de faire un portrait est un contrat qui oblige le peintre à livrer ce dont il s'est chargé;

« Attendu que la ressemblance étant de l'essence d'un portrait, l'artiste n'aurait pas rempli son obligation s'il livrait une œuvre dénuée de cette qualité, et celui qui a commandé le portrait ne serait pas tenu de le recevoir;

« Attendu que les éléments de la cause, loin d'établir que le défendeur aurait accepté en fait le portrait dont il s'agit, prouvent, au contraire, qu'il demandait que la figure fût entièrement changée, ce qui pour un portrait implique le refus de la chose même;

« Attendu que dans ces circonstances, il y a lieu de recourir à la voie de l'expertise pour s'éclairer sur le mérite de l'ouvrage;

« Attendu que, lorsque la ressemblance est imparfaite, cette défectuosité n'est pas une raison suffisante pour repousser ce qui a été commandé, et qu'en pareil cas l'usage accorde au peintre la faculté de retoucher son travail;

« Attendu que cet usage est fondé en raison, car ce n'est en général qu'après avoir apprécié le talent d'un artiste qu'on s'adresse à lui, et ce serait consacrer une injustice que de lui faire perdre son temps et ses soins pour quelques défauts susceptibles de correction;

« Attendu que le prix du portrait dont il s'agit n'a pas été convenu entre parties et qu'il échet, dès lors, de consulter les experts sur la valeur de l'objet;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 28 juin 1853. — Plaid. MMes GIRON, JOTTRAND FILS.)

## TRIBUNAL CIVIL DE TOURNAI.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Broquet.**

FAILLITE. — PRIVILÉGE. — REVENDICATION.

*Les dispositions des art. 546 et 568 de la loi du 18 avril 1851, relatives au privilége du vendeur d'effets mobiliers et à la revendication des marchandises livrées à un failli, sont d'ordre public et il n'est pas permis d'y déroger par des conventions particulières.*

(LE COMTE DE LANNOY C. SANSE.)

Le jugement suivant fait suffisamment connaître les faits de la cause.

JUGEMENT. — « Attendu que, Auguste Sanse ayant fait pratiquer à charge de Bulot, les 20 et 21 mars 1853, une saisie conservatoire de certains bois et matériaux se trouvant à Tournai, tant en la cour de la caserne des Sept-Fontaines qu'au magasin du Béguinage, le comte De Lannoy fit signifier le 22 mars une opposition à ce qu'il fût procédé à la saisie-exécution et à la vente de trente et un chênes déposés en ladite caserne, et de huit pièces de chêne brut, emmagasinées au Béguinage;

« Attendu que le comte De Lannoy revendique ces objets comme lui appartenant, les bois étant, selon ce qu'il articule, ceux que Bulot et Raquez-Campe ont achetés, sans les avoir payés jusqu'ici, à une vente publique d'arbres sur pied à laquelle il avait fait procéder, le 3 avril 1854, par le ministère de Me Henry, notaire à Tournai, selon procès-verbal;

« Attendu qu'il résulte, en effet, dudit procès-verbal, que Bulot et Raquez-Campe ont acheté conjointement, le 3 avril 1854, trente-un arbres, essence de chêne, croissant dans le bois du comte De Lannoy, et que, d'après les conditions de la vente, ils sont solidairement tenus d'en payer le prix;

« Attendu que Raquez-Campe, en avouant que le prix de ces trente-un arbres n'est pas payé, déclare s'en référer à justice sur la revendication du comte De Lannoy, et conclut, pour le cas où cette revendication ne serait pas admise, à ce qu'il soit dit que les bois déposés en la caserne des Sept-Fontaines, et les objets décrits sous le n° 9 du procès-verbal de la saisie faite au Béguinage sont sa propriété, qu'il en est en possession, et obligé de payer le prix de leur acquisition;

« Attendu qu'il réclame encore comme lui appartenant pour les avoir achetés de Bulot, à qui il en a payé le prix, et comme en étant en possession depuis longtemps, des objets saisis dans le magasin du Béguinage, sous les nos 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 dudit procès-verbal des 20 et 21 mars;

« Attendu que Bulot, en nom personnel, ne fait opposition ni à la revendication du comte De Lannoy, ni aux réclamations de Raquez-Campe;

« Attendu que ledit Bulot a été déclaré en état de faillite, par jugement du tribunal de commerce de cette ville, du 4 mai 1853, et que ce jugement a fixé l'ouverture de la faillite au 12 février précédent;

« Attendu que le curateur à la faillite Bulot, intervenant au procès, a pris des conclusions pour combattre tout à la fois la revendication du comte De Lannoy et la prétention de Raquez-Campe;

« Attendu que le comte De Lannoy fonde sa revendication sur la disposition des art. 3 et 5 des conditions de la vente du 3 avril 1854, aux termes desquels les bois sont censés non vendus et être restés la propriété du vendeur, si les acheteurs ne fournissent pas la caution qui peut toujours leur être demandée, et qui l'a été vainement dans l'espèce;

« Attendu que des conditions de la nature de celle dont il s'agit peuvent bien être stipulées pour être appliquées de bonne foi, entre des parties qui continuent de jouir de la plénitude de leurs droits, mais qu'il en est autrement lorsque l'acheteur tombe en faillite avant le paiement de son prix, parce qu'elles deviennent alors des stipulations contraires à une loi d'ordre public, à la loi qui régit les faillites, loi d'après laquelle des marchandises vendues à un failli ne peuvent être revendiquées par le vendeur non payé, dès que la livraison en a été faite et qu'elle sont entrées dans les magasins du failli;

« Attendu, en effet, que, si de telles conditions pouvaient conserver leur efficacité en cas de faillite, elles constitueraient, au profit des vendeurs non payés, un privilége qu'aucun article de loi ne consacre, et qu'il est de principe que ce n'est que dans l'autorité de la loi que les priviléges doivent prendre leur source;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 437 et 442 de la loi du 18 avril 1851, que ce n'est pas le jugement déclaratif, mais la cessation de paiements du commerçant qui constitue son état de faillite;

« Attendu que le jugement prérappelé du tribunal de commerce de Tournai constate que Bulot a cessé de payer à dater du 12 février 1853; qu'il y a lieu, en conséquence, de décider que ledit Bulot est en état de faillite depuis le même jour, ainsi que l'a déclaré le jugement du 4 mai; que cet état était donc le sien aux époques de la saisie conservatoire de Sanse et de la revendication du comte De Lannoy, et, par suite, que c'est d'après les règles en matière de faillite que l'un et l'autre de ces actes doivent être appréciés;

« Attendu que Sanse a déclaré s'en référer à la justice du tribunal sur la valeur de la saisie par lui pratiquée, et qu'il a demandé sa mise hors de cause avec dépens par privilége à charge de la masse faillie;

« Attendu que nul ne peut, au moyen d'une saisie, acquérir de privilége sur les biens d'un failli, soit pour sa créance principale, soit pour les dépens qu'il a faits;

« Attendu que rien ne s'oppose à la mise hors de cause dudit Sanse;

« Attendu, quant aux dépens par lui faits, qu'il y a lieu de distinguer entre ceux de la saisie proprement dite, et ceux de l'instance en laquelle il est appelé; que les premiers doivent rester à sa charge comme faits dans son intérêt personnel, sauf à les porter en compte au passif de la faillite Bulot, tandis que les seconds, faisant partie des frais généraux de l'instance, devront être supportés par les parties qui succomberont;

« Attendu que les principes ci-dessus exposés doivent faire

mettre à l'écart la revendication du comte De Lannoy en ce qui concerne le failli Bulot;

« Que rien ne fait que ledit comte De Lannoy ait observé, dans sa saisie revendication, les formalités tracées par l'art. 608 du code de procédure civile, puisqu'il ne s'agit pas au litige d'une question de forme;

« Attendu que ladite revendication n'est pas dirigée contre Bulot seulement, qu'elle l'est aussi contre Raquez-Campe; que ce dernier n'est pas en état de faillite; qu'à son égard les conditions de la vente du 3 avril 1854 paraissent pouvoir encore recevoir leur application; qu'il est adjudicataire avec Bulot et se trouve obligé, par les conditions de ladite vente au paiement du prix des trente-un arbres, solidairement avec ledit Bulot; qu'il prétend, enfin, avoir la possession et par suite la propriété de ces trente-un arbres, déposés, ainsi qu'il est dit plus haut, en grande partie dans la cour de la caserne des Sept-Fontaines, et pour le surplus dans le magasin du Béguinage;

« Attendu, quant aux autres objets qui se trouvent dans ce dernier magasin, qui sont inscrits au procès-verbal de saisie sous les nos 8, 10 à 16, qu'il est également énoncé plus haut que Raquez-Campe en réclame la propriété, pour les avoir achetés de Bulot à qui il en a payé le prix et aussi pour en être en possession;

« Attendu que le curateur à la faillite Bulot est le seul qui conteste l'identité des arbres et bois dont s'agit avec ceux de la vente du 3 avril 1854; que Raquez-Campe notamment ne conteste pas cette identité; qu'ainsi, le Tribunal peut se dispenser d'ordonner des devoirs de preuve à cet égard, puisque, s'il est reconnu que ces objets appartiennent à Raquez-Campe, celui-ci n'en conteste pas l'identité, et que, s'il est établi qu'ils appartiennent à Bulot, le comte De Lannoy n'est pas recevable, d'après ce qui est énoncé plus haut, à en revendiquer la propriété;

« Attendu qu'il s'agit d'objets mobiliers; qu'en fait de meubles la possession vaut titre, et que, sans préjuger, quant à présent, ce qu'emportent les actes et les pièces sur lesquels Raquez-Campe fonde le droit de propriété qu'il prétend avoir de tous les objets déposés, soit à ladite caserne, soit au Béguinage, il échet avant tout de rechercher quel est celui des deux, de Bulot ou de Raquez-Campe, qui en avait la possession au jour de l'ouverture de la faillite dudit Bulot;

« Attendu, en ce qui concerne le magasin du Béguinage, qu'il est reconnu que c'est Raquez-Campe qui en est le locataire actuel, en vertu d'un bail dont la date seule est mise en contestation, et qu'il est constant que c'est lui qui détenait les clefs de ce magasin à l'époque des saisies; que ces circonstances suffisent pour faire présumer que Raquez-Campe avait la possession dudit magasin lors de l'ouverture de la faillite Bulot, mais que cette présomption peut être détruite par une preuve contraire, et que c'est au curateur de la faillite Bulot, qui prétend que Raquez-Campe n'a pas cette possession, à prouver qu'elle lui fait réellement défaut;

« Attendu que, pour faire cette preuve, pas n'est besoin d'appeler en cause, ainsi que le curateur y a conclu, la dame Mambour-Plume, propriétaire dudit magasin, laquelle n'a aucun intérêt au procès, mais que rien n'empêchera ledit curateur de la faire entendre comme témoin, s'il croit devoir recourir à une enquête pour établir l'origine du bail;

« Attendu, quant aux bois déposés en la cour de la caserne des Sept-Fontaines, que les circonstances de la cause font présumer qu'ils s'y trouvaient en la possession de Bulot, mais qu'ici, comme au cas précédent, la présomption peut s'affacer devant la preuve contraire, que pourra faire Raquez-Campe, à qui il incombe d'ordonner de la fournir;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. De Lecourt, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, reçoit le curateur à la faillite Bulot intervenant au procès, et, faisant droit sur cette intervention, déclare le comte De Lannoy non recevable dans son action contre Bulot, sauf audit comte De Lannoy à se faire porter créancier à la faillite Bulot pour les sommes qui pourront lui être dues; prononce la mise hors de cause d'Auguste Sonse; dit que les dépens qu'il a dû faire, par suite de son appel en l'instance, seront supportés par celui ou ceux qui seront condamnés aux dépens du procès, et que les frais par lui faits antérieurement à cet appel resteront à sa charge pour augmenter d'autant sa créance vis-à-vis de Bulot; et, avant faire droit sur les autres conclusions prises en la cause, ordonne à Raquez et au curateur à la faillite Bulot de s'expliquer ultérieurement sur la possession qu'ils s'attribuent respectivement, et de préciser les faits au moyen desquels ils entendent établir, savoir, Raquez-Campe, que ce serait lui et non Bulot qui se trouvait le 12 février dernier, en possession des bois déposés en la cour de la caserne des Sept-Fontaines; et le curateur à la faillite Bulot, que c'était ledit Bulot, et non Raquez, qui avait, à la même date, la possession du magasin du Béguinage appartenant à la dame Mambour-Plume; toutes explications contraires respectivement admises; renvoie la cause, pour les explications ci-dessus, à l'audience du 4 août prochain; ordonne aux parties de se faire au préalable, et de faire au comte De Lannoy toutes significations et communications utiles; dépens tenus en surséance à l'égard des parties qui restent en litige; prononce la distraction des dépens faits par Sanse, au profit de Me Fontaine, son avoué, qui affirme avoir fait toutes les avances. » (Du 12 juillet 1855. — Plaid. MMes Fontaine aîné, Merlin, N. Allard, Leschevin.)

Observations. — Les dispositions de la loi relatives à la revendication des marchandises vendues à un failli sont-elles d'ordre public et n'est-il pas permis d'y déroger par des conventions particulières (art. 568 de la loi du 18 avril 1851)?

Eu est-il de même des dispositions de l'art. 546 de la même loi, par lesquelles le privilége et le droit de revendication établis par l'art. 2102 du code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ainsi que le droit de résolution, ne sont plus admis en cas de faillite?

Cette innovation, dit Bevng, dans son *Traité des faillites et banqueroutes*, est conforme aux saines règles du crédit commercial, profondément ébranlé par ces réserves occultes, conservées, au profit du vendeur, à l'insu et au préjudice de ceux qui, postérieurement à la vente, avaient traité avec l'acheteur, en le croyant propriétaire de la chose dont on le voyait en possession; c'est au vendeur à vérifier et à connaître, suivant la condition commune du commerce, le degré de solvabilité de l'acheteur dont il suit la foi.

Plusieurs arrêts des cours d'appel de France ont décidé que les parties contractantes ne peuvent, par leurs conventions, déroger à la disposition de la loi qui a modifié, pour le cas de faillite, le n° 4 de l'art. 2102 du code civil, relatif au privilége du vendeur. V. notamment Paris, 20 décembre 1849; — Amiens, 12 janvier 1849 (Sirey, 1849, p. 143).

La même opinion a été admise par la cour de cassation de France dans son arrêt du 4 août 1852 (Sirey, 1852, p. 704).

L'arrêt de la cour d'Amiens du 20 novembre 1847 (Sirey, 1851, p. 493), (qui décide que l'on peut valablement insérer dans le cahier des charges d'une adjudication de coupes de bois une clause d'après laquelle l'emplacement ou parterre de la coupe ne sera pas considéré comme le chantier ou magasin de l'adjudicataire), admet aussi en principe que les priviléges et notamment le droit de revendication ne peuvent être créés par le consentement des parties.

Voici, sur cette question, ce que dit Pardessus, n° 1286 : « Toute clause résolutoire, fondée sur une autre cause que le défaut de paiement, peut être invoquée et doit recevoir son exécution, si les choses vendues existent encore dans l'actif du failli, avec les caractères d'individualité qu'elles avaient lors de la livraison; quant à la résolution qui résulterait simplement du défaut de paiement, soit qu'elle ait été stipulée, soit qu'elle ne fût que la conséquence et l'application de la clause résolutoire, sous-entendue dans tout contrat synallagmatique, il faut suivre les règles tracées par le code. »

On peut invoquer, pour l'opinion contraire, un arrêt de la cour de Nancy, du 28 décembre 1829 (Sirey, 1830, p. 60), qui a prononcé que les dispositions du code de commerce en matière de revendication de marchandises vendues à un failli ne concernent que les ventes et achats entre commerçants, et que le vendeur d'une coupe de bois qui n'est pas commerçant, peut exercer le privilége établi par l'art. 2102, n° 4, du code civil, quand bien même l'acheteur serait commerçant et tomberait en faillite.

Un arrêt de la cour de cassation de France, du 7 avril 1830, a décidé que le vendeur d'un fond de commerce peut faire résilier la vente, alors même que l'acquéreur est en état de faillite, surtout si la résiliation avait été stipulée dans le contrat de vente.

Lors de la discussion de la loi du 18 avril 1851, M. Lelièvre fit l'observation suivante : « Il est bien entendu que les dispositions du projet de loi, en matière de revendica-

tion, ne porteront aucune atteinte aux conventions qui pourraient intervenir entre les parties. C'est ainsi que, dans les ventes de taillis, de futaies ou d'autres marchandises, le propriétaire stipule très-souvent qu'à défaut de paiement du prix, il pourra en tout temps se ressaisir des objets vendus; cette convention doit, à mon avis, recevoir son exécution entre le vendeur et l'acheteur, parce qu'elle a formé la loi des parties et que le vendeur est certes libre d'apposer à la vente telle condition qu'il juge convenable. »

Voici la réponse de M. le ministre de la justice : « Il est impossible de poser dans la loi un principe absolu dans le sens de l'interpellation de l'honorable M. Lelièvre. Il est possible que, dans certaines circonstances, les conventions doivent être maintenues; il est possible aussi que, dans d'autres circonstances, ces conventions ne puissent pas prévaloir contre la disposition du projet actuel; les tribunaux apprécieront. »

M. Lelièvre. « Du moment qu'il est entendu que la loi en discussion ne déroge pas aux conventions contraires, il est satisfait à mon observation. J'ai voulu constater le fait important que les dispositions du projet ne portent pas atteinte aux stipulations particulières. C'est, du reste, ce qui a souvent été décidé sous l'empire du code actuel. »

M. Tesch, *rapporteur*. « Lorsque la vente est soumise au paiement immédiat, il y a lieu à revendication, tant que le paiement n'est pas effectué; mais, s'il y a vente à crédit, il n'y a plus lieu à revendication que dans les conditions déterminées par la loi; ce sont là les principes que nous avons consacrés. » (Séance du 19 décembre 1849.)

On voit, d'après ces discussions, que la difficulté n'a pas été tranchée d'une manière bien nette.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.**

DÉLIT DE CHASSE. — PORT D'ARMES. — PRESCRIPTION.

*Le fait de chasse sans permis de port d'armes n'est point prescrit par un mois.*

*Au cas même où la prescription d'un mois serait applicable, on ne pourrait soutenir que les seuls actes d'instruction et de poursuite interruptifs de la prescription seraient ceux posés endéans le mois de la perpétration du délit.*

(le ministère public c. soenen.)

Arrêt. — « Attendu que le fait de chasse sans permis de port d'armes, imputé au prévenu, a eu lieu le 11 septembre 1855; que le 18 du même mois il a été dressé, par le commissaire de police de Moorslede, un procès-verbal constatant le délit;

« Attendu qu'à la date du 15 octobre suivant, M. le procureur du roi près le tribunal d'Ypres a décerné un réquisitoire, afin de citer le prévenu, lequel a été effectivement cité devant le tribunal correctionnel de cette ville par exploit de l'huissier De Weirdt, du 20 octobre 1855;

« Attendu que le prévenu excipe de la prescription, et que, pour la justifier, il soutient : 1° que la prescription d'un mois introduite par l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 et par l'art. 18 de la loi du 20 février 1846, pour les délits de chasse y spécifiés, s'appliquerait également au fait de chasse sans permis de port d'armes, délit prévu par le décret du 4 mai 1812; 2° que des actes d'instruction et de poursuite posés successivement, ne peuvent avoir pour effet de donner à l'action du ministère public une durée illimitée; que, au contraire, les seuls actes d'instruction et de poursuite interruptifs de la prescription sont ceux posés endéans le mois de la perpétration du délit de chasse; que, dans l'espèce, le seul acte de cette nature étant le procès-verbal du commissaire de police, du 18 septembre 1855, il s'en suit que la prescription a été irrévocablement acquise le 18 octobre de la même année;

« Attendu, sur le premier point, que le décret du 4 mai 1812 punit le fait de chasse, sans permis de port d'armes, de peines correctionnelles; qu'ainsi, et à moins de dérogation formelle, la prescription de trois ans, introduite par l'art. 638 du code d'instruction criminelle, lui est applicable;

« Attendu que semblable dérogation ne se trouve pas énoncée dans le décret du 4 mai 1812, et que la loi du 20 février 1846 est également muette à cet égard;

« Attendu que le délit de chasse puni par les lois du 30 avril 1790 et du 20 février 1846, est complétement distinct et indépendant du délit résultant du défaut de port d'armes; que l'un et l'autre de ces délits peuvent exister isolément; que, dès lors, il n'est pas logique d'étendre au deuxième de ces délits une prescription spéciale, introduite pour le premier en dérogation des règles du droit commun;

« Attendu, sur le second point, que la doctrine exposée par la défense est contraire au texte sainement entendu du code d'instruction criminelle, comme à la pratique constante des cours et tribunaux; qu'elle aurait pour résultat de rendre impossible, le plus souvent, la répression des délits prescriptibles à courts termes;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi que Louis Soenen a été trouvé chassant, le 11 septembre 1855, sur le territoire de la commune de Moorslede, sans être muni d'un permis de port d'armes;

« Vu les art. 1 et 3 du décret du 4 mai 1812, 52 du code pénal et 194 du code d'instr. crim.;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Keymolen en ses observations et conclusions, ainsi que le prévenu et son conseil Me Van Praet, en ses moyens de défense, faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel au néant, rejette l'exception de prescription; émendant, condamne Louis Soenen par corps, à une amende de 50 francs; déclare confisqué le fusil qui a servi à la perpétration du délit. » (Du 28 novembre 1855. — Plaid. Me Van Praet.)

Observations. — V. *le Chasseur - Prud'homme*, par F. Gislain, page 25. Cet auteur se prononce contre l'opinion qui vient de prévaloir devant la cour d'appel de Gand, et il cite un grand nombre d'auteurs et d'arrêts, qui prouvent combien, sur la première question, la controverse est vive.

Aux autorités qu'il indique il faut joindre un jugement du tribunal de Furnes, du 30 décembre 1855, rapporté dans la Belgique Judiciaire, XII, 143.

ABUS DE CONFIANCE. — SAISIE. — GARDIEN.

*Le propriétaire d'objets mobiliers qui ont été saisis et dont il a été constitué le gardien ne se rend pas coupable du délit puni par l'art. 406 et 408 du code pénal en détournant quelques-uns des objets confiés à sa garde.*

Ainsi jugé par arrêt de la haute cour des Pays-Bas, du 24 décembre 1855, rejetant le pourvoi du ministère public contre l'arrêt que nous avons publié t. XIII, p. 1664.

L'arrêt de rejet est fondé sur des motifs analogues à ceux de l'arrêt attaqué, à savoir, qu'il n'y a pas eu contrat de dépôt; que, pour qu'il eût dépôt, il faudrait qu'on eût reçu en garde le bien d'autrui; que, *in casu*, le prévenu était propriétaire et n'avait point, par la saisie, cessé de l'être.

## ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Avoué. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 février 1856, le sieur De Becker, avocat à Louvain, est nommé avoué près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 12 février 1856, le sieur Boutique, avocat à Ath, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Gilliot, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 12 février 1856, la démission du sieur Gravez, juge suppléant à la justice de paix du canton de Thuin, est acceptée.

Toutes lettres et communications doivent être adressées **Rue des Petits-Carmes, 18,** à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

# LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.


## DROIT BELGE ANCIEN.

BIENS DU DOMAINE. — ALIÉNABILITÉ. — MOÈRES. — PRESCRIPTIBILITÉ. — ENGAGEMENT D'IMMEUBLES.

I. *Dans les anciennes provinces Belgiques, notamment en Flandre et en Brabant, les biens domaniaux étaient-ils inaliénables?*

II. *A quelles conditions l'aliénation de ces biens était-elle permise?*

III. *Les lettres patentes, du 14 juillet 1760, par lesquelles Marie-Thérèse a concédé au comte d'Hérouville les moères belges constituent-elles une aliénation régulière et valable de celles-ci?*

IV. *Quel aurait été, dans les anciennes provinces Belgiques, l'effet d'aliénations de biens domaniaux consenties irrégulièrement et illégalement par le souverain? Y pouvait-on invoquer la maxime, admise en France, que « les aliénations ne valaient que comme engagements d'immeubles? »*

V. *L'art. 24 de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790 a-t-elle eu cet effet de faire réputer, dans les provinces Belgiques, simples engagements d'immeubles, et comme tels sujets à rachat, les aliénations de domaines postérieures à 1566?*

Ces questions se présentaient à examiner dans un procès dont la BELGIQUE JUDICIAIRE a rendu compte, et sur lequel la cour de Gand a statué par arrêt du 10 août 1855 (V. BELG. JUDIC., XII, p. 508; XIII, 1185).

Comme elles ont été l'objet d'un examen approfondi de la part de M. l'avocat général DONNY, qui portait la parole dans cette affaire, il nous a paru qu'elles présentaient assez d'intérêt pour nous engager à reproduire la partie du réquisitoire de ce savant magistrat où elles sont traitées.

Pour l'intelligence des questions qui vont suivre, il importe de rappeler que Marie-Thérèse, par lettres patentes de 1760, concéda les moères belges à d'Hérouville, sous la condition de les dessécher dans les quatre ans; que, après avoir passé en diverses mains, ces moères sont aujourd'hui la propriété de Dumaisniel; que, en 1852, Damry, les considérant comme biens cédés au domaine, en fit la révélation au profit des Hospices de Bruxelles; et que, à la suite de cette révélation et de procédures que nous n'avons pas à mentionner ici, la cour a eu à examiner si les lettres patentes de 1760 constituaient une aliénation valable; et si, pour le cas où ces lettres ne constitueraient pas un titre suffisant, les possesseurs actuels pourraient s'abriter derrière la prescription.

A l'audience du 12 juillet 1855, M. DONNY s'est exprimé en ces termes :

« Les appelants prétendent que l'impératrice Marie-Thérèse n'a pu transférer au comte D'Hérouville la propriété incommutable du bien concédé, parce que, suivant un principe du droit des gens, admis par toutes les nations, les biens du domaine étaient inaliénables de leur nature, et pour établir ce caractère d'inaliénabilité, l'on invoque des documents législatifs et l'opinion d'ANSELME, de DE GHEWIET et de BRITZ.

Nous pensons qu'il n'existait pas, dans le droit des gens, de principe consacrant l'inaliénabilité absolue des biens domaniaux. L'ancienne législation française, si rigoureuse sur ce point, proclamait à la fois l'inaliénabilité par le prince de certains domaines et l'aliénabilité de quelques autres. En Belgique, on était bien moins sévère encore; la discussion des autorités invoquées par les appelants va fournir l'occasion de l'établir.

L'on cite d'abord, sans en produire le texte, des ordonnances de 1531, 1540 et 1545, mentionnées dans un recueil de MARTINEZ, intitulé : « *Het recht domanial van Zyne Majesteit in dezen hertogdomme van Brabant.* » MARTINEZ y rapporte, en effet, des lettres patentes du 16 juin 1650, par lesquelles Philippe IV engage à la ville de Bruxelles plusieurs moulins domaniaux. Ces lettres patentes contiennent un passage ainsi conçu : « Want ons « alzoo gelieft, niettegenstaende d'ordonnantien en de restric- « tien hier voortyds gemaekt op het stuk van reintegratie van « onse domeynen in den jare 1531, 1540 en 1545 en andere « naervolgende, by de welke onder andere geseydt is dat wy « onze domeynen niet en souden verkoopen, verminderen, ver- « setten noch alienéren, ende den eedt ende gelofte gedaen op « de onderhoudenisse van dien, by eenige van onse raeden en « officieren, allen welcken den voorseyden van onse stad Brus- « sel, noch anderen die het aengaen mag, niet prejudicieren en « willen. Maer gemerekt onsen tegenwoordigen grooten last ende « noodtsake, hebben hun expresselyk daer van gerelevert mits « desen, uit onsen souvereyne koninclyke macht ende wille, « dispenséerende, ten dien eynde, alle onse voorseyde raeden en « officieren van haren eeden ende gelofien ter contrarie gedaen. » (Tome II, p. 522.)

Que peut-on conclure de ce passage? Que les ordonnances de 1531, 1540 et 1545 consacraient, d'une manière obligatoire pour le prince, l'inaliénabilité des domaines? Nullement, car en rappelant expressément ces ordonnances, le prince y déroge, en vertu de sa puissance souveraine. Il s'est donc cru en droit d'y déroger; il ne les a donc pas envisagées comme obligatoires pour lui. Et, qu'on veuille bien le remarquer, il n'était pas seul à le croire; le magistrat de Bruxelles, qui acceptait, à prix d'argent, l'engagement des moulins domaniaux, le croyait comme lui, et telle était aussi l'opinion de l'administration des domaines et des finances, car les lettres patentes constatent que l'engagement avait été négocié entre cette administration et celle de la ville. (Même ouvrage, p. 512.)

Il est vrai que le prince motive sa conduite sur un pressant besoin d'argent; mais de ce qu'on motive une dérogation, il ne s'ensuit nullement qu'on n'ait pas le droit de la faire ou de ne la faire que dans certaines circonstances spéciales.

Peut-être serait-on disposé à soupçonner qu'en traitant ainsi avec le magistrat de Bruxelles, l'administration du fisc avait agi moins par conviction que par condescendance envers le prince; mais ce serait là une grave erreur, car, peu de temps auparavant, le fisc, revendiquant devant le conseil de Brabant le vaste domaine de Boloo, s'était prévalu et du droit romain, et du droit français, et du droit espagnol, et des clauses de la joyeuse entrée; mais il s'était complétement abstenu d'invoquer soit une inaliénabilité absolue, consacrée par le droit des gens, soit les ordonnances de 1531, 1540 ou 1545, preuve qu'il entendait, tout autrement que les appelants, les principes du droit des gens et les ordonnances citées. La revendication du fisc fut repoussée par un arrêt du 23 décembre 1649, rapporté à la 88me décision de STOCKMANS.

Nous ne voyons pas pour quel motif nous devrions donner aujourd'hui à cette ancienne législation une portée différente de celle qu'on lui reconnaissait à l'époque où elle était en vigueur; et loin de considérer les ordonnances de 1531, 1540 et 1545 comme la consécration, dans notre pays, du principe de l'inaliénabilité absolue des biens domaniaux, nous n'y voyons que de simples dispositions législatives, auxquelles le législateur avait le droit de déroger par un autre acte de sa volonté souveraine. C'est la seule opinion que nous puissions nous en former, en l'absence d'un texte positif.

Les appelants invoquent encore la pragmatique sanction de Charles V, du 3 décembre 1549, et la cinquième condition de la cession des Pays-Bas, faite le 6 mai 1598 par Philippe II à l'infante Isabelle. Mais pour peu que l'on étudie l'esprit général de ces dispositions, on ne tarde pas à reconnaître qu'elles ont pour but de prévenir le démembrement de l'état, et nullement de poser ou de reconnaître le principe de l'inaliénabilité absolue de quelques domaines particuliers. Tel est aussi l'avis, émis le 3 décembre 1603, par le conseiller De Gryspeerre, avis qui fut ensuite approuvé, après mûre délibération, par le conseil privé et le conseil des finances (1). Aussi le fisc s'abstint-il également, lors de la revendication du domaine de Boloo, d'invoquer la pragmatique sanction de Charles V ou les lettres de cession du 6 mai 1598.

Ce que nous venons de dire de la pragmatique sanction de Charles V s'applique aussi à celle de Charles VI, du 6 décembre 1724 (4e livre des *Placards de Flandre,* p. 1957), que les appelants ont invoquée avec une certaine insistance. Il suffit de lire cet acte pour n'avoir pas le moindre doute à ce sujet.

Les appelants ont encore cité, avec beaucoup de confiance, une ordonnance de Charles VI, annulant, disent-ils, toutes les aliénations précédemment faites des biens domaniaux.

Il se trouve au 6e volume des *Placards de Flandre,* plusieurs ordonnances de ce souverain au sujet de ses domaines, mais il nous semble que ces actes sont plutôt contraires que favorables au système des appelants.

Nous voyons d'abord à la page 936 un édit du 13 août 1705, autorisant le rachat des rentes et redevances dues au domaine, édit qui déroge aux ordonnances de 1551, 1555, et à toutes les ordonnances subséquentes, par lesquelles l'aliénation des domaines aurait été expressément défendue. Cet édit a été entériné à la chambre des comptes, ce qui prouve qu'en 1705, on n'attribuait pas plus de valeur aux ordonnances prohibitives qu'on ne leur en avait reconnu en 1650.

A la page 939 se trouve une ordonnance du 28 mai 1704, sur les biens distraits du domaine. Le souverain y rappelle qu'il avait ordonné la recherche des biens de nature domaniale usurpés, célés et négligés, et ce à l'effet de les faire annexer à ses domaines. Il y dit que, par suite de ces recherches, on a découvert que des villes, des communautés, et des particuliers jouissaient et s'emparaient par une pure usurpation et sans titres d'acquisition, de plusieurs recettes et biens fonds de nature domaniale; il ajoute que plusieurs détenteurs prétendaient avoir obtenu ces biens directement du souverain, par donation, engagement, achat ou autrement, mais refusaient de produire leurs titres d'acquisition. Enfin, pour mettre un terme à ces abus, et afin de jouir lui-même et de faire jouir chacun de ses droits, le souverain y ordonne, sous peine de déchéance de tout droit et possession ultérieurs, la production, dans les trois mois, des titres d'acquisition et de propriété, avec remise d'une copie authentique de ces titres, pour y être statué en bonne justice, après examen et rapport au conseil du prince. L'intention expressément manifestée de statuer en bonne justice sur des titres d'acquisition et de propriété de quelques parties du domaine de l'état, s'harmonise assez mal avec l'existence d'un principe d'inaliénabilité absolue, consacré par le droit des gens et devenu obligatoire pour le souverain.

On rencontre ensuite, à la page 940, un décret du 12 juin 1719, annulant toutes les aliénations de domaines, faites depuis le décès de Charles II jusqu'à la prise de possession des Pays-Bas par l'empereur Charles VI. Ce décret est motivé sur l'inefficacité des mesures prises pour découvrir, revendiquer et réunir au domaine les biens qui en avaient été distraits par ventes et aliénations pendant l'intrusion du duc d'Anjou. L'annulation de ventes faites par un personnage qu'on qualifiait d'*intrus,* ne prouve certainement pas qu'on admettait, en principe, l'inaliénabilité absolue des domaines; elle prouverait plutôt le contraire, car si l'on avait voulu rendre hommage à ce principe, il aurait fallu annuler aussi les aliénations faites par les souverains qu'on considérait comme légitimes.

Il est, d'ailleurs, permis de douter que Charles VI s'en soit rigoureusement tenu aux dispositions de ce décret, qui s'harmonisait assez peu, ce nous semble, avec les traités de Radstat et de Bade.

L'on trouve, en effet, à la suite du décret, une ordonnance de 1721, dans laquelle le duc d'Anjou n'est plus qualifié *d'intrus,* mais de roi très-chrétien, et où il n'est plus question de cette annulation globale des aliénations faites depuis la mort de Charles II. On se contente d'y prescrire à tous ceux qui ont acquis du roi très-chrétien, par achat ou autrement, de produire, dans les trois mois, des copies authentiques des titres de leurs acquisitions ou rédemptions, à peine que, ledit terme expiré, les défaillants seront absolument et à toujours déchus et privés de leurs dites acquisitions ou rédemptions. Ces termes permettent de penser que ceux qui produiraient des titres d'acquisitions ou de rédemptions, pourraient conserver les droits et libérations conférés par ces titres.

Enfin, les appelants veulent trouver dans les lettres patentes de 1760 la preuve de l'existence du principe d'inaliénabilité absolue; mais tout ce qu'on peut raisonnablement inférer de cet acte, c'est qu'il existait des ordonnances qui défendaient, en thèse générale, l'aliénation des domaines, ordonnances qui cependant ne liaient pas le souverain d'une manière absolue et ne lui ôtaient pas la faculté d'aliéner quelques biens domaniaux, lorsqu'il jugeait à propos de faire usage de la puissance souveraine, dont il était investi.

Nous résumant sur ce point, nous dirons que les appelants n'ont pas établi, au moyen d'actes spontanément émanés des souverains des Pays-Bas, le principe de l'inaliénabilité absolue des domaines de ce pays.

Mais les souverains ne s'étaient-ils pas interdit, par des pactes faits avec la nation, l'aliénation de ces domaines?

Pour ce qui concerne le comté de Flandre, il faut répondre négativement à cette question; du moins les appelants n'ont produit aucun pacte de ce genre, et nous n'en connaissons aucun.

Pour ce qui concerne le duché de Brabant, il existe, sous le titre de *joyeuses entrées,* des pactes inauguraux et ils consacrent, non pas le principe de l'inaliénabilité absolue des domaines, mais des restrictions au pouvoir d'aliéner. Comme les appelants ont cherché un appui dans ces joyeuses entrées, nous croyons devoir en dire quelques mots.

Elles contiennent, du moins celles que nous avons eues sous les yeux, une clause, qui forme l'art. 5 de la joyeuse entrée du 1er avril 1625. Cet article est ainsi conçu : « Item dat syne voor-
« seide Majesteyt hem nimmermeer als hertoghe van Brabandt
« ende van Limborgh, ende om saecken wille de heerlyckheydt der
« selver lande aengaende, verbinden en sal met iemanden oor-
« loghe aen tenemen, noch pandinghe te doen, ofte te doen doen
« op iemanden, t' zy by raede, wille, ende consente van syne
« voorseyde Majesteyts steden ende landen van Brabandt, ende
« dat syne voorseyde Majesteyte gheene andere saecken ghelo-
« ven, noch beseghelen en sal, daer syne landen, palen, oft
« steden, oft eenighe van hen van den lande voorseid oft de
« rechten, vryheden, ende privilegien, ghekreuckt, vermindert
« ofte daer syne voorseyde Majesteyts landen ende ondersaten
« der selver mede beschadight souden moghen worden in eeni-
« gher manieren. »

Anselme a fait un commentaire spécial sur cet article dont la disposition finale veut, dit-il, que les domaines ne puissent être aliénés ou oppignorés par le prince, sans le consentement des états. Il ajoute que ce principe est reçu en droit, et pour le prouver, il cite plusieurs auteurs étrangers. Il assure même que cette convention de ne pas aliéner est une disposition générale, commune à tous les états, de sorte qu'on pourrait dire avec raison que le droit des gens admet, comme règle née avec les principautés, que rien de ce qui appartient à un empire quelconque ne peut être aliéné par le prince seul. L'auteur ne cite aucune autorité à l'appui de cette dernière assertion, mais il donne quelques motifs de son opinion. Suivant lui, l'intention de ceux, qui dans le principe se sont soumis à la domination d'un individu, a été de donner à la République un protecteur et un père, qui s'efforçât de bien administrer la chose publique et non pas de l'aliéner. D'ailleurs, on croit, dit-il, que toute principauté a été inventée et acceptée pour l'utilité et l'avantage, non pas des princes eux-mêmes, mais de leurs sujets (2).

Nous n'examinerons pas la valeur pratique que ces motifs pouvaient avoir à l'époque de la joyeuse entrée de 1625, mais nous ferons remarquer que, lorsqu'on les rapproche de la disposition finale du texte et qu'on consulte le bon sens, on est disposé à croire que ce texte ne peut être applicable à ces aliénations spéciales, qui, loin de causer du préjudice à l'état, sont au contraire avantageuses à ses intérêts. C'est aussi ce qu'on enseignait du temps d'Anselme, qui nous l'apprend en ces termes (3) : « *De reliquo promissio hæc de non alienando non est generalis, absoluta, aut determinata, sed duntaxat si quando per eam damnum aut præjudicium subditis inferretur, aut jura libertatesve eorum diminuerentur; hisce vero cessantibus alienationem per principem factam procedere docent.* » Et l'auteur cite quelques autorités. On voit combien on est déjà loin d'une inaliénabilité, consacrée en principe par le droit des gens. Il est vrai qu'Anselme ajoute que certains auteurs ont de la peine à reconnaître, même en ce cas,

(1) Dulaury, *Jurispr. des Pays-Bas,* t. 1, arrêt 79.
(2) *Tribonianus belgicus,* ch. 25, §§ 8 et 9.
(3) *Ibid.,* § 17.

l'aliénabilité des domaines sans le concours des états; mais, comme il ne nomme pas ces auteurs et que leur doctrine paraît basée sur un passage de Cicéron, autorité plus respectable en philosophie qu'en droit, nous pensons que l'on peut négliger cette espèce de remarque.

La doctrine qui, même sous l'empire des joyeuses entrées, permettait au prince de faire à lui seul des aliénations non préjudiciables à l'état et aux citoyens, devait conduire à l'aliénabilité des biens domaniaux stériles, et c'est en effet ce qui avait lieu.

Stockmans, qui écrivait sous la législation brabançonne, nous apprend, par sa décision 89, que les *terres hermes, terres gaives* ou *vains pasturages,* étaient à la disposition du prince seul et aliénables par lui. Il ajoute que cela a été jugé très-souvent : « De hisce rebus (dit-il, n° 5), dispositio omnis ad arbitrium so-« lius principis spectat, qui alienare, sub onere census annui « assignare, usum certis personis aut universitati concedere po-« test et aliis interdicere. » Et au n° 7 : « Sæpius apud nos ju-« dicatum hujusmodi vastas et inculfas solitudines ad sacrum « patrimonium seu, ut vocamus domanium principis pertinere, « et ab eo privatis vendi et sub censu assignari posse. »

Nous dirons peu de chose des auteurs cités par les appelants. Nous venons déjà de nous expliquer sur Anselme. Il nous reste à parler de De Ghewiet et de Britz.

De Ghewiet enseigne que le domaine de la couronne est inaliénable, mais peut être engagé pour le bien de l'État (Institut. du droit belgique, II, tit. 2, § 3). Cette doctrine, conforme aux idées qui régnaient dans l'ancienne France, ne peut être d'aucune autorité quand il s'agit des Pays-Bas, car dans notre pays l'engagement était considéré comme une aliénation et mise sur la même ligne que la vente, en ce qui concernait les pouvoirs du souverain, ainsi que nous le démontrerons dans un instant.

Quant à Britz, c'est à tort que les appelants ont invoqué son Mémoire sur l'ancien droit belgique. Il est vrai que, à la p. 1001 de ce Mémoire, Britz dit que le domaine national (dénomination moderne), dont font partie les grandes routes, les rues publiques, les fleuves et les rivières navigables, « n'était pas susceptible d'une propriété privée, dans l'ancien droit. » Mais cet auteur tient un autre langage quand il ne s'agit plus de cette espèce particulière de domaine national, mais de ce qu'on appelait alors le *sacrum patrimoniam,* composé de propriétés foncières, droits réels et mixtes.

Parlant de ce domaine, à la page 998, il dit que l'état (le prince, le fisc), pouvait acquérir par la prescription ordinaire, usitée entre laïcs et non privilégiés, mais qu'il n'y avait que la prescription quarantenaire qui courait contre lui.

De ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure que les appelants n'ont point prouvé l'existence, dans le droit des gens, d'un principe consacrant l'inaliénabilité absolue des biens domaniaux.

Et comment auraient-ils pu faire cette preuve, lorsqu'il est certain que le principe d'inaliénabilité était inconnu dans nombre de provinces françaises, ainsi que l'atteste Troplong, en citant Expilly pour le Dauphiné, Dunot pour la Franche-comté, la Provence, le comté de Bourgogne, et enfin un arrêt de la cour de Nancy, confirmé en cassation, pour les pays soumis à la souveraineté des évêques de Metz. L'auteur ajoute qu'en Artois l'on prescrivait le domaine public par cent ans, et qu'en Alsace l'on suivait le droit germanique, favorable à la prescription (*Traité de la prescription,* n° 185). Quant à ce dernier point, Merlin semble confirmer le fait, en soutenant qu'on n'avait, ni toujours, ni uniformément admis en Allemagne la jurisprudence qui attribuait aux princes souverains la libre disposition des domaines de leurs états (Rép., V° *Bar,* II, p. 515).

Supposons maintenant que dans le comté de Flandre, l'aliénation des biens domaniaux fût défendue au prince, non pas d'une manière absolue, ce qui répugne au bon sens, mais dans une mesure que la raison puisse avouer, dans la mesure de ce qui existait en Brabant et même, si l'on veut, dans la mesure de ce qui existait dans l'ancienne France, et voyons où cette hypothèse va nous conduire.

La raison nous dit que pour administrer en bon père de famille, le prince doit avoir le droit d'aliéner cette catégorie de biens domaniaux, dont l'aliénation, loin de préjudicier aux intérêts de l'état, est, au contraire, favorable à ces intérêts.

En Brabant, nous venons de le voir, le prince pouvaient aliéner tous les biens domaniaux avec le concours des états, et il pouvait, sans ce concours, faire les aliénations qui ne portaient aucun préjudice, soit au duché, soit à ses habitants, et disposer, par conséquent, des domaines stériles.

En France, le roi pouvait aliéner irrévocablement les biens dépendants du petit domaine, et sous cette dénomination, même restreinte à son sens le plus rigoureux, l'on comprenait les terres vagues, prés, palus et marais vacants. « L'édit de février 1566, donné à la suite de l'ordonnance de la même date, l'avait ainsi déclaré, et c'est un principe qui n'a jamais été contredit. » C'est Merlin qui nous l'apprend, Quest. de droit, V° *Engagement d'immeubles,* § 1, t. VI, p. 329.

Or, il était incontestablement d'une bonne administration de concéder le domaine improductif de la moère belge à ceux qui voulaient se charger d'en opérer le dessèchement à leurs frais. Il était de l'intérêt général de remplacer ainsi une masse d'eau sans valeur, stagnante et insalubre, par des terres arables, fertiles, augmentant la fortune générale du pays par de riches récoltes, les ressources du trésor par le paiement d'impôts non perçus jusqu'alors, et la salubrité publique par la suppression d'une cause permanente de maladies. Une défense absolue d'aliéner, en vue d'obtenir d'aussi grands bienfaits, aurait été le comble de la déraison.

Si la moère s'était trouvée dans le Brabant, le souverain aurait pu, sans le concours des états, l'aliéner à charge de dessèchement, parce que cette aliénation n'aurait causé aucun préjudice soit au duché, dont elle aurait, au contraire, augmenté la valeur, soit aux habitants, dont elle aurait accru le bien-être, sans restreindre, en aucune manière, leurs droits et leurs libertés. Il l'aurait pu, comme il pouvait aliéner, à lui seul, les *terres hermes, terres gaives* et *vains pasturages.*

En France, l'aliénation de la moère devait en transférer la propriété irrévocable aux entrepreneurs du dessèchement, car la moère était bien comprise dans les palus et marais vacants, faisant partie du petit domaine.

Il est vrai que les appelants contestent ce dernier point, en se fondant sur ce que les lettres patentes de 1760 donnent à ce domaine le nom de *lac;* sur ce qu'au XVI^e^ siècle, ce lac avait été desséché et mis en culture, et enfin sur ce qu'il était susceptible d'être converti de nouveau en terres productives. Mais aucun de ces motifs ne nous semble fondé.

A la qualification de *lac,* on peut opposer celle de *moère,* qui signifie *marais.* Si la moère avait été cultivée au XVI^e^ siècle, elle ne l'était certes plus en 1760 et se trouvait alors de nouveau à l'état de marais ou de lac marécageux. Si ce domaine, sans valeur en 1760, était susceptible d'être remis en culture, ce n'était évidemment qu'au moyen de dépenses excessives, et l'événement l'a si bien prouvé, qu'après avoir fait des frais énormes, le comte D'Hérouville a dû rétrocéder à l'impératrice la plus grande partie de la moère, et que Van der Mey, qui s'est ensuite chargé de terminer l'entreprise, n'a laissé, après lui, qu'une succession obérée. Au reste, cette partie de la législation française était comprise et appliquée dans notre sens par le roi de France et par ses conseillers. Car la partie française des moères a été concédée à charge de dessèchement, d'abord à Colbert et à Louvois, par lettres patentes de juin 1669, ensuite à Desmaisons et à De Canillac, par lettres patentes du 23 février 1716; et D'Hérouville a été subrogé à ces concessions par deux arrêts du conseil et des lettres patentes des 1^er^ février 1746, 10 octobre et 10 novembre 1758.

Merlin, qui a consigné ces détails dans l'article *moères* de son répertoire, nous apprend en même temps que les vapeurs malsaines qu'exhalaient, pendant l'été, les eaux basses et croupissantes de ces lacs, avaient causé en Flandre des maladies épidémiques....

Supposons que nous ayons versé jusqu'ici dans l'erreur; supposons que les lettres patentes de 1760 soient entachées d'une irrégularité radicale; supposons encore que l'impératrice Marie-Thérèse n'ait pas eu le pouvoir d'aliéner la moère belge. Qu'en résultera-t-il? Une seule chose, à notre avis : la concession sera nulle, et le comte D'Hérouville aura été détenteur, sans titre de la moère belge.

Les appelants ne sont pas de cet avis. Ils soutiennent que le titre n'est pas nul et qu'il a été conféré au comte D'Hérouville des droits bien positifs, mais seulement des droits précaires, et précaires à un double titre, le domaine étant engagé et, de plus, tenu en fief, relevant du souverain.

Voici comment leur argumentation peut se résumer :

L'inaliénabilité des biens domaniaux étant un principe du droit des gens, admis chez toutes les nations, l'on peut demander ici l'application des règles auxquelles ce principe d'inaliénabilité a donné naissance en France. Or, dans ce pays-là, les aliénations faites par le souverain n'étaient pas nulles, mais on les considérait comme de simples engagements; donc, il faut envisager de la même manière l'aliénation écrite dans les lettres patentes de 1760.

D'un autre côté, cette cession a érigé la moère belge en fief, relevant du souverain, sous le titre de *Seigneurie de Moërlandt,* à la charge d'une redevance annuelle de 50 livres et au relief ordinaire de 10 livres parisis et de 20 sols de chambellage, à chaque mutation. Le souverain s'est donc réservé le domaine direct et

n'a conféré au comte D'Hérouville que le domaine utile, conservant ainsi le droit de retrait féodal.

Mais d'abord, de ce que, suivant l'hypothèse dans laquelle nous raisonnons, il serait admis, dans le droit des gens, que les biens domaniaux sont inaliénables de leur nature, il ne serait certainement point permis de conclure que les aliénations, faites en violation de ce principe, devraient produire absolument les mêmes conséquences dans les Pays-Bas qu'en France; que ces aliénations ne seraient pas nulles dans les Pays-Bas, parce qu'elles n'étaient pas nulles en France, et qu'elles vaudraient ici comme engagements, parce qu'elles valaient comme telles chez nos voisins; car ce n'est point le droit des gens, mais le droit positif français qui a donné naissance à la maxime que toutes les aliénations de domaines faites par le roi n'étaient considérées que comme de simples engagements. « La célèbre ordonnance de Moulins, du mois de février 1556, dit MERLIN (Quest. de droit, V° *Engagement d'immeubles*, t. VI, p. 529), a consacré cette maxime et en a fait une des lois fondamentales de l'ancien gouvernement. »

Il y a plus : bien loin que cette maxime française fût reçue dans les Pays-Bas, on peut dire qu'elle y était rejetée, car elle était en opposition manifeste avec notre ancienne législation, qui mettait l'oppignoration sur la même ligne que la vente, en ce qui touche les pouvoirs du souverain. En effet, aux termes des lettres patentes de 1650, dont nous avons déjà rappelé le texte, les ordonnances de 1531, 1540 et 1545 ne défendaient pas seulement de vendre les domaines, mais aussi de les diminuer ou de les engager (4). C'est aussi la portée que donne aux ordonnances de 1531 et 1555, l'édit de Charles VI, du 13 août 1705 (5). Enfin, ANSELME dit textuellement, au § 8 de son Commentaire sur l'article 3 de la joyeuse entrée du 1er avril 1625 : « *Ultimum memorandum hujus articuli valt domania à principe sine ordinum consensu alienari, aut oppignorari non posse* (6). » Aussi voit-on que pour engager, au profit de la ville de Bruxelles, quelques moulins domaniaux, Philippe IV a dérogé expressément aux ordonnances prohibitives, par ses lettres patentes de 1650, déjà souvent citées, précisément comme s'il s'était agi de vendre ces moulins.

Les appelants ont plaidé que tout au moins depuis la publication en Belgique de la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, la concession de la mœre belge devait être réputée simple engagement, aux termes de l'art. 24 de cette loi, article ainsi conçu : « Les ventes et aliénations de domaines nationaux, postérieures à l'ordonnance de 1566, seront réputées simples engagements et comme telles perpétuellement sujettes à rachat, quoique la stipulation en ait été omise au contrat, ou même qu'il contienne une disposition contraire. »

Ce soutènement n'est pas fondé, et nous pourrions le prouver par plusieurs raisons. Pour abréger, nous n'en ferons valoir qu'une seule, mais elle sera péremptoire. L'art. 24 précité n'a jamais été publié en Belgique, et, dès lors, n'a point force de loi.

Le titre originaire étant par supposition considéré comme nul, c'est de la prescription que l'intimé doit attendre la consécration du droit de propriété qu'il réclame.

Mais les appelants lui opposent l'imprescriptibilité absolue des biens domaniaux et la précarité viciant la possession du comte D'Hérouville et de ses successeurs.

Mais où donc les appelants ont-ils trouvé le principe de l'imprescriptibilité des biens domaniaux, autres que ceux dont la nature est incompatible avec une propriété privée? Où donc ont-ils trouvé la preuve de cette précarité, qu'ils opposent à tant de détenteurs successifs?

Quant à l'imprescriptibilité, ils la cherchent dans les conséquences d'un principe d'inaliénabilité absolue, principe étranger à notre ancienne législation, — dans DE GHEWIET, qui a confondu la législation française avec la nôtre, — et dans BRITZ, dont on n'a pas bien saisi la pensée.

Quant à la précarité, les appelants la cherchent dans les conséquences d'une maxime purement française, inconciliable avec nos anciens documents législatifs et dans les conséquences d'une érection de seigneurie, dont l'influence sur la propriété du bien litigieux est tout au moins problématique.

Après ce que nous avons déjà dit, superflu de démontrer encore l'inanité de ce double moyen. Nous préférons examiner directement jusqu'à quel point l'intimé est en droit de se prévaloir de la prescription, pour le cas où la validité de la concession de Marie-Thérèse pourrait paraître douteuse. Mais comme on a invoqué la loi du 22 novembre-1er décembre 1790, et que nous avons à en parler nous-mêmes, nous établirons, avant tout, quel est le degré de valeur juridique qu'il est permis de lui accorder en Belgique.

Cette loi, décrétée avant le 9 vendémiaire an IV, date de la réunion de la Belgique à la France, n'acquit de force obligatoire en Belgique que par la publication qui en fut faite, en exécution d'un arrêté du directoire exécutif du 7 pluviôse an V. Il suit de là que le préambule de la loi et le plus grand nombre de ses articles ne sont point passés dans notre droit, parce qu'ils n'ont point été compris dans l'arrêté du directoire exécutif.

Il y a toutefois dans la loi de 1790, une disposition qui n'a pas été publiée en Belgique et qui cependant doit y être observée, parce qu'elle renferme la loi dans ses limites naturelles, et que son omission dénature la pensée du législateur et donne à son œuvre une portée déraisonnable, contraire aux premiers principes de législation. C'est l'art. 37. Il est ainsi conçu : « Les dispositions comprises au présent décret ne seront exécutées à l'égard des provinces réunies à la France postérieurement à l'ordonnance de 1566, qu'en ce qui concerne les aliénations faites depuis la date de leur réunion respective, les aliénations précédentes devant être réglées suivant les lois lors en usage dans ces provinces. » Par cet article, l'assemblée constituante a limité l'applicabilité de plusieurs dispositions de la loi aux seules provinces de la France de 1566. A-t-on pu, dans la suite, étendre cette applicabilité à d'autres provinces par le simple moyen d'une publication tronquée? Oui, si cette publication tronquée était l'œuvre d'un nouveau législateur; — non, si elle n'était pas le fait d'un pouvoir exécutif. Car alors, la négligence ou le caprice de ce pouvoir ne pouvait l'emporter sur le principe de la stabilité des lois en vigueur, et, dans l'occurrence, la publication tronquée du directoire exécutif n'a pu énerver en rien ni ce principe ni la loi du 21 septembre 1792, qui l'a consacré de nouveau et qui a été publiée en Belgique, en vertu du même arrêté que la loi du 22 novembre-1er décembre 1790.

Au reste, l'art. 37 n'est pas précisément obligatoire en Belgique comme article spécial d'une loi, mais comme disposition législativement sous-entendue dans chacun des articles publiés, qui sont susceptibles de la limitation qu'il consacre. C'est, en effet, à la fin des dispositions générales que le législateur a placé cet article et, de cette manière, il l'a intimement lié avec les dispositions précédentes de sa loi.

Notre manière d'interpréter cette législation a été sanctionnée plus tard par le législateur lui-même, lorsqu'il a fait, dans la loi du 14 ventôse an VII, une distinction formelle entre les aliénations consommées dans la France de 1566 et celles faites dans les pays réunis postérieurement, pays dans lesquels la Belgique se trouvait comprise et à l'égard desquels le législateur reproduit la disposition de l'art. 37 de la loi de 1790.

Un arrêt de cette cour, du 8 février 1848, a déjà décidé, au reste, que cet art. 37 ne doit pas rester sans influence sur l'interprétation de la loi de 1790, et qu'il peut être invoqué pour en fixer le sens et la portée. »

(4) Nous pensons que c'est ainsi qu'il convient de traduire le mot *verzitten*, qui est remplacé par le mot *verpanden* dans l'édit de Charles VI, du 13 août 1705.

(5) *Placards de Flandre*, vol. VI, p. 936.
(6) *Tribonianus belgicus*, cap. 23.

# JURIDICTION CRIMINELLE.

## COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.**

CONSEIL DE DISCIPLINE. — LOI APPLIQUÉE. — TEXTE. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

*Est nul le jugement du conseil de discipline qui ne contient pas le texte de la loi appliquée.*

(BYL C. L'OFFICIER RAPPORTEUR D'ALOST.)

Byl s'est pourvu en cassation contre le jugement du conseil de discipline d'Alost, que nous avons rapporté *supra*, p. 160.

Cinq moyens ont été présentés à l'appui de ce pourvoi.

Les trois premiers, relatifs au fond, n'ont pas été rencontrés par la cour, qui a cassé pour défaut de forme.

M. l'avocat général FAIDER a conclu en ces termes :

« Cinq moyens de cassation sont proposés contre le jugement

du conseil de discipline de la garde civique d'Alost, en date du 31 décembre 1855.

Deux de ces moyens, le quatrième et le cinquième, tiennent à la forme et l'un d'eux est incontestablement fondé et doit entraîner la cassation du jugement attaqué, quel que soit le parti que l'on prenne, d'ailleurs, sur la question du fond, c'est-à-dire de la compétence et du fait posé par la voie de la presse.

En effet, le jugement ne contient pas les termes de la loi appliquée, et il résulte de l'art. 163 du code d'instr. crim., rendu commun aux jugements en matière de garde civique par l'article 100 de la loi du 13 juillet 1853, que cette omission entraîne la nullité du jugement prononcé : Vous l'avez déjà jugé trois fois par vos arrêts du 23 avril 1849, du 20 mai 1850 et du 8 mai 1854 (Bulletin de cassation, 1849, p. 242; 1850, p. 316; Belgique Judiciaire, XII, 1407).

De ce chef, la cassation du jugement doit être prononcée, et en vous la proposant, nous devons exprimer le vif regret de voir commettre de pareilles irrégularités dans des documents judiciaires, lorsque ceux qui leur donnent une forme définitive doivent avoir présents et le texte clair des lois et vos arrêts qui les ont appliquées.

Cette nécessité de casser pour une omission de forme qui constitue le cinquième moyen, nous dispense d'examiner le quatrième moyen fondé sur l'absence de motifs concernant la compétence; ce quatrième moyen ne nous paraît, du reste, pas fondé.

Nous devons également nous abstenir de parler des trois premiers moyens qui concernent le fond du débat. Sans doute, nous nous serions fait un devoir de traiter devant vous des questions que nous avons attentivement étudiées, si nous avions cru pouvoir vous proposer, à ce point de vue, la cassation du jugement attaqué. Mais étant arrivé à une conclusion opposée, nous devons laisser les choses entières devant le nouveau conseil de discipline auquel l'affaire sera renvoyée; nous nous ferions scrupule de ne pas conserver toute liberté aux nouveaux juges qui apprécieront les éléments de la poursuite disciplinaire dirigée contre le demandeur.

Sans doute, et nous l'avons nous-même éprouvé, la première impression que l'on reçoit à la lecture du jugement, d'ailleurs très-mal motivé, du conseil de discipline d'Alost, n'est pas favorable à cet acte judiciaire; mais l'étude de précédents comme la nécessité d'une application pratique de la loi peuvent amener une conviction qui contrarie cette première impression; c'est par respect pour le conseil de discipline qui examinera l'affaire avec le soin qu'elle mérite, que nous nous bornons ici à conclure à la cassation du chef du cinquième moyen. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen de forme, tiré de ce que le jugement dénoncé n'indique ni ne contient le texte de la loi dont le conseil de discipline a entendu faire l'application, et, par suite, fondé sur la violation des articles 100 de la loi sur la garde civique, du 8 mai 1848, et 163 du code d'instruction criminelle :

« Attendu que, aux termes de l'art. 100 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique, la poursuite, l'instruction, la police de l'audience, l'audition des témoins, les débats et le prononcé du jugement sont soumis aux règles établies en matière de simple police;

« Attendu que l'art. 163 du code d'instr. crim. exige que, dans les jugements rendus par les tribunaux de simple police, les termes de la loi appliquée soient insérés à peine de nullité;

« Attendu que, dans l'espèce, le jugement qui condamne le demandeur à 15 fr. d'amende et à 5 jours de prison, non-seulement ne contient pas le texte de la loi, mais qu'il n'indique pas même celle dont le conseil de discipline a entendu faire l'application;

« Qu'il suit des considérations qui précèdent que ce conseil a expressément contrevenu aux art. 100 de la loi du 8 mai 1848 et 163 du code d'instr. crim.;

« Par ces motifs, et, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, la Cour casse et annule le jugement dénoncé, rendu le 31 décembre 1855, en cause du demandeur; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du conseil de discipline de la garde civique d'Alost et que mention en sera faite en marge du jugement annulé; ordonne la restitution de l'amende consignée; et, pour être fait droit, renvoie la cause devant le même conseil, composé d'autres juges. » (Du 11 février 1856. — Plaid. MMes Van Dievoet, Van Wambeeke, du barreau de Gand.)

## COUR D'APPEL DE GAND.

**Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.**

BRASSERIES. — EAU CHAUDE. — DÉCLARATION. — LOI DU 2 AOUT 1822.

*La conservation d'eau chaude dans une chaudière durant les travaux nécessaires pour la fabrication d'un brassin de bière, régulièrement déclaré, mais après l'heure à laquelle on devait, d'après la déclaration, avoir cessé de chauffer, ne constitue point une contravention soit à l'art.* 13, *n°* 14, *soit à l'article* 22 *de la loi du* 2 *août* 1822.

(VEUVE DE BUYSSCHER C. L'ADMINISTRATION DES ACCISES.)

Le 22 mars 1854, la dame veuve De Buysscher, exploitant une brasserie à Tamise, fit sa déclaration à l'administration des accises pour opérer un brassin de bière brune.

Aux termes de cette déclaration, le feu devait être mis sous la chaudière, pour chauffer l'eau, le 23 mars, à deux heures du matin et l'on devait cesser d'y chauffer, le même jour, à cinq heures du soir. Le travail dans la cuve-matière devait commencer à six heures du matin, pour finir à neuf heures du soir.

Le 23 mars, les employés de l'administration des accises s'étant rendus à ladite brasserie, y constatèrent, à 6 heures 25 minutes de l'après-midi, la présence d'une certaine quantité d'eau chaude dans la chaudière n° 2 et d'un restant de feu sous la même chaudière, ainsi que la transvasion de cette eau chaude sur la drèche dans la cuve-matière; en conséquence ils dressèrent procès-verbal de contravention.

La veuve De Buysscher fut citée devant le tribunal correctionnel de Termonde pour s'y voir condamner, conformément aux art. 13, 17 et 22 de la loi du 2 août 1822, à une amende de 848 fr., pour avoir conservé de l'eau chaude dans la chaudière n° 2, 1 heure 45 minutes après l'heure indiquée dans la déclaration du travail.

Jugement. — « Attendu que la prévenue a déclaré le 22 mars 1854, au bureau du receveur des contributions et accises à Tamise, que la mise du feu sous les chaudières de sa brasserie y énoncées aurait eu lieu le lendemain à deux heures avant midi et qu'on aurait cessé d'y chauffer de l'eau à 5 heures de l'après-midi du même jour;

« Attendu que le procès-verbal dressé contre l'assignée le 24 mars 1854, constate qu'à 6 heures 25 minutes de relevée, dudit jour 23 mars, les employés ont reconnu dans la brasserie la présence d'eau chaude dans la chaudière n° 2 et un restant de feu sous la même chaudière, ainsi que la transvasion sur la drèche de cette eau chaude dans la cuve-matière n° 1, transvasion commencée avant leur arrivée et continuée pendant leur séjour dans l'usine jusqu'à 6 heures 40 minutes;

« Attendu que cette preuve, corroborée d'ailleurs par la déposition des témoins entendus à la requête de l'administration, n'a nullement été énervée par celle des témoins entendus à la requête de la prévenue;

« Attendu que les faits ainsi constatés constituent dans le chef de celle-ci une contravention aux articles 13, n° 14, § 2, et 22 de la loi du 2 août 1822;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï le ministère public en son réquisitoire, condamne la prévenue, par corps, à raison de ladite contravention, à payer à la demanderesse une amende de 848 fr., et pour le cas d'insolvabilité, à un emprisonnement de 3 mois et aux frais de l'instance. » (Du 28 juillet 1855.)

La veuve De Buysscher interjeta appel de cette décision.

Devant la cour le conseil de l'appelante a soutenu que les faits, même tels qu'ils étaient constatés par le procès-verbal, ne tombaient aucunement sous l'application ni de l'art. 13, n° 14, § 2, ni de l'art. 22 de la loi prémentionnée.

L'art. 13, n° 14, § 2, disait-il, ne réprimant que la mise anticipée du feu sous la chaudière à l'effet de chauffer l'eau, l'anticipation et la prolongation des travaux dans la cuve-matière, ne pouvait atteindre le fait d'avoir conservé de l'eau chaude, même après l'heure déclarée.

L'art. 22 ne mettant au rang des brassins clandestins que la découverte d'eau chaude, à quelque usage que ce puisse être, *sans déclaration préalable,* est également inapplica-

ble à l'espèce, puisque l'eau chaude n'a été trouvée dans l'une des chaudières de la prévenue qu'à l'occasion et durant les opérations d'un brassin *régulièrement déclaré*, et que d'ailleurs elle a été découverte, à la vérité après l'heure déclarée pour le chauffage de l'eau, mais pendant le délai indiqué dans la déclaration du travail de la cuve-matière, ce qui dès lors en justifiait l'existence et l'usage.

L'administration, de son côté, invoquait à l'appui du jugement du tribunal de Termonde un arrêt de la cour de cassation, en date du 14 juin 1847 (Belgique Judic. t. VI, p. 222) et crut pouvoir déduire de cet arrêt que l'art. 22 de la loi citée prévoit et punit le fait de conserver de l'eau chaude après l'heure déclarée pour le chauffage de l'eau, sans tenir compte des autres opérations du brassin.

Arrêt. — « Attendu que le 22 mars 1854, la veuve De Buysscher a déclaré qu'elle fabriquerait un brassin de bière brune, et qu'à cet effet la mise du feu dans les chaudières de sa brasserie aurait lieu le lendemain, à 2 heures avant midi; qu'on cesserait d'y chauffer de l'eau, le même jour, à 5 heures après-midi et que les travaux dans la cuve-matière commenceraient à 6 heures du matin, pour être terminés à 9 heures du soir;

« Attendu que les commis de l'administration ont constaté dans la brasserie de l'appelante, le 23, à 6 heures 25 minutes de l'après-midi, la présence d'eau chaude dans la chaudière n° 2 et d'un restant de feu sous la même chaudière ainsi que la transvasion sur la drèche de ladite eau chaude dans la cuve-matière n° 1, et que quand cette transvasion, commencée avant leur arrivée et prolongée sans interruption jusqu'à 6 heures 40 minutes, fut terminée, à peu près trente litres d'eau chaude se trouvaient encore dans la susdite chaudière;

« Attendu que l'art. 13, n° 14, § 2, de la loi du 2 août 1822, invoqué par le premier juge, ne prononçant aucune pénalité contre l'existence d'eau chaude dans une chaudière après l'heure à laquelle on devait, d'après la déclaration, cesser d'y chauffer de l'eau, est sans application au fait établi au procès;

« Attendu que, si l'art. 22, également appliqué, punit l'existence ou la conservation d'eau chaude dans les chaudières, à quelque usage que ce puisse être, sans déclaration préalable, mettant ce fait au rang des brassins clandestins, l'on ne peut néanmoins assimiler à ce fait la conservation d'eau chaude dans une chaudière durant les travaux nécessaires pour la fabrication d'un brassin de bière régulièrement déclaré, mais après l'heure à laquelle on devait, d'après la déclaration, avoir cessé de chauffer;

« Qu'en effet, il résulte de l'art. 18 de la loi et du tableau qui y est annexé, que le brasseur peut avoir de l'eau chaude dans sa chaudière pendant les travaux dans la cuve-matière, et dès lors la déclaration générale qu'il a faite, en conformité de l'art. 13, en justifie la présence; et qu'en outre l'eau chaude, élément indispensable pour les brassins, ne pouvant être instantanément transvasée et employée, doit nécessairement continuer à exister dans la chaudière, pendant un espace de temps plus ou moins long, après qu'on a cessé de chauffer;

« Que l'on ne saurait, en conséquence, considérer comme existence d'eau chaude, sans déclaration préalable, punissable aux termes de l'art. 22, que la découverte d'eau chaude, sans une déclaration qui en explique la destination et en autorise l'usage, comme le serait une pareille existence après la fin des travaux dans la cuve-matière pour un brassin régulièrement déclaré, circonstances qui ne se présentent point dans l'espèce, puisque, comme le constate le procès-verbal, l'eau découverte dans la chaudière, lors de l'entrée des commis dans la brasserie, à 6 heures 25 min. et durant le séjour qu'ils y ont fait, a été employée aux travaux dans la cuve-matière, et que ces travaux, d'après la déclaration de l'appelante, ne devaient être terminés qu'à 9 heures du soir;

« Qu'on soutient donc à tort que, d'après ledit article, l'eau dont l'existence serait constatée après l'heure indiquée pour le chauffage, devrait être considérée comme s'y trouvant sans déclaration préalable, puisque, d'une part, comme il a été dit ci-avant, son existence et sa destination sont justifiés, durant les travaux dans la cuve-matière, par la déclaration générale, et que, d'autre part, l'art. 22, prenant sa source dans l'art. 30 de la loi du 12 mai 1819, dont il ne fait que reproduire les termes, ne peut avoir d'autre signification et d'autre portée que ne l'avait le même art. 30; or, la disposition de cet article ne pouvait avoir pour objet de punir l'existence d'eau chaude après l'heure indiquée pour la fin du chauffage, puisque, sous l'empire de la loi de 1819, de même que sous celle du 15 septembre 1816, la déclaration que le brasseur était tenu de faire avant de brasser ne devait pas même énoncer l'heure à laquelle on cesserait de chauffer de l'eau (art. 30 et 21, n° 4, de la loi du 12 mai 1819); qu'en conséquence l'objet de l'art. 22 n'est pas de punir l'irrégularité résultant du fait de continuer le chauffage après l'heure déclarée pour la fin de cette opération;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'aucune peine n'est comminée par la loi du 2 août 1822 contre le fait établi au procès;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat général Keymolen en son avis conforme, statuant sur l'appel de la veuve De Buysscher, met le jugement dont appel au néant; renvoie l'appelante des fins de la poursuite; condamne l'administration aux dépens. » (Du 9 janvier 1856. — Plaid. MMes Seghers, Libbrecht.)

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEROI.

**Présidence de M. Pirmez.**

ACCISE. — BRASSERIE. — EAU CHAUDE. — DÉCLARATION.

*Est en contravention à l'art. 22 de la loi du 2 août 1822 le brasseur dans la chaudière duquel on découvre sept hectolitres d'eau chaude, à 47 degrés centigrades, à 11 heures 50 minutes, alors que les travaux dans la cuve-matière devaient, d'après la déclaration du brasseur, être terminés à 10 heures.*

Le 21 février 1856, le tribunal correctionnel de Charleroi a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que l'art. 22 de la loi du 2 août 1822, considère comme brassin clandestin la découverte d'eau chaude dans les chaudières à quelque usage que ce puisse être sans déclaration préalable;

« Attendu qu'il est constaté par un procès-verbal régulier que le 22 février 1855, à onze heures cinquante minutes du soir, sept hectolitres six litres d'eau chaude à 47 degrés centigrade, ont été découverts dans la chaudière n° 3, de la brasserie du prévenu X...;

« Attendu que s'il est vrai que le prévenu avait déclaré que le chauffage des eaux du brassin commencerait le dit jour, à quatre heures avant midi, pour finir à neuf heures du soir, il est vrai aussi que les travaux dans la cuve-matière devaient, d'après la même déclaration, être terminés ledit jour, 22, à dix heures du soir;

« Attendu que, comme la cour de Gand l'a décidé par son arrêt du 9 janvier 1856, tant que ces travaux ne sont pas terminés le brasseur peut avoir besoin d'eau chaude, et la découverte qui en est faite alors dans ses chaudières sous lesquelles il a d'ailleurs éteint le feu à l'heure indiquée, ne constitue pas une contravention; mais lorsque, comme dans l'espèce, de l'eau chaude est découverte dans les chaudières après que le travail de la cuve-matière devait être terminé depuis longtemps, cette eau n'est plus couverte par la déclaration que le brasseur avait faite, il n'existe plus alors aucune raison de la conserver dans la brasserie, et sa seule présence dans les chaudières est une contravention à l'article 22 précité;

« Par ces motifs, et en vertu des articles 17 et 22 de la loi du 2 août 1822, 225 paragraphe 2 de la loi du 26 août 1822, 150 du tarif du 18 juin 1853, le Tribunal condamne le prévenu à une amende de 848 fr. et aux frais. » (Du 21 février 1856.)

Observation. — Comparez l'arrêt de la cour de Gand, du 9 janvier 1856 (V. *supra*, p. 298).

# JURIDICTION COMMERCIALE.

## COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

**Première chambre. — Présidence de M. De Page.**

CONNAISSEMENT. — FOI DUE. — ERREUR. — CAPITAINE. — DOMMAGE. — PROTÊT. — ACTION. — DÉLAI. — FRET. — PAIEMENT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NON-RECEVABILITÉ.

*La foi due au connaissement n'exclut pas la preuve d'une erreur commise dans le connaissement, et cette erreur peut être établie contre tous ceux qui invoquent ce titre.* Art. 1109 et 1134 du code civil, art. 283 du code de commerce.

*Est non recevable toute action contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise, quoiqu'elle ait été reçue avec protestation, si dans le mois de sa date le protêt n'a pas été suivi d'une demande en justice.* Art. 436 du code de commerce.

*Il en est ainsi quoique le paiement du fret ait été demandé en jus-*

*tice, par le capitaine, dans le mois de la date du protêt, si les dommages-intérêts n'ont été réclamés reconventionnellement par celui qui a reçu la marchandise que plus d'un mois après la protestation.*

(HAINE C. SCHEPERS.)

Le jugement du tribunal de commerce d'Anvers fait suffisamment connaître les faits de la cause :

JUGEMENT. — « Considérant que la réclamation du demandeur se borne au paiement de la somme de 4,668 fr. 66 cent. pour solde du fret ;

« Que la contestation se circonscrit en une contre-prétention du défendeur : 1° à la somme de 1,726 fr. 50 cent. pour manquant sur le chargement de bois d'acajou ; 2° à la somme de 1,726 fr. 52 cent. pour huit barriques prétendûment délivrées vides sur la partie de quatre-vingt barriques miel, reçues à bord ;

« Sur le premier point reconventionnel :

« Considérant que cette contre-prétention est puisée dans la différence de vingt-un blocs délivrés en moins au débarquement que la quantité de cinq cent cinquante-sept blocs portée au connaissement ; que les conséquences préjudiciables alléguées par le défendeur se réduisent à la valeur de ces blocs prétendûment manquants ;

« Considérant que, à la vérité, et au prescrit de l'art. 283 du code de commerce, le connaissement régulièrement dressé fait foi entre toutes les parties intéressées au chargement, mais que ce principe n'est pas tellement absolu qu'il ne doive fléchir, en ce qui regarde surtout le dénombrement des quantités reconnues comme prises à bord, devant la preuve évidente d'une erreur sur cette quantité (art. 1109 du code civil) ; qu'admettre un système contraire, ce serait nier le principe que les conventions doivent être exécutées de bonne foi, principe inscrit dans l'art. 1134 du même code ;

« Considérant que c'est au demandeur qu'incombe la charge de justifier l'erreur qu'il allègue, erreur par lui attribuée à ce que le second du navire aurait reçu, à Santa-Cruz, vingt-un blocs de plus que n'en portaient les chargeurs par le motif découvert un peu plus tard, qu'il avait porté deux fois au lieu d'une cette quantité sur son carnet ; qu'il signala en premier lieu cette différence aux chargeurs qui, sur la foi de sa déclaration, inscrivirent au connaissement le nombre de 557 blocs en 605 morceaux au lieu du nombre de 536 blocs que ces chargeurs avaient comptés ;

« Considérant que ce fait d'erreur n'a en lui-même rien d'invraisemblable, non plus que celui de la deuxième réclamation que le demandeur dit avoir faite auprès des chargeurs, alors que ledit second du navire eût remarqué l'annotation double et abusive de ladite quantité de vingt-un blocs ;

« Mais considérant que ce fait d'erreur est établi au procès autant qu'il peut l'être, et se déduit des circonstances qui vont suivre : 1° le navire n'a fait aucune relâche si ce n'est au port d'Ostende au mois de janvier dernier, et, si le demandeur y avait déchargé des blocs de bois, rien n'eût été plus facile au défendeur que de le constater ; 2° la nature de la marchandise rend entièrement invraisemblable le fait d'un dérobement frauduleux ; 3° le connaissement lui-même porte textuellement que le capitaine délivrera le bois qu'il aura reçu à bord ; or, cette clause est écrite à la main dans un document en majeure partie imprimé, il forme un interligne évidemment inséré après coup et elle est trop inusitée lorsque déjà comme, dans l'espèce, de l'aveu des parties, elle se trouve dans la charte-partie pour qu'elle ne soit pas le résultat de la deuxième réclamation ci-dessus mentionnée du demandeur ; ce serait en réduire la portée à une signification redondante et banale que d'en induire une obligation qui allait de droit, c'est-à-dire celle de délivrer la quantité énoncée audit document, et c'est, au contraire, avec une intention spéciale en rapport avec l'erreur signalée, que l'on doit admettre l'insertion manuelle de ladite clause, en ce sens notamment, que si chargé en plein le capitaine délivre un chargement également en plein, il sera considéré comme ayant délivré tout ce qu'il a réellement reçu et n'encourra aucune responsabilité pour prétendu manquant ; 4° il n'a pas été contesté que lors de l'ouverture des écoutilles, le navire était complétement plein et ne présentait aucun vide ; 5° il n'est pas contesté non plus qu'aucun bloc n'était chargé sur le tillac ; 6° le défendeur, au rebours de ce qu'il n'eût pas manqué de faire si le résultat eût été utile à sa réclamation, n'a relevé aucune différence résultée du mesurage des bois, différence qui pourrait concorder avec l'existence du manquant par lui allégué ; de quel ensemble de faits il résulte que le défendeur n'est pas fondé dans cette partie de la reconvention ;

« Sur le deuxième point reconventionnel :

« Considérant que le défendeur, bien qu'il eût protesté ne recevoir la partie miel lui destinée que sous réserve de ses droits du chef de manquant et autres causes, ne justifie cependant d'avoir eu recours à aucun des moyens capables de faire constater l'état extérieur et intérieur des barriques, ainsi que les causes des prétendus manquants et dommages ;

« Que, après le débarquement, il a fait enlever purement et simplement les 80 barriques lui destinées et les a emmagasinées ainsi qu'il a trouvé convenir ; qu'en disposant ainsi de la marchandise, il a posé un acte destructif de ladite protestation et que rien ne saurait obliger le capitaine à reconnaître aujourd'hui, que les barriques délivrées sont au même état qu'au moment du débarquement ; que l'argument *a contrario* tiré de l'art. 435 du code de commerce ne saurait prévaloir en pareil cas en présence des principes généraux et de l'art. 106 du même code ;

« Considérant, surabondamment, qu'il n'est pas contesté non plus que ces barriques miel étaient arrimées au fond du navire sans être accessibles aux hommes du bord ; qu'il n'est pas contesté non plus que ces barriques sont restées à bord du 18 octobre au 20 novembre, avant le départ du navire à Santa-Cruz, et ont été par conséquent exposées à l'influence du climat torride de ces contrées ;

« Qu'il est notoire que tant avant le chargement que pendant cette opération et pendant le séjour de cette marchandise, si fermentable par sa nature, il s'opère dans cette contrée méridionale de l'île de Cuba des coulages extraordinaires que les précautions les plus minutieuses, alors qu'elles sont possibles, ne parviennent pas à éviter ;

« Que les effets de l'extrême chaleur tant sur les marchandises que sur les douves sont tels que souvent des barriques arrivent à un coulage complet ; qu'ainsi, lorsqu'aucun fait de fraude ou de négligence n'est attribué au demandeur, on n'aurait pas même pu le rendre responsable des manquants et coulages dénoncés par le défendeur, alors même que ceux-ci seraient régulièrement justifiés ;

« Considérant qu'il n'y aurait pas lieu de s'arrêter à l'allégation du défendeur tiré de ce que ces barriques ne présentaient au débarquement aucun signe de coulage, car ces apparences ont pu disparaître par l'eau de la cale fouettée par le roulis ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 20 juillet 1855.)

Appel.

L'appelant soutint devant la cour que le capitaine ne peut être admis à prouver contre le connaissement qu'il a signé et que, dans tous les cas, il ne peut faire la preuve de l'erreur alléguée que vis-à-vis de Haine et comp. de Cuba ; que l'appelant n'est que le consignataire de la cargaison et le tiers porteur du connaissement, qui est essentiellement négociable ; que l'erreur n'est nullement établie au procès, et que la clause dont le premier juge argumente n'est nullement inusitée.

Subsidiairement, il cota une série de faits dans le but d'établir que le capitaine avait reçu les 21 blocs manquants.

En ce qui concerne les barils de miel, il allégua qu'en recevant la marchandise, il avait protesté le 26 mars 1855, et il offrit de prouver qu'au moment de leur réception les barils étaient dans le meilleur état de conservation, qu'ils étaient encore dans le même état qu'au moment de la livraison et qu'ils n'offraient aucune trace de coulage ou de fuite lors du débarquement.

L'intimé répondit que la preuve de l'erreur est toujours admise lorsqu'elle n'est pas formellement exclue par la loi, et que le connaissement ne fait foi que jusqu'à preuve du contraire.

Il ajouta que l'appelant était non recevable à élever une réclamation au sujet des barriques de miel, parce que la demande reconventionnelle n'avait été formée qu'à l'audience du 17 juillet 1855 ; que le protêt du 26 mars 1855 était nul parce qu'il n'avait pas été suivi dans le mois de sa date d'une demande en justice, et qu'il importe peu que le demandeur eût assigné le défendeur le 21 avril 1855.

Au fond, il s'attacha à établir qu'une erreur avait été commise dans le connaissement, que le défendeur était non fondé dans sa réclamation relative aux barriques de miel et que les faits cotés par l'appelant n'étaient ni pertinents ni relevants.

ARRÊT. — « Attendu que la demande originaire a pour but d'obtenir le paiement du fret des marchandises importées par le

navire *Eugénie*, de Santa-Cruz de Cuba à Anvers, pour le compte de l'appelant, défendeur originaire;

« Attendu que celui-ci ne critique point les bases sur lesquelles le montant du fret est calculé, mais prétend que les marchandises ne lui ont point été délivrées, conformément au connaissement; que notamment sur le nombre de blocs d'acajou qui s'y trouve mentionné, il en manque 21; que, de plus, parmi les 80 futailles miel qui ont été débarquées, il s'en trouve 8 complétement vides et une autre totalement gâtée; qu'il lui est dû de ces divers chefs 3,670 fr. 80 cent.. dont il réclame reconventionnellement le paiement;

« Attendu que le capitaine, tout en reconnaissant la différence signalée dans le nombre de blocs d'acajou débarqués d'avec celui que le connaissement désigne, soutient que cette différence est le résultat de l'erreur; qu'il a remis au destinataire tout ce qu'il avait reçu à bord, et que celui-ci, pour avoir pris livraison du miel, sans avoir rempli, pour la conservation de ses droits, les formalités prescrites par la loi, est non recevable à réclamer du chef d'un prétendu manquant sur cette partie de la cargaison; il consent au surplus à tenir l'appelant indemne de la détérioration survenue à l'une des futailles;

« Attendu que, aux termes de l'art. 1109 du code civil, il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur et que, d'autre part, conformément à l'art. 1134 du même code, les conventions doivent être exécutées de bonne foi;

« Attendu que ce sont là des principes généraux qui tiennent à l'essence des contrats, qui les dominent et les règlent tous sans distinction et, par conséquent, s'appliquent tout aussi bien aux actes commerciaux qu'aux actes purement civils, quelles que soient leur authenticité et la foi qui leur est due;

« Attendu que ces principes peuvent être invoqués contre tous ceux qui se prévalent du titre prétendûment entaché d'erreur et, par conséquent, dans l'espèce, contre l'appelant qui puise dans le connaissement le fondement de sa demande reconventionnelle;

« Au fond :

« Attendu que l'appelant ne met point la loyauté du capitaine en doute, ne méconnaît point que le chargement de son navire, en ce qui concerne le bois d'acajou, ne soit resté intact, pendant le voyage de Santa-Cruz à Anvers, mais prétend que, pendant le temps employé à l'arrimage des marchandises, à Santa-Cruz, il n'est pas impossible que les 21 blocs aient pu disparaître à l'insu du capitaine;

« Que, à l'appui de cette hypothèse, il allègue que le bois, dont la délivrance se fait sur le quai, devait être transporté à l'aide d'un radeau, vers le navire, distant de 12 à 15 minutes de la cote, à cause du peu de profondeur de l'eau; il n'est pas rare que des blocs se détachent du radeau et se perdent avant d'arriver au navire;

« Attendu que, d'après le connaissement, le bois d'acajou se composait de 557 blocs, marqués et numérotés en trois séries, et de 48 autres blocs ou fragments, sans marque ni numéro, provenant des premiers dont ils avaient été coupés, en vue de faciliter l'arrimage;

« Attendu que l'appelant, sommé en première instance comme devant la cour, de désigner les numéros manquants dans les trois séries qui comprennent les blocs principaux, est resté en défaut de le faire, quoique la vérification, pour répondre à cette demande, fût facile et dût avoir pour effet d'éclaircir aussitôt le débat;

« Que, en effet, si l'on tient compte du soin apporté par les chargeurs à Santa-Cruz, aux opérations qui précèdent la livraison du bois, que l'on prenne garde aux annotations successives et immédiates qu'ils consignent dans un livre, relatives à la quantité de bois, la charge d'un radeau que l'on mesure jour par jour, comme aussi au classement des blocs en séries, à la marque et au numéro dont chacun reçoit l'empreinte, enfin, au contrôle, très-facile en une matière si pondéreuse, qu'exercent les préposés du capitaine au rivage où se fait la livraison, l'on demeure convaincu qu'aucune erreur n'a pu se glisser dans la constatation du dénombrement de ces blocs;

« Que, dès lors, l'appelant, au fait de ce qui précède, a dû comprendre qu'il importait avant tout, pour combattre le moyen dont le capitaine se prévaut, de désigner les numéros manquants parmi les blocs si bien signalés et que ne l'ayant pas fait, quoique l'intérêt de la cause l'y portât évidemment, il faut conclure que tous les blocs de cette catégorie sont arrivés à leur destination, sans exception aucune;

« Qu'il suit de ce qui précède et notamment de ce que les 557 blocs principaux se trouvent dans les magasins de l'appelant, que l'erreur dont excipe le capitaine ne peut être relative qu'au dénombrement des 48 fragments retranchés aux blocs principaux;

« Attendu qu'on ne peut méconnaître que cette opération ne soit sujette à erreur, puisqu'elle se fait sans classement ni numérotage et sans contrôle aussi de la part des chargeurs, le sciage n'ayant lieu qu'après la livraison et par le capitaine, en vue seulement de faciliter l'arrimage de son navire;

« Que c'est donc sur les indications du capitaine ou de celui qui le remplace que le nombre des fragments résultant du sciage est mentionné au connaissement;

« Attendu que si, dans l'espèce, le nombre qui s'y trouve porté est supérieur à celui qui a été délivré à Anvers, il faut attribuer cette différence à l'erreur, puisqu'il dépendait du capitaine de réduire ce nombre, et qu'il n'eût point manqué de le faire, en cas de fraude ou de négligence de sa part;

« Attendu, d'ailleurs, que, si l'on peut concevoir que des blocs auraient pu aller à la dérive et se perdre, pendant le transport du rivage vers le navire, à Santa-Cruz, l'on ne comprend pas que la perte de 21 blocs aurait pu se consommer ainsi, ou même à l'aide de moyens frauduleux, sans que les parties intéressées en eussent eu connaissance et sans que l'appelant, informé par ses commettants, eût posé le fait, avec offre d'en subministrer la preuve, au lieu de se retrancher, comme il l'a fait, dans l'articulation d'une simple supposition à cet égard;

« De tout quoi il résulte que les faits que pose l'appelant ne sont ni pertinents ni concluants, et que la première partie de la demande reconventionnelle n'est point fondée;

« Sur le second point de cette demande :

« Attendu que, s'il est vrai que l'appelant n'a reçu le miel dont il s'agit au procès, qu'en protestant par exploit d'huissier portant la date du 26 mars 1855, il est, d'autre part, également établi que ce n'est qu'au 17 du mois suivant que sa demande reconventionnelle a été formée et, par conséquent, plus d'un mois après le protêt;

« D'où suit que son action n'est point recevable aux termes de l'art. 436 du code de comm.;

« Qu'il soutient en vain que, la demande en paiement du fret ayant été intentée le 21 avril 1855, le procès se trouvait engagé et la déchéance couverte;

« Que les deux demandes ne procèdent, en effet, point de la même cause, et ne dérivent pas non plus l'une de l'autre; qu'ainsi, la demande reconventionnelle n'étant point subordonnée à la demande principale ni comprise dans son objet, ne devait point, pour se produire, rester soumise à la marche régulière de la procédure de celle-ci;

« Par ces motifs, et adoptant, en ce qui concerne le premier point, ceux du premier juge, la Cour déclare les faits posés par l'appelant, ni pertinents ni concluants; met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 19 décembre 1855. — Plaid. MMes Leclercq, Vervoort.)

## ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 février 1856, le sieur Van Dessel, candidat huissier à Ixelles, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Louvain, en remplacement du sieur Pinnoy.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 février 1856, le sieur Scheppers, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Janssens.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 février 1856, le sieur Francq, candidat huissier à Malines, est nommé huissier près le tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Bummens.

Tribunal de première instance. — Huissier. — Nomination. Par arrêté royal du 19 février 1856, le sieur Colle, candidat huissier à Merbes-le-Château, est nommé huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement du sieur Boussemaert.

Justice de paix. — Juge. — Démission. — Par arrêté royal du 19 février 1856, la démission du sieur Lemaire, juge de paix du canton de Passchendale, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Toutes lettres et communications doivent être adressées **Rue des Petits-Carmes, 18,** à Bruxelles.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.